

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 2, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 2 JANVIER 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2012-283 to 306 and SI/2012-102 to 103

DORS/2012-283 à 306 et TR/2012-102 à 103

Pages 2 to 240

Pages 2 à 240

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-283 December 11, 2012

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

P.C. 2012-1652 December 11, 2012

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Iran constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (IRAN) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“Convention” means the Vienna Convention on Diplomatic Relations, done at Vienna on April 18, 1961. (*Convention*)

“mission premises” has the same meaning as “premises of the mission” in Article 1 of the Convention, and includes the mission’s archives. (*locaux de la mission*)

2. Paragraph 2(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a person engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for, contribute to, or could contribute to, Iran’s proliferation-sensitive nuclear activities, or to Iran’s activities related to the development of chemical, biological or nuclear weapons of mass destruction or delivery systems for such weapons, including when the person is an entity, a senior official of the entity;

3. Paragraphs 3.1(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(d) any transaction in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the transaction is required in order for the mission to fulfil its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Convention or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the transaction is required in order to maintain the mission premises;

Enregistrement
DORS/2013-283 Le 11 décembre 2012

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Iran

C.P. 2012-1652 Le 11 décembre 2012

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Iran constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et a entraîné ou est susceptible d’entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Iran*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L’IRAN

MODIFICATIONS

1. L’article 1 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Iran¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention » S’entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961. (*Convention*)

« locaux de la mission » S’entend au sens de l’article 1 de la Convention et comprend les archives de la mission. (*mission premises*)

2. L’alinéa 2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne — y compris, dans le cas d’une entité, l’un quelconque de ses cadres supérieurs — s’adonnant à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent, procurent un soutien ou du financement ou contribuent ou pourraient contribuer à des activités nucléaires de l’Iran posant un risque de prolifération ou à ses activités relatives à la mise au point d’armes chimiques, biologiques ou nucléaires de destruction massive, ou à la mise au point de vecteurs de telles armes;

3. Les alinéas 3.1c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) toute transaction relative à tout compte d’une mission diplomatique détenu dans une institution financière, à la condition que la transaction soit requise pour permettre à la mission de remplir ses fonctions diplomatiques conformément à l’article 3 de la Convention ou, si elle a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d’assurer l’entretien des locaux de la mission.

^a S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

^a L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

4. (1) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) any arms and related material whose sale, supply, or transfer is not prohibited by paragraph 3(g) of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*;

(2) Paragraph 4(1)(d) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) any item whose sale, supply, or transfer is already prohibited by paragraph 3(f) of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*;

(3) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) any of the following goods, other than those goods that are required to be exported, sold, supplied or shipped under a contract entered into before December 12, 2012:

(i) any equipment or machinery designed for the building, maintenance or refitting of ships,

(ii) any vessels designed for the transport or storage of crude oil, or any petroleum or petrochemical products, or

(iii) any goods designed for drilling, mineral surveying and exploration, including specialized equipment used in the mining industry;

(f) any specialized equipment used to provide broadcasting, telecommunications, or satellite service to Iran or to an entity acting on behalf of, or on the direction or order of, Iran; or

(g) any hard currency from any country, if the total value of the currency exported, sold, supplied or shipped is greater than \$40,000.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

4.1 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase, acquire or ship natural gas, crude oil, or any petroleum or petrochemical products, from Iran.

(2) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide marketing services or any financial or other services to, from or for the benefit of, or on the direction or order of, Iran or any person in Iran in respect of any of the activities set out in subsection (1).

6. (1) Subparagraphs 5(d)(v) and (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(vi) financial services in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the financial services are required in order for the mission to fulfil its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Convention or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the financial services are required in order to maintain the mission premises,

(2) Paragraph 5(d) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(ix) financial services in respect of transfers of \$40,000 or less between a person in Canada and a person in Iran who is

4. (1) L’alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) armes et matériel connexe dont la vente, la fourniture ou le transfert ne sont pas interdits aux termes de l’alinéa 3g) du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur l’Iran*;

(2) L’alinéa 4(1)d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à tout article dont la vente, la fourniture ou le transfert sont déjà interdits aux termes de l’alinéa 3f) du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur l’Iran*;

(3) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) marchandises ci-après, sauf celles qui doivent être exportées, vendues, fournies ou envoyées aux termes d’un contrat conclu avant le 12 décembre 2012 :

(i) tout matériel ou machine employé dans la construction, l’entretien ou le radoub de navires,

(ii) tout navire conçu pour le transport ou l’entreposage du pétrole ou tout produit pétrolier ou pétrochimique,

(iii) tout produit servant au forage, au relevé des ressources minérales et à l’exploration minérale, ainsi que tout matériel spécialisé utilisé dans l’industrie minière;

f) tout matériel spécialisé utilisé pour fournir des services de radiodiffusion, de télédiffusion, de télécommunications ou tout service par satellite à l’Iran ou à une entité agissant pour son bénéfice ou en exécution d’une directive ou d’un ordre de l’Iran;

g) les devises fortes de tout pays si la valeur totale de leur exportation, vente, fourniture ou envoi est supérieure à 40 000 \$.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :

4.1 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger d’importer, d’acheter, d’acquérir et d’expédier du gaz naturel, du pétrole ou tout produit pétrolier ou pétrochimique en provenance de l’Iran.

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de fournir des services de marketing ou des services financiers ou autres à l’Iran ou à toute personne qui s’y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d’une directive ou d’un ordre qu’ils ont donné ou d’acquérir auprès de ceux-ci de tels services relativement à toute activité mentionnée au paragraphe (1).

6. (1) Les sous-alinéas 5d)(v) et (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(vi) relatifs à tout compte d’une mission diplomatique détenu dans une institution financière, à la condition que les services financiers soient requis pour permettre à la mission de remplir ses fonctions diplomatiques conformément à l’article 3 de la Convention ou, si elle a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d’assurer l’entretien des locaux de la mission,

(2) L’alinéa 5d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) relatifs à des transferts de 40 000 \$ ou moins entre une personne au Canada et une personne en Iran qui sont soit des époux ou conjoints de fait, soit l’enfant ou le parent l’une de

their spouse, common-law partner, child or parent, if the person providing the financial services keeps a record of the transaction, and

(x) financial services required in order for a person in Iran to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions contained in these Regulations;

(3) Section 5 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) provide or acquire insurance or reinsurance to, from or for the benefit of, or on the direction or order of, Iran or any entity in Iran.

7. Sections 8 and 8.1 of the Regulations are replaced by the following:

7.1 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide any flagging or classification services to Iranian oil tankers or cargo vessels.

8. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 to 7.1.

8.1 The prohibitions in sections 4 to 8 do not apply with respect to an activity that has as its purpose

- (a) the safeguarding of human life;
- (b) disaster relief; or
- (c) the provision of food, medicine or medical supplies as listed in Schedule 3.

8. (1) Items 133, 136, 190 and 243 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

(2) Item 78 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

78. Iran Aircraft Manufacturing Industries (also known as IAMI, IAMCO, HESA, HASA, Iran Aircraft Manufacturing Company, Iran Aircraft Mfg. In. Co., Iran Aircraft Manufacturing Industries Corporation, Havapeyma Sazhran, Hava Payma Sazi-E Iran, Havapeyma Sazi Iran, HESA Trade Center and Karkhanejate Sanaye Havapaymaie Iran)

(3) Item 159 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

159. Mavadkaran Jahed Noavar Co. (also known as Mavad Karan and Mavad Karan Jahad-e-No'avar)

(4) Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 350:

- 351. Abtin Rahro (also known as Rahro Abtin, Abtin Rahro Parsian and ARP)
- 352. Aghajari Oil and Gas Production Company (AOGPC)
- 353. Ajjineh Sazane Ariaee
- 354. Almaseh Sanj Engineering (also known as Almaseh Sanj Co)
- 355. Aluminat

l'autre, si la personne qui fournit les services financiers tient un dossier sur la transaction,

(x) requis pour qu'une personne en Iran puisse obtenir des services juridiques au Canada relatifs à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;

(3) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) de fournir une assurance ou une ré-assurance à l'Iran ou à toute entité qui s'y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'ils ont donné ou d'acquiescer auprès de ceux-ci une telle assurance ou ré-assurance.

7. Les articles 8 et 8.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7.1 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services de signalisation par pavillons ou de classification aux pétroliers ou aux vaisseaux-cargos iraniens.

8. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 7.1, ou qui vise à le faire.

8.1 Aucune des interdictions visées aux articles 4 à 8 ne s'applique à une activité qui a pour but :

- a) la protection de la vie humaine;
- b) la fourniture de secours aux sinistrés;
- c) la fourniture de nourriture, de médicaments et de matériel médical énumérés à l'annexe 3.

8. (1) Les articles 133, 136, 190 et 243 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

(2) L'article 78 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

78. Iran Aircraft Manufacturing Industries (aussi connue sous les noms suivants : IAMI, IAMCO, HESA, HASA, Iran Aircraft Manufacturing Company, Iran Aircraft Mfg. In. Co., Iran Aircraft Manufacturing Industries Corporation, Havapeyma Sazhran, Hava Payma Sazi-E Iran, Havapeyma Sazi Iran, HESA Trade Center et Karkhanejate Sanaye Havapaymaie Iran)

(3) L'article 159 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

159. Mavadkaran Jahed Noavar Co. (aussi connue sous le nom de Mavad Karan et de Mavad Karan Jahad-e-No'avar)

(4) La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 350, de ce qui suit :

- 351. Abtin Rahro (aussi connue sous les noms suivants : Rahro Abtin, Abtin Rahro Parsian et ARP)
- 352. Aghajari Oil and Gas Production Company (AOGPC)
- 353. Ajjineh Sazane Ariaee
- 354. Almaseh Sanj Engineering (aussi connue sous le nom de Almaseh Sanj Co)
- 355. Aluminat

356. Aluminum Novin (also known as Anodizing Novin)	356. Aluminum Novin (aussi connue sous le nom de Anodizing Novin)
357. Alunrool Arak (also known as Alumroll Ind. and Mfg. Factory)	357. Alunrool Arak (aussi connue sous le nom de Alumroll Ind. and Mfg. Factory)
358. Amran Sania Iran	358. Amran Sania Iran
359. Argham Terahan Pars	359. Argham Terahan Pars
360. Arvandan Oil and Gas Company (AOGC)	360. Arvandan Oil and Gas Company (AOGC)
361. Atbin (also known as The Atbin Company for Production and Engineering and Fan Avaran Atbin Karmanya)	361. Atbin (aussi connue sous le nom de The Atbin Company for Production and Engineering et de Fan Avaran Atbin Karmanya)
362. Bank of Industry and Mines	362. Banque de l'Industrie et des Mines
363. Basij-e Mostazafan (also known as Sazman-e Basij-e Mostazafan and the Basij)	363. Basij-e Mostazafan (aussi connue sous les noms suivants : Sazman-e Basij-e Mostazafan, Bassidj et Basij)
364. Bonyan Sanat Hamrah	364. Bonyan Sanat Hamrah
365. Cooperative Development Bank (also known as Tose'e Ta'avon Bank)	365. Banque coopérative de Développement (aussi connue sous le nom de Banque Tose'e Ta'avon)
366. Dakik Kar (also known as Daghigh Kar and Qet'e-eh Sazan-e-Daghigh Karan)	366. Dakik Kar (aussi connue sous le nom de Daghigh Kar et de Qet'e-eh Sazan-e-Daghigh Karan)
367. Dashte Karaj (also known as Tossee Plastoform Gharan Iranian)	367. Dashte Karaj (aussi connue sous le nom de Tossee Plastoform Gharan Iranian)
368. Darzin Soren	368. Darzin Soren
369. DIFACO (also known as Dibagaran Farayand)	369. DIFACO (aussi connue sous le nom de Dibagaran Farayand)
370. East Oil and Gas Production Company (EOGPC)	370. East Oil and Gas Production Company (EOGPC)
371. Engineering Vala Sanat Erfan	371. Engineering Vala Sanat Erfan
372. Espandana Bespar	372. Espandana Bespar
373. Ervin Pushesh	373. Ervin Pushesh
374. Falat Asia	374. Falat Asia
375. Fan Avarane Paya Gostaresh	375. Fan Avarane Paya Gostaresh
376. Faratech	376. Faratech
377. Farayand Roshd	377. Farayand Roshd
378. Farpajouh	378. Farpajouh
379. Fars Afzar Kimiya (also known as FAKC)	379. Fars Afzar Kimiya (aussi connue sous le nom de FAKC)
380. Felez Koub (also known as Sanay'e-e-Ahangari-e-Felez Khoub)	380. Felez Koub (aussi connue sous le nom de Sanay'e-e-Ahangari-e-Felez Khoub)
381. Fereshteh Salmas (also known as Fereshteh Salmas Ltd-Co. and Reazin Aliaf Salmas)	381. Fereshteh Salmas (aussi connue sous le nom de Fereshteh Salmas Ltd-Co. et de Reazin Aliaf Salmas)
382. Firouza	382. Firouza
383. Gachsaran Oil and Gas Company	383. Gachsaran Oil and Gas Company
384. Gruhe Mohandesine Sanaya Metalurjije Irket (also known as Omran Va Sanaye Iran and OSIMA)	384. Gruhe Mohandesine Sanaya Metalurjije Irket (aussi connue sous le nom de Omran Va Sanaye Iran et de OSIMA)
385. Hadid Karan	385. Hadid Karan
386. Havasan	386. Havasan
387. Hidropars	387. Hidropars
388. Ida Sazan Pooya	388. Ida Sazan Pooya
389. Iralco	389. Iralco
390. Iran Fuel Conservation Organization (IFCO)	390. Iran Fuel Conservation Organization (IFCO)
391. Iran Liquefied Natural Gas Co.	391. Iran Liquefied Natural Gas Co.
392. Iran Pooya (also known as Iran Pouya)	392. Iran Pooya (aussi connue sous le nom de Iran Pouya)

393. Iranian Oil Terminals Company (IOTC)	393. Iranian Oil Terminals Company (IOTC)
394. Islamic Revolutionary Guard Corps (also known as IRGC, Army of the Guardians of the Islamic Revolution, Iranian Revolutionary Guards, IRG and Sepah-e Pasdaran-e Enghelab-e Eslami)	394. Corps des Gardiens de la Révolution islamique (aussi connus sous les noms suivants : GRI, IRGC, Gardiens de la Révolution islamique, Gardiens de la Révolution, Sepah-e Pasdaran-e Enghelab-e Eslami et Pasdaran)
395. Jahan Tech Rooyan Pars	395. Jahan Tech Rooyan Pars
396. Kalot	396. Kalot
397. Karoon Oil and Gas Production Company	397. Karoon Oil and Gas Production Company
398. Kharad Sanat Parsian	398. Kharad Sanat Parsian
399. Khazar Exploration and Production Co. (KEPCO)	399. Khazar Exploration and Production Co. (KEPCO)
400. Khod Kafa Abzar	400. Khod Kafa Abzar
401. Kian Sanat	401. Kian Sanat
402. Kankav (also known as Kandav NDT Service)	402. Kankav (aussi connue sous le nom de Kandav NDT Service)
403. Machine Darou	403. Machine Darou
404. Mahar Kureh	404. Mahar Kureh
405. Mandegar Baspar Asia (also known as Mandegar Baspar Fajr Asia)	405. Mandegar Baspar Asia (aussi connue sous le nom de Mandegar Baspar Fajr Asia)
406. MAPTA (also known as Arian Construction and Development Projects Management Company)	406. MAPTA (aussi connue sous le nom de Arian Construction and Development Projects Management Company)
407. Maroun Oil and Gas Company	407. Maroun Oil and Gas Company
408. Masjed-soleyman Oil and Gas Company (MOGC)	408. Masjed-soleyman Oil and Gas Company (MOGC)
409. Ministry of Energy	409. Ministère de l'Énergie
410. Ministry of Petroleum	410. Ministère du Pétrole
411. National Institute for Genetic Engineering and Biotechnology (also known as National Research Council for Genetic Engineering and Biotechnology)	411. Institut national de l'Ingénierie génétique et de la Biotechnologie (aussi connu sous le nom de Conseil national de recherche de l'Ingénierie génétique et de la Biotechnologie)
412. National Iranian Drilling Company (NIDC)	412. National Iranian Drilling Company (NIDC)
413. National Iranian Gas Company (NIGC)	413. National Iranian Gas Company (NIGC)
414. National Iranian Oil Company (NIOC)	414. National Iranian Oil Company (NIOC)
415. National Iranian Oil Refining and Distribution Company (NIORDC)	415. National Iranian Oil Refining and Distribution Company (NIORDC)
416. National Iranian Tanker Company (NITC)	416. National Iranian Tanker Company (NITC)
417. Navid Sahand	417. Navid Sahand
418. Negan Parto Khevar	418. Negan Parto Khevar
419. Niksa Nirou	419. Niksa Nirou
420. North Drilling Company (NDC)	420. North Drilling Company (NDC)
421. Omran Tahvie	421. Omran Tahvie
422. Packman	422. Packman
423. Pamco (also known as Palad Air Maker Company and Palad Hava Saz Co.)	423. Pamco (aussi connue sous le nom de Palad Air Maker Company et de Palad Hava Saz Co.)
424. Pargas Iran	424. Pargas Iran
425. Pars Machine	425. Pars Machine
426. Pars Special Economic Energy Zone (PSEEZ)	426. Pars Special Economic Energy Zone (PSEEZ)
427. Pars Vacuum Industries (also known as Moein Tejarat Kimiya, PVI and Sanaye'e Vacuum Pars)	427. Pars Vacuum Industries (aussi connue sous les noms suivants : Moein Tejarat Kimiya, PVI et Sanaye'e Vacuum Pars)
428. Parto Ayandeh Sanat (also known as PAS)	428. Parto Ayandeh Sanat (aussi connue sous le nom de PAS)

429. Parto Namaye Toloua (also known as Parto Tiz)	429. Parto Namaye Toloua (aussi connue sous le nom de Parto Tiz)
430. Parzan Sanat	430. Parzan Sanat
431. Pentan Shimi	431. Pentan Shimi
432. Petroleum Engineering and Development Company (PEDEC)	432. Petroleum Engineering and Development Company (PEDEC)
433. Pishgam Sanat Composite (also known as Rastband Sanat and Rastband)	433. Pishgam Sanat Composite (aussi connue sous le nom de Rastband Sanat et de Rastband)
434. Pishro Mobtaker Payband (also known as PMP)	434. Pishro Mobtaker Payband (aussi connue sous le nom de PMP)
435. Pishro Sanat Farayand (also known as Pishro Sanat Faryand Co. Vacuum and Pressure Technologies and Khala Afarin Pars)	435. Pishro Sanat Farayand (aussi connue sous le nom de Pishro Sanat Faryand Co. Vacuum and Pressure Technologies et de Khala Afarin Pars)
436. Rah Avard Afzar	436. Rah Avard Afzar
437. Sanatkadeh Shahar	437. Sanatkadeh Shahar
438. Sazeh Morakab	438. Sazeh Morakab
439. Sharif University of Technology, Department of Engineering	439. Université technologique de Sharif, Département de l'Ingénierie
440. Shivasp	440. Shivasp
441. South Zagros Oil and Gas Production Company	441. South Zagros Oil and Gas Production Company
442. Tarh O Palayesh	442. Tarh O Palayesh
443. Technic Sanat	443. Technic Sanat
444. Tehran Tamam	444. Tehran Tamam
445. The Iranian Institute for Composite Materials	445. Institut iranien des matériaux composites
446. Time Kala Tehran Engineering Co.	446. Time Kala Tehran Engineering Co.
447. West Oil and Gas Production Company	447. West Oil and Gas Production Company
448. Zist Tajhize Puyesh	448. Zist Tajhize Puyesh

9. Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 51:

52. Majid Namjoo

10. (1) Items 3 and 4 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

Item	Goods	Description
4.	Aluminum and aluminum alloy products	Piping, tubing, fittings, flanges, forging, castings, valves, any unfinished products in any form and any waste or scrap that are made of aluminum and its alloys that are not specified in the <i>Export Control List</i> .

(2) The portion of item 22 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Goods	Description
22.		(1) High voltage direct current power supply units that are not specified in the <i>Export Control List</i> and <i>(a)</i> are capable of continuously producing 10 kV or more over a period of 8 hours, with output power of 5 kW or more with or without sweeping; and

9. La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

52. Majid Namjoo

10. (1) Les articles 3 et 4 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Marchandises	Description
4.	Produits d'aluminium et alliages d'aluminium	Tuyaux, tuyauteries, raccords, brides, pièces forgées, pièces coulées, vannes, produits non finis sous n'importe quelle forme, déchets ou rejets faits d'aluminium et de ses alliages qui ne figurent pas sur la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .

(2) Le passage de l'article 22 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Marchandises	Description
22.		(1) Blocs d'alimentation de courant direct haute tension qui ne figurent pas dans la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> et qui possèdent les caractéristiques suivantes : <i>a)</i> production en continue de 10 kV ou plus, pendant une période de 8 heures, avec une

Column 1		Column 2
Item	Goods	Description
		(b) have current or voltage stability better than 0.1% over a period of 4 hours. (2) Transformers with the specifications necessary for the electricity generated by the high voltage direct current power supply units specified in subsection (1).

(3) The portion of item 28 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Description
28.		Seals and gaskets made of (a) copolymers of vinylidene fluoride having 75% or more beta crystalline structure without stretching; (b) fluorinated polyimides containing 10% by weight or more of combined fluorine; (c) fluorinated phosphazene elastomers containing 30% by weight or more of combined fluorine; (d) polychlorotrifluoroethylene (PCTFE); (e) Viton or other fluoro-elastomers; or (f) polytetrafluoroethylene (PTFE).

(4) Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 71:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Description
72.	Aluminum, steel, iron, copper, zinc and manganese	In addition to specific items made of those metals referred to in these Regulations, all raw or semi-finished forms of those metals or their alloys.
73.	Electroslag remelters	Electroslag remelters of all types and specifications, and specially designed parts for them.
74.	Graphite	Chemical Abstracts Service registry number 7782-42-5.
75.	Gold, silver, platinum, palladium, ruthenium, rhodium, osmium and iridium	In addition to specific items made of those metals referred to in these Regulations, all raw, semi-finished or finished forms of those metals or their alloys.
76.	Helium or hydrogen leak detectors	Helium or hydrogen leak detectors capable of detecting leak rates of less than 1×10^{-5} standard cubic centimetres of air per second (atm cc/s for air).
77.	Smelting machinery and products	Any smelting machines and specially designed parts for them, as well as any reducing agents or fluxes used in the smelting process.
78.	Software for integrating industrial processes	Any software used to control or integrate industrial systems, such as SCADA.
79.	Stainless steel valves, piping, tubing and fittings	Any valves, piping, tubing and fittings that are made of stainless steel type 304, 316 or 317 and that are not specified in the <i>Export Control List</i> .

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Description
		puissance de sortie supérieure ou égale à 5 kW, avec ou sans balayage; b) stabilité de l'intensité de courant ou de la tension supérieure à 0,1 % pendant une période de 4 heures. (2) Transformateurs ayant les caractéristiques techniques nécessaires pour l'électricité générée par les blocs d'alimentation visés au paragraphe (1).

(3) Le passage de l'article 28 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Description
28.		Joints et joints d'étanchéité constitués de l'un ou l'autre des matériaux suivants : a) copolymères de fluorure de vinylidène ayant une structure cristalline bêta de 75 % ou plus sans étirement; b) polyimides fluorés, contenant 10 % en poids ou plus de fluor combiné; c) élastomères de phosphazène fluoré contenant 30 % en poids ou plus de fluor combiné; d) polychlorotrifluoroéthylène (PCTFE); e) élastomères fluorés de type Viton ou autres; f) polytétrafluoroéthylène (PTFE).

(4) L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Description
72.	Aluminium, acier, fer, cuivre, zinc et manganèse	Toutes formes brutes ou semi-finies de ces métaux ou de leurs alliages ainsi que les articles constitués de ces métaux mentionnés dans le présent règlement.
73.	Affineurs par refusion sous laitier	Affineurs par refusion sous laitier de tous les types et de toutes les spécifications et les parties spécialement conçues pour eux.
74.	Graphite	Numéro de registre du Chemical Abstracts Service 7782-42-5.
75.	Or, argent, platine, palladium, ruthénium, rhodium, osmium et iridium.	Toutes formes brutes, semi-finies ou finies de ces métaux ou de leurs alliages ainsi que les articles constitués de ces métaux mentionnés dans le présent règlement.
76.	Détecteurs de fuite d'hélium ou d'hydrogène	Détecteurs de fuite d'hélium ou d'hydrogène capables de détecter des débits de fuite inférieurs à 1×10^{-5} centimètres cubes standard d'air par seconde (atm cc/s d'air).
77.	Machines et produits de fusion	Toutes machines de fusion et les parties spécialement conçues pour elles, ainsi que tous agents réducteurs ou fondants utilisés dans le procédé de fusion.
78.	Logiciels pour l'intégration de procédés industriels	Tout logiciel utilisé pour contrôler ou intégrer des systèmes industriels, comme SCADA.
79.	Robinets, conduites, tuyaux et raccords en acier inoxydable	Tous robinets, conduites, tuyaux et raccords fabriqués en acier inoxydable de types 304, 316 ou 317 qui ne sont pas mentionnés dans la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .

	Column 1	Column 2
Item	Goods	Description
80.	Vacuum arc remelters	Vacuum arc remelters of all types and specifications, and specially designed parts for them.
81.	Vacuum induction melting furnaces	Vacuum induction melting furnaces of all types and specifications, and specially designed parts for them.

11. The Regulations are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

12. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Marchandises	Description
80.	Fondeuses à arc sous vide	Fondeuses à arc sous vide de tous les types et de toutes les spécifications et les parties spécialement conçues pour elles.
81.	Fours à induction sous vide	Fours à induction sous vide de tous les types et de toutes les spécifications et les parties spécialement conçues pour elles.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

12. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE (Section 11)

SCHEDULE 3 (Section 8.1)

FOOD, MEDICINE AND MEDICAL SUPPLIES

Goods listed under the following categories of the *Harmonized Commodity Description and Coding System* published by the World Customs Organization:

Column 1	Column 2	Column 3
Category Code	Category Description	Applicable Subcategories
02	Meat and edible meat offal	All
03	Fish and crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates	Excluding 0301.10, 0301.11, 0301.91, 0301.92, 0301.93 and 0301.99
04	Dairy produce; birds' eggs; natural honey; edible products of animal origin not elsewhere specified or included	All
07	Edible vegetables and certain roots and tubers	All
08	Edible fruits and nuts; peel of citrus fruit or melons	All
10	Cereals	All
11	Products of the milling industry, malt, starches, inulin and wheat gluten	All
12	Oil seeds and oleaginous fruits; miscellaneous grains, seeds and fruit; industrial or medicinal plants; straw and fodder.	1201.00, 1202.30, 1202.41, 1202.42, 1208.10 and 1208.90
16	Preparations of meat, of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates	All
19	Preparations of cereals, flour, starch or milk; pastrycooks' products	Excluding 1905.90
20	Preparations of vegetables, fruit, nuts or other parts of plants	All
21	Miscellaneous edible preparations	All
30	Pharmaceutical products	3002.20, 3003.10, 3003.20, 3003.31, 3003.39, 3003.40, 3003.90, 3004.10, 3004.20, 3004.31, 3004.32, 3004.39, 3004.40, 3004.90, 3005.10, 3005.90, 3006.10, 3006.20, 3006.30, 3006.40 and 3006.50

ANNEXE
(*article 11*)**ANNEXE 3**
(*article 8.1*)**PRODUITS ALIMENTAIRES, MÉDICAMENTS ET FOURNITURES MÉDICALES**

Produits répertoriés selon les catégories suivantes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises publié par l'Organisation mondiale des douanes :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Code de la catégorie	Description de la catégorie	Sous-catégories visées
02	Viandes et abats comestibles	Toutes
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Sauf 0301.10, 0301.11, 0301.91, 0301.92, 0301.93 et 0301.99
04	Laits et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Toutes
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Toutes
08	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	Toutes
10	Céréales	Toutes
11	Produits de la minoterie : malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	Toutes
12	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	1201.00, 1202.30, 1202.41, 1202.42, 1208.10 et 1208.90
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Toutes
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	sauf 1905.90
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	Toutes
21	Préparations alimentaires diverses	Toutes
30	Produits pharmaceutiques	3002.20, 3003.10, 3003.20, 3003.31, 3003.39, 3003.40, 3003.90, 3004.10, 3004.20, 3004.31, 3004.32, 3004.39, 3004.40, 3004.90, 3005.10, 3005.90, 3006.10, 3006.20, 3006.30, 3006.40 et 3006.50

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Regulations.*)

1. Background

On July 26, 2010, sanctions against Iran were enacted under the *Special Economic Measures Act* in response to Iran's nuclear proliferation activities, its violation of multiple United Nations Security Council (UNSC) resolutions and its failure to cooperate with the International Atomic Energy Agency (IAEA). The Governor in Council had determined that the situation constituted a grave breach of international peace and security that had resulted or was likely to result in a serious international crisis. The *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) prohibited dealings with a list of designated persons, banned the export of goods used in the liquefaction of gas or the refining of oil as well as the export of arms and related material not already prohibited under existing United Nations sanctions, prohibited the provision of certain financial services to persons in Iran and prohibited the export of a long list of goods and related technology that could be used in Iran's nuclear and missile programs.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

1. Contexte

Le 26 juillet 2010, des sanctions ont été adoptées contre l'Iran en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, en réponse aux activités de prolifération nucléaires menées par ce dernier, à sa violation de multiples résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) et à son refus de coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le gouverneur en conseil avait déterminé que cette situation constituait une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui avait entraîné ou était susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Selon le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (ci-après « le Règlement visant l'Iran »), il est interdit : de faire des affaires avec les personnes figurant sur la liste des personnes désignées; d'exporter des marchandises utilisées pour la liquéfaction des gaz ou le raffinage du pétrole; d'exporter des armes et du matériel connexe qui ne sont pas déjà interdits par les sanctions existantes des Nations Unies; de fournir certains services financiers à des personnes en Iran; d'exporter de nombreuses marchandises et des technologies connexes qui pourraient être utilisées dans le programme nucléaire et le programme de missiles de l'Iran.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* of October 18, 2011, added five individuals that are senior officials of the Iranian Revolutionary Guards Corps Quds Force, or are associated with such senior officials, to the list of designated persons. These individuals were implicated in the plot to kill the Saudi ambassador in the United States.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* of November 21, 2011, further amended the Regulations in response to the IAEA's November 9, 2011, assessment of Iran's nuclear program. The new sanctions prohibited all financial transactions with Iran, subject to certain exceptions; expanded the list of prohibited goods to include all goods used in the petrochemical, oil and gas industry in Iran; added prohibited goods to include items that could be used in Iran's nuclear program; added new individuals and entities to the list of designated persons found in Schedule 1 of the Iran Regulations; and removed certain entities that were recommended for removal by the Minister of Foreign Affairs as no longer presenting a proliferation concern for Canada.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* of January 31, 2012, added three individuals and five entities to the list of designated persons. These individuals were listed in order to maintain unity with the measures adopted by the European Union (EU).

The Regulations are now further amended in response to Iran's continued lack of cooperation with the IAEA and the P5+1 group (UNSC permanent members and Germany), which has engaged negotiations with Iran on its nuclear program, and to maintain unity and consistency with the latest measures adopted by the European Union and other countries.

The latest amendments prohibit any person in Canada or Canadian abroad from

- dealing in the property of 98 newly designated entities, and one newly designated individual, that engage in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for, or contribute to, or could contribute to, Iran's proliferation-sensitive nuclear activities, or to Iran's activities related to the development of chemical, biological or nuclear weapons of mass destructions or delivery systems for such weapons;
- exporting, selling, supplying or shipping any of the following goods, wherever situated, to Iran:
 - equipment or machinery designed for the building, maintenance or refitting of ships,
 - vessels designed for the transport or storage of oil and petroleum or petrochemical products,
 - goods designed for drilling, surveying and mineral exploration, and specialized equipment used in the mining industry,
 - goods used to provide broadcasting, telecommunications or satellite services to Iran or to any entity acting on behalf of, or at the direction or order of Iran, and
 - goods used in the production of metals, and new goods of proliferation concern, as added to Schedule 2 of the Iran Regulations;

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* du 18 octobre 2011 ajoutait cinq personnes à la liste des personnes désignées, notamment des hauts dirigeants de la Force al-Qods du Corps des gardiens de la révolution iranienne, et des individus associés à ces hauts dirigeants. Ces personnes étaient impliquées dans le complot d'assassinat de l'ambassadeur saoudien aux États-Unis.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* du 21 novembre 2011 était pour sa part fait à la lumière des résultats de l'évaluation du programme nucléaire de l'Iran effectuée par l'AIEA le 9 novembre 2011. Les nouvelles sanctions interdisaient toute transaction financière avec l'Iran, sous réserve de certaines exceptions; allongeaient la liste de marchandises interdites en y ajoutant tout produit utilisé dans les industries pétrochimique, pétrolière et gazière en Iran; modifiaient la liste de marchandises interdites avec l'ajout de produits supplémentaires pouvant être utilisés dans le programme nucléaire iranien; ajoutaient de nouvelles personnes et entités à la liste des personnes désignées qui se trouve à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran; et retiraient de cette liste certaines entités qui, selon le ministre des Affaires étrangères, ne présentent plus un risque de prolifération pour le Canada.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* du 31 janvier 2012 ajoutait trois personnes et cinq entités à la liste des personnes désignées. L'ajout de ces personnes visait à assurer l'harmonisation du Règlement avec les mesures adoptées par l'Union européenne (UE).

Le Règlement est maintenant modifié à nouveau, cette fois-ci en réponse au refus persistant de l'Iran de coopérer avec l'AIEA et le groupe P5 + 1 (les cinq membres permanents du CSNU et l'Allemagne), qui ont amorcé des négociations avec l'Iran concernant son programme nucléaire, et afin d'assurer l'harmonisation du Règlement avec les plus récentes mesures adoptées par l'Union européenne et d'autres pays.

Les dernières modifications apportées au Règlement interdisent à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger :

- de faire des affaires relativement aux biens de la personne ou des 98 entités récemment ajoutées à la liste, qui s'adonnent à des activités qui, d'une manière directe ou indirecte, facilitent, soutiennent ou financent les activités sensibles de prolifération nucléaire de l'Iran, y contribuent ou pourraient y contribuer, ou les activités de l'Iran relatives à la mise au point d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires de destruction massive, ou à la mise au point de vecteurs de telles armes;
- d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer vers l'Iran les marchandises visées ci-après, indépendamment de leur situation :
 - équipement ou machines conçus pour la construction, l'entretien ou le radoub des navires;
 - navires conçus pour le transport ou l'entreposage d'hydrocarbures, de produits pétroliers ou de produits pétrochimiques;
 - marchandises destinées au forage, aux levés et à l'exploration minière et équipement spécialisé utilisé dans l'industrie minière;
 - marchandises utilisées dans la prestation de services de radiodiffusion et de télécommunications et de services par satellite à l'Iran ou à toute entité agissant au nom ou sur les instructions du pays;

- providing any flagging or classification services to Iranian oil tankers or cargo vessels;
- providing or acquiring insurance and reinsurance to, from or for the benefit of, or on the direction or order of, Iran or any entity in Iran;
- exporting to Iran any hard currency from any country and of any denomination that is greater in value than \$40,000;
- importing, purchasing, acquiring or shipping natural gas, oil, petroleum or petrochemical products from Iran; and
- providing marketing services, or any financial or other related services in respect of prohibited goods.

In order to relieve some of the pressure on ordinary Iranians, recent Iranian immigrants to Canada, and family members of persons in Iran, the Iran Regulations are also amended to allow all financial banking transactions of \$40,000 and under between family members in Canada and family members in Iran. The Iran Regulations also remove names of entities that no longer present a proliferation concern to Canada.

2. Issue

Iran's persistent failure to comply with its obligations under its Comprehensive Safeguards Agreement and relevant UNSC resolutions is the cause of grave concern to the IAEA and the broader world community, including Canada. On November 16, 2012, the IAEA's Director General concluded in his report that Iran has failed to cooperate with the IAEA as required in relevant resolutions (GOV/2011/69 and GOV/2012/50) to resolve outstanding issues pertaining to its nuclear program. Most critically, there has been no further progress on the Agency's investigation into the Possible Military Dimensions (PMD) of Iran's program. The report contains a detailed listing of the attempts the IAEA has made to engage in meaningful dialogue with Iran to no avail, clearly demonstrating continued stonewalling of the IAEA by Iran.

Multiple rounds of international sanctions have not yet affected the pace of Iran's nuclear program and its enrichment activities. Iran has proven able to circumvent existing sanctions and to obtain, through front companies led by the Iranian Revolutionary Guards Corps (IRGC) business conglomerate, diverse sources of funding that may contribute to Iran's nuclear activities.

3. Objectives

The objectives of the Regulations are to add further obstacles to Iran's efforts to build its nuclear program, and to persuade Iran's leadership to resume negotiations with respect to its nuclear program. The latest amendments of the Regulations are closely aligned with the most recent EU sanctions with a view to strengthen international pressure, and expand the sanctions to

- marchandises utilisées dans la production de métaux et nouvelles marchandises posant des inquiétudes au niveau de la prolifération, lesquelles sont énumérées à l'annexe 2 du Règlement visant l'Iran;
- de fournir des services d'immatriculation ou de classification à des navires pétroliers ou à des navires de charge iraniens;
- de fournir des services d'assurance ou de réassurance à l'Iran ou à toute entité qui s'y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'ils ont donné ou d'acquiescer auprès de ceux-ci une telle assurance ou réassurance;
- d'exporter de n'importe quel pays des devises fortes et toute somme supérieure à 40 000 dollars vers l'Iran;
- d'importer, d'acheter ou d'obtenir du gaz naturel, du pétrole ainsi que des produits pétroliers et pétrochimiques de l'Iran ou de les expédier vers l'Iran;
- de fournir des services de commercialisation, des services financiers ou tout autre service connexe touchant des marchandises interdites.

Afin d'alléger quelque peu la pression qui s'exerce sur les Iraniens ordinaires, les Iraniens ayant récemment immigré au Canada et les membres de la famille de personnes en Iran, le Règlement visant l'Iran a été modifié pour autoriser toute transaction bancaire d'au plus 40 000 dollars entre des membres de la famille résidant au Canada et en Iran. En outre, les noms des personnes ne présentant plus un risque de prolifération pour le Canada ont été supprimés de la liste des personnes désignées.

2. Enjeux/problèmes

Le manquement persistant de l'Iran à ses obligations en vertu de l'Accord de garanties généralisées et des résolutions applicables du CSNU est un important sujet de préoccupation pour l'AIEA et la communauté mondiale, y compris le Canada. Le 16 novembre 2012, le directeur général de l'AIEA a indiqué dans son rapport que l'Iran avait refusé de coopérer avec l'AIEA, comme il était exigé dans les résolutions applicables (GOV/2011/69 et GOV/2012/50), afin de régler les questions en suspens concernant son programme nucléaire. Plus important encore, aucun progrès n'a été accompli dans le cadre de l'enquête menée par l'AIEA sur les dimensions militaires éventuelles du programme de l'Iran. Le rapport contient une liste des tentatives effectuées par l'AIEA pour s'engager dans un dialogue constructif avec l'Iran. L'échec de toutes ces tentatives démontre clairement que l'Iran continue de faire de l'obstruction.

Les multiples séries de sanctions internationales n'ont pas encore eu une incidence sur la progression du programme nucléaire et des activités d'enrichissement de l'Iran. L'Iran a été en mesure de contourner les sanctions existantes et d'obtenir, par le biais de sociétés-écrans dirigées par le conglomerat d'affaires du Corps des gardiens de la révolution islamique, diverses sources de financement qui pourraient contribuer à ses activités nucléaires.

3. Objectifs

Le Règlement a pour objectif d'entraver davantage la réalisation du programme nucléaire de l'Iran et de convaincre les dirigeants du pays de reprendre les négociations concernant son programme nucléaire. Les dernières modifications apportées au Règlement sont étroitement alignées sur les plus récentes sanctions imposées par l'UE en vue d'accroître la pression exercée par

strategic sectors that indirectly contribute to the nuclear program. Amendments seek to

- further target sources of funding that may contribute to Iran's nuclear program, notably through revenue from oil sales;
- limit Iran's capacity to trade in gold or other currencies outside the financial banking system;
- widen the list of prohibited goods and listed persons and entities;
- allow non-objectionable transactions of \$40,000 or less; and
- amend the list of designated persons to remove those persons that the Minister of Foreign Affairs has determined no longer present a proliferation concern.

4. Description

The latest *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* prohibit additional goods and services and add close to 100 entities to the list of designated persons subject to a prohibition on dealings under the Regulations. The Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited. The amendments also remove from the list of designated persons those who no longer fulfill the criteria for being a designated person.

5. Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the amendments to the Iran Regulations following consultations with the Department of Justice, the Canada Border Services Agency, the Department of Finance Canada, the Department of Citizenship and Immigration, the Canadian Security Intelligence Service, the Treasury Board Secretariat, the Department of Agriculture and Agri-Food and the Privy Council Office. All departments and agencies consented to this action.

6. Small business lens

The existing prohibitions on financial services between Canada and Iran bring increasing complexities to trade and banking transactions with Iran, including for exempted goods. The new measures are expected to have an impact on Canadian companies active in the additional prohibited sectors, but the impacts are limited as trade activities with Iran have decreased significantly in recent years. The Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

7. Rationale

The provisions of the Regulations were implemented to put pressure on the Government of Iran to urgently comply with UNSC resolutions and other legal obligations regarding its nuclear program and to halt its proliferation activities. The measures contained in the amendments to the Regulations are the best available options to contain Iran's nuclear program and to urge

la communauté internationale et d'appliquer les sanctions dans des secteurs stratégiques qui contribuent indirectement au programme nucléaire. Les modifications visent :

- à cibler davantage les sources de financement qui pourraient contribuer au programme nucléaire de l'Iran, surtout les recettes pétrolières;
- à limiter la capacité de l'Iran à effectuer des opérations sur l'or ou sur d'autres devises en dehors du système bancaire;
- à allonger la liste des marchandises contrôlées et la liste des personnes et des entités désignées;
- à autoriser les transactions admissibles d'au plus 40 000 dollars;
- à retirer de la liste des personnes désignées les personnes qui, selon le ministre des Affaires étrangères, ne présentent plus un risque de prolifération.

4. Description

Dans le plus récent *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, d'autres biens et services ont été ajoutés à la liste des marchandises contrôlées et une centaine d'entités ont été ajoutées à la liste des personnes désignées avec qui il est interdit de faire des affaires en vertu du Règlement. Le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis pour permettre à ceux qui sont touchés par le Règlement de mener des activités qui seraient autrement interdites. Ces modifications suppriment aussi de la liste des personnes désignées le nom des personnes dont la situation ne correspond plus aux critères applicables aux personnes désignées.

5. Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé les modifications au Règlement visant l'Iran après avoir consulté les ministères et organismes suivants : le ministère de la Justice; l'Agence des services frontaliers du Canada; le ministère des Finances; le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; le Service canadien du renseignement de sécurité; le Secrétariat du Conseil du Trésor; le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire; le Bureau du Conseil privé. Tous les ministères et les organismes consultés ont donné leur consentement à l'apport de ces modifications.

6. Lentille des petites entreprises

Les interdictions existantes visant les services financiers entre le Canada et l'Iran compliquent davantage les transactions commerciales et bancaires avec ce dernier, y compris celles relatives à des marchandises exemptées. Les nouvelles mesures devraient avoir une incidence sur les entreprises canadiennes actives dans les secteurs récemment frappés d'une interdiction. L'effet de ces mesures devrait toutefois être limité étant donné que les activités commerciales avec l'Iran ont diminué considérablement au cours des dernières années. Le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis pour permettre à ceux qui sont touchés par le Règlement de mener des activités qui seraient autrement interdites.

7. Justification

Les dispositions du Règlement ont été mises en œuvre pour exercer de la pression sur le gouvernement de l'Iran, afin qu'il se conforme rapidement aux résolutions du CSNU et à d'autres obligations juridiques concernant son programme nucléaire et qu'il mette fin à ses activités de prolifération. Les mesures prévues dans les modifications apportées au Règlement sont les meilleures

Iran to enter meaningful negotiations. The international community seeks to achieve a comprehensive, long-standing and peaceful settlement with Iran, with proper safeguard measures and transparency, in a way that would restore confidence in the exclusively peaceful nature of Iran's nuclear program. Canada and its partners are adopting new sanctions in support of efforts to seek a diplomatic settlement to the Iranian crisis.

8. Implementation, enforcement and service standards

Provisions of Canada's sanctions are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency.

9. Contacts

Cheryl Cruz
Deputy Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1599
Fax: 613-992-2467
Email: cheryl.cruz@international.gc.ca

Hugh Adsett
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: hugh.adsett@international.gc.ca

Daniel Maksymiuk
Deputy Director
Gulf Countries and Regional Trade Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-3022
Fax: 613-944-7975
Email: daniel.maksymiuk@international.gc.ca

options disponibles pour contenir le programme nucléaire de l'Iran et exhorter le pays à s'engager dans des négociations constructives. La communauté internationale cherche à conclure un accord global, pacifique et de longue durée avec l'Iran, lequel serait assorti de mesures de protection et de transparence adéquates, afin de rétablir la confiance en la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran. Le Canada et ses partenaires adoptent de nouvelles sanctions pour appuyer les efforts déployés en vue d'un règlement diplomatique de la crise en Iran.

8. Mise en œuvre, application et normes de service

L'application du Règlement est assurée par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

9. Personnes-ressources

Cheryl Cruz
Directrice adjointe
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1599
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : cheryl.cruz@international.gc.ca

Hugh Adsett
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : hugh.adsett@international.gc.ca

Daniel Maksymiuk
Directeur adjoint
Direction des pays du Golfe et du commerce régional
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-3022
Télécopieur : 613-944-7975
Courriel : daniel.maksymiuk@international.gc.ca

Registration
SOR/2012-284 December 14, 2012

FREEZING ASSETS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS
ACT

Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations

P.C. 2012-1713 December 13, 2012

Whereas Egypt has asserted to the Government of Canada, in writing, that each of the persons listed in sections 1, 2 and 4 of the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* has misappropriated property of Egypt or has acquired property inappropriately by virtue of their office or a personal or business relationship and has asked the Government of Canada to freeze the property of those persons;

Whereas the Governor in Council is satisfied that each of those persons is a politically exposed foreign person in relation to Egypt;

Whereas Egypt has asserted to the Government of Canada, in writing, that each of the persons referred to in the items listed in section 3 of the annexed Regulations has not misappropriated property of Egypt or acquired property inappropriately by virtue of their office or a personal or business relationship and Egypt has asked the Government of Canada to lift the freeze on the property of those persons;

Whereas the Governor in Council is satisfied that there is internal turmoil, or an uncertain political situation, in Egypt;

And whereas the Governor in Council is satisfied that the making of the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* is in the interest of international relations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FREEZING ASSETS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS (TUNISIA AND EGYPT) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Item 9 of Schedule 2 to the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations*¹ is replaced by the following:

9. Rachid Mohamed Rachid (also known among other names as Rachid Mohamed Rachid Rached), born on February 9, 1955 and former Minister of Trade and Industry

Enregistrement
DORS/2012-284 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS
ÉTRANGERS CORROMPUS

Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)

C.P. 2012-1713 Le 13 décembre 2012

Attendu que l'Égypte a, par écrit, déclaré au gouvernement du Canada que chacune des personnes visées aux articles 1, 2 et 4 du *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après, a détourné des biens de l'Égypte ou a acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaires et que l'Égypte a demandé au gouvernement du Canada de bloquer les biens de chacune de ces personnes;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que chacune de ces personnes est, relativement à l'Égypte, un étranger politiquement vulnérable;

Attendu que l'Égypte a, par écrit, déclaré au gouvernement du Canada que chacune des personnes visées aux articles mentionnés à l'article 3 de ce règlement n'a pas détourné des biens de l'Égypte ou n'a pas acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaires et que l'Égypte a demandé au gouvernement du Canada de cesser de bloquer les biens de chacune de ces personnes;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il y a des troubles internes ou une situation politique incertaine en Égypte;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après, est dans l'intérêt des relations internationales,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (TUNISIE ET ÉGYPTÉ)

MODIFICATIONS

1. L'article 9 de l'annexe 2 du *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*¹ est remplacé par ce qui suit :

9. Rachid Mohamed Rachid (connu notamment sous le nom de Rachid Mohamed Rachid Rached), né le 9 février 1955 et ancien ministre du Commerce et de l'Industrie

^a S.C. 2011, c. 10

¹ SOR/2011-78

^a L.C. 2011, ch. 10

¹ DORS/2011-78

2. Item 43 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

43. Mohamed Magdy Hussein Rasikh (also known among other names as Mohamed Magdy Hussein Rasik), born on December 23, 1943

3. Items 74 to 81, 84 to 87, 116, 121 and 124 of Schedule 2 to the Regulations are repealed.**4. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 145:**

- 146. Fouad Madbouly Mohamed Mohamed
- 147. Mohamed Ahmed Mohamed Abdel Dayem
- 148. Ezzat Abdel Raouf Abdel Kader El Hag

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

5. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

On March 23, 2011, the Governor in Council made, pursuant to the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*, the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* (Regulations), SOR/2011-78. The Regulations give effect to written requests from Tunisia and Egypt to freeze the assets of former leaders and senior officials or their associates and family members suspected of having misappropriated state funds, or obtained property inappropriately as a result of their office or family, business or personal connections. The Regulations were updated on December 16, 2011, adding more names, thereby bringing the number of designated persons subject to having their assets frozen in Canada to 268 persons — 145 for Egypt and 123 for Tunisia.

2. Issue

Since the making of the Regulations and the consequent amendments, Egypt has requested in writing that Canada amend Schedule 2 of the Regulations by adding three persons convicted of corruption in Egypt. Egypt has also requested that Canada delist 15 persons cleared of wrongdoing pursuant to a decision by the Office of the Public Prosecutor of Egypt that quashed the asset-freezing order in Egypt against these persons. These requests have also provided additional spellings for the names of persons already listed. Consequently, Schedule 2 of the Regulations needs to be amended to give effect to the requests.

2. L'article 43 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

43. Mohamed Magdy Hussein Rasikh (connu notamment sous le nom de Mohamed Magdy Hussein Rasik), né le 23 décembre 1943

3. Les articles 74 à 81, 84 à 87, 116, 121 et 124 de l'annexe 2 du même règlement sont abrogés.**4. L'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 145, de ce qui suit :**

- 146. Fouad Madbouly Mohamed Mohamed
- 147. Mohamed Ahmed Mohamed Abdel Dayem
- 148. Ezzat Abdel Raouf Abdel Kader El Hag

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

5. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

Le 23 mars 2011, le gouverneur en conseil a adopté, conformément à la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*, le *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)* [DORS/2011-78]. Le Règlement a été adopté en réponse aux demandes écrites de la Tunisie et de l'Égypte, qui ont cherché à geler les actifs d'anciens dirigeants et hauts fonctionnaires ou de leurs associés et membres de leur famille qui sont soupçonnés d'avoir détourné des fonds de l'État ou obtenu des biens de manière inappropriée en profitant de leurs fonctions ou de leurs relations familiales, commerciales ou personnelles. À la suite de la mise à jour du Règlement le 16 décembre 2011, le nombre de personnes visées dont les biens peuvent être bloqués au Canada est passé à 268 personnes, 145 venant de l'Égypte et 123 de la Tunisie.

2. Enjeux/problèmes

Depuis l'adoption et la mise à jour du Règlement, l'Égypte a demandé que le Canada ajoute trois personnes à la liste figurant à l'annexe 2 du Règlement à la suite des déclarations de culpabilité par les tribunaux égyptiens. L'Égypte a également demandé que le Canada retire 15 personnes de la liste conformément aux décisions prises par le Procureur général de la République arabe d'Égypte qui a invalidé l'ordonnance antérieure prévoyant le blocage des actifs de ces personnes en Égypte et disculpé ces dernières de toute accusation d'actes illicites respectivement. Ces demandes ont également fourni des orthographes supplémentaires pour les noms de personnes déjà visées. Par conséquent, l'annexe 2 du Règlement doit être modifiée pour donner suite à cette demande.

3. Objectives

The regulatory action aims to

- ensure that misappropriated assets held by officials of the former government can be seized so that politically exposed foreign persons may be held accountable;
- signal Canada's support for accountability, rule of law and a transition to democracy in Egypt.

4. Description

The *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act* permits the freezing of assets or the restraint of property of politically exposed foreign persons upon receipt of a written request from a state, where the Governor in Council has determined that the state is in a state of turmoil or political uncertainty, and where the making of the order or regulation is in the interest of international relations. The Regulations deal specifically with Tunisia and Egypt.

The additional written requests from Egypt pertain to individuals who are politically exposed foreign persons. The three individuals whose names have been recently submitted by Egypt to be added to the list of designated persons are former senior public officials who have been convicted of corruption in Egypt. The requests from Egypt to delist 15 individuals pertain to persons who were designated as politically exposed persons under the Regulations on December 16, 2011, but who have now have been cleared of wrongdoing and had the asset-freezing orders against them in Egypt quashed by the Office of the Public Prosecutor of Egypt.

5. Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations following consultations with the departments of Justice and Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Royal Canadian Mounted Police.

6. Small business lens

The Regulations may affect Canadians or Canadian companies that conduct business with designated individuals. However, the Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

7. Rationale

The situation in Egypt has improved, but a degree of political uncertainty remains. Mohamed Morsi, the candidate of the Muslim Brotherhood, was declared the winner of the second round of the presidential election on June 24, 2012, over former Mubarak-era prime minister Ahmed Shafiq, by a margin of only about 1 million votes. On August 12, 2012, President Morsi abrogated the constitutional declaration issued by the Supreme Council of the Armed Forces (SCAF) in June 2012, which dissolved the parliament (on the grounds that the way in which members were elected was unconstitutional) and granted the SCAF sweeping legislative and executive authority. This move by President Morsi effectively moves full executive and legislative authority to the Office of the President, pending the adoption of a new constitution by a popular referendum expected before the end of 2012, and new parliamentary elections to be held within two months of the adoption of the new constitution. Egypt's economy continues to suffer the effects

3. Objectifs

Les mesures réglementaires visent à :

- faire en sorte qu'il soit possible de saisir les biens détournés par les représentants de l'ancien gouvernement de façon à ce que les étrangers politiquement vulnérables puissent être tenus responsables;
- signaler l'appui du Canada en faveur de la responsabilisation, de la primauté du droit et de la démocratisation en Égypte.

4. Description

La *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* permet de geler les biens ou de restreindre la propriété d'étrangers politiquement vulnérables sur réception d'une demande écrite d'un État, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'État connaît une période de troubles internes ou une situation politique incertaine et lors de la prise d'un décret ou d'un règlement est dans l'intérêt des relations internationales. Le Règlement vise spécifiquement la Tunisie et l'Égypte.

Les demandes écrites additionnelles de l'Égypte concernent des personnes politiquement vulnérables. Les trois personnes dont les noms ont été récemment soumis par l'Égypte pour être ajouté à la liste des personnes désignées sont d'anciens hauts fonctionnaires qui ont été condamnés pour corruption en Égypte. Les demandes par l'Égypte au Canada de retirer de sa liste 15 personnes désignées comme politiquement vulnérables aux termes du Règlement le 16 décembre 2011 s'appliquent aux personnes disculpées de tout acte répréhensible et ont vu les ordonnances bloquant leurs avoirs levées par le Procureur général de la République arabe d'Égypte.

5. Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé le Règlement à la suite de consultations auprès des ministères de la Justice et des Finances, le Bureau du surintendant des institutions financières et la Gendarmerie royale du Canada.

6. Lentille des petites entreprises

Le Règlement peut néanmoins toucher les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui font affaire avec des personnes visées à l'annexe 2 du Règlement ou des données techniques qui y sont reliées. Toutefois, le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis à ceux qui sont touchés par le Règlement pour leur permettre de mener des activités qui seraient autrement interdites.

7. Justification

La situation en Égypte s'est améliorée, mais il subsiste toujours une certaine incertitude politique. Mohamed Morsi, le candidat des Frères musulmans, a été déclaré vainqueur au second tour des élections présidentielles qui se sont déroulées le 24 juin 2012, défaisant l'ancien premier ministre de l'ère Mubarak, Ahmed Shafiq, par une marge d'environ 1 million de votes seulement. Le 12 août 2012, le président Morsi a abrogé la déclaration constitutionnelle faite par le Conseil suprême des forces armées (CSFA) en juin 2012, qui a dissous le parlement (sous prétexte que la manière dont les membres ont été élus était inconstitutionnelle) et a accordé au CSFA tous les pouvoirs législatifs et exécutifs. Cette initiative du président Morsi accorde en effet l'autorité législative et exécutive absolue au Cabinet du président, en attendant l'adoption d'une nouvelle constitution par un référendum populaire prévu avant la fin de l'année 2012, et de nouvelles élections législatives qui se tiendront dans les deux mois suivant l'adoption de la nouvelle

of the revolution. A loss of tourism dollars is draining the economy due in part to security concerns.

Considering the subsequent requests made by Egypt since the Regulations were made and Canada's continued support for accountability, rule of law and a transition to democracy in Egypt, amending the Regulations in accordance with the decision of the Egyptian authorities and Egypt's request will ensure that the Regulations remain accurate, comprehensive and premised on the rule of law.

8. Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 10 of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*.

9. Contacts

Mr. Wendell Sanford
Director
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-8508
Fax: 613-944-0870

Mr. Marcus Davies
Legal Officer
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-2071
Fax: 613-944-0870

constitution. Les effets de la révolution continuent de se faire sentir sur l'économie égyptienne, drainée par la perte de recettes touristiques, découlant en partie des problèmes de sécurité.

Étant donné les demandes présentées par les autorités égyptiennes depuis la promulgation du Règlement et compte tenu de l'appui sans réserve du Canada en faveur de la responsabilisation, de la primauté du droit et de la démocratisation en Égypte, il conviendrait de modifier le Règlement conformément à la décision rendue par les autorités égyptiennes et à la demande présentée par l'Égypte, afin que le Règlement demeure exact, complet et fondé sur le principe de la primauté du droit.

8. Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité est assurée par la Gendarmerie royale du Canada. Toute personne contrevenant aux dispositions du Règlement est passible, si elle est déclarée coupable, des sanctions prévues à l'article 10 de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*.

9. Personnes-ressources

M. Wendell Sanford
Directeur
Direction du droit criminel, du droit de la sécurité et du droit diplomatique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-8508
Télécopieur : 613-944-0870

M. Marcus Davies
Agent juridique
Direction du droit criminel, du droit de la sécurité et du droit diplomatique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-2071
Télécopieur : 613-944-0870

Registration

SOR/2012-285 December 14, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012

P.C. 2012-1714 December 13, 2012

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 23, 2011, a copy of the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*.

PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS, 2012**APPLICATION**

Application

1. Subject to sections 2 and 3, these Regulations apply to toxic substances that are both specified in the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and set out in either Schedule 1 or 2 to these Regulations.

Non-application — substance

2. These Regulations do not apply to any toxic substance that
(a) is contained in a hazardous waste, hazardous recyclable material or non-hazardous waste to

Enregistrement

DORS/2012-285 Le 14 décembre 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)

C.P. 2012-1714 Le 13 décembre 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 23 juillet 2011, le projet de règlement intitulé *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2012)**CHAMP D'APPLICATION**

1. Sous réserve des articles 2 et 3, le présent règlement s'applique aux substances toxiques qui sont à la fois mentionnées aux annexes 1 ou 2 et inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux substances toxiques suivantes :

a) celles qui sont contenues dans des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses

Application

Non-application — substance

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31^b S.C. 1999, c. 33^c S.C. 2002, c. 7, s. 124^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31^b L.C. 1999, ch. 33^c L.C. 2002, ch. 7, art. 124

which Division 8 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies;

(b) is contained in a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*; or

(c) is present as a contaminant in a chemical feedstock that is used in a process from which there are no releases of the toxic substance and on the condition that the toxic substance is destroyed or completely converted in that process to a substance that is not a toxic substance set out in either Schedule 1 or 2.

ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

b) celles qui sont contenues dans un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

c) celles qui sont présentes comme contaminants dans une matière première chimique utilisée au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de telles substances toxiques, pourvu qu'elles soient, au cours de ce processus, détruites ou totalement converties en toute substance autre que celles mentionnées aux annexes 1 ou 2.

Non-application — use

3. (1) These Regulations, except for subsections (2) to (4), do not apply to any toxic substance or to any product containing it that is to be used in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard.

3. (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes (2) à (4), ne s'applique pas aux substances toxiques ni aux produits qui en contiennent qui sont destinés à être utilisés pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

Non-application — utilisation

Information to Minister — more than 10 g

(2) Every person must submit to the Minister in any calendar year the information set out in Schedule 3 for each toxic substance or a product containing it that they intend to use for a purpose referred to in subsection (1) as soon as feasible before the use of more than 10 g of the substance in that calendar year. The information must be submitted only once in a calendar year in respect of each substance or product.

(2) Toute personne présente au ministre, au cours d'une année civile, les renseignements prévus à l'annexe 3 pour chaque substance toxique ou produit qui en contient qu'elle prévoit utiliser à l'une des fins visées au paragraphe (1) dès que possible avant d'utiliser plus de 10 g de la substance au cours de l'année civile. Ces renseignements sont présentés une seule fois pour chaque substance ou produit dans une année civile.

Renseignements au ministre — plus de 10 g

On-going use

(3) Any person that, on the day on which these Regulations come into force, is using a toxic substance or product referred to in subsection (1) for a purpose referred to in that subsection must, if the quantity of the toxic substance used, by itself or in a product, exceeded 10 g in the calendar year of the coming into force of these Regulations, submit to the Minister, within 60 days after the day on which these Regulations come into force, the information referred to in Schedule 3. The information must be submitted only once in a calendar year in respect of each substance or product.

(3) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, utilise une substance toxique ou un produit qui en contient à l'une des fins visées au paragraphe (1) présente au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3, dans les soixante jours suivant cette date, si la quantité de la substance toxique utilisée — seule ou dans un produit — depuis le début de l'année civile en cours au moment de l'entrée en vigueur a dépassé 10 g. Ces renseignements sont présentés une seule fois pour chaque substance ou produit dans une année civile.

Utilisations en cours

Addition of substance

(4) If, after the coming into force of these Regulations, a toxic substance is added to Schedule 1 or 2, any person that, on the day on which the Regulations adding the toxic substance come into force, is using the toxic substance or a product containing it for a purpose referred to in subsection (1) must, if the quantity of the toxic substance used, by itself or in a product, exceeded 10 g in the calendar year of the coming into force of the Regulations adding the toxic substance, submit to the Minister, within 60 days after the day on which those Regulations come into force, the information referred to in Schedule 3. The information must be submitted only once in a calendar year in respect of each substance or product.

(4) Si une substance toxique est ajoutée aux annexes 1 ou 2 après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement visant à ajouter la substance, utilise la substance ou un produit qui en contient à l'une des fins visées au paragraphe (1) présente au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3, dans les soixante jours suivant cette date, si la quantité de la substance toxique utilisée — seule ou dans un produit — depuis le début de l'année civile en cours au moment de l'entrée en vigueur du règlement visant à ajouter la substance a dépassé 10 g. Ces renseignements sont présentés une seule fois pour chaque substance ou produit dans une année civile.

Ajout d'une substance

PROHIBITIONS AND PERMITTED ACTIVITIES

INTERDICTIONS ET ACTIVITÉS PERMISES

Toxic substance — Schedule 1

4. (1) Subject to sections 5 and 9, a person must not manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance set out in Schedule 1 or a product

4. (1) Sous réserve des articles 5 et 9, il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer toute substance toxique

Substance toxique — annexe 1

	containing it unless the toxic substance is incidentally present.	mentionnée à l'annexe 1 ou tout produit qui en contient, à moins que celle-ci n'y soit présente fortuitement.	
Non application	(2) Subsection (1) does not apply to a product that is a manufactured item that is formed into a specific physical shape or design during its manufacture and that has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design, if a toxic substance set out in Part 2 of Schedule 1 is present in that product.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits qui sont des articles manufacturés dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et ayant, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie si une substance toxique mentionnée à la partie 2 de l'annexe 1 est présente dans ces produits.	Non-application
Exception — manufactured or imported before coming into force	5. A person may use, sell, or offer for sale a product containing a toxic substance set out in item 11 or 12 of Part 1 of Schedule 1 if the product is manufactured or imported before the day on which these Regulations come into force.	5. Il est permis d'utiliser, de vendre et de mettre en vente tout produit contenant la substance toxique mentionnée aux articles 11 ou 12 de la partie 1 de l'annexe 1 qui a été fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	Exception — fabrication ou importation précédant l'entrée en vigueur
Toxic substance — Schedule 2	6. (1) Subject to subsections (2) and (4) and sections 7 and 9, a person must not manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance set out in column 1 of Part 1, 2 or 3 of Schedule 2 or a product containing it unless the toxic substance is incidentally present.	6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4) et des articles 7 et 9, il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer toute substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1, 2 ou 3 de l'annexe 2 ou tout produit qui en contient, à moins que celle-ci n'y soit présente fortuitement.	Substance toxique — annexe 2
Permitted activities — Schedule 2	(2) The prohibition to manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance set out in column 1 of Part 1, 2 or 3 of Schedule 2 or a product containing it does not apply if (a) the toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 or a product containing it, other than a substance or product set out in item 3 or 4, is designed for a use set out in column 2; (b) the toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 or a product containing it is designed for a use set out in column 2 and that activity occurs before the date set out in column 3; or (c) a product set out in column 2 of Part 3 of Schedule 2 containing the toxic substance set out in column 1 in a concentration less than or equal to that set out in column 3 including any incidental presence of the substance.	(2) L'interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer toute substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1, 2 ou 3 de l'annexe 2 ou tout produit qui en contient ne s'applique pas dans les cas suivants : a) la substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2 — sauf celles mentionnées aux articles 3 et 4 de cette partie — ou le produit qui en contient sont destinés à une utilisation prévue à la colonne 2; b) la substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2 ou le produit qui en contient sont destinés à l'une des utilisations prévues à la colonne 2 et l'activité en cause se déroule avant la date prévue à la colonne 3; c) le produit mentionné à la colonne 2 de la partie 3 de l'annexe 2 contient la substance toxique mentionnée à la colonne 1 en une concentration inférieure ou égale à celle prévue à la colonne 3, compte tenu de toute présence fortuite de la substance.	Activités permises — annexe 2
Exception — incidental presence	(3) For greater certainty, the exception of the incidental presence referred to in subsection (1) does not apply in the case of a product described in paragraph (2)(c).	(3) Il est entendu que l'exception relative à la présence fortuite prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un produit visé à l'alinéa (2)c).	Précisions
Exception — permitted use	(4) The prohibition to use a product that contains a toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 does not apply to a product set out in item 3 or 4 of column 2.	(4) L'interdiction d'utiliser un produit qui contient une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2 ne s'applique pas aux produits visés aux articles 3 et 4 de la colonne 2 de cette partie.	Exception — Utilisation permise
Exception — personal use	(5) Subsection (1) does not apply to the use or import of a product containing a toxic substance set out in item 1 of Part 2 of Schedule 2, if the product is used or intended to be used for a personal use.	(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'importation ou à l'utilisation d'un produit contenant des substances toxiques mentionnées à l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 2 qui est utilisé à des fins personnelles ou destiné à l'être.	Exception — Usage personnel

Exception — temporary permitted uses	7. (1) A person may use, sell, or offer for sale a product set out in column 2 of Part 2 of Schedule 2 containing a toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 if the product is manufactured or imported before the expiry date set out in column 3 of Schedule 2.	7. (1) Il est permis d'utiliser, de vendre et de mettre en vente le produit visé à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 2 contenant la substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2 qui a été fabriqué ou importé avant la date d'expiration prévue à la colonne 3 de la partie 2.	Exception — utilisations permises temporairement
Exception — Tributyltins	(2) A person may use, sell, or offer for sale a product containing a toxic substance set out in item 2 of Part 3 of Schedule 2 if it is manufactured or imported before the day on which these Regulations come into force.	(2) Il est permis d'utiliser, de vendre et de mettre en vente tout produit contenant la substance toxique mentionnée à l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 2 qui a été fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	Exception — tributylétains
Exception — manufacture or import under permit	8. A person may use, sell or offer for sale a toxic substance or a product containing it, if the substance or the product is manufactured or imported in accordance with a permit that is issued under section 10.	8. Il est permis d'utiliser, de vendre et de mettre en vente les substances toxiques ou les produits en contenant qui ont été fabriqués ou importés conformément à un permis délivré aux termes de l'article 10.	Exception — fabrication ou importation conformément à un permis

PERMITS

PERMIS

APPLICATION

DEMANDE

Requirement for permit	9. (1) Any person that is a manufacturer or importer of a toxic substance or a product containing it that is prohibited under section 4 or 6, on the day on which these Regulations come into force, may continue to manufacture or import the substance or product if they have been issued a permit under section 10.	9. (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un fabricant ou un importateur de substances toxiques visées par l'interdiction prévue aux articles 4 ou 6 ou de produits qui en contiennent peut continuer de fabriquer ou d'importer ces substances ou ces produits si un permis lui a été délivré aux termes de l'article 10.	Permis exigé
Addition of substance	(2) In the case of a toxic substance added either to Schedule 1 and prohibited under section 4, or added to Schedule 2 and prohibited under section 6, any person that is a manufacturer or importer of a toxic substance or a product containing it, on the day on which the Regulations adding the toxic substance come into force may continue to manufacture or import the substance or a product containing it if they have been issued a permit under section 10.	(2) Dans le cas d'une substance toxique qui est soit ajoutée à l'annexe 1 et visée par l'interdiction prévue à l'article 4, soit ajoutée à l'annexe 2 et visée par l'interdiction prévue à l'article 6, toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement visant à ajouter la substance, est un fabricant ou un importateur d'une telle substance ou d'un produit qui en contient peut continuer de fabriquer ou d'importer cette substance ou ce produit si un permis lui a été délivré aux termes de l'article 10.	Ajout d'une substance
Temporary permitted uses	(3) Any person that manufactures or imports a toxic substance set out in Part 2 of Schedule 2 or a product containing it under paragraph 6(2)(b), on the day on which the period set out under that paragraph for which a temporary permitted use expires, may continue that activity if they have been issued a permit under section 10.	(3) Toute personne qui, à la date où expire la période pendant laquelle l'utilisation visée à l'alinéa 6(2)(b) était permise temporairement, fabrique ou importe, aux termes de cet alinéa, une substance toxique mentionnée à la partie 2 de l'annexe 2 ou un produit qui en contient, peut poursuivre cette activité si un permis lui a été délivré aux termes de l'article 10.	Utilisations permises temporairement
Required information	(4) An application for a permit must be submitted to the Minister and contain the information referred to in Schedule 4.	(4) La demande de permis est présentée au ministre et comporte les renseignements prévus à l'annexe 4.	Renseignements exigés

CONDITIONS OF ISSUANCE

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Issuance	10. (1) Subject to subsection (2), the Minister must issue the permit if the following conditions are met: (a) there is no technically or economically feasible alternative or substitute available to the applicant at the time of the application, other	10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies : a) au moment de la demande, le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de remplacer la substance toxique	Délivrance
----------	---	--	------------

	<p>than a substance regulated under these Regulations, for the toxic substance;</p> <p>(b) the applicant has taken the necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health; and</p> <p>(c) a plan has been prepared respecting the toxic substance identifying the measures that will be taken by the applicant to comply with these Regulations, and the period within which the plan is to be implemented does not exceed three years after the day on which a permit is first issued to the applicant.</p>	<p>par une substance non visée par le présent règlement ou d'utiliser une solution de rechange;</p> <p>b) le demandeur a pris les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine;</p> <p>c) un plan a été élaboré à l'égard de la substance toxique comportant les mesures que le demandeur prendra pour se conformer au présent règlement et le délai prévu pour son exécution n'excède pas trois ans à compter de la date initiale de délivrance du permis.</p>	
Grounds for refusing permit	<p>(2) The Minister must refuse to issue a permit if</p> <p>(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application; or</p> <p>(b) information required under subsection 9(4) has not been provided or is insufficient to enable the Minister to process the application.</p>	<p>(2) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :</p> <p>a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;</p> <p>b) les renseignements exigés aux termes du paragraphe 9(4) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.</p>	Refus
Expiry and permit renewal	<p>(3) A permit expires 12 months after the day on which it is issued unless, at least 30 days before the day on which the permit expires, the applicant submits an application for renewal to the Minister that contains the information referred to in Schedule 4. The validity of the first permit may only be extended twice, subject to the same conditions.</p>	<p>(3) Le permis expire douze mois après la date de sa délivrance, sauf si le demandeur présente au ministre une demande qui comporte les renseignements prévus à l'annexe 4 pour le renouvellement de celui-ci au moins trente jours avant son expiration. Le permis ne peut être renouvelé que deux fois aux mêmes conditions.</p>	Expiration et demande de renouvellement
REVOCAATION		RÉVOCAATION	
Revocation	<p>11. (1) The Minister must revoke a permit if the conditions set out in paragraphs 10(1)(a) to (c) are no longer met or if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information to the Minister.</p>	<p>11. (1) Le ministre révoque le permis si les conditions prévues aux alinéas 10(1)a) à c) ne sont plus respectées ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.</p>	Révocation
Conditions for revocation	<p>(2) The Minister must not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with</p> <p>(a) written reasons for the revocation; and</p> <p>(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.</p>	<p>(2) Il ne peut révoquer le permis qu'après :</p> <p>a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;</p> <p>b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation.</p>	Conditions de révocation
ANNUAL REPORTS		RAPPORT ANNUEL	
Certain substances	<p>12. Every person that manufactures or imports a toxic substance set out in column 1 of Part 4 of Schedule 2 or a product containing it, whether incidentally or not, must submit to the Minister a report that contains the information referred to in Schedule 5 by March 31 following the end of the calendar year during which either the toxic substance or a product containing it was manufactured or imported if, in that year</p> <p>(a) the total annual quantity of the toxic substance manufactured or imported was equal to or greater than that set out in column 2, if any;</p> <p>(b) the product imported contained the toxic substance in an annual weighted average concentration equal to or greater than that set out in column 3, if any; or</p>	<p>12. Toute personne qui fabrique ou importe une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 4 de l'annexe 2 ou un produit qui en contient, fortuitement ou non, présente au ministre un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 5 au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile durant laquelle la substance toxique ou le produit qui en contient a été fabriqué ou importé si, au cours de cette année :</p> <p>a) la quantité totale annuelle de la substance toxique fabriquée ou importée était égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 2, le cas échéant;</p> <p>b) la concentration moyenne pondérée annuelle de la substance toxique dans le produit importé était égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 3, le cas échéant;</p>	Certaines substances

(c) the total annual quantity of the toxic substance contained in a product manufactured or imported and its annual weighted average concentration in the product were equal to or greater than those set out in column 4, if any.

c) la quantité totale annuelle de la substance toxique contenue dans un produit fabriqué ou importé et la concentration moyenne pondérée annuelle de la substance toxique dans le produit étaient toutes deux égales ou supérieures à celles prévues à la colonne 4, le cas échéant.

ACCREDITED LABORATORY

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

Accredited laboratory

13. Any concentration or quantity to be determined under these Regulations must be determined, in accordance with generally accepted standards of scientific practice, by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, or by a laboratory that meets an equivalent standard.

13. Pour l'application du présent règlement, la concentration et la quantité sont déterminées conformément aux exigences de pratiques scientifiques généralement reconnues par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025:2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, ou par un laboratoire qui répond à une norme équivalente.

Laboratoire accrédité

PRESENTATION OF INFORMATION

PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS

Certification

14. (1) Any information or an application for a permit required to be submitted to the Minister under these Regulations must bear the signature of the interested person or their authorized representative and be accompanied by a certification dated and signed by the interested person or the person authorized to act on their behalf, stating that the information is accurate and complete.

14. (1) Tout renseignement ou toute demande de permis devant être fourni au ministre en application du présent règlement porte la signature de l'intéressé ou de la personne autorisée à agir en son nom et est accompagné d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par la personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Attestation

Writing or electronic format

(2) The information, application for a permit and certification may be submitted either in writing or in an electronic format that is compatible with the one that is used by the Minister.

(2) Les renseignements, la demande de permis et l'attestation peuvent être présentés sur un support papier ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre.

Support papier ou électronique

RECORD KEEPING

REGISTRES

Records

15. (1) Every person that submits information to the Minister under these Regulations must keep a record containing a copy of that information, a copy of the certification and any documents supporting the information, including test data if applicable, for a period of at least five years beginning on the date of the submission of the information.

15. (1) La personne qui présente au ministre des renseignements en application du présent règlement conserve copie de ceux-ci et de l'attestation, ainsi que tout document à l'appui, y compris, s'il y a lieu, des données d'analyse, dans un registre pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation.

Registres

Location

(2) The records must be kept at the person's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the records can be inspected.

(2) Les registres sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où ils peuvent être examinés.

Lieu de conservation

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Activity referred to in *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005*

16. A permit must not be obtained under these Regulations for an activity prohibited under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005*.

16. Un permis ne peut être obtenu en vertu du présent règlement à l'égard d'une activité interdite aux termes du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*.

Activités visées par le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*

REPEAL

17. The Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

Three months
after
registration

18. These Regulations come into force three months after the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Sections 1 to 5 and 9 and Schedule 3)

PART 1**PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES**

Item	Toxic Substance
1.	Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] decane (Mirex)
2.	Polybrominated Biphenyls that have the molecular formula C ₁₂ H _(10-n) Br _n in which "n" is greater than 2
3.	Polychlorinated Terphenyls that have the molecular formula C ₁₈ H _(14-n) Cl _n in which "n" is greater than 2
4.	Bis(chloromethyl) ether that has the molecular formula C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Chloromethyl methyl ether that has the molecular formula C ₂ H ₅ ClO
6.	(4-Chlorophenyl) cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃
7.	<i>N</i> -Nitrosodimethylamine, which has the molecular formula C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiene, which has the molecular formula C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT), which has the molecular formula C ₁₄ H ₉ Cl ₅
10.	Hexachlorobenzene
11.	Polychlorinated naphthalenes, which have the molecular formula C ₁₀ H _{8-n} Cl _n in which "n" is greater than 1
12.	Chlorinated alkanes that have the molecular formula C _n H _x Cl _(2n+2-x) in which 10 ≤ n ≤ 13

PART 2**PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES UNLESS PRESENT IN MANUFACTURED ITEMS**

Item	Toxic Substance
1.	Hexane, 1,6-diisocyanato-, homopolymer, reaction products with alpha-fluoro-omega-2-hydroxyethyl-poly(difluoromethylene), C16-20-branched alcohols and 1-octadecanol
2.	2-Propenoic acid, 2-methyl-, hexadecyl ester, polymers with 2-hydroxyethyl methacrylate, gamma-omega-perfluoro-C10-16-alkyl acrylate and stearyl methacrylate
3.	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-methylpropyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and 2,5 furandione, gamma-omega-perfluoro-C8-14-alkyl esters, tert-Bu benzencarboxyperoxyate-initiated
4.	2-Propen-1-ol, reaction products with pentafluoroiodoethane tetrafluoroethylene telomer, dehydroiodinated, reaction products with epichlorohydrin and triethylenetetramine

¹ SOR/2005-41

ABROGATION

17. Le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.

Trois mois
après la date de
l'enregistrement

ANNEXE 1

(articles 1 à 5 et 9 et annexe 3)

PARTIE 1**SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES**

Article	Substance toxique
1.	Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] décane (mirex)
2.	Les biphényles polybromés dont la formule moléculaire est C ₁₂ H _(10-n) Br _n , où « n » est plus grand que 2
3.	Les triphényles polychlorés dont la formule moléculaire est C ₁₈ H _(14-n) Cl _n , où « n » est plus grand que 2
4.	Éther bis(chlorométhyle) dont la formule moléculaire est C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle dont la formule moléculaire est C ₂ H ₅ ClO
6.	Le (4-chlorophényle) cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃
7.	<i>N</i> -Nitrosodiméthylamine, dont la formule moléculaire est C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiène, dont la formule moléculaire est C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dont la formule moléculaire est C ₁₄ H ₉ Cl ₅
10.	Hexachlorobenzène
11.	Naphtalènes polychlorés, dont la formule moléculaire est C ₁₀ H _{8-n} Cl _n , où « n » est plus grand que 1
12.	Alcanes chlorés dont la formule moléculaire est C _n H _x Cl _(2n+2-x) , où 10 ≤ n ≤ 13

PARTIE 2**SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES SAUF SI ELLES SONT PRÉSENTES DANS UN ARTICLE MANUFACTURÉ**

Article	Substance toxique
1.	1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha fluoro oméga-(2-hydroxyéthyl)-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C16-20 et l'octadécane-1-ol
2.	Méthacrylate d'hexadécyle, polymères avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoroalkyle en C10-16 et le méthacrylate de stéaryle
3.	Méthacrylate d'isobutyle, polymérisé avec l'acrylate de butyle, l'anhydride maléique, esters de gamma-oméga-perfluoroalkyle en C8-14, amorcé avec du benzèncarboxyperoxyate de tert-butyle
4.	Alcool allylique, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec de l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine

¹ DORS/2005-41

SCHEDULE 2

(Sections 1 to 3, 6, 7, 9 and 12 and Schedule 3)

PERMITTED USES, CONCENTRATION LIMITS AND REPORTING THRESHOLDS

PART 1

PERMITTED USES

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Permitted Uses
1.	Benzidine and benzidine dihydrochloride that have the molecular formulas $C_{12}H_{12}N_2$ and $C_{12}H_{12}N_2 \cdot 2HCl$, respectively	(a) Staining for microscopic examination, such as immunoperoxidase staining, histochemical staining or cytochemical staining; (b) Reagent for detecting blood in biological fluids; (c) Niacin test to detect some micro-organisms; and (d) Reagent for detecting chloralhydrate in biological fluids.
2.	2-Methoxyethanol, which has the molecular formula $C_3H_8O_2$	(a) Adhesives and coatings for aircraft refinishing; and (b) Semiconductor manufacturing process.
3.	Pentachlorobenzene, which has the molecular formula C_6HCl_5	Use with chlorobiphenyls contained in equipment or liquids in the service of such equipment in which their use is permitted under the <i>PCB Regulations</i>
4.	Tetrachlorobenzenes, which have the molecular formula $C_6H_2Cl_4$	Use with chlorobiphenyls contained in equipment or liquids in the service of such equipment in which their use is permitted under the <i>PCB Regulations</i>
5.	Benzenamine, <i>N</i> -phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene	Additive in rubber, except in tires

PART 2

TEMPORARY PERMITTED USES

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Permitted Uses	Column 3 Expiry date
1.	Benzenamine, <i>N</i> -phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene	Additive in lubricants	2 years after the coming into force of these Regulations

ANNEXE 2

(articles 1 à 3, 6, 7, 9 et 12 et annexe 3)

UTILISATIONS PERMISES, CONCENTRATIONS MAXIMALES ET SEUILS POUR LES RAPPORTS

PARTIE 1

UTILISATIONS PERMISES

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Utilisations permises
1.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont respectivement $C_{12}H_{12}N_2$ et $C_{12}H_{12}N_2 \cdot 2HCl$	a) Coloration pour l'examen microscopique, telle que la coloration immunoperoxydase, la coloration histochimique et la coloration cytochimique b) réactif pour détecter le sang dans les liquides biologiques c) test à la niacine pour détecter certains micro-organismes d) réactif pour détecter l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques
2.	2-Méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est $C_3H_8O_2$	a) Adhésif et revêtement pour la finition d'aéronefs b) procédé de fabrication de semi-conducteurs
3.	Pentachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C_6HCl_5	Utilisation avec un biphenyle chloré contenu dans des pièces d'équipement ou un liquide servant à l'entretien de celles-ci, dont l'utilisation est permise aux termes du <i>Règlement sur les BPC</i>
4.	Tétrachlorobenzènes, dont la formule moléculaire est $C_6H_2Cl_4$	Utilisation avec un biphenyle chloré contenu dans des pièces d'équipement ou un liquide servant à l'entretien de celles-ci, dont l'utilisation est permise aux termes du <i>Règlement sur les BPC</i>
5.	<i>N</i> -Phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène	Additif dans le caoutchouc, à l'exception des pneus

PARTIE 2

UTILISATIONS PERMISES TEMPORAIREMENT

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Utilisations permises	Colonne 3 Date d'expiration
1.	<i>N</i> -Phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène	Additif dans les lubrifiants	Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement

PART 3

PERMITTED CONCENTRATION LIMITS

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Product Containing the Toxic Substance	Column 3 Concentration Limit of the Toxic Substance
1.	2-Methoxyethanol, which has the molecular formula $C_3H_8O_2$	Diethylene glycol methyl ether, which has the molecular formula $C_5H_{12}O_3$	0.5 % (w/w)
2.	Tributyltins, which contain the grouping $(C_4H_9)_3Sn$	Tetrabutyltin, which has the molecular formula $(C_4H_9)_4Sn$	30 % (w/w)

PARTIE 3

CONCENTRATIONS MAXIMALES PERMISES

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Produit contenant la substance toxique	Colonne 3 Concentration maximale de la substance toxique
1.	2-Méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est $C_3H_8O_2$	Éther méthylique de diéthylèneglycol, dont la formule moléculaire est $C_5H_{12}O_3$	0,5 % (p/p)
2.	Tributylétains qui contiennent le groupement $(C_4H_9)_3Sn$	Tétrabutylétain, dont la formule moléculaire est $(C_4H_9)_4Sn$	30 % (p/p)

PART 4

REPORTING THRESHOLDS

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Annual Quantity	Column 3 Annual Weighted Average Concentration	Column 4 Annual Quantity and Annual Weighted Average Concentration
1.	Benzidine and benzidine dihydrochloride that have the molecular formulas $C_{12}H_{12}N_2$ and $C_{12}H_{12}N_2 \cdot 2HCl$, respectively	1 kg		
2.	Chlorinated alkanes that have the molecular formula $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$ in which $10 \leq n \leq 13$			1 kg and 0.5% (w/w)

PARTIE 4

SEUILS POUR LES RAPPORTS

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Quantité annuelle	Colonne 3 Concentration moyenne pondérée annuelle	Colonne 4 Quantité et concentration moyenne pondérée annuelles
1.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont respectivement $C_{12}H_{12}N_2$ et $C_{12}H_{12}N_2 \cdot 2HCl$	1 kg		
2.	Alcanes chlorés dont la formule moléculaire est $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, où $10 \leq n \leq 13$			1 kg et 0,5 % (p/p)

SCHEDULE 3

(Subsections 3(2) to (4))

INFORMATION RELATED TO THE USE OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES IN A LABORATORY FOR ANALYSIS, IN SCIENTIFIC RESEARCH OR AS A LABORATORY ANALYTICAL STANDARD

1. Information respecting the laboratory where a toxic substance or a product containing it is used or is to be used:

(a) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the laboratory; and

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of any person authorized to act on the laboratory's behalf.

ANNEXE 3

(paragaphes 3(2) à (4))

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES POUR DES ANALYSES EN LABORATOIRE, POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU EN TANT QU'ÉTALON ANALYTIQUE DE LABORATOIRE

1. Renseignements sur le laboratoire où la substance toxique ou le produit qui en contient est utilisé ou sera utilisé :

a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du laboratoire;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir au nom du laboratoire, s'il y a lieu.

2. Information respecting each toxic substance set out in Schedule 1 or 2, and each product containing it that is used or is to be used:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the product, if applicable;
- (b) the anticipated period of its use;
- (c) the estimated quantity of the toxic substance to be used in a calendar year and its unit of measurement;
- (d) the identification of each proposed use and each actual use, as the case may be; and
- (e) in the case of a product,
 - (i) the estimated quantity of the product to be used in a calendar year and its unit of measurement, and
 - (ii) the estimated concentration of the toxic substance in that product and its unit of measurement.

SCHEDULE 4
(*Subsection 9(4) and 10(3)*)

INFORMATION REQUIRED IN AN APPLICATION
FOR A PERMIT OR AN APPLICATION FOR
RENEWAL OF A PERMIT

1. Information respecting the applicant:

- (a) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number; and
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of any person authorized to act on the applicant's behalf.

2. In the case of a toxic substance referred to in either section 4 or 6 of these Regulations or a product containing it, the following information:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the product, if applicable;
- (b) the quantity of the toxic substance manufactured or imported during the 12 months before the day on which the application is submitted, and its unit of measurement;
- (c) the estimated quantity of the toxic substance to be manufactured or imported during the period to which the permit will apply, and its unit of measurement;
- (d) in the case of a product,
 - (i) the quantity of the product manufactured or imported during the 12 months before the day on which the application is submitted, and its unit of measurement,
 - (ii) the estimated quantity of the product to be manufactured or imported during the period to which the permit will apply, and its unit of measurement, and
 - (iii) the estimated concentration of the toxic substance in that product and its unit of measurement;
- (e) the identification of each proposed use, if known; and
- (f) if the applicant is a manufacturer or importer, the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of each person in Canada to whom the applicant intends to sell a toxic substance or a product containing it and the name of each toxic substance or product.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées aux annexes 1 et 2 et sur chaque produit en contenant qui est ou sera utilisé :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du produit;
- b) la période d'utilisation prévue;
- c) la quantité de la substance toxique que l'on prévoit utiliser au cours d'une année civile ainsi que l'unité de mesure;
- d) une description de chaque utilisation réelle ou projetée, selon le cas;
- e) dans le cas d'un produit :
 - (i) la quantité du produit que l'on prévoit utiliser au cours d'une année civile ainsi que l'unité de mesure,
 - (ii) la concentration prévue de la substance toxique dans ce produit ainsi que l'unité de mesure de cette concentration.

ANNEXE 4
(*paragraphes 9(4) et 10(3)*)

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LA DEMANDE
DE PERMIS OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

1. Renseignements concernant le demandeur :

- a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir au nom du demandeur, s'il y a lieu.

2. S'agissant d'une substance toxique visée aux articles 4 ou 6 du présent règlement, ou d'un produit qui en contient, les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du produit;
- b) la quantité de substance toxique que le demandeur a fabriqué ou importé au cours des douze mois précédant la date de présentation de la demande, ainsi que l'unité de mesure;
- c) la quantité de substance toxique que le demandeur prévoit fabriquer ou importer au cours de la période visée par le permis, ainsi que l'unité de mesure;
- d) dans le cas d'un produit :
 - (i) la quantité du produit que le demandeur a fabriqué ou importé au cours des douze mois précédant la date de la présentation de la demande, ainsi que l'unité de mesure,
 - (ii) la quantité du produit que le demandeur prévoit fabriquer ou importer au cours de la période visée par le permis, ainsi que l'unité de mesure,
 - (iii) la concentration prévue de la substance toxique dans ce produit, ainsi que l'unité de mesure;
- e) la mention de chaque utilisation projetée, si le demandeur dispose de cette information;
- f) si le demandeur est un fabricant ou un importateur, les noms, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui il projette de vendre la substance toxique ou le produit qui en contient, ainsi que le nom de la substance ou du produit en cause.

3. Information that demonstrates that there is no technically or economically feasible alternative or substitute available to the applicant at the time of the application, other than a substance regulated under these Regulations, for the toxic substance.

4. Information that explains what measures have been taken to minimize or eliminate any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health.

5. A description of the plan prepared respecting the toxic substance identifying the measures that will be taken by the applicant to comply with these Regulations and the period within which the plan is to be implemented, which must not exceed three years after the day on which the permit is first issued.

3. Les renseignements qui établissent qu'au moment de la demande de permis le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de remplacer la substance toxique par une substance non visée par le présent règlement ou d'utiliser une solution de rechange.

4. Une explication des mesures qui ont été prises pour éliminer ou atténuer les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine.

5. Le détail du plan élaboré à l'égard de la substance toxique comportant les mesures que le demandeur prendra pour se conformer au présent règlement ainsi que le délai prévu pour son exécution, lequel ne peut excéder trois ans à compter de la date initiale de délivrance du permis.

SCHEDULE 5
(Section 12)

**INFORMATION RELATING TO THE MANUFACTURE
OR IMPORT OF A TOXIC SUBSTANCE OR THE
IMPORT OF A PRODUCT CONTAINING IT**

1. Information respecting the manufacturer or importer:

(a) their name, civic and postal addresses, telephone number of their principal place of business and, if any, email address and fax number; and

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of any person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer.

2. Information respecting each toxic substance referred to in column 1 of Part 4 of Schedule 2 that is imported or manufactured and each product containing it that is imported or manufactured during a calendar year:

(a) the name of the toxic substance and the name of the product, if applicable;

(b) the calendar year;

(c) the total quantity of the toxic substance manufactured, and its unit of measurement;

(d) the total quantity of the toxic substance sold in Canada, and its unit of measurement;

(e) the total quantity of the toxic substance imported, and its unit of measurement;

(f) the identification of each proposed use of the toxic substance and the product, if applicable;

(g) the annual weighted average concentration of the toxic substance in the product and its unit of measurement, if applicable;

(h) the analytical method used to determine the concentration of the toxic substance in the product, if applicable;

(i) the analytical method detection limit used to determine the concentration of the toxic substance in the product, if applicable; and

(j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of each person in Canada to whom the manufacturer or importer sold the toxic substance or the product.

ANNEXE 5
(article 12)

**RENSEIGNEMENTS SUR LA FABRICATION ET
L'IMPORTATION DE SUBSTANCES TOXIQUES ET
SUR L'IMPORTATION DE PRODUITS QUI
EN CONTIENNENT**

1. Renseignements concernant le fabricant ou l'importateur :

a) leur nom, les adresses municipale et postale et le numéro de téléphone de leur établissement principal et, le cas échéant, leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir au nom du fabricant ou de l'importateur, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées à la colonne 1 de la partie 4 de l'annexe 2 qui est fabriquée ou importée au cours de l'année civile et sur chaque produit en contenant qui est fabriqué ou importé au cours de l'année civile :

a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du produit;

b) l'année civile visée;

c) la quantité totale de la substance toxique fabriquée, ainsi que l'unité de mesure;

d) la quantité totale de la substance toxique vendue au Canada, ainsi que l'unité de mesure;

e) la quantité totale de la substance toxique importée, ainsi que l'unité de mesure;

f) la mention de l'utilisation projetée de la substance toxique et, le cas échéant, du produit;

g) la concentration moyenne pondérée annuelle de la substance toxique dans le produit, ainsi que l'unité de mesure, le cas échéant;

h) la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance toxique dans le produit, le cas échéant;

i) la limite de détection de la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance toxique dans le produit, le cas échéant;

j) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui le fabricant ou l'importateur a vendu la substance toxique ou le produit.

3. The name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the laboratory that determined the concentration of the toxic substance in the product, if applicable.

3. Les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du laboratoire qui a déterminé la concentration de la substance toxique dans le produit, le cas échéant.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Executive summary

Issue: Risk assessments on four substances — Benzenamine, *N*-phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene (BNST), short-chain chlorinated alkanes, polychlorinated naphthalenes (PCNs) and tributyltins (TBTs) for non-pesticidal uses — were conducted under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). These assessments concluded that all of these substances may be harmful to the environment. Short-chain chlorinated alkanes were also found to constitute a danger in Canada to human life or health. Risk management measures are necessary to prevent harm to the environment and/or human health associated with these substances. In addition, all of these substances were found to meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Description: The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (hereafter the Regulations) repeal and replace the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* (hereafter referred to as the former Regulations).

The Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale or import of BNST, short-chain chlorinated alkanes, PCNs and TBTs in Canada, and of products containing them with a limited number of exemptions. These substances are added to the list of substances already controlled under the former Regulations.

The Regulations also address a number of issues related to the clarity and consistency of the regulatory requirements which were identified by stakeholders and by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The Regulations also include additional provisions on reporting of short-chain chlorinated alkanes as well as other minor changes.

As well, the Regulations modify the restrictions on hexachlorobenzene (HCB).

Cost-benefit statement: A cost-benefit analysis was conducted to evaluate the impact of the Regulations. In general, most of the regulatory impacts occur as a result of controlling BNST. Short-chain chlorinated alkanes and PCNs are no longer manufactured or imported into Canada and TBTs for non-pesticidal uses are not in commercial use in their pure form in Canada. These impacts are summarized below.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Résumé

Enjeu : Des évaluations de risques sur quatre substances — le *N*-phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST), les alcanes chlorés à chaîne courte, les naphthalènes polychlorés (NPC) et les tributylétains (TBT) non utilisés dans les pesticides — ont été effectuées en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Ces évaluations ont permis de conclure que toutes ces substances pourraient être nocives pour l'environnement. On a observé que les alcanes chlorés à chaîne courte peuvent également constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Des mesures de gestion des risques sont nécessaires afin de prévenir les dommages à l'environnement et/ou à la santé humaine liés à ces substances. De plus, l'ensemble de ces substances s'est avéré répondre aux critères de persistance et de potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Description : Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* [ci-après appelé le Règlement] abroge et remplace le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)* [ci-après appelé l'ancien règlement].

Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation du BNST, des alcanes chlorés à chaîne courte, des NPC et des TBT au Canada ainsi que des produits qui en contiennent à l'exception de quelques exemptions. Ces substances sont ajoutées à la liste des substances déjà contrôlées en vertu de l'ancien règlement.

Le Règlement vise également à traiter un certain nombre d'enjeux liés à la clarté et à la cohérence des exigences réglementaires qui ont été soulevés par les intervenants et par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Le Règlement comprend également des dispositions supplémentaires portant sur la déclaration des alcanes chlorés à chaîne courte ainsi que d'autres changements mineurs.

De plus, le Règlement modifie les restrictions sur l'hexachlorobenzène (HCB).

Énoncé des coûts et avantages : Une analyse des coûts et des avantages a été réalisée afin d'évaluer l'incidence du Règlement. En général, la plupart des répercussions de la réglementation se produisent à la suite d'un contrôle du BNST. Les alcanes chlorés à chaîne courte et les naphthalènes polychlorés ne sont plus fabriqués ou importés au Canada, et des TBT non utilisés dans les pesticides ne sont pas utilisés à des fins commerciales à l'état pur au Canada. Ces répercussions sont résumées ci-dessous.

Most of the costs will be incurred by Canadian manufacturers of lubricant oils as they are expected to pay a higher price to acquire BNST-free chemical additive products to produce their lubricant oils. The present value of the total incremental cost to industry is estimated to be about \$20 million over the 25-year period of analysis or an average of \$0.8 million in present value per year. However, on a per-facility basis, this cost represents only 0.01% of production cost. It is assumed that these costs will be passed on to consumers of lubricant oils.

The federal government is expected to incur costs to administer and enforce the Regulations. The present value of the incremental cost to Government is estimated to be about \$0.40 million over 25 years.

Due to a lack of monitoring data, it is challenging to accurately estimate the impact of the Regulations, but positive benefits are expected in terms of the protection to the environment and its aquatic ecosystems. In addition, the Regulations are expected to prevent potential harm to human health as a result of reduce exposure to short-chain chlorinated alkanes. Overall, the net impact of the Regulations is expected to be positive.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to the Regulations and the Regulations have a net removal of burden of about \$1,200 or an average savings per business of \$2.

The retailers of lubricants containing BNST are expected to incur a higher cost of about \$0.8 million per year for purchasing a substitute product for sale. It is expected that the retailers will pass this cost onto consumers in the form of higher prices. Also, a total cost of under \$500 in aggregate in annualized present-value terms is expected on laboratories which have to report to the Minister of Environment.

Domestic and international coordination and cooperation: Recent amendments to the Protocol on Persistent Organic Pollutants (POPs) under the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) Convention on Long-range Transboundary Air Pollution (LRTAP) have included the addition of PCNs and short-chain chlorinated alkanes. The Regulations allow Canada to consider ratifying the amendments to the Protocol on POPs.

2. Background

The Chemicals Management Plan (CMP) is an important policy in Canada for the control of chemical substances. The CMP is a commitment to conduct, within a timeline, scientific assessments of substances of priority. Further, where applicable, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) requires control and preventive measures for substances that are determined to meet the criteria under section 64 of CEPA 1999. These commitments are an integral part of the development of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (hereafter the Regulations).

La plupart des coûts seront assumés par les fabricants canadiens d'huiles lubrifiantes puisqu'ils doivent payer un prix plus élevé pour acquérir des additifs chimiques sans BNST afin de produire leurs huiles lubrifiantes. La valeur actuelle du coût différentiel total pour l'industrie est estimée à environ 20 millions de dollars au cours de la période d'analyse de 25 ans, soit une valeur actuelle moyenne de 0,8 million de dollars par année. Toutefois, par installation, ce coût représente seulement 0,01 % du coût de production. On présume que ces coûts seront transférés aux consommateurs d'huiles lubrifiantes.

Le gouvernement fédéral assumera probablement certains coûts pour administrer et appliquer le Règlement. La valeur actuelle du coût différentiel pour le gouvernement est estimée à environ 0,40 million de dollars sur une période de 25 ans.

Étant donné le manque de données de surveillance environnementale, il est difficile de prévoir avec précision les avantages liés au Règlement, mais on prévoit des effets positifs en ce qui concerne la protection de l'environnement et des écosystèmes aquatiques. En outre, on s'attend à ce que le Règlement prévienne les effets nocifs potentiels pour la santé humaine en raison d'une exposition réduite aux alcanes chlorés à chaîne courte. Dans l'ensemble, l'incidence nette du Règlement devrait être positive.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'applique au Règlement et le Règlement présente une réduction nette du fardeau d'environ 1 200 \$, soit une économie moyenne de 2 \$ par entreprise.

Les détaillants de lubrifiants contenant du BNST devront assumer un coût plus élevé d'environ 0,8 million de dollars par an pour acheter un produit de remplacement pour la vente. On s'attend à ce que les détaillants transmettent ce coût aux consommateurs sous forme de hausses des prix. De plus, on estime que les laboratoires qui seront tenus de présenter des rapports au ministre de l'Environnement devront assumer un coût total inférieur à 500 \$, en termes de valeur actualisée par année.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications récemment apportées au Protocole sur les polluants organiques persistants (POP) en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (PATGD) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) comprenaient l'ajout des naphthalènes polychlorés et des alcanes chlorés à chaîne courte. Le Règlement permettra au Canada d'envisager la ratification des modifications apportées au Protocole sur les polluants organiques persistants.

2. Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est une politique importante au Canada pour le contrôle des substances chimiques. Le Plan de gestion des produits chimiques est un engagement à effectuer, dans un certain délai, les évaluations scientifiques des substances prioritaires. De plus, s'il y a lieu, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] exige des mesures de prévention et de contrôle pour les substances qui répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Ces engagements sont une partie intégrante de l'élaboration du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* [ci-après appelé le « Règlement »].

The following substances are part of the CMP and have been assessed as potentially harmful to the environment and/or human health as per section 64 of CEPA 1999:

- Benzenamine, *N*-phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-triméthylpentène (BNST);
- Short-chain chlorinated alkanes, previously identified as short-chain chlorinated paraffins;
- Polychlorinated naphthalenes (PCNs) [chlorinated naphthalenes containing between two and eight chlorine atoms]; and
- Tributyltins (TBTs) for non-pesticidal uses.¹

2.1 Background and context for BNST

The substance BNST was included in the Challenge initiative under the CMP as one of approximately 200 substances identified as high priorities for action. The final screening assessment report for BNST concluded that BNST is potentially harmful to the environment and meets the criterion set out under paragraph 64(a) of CEPA 1999 and the criteria for persistence and bioaccumulation potential.² A notice summarizing the scientific considerations of the final screening assessment report for BNST was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 1, 2009. In addition, BNST also met the criteria for virtual elimination as set out under subsection 77(4) of CEPA 1999. BNST was added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 on March 2, 2011, which enabled its prohibition under the Regulations.

2.1.1 Current uses

The substance BNST is an organic substance and is part of the diarylamine class of antioxidants. In many types of lubricant formulations, diarylamine antioxidants are used at rates of 0.2% to 1.0% by weight.³ BNST is used mainly as an antioxidant additive in vehicle engine oil, but is also used in commercial and industrial lubricants. Over 90% of the 482 tonnes of BNST consumed in Canada annually is used in vehicle engine oil formulations. Sales of BNST are estimated to represent 15% to 18% of the overall market for diarylamine antioxidants.

Available information suggests that there may also be a minor use of BNST as an additive in rubber applications for industrial equipment and machinery and in rubber parts used in vehicles.⁴

2.1.2 Release profile

Approximately 98.3% of the BNST contained in engine oils and lubricants in Canada is either chemically transformed, combusted during use of the engine, or reprocessed into industrial fuels or base oils following collection of waste engine oil. The

Les substances suivantes font partie du Plan de gestion des produits chimiques et ont été évaluées comme étant potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine en vertu de l'article 64 de la LCPE (1999) :

- *N*-phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST);
- Alcane chlorés à chaîne courte, autrefois désignés comme paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC);
- Naphtalènes polychlorés (NPC) [les naphtalènes chlorés contenant entre deux et huit atomes de chlore]; et
- Tributylétains (TBT) non utilisés dans les pesticides¹.

2.1 Renseignements généraux et contexte pour le BNST

La substance BNST a été incluse dans l'initiative du Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques parmi les quelque 200 substances identifiées comme hautement prioritaires. Le rapport final d'évaluation préalable visant le BNST a conclu que le BNST est potentiellement dangereux pour l'environnement et répond au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999) ainsi qu'aux critères de persistance et de potentiel de bioaccumulation². Un avis résumant les considérations scientifiques énoncées dans le rapport final d'évaluation préalable visant le BNST a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} août 2009. Le BNST répond également aux critères de quasi-élimination énoncés au paragraphe 77(4) de la LCPE (1999). Le BNST a été ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) le 2 mars 2011, ce qui a permis son interdiction en vertu du Règlement.

2.1.1 Utilisations actuelles

Le BNST est une substance organique qui appartient à la catégorie d'antioxydants de la diarylamine. Dans de nombreux types de formulations de lubrifiants, les antioxydants de la diarylamine sont utilisés à un taux de 0,2 % à 1,0 % en poids³. Le BNST est utilisé principalement comme additif antioxydant dans l'huile pour moteurs de véhicules, mais il est aussi utilisé dans les lubrifiants commerciaux et industriels. Plus de 90 % des 482 tonnes de BNST consommé chaque année au Canada est utilisé dans les formulations d'huiles pour moteurs de véhicules. On estime que les ventes de BNST représentent de 15 % à 18 % du marché global des antioxydants de la diarylamine.

Les renseignements disponibles indiquent qu'il pourrait également y avoir une faible utilisation du BNST comme additif dans les applications de caoutchouc pour la machinerie et l'équipement industriels et dans les pièces en caoutchouc utilisées dans les véhicules⁴.

2.1.2 Profil de rejet

Environ 98,3 % du BNST contenu dans les lubrifiants et les huiles pour moteurs au Canada est soit transformé chimiquement, soit brûlé pendant l'utilisation du moteur, soit retraité pour former des combustibles industriels ou des huiles de base suite à la

¹ Pesticidal uses of TBTs are regulated under the *Pest Control Products Act* (PCPA), whereas non-pesticidal uses are to be regulated under CEPA 1999.

² The full risk assessment for BNST is available at www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&xml=77578C0A-53F0-BE0F-1730-6CFB5E5C90B2.

³ Environment Canada, 2009. "BNST Use and Disposition in Lubricants." Report prepared by MTN Consulting Associates for Environment Canada, Oil, Gas and Alternative Energy Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

⁴ *Ibid.*

¹ L'utilisation des tributylétains dans les pesticides est réglementée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), tandis que les TBT non utilisés dans les pesticides sont réglementés en vertu de la LCPE (1999).

² L'évaluation complète des risques est disponible à l'adresse www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&xml=77578C0A-53F0-BE0F-1730-6CFB5E5C90B2.

³ Environnement Canada, 2009. « BNST Use and Disposition in Lubricants. » Rapport préparé par MTN Consulting Associates pour Environnement Canada, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

⁴ *Ibid.*

remaining 1.7% of BNST used in Canada is released to the environment from leaks, spills, and improper disposal of lubricants, and from industrial wastewater discharge. The estimated environmental releases of BNST used as additives in lubricants are as follows:

Table 1: Release of BNST by mechanism

Release mechanism	Percentage of the quantity of BNST used in Canada
Cleaning containers used to transport lubricant additives — to sewer	0.2%
Spills, leaks, and improper disposal of lubricants — to soil, sewer or storm water system	1.3%
Improper disposal of lubricants — to landfill	0.2%

Source: Final Screening Assessment for the Challenge — BNST (August 2009). The report can be viewed at www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&xml=77578C0A-53F0-BE0F-1730-6CFB5E5C90B2.

Rubber parts containing BNST are not manufactured in Canada but are imported in vehicle components. About 75% of the weight of today's vehicles is recycled at the end of the vehicle's lifespan through a network of vehicle salvage and shredder facilities. The remaining 25% of the weight of the vehicle, made up largely of plastics, glass and textiles, is sent to landfills.⁵ BNST contained in rubber parts is expected to remain in the rubber parts, rather than leach into the environment. As a result, rubber parts containing BNST are not expected to contribute to environmental releases.

Current release information is based on modelled data. However, as part of the CMP monitoring, it is planned that the presence of BNST will be monitored in municipal wastewater, sediment and biota.

2.1.3 Other Canadian risk management activities

Federal

BNST is not directly subject to any other federal risk management measures.

Provinces and territories

There are no specific control measures regarding the release of BNST at the provincial and territorial level; however, all provinces and territories have put in place risk management measures for used engine oils (such as crankcase oils). These measures, however, do not control the diffuse releases (leaks and spills) of BNST during the use of vehicle engine oil and other lubricants. These measures include

- Prohibitions for land, landfill and sewer disposal of used oils;
- Permits or approval systems to control burning of used oils;
- Prohibitions or guidelines for re-use of used oils in dust suppression;

⁵ Lightweight and recyclable material Web page on Transport Canada Web site: www.tc.gc.ca/eng/programs/environment-etv-materials-eng-117.htm.

collecte de l'huile pour moteurs usée. Le partie restante de BNST utilisé au Canada, soit 1,7 %, est rejetée dans l'environnement en raison de fuites, de déversements, de l'élimination inadéquate des lubrifiants et du rejet des eaux usées industrielles. L'estimation des rejets dans l'environnement de BNST utilisé en tant qu'additif dans les lubrifiants est la suivante :

Tableau 1 : Profil de rejets de BNST

Sources de rejets	Pourcentage de la quantité de BNST utilisée au Canada
Nettoyage des réservoirs utilisés pour transporter les additifs pour lubrifiants — dans les égouts	0,2 %
Déversements, fuites et éliminations inadéquates des lubrifiants — dans le sol, les égouts ou le réseau des eaux pluviales	1,3 %
Élimination inadéquate des lubrifiants — dans les sites d'enfouissement	0,2 %

Source : Rapport final d'évaluation préalable pour le Défi concernant le BNST (août 2009). Le rapport peut être consulté à l'adresse www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&xml=77578C0A-53F0-BE0F-1730-6CFB5E5C90B2.

Les pièces en caoutchouc contenant du BNST ne sont pas fabriquées au Canada, mais elles y sont importées dans des pièces de véhicules. Aujourd'hui, environ 75 % de la masse des véhicules est recyclée à la fin de la durée de vie du véhicule grâce à un réseau de récupération des véhicules et d'usines de déchetage. Les 25 % restants de la masse du véhicule, constitués principalement de matières plastiques, de textiles et de verre, sont envoyés dans les sites d'enfouissement⁵. Le BNST contenu dans les pièces en caoutchouc devrait y demeurer, plutôt que de se retrouver dans l'environnement. De ce fait, les pièces en caoutchouc contenant du BNST ne devraient pas contribuer aux rejets dans l'environnement.

Les renseignements sur les rejets actuels sont fondés sur des données modélisées. Toutefois, dans le cadre du suivi du Plan de gestion des produits chimiques, il est prévu que la présence de BNST soit contrôlée dans les eaux usées municipales, les sédiments et le biote.

2.1.3 Autres activités de gestion des risques au Canada

Fédéral

Le BNST n'est soumis directement à aucune mesure fédérale de gestion des risques.

Provinces et territoires

Il n'existe aucune mesure de contrôle particulière sur le rejet de BNST à l'échelle provinciale et territoriale; cependant, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en place des mesures de gestion des risques pour les huiles pour moteurs usées (comme les huiles de carter). Ces mesures, toutefois, ne contrôlent pas les rejets diffus (les fuites et les déversements) de BNST au cours de l'utilisation d'huile pour moteurs de véhicules et d'autres lubrifiants. Ces mesures comprennent :

- Interdictions d'éliminer des huiles usées dans le sol, les sites d'enfouissement et les égouts;
- Systèmes de permis ou d'autorisation contrôlant le brûlage des huiles usées;

⁵ Page Web des matériaux légers et recyclables sur le site Web de Transports Canada : www.tc.gc.ca/fra/programmes/environnement-etv-materiaux-fra-117.htm.

- Controls for used oil reprocessing and re-refinery operations; and
- Programs to collect and manage used oil.

Ontario has also set specific allowable “oil and grease” concentration limits for wastewater discharge for certain refineries and chemical manufacturing facilities and these measures contribute to limiting industrial releases of BNST.

Municipalities

Municipal sewer use bylaws describe existing limits on the concentration of “oil and grease” in wastewater discharged to municipal wastewater systems. These bylaws effectively control releases of BNST from manufacturing, lubricant blending and industrial use at facilities. However, these control measures address only industrial releases and do not control the diffuse releases of BNST.

2.1.4 Risk management activities in other jurisdictions

United States

The substance BNST is part of the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) High Production Volume (HPV) Challenge Program which requires companies to provide and make public basic hazard information on the chemical. There are currently no control measures in place for BNST in the United States.

Europe

Under the European Union Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals substances (REACH) Program, BNST was pre-registered in 2008. As a result, by December 10, 2010, manufacturers and importers were required to submit a technical dossier to the European Chemicals Agency containing available information on chemical properties, persistence, bioaccumulation and toxicity. The European Union may undertake action on substances considered of concern after evaluation of the technical dossier.

Australia

Since July 2012, Australia’s National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme began assessing around 3 000 existing chemicals, including BNST.

2.1.5 Profile of industrial sectors

The petroleum and chemical manufacturing sectors are the primary industrial sectors involved with BNST. Manufacturers of BNST and manufacturers and importers of lubricants in Canada are subject to the Regulations. There is a minor use of BNST in rubber parts in the automotive industry, but given there are no expected releases from this use, it is exempted from the Regulations. BNST represents a very small portion of Canadian organic chemical manufacturing.

- Interdictions ou directives sur la réutilisation des huiles usées dans les opérations de dépoussiérage;
- Mesures de contrôle du retraitement et du re-raffinage des huiles usées;
- Programmes de collecte et de gestion des huiles usées.

L’Ontario a également établi des limites précises de concentration d’huile et de graisse admissibles quant au déversement d’eaux usées pour certaines raffineries et usines de fabrication de produits chimiques; ces mesures contribueront à limiter les rejets industriels de BNST.

Municipalités

Les règlements municipaux sur l’utilisation des égouts établissent les limites pour la concentration d’huile et de graisse dans les déversements d’eaux usées dans les systèmes municipaux d’eaux usées. Ces règlements permettent de contrôler efficacement les rejets de BNST provenant de la fabrication de la substance, du mélange de lubrifiants et de l’utilisation industrielle de la substance dans les installations. Toutefois, ces mesures de contrôle concernent uniquement les rejets industriels et ne tiennent pas compte des rejets diffus de BNST.

2.1.4 Activités de gestion des risques dans d’autres pays

États-Unis

Le BNST fait partie du programme de substances chimiques produites en grande quantité de l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, qui oblige les entreprises responsables à fournir et à publier les renseignements de base sur les dangers de ces substances chimiques. À l’heure actuelle, aucune mesure de contrôle n’est en place pour le BNST aux États-Unis.

Europe

En 2008, le BNST a été préenregistré dans le cadre du programme REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals substances) de l’Union européenne. En conséquence, les fabricants et les importateurs ont été tenu de soumettre un dossier technique à l’Agence européenne des produits chimiques avant le 10 décembre 2010 afin de présenter les renseignements disponibles sur les propriétés chimiques, la persistance, la bioaccumulation et la toxicité de cette substance. L’Union européenne peut prendre des mesures concernant les substances jugées préoccupantes après l’évaluation du dossier technique.

Australie

Depuis juillet 2012, le National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme de l’Australie a commencé à évaluer environ 3 000 produits chimiques existants, y compris le BNST.

2.1.5 Profil des secteurs industriels

Les industries du pétrole et de la fabrication de produits chimiques sont les principaux secteurs industriels concernés par le BNST. Les fabricants de BNST et les fabricants et les importateurs de lubrifiants au Canada sont assujettis au Règlement. Il y a une utilisation limitée du BNST dans les pièces en caoutchouc dans l’industrie automobile, mais étant donné que l’on ne prévoit aucun rejet provenant de cette utilisation, elle est exemptée du Règlement. Le BNST représente une très petite partie de la fabrication canadienne de produits chimiques organiques.

2.2 Background and context for short-chain chlorinated alkanes

Chlorinated alkanes are chlorinated hydrocarbons (n-alkanes) that can have carbon chain lengths ranging from 10 to 38. They are grouped by chain length: short-chain chlorinated alkanes (10–13 carbon atoms), medium-chain chlorinated alkanes (14–17 carbon atoms) and long-chain chlorinated alkanes (18 or more carbon atoms). Assessed under section 68 of CEPA 1999, short-chain chlorinated alkanes are potentially toxic to both the environment and human health, and meet the criteria set out under paragraphs 64(a) and 64(c) of CEPA 1999.⁶ As a result, short-chain chlorinated alkanes were added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 on September 30, 2011, enabling prohibition under the Regulations. Furthermore, these substances meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

2.2.1 Current uses

Short-chain chlorinated alkanes were primarily used in Canada as extreme pressure additives in metalworking fluids. In 2010, total quantity of short-chain chlorinated alkanes imported into Canada was estimated to be 33 tonnes. However, companies involved reported that the use of the substances was phased out at the end of that year.⁷ While products containing short-chain chlorinated alkanes, including paints, adhesives, sealants, rubber and plastics, may be imported into Canada, the volume of such imports is believed to be small.

2.2.2 Release profile

Estimates indicate that in 2009 approximately 15 tonnes of short-chain chlorinated alkanes were released in Canada in a dispersed manner, likely from manufacturing, use and disposal of products containing these substances.⁸ The possible sources of releases to water from manufacturing include spills, facility wash-down and drum rinsing/disposal. Estimates suggest that metalworking activities accounted for the majority of short-chain chlorinated alkanes released to the environment. Although these substances have been recently phased out, there is a potential for re-introduction and a risk of future releases of short-chain chlorinated alkanes to the environment.

2.2.3 Other Canadian risk management activities

There are no other risk management measures on the use of short-chain chlorinated alkanes in Canada at the federal level.

2.2 Renseignements généraux et contexte pour les alcanes chlorés à chaîne courte

Les alcanes chlorés sont des hydrocarbures chlorés (n-alcanes) qui peuvent avoir des chaînes carbonées d'une longueur de 10 à 38. Ils sont répartis en groupes selon la longueur de chaîne carbonée : les alcanes chlorés à chaîne courte (de 10 à 13 atomes de carbone), les alcanes chlorés à chaîne moyenne (de 14 à 17 atomes de carbone) et les alcanes chlorés à chaîne longue (au moins 18 atomes de carbone). Évalués en vertu de l'article 68 de la LCPE (1999), les alcanes chlorés à chaîne courte sont potentiellement toxiques pour l'environnement et la santé humaine, et ils répondent aux critères énoncés dans les alinéas 64a) et 64c) de la LCPE (1999).⁶ Par conséquent, les alcanes chlorés à chaîne courte ont été ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) le 30 septembre 2011, ce qui permet leur interdiction en vertu du Règlement. De plus, les substances répondent aux critères de persistance et de potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

2.2.1 Utilisations actuelles

Les alcanes chlorés à chaîne courte étaient principalement utilisés au Canada comme additifs extrême-pression dans les liquides métallurgiques. En 2010, la quantité totale d'alcanes chlorés à chaîne courte importés au Canada était estimée à 33 tonnes. Toutefois, les entreprises touchées ont indiqué que l'utilisation de ces substances a été progressivement éliminée à la fin de cette année.⁷ Des produits contenant des alcanes chlorés à chaîne courte, notamment des peintures, des adhésifs, des matériaux d'étanchéité, du caoutchouc et des plastiques, peuvent être importés au Canada. Toutefois, la quantité de ces importations semble être faible.

2.2.2 Profil de rejet

Les estimations indiquent qu'en 2009, environ 15 tonnes d'alcanes chlorés à chaîne courte ont été rejetées au Canada par dispersion, probablement en raison de la fabrication, de l'utilisation et de l'élimination de produits contenant ces substances.⁸ Les sources possibles de rejets dans l'eau par les usines comprennent les déversements, le lavage des installations et le rinçage ou l'élimination des bidons. On estime que les activités métallurgiques étaient responsables de la majorité des alcanes chlorés à chaîne courte rejetés dans l'environnement. Même si ces substances ont récemment été progressivement éliminées, il y a un risque de réintroduction et donc de futurs rejets d'alcanes chlorés à chaîne courte dans l'environnement.

2.2.3 Autres activités de gestion des risques au Canada

Au Canada, il n'existe aucune autre mesure de gestion des risques sur l'utilisation des alcanes chlorés à chaîne courte à l'échelle fédérale.

⁶ The full risk assessment is available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=D7D84872-1.

⁷ *Socio-Economic Study on Chlorinated Linear Alkanes that Have the Molecular Formula C_nH_xCl(2n+2-x) in which 10 ≤ n ≤ 20 in Canada*, Cheminfo Services, 2011.

⁸ Approximation based on the report *Analysis of Options to Mitigate Chlorinated Paraffin Releases in Canada*, Cheminfo Services, 2005.

⁶ L'évaluation complète des risques est disponible à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=D7D84872-1.

⁷ *Étude socioéconomique sur les alcanes linéaires chlorés ayant la formule moléculaire C_nH_xCl(2n+2-x) où 10 ≤ n ≤ 20 au Canada*, préparée par Cheminfo Services, 2011.

⁸ Approximation fondée sur le rapport *Analyse des options pour atténuer les rejets de paraffines chlorées au Canada*, Cheminfo Services, 2005.

2.2.4 Risk management activities in other jurisdictions

United States

In December 2009, the U.S. EPA published its *Short-Chain Chlorinated Paraffins (SCCPs) and Other Chlorinated Paraffins Action Plan*, stating that the “EPA intends to initiate action to address the manufacturing, processing, distribution in commerce and use of SCCPs.”⁹ Furthermore, in March 2012, the U.S. EPA published a significant new use rule for certain SCCPs that would require companies to notify the EPA of plans to manufacture, import or process these chemicals and would provide the EPA an opportunity to review new uses and take action needed to protect human health or the environment.

European Union

The European Union adopted restrictions on the formulation and use of short-chain chlorinated alkanes in metalworking fluids and leather finishing products under the European Union Existing Substances Regulations (EEC 793/93). These Regulations prohibit placing short-chain chlorinated alkanes on the European Union market beginning January 6, 2004, in concentrations greater than 1 % for use in metalworking fluids or fat liquoring of leather.

International organizations

In December 2009, Parties to the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) Convention on Long-range Transboundary Air Pollution (LRTAP) amended the Protocol on Persistent Organic Pollutants (POPs) to add seven new substances, including short-chain chlorinated paraffins.¹⁰ The amendment adding short-chain chlorinated paraffins, defined specifically in Annex 1 as chlorinated alkanes with carbon-chain length of 10 to 13 atoms (i.e. short-chain chlorinated alkanes), require all Parties ratifying the amendment, to eliminate their production and use, except for listed permitted uses. In addition, short-chain chlorinated paraffins were nominated for addition to the Stockholm Convention on POPs.

2.3 Background and context for PCNs

Polychlorinated naphthalenes (PCNs) are chlorinated naphthalenes containing two to eight chlorine atoms. The substances have been used in applications such as cable insulation, capacitors, gauge and heat exchange fluids, instrument seals, solvents and other uses. Although PCNs are not currently manufactured or

⁹ Short-chain chlorinated alkanes are also known as short-chain chlorinated paraffins.

¹⁰ For more information on LRTAP, visit www.unece.org/env/lrtap/pops_h1.htm (select “Amendments to annexes I and II”).

2.2.4 Activités de gestion des risques dans d’autres pays

États-Unis

En décembre 2009, l’Environmental Protection Agency des États-Unis a publié son *Plan d’action pour les paraffines chlorées à chaîne courte ainsi que d’autres paraffines chlorées*, qui indique que l’Environmental Protection Agency prévoit instaurer des mesures pour gérer la fabrication, le traitement, la distribution dans le commerce et l’utilisation des paraffines chlorées à chaîne courte⁹. De plus, en mars 2012, l’Environmental Protection Agency des États-Unis a publié une règle concernant les nouvelles utilisations importantes sur certaines paraffines chlorées à chaîne courte qui obligerait les entreprises à aviser l’Environmental Protection Agency des intentions de fabrication, d’importation ou de traitement de ces produits chimiques et qui fournirait à l’Environmental Protection Agency des États-Unis l’occasion d’examiner de nouvelles utilisations et de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine ou l’environnement.

Union européenne

L’Union européenne a adopté des restrictions relativement à la formulation et à l’utilisation des alcanes chlorés à chaîne courte dans les liquides métallurgiques et les produits de finition du cuir en vertu du Règlement n° 793/93/CEE de l’Union européenne concernant l’évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes. Ce règlement interdit depuis le 6 janvier 2004 la commercialisation dans l’Union européenne d’alcanes chlorés à chaîne courte à des concentrations supérieures à 1 % dans les liquides métallurgiques ou les produits de corroyage du cuir.

Organisations internationales

En décembre 2009, les parties à la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe (CEE-ONU) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (PATGD) ont modifié le Protocole sur les polluants organiques persistants (POP) en y ajoutant sept nouvelles substances, y compris les paraffines chlorées à chaîne courte¹⁰. La modification pour l’ajout des paraffines chlorées à chaîne courte, plus précisément définies dans l’annexe 1 en tant qu’alcanes chlorés ayant une chaîne carbonée d’une longueur de 10 à 13 atomes (c’est-à-dire les alcanes chlorés à chaîne courte), exige que toutes les parties ratifient la modification, en vue d’éliminer leur production et leur utilisation, sauf pour les utilisations autorisées. En outre, les paraffines chlorées à chaîne courte ont été nommées pour être ajoutées à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

2.3 Renseignements généraux et contexte pour les naphthalènes polychlorés

Les naphthalènes polychlorés (NPC) sont les naphthalènes chlorés contenant de deux à huit atomes de chlore. Les substances ont été utilisées dans des applications telles que les matériaux d’isolation de câbles, les condensateurs, les fluides de jauge et les fluides permettant l’échange thermique, les joints d’étanchéité, les

⁹ Les alcanes chlorés à chaîne courte sont également connus sous le nom de paraffines chlorées à chaîne courte.

¹⁰ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, consultez le site Web www.unece.org/env/lrtap/pops-h1.htm (sélectionner « Amendments to annexes I and II »).

used in Canada, there is potential for their re-introduction into commerce if not managed.

The final screening assessment report for PCNs concluded that they meet the criterion set out under paragraph 64(a) of CEPA 1999 as having an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. PCNs were added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 on October 10, 2012, which enabled their prohibition under the Regulations. In addition, PCNs meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

2.3.1 Release profile

PCNs are not currently in commercial use in Canada, the U.S. and many other member countries of the Organization for Economic Co-operation and Development.

PCNs can be unintentionally generated and released into the environment from several industrial processes involving heat and/or chlorine. These processes include waste incineration, cement and magnesium production, and refining of metals such as aluminum. PCNs are also incidentally present in commercial polychlorinated biphenyl (PCB) formulations. Other sources responsible for releases of PCNs to the environment may include disposal of products containing PCNs in landfill sites and old industrial sites where PCNs were used.

Most unintentional releases of PCNs are to air. Within Canada, PCNs have been detected in arctic and urban air, water from Lake Ontario, fish and birds from the Great Lakes and environs, Pacific coast killer whales, seals and whales from the Canadian Arctic and Vancouver Island marmots.¹¹

2.3.2 Other Canadian risk management activities

There are no other risk management measures in Canada aimed specifically at addressing PCNs, but there are various guidelines and standards targeting other chemicals [Polychlorinated Dibenzo-p-dioxins, Polychlorinated Dibenzofurans (PCDD/Fs) and PCB] that may also impact unintentional releases of PCNs.

Measures to control emissions of PCDD/Fs are thought to also control the release of PCNs in some sectors, because PCNs are often associated with the formation of PCDD/Fs and exhibit similar formation pathways.

With respect to the waste incineration sector, there is a Canada-Wide Standard under the Canadian Council of Ministers of the Environment in place for incineration facilities that process municipal, medical and hazardous wastes that sets stringent emission

solvants et d'autres utilisations. Même si les naphthalènes polychlorés ne sont pas actuellement fabriqués ni utilisés au Canada, ils pourraient être réintroduits sur le marché s'ils ne sont pas gérés.

Le rapport final d'évaluation préalable pour les naphthalènes polychlorés a permis de conclure qu'ils répondent au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999) comme ayant un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou la diversité biologique. Les naphthalènes polychlorés ont été ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) le 10 octobre 2012, ce qui a permis leur interdiction en vertu du Règlement. En outre, les naphthalènes polychlorés répondent aux critères de persistance et de potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

2.3.1 Profil de rejet

Actuellement, les naphthalènes polychlorés ne sont pas utilisés à des fins commerciales au Canada, aux États-Unis et dans beaucoup d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Les naphthalènes polychlorés peuvent être générés de façon non intentionnelle et rejetés dans l'environnement à partir de plusieurs processus industriels impliquant la production de chaleur ou de chlore. Ces processus comprennent l'incinération de déchets, la fabrication de ciment et de magnésium et le raffinage de métaux comme l'aluminium. Les naphthalènes polychlorés sont aussi des contaminants présents dans les préparations commerciales de biphenyles polychlorés (BPC). Comme autres sources possibles de rejets de naphthalènes polychlorés dans l'environnement, il y a l'élimination des produits contenant des naphthalènes polychlorés dans les sites d'enfouissement et anciens sites industriels où les naphthalènes polychlorés ont été utilisés.

La plupart des rejets involontaires de naphthalènes polychlorés ont lieu dans l'atmosphère. Au Canada, les naphthalènes polychlorés ont été détectés dans l'atmosphère de l'Arctique et du milieu urbain, dans les eaux du lac Ontario, chez les poissons et les oiseaux des Grands Lacs et des environs, puis chez les épaulards de la côte du Pacifique, les phoques et les baleines de l'Arctique canadien, et les marmottes de l'île de Vancouver¹¹.

2.3.2 Autres activités de gestion des risques au Canada

Au Canada, il n'existe aucune autre mesure de gestion des risques visant précisément les naphthalènes polychlorés, mais on compte diverses lignes directrices et normes destinées à d'autres substances chimiques [polychlorodibenzo-p-dioxines, polychlorodibenzofuranes (PCDD/F) et BPC] qui peuvent également avoir une incidence sur les rejets involontaires de naphthalènes polychlorés.

Les mesures de contrôle des émissions de polychlorodibenzo-paradiioxines et de polychlorodibenzofuranes visent aussi à limiter les rejets de naphthalènes polychlorés dans certains secteurs, car ces derniers sont souvent associés à la formation des polychlorodibenzo-paradiioxines et des polychlorodibenzofuranes, et présentent des voies d'introduction semblables.

En ce qui concerne le secteur de l'incinération des déchets, il existe une norme pancanadienne sous la direction du Conseil canadien des ministres de l'Environnement régissant les incinérateurs de déchets municipaux, médicaux et dangereux. Cette

¹¹ Screening assessment report: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/naphthalenes-eng.php.

¹¹ Rapport d'évaluation préalable: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/naphthalenes-fra.php.

limits for PCDD/Fs. A detailed review of 2000 and 2005 annual dioxins and furans air emissions from incineration showed that releases to air were reduced from 29.4 to 3.7 g I-TEQ¹²/year (a reduction of 87%).¹³

PCNs may also be incidentally present in PCB formulations. The *PCB Regulations* made under CEPA 1999 set specific dates for the destruction of PCBs in service and in storage, and therefore work toward the gradual elimination of PCBs and of other substances incidentally present in them, including PCNs.

2.3.3 Risk management actions in other jurisdictions

United States

No actions have been undertaken in the United States as the production of PCNs ceased in the 1980s.

Japan, Switzerland and the European Union

The import and manufacture of PCNs has been banned in Japan since 1979. All halogenated naphthalenes, including PCNs, are legally banned in Switzerland. Within the European Union, the Netherlands reported that PCNs were listed as a National Priority Substance for possible future regulatory control.

International organizations

In December 2009, Parties to the Convention on LRTAP amended the Protocol on POPs to add seven new substances, including PCNs. The amendments adding PCNs require all Parties to the Protocol, once ratified, to eliminate their production and use.

2.4 Background and context for TBTs

Tributyltins are a class of chemical substances in the family of “organotins” having three butyl groups attached to the tin atom. The final follow-up ecological risk assessment report for non-pesticidal organotin compounds concluded that TBTs for non-pesticidal uses have the potential to cause harm to the environment or its biological diversity in Canada, and meet the criterion set out under paragraph 64(a) of CEPA 1999.¹⁴ TBTs were added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 on June 23, 2011. In addition, they were found to meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

norme établit des limites d'émission strictes pour les concentrations de polychlorodibenzoparadioxines et de polychlorodibenzofuranes. Un examen détaillé des émissions atmosphériques annuelles de dioxines et de furanes résultant de l'incinération, effectué de 2000 à 2005, a montré une diminution des rejets dans l'atmosphère qui sont passés de 29,4 à 3,7 g EQTI¹²/an (soit une réduction de 87 %)¹³.

Les naphthalènes polychlorés peuvent aussi être présents de manière fortuite dans les formulations contenant des BPC. Le *Règlement sur les BPC* établi en vertu de la LCPE (1999) fixe les dates précises de destruction des BPC en circulation et entreposés et, par conséquent, a pour but l'élimination graduelle des BPC et d'autres substances qui peuvent se retrouver dans ces derniers, dont les naphthalènes polychlorés.

2.3.3 Mesures de gestion des risques dans d'autres pays

États-Unis

Aucune mesure n'a été prise aux États-Unis, car la production de naphthalènes polychlorés a cessé dans les années 1980.

Japon, Suisse et Union européenne

L'importation et la fabrication de naphthalènes polychlorés sont interdites au Japon depuis 1979. Tous les naphthalènes halogénés sont proscrits par la loi en Suisse, y compris les naphthalènes polychlorés. Au sein de l'Union européenne, les Pays-Bas ont déclaré que les naphthalènes polychlorés constituaient une substance d'intérêt prioritaire à l'échelle nationale qui pourrait subir un futur contrôle réglementaire.

Organisations internationales

En décembre 2009, les parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance ont modifié le Protocole sur les polluants organiques persistants pour y ajouter sept nouvelles substances, y compris les naphthalènes polychlorés. Les modifications qui ajoutent les naphthalènes polychlorés font en sorte que toutes les parties au Protocole, une fois ratifiées, doivent éliminer la production et l'utilisation de ces substances.

2.4 Renseignements généraux et contexte pour les TBT

Les TBT sont une classe de substances chimiques de la famille des « organoétains » ayant trois groupes butyle liés à l'atome d'étain. Le rapport final du suivi de l'évaluation du risque écologique des composés organostanniques non pesticides a conclu que les TBT non utilisés dans les pesticides peuvent causer des effets nocifs pour l'environnement ou la diversité biologique au Canada, et qu'ils répondent au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999)¹⁴. Les TBT ont été ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le 23 juin 2011. De plus, ils se sont avérés répondre aux critères de persistance et de potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

¹² International Toxic Equivalents

¹³ CCME, 2007, Canadian Council of Ministers of the Environment, *Review of dioxins and furans from incineration in support of a Canada-wide standard review*.

¹⁴ The full risk assessment report is available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=B3B78BAF-1.

¹² Équivalence de toxicité internationale

¹³ CCME, 2007, Conseil canadien des ministres de l'environnement, Examen des dioxines et des furanes provenant de l'incinération à l'appui d'une norme pan-canadienne d'examen.

¹⁴ Le rapport d'évaluation complète des risques est disponible à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=B3B78BAF-1.

2.4.1 Current uses

Tributyltins in their pure form are currently not in commercial use in Canada, but they may be found in products that are mainly used in the polyvinyl chloride (PVC) processing industry, and as pesticides. Minor uses of products containing TBTs include glass coatings and catalysts.

Tributyltins for non-pesticidal uses may be present in tetrabutyltin (up to 30%) and in mono- and dibutyltin compounds (less than 1%). During the manufacturing of the mono- and dibutyltins, the TBTs contained in the tetrabutyltin, along with the tetrabutyltin, are converted into the mono- and dibutyltins with a large part of the TBTs eliminated. Therefore, TBTs are present in tetrabutyltin as a by-product.

With respect to pesticidal uses of TBTs, five pest control products containing TBTs are currently registered as pesticides (material preservatives) under the authority of the *Pest Control Products Act* (PCPA) by Health Canada. Under the PCPA, no person shall manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use a pest control product that is not registered under this Act, except as otherwise authorized.

2.4.2 Release profile

Tributyltins have entered the environment mostly from their pesticidal uses. However, measures are in place to address these releases. TBTs for non-pesticidal uses may enter the environment because of their presence in other butyltin products (mono- and di-, and tetrabutyltin) and from the environmental breakdown of tetrabutyltin.

In the past, the largest environmental releases of organotins from non-pesticidal uses occurred as a result of loss of liquid residues from shipping containers, with smaller release occurring from storage tanks and transfer lines associated with the manufacturing and use of mono- and dibutyltins. This created the potential for significant concentrations of organotins in local receiving waters and sediments. However, in recent years, facilities using mono- and dibutyltins have adopted product stewardship practices that have led to a decrease in the potential release of organotins. Furthermore, these releases are now being managed by risk management measures in place.

2.4.3 Other Canadian risk management activities

Federal

Tributyltins for non-pesticidal uses are intermediate chemicals that are generated and consumed during the manufacture of mono-, di- and tetrabutyltin, and cannot be entirely eliminated during the process. However, other initiatives are in place to manage any potential release of substances where TBTs may be present:

- The *Environmental Performance Agreement Respecting the Use of Tin Stabilizers in the Vinyl Industry* has been in place since March 10, 2008, to manage the release of tin stabilizers

2.4.1 Utilisations actuelles

Actuellement, les TBT à l'état pur ne sont pas utilisés à des fins commerciales au Canada, mais ils peuvent être présents dans des produits qui sont surtout utilisés dans l'industrie de la transformation du chlorure de polyvinyle (PVC) et dans les pesticides. Des produits contenant des TBT sont aussi utilisés dans les revêtements de verre et comme catalyseurs.

Les TBT non utilisés dans les pesticides peuvent être présents dans le tétrabutylétain (jusqu'à 30 %) ainsi que dans les composés du monobutylétain et du dibutylétain (moins de 1 %). Au cours de la fabrication des composés du monobutylétain et du dibutylétain, les TBT présents dans le tétrabutylétain, tout comme le tétrabutylétain, sont convertis en monobutylétains et en dibutylétains; une grande partie des TBT est éliminée. Par conséquent, les TBT sont présents dans le tétrabutylétain en tant que sous-produit.

En ce qui a trait aux TBT utilisés dans les pesticides, cinq produits antiparasitaires contenant des TBT sont enregistrés à titre de pesticides à l'heure actuelle (produits de préservation des matériaux) en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) par Santé Canada. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, d'entreposer, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué en vertu de ladite loi, sauf dans les cas autorisés.

2.4.2 Profil de rejet

Les TBT ont principalement pénétré dans l'environnement à la suite de leur utilisation dans les pesticides. Cependant, des mesures sont en place pour contrôler ces rejets. Les TBT non utilisés dans les pesticides peuvent pénétrer dans l'environnement en raison de leur présence dans d'autres produits à base de butylétains (monobutylétains, dibutylétains et tétrabutylétain) ainsi que de la dégradation du tétrabutylétain dans l'environnement.

Par le passé, les plus importants rejets dans l'environnement d'organoétains non utilisés dans les pesticides résultaient de la perte de résidus liquides provenant de contenants d'expédition, tandis que de plus faibles rejets provenaient des réservoirs de stockage et des lignes de transfert pendant le processus de fabrication et d'utilisation de composés du monobutylétain et du dibutylétain. Ceci a donné lieu à la possibilité d'avoir des concentrations considérables d'organoétains dans les eaux réceptrices et les sédiments environnants. Cependant, au cours des dernières années, les installations utilisant des composés du monobutylétain et du dibutylétain ont adopté des pratiques d'intendance qui ont mené à une réduction des rejets potentiels d'organoétains. De plus, ces rejets sont maintenant gérés dans le cadre des mesures de gestion des risques en place.

2.4.3 Autres activités de gestion des risques au Canada

Fédéral

Les TBT non utilisés dans les pesticides sont des produits chimiques intermédiaires générés et consommés au cours de la fabrication des composés du monobutylétain, du dibutylétain et du tétrabutylétain, mais qui ne peuvent pas être entièrement éliminés au cours du processus. Toutefois, d'autres initiatives sont en place pour gérer le rejet potentiel des substances pouvant contenir des TBT :

- L'*Entente sur la performance environnementale concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du*

(mono- and dibutyltins) into the environment, including any TBTs that may be present in the stabilizers;¹⁵

- A Code of Practice was published on November 5, 2011, under section 54 of CEPA 1999 to minimize releases of tetrabutyltin to the aquatic environment, including any potential release of TBTs that may be present in tetrabutyltin. This applies to all importers, distributors, manufacturers, and users of tetrabutyltin in Canada.
- Ministerial Condition No. 13618 issued by the Minister of the Environment under section 84 of CEPA 1999 is currently in place for tetrabutyltin.¹⁶ The Condition imposes restrictions on the use and disposal of this substance to limit its release to the environment, and currently applies to one facility. Environment Canada is considering rescinding the Ministerial Condition given that the Code of Practice incorporates most of the relevant elements included in the Condition; and
- With respect to pesticidal uses of TBTs, the use of TBTs in anti-fouling paints on ship hulls has been prohibited in Canada since 2002, following the special review by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA).¹⁷ On December 7, 2010, the PMRA announced its final re-evaluation decision to phase out all remaining pesticidal uses of TBT compounds as a material preservative.

2.4.4 Risk management activities in other jurisdictions

European Union

The European Commission adopted a decision on May 28, 2009, that prohibits the use of triorganotin compounds (which includes TBTs) and of dibutyltins in articles for either consumer or professional use, where the concentration in the article, or part thereof, is greater than the equivalent of 0.1% by weight of tin. The prohibition for triorganotins has been in effect since July 1, 2010, and the one for dibutyltins has been in effect since January 1, 2012.

International organizations

The International Maritime Organization's International Convention on the Control of Harmful Anti-fouling Systems on Ships was adopted in October 2001 and came into force in September 2008. The Convention stipulates that, effective January 1, 2003, ships shall not apply or re-apply organotin compounds (including TBTs) that act as biocides in anti-fouling systems. The Convention also stipulates that, effective January 1, 2008, ships shall either not bear such compounds on their hulls or external parts or surfaces, or shall bear a coating that forms a barrier to such compounds leaching from underlying non-compliant anti-fouling systems. To implement the terms of the Convention, Parties are

vinyle est en vigueur depuis le 10 mars 2008, pour empêcher le rejet de stabilisants à base d'étain (monobutylétains et dibutylétains) dans l'environnement, y compris tout TBT pouvant se trouver dans ces stabilisants¹⁵.

- Un code de pratique a été publié le 5 novembre 2011, en vertu de l'article 54 de la LCPE (1999), pour minimiser les rejets de tétrabutylétain dans le milieu aquatique, y compris les rejets potentiels des TBT qui pourraient être présents dans le tétrabutylétain. Il s'applique à tous les importateurs, distributeurs, fabricants et utilisateurs de tétrabutylétain au Canada.
- La Condition ministérielle numéro 13618 émise par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 84 de la LCPE (1999) est actuellement en place pour le tétrabutylétain¹⁶. La Condition impose des restrictions sur l'utilisation et l'élimination de cette substance afin de limiter son rejet dans l'environnement et, à l'heure actuelle, elle s'applique à une installation. Environnement Canada envisage d'annuler la condition ministérielle étant donné que le code de pratique regroupe la plupart des éléments pertinents inclus dans la Condition.
- En ce qui a trait aux TBT utilisés dans les pesticides, l'utilisation de TBT dans les peintures antisalissures servant au revêtement de la coque des navires est interdite au Canada depuis 2002, à la suite d'un examen spécial de Santé Canada par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)¹⁷. Le 7 décembre 2010, l'Agence a annoncé sa décision de réévaluation finale portant sur l'élimination progressive de toutes les autres utilisations des composés de TBT dans les pesticides, comme agent de préservation des matériaux.

2.4.4 Activités de gestion des risques dans d'autres pays

Union européenne

La Commission européenne a adopté une décision, le 28 mai 2009, qui interdit l'utilisation des composés triorganostanniques (dont les TBT) et des dibutylétains contenus dans les articles destinés aux consommateurs ou aux professionnels lorsque leur concentration dans cet article, ou dans un de ses constituants, est supérieure à l'équivalent de 0,1 % par poids d'étain. L'interdiction des composés triorganostanniques est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010, et celle touchant les dibutylétains est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Organisation internationale

La Convention internationale sur le contrôle des systèmes anti-salissures nuisibles sur les navires de l'Organisation maritime internationale (OMI) a été adoptée en octobre 2001 et est entrée en vigueur en septembre 2008. La Convention stipule que, à compter du 1^{er} janvier 2003, aucun composé organostannique (y compris les TBT) ne doit être appliqué ou réappliqué comme biocide dans un système anti-salissure. La Convention stipule également que, à compter du 1^{er} janvier 2008, la coque et les autres parties ou surfaces externes d'un navire ne doivent pas être revêtues de tels composés ou doivent porter un revêtement empêchant que de tels composés ne soient libérés à partir de systèmes

¹⁵ This EPA is available at www.ec.gc.ca/epe-epa/default.asp?lang=En&n=7F317BDF-1.

¹⁶ This Ministerial Condition is available at www.gazette.gc.ca/archives/p1/2005/2005-03-26/html/notice-avis-eng.html.

¹⁷ Anti-fouling paints are used to coat the bottoms of ships to prevent sealife such as algae and molluscs attaching themselves to the hull, whose attachment would slow down the ship and increase fuel consumption.

¹⁵ Cette entente sur la performance environnementale est disponible à l'adresse www.ec.gc.ca/epe-epa/default.asp?lang=Fr&n=7F317BDF-1.

¹⁶ Cette condition ministérielle est disponible à l'adresse www.gazette.gc.ca/archives/p1/2005/2005-03-26/html/notice-avis-fra.html.

¹⁷ Les peintures antisalissures sont utilisées pour recouvrir le fond des navires afin de prévenir la vie aquatique comme les algues et les mollusques qui se rattachent à la coque, causant ainsi le ralentissement du navire et l'augmentation de la consommation de carburant.

required to put in place measures to prohibit and/or restrict the use of harmful anti-fouling systems on ships. Canada is a Party to this Convention and in order to meet its obligations under the Convention, Health Canada prohibited the use of TBTs in anti-fouling paints in 2002.

3. Issue

The substances BNST, short-chain chlorinated alkanes, PCNs, and TBTs for non-pesticidal uses were assessed under CEPA 1999 to determine whether they meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA 1999.

The scientific evaluations for each of these substances found that

- The substance BNST may be harmful to aquatic organisms at low concentrations and it may biomagnify in food chains;
- Short-chain chlorinated alkanes may be harmful to certain aquatic species (for example, *Daphnia magna*) at low concentrations and are potentially harmful to humans via environmental exposure;
- PCNs may be harmful to aquatic organisms at relatively low concentrations, as well as mammals (particularly cattle) after short-term exposure at relatively low doses; and
- TBTs for non-pesticidal uses may harm various aquatic species, such as fish and molluscs, and have the potential to induce sex reversal in some marine fish at low concentrations.

In addition, all of these substances were found to meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

The final risk assessment reports on these substances concluded that they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, they meet the criterion set out under paragraph 64(a) of CEPA 1999. In addition, short-chain chlorinated alkanes are also entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, short-chain chlorinated alkanes further meet the criterion set out under paragraph 64(c) of CEPA 1999. Risk management measures need to be put in place to prevent harmful effects on the environment and, in the case of short-chain chlorinated alkanes, harmful effects on human health associated with these substances.

In addition, Environment Canada has identified improvements that could be made to modify or clarify restrictions as described in the *Prohibition of Certain Toxic Substances, 2005* (former Regulations) for hexachlorobenzene (HCB), pentachlorobenzene and tetrachlorobenzene. Also, a number of issues related to regulatory requirements were identified by stakeholders and by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and need to be addressed.

antisalissures sous-jacents non conformes. Pour mettre en œuvre les conditions de la Convention, les parties doivent mettre en place des mesures visant à interdire ou à restreindre l'utilisation des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires. Le Canada est signataire de cette convention et en vue de se conformer à ses obligations en vertu de la Convention, Santé Canada a interdit l'utilisation de TBT dans les peintures antisalissures en 2002.

3. Enjeu

Le BNST, les alcanes chlorés à chaîne courte, les naphtalènes polychlorés et les TBT non utilisés dans les pesticides ont été évalués en vertu de la LCPE (1999) afin de déterminer s'ils répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Les évaluations scientifiques de chacune de ces substances ont permis de conclure que :

- le BNST peut être nocif pour les organismes aquatiques à de faibles concentrations et il présente un risque de bioamplification dans les chaînes alimentaires;
- les alcanes chlorés à chaîne courte peuvent être nocifs pour certaines espèces aquatiques (par exemple *Daphnia magna*) à de faibles concentrations et sont potentiellement nocifs pour les humains par voie d'exposition environnementale;
- les naphtalènes polychlorés sont susceptibles d'être nocifs pour les organismes aquatiques à des concentrations relativement faibles, ainsi que pour les mammifères (en particulier le bétail) après une exposition à court terme à des doses relativement faibles;
- les TBT non utilisés dans les pesticides peuvent nuire à différentes espèces aquatiques, telles que les poissons et les mollusques et ils ont le potentiel d'entraîner un renversement de sexe chez certains poissons de mer, à de faibles concentrations.

De plus, l'ensemble de ces substances s'est avéré répondre aux critères de persistance et de potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Les rapports finaux d'évaluation des risques liés à ces substances concluent qu'elles pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en quantité ou en concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Par conséquent, ils satisfont au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). De plus, les alcanes chlorés à chaîne courte pénètrent ou peuvent pénétrer également dans l'environnement en une quantité, ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Par conséquent, les alcanes chlorés à chaîne courte satisfont également au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Des mesures de gestion des risques doivent être mises en place pour prévenir les effets nocifs sur l'environnement et, dans le cas des alcanes chlorés à chaîne courte, les dangers pour la santé humaine liés à ces substances.

De plus, Environnement Canada a déterminé des améliorations qui pourraient être apportées afin de modifier ou clarifier les restrictions décrites dans le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)* [l'ancien règlement] concernant l'hexachlorobenzène (HCB), le pentachlorobenzène et le tétrachlorobenzène. Un certain nombre de questions liées aux exigences réglementaires ont également été relevées par des intervenants et par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et elles doivent être abordées.

4. Objectives

The Regulations, developed under subsection 93(1) of CEPA 1999 have the following objectives:

- preventing potential risks of harm to the Canadian environment and, where applicable, human health by prohibiting the manufacture, use, sale, offer for sale or import of BNST, short-chain chlorinated alkanes, PCNs, TBTs for non-pesticidal uses, and all the substances listed under the former Regulations as well as products containing these substances;
- modifying the existing restrictions on HCB; and
- address issues on consistency and clarity from stakeholders and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

5. Description

5.1 The former Regulations

The former Regulations prohibited the manufacture, use, sale, offer for sale or import of the toxic substances — or products containing them — listed in Schedules 1 and 2. Schedule 1 listed toxic substances that were subject to total prohibition with the exception of incidental presence. Schedule 2 listed toxic substances that were subject to prohibitions with exemptions for certain uses or use below a certain concentration.

5.2 The Regulations

The Regulations are developed to manage the risks to the environment and, where applicable, to human health posed by BNST, short-chain chlorinated alkanes, PCNs, TBTs and all the chemicals listed under the former Regulations. In addition, in light of the issues identified with respect to the former Regulations, the Regulations provide more clarity and consistency. The main changes compared to the former Regulations are described below.

5.2.1 Addition of substances to Part 1 of Schedule 1

The Regulations add short-chain chlorinated alkanes and PCNs to Part 1 of Schedule 1 as well as move HCB from Schedule 2 to Part 1 of Schedule 1, thereby prohibiting the manufacture, use, sale, offer for sale or import of short-chain chlorinated alkanes, PCNs and HCB, as well as products containing these substances, unless incidentally present. In addition, the prohibition on the use, sale or offer for sale of a product containing short-chain chlorinated alkanes and PCNs does not apply if the product was manufactured or imported before the coming into force of the Regulations.

5.2.2 Introduction of temporary (time-limited) permitted uses

Under the former Regulations, time-limited permitted uses of toxic substances were not allowed. The Regulations introduce temporary permitted uses, which would allow an element of flexibility in the risk management of substances. The use listed in column 2 of Part 2 of Schedule 2 is allowed until the expiry date

4. Objectifs

Le Règlement, élaboré en vertu du paragraphe 93(1) de la LCPE (1999), comprend les objectifs suivants :

- prévenir les risques potentiels de dommages à l'environnement canadien et, s'il y a lieu, à la santé humaine en interdisant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de BNST, d'alcanes chlorés à chaîne courte, de naphthalènes polychlorés, de TBT non utilisés dans les pesticides et de toutes les substances figurant sur la liste en vertu de l'ancien règlement ainsi que des produits contenant ces substances;
- modifier les restrictions existantes concernant l'hexachlorobenzène;
- aborder les questions relatives à l'uniformité et à la clarté soulevées par les intervenants et le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

5. Description

5.1 L'ancien règlement

L'ancien règlement interdisait la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation des substances toxiques énumérées dans les annexes 1 et 2, ou des produits qui en contiennent. L'annexe 1 comprenait la liste des substances toxiques assujetties à une interdiction complète, à l'exception d'une présence fortuite. L'annexe 2 indiquait les substances toxiques assujetties à des interdictions accompagnées d'exemptions pour certaines utilisations ou pour utilisation inférieure à une certaine concentration.

5.2 Le Règlement

Le Règlement a été élaboré pour gérer les risques pour l'environnement et, le cas échéant, pour la santé humaine posés par le BNST, les alcanes chlorés à chaîne courte, les naphthalènes polychlorés, les TBT et toutes les substances chimiques inscrites en vertu de l'ancien règlement. De plus, à la lumière des questions soulevées par rapport à l'ancien règlement, le Règlement fournit plus de clarté et de cohérence. Les principaux changements apportés comparativement à l'ancien règlement sont décrits ci-dessous.

5.2.1 Ajout de substances à la partie 1 de l'annexe 1

Le Règlement ajoute les alcanes chlorés à chaîne courte et les naphthalènes polychlorés à la partie 1 de l'annexe 1 et déplace le HCB de l'annexe 2 à la partie 1 de l'annexe 1, interdisant ainsi la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation des alcanes chlorés à chaîne courte, des naphthalènes polychlorés et du HCB ainsi que des produits qui en contiennent, sauf s'ils sont présents de manière fortuite. En outre, l'interdiction d'utiliser, de vendre ou de mettre en vente un produit contenant des alcanes chlorés à chaîne courte et des naphthalènes polychlorés ne s'applique pas si le produit a été fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur du Règlement.

5.2.2 Introduction des utilisations autorisées temporaires (période limitée)

En vertu de l'ancien règlement, les utilisations de substances toxiques permises pour une période limitée n'étaient pas autorisées. Le Règlement introduit des utilisations autorisées temporaires, ce qui permettrait un élément de souplesse dans la gestion des risques des substances. L'utilisation énumérée dans la colonne 2

listed in column 3 of Part 2 of Schedule 2. After the expiry date, the prohibition on that activity will apply, unless a permit is issued under section 10.

5.2.3 Addition of BNST to Part 1 and Part 2 of Schedule 2

The Regulations add BNST to Part 1 and Part 2 of Schedule 2, thereby prohibiting the manufacture, use, sale, offer for sale or import of BNST as well as products containing it, unless incidentally present. Some exemptions apply as follows:

- the prohibition on the manufacture, use, sale, offer for sale or import does not apply to the use of BNST as an additive in rubber, except in tires;
- the prohibition on the manufacture, use, sale, offer for sale or import does not apply for a period of two years after the coming into force of the Regulations to BNST used as an additive in lubricants; and
- the prohibition on use, sale or offer for sale of a product containing BNST does not apply if the product is manufactured or imported before the coming into force of the Regulations, or, in the case of BNST, used as an additive in lubricants within two years after the coming into force of the Regulations or according to a permit issued under section 10 of the Regulations.

As mentioned in the release profile of BNST in section 2.1.2, BNST in rubber parts is not expected to contribute to environmental releases. Consequently, it is exempted from the Regulations.

The two-year temporary permitted uses allow companies a reasonable amount of time to reformulate products with alternative additives and to obtain certifications of engine oil containing substitute to BNST. After the temporary permitted uses expire, companies can apply for an annual permit, which can be renewed twice to accommodate unforeseen circumstances.

5.2.4 Addition of TBTs to Part 3 of Schedule 2

The Regulations add TBTs to Part 3 of Schedule 2, thereby prohibiting the manufacture, use, sale, offer for sale, or import of these substances or products containing them. However, this prohibition does not apply to the following:

- (a) tetrabutyltin containing a concentration of less than or equal to 30% by weight of TBTs; and
- (b) mono- and dibutyltins (in applications such as PVC processing, glass coating or as catalysts), because TBTs are incidentally present in these products.

Although the overall objective is to manage any potential releases of TBTs to the environment, the above-noted applications in which TBTs are present are not prohibited as any associated potential releases are either being addressed by other risk management measures, or have limited environmental impact.

In addition, the prohibition on use, sale or offer for sale of a product containing TBTs does not apply if the product is manufactured or imported before the coming into force of the Regulations.

de la partie 2 de l'annexe 2 est autorisée jusqu'à la date d'expiration figurant dans la colonne 3 de la partie 2 de l'annexe 2. Après la date d'expiration, l'interdiction de cette activité doit s'appliquer, sauf si un permis est délivré en vertu de l'article 10.

5.2.3 Ajout du BNST à la partie 1 et à la partie 2 de l'annexe 2

Le Règlement ajoute le BNST à la partie 1 et à la partie 2 de l'annexe 2, interdisant ainsi la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation du BNST ainsi que des produits qui en contiennent, sauf s'il est présent de manière fortuite. Certaines exemptions s'appliquent comme suit :

- l'interdiction de fabrication, d'utilisation, de vente, de mise en vente ou d'importation ne s'applique pas à l'utilisation du BNST comme additif dans la fabrication du caoutchouc, sauf dans les pneus;
- l'interdiction de fabrication, d'utilisation, de vente, de mise en vente ou d'importation ne s'applique pas au BNST utilisé en tant qu'additif dans les lubrifiants pour une période de deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement;
- l'interdiction d'utilisation, de vente ou de mise en vente de produits contenant du BNST ne s'applique pas si le produit est fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur du Règlement ou, dans le cas du BNST, utilisé comme additif dans les lubrifiants, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement ou selon un permis délivré en vertu de l'article 10 du Règlement.

Comme cela a été mentionné à la section 2.1.2 portant sur le profil de rejet du BNST, le BNST dans les pièces en caoutchouc ne devrait pas contribuer aux rejets dans l'environnement. Il est donc exempté du Règlement.

Les utilisations autorisées temporaires d'une durée de deux ans offrent aux entreprises une période de temps raisonnable pour reformuler les produits à l'aide d'additifs de remplacement et pour obtenir les attestations pour les huiles pour moteurs contenant un produit qui remplace le BNST. Après l'expiration des utilisations autorisées temporairement, les entreprises peuvent faire une demande de permis annuel, qui peut être renouvelé deux fois afin de s'adapter à des circonstances imprévues.

5.2.4 Ajout des TBT à la partie 3 de l'annexe 2

Le Règlement ajoute les TBT à la partie 3 de l'annexe 2, interdisant ainsi la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation des TBT ou des produits qui en contiennent. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- a) au tétrabutylétain dont la concentration des TBT est inférieure ou égale à 30 % par poids;
- b) aux monobutylétains et aux dibutylétains (utilisés dans des applications telles que la transformation du PVC, le revêtement sur le verre ou en tant que catalyseurs), puisque les TBT sont présents de manière fortuite dans ces produits.

Même si l'objectif ultime est de gérer tout rejet potentiel de TBT dans l'environnement, les applications indiquées ci-dessus dans lesquelles les TBT sont présents ne sont pas interdites puisque les rejets potentiels qui y sont liés sont gérés actuellement par d'autres mesures de gestion des risques, ou ont peu d'impact sur l'environnement.

En outre, l'interdiction d'utilisation, de vente ou de mise en vente d'un produit contenant des TBT ne s'applique pas si le produit a été fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur du Règlement.

It should also be noted that the Regulations do not apply to TBTs for pesticidal uses within the meaning of section 2 of the *Pest Control Products Act*, so as to avoid duplication of regulatory requirements.

5.2.5 Exemption for personal use

The Regulations include an exemption for the use or import of a product containing BNST if it is used by an individual for their personal use.

5.2.6 Changes to permit provisions

The Regulations streamline the permit provisions by specifying that only persons who are manufacturing or importing a toxic substance subject to the Regulations, or a product containing it, on the day on which the Regulations come into force may continue that activity if they have been issued a permit under section 10 of the Regulations. In addition, the Regulations add a requirement regarding the provision of additional information as part of a permit application.

Furthermore, the prohibition on use, sale or offer for sale of a toxic substance or a product containing it does not apply if they were manufactured or imported by a person to whom a permit has been issued.

5.2.7 Listing of substances subject to reporting in Part 4 of Schedule 2

The Regulations add short-chain chlorinated alkanes to Part 4 of Schedule 2. As a result, manufacturers or importers of short-chain chlorinated alkanes or a product containing these substances have to submit reports on these activities above the reporting thresholds specified. For short-chain chlorinated alkanes, the threshold is set at 1 kg annually and a concentration level greater than 0.5% by weight. The information obtained on short-chain chlorinated alkanes will aid in the determination of potential future controls on the incidental presence of short-chain chlorinated alkanes.

As HCB is added to Part 1 of Schedule 1, reporting requirements for HCB are no longer required and have therefore been removed.

5.2.8 Use of toxic substances in a laboratory for analysis, for scientific research or as a laboratory analytical standard

The reporting requirements for laboratories using the listed substances for analysis, scientific research, or as a laboratory analytical standard are set out in Schedule 3. The Regulations modify the requirements by outlining the specific information regarding the products containing the substances to be reported separately from that of the toxic substance, where applicable. These modifications limit duplication of reporting and improve the quality of the data received regarding laboratory use of the toxic substances.

Applicable to all information provided pertaining to a product, the Regulations require that both the concentration of the toxic substance in that product and the unit of measurement be provided for the information to be considered complete.

5.2.9 Other changes

Miscellaneous changes throughout the regulatory text provide greater clarity on the requirements of the former Regulations. For

Il convient également de noter que le Règlement ne s'applique pas aux TBT utilisés dans les pesticides au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, afin d'éviter le chevauchement des exigences réglementaires.

5.2.5 Exemption pour usage personnel

Le Règlement comprend une exemption pour l'utilisation ou l'importation d'un produit contenant du BNST, s'il est utilisé par un particulier pour son usage personnel.

5.2.6 Changements aux dispositions relatives aux permis

Le Règlement rationalise les dispositions relatives aux permis en précisant que seules les personnes qui fabriquent ou qui importent une substance toxique visée par le Règlement ou un produit en contenant, le jour de l'entrée en vigueur du Règlement peut poursuivre cette activité si elles ont obtenu un permis en vertu de l'article 10 du Règlement. En outre, le Règlement ajoute une exigence en ce qui concerne l'apport de renseignements supplémentaires dans le cadre d'une demande de permis.

En outre, l'interdiction d'utilisation, de vente ou de mise en vente d'une substance toxique ou d'un produit en contenant, ne s'applique pas s'ils ont été fabriqués ou importés par une personne à qui un permis a été délivré.

5.2.7 Inscription à la liste des substances assujetties à la déclaration dans la partie 4 de l'annexe 2

Le Règlement ajoute les alcanes chlorés à chaîne courte à la partie 4 de l'annexe 2. Par conséquent, les fabricants ou les importateurs d'alcanes chlorés à chaîne courte ou de produits contenant ces substances doivent soumettre des rapports sur ces activités en des quantités supérieures au seuil de déclaration précisé. Pour les alcanes chlorés à chaîne courte, le seuil est établi à 1 kg par année et à une concentration supérieure à 0,5 % en poids. L'information obtenue sur les alcanes chlorés à chaîne courte aidera à déterminer si d'éventuels contrôles sur la présence fortuite d'alcanes chlorés à chaîne courte seraient requis.

Comme l'hexachlorobenzène est ajouté à la partie 1 de l'annexe 1, les exigences de déclaration pour l'hexachlorobenzène ne sont plus nécessaires et elles ont donc été retirées.

5.2.8 Utilisation de substances toxiques à des fins d'analyse en laboratoire, de recherche scientifique ou comme étalon analytique de laboratoire

Les exigences de déclaration pour les laboratoires qui utilisent des substances figurant sur la liste aux fins d'analyse, de recherche scientifique ou comme étalon analytique de laboratoire sont énoncées à l'annexe 3. Le Règlement modifie les exigences; les renseignements précis sur les produits contenant les substances doivent être déclarés séparément de ceux de la substance toxique, s'il y a lieu. Ces modifications permettent de limiter le dédoublement des déclarations et d'améliorer la qualité des données reçues en matière d'utilisation de substances toxiques en laboratoire.

Le Règlement, qui s'applique à tous les renseignements fournis à propos d'un produit, exige que soient fournies à la fois la concentration de la substance toxique dans ce produit et l'unité de mesure pour considérer ces renseignements comme étant complets.

5.2.9 Autres modifications

Diverses modifications apportées tout au long du texte réglementaire permettent de clarifier davantage les exigences de

example, the term “annual weighted” is added in front of “average concentration” to clarify that the average to be reported is not an arithmetic average but a weighted average. In addition, the term “total annual” is added to paragraphs 12(a) and 12(c) of the Regulations so that it is clear that it is the total quantity of all imports and manufacturing during a calendar year that is required to be reported. Minor wording changes have also been applied to the description of the permitted uses for pentachlorobenze and tetrachlorobenze that are identified in Part 1 of Schedule 2.

5.2.10 Changes in response to recommendations from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

In response to the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the word “mixture” is removed from the regulatory text. It is important to note that while the word “mixture” is no longer used, mixtures are captured in the Regulations by reference to substances and products containing substances.

In addition, the Committee identified two areas where the French version of the former Regulations differed from the English version. These discrepancies are rectified by the Regulations.

5.2.11 Coming into force

The Regulations repeal and replace the former Regulations and come into force three months after the day on which they are registered.

6. Regulatory and non-regulatory options considered

Several regulatory and non-regulatory options have been considered, and the rationales for rejecting or accepting them are provided below.

6.1 BNST

Status quo

BNST has been found to meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential and toxicity to non-human organisms. Taking no action would result in the continued release of BNST into the Canadian environment which would further exacerbate the risks identified above. Therefore, maintaining the status quo is rejected.

Market-based instruments

Market-based instruments which were taken into consideration are environmental fees or charges. Environmental charges can be applied to persons manufacturing, importing, selling or using the substance or products containing the substance. For example, a charge on products containing BNST would provide the incentive for industry to modify their process or to use a substitute for BNST. However, a charge would not provide the certainty that the substance would be phased out entirely. Therefore, these instruments do not appear to be appropriate to achieve the lowest level of release of BNST to the environment. Consequently, they have not been considered any further.

Non-regulatory measures

Non-regulatory measures such as codes of practice, guidelines and pollution prevention plans were also considered for the management of BNST. Given the risks associated with BNST there is

l'ancien Règlement. Par exemple, la formulation « annuelle pondérée » a été ajoutée après l'expression « concentration moyenne » afin de préciser que la concentration moyenne à déclarer n'est pas une moyenne arithmétique, mais une moyenne pondérée. En outre, l'expression « total annuel » a été ajoutée aux alinéas 12a) et 12c) du Règlement de façon à préciser qu'on doit déclarer la quantité totale de l'ensemble des importations et de la fabrication au cours d'une année civile. Des modifications mineures ont également été apportées à la formulation de la description des utilisations permises pour le pentachlorobenzène et le tétrachlorobenzène qui figurent dans la partie 1 de l'annexe 2.

5.2.10 Modifications en réponse aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

En réponse aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le terme « mélange » a été retiré du texte réglementaire. Il est important de noter que, même si le mot « mélange » n'est plus utilisé, les mélanges sont inclus dans le Règlement par la référence aux substances et aux produits qui en contiennent.

De plus, le Comité a remarqué deux endroits où les versions française et anglaise de l'ancien règlement différaient. Ces divergences sont corrigées dans le Règlement.

5.2.11 Entrée en vigueur

Le Règlement abroge et remplace l'ancien règlement et entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.

6. Options réglementaires et non réglementaires envisagées

Plusieurs options réglementaires et non réglementaires ont été envisagées, et les raisons qui justifient leur refus ou leur acceptation sont présentées ci-dessous.

6.1 BNST

Statu quo

Le BNST s'est avéré satisfaire aux critères de persistance, de potentiel de bioaccumulation et de toxicité pour les organismes non humains. Si rien n'était fait, le BNST continuerait à être rejeté dans l'environnement canadien et les risques susmentionnés se multiplieraient. Par conséquent, le maintien du statu quo n'est pas l'option retenue.

Instruments axés sur le marché

On a envisagé d'exiger des droits ou des redevances écologiques comme instruments reposant sur les mécanismes du marché. On peut exiger des redevances écologiques aux personnes qui fabriquent, importent, vendent ou utilisent la substance ou des produits qui en contiennent. Par exemple, une redevance sur les produits contenant du BNST constituerait une mesure incitative pour l'industrie afin qu'elle modifie son procédé de fabrication ou qu'elle utilise un produit de remplacement du BNST. Toutefois, une redevance ne garantirait pas avec certitude le retrait complet de la substance. Ces instruments ne semblent donc pas être pertinents pour obtenir le plus faible taux de rejets de BNST dans l'environnement. Par conséquent, ils n'ont pas été retenus.

Mesures non réglementaires

Des mesures non réglementaires, telles que des codes de pratique, des lignes directrices et des plans de prévention de la pollution, ont également été envisagées pour la gestion du BNST.

no guarantee that, being voluntary, these measures would achieve the lowest level of release of BNST to the environment. Hence, these measures were not considered appropriate.

Regulations

Prohibiting the manufacture, use, sale, offer for sale or import of BNST or products containing BNST provides certainty that the release of BNST is reduced to the lowest level. In addition, the Regulations provide flexibility to affected parties to continue to use the substance, on a temporary basis, in order to allow adequate substitutes to be selected and placed on the market. Regulations were considered the best option.

6.2 Short-chain chlorinated alkanes, PCNs, TBTs, and other changes

Short-chain chlorinated alkanes, PCNs, and TBTs for non-pesticidal uses were assessed as meeting one or more of the criteria set out under section 64 of CEPA 1999 with potential risks to the environment or human health. Since short-chain chlorinated alkanes and PCNs are no longer in use or manufactured in Canada, and, in the case of TBTs for non-pesticidal uses, are not currently in commercial use in their pure form in Canada, a regulation is the preferred instrument to prevent the potential for re-introduction in the Canadian marketplace of these three substances.

With respect to TBTs, the potential releases from the activities for which the Regulations would not apply are being addressed by other risk management measures.

In addition, short-chain chlorinated alkanes and PCNs have been added to the POPs Protocol under the UNECE Convention on LRTAP, requiring all Parties ratifying the amendment to the Protocol to eliminate their production and use. The Regulations allow Canada to consider ratifying the amendments to the Protocol on POPs.

Furthermore, the issues identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and other stakeholders can only be addressed through the Regulations.

7. Benefits and costs

An analysis of benefits and costs was conducted to assess the impacts of the Regulations on stakeholders including the Canadian public, industry and government. Following comments received during the *Canada Gazette*, Part I, publication, some changes have been made to the analysis to reflect stakeholders' concerns and suggestions, as well as newly available data. These changes are discussed below.

Analytical framework

The approach to the cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes, to the extent possible, the incremental costs and benefits associated with the Regulations. The cost-benefit framework consists of the following elements:

Incremental impact: Incremental impacts are analyzed in terms of release reductions and costs and benefits to interested parties

Compte tenu des risques que comporte le BNST, rien ne garantit que ces mesures, qui sont volontaires, permettront d'obtenir le plus faible taux de rejets de BNST dans l'environnement. Voilà pourquoi ces mesures n'ont pas été jugées pertinentes.

Réglementation

Interdire la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation du BNST ou des produits qui en contiennent permet de garantir que les rejets de BNST seront réduits au niveau le plus bas. En outre, la réglementation offre aux parties concernées la souplesse de pouvoir continuer à utiliser temporairement cette substance, de manière à permettre que des produits de remplacement adéquats soient sélectionnés et mis sur le marché. On a ainsi jugé que la réglementation était la meilleure option.

6.2 Alcanes chlorés à chaîne courte, naphthalènes polychlorés, TBT, et autres modifications

L'évaluation des alcanes chlorés à chaîne courte, des naphthalènes polychlorés et des TBT non utilisés dans les pesticides a permis de conclure qu'ils satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) en matière de risques possibles pour l'environnement ou la santé humaine. Étant donné que les alcanes chlorés à chaîne courte et les naphthalènes polychlorés ne sont plus utilisés ou fabriqués au Canada, et que les TBT non utilisés dans les pesticides ne sont pas actuellement utilisés à des fins commerciales à l'état pur au Canada, la réglementation est l'instrument préférable pour empêcher la réintroduction de ces trois substances sur le marché canadien.

En ce qui concerne les TBT, les rejets potentiels provenant d'activités non assujetties au Règlement sont actuellement gérés par d'autres mesures de gestion des risques.

Par ailleurs, les alcanes chlorés à chaîne courte et les naphthalènes polychlorés ont été ajoutés au Protocole sur les polluants organiques persistants en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe), ce qui oblige toutes les parties à ratifier la modification au Protocole, afin d'éliminer leur production et leur utilisation. Le Règlement permet au Canada d'envisager la ratification des modifications apportées au Protocole sur les polluants organiques persistants.

De plus, les questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et d'autres intervenants ne peuvent être abordées que par l'intermédiaire du Règlement.

7. Avantages et coûts

Une analyse des avantages et des coûts a été menée afin d'évaluer les répercussions du Règlement sur les intervenants, notamment la population, l'industrie et le gouvernement du Canada. À la suite des commentaires reçus lors de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des modifications ont été apportées à l'analyse pour refléter les préoccupations et les suggestions des intervenants, ainsi que les nouvelles données disponibles. Ces modifications sont examinées ci-après.

Cadre d'analyse

Par son approche, l'analyse coûts-avantages définit, quantifie et comptabilise, dans la mesure du possible, les coûts et les avantages différentiels associés au Règlement. Le cadre coûts-avantages comprend les éléments suivants :

Incidences supplémentaires : Les incidences supplémentaires sont analysées en termes de réductions des rejets et des coûts et

and the economy as a whole. The incremental impacts were determined by comparing two scenarios: one without the Regulations and the other with the Regulations. The two scenarios are presented below.

Timeframe for analysis: The time horizon used for evaluating the impacts is 25 years. The first year of the analysis is 2013.

Approach to cost and benefit estimates: To the extent possible, all costs and benefits have been estimated in monetary terms and are expressed in 2010 Canadian dollars. Where this was not possible due either to a lack of appropriate data or to difficulties in valuing certain components or data inputs, the costs and benefits have been evaluated in qualitative terms.

Discount rate: A real discount rate of 3% was used for this analysis. Sensitivity analysis varying the discount rate from 3% to 7% to test the volatility of the estimates to the discount rate was also conducted.

Cost and benefit estimates for BNST are based on a 2011 study conducted for Environment Canada by HDR Corporation.¹⁸

7.1 Impacts of prohibiting BNST

Business-as-usual scenario

The substance BNST is a relatively inexpensive additive; the substance has very desirable antioxidant characteristics resulting in improved performance of lubricant products. For these reasons, industry would have no incentive to switch to an alternative substance in the absence of federal regulations. It was therefore assumed, under the business-as-usual (BAU) scenario, that the current pattern of manufacture, import and use of BNST by the industry would continue and the total quantity used yearly would be determined by the demand for final products for which the use of the substance is intended. In the absence of regulatory measures, production of BNST in Canada is expected to increase on average at a level equivalent to the growth rate of the chemical sector, which is 0.9%. Total release of BNST over the period 2013–2037 is estimated to be approximately 200 tonnes.

Regulatory scenario

The Regulations will come into force in 2013. Under the regulatory scenario, the manufacture, use, sale, offer for sale or imports of BNST or products containing BNST are prohibited. For the years 2013 and 2014, BNST releases are expected to continue as a result of the temporary two-year period in which the Regulations allow permitted uses of BNST as an additive in lubricants. These temporary permitted uses allow companies a reasonable amount of time to reformulate products with alternative additives and to obtain international certifications of engine oil containing substitute to BNST. After the expiration of the temporary permitted uses period, manufacturers and importers can apply for an annual permit, which can be renewed twice to accommodate unforeseen circumstances. However, comments received from industry stakeholders indicate that reformulation and the testing

des avantages pour les parties intéressées et l'ensemble de l'économie. Ces incidences supplémentaires ont été déterminées en comparant deux scénarios : le premier scénario sans y faire appliquer le Règlement et le second, en y faisant appliquer le Règlement. Ces deux scénarios sont présentés ci-après.

Calendrier d'analyse : L'échelle de temps utilisée pour évaluer les incidences s'échelonne sur 25 ans. La première année de l'analyse est 2013.

Approche de l'estimation des coûts et des avantages : Dans la mesure du possible, tous les coûts et avantages ont été estimés en unités monétaires et sont exprimés en dollars canadiens de 2010. Lorsque cela n'était pas possible en raison d'un manque de données pertinentes ou de difficultés liées à l'évaluation de certains composants ou données saisies, les coûts et avantages ont été évalués en termes qualitatifs.

Taux d'actualisation : Cette analyse est fondée sur un taux d'actualisation réel de 3%. Une analyse de sensibilité faisant varier le taux d'actualisation de 3% à 7% a aussi été menée pour vérifier la volatilité des estimations selon le taux d'actualisation.

L'estimation des coûts et des avantages liés au BNST est fondée sur une étude réalisée en 2011 par HDR Corporation pour Environnement Canada¹⁸.

7.1 Incidences de l'interdiction du BNST

Scénario de maintien du statu quo

Le BNST est un additif relativement abordable; cette substance possède des propriétés antioxydantes très recherchées permettant le rendement accru des produits lubrifiants. Pour ces raisons, l'industrie n'aurait aucun intérêt à changer de substance en l'absence de réglementation fédérale. Par conséquent, il a été présumé, en vertu du scénario de maintien du statu quo, que la tendance actuelle de la fabrication, de l'importation et de l'utilisation du BNST par l'industrie devrait se poursuivre et que la quantité totale utilisée chaque année serait déterminée par la demande de produits finaux qui sont constitués de cette substance. En l'absence de mesures réglementaires, on prévoit que la production de BNST au Canada augmentera en moyenne à un niveau équivalent au taux de croissance du secteur des produits chimiques, soit 0,9%. Le total des rejets de BNST au cours de la période allant de 2013 à 2037 est estimé à environ 200 tonnes.

Scénario de réglementation

Le Règlement entrera en vigueur en 2013. Selon le scénario de réglementation, la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de BNST ou de produits qui en contiennent est interdite. Pour les années 2013 et 2014, on prévoit que les rejets de BNST se poursuivent en raison de la période temporaire de deux ans, au cours de laquelle le Règlement permet les utilisations autorisées de BNST comme additif dans les lubrifiants. Les utilisations permises temporairement offrent aux entreprises une période de temps raisonnable pour reformuler les produits à l'aide d'additifs de remplacement et pour obtenir les attestations internationales d'une huile pour moteurs contenant un produit qui remplace le BNST. Après l'expiration de la période d'utilisations permises temporairement, les fabricants et les importateurs peuvent faire une demande de permis annuel, qui peut être renouvelé

¹⁸ *Cost-Benefit Analysis Study for BNST*, Final report, HDR Corporation, February 2011.

¹⁸ *Analyse coûts-avantages pour le BNST*, rapport final, HDR Corporation, février 2011 [traduction].

process for alternatives is expected to be completed within the two-year temporary permitted use period. Therefore, no permit applications are expected and industry is assumed to use the substitute starting in 2015.

Benefits to Canadians

At the end of the exemption period, releases of BNST into the environment will be almost entirely eliminated. It is estimated that over the 2015–2037 period, releases of approximately 200 tonnes of BNST into the environment will be avoided.

Environmental benefits are expected as a result of these avoided releases. The reduction of BNST in the environment is likely to improve water quality, indirectly stimulating aquatic biodiversity and improving the health of an entire ecosystem. However, it is challenging to accurately estimate the impact of the Regulations on the quality of these water bodies in order to value the subsequent improvements, given that no monitoring data on receiving water bodies is yet available. While specific site data is not available, a study, by Johnston et al. (2005),¹⁹ estimates the willingness to pay for a marginal improvement in water quality for aquatic species in the U.S. Conducting a meta-analysis of over 30 U.S. studies on the willingness to pay (WTP) for aquatic resources improvements that affect fish and other aquatic species, the study finds that for a small improvement in water quality that affects fish (an improvement of 0.5 on the 10-point Water Quality Ladder²⁰ index from 7.0 to 7.5), households would be willing to pay between \$3.07 to \$6.89 annually in 2002 U.S. dollars (\$5.54 to \$12.44 in 2010 Canadian dollars). Given the similarities between the environmental quality in both Canada and the U.S. and the integrated nature of our economies, it is assumed that citizens in both countries would have similar willingness to pay for environmental improvement. In light of the lack of data on the number, location and quality of receiving environment, a total value of benefits could not be provided using the above WTP estimates. However, it is expected that the Regulations will result in an improvement in environmental quality by contributing to the elimination of BNST released.

Cost to industry

Manufacturers of BNST and of lubricants using chemical additive products that contain BNST in Canada are expected to incur

deux fois afin de s'adapter à des circonstances imprévues. Toutefois, les commentaires reçus de la part d'intervenants de l'industrie indiquent que la modification de la composition et le processus de mise à l'essai des substances de remplacement devraient être terminés au cours de la période temporaire d'utilisation permise de deux ans. Par conséquent, à partir de 2015, on ne prévoit aucune demande de permis et on suppose que l'industrie utilisera un produit de remplacement.

Avantages pour les Canadiens

À la fin de la période d'exemption, les rejets de BNST dans l'environnement seront presque entièrement éliminés. On estime qu'au cours de la période allant de 2015 à 2037, les rejets d'environ 200 tonnes de BNST dans l'environnement seront évités.

En raison des rejets évités, on prévoit des avantages pour l'environnement. La réduction de BNST dans l'environnement est susceptible d'améliorer la qualité de l'eau, ce qui permettrait de stimuler indirectement la biodiversité aquatique et d'améliorer l'état de santé de l'ensemble de l'écosystème. Toutefois, il est difficile d'estimer avec précision les effets du Règlement sur la qualité de ces plans d'eau afin d'évaluer les améliorations subséquentes étant donné qu'aucune donnée de surveillance sur les plans d'eau récepteurs n'est encore disponible. Malgré l'absence de données propres au site, une étude, par Johnston *et al.*, (2005)¹⁹, estime la volonté de payer pour l'amélioration marginale de la qualité de l'eau pour les espèces aquatiques aux États-Unis. L'étude, qui a effectué une méta-analyse de plus de 30 études menées aux États-Unis sur la volonté de payer (VDP) pour apporter des améliorations aux ressources aquatiques qui ont une incidence sur les poissons et d'autres espèces aquatiques, révèle que pour obtenir une faible amélioration de la qualité de l'eau qui a une incidence sur les poissons (une amélioration annuelle de 0,5 point sur l'échelle de 10 points de l'indice de la qualité de l'eau²⁰, passant de 7,0 à 7,5 points), les ménages seraient prêts à payer de 3,07 \$ à 6,89 \$ chaque année en dollars américains de 2002 (de 5,54 \$ à 12,44 \$ en dollars canadiens de 2010). Étant donné les similitudes entre la qualité de l'environnement au Canada et aux États-Unis et la nature intégrée des économies respectives, on suppose que les citoyens des deux pays montreraient une volonté de payer similaire pour l'amélioration de l'environnement. Compte tenu du manque de données sur le nombre, l'emplacement et la qualité de l'environnement récepteur, la valeur totale des avantages n'a pu être établie à l'aide des estimations de la volonté de payer ci-dessus. Toutefois, on s'attend à ce que le Règlement donne lieu à une amélioration de la qualité de l'environnement, en contribuant à l'élimination des rejets de BNST.

Coûts pour l'industrie

Les fabricants de BNST et de lubrifiants qui utilisent des additifs chimiques qui contiennent du BNST au Canada devront

¹⁹ Johnston, R. J., E. Y. Besedin, R. Iovanna, C. J. Miller, R. F. Wardwell, and M. H. Ranson, "Systematic Variation in Willingness to Pay for Aquatic Resource Improvements and Implications for Benefit Transfer: A Meta-Analysis" (2005), *Canadian Journal of Agricultural Economics* 53, 221-248.

²⁰ The Water Quality Ladder (WQL) index represents poor to excellent water quality that is assessed in terms of its suitability for swimming, aquatic life and safety of fish and shellfish for human consumption, and whether the water meets guidelines for drinkable water. The WQL is measured on a scale from 1 to 10 where 1 represents the worst possible water quality equivalent to raw untreated effluent and 10 represents the best water quality.

¹⁹ Johnston, R. J., E. Y. Besedin, R. Iovanna, C. J. Miller, R. F. Wardwell et M. H. Ranson, « Systematic Variation in Willingness to Pay for Aquatic Resource Improvements and Implications for Benefit Transfer: A Meta-Analysis » (2005), *Canadian Journal of Agricultural Economics*, n° 53, p. 221-248.

²⁰ L'indice de la qualité des eaux constitue une échelle de qualité de l'eau allant de médiocre à excellente pour la baignade, la vie aquatique et de la sécurité des poissons, mollusques et crustacés destinés à la consommation humaine, et pour déterminer sa conformité aux normes relatives à l'eau potable. L'indice de la qualité des eaux comporte une échelle de 1 à 10, où 1 représente l'eau la plus médiocre, soit celle des effluents non traités, et 10, la meilleure.

costs to meet the requirements of the Regulations. The present value of the total cost to industry is estimated to be about \$20 million, or \$0.8 million in present value per year. These costs are analyzed below.

Product line substitution and initial preparation costs

In order to meet the requirements of the Regulations, regulatees are expected to incur initial transition costs such as assessing the applicability of the regulation to the particular establishment and evaluating the need for other process transformations, including training needs.

For the manufacturers of BNST, costs are also expected to be incurred for substituting the production of BNST with the production of another substance. In general, most specialty chemical manufacturing companies are set up to quickly change products to meet new demands by clients. It is assumed that the equipment used for manufacturing of BNST can also be used for manufacturing other chemicals and therefore no capital costs are expected. In addition, manufacturers are likely to have a good knowledge of the existing market and trends and will be able to quickly identify options. However, there may be a cost associated with marketing and other activities related to informing their customers about the uses of the substitutes in their particular applications.

The associated costs to undertake these activities over the 25-year period are estimated to be about \$60,000 in present value terms.

Cost of reformulated chemical additive products

Substituting BNST in lubricant formulations with alternative antioxidants is possible as other diarylamine antioxidants as well as phenolic or zinc based antioxidants exist. Substitution costs are expected to be incurred as a result of the substitution ratio between BNST and the substitute substance in specific products. According to stakeholders, the prices of substitutes are similar to that of BNST, but greater quantity of the substitute may be required to achieve the same performance. Environment Canada estimates the price of BNST to be about \$5 per kg. This price is used as a proxy to calculate the incremental cost associated with using a substitute.

Comments received from industry stakeholders indicate that the substitution of BNST in chemical additive products will begin before the end of 2015. Manufacturers of lubricants are expected to clear existing inventories of products containing BNST and use the substitute once it becomes available.

While reformulation costs are incurred by manufacturers of chemical additive products outside of Canada, it is conservatively assumed that these costs will be passed onto the lubricant manufacturers in Canada. According to stakeholders, each product requires two or more years to reformulate and certify.

Overall, it is estimated that the present value of the costs to industry to use reformulated chemical additive products is \$19.34 million. It is expected this cost will be passed onto Canadian lubricant manufacturers that use these chemical additive products.

assumer des coûts pour satisfaire aux exigences du Règlement. La valeur actuelle du total des coûts pour l'industrie est estimée à environ 20 millions de dollars, ou 0,8 million de dollars par année. Ces coûts sont analysés ci-dessous.

Coûts associés au remplacement de la chaîne de production et à la préparation initiale

Afin de satisfaire aux exigences du Règlement, les entités réglementées devront assumer les coûts liés à la transition initiale, notamment pour l'évaluation de l'applicabilité du Règlement à l'établissement donné et l'évaluation du besoin d'autres processus transformations, dont les besoins en formation.

On prévoit que les fabricants de BNST devront également subir des coûts pour remplacer la production de BNST par celle d'une autre substance. De manière générale, les fabricants de produits chimiques sont, pour la plupart, prêts à changer rapidement leurs matières premières de façon à répondre aux nouvelles demandes des clients. On suppose que le matériel servant à la fabrication du BNST peut également servir à fabriquer d'autres produits chimiques et, par conséquent, aucun coût en capital n'est attendu. En outre, les fabricants sont susceptibles d'avoir une bonne connaissance du marché actuel et de ses tendances, et sont donc à même de déterminer rapidement les autres options. Cependant, ceux-ci pourraient avoir à subir les coûts associés à la commercialisation et à d'autres activités connexes permettant d'informer leurs clients sur les utilisations spécifiques des produits de remplacement.

Les coûts nécessaires pour entreprendre ces activités au cours de la période de 25 ans sont estimés à environ 60 000 \$ en valeur actualisée.

Coût des additifs chimiques reformulés

Il est possible de remplacer le BNST dans les formulations de lubrifiants par d'autres antioxydants puisque d'autres antioxydants de la diarylamine ainsi que des antioxydants phénoliques ou à base de zinc existent. Des coûts de remplacement devront être subis en raison du ratio de remplacement du BNST par la substance qui le remplacera dans certains produits. Selon les intervenants, les produits de remplacement se vendent environ au même prix que le BNST, mais une plus grande quantité de ces produits serait nécessaire pour obtenir les mêmes résultats. Environnement Canada estime le prix du BNST à environ cinq dollars le kilogramme. Ce prix sert d'approximation pour calculer les coûts différentiels liés à l'utilisation d'un produit de remplacement.

Les commentaires formulés par les intervenants de l'industrie indiquent que le remplacement du BNST dans les additifs chimiques commencera avant la fin de 2015. Les fabricants de lubrifiants doivent retirer les produits contenant du BNST de leurs inventaires et utiliser le produit de remplacement, dès qu'il est disponible.

Même si les coûts de reformulation sont assumés par les fabricants d'additifs chimiques à l'extérieur du Canada, on prévoit généralement que ces coûts seront transmis aux fabricants de lubrifiants au Canada. Selon les intervenants, la reformulation et la certification de chaque produit nécessitent deux ans ou plus.

Globalement, on estime la valeur actualisée des coûts liés à l'utilisation d'additifs chimiques reformulés à environ 19,34 millions de dollars pour l'industrie. On s'attend à ce que ce coût soit transmis aux fabricants canadiens de lubrifiants qui utilisent ces additifs chimiques.

Distributional and competitiveness impacts

The Regulations are not expected to have any effect on industry's competitiveness. While domestic lubricant manufacturers are prohibited from using chemical additive products containing BNST, import of products that contain BNST are prohibited as well, creating a level playing field for lubricant manufacturers.

The competitiveness of Canadian manufacturers of BNST may be impacted by the prohibition of BNST. However, the industry has indicated that potential BNST substitutes are available and these will be manufactured instead for use in the production of lubricants.

In foreign markets, domestic manufacturers who export lubricants may be at a competitive disadvantage should they have to increase the price of their products in these markets relative to competing products containing BNST. However, the average annual incremental cost to Canadian lubricant manufacturers is estimated to be close to \$120,000, which represents 0.01% of average production costs per facility. Therefore, the resulting impact on the ability of domestic manufacturers to produce at a competitive price in foreign markets is expected to be minimal.

Consumers are expected to be impacted to the extent that manufacturers pass on a fraction or all of their increased costs further down the distribution chain in the form of a price increase. To be conservative, it is assumed that all of the cost increase would be passed on to consumers.

The quantity of lubricants containing BNST used annually in Canada is estimated to be about 182 million litres per year. Using this quantity and the assumption above, it is estimated that the annual average incremental cost increase for automotive lubricants amounts to about half a cent per litre.

7.2 Impacts of prohibiting short-chain chlorinated alkanes

Benefits

As discussed in the description of the Regulations (section 5), the use of short-chain chlorinated alkanes has recently been phased out by the industry. As a result, releases of short-chain chlorinated alkanes are assumed to be negligible. One of the benefits of the Regulations is preventing the re-introduction of the substance into commerce, thereby eliminating the potential risks of future damage to the environment and human harm.

Short-chain chlorinated alkanes have been added to the POPs Protocol under the UNECE Convention on LRTAP, requiring all Parties ratifying the amendment to eliminate their production and use. The Regulations allow Canada to consider ratifying the amendments to the POPs Protocol.

Costs

There are currently no manufacturers of short-chain chlorinated alkanes in Canada. During the consultations held in late 2009, the sole U.S. manufacturer of short-chain chlorinated alkanes indicated a possible phase-out of production in the short term. Furthermore, the remaining users of the substance in Canada phased out their use in early 2010.

Effets sur la distribution et la concurrence

Le Règlement ne devrait pas avoir d'effets sur la concurrence industrielle. On interdit aux fabricants nationaux de lubrifiants d'utiliser des additifs chimiques contenant du BNST ou d'importer des produits qui en contiennent, ce qui crée des règles de jeu équitables pour les fabricants de lubrifiants.

La concurrence des fabricants canadiens de BNST sur le marché pourrait être touchée par l'interdiction du BNST. Cependant, l'industrie a indiqué que des produits de remplacement possibles pour le BNST sont disponibles, et qu'on fabriquera ces produits, au lieu du BNST, afin qu'ils soient utilisés dans la production de lubrifiants.

Les fabricants nationaux qui exportent des lubrifiants pourraient subir un désavantage concurrentiel par rapport aux produits concurrents contenant du BNST, s'ils se trouvent dans l'obligation d'augmenter le prix de leurs produits dans les marchés étrangers. Toutefois, la valeur moyenne annuelle des coûts différentiels pour les fabricants canadiens de lubrifiants est estimée à près de 120 000 \$, ce qui représente 0,01 % de la moyenne des coûts de production par installation. Leur incidence sur la capacité des fabricants nationaux de produire à un prix concurrentiel dans les marchés étrangers devrait donc être minime.

Les consommateurs devraient être touchés si les fabricants décidaient de transmettre une partie ou la totalité de l'augmentation des coûts en aval de la chaîne de distribution sous forme d'augmentation des prix. Généralement, on présume que la totalité de l'augmentation des coûts sera transmise aux consommateurs.

La quantité de lubrifiants contenant du BNST utilisée chaque année au Canada est estimée à environ 182 millions de litres par an. En se fondant sur cette quantité et sur l'hypothèse ci-dessus, on estime que la hausse moyenne annuelle des coûts des lubrifiants pour automobiles correspondra à environ 0,5 cent par litre.

7.2 Effets de l'interdiction des alcanes chlorés à chaîne courte

Avantages

Comme il est indiqué dans la description du Règlement (section 5), l'utilisation des alcanes chlorés à chaîne courte a récemment cessé dans l'industrie. Par conséquent, on présume que les rejets d'alcanes chlorés à chaîne courte sont négligeables. L'un des avantages du Règlement est d'empêcher la réintroduction de la substance dans le commerce, éliminant ainsi les risques futurs de dommages causés à l'environnement et à la vie humaine.

Les alcanes chlorés à chaîne courte ont été ajoutés au Protocole sur les polluants organiques persistants en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe), ce qui oblige toutes les parties à ratifier la modification pour éliminer leur production et leur utilisation de ces substances. Le Règlement permet au Canada d'envisager la ratification des modifications au Protocole sur les polluants organiques persistants.

Coûts

Il n'existe actuellement aucun fabricant d'alcanes chlorés à chaîne courte au Canada. Au cours des consultations qui ont eu lieu à la fin de l'année 2009, le seul fabricant américain d'alcanes chlorés à chaîne courte a indiqué qu'il avait la possibilité d'éliminer graduellement sa production à court terme. De plus, les derniers utilisateurs de cette substance au Canada ont cessé leur utilisation au début de 2010.

A study conducted for Environment Canada concluded that there are no imports of products containing short-chain chlorinated alkanes from the United States or Europe.²¹ While products containing the substance may be imported from other regions of the world, none of these imports have been reported to Environment Canada. As a result, imports from these regions are expected to be small. Therefore, imports of products containing these substances are expected to be negligible under the status quo.

7.3 Impacts of prohibiting PCNs and TBTs

The substances PCNs and TBTs for non-pesticidal uses are not currently manufactured or used in their pure form in Canada. Furthermore, current activities involving TBTs which are present in other organotin compounds are not prohibited. As a result, the Regulations are not expected to result in any incremental costs to industries. However, the Regulations prevent a re-introduction of these substances and of products containing them in the Canadian market, thereby eliminating the risk of release of PCNs and resulting ecological harm. Furthermore, they serve to reduce any potential transboundary emissions of PCNs and protect the environment from its risks on a global level, signalling Canada's commitment to take action on PCNs to its international partners.

7.4 Other impacts

The impacts of the wording changes contained in the Regulations are expected to be minimal. Limited cost savings are expected for industry as a result of the reduced reporting requirements. Reporting activities should already be in place for all regulated businesses, with the changes expected to be reflected in slight modifications of their existing practices. Negligible record keeping costs are expected to be incurred from changes in reporting requirements for laboratories performing scientific research and facilities submitting permit applications.

7.5 Impacts on the federal government

The federal government is expected to incur costs totalling about \$400,000 over 25 years in present value. This cost is expected to be incurred for compliance promotion and enforcement of the provisions of the Regulations, but this cost is covered under the current funding of CMP.

Compliance promotion

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion costs include distributing the Regulations, developing and distributing promotional materials (such as a fact sheet and Web material), advertising in trade and association magazines and attending trade association conferences. The present value of this cost is about \$160,000 in present value over 25 years.

Une étude effectuée par Environnement Canada a permis de conclure qu'il n'y a pas d'importation de produits contenant des alcanes chlorés à chaîne courte des États-Unis ou d'Europe²¹. Même si des produits contenant cette substance peuvent être importés à partir d'autres régions du monde, aucune de ces importations n'a été déclarée à Environnement Canada. Les importations de ces régions devraient donc être minimales. Par conséquent, les importations de produits contenant ces substances devraient être négligeables dans le cadre du statu quo.

7.3 Effets de l'interdiction des naphthalènes polychlorés et des TBT

Les naphthalènes polychlorés et les TBT non utilisés dans les pesticides ne sont pas fabriqués actuellement, ni utilisés à l'état pur au Canada. De plus, les activités actuelles où les TBT sont présents dans d'autres produits organostanniques ne sont pas interdites. Par conséquent, le Règlement ne devrait pas entraîner de coûts différentiels pour l'industrie. Cependant, le Règlement permet d'éviter une réintroduction de ces substances et des produits qui en contiennent dans le marché canadien, ce qui élimine les risques de rejets de naphthalènes polychlorés et des dommages environnementaux qui y sont liés. De plus, il permet de réduire toutes émissions transfrontalières potentielles de naphthalènes polychlorés et de protéger l'environnement des risques inhérents à l'échelle mondiale. Le Canada afficherait ainsi, aux yeux de ses partenaires internationaux, son engagement à mettre en place des mesures concernant les naphthalènes polychlorés.

7.4 Autres effets

Les effets des modifications apportées aux formulations du Règlement devraient être minimales. L'industrie devrait bénéficier d'économies de coût limitées en raison d'une réduction des exigences de déclaration. Les activités liées à la déclaration devraient déjà être en place pour toutes les entreprises concernées; les changements devraient consister en de légères modifications touchant leurs pratiques actuelles. Des coûts négligeables liés à la tenue des documents devraient s'ajouter à la suite de modifications apportées aux exigences en matière de déclaration pour les laboratoires menant des recherches scientifiques et pour les installations présentant des demandes de permis.

7.5 Effets sur le gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral devra probablement assumer des coûts totalisant environ 400 000 \$ en valeur actuelle sur une période de plus de 25 ans. Ce coût devrait être subi pour les activités de promotion de la conformité et d'application des dispositions du Règlement, mais il est assumé par le financement actuel du Plan de gestion des produits chimiques.

Promotion de la conformité

Les activités de promotion de la conformité visent à inciter la collectivité réglementée à se conformer au Règlement. Les coûts liés à la promotion de la conformité pourraient comprendre la distribution du texte du Règlement, la rédaction et la distribution du matériel promotionnel (fiches d'information, documents Web, etc.), de la publicité dans des revues spécialisées et des magazines d'association et la participation à des conférences d'associations professionnelles. La valeur actuelle de ce coût est d'environ 160 000 \$ sur une période de 25 ans.

²¹ *Socio-Economic Study on Chlorinated Linear Alkanes that have the Molecular Formula C_nH_xCl_(2n+2-x) in which 10 ≤ n ≤ 20 in Canada*, Final Report, Cheminfo, May 2011.

²¹ *Étude socioéconomique sur les alcanes linéaires chlorés ayant la formule moléculaire C_nH_xCl_(2n+2-x) où 10 ≤ n ≤ 20 au Canada*, rapport final, Cheminfo, mai 2011.

Enforcement

Government of Canada enforcement activities are intended to ensure compliance with the Regulations. In 2013, an estimated one-time cost of \$53,000 is expected to be required for the training of enforcement officers and \$2,500 to meet information management requirements. The present value of this cost is about \$240,000 in present value over 25 years. This cost includes inspections, investigations, measures to deal with alleged violations and prosecutions.

7.6 Overall impacts

As presented above, the Regulations result in both costs and benefits to stakeholders. Most of the costs are expected to be incurred as a result of controlling BNST. This is estimated to result in a present value of incremental cost of \$20 million or \$0.8 million in present value per year. For short-chain chlorinated alkanes, PCNs and TBTs for non-pesticidal uses, the Regulations are estimated to impose negligible costs on regulatees since these substances are not manufactured or currently not in commercial use in their pure form in Canada.

Costs to the Government associated with managing releases of these substances are estimated to be low.

While it is not possible to quantify the benefits associated with the Regulations, positive benefits are expected in terms of the protection to the environment and its aquatic ecosystem, and protection of the health of Canadians against exposure to short-chain chlorinated alkanes. Furthermore, the Regulations demonstrate Canada's commitment to meet its international obligations by reducing releases of POPs.

Overall, the net impact of the Regulations is expected to be positive.

The present value of the monetized incremental costs, and the qualitative costs and benefits of the Regulations are summarized in the following table:

Table 2: Incremental cost-benefit statement (in millions of 2010 dollars)

Cost-benefit statement	2013	2023	Final Year: 2037	Total Present Value	Average Annual
A. Quantified costs (BNST)					
<i>Industry costs</i>					
Cost of reformulated chemical additive products	\$8.00	\$0.49	\$0.49	\$19.34	\$0.77
BNST production line substitution and initial preparation cost	\$0.06	\$0.00	\$0.00	\$0.28	\$0.01
Total industry cost	\$8.06	\$0.49	\$0.49	\$19.61	\$0.78
<i>Government costs</i>					
Enforcement	\$0.07	\$0.02	\$0.00	\$0.24	~\$0.01
Compliance promotion	\$0.05	\$0.00	\$0.00	\$0.16	~\$0.01

Application de la loi

Les activités d'application de la loi du gouvernement du Canada visent à assurer la conformité au Règlement. On estime à 53 000 \$ le coût unique qui sera probablement requis en 2013 pour former des agents d'application de la loi et à 2 500 \$ les frais nécessaires pour satisfaire aux exigences en matière de gestion de l'information. La valeur actuelle de ce coût est d'environ 240 000 \$ sur une période de 25 ans. Ce coût comprend des inspections, des enquêtes, des mesures de gestion des infractions présumées et des poursuites.

7.6 Répercussions globales

Comme il est indiqué ci-dessus, le Règlement entraînera des coûts et des avantages pour les intervenants. La plupart des coûts devraient être subis en raison du contrôle du BNST. On s'attend à ce que cela se traduise par des coûts différentiels de 20 millions de dollars en valeur actuelle, ou 0,8 million de dollars en valeur actuelle par année. Pour les alcanes chlorés à chaîne courte, les naphthalènes polychlorés et les TBT non utilisés dans les pesticides, le Règlement devrait imposer des coûts négligeables aux entités réglementées étant donné que ces substances ne sont pas fabriquées ou utilisées actuellement à des fins commerciales à l'état pur au Canada.

Pour le gouvernement, les coûts liés à la gestion des rejets de ces substances devraient être faibles.

Même s'il n'est pas possible de quantifier les avantages liés au Règlement, des avantages sont attendus en ce qui concerne la protection de l'environnement et de l'écosystème aquatique, ainsi que la protection de la santé des Canadiens contre l'exposition aux alcanes chlorés à chaîne courte. En outre, le Règlement montre l'engagement du Canada envers le respect de ses obligations internationales en réduisant les rejets de polluants organiques persistants.

Dans l'ensemble, l'incidence nette du Règlement devrait être positive.

La valeur actuelle des coûts différentiels, exprimée en termes monétaires, et la description qualitative des coûts et des avantages du Règlement sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Énoncé des coûts-avantages différentiels (en millions de dollars de 2010)

Énoncé coûts-avantages	2013	2023	Dernière année : 2037	Valeur actuelle totale	Moyenne annuelle
A. Coûts quantifiés (BNST)					
<i>Coûts pour l'industrie</i>					
Coût des additifs chimiques reformulés	8,00 \$	0,49 \$	0,49 \$	19,34 \$	0,77 \$
Coûts liés au remplacement de la chaîne de production du BNST et à la préparation initiale	0,06 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,28 \$	0,01 \$
Coût total pour l'industrie	8,06 \$	0,49 \$	0,49 \$	19,61 \$	0,78 \$
<i>Coûts pour le gouvernement</i>					
Application de la loi	0,07 \$	0,02 \$	0,00 \$	0,24 \$	~0,01 \$
Promotion de la conformité	0,05 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,16 \$	~0,01 \$

Table 2: Incremental cost-benefit statement (in millions of 2010 dollars) — *Continued*

Cost-benefit statement — <i>Continued</i>	2013	2023	Final Year: 2037	Total Present Value	Average Annual
A. Quantified costs (BNST) — <i>Continued</i>					
Total government costs	\$0.12	\$0.00	\$0.00	\$0.40	\$0.02
Total costs	\$8.18	\$0.49	\$0.49	\$20.02	\$0.80
B. Qualitative impacts					
Environment	Protecting the environment and its ecosystem against damages from BNST, short-chain chlorinated alkanes, PCNs, and non-pesticidal uses of TBTs by preventing future releases of these substances.				
Human health	Protecting the health of Canadians against future releases of short-chain chlorinated alkanes.				
Industry	Reducing administrative burden with respect to reporting and improving the clarity of the regulatory text.				
Government	A small cost is expected to be incurred by the federal government with respect to monitoring the presence of BNST in some environmental media. Canada will be in a position to consider ratifying the amendments to the POPs Protocol.				

7.7 Sensitivity analysis

A sensitivity analysis has been conducted by varying the discount rate from 3% to 7% to determine the direction and magnitude of changes to the final estimates of incremental costs associated with the Regulations. The results, presented in Table 3, indicate that changes in the estimates of costs were proportional to changes in the discount rate and the magnitude of these changes is relatively small.

Table 3: Results of sensitivity analysis (millions of 2010 dollars)

Discount rate	Undiscounted	3%	7%
Costs	\$23.6	\$20.0	\$17.2

8. “One-for-One” Rule

The federal government has implemented a “One-for-One” Rule to reduce administrative burden (i.e. the time and resources spent by business to show compliance with government regulations). The “One-for-One” Rule requires that regulatory changes that increase administrative burden need to be offset with equal administrative burden reductions. Since the Regulations result in a net decrease in administrative burden on business, they are considered an “OUT” under the rule.

The Regulations require manufacturers or importers to submit reports if short-chain chlorinated alkanes are incidentally present above the reporting thresholds specified. Information gathered through these reports will aid in determining whether potential future controls will be required to address incidental presence of short-chain chlorinated alkanes in other substances.

Tableau 2 : Énoncé des coûts-avantages différentiels (en millions de dollars de 2010) (*suite*)

Énoncé coûts-avantages (<i>suite</i>)	2013	2023	Dernière année : 2037	Valeur actuelle totale	Moyenne annuelle
A. Coûts quantifiés (BNST) (<i>suite</i>)					
Coût total pour le gouvernement	0,12 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,40 \$	0,02 \$
Coûts totaux	8,18 \$	0,49 \$	0,49 \$	20,02 \$	0,80 \$
B. Répercussions qualitatives					
Environnement	Protection de l'environnement et de son écosystème contre les dommages causés par le BNST, les alcanes chlorés à chaîne courte, les naphthalènes polychlorés et les TBT non utilisés dans les pesticides en empêchant les rejets futurs de ces substances.				
Santé humaine	Protection de la santé des Canadiens contre les rejets futurs des alcanes chlorés à chaîne courte.				
Industrie	Réduction du fardeau administratif en ce qui a trait à la production de rapports et amélioration de la précision du texte réglementaire.				
Gouvernement	On s'attend à ce que de faibles coûts soient assumés par le gouvernement fédéral en ce qui a trait à la surveillance de la présence du BNST dans certains milieux environnementaux. Le Canada sera en mesure d'envisager la ratification des modifications au Protocole sur les polluants organiques persistants.				

7.7 Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été menée en faisant varier le taux d'actualisation de 3% à 7% afin de déterminer l'orientation et l'ampleur des changements pouvant toucher les estimations définitives des coûts différentiels liés au Règlement. Ces résultats, présentés dans le tableau 3, indiquent que les changements touchant les estimations des coûts étaient proportionnels aux variations du taux d'actualisation et l'ampleur de ces variations est relativement faible.

Tableau 3 : Résultats de l'analyse de sensibilité (en millions de dollars de 2010)

Taux d'actualisation	Non actualisés	3 %	7 %
Coûts	23,6 \$	20 \$	17,2 \$

8. Règle du « un pour un »

Le gouvernement fédéral a mis en œuvre une règle du « un pour un » afin de réduire le fardeau administratif (à savoir le temps passé et les ressources dépensées par les entreprises pour démontrer leur conformité avec les règlements du gouvernement). La règle du « un pour un » exige que les modifications réglementaires qui accroissent le fardeau administratif doivent être compensées par des réductions du fardeau administratif d'un niveau équivalent. Puisque le Règlement entraîne une réduction nette du fardeau administratif des entreprises, il est considéré comme une « SUPPRESSION » d'après la règle.

En vertu du Règlement, les fabricants ou les importateurs doivent présenter des rapports si des alcanes chlorés à chaîne courte sont présents de manière fortuite en quantité supérieure au seuil de déclaration précisé. Les renseignements recueillis au moyen de ces rapports permettront de déterminer si de futures mesures de contrôle seront nécessaires pour lutter contre la présence fortuite d'alcanes chlorés à chaîne courte dans d'autres substances.

The Regulations also require reporting when a toxic substance is used above a threshold in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory standard. Information gathered through these reports will aid in determining whether additional controls are required for these uses.

As a flexibility mechanism, such as in the case of an unforeseen situation in the substitution process of a substance, the Regulations allow manufacturers and importers to apply for a permit in order to temporarily allow for on-going manufacture and import of a substance. Although there would be costs associated with applying for permits, industry has indicated that they do not expect to apply for any permits.

The Regulations remove the reporting requirements for activities in which HCB is incidentally present as this information is no longer necessary. This removes administrative burden on firms which were previously reporting.

The Regulations have a net removal of burden of about \$1,200 or an average savings per business of \$2.²²

9. Small business lens

The Regulations are expected to have minimal impacts upon small businesses in Canada. The retailers of lubricants containing BNST (i.e. gas stations and petroleum wholesalers and distributors) are expected to incur a higher cost of about \$0.8 million per year for purchasing a substitute product for sale. These two sectors contain over 10 000 companies, most of which are small businesses. It is expected that the retailers will pass this cost onto consumers in the form of higher prices.

Also, laboratories which use a toxic substance above a threshold are required to submit reports to the Minister. An estimated 50 small laboratories in this sector will be impacted by the Regulations. The total cost of these reporting requirements on laboratories is estimated to be under \$500 in annualized present value terms.

10. Consultation

10.1 Comments received prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I

Public consultations were held during the development of the Regulations and prior to the publication of the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (proposed Regulations). A summary of comments received prior to the proposed Regulations can be found below.

Addition of BNST

In September 2010, Environment Canada informed the governments of the provinces and territories through the Canadian Environmental Protection Act National Advisory Committee (CEPA NAC) about the proposed Regulations and provided them with an opportunity to consult. No comments were received from CEPA NAC members.

Le Règlement exige également une déclaration si un laboratoire utilise une substance toxique au-dessus du seuil permis pour des fins d'analyse, de recherche scientifique ou comme étalon analytique de laboratoire. Les renseignements recueillis au moyen de ces rapports permettront de déterminer si des mesures de contrôle supplémentaires sont nécessaires pour ces utilisations.

Afin d'introduire une certaine flexibilité, par exemple dans le cas d'une situation imprévue dans le processus de remplacement d'une substance, le Règlement autorise les fabricants et les importateurs à demander un permis leur permettant temporairement de poursuivre la fabrication ou l'importation d'une substance. Même si des coûts étaient liés à une demande de permis, l'industrie a indiqué qu'elle s'attend à n'effectuer aucune demande de permis.

Le Règlement retire les exigences en matière de déclaration pour les activités dans lesquelles l'hexachlorobenzène est présent de manière fortuite puisque cette information n'est plus nécessaire. Cela élimine le fardeau administratif des entreprises qui devaient produire des rapports.

Le Règlement permet une diminution nette du fardeau administratif d'environ 1 200 \$, soit une économie moyenne par entreprise de 2 \$²².

9. Lentille des petites entreprises

On s'attend à ce que le Règlement ait peu d'incidence sur les petites entreprises du Canada. Les détaillants de lubrifiants contenant du BNST (c'est-à-dire les stations-services ainsi que les grossistes et les distributeurs de pétrole) devront assumer un coût plus élevé d'environ 0,8 million de dollars par an pour acheter un produit de remplacement pour la vente. Ces deux secteurs comprennent plus de 10 000 entreprises, dont la plupart sont de petites entreprises. On s'attend à ce que les détaillants transmettent ce coût aux consommateurs sous forme de hausses de prix.

De plus, les laboratoires qui utilisent une substance toxique au-dessus du seuil permis sont tenus de présenter des rapports au ministre. On estime que 50 petits laboratoires dans ce secteur seront touchés par le Règlement. Le coût total de ces exigences en matière de production de rapports pour les laboratoires est estimé à moins de 500 \$ en termes de valeur actualisée par année.

10. Consultation

10.1 Commentaires reçus avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Des consultations publiques ont été menées lors de l'élaboration du Règlement et avant la publication du projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* [règlement proposé]. Un résumé des commentaires reçus avant le règlement proposé est présenté ci-dessous.

Ajout du BNST

En septembre 2010, Environnement Canada a informé les gouvernements des provinces et des territoires par l'entremise du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE au sujet du projet de règlement et leur a donné l'occasion de participer à une consultation. Les membres du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE n'ont formulé aucun commentaire.

²² These estimates are annualized values calculated using a 7% discount rate and a 10-year time period with a 2012 present value base year.

²² Ces estimés sont des valeurs actualisées, calculées en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans et rapportés à l'année de base 2012.

Environment Canada has also consulted with stakeholders (including industry, and environmental non-governmental organizations [ENGOs]) on the addition of BNST to the proposed Regulations through a consultation document sent to stakeholders and published on the CEPA Registry Web site on November 17, 2010, for a 30-day comment period. Furthermore, on November 18, 2010, a multi-stakeholder consultation meeting via conference call was held, to discuss the proposed path forward for the risk management of BNST in Canada.

In addition to comments provided during the consultation via conference call, two submissions were also received. Those comments were considered in the development of the proposed Regulations. Overall, stakeholders do not oppose the proposed measure for BNST. A summary of the comments and responses of Environment Canada is provided below.

Comment: Stakeholders asked if Environment Canada plans to measure BNST presence in the environment.

Response: Environment Canada indicated that BNST would be part of the monitoring and surveillance activities that come under the CMP. This would be conducted after the analytical method for detection is developed.

Comment: Stakeholders asked how Environment Canada will consider the social and economic aspect of the proposed Regulations.

Response: Environment Canada indicated that the impact of the proposed Regulations would be evaluated within a cost-benefit framework that includes socio-economic considerations and a summary of the findings would be presented in the Regulatory Impact Analysis Statement that would accompany the publication of the proposed Regulations.

Comment: Industrial stakeholders and ENGOs representatives had questions about the length of time before BNST will be totally prohibited under the proposed Regulations.

Response: Environment Canada clarified that the proposed Regulations would include a provision for temporary permitted uses for BNST to provide time to industry to conduct additional research for substitutes or to reformulate their products.

Comment: An organisation representing some users of lubricants containing BNST expressed their concern about the potential impact of the proposed measures on their company members. They wondered about the availability of alternative substances.

Response: Environment Canada responded that information received from BNST manufacturer and chemical additive product manufacturers suggested there are identified potential substitutes to BNST. Environment Canada believes that the impacts on businesses would be manageable given the existence of BNST substitutes coupled with the provision for temporary permitted uses.

Comment: The same organization also recommended that suppliers of products containing BNST be identified and engaged in the development process of the proposed risk management measure.

Environnement Canada a également consulté les intervenants (notamment le secteur industriel et les organisations non gouvernementales de l'environnement [ONGE]) au sujet de l'ajout du BNST au projet de règlement au moyen d'un document de consultation remis aux intervenants et publié sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE le 17 novembre 2010 pour une période de 30 jours réservée aux commentaires. De plus, le 18 novembre 2010, une réunion de consultation multilatérale par conférence téléphonique a eu lieu pour discuter de la voie à suivre proposée concernant la gestion des risques liés au BNST au Canada.

En plus des commentaires fournis au cours de la consultation par conférence téléphonique, deux soumissions ont été reçues. D'ailleurs, ces commentaires ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de règlement. Dans l'ensemble, les intervenants ne rejettent pas la mesure proposée concernant le BNST. Vous trouverez ci-dessous un résumé des commentaires et des réponses d'Environnement Canada.

Commentaire : Les intervenants ont demandé si Environnement Canada prévoyait mesurer la présence du BNST dans l'environnement.

Réponse : Environnement Canada a affirmé que le BNST serait pris en compte dans les activités de suivi et de surveillance relevant du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC). Cet examen serait effectué après l'élaboration de la méthode d'analyse permettant sa détection.

Commentaire : Les intervenants ont demandé comment Environnement Canada tiendra compte de l'aspect socioéconomique du projet de règlement.

Réponse : Environnement Canada a mentionné que l'incidence du règlement proposé serait évaluée dans un cadre coût-avantages, qui comprend les facteurs socioéconomiques. Un sommaire des conclusions serait présenté dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnera la publication du règlement proposé.

Commentaire : Les intervenants de l'industrie et les représentants des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) ont demandé quel serait le délai avant l'interdiction totale du BNST en vertu du règlement proposé.

Réponse : Environnement Canada a précisé que le règlement proposé inclut une disposition concernant les utilisations autorisées temporaires du BNST pour fournir à l'industrie le temps nécessaire pour mener des recherches supplémentaires de produits de remplacement ou pour reformuler ses produits.

Commentaire : Une organisation qui représente certains utilisateurs de lubrifiants contenant du BNST a exprimé ses préoccupations à propos des répercussions potentielles des mesures proposées sur ses entreprises membres. Elle s'interrogeait sur la disponibilité de substances de remplacement.

Réponse : Environnement Canada a répondu que les renseignements obtenus auprès des fabricants de BNST et des fabricants d'additifs chimiques laissent croire qu'il existe des produits de remplacement du BNST. Environnement Canada est d'avis que les répercussions sur les entreprises seront gérables, compte tenu de l'existence de produits de remplacement du BNST et de la disposition concernant les utilisations autorisées temporaires.

Commentaire : Cette même organisation recommande également de recenser les fournisseurs de produits qui contiennent du BNST et de les inclure dans le processus d'élaboration de la mesure proposée concernant la gestion des risques.

Response: Environment Canada indicated that manufacturers, importers and users were identified in 2007 as part of the mandatory survey set out under section 71 of CEPA 1999, and then engaged in multilateral discussions. The information and input provided by them were used in the risk management development process in order to address the different potential impacts related to the proposed measure.

Addition of short-chain chlorinated alkanes

On August 30, 2008, the Proposed Risk Management Approach for Chlorinated Paraffins was published on Environment Canada's Web site for a 60-day public comment period. Furthermore, on October 22, 2009, a multi-stakeholder consultation meeting was held in Toronto, to discuss a proposed path forward for the risk management of chlorinated paraffins in Canada. In addition, stakeholders were invited to provide written comments to Environment Canada on the related consultation document that was also available online.

Thirteen written submissions regarding the risk management of all chlorinated alkanes were received from industry, ENGOs and other government departments during the consultation period. However, one comment specific to the risk management for short-chain chlorinated alkanes was made. The full text of the responses to comments can be viewed on the chlorinated paraffin Web page on Environment Canada's Pollution and Waste Web site at www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/Default.asp?lang=En&n=98E80CC6-1&xml=148DE7B6-5B9A-42D8-884F-920978DC3C99.

Comment: An industry stakeholder indicated that there was no need to include exemptions on the use of short-chain chlorinated alkanes as these substances were already phased out or were being phased out in Canada.

Response: The Government of Canada has considered the above noted comment and has determined that short-chain chlorinated alkanes would not be subject to any specific exemptions under the proposed Regulations.

Addition of PCNs

On July 2, 2009, Environment Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA NAC about proposed control measures that would prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale or import of PCNs and products containing PCNs and provided them with an opportunity to provide feedback. No comments were received from CEPA NAC members.

At the same time, Environment Canada consulted with stakeholders on the proposed control measures to prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale or import of PCNs and products containing PCNs through a consultation document sent to stakeholders and published on Environment Canada's Web site. No comments opposing the proposed control measures were received.

Addition of TBTs

On December 21, 2010, Environment Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA

Réponse : Environnement Canada a mentionné avoir recensé les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en 2007 dans le cadre de l'enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) et a ensuite amorcé des pourparlers multilatéraux. Les données et commentaires fournis par ces derniers ont servi à l'élaboration de la gestion des risques afin d'étudier les différents effets possibles liés à la mesure proposée.

Ajout des alcanes chlorés à chaîne courte

Le 30 août 2008, l'Approche de gestion des risques proposée pour les paraffines chlorées a été publiée sur le site Web d'Environnement Canada pour une période de consultation du public de 60 jours. En outre, le 22 octobre 2009, une réunion de consultation multilatérale organisée à Toronto a permis de discuter des propositions formulées concernant la gestion des risques liés aux paraffines chlorées au Canada. De plus, les intervenants ont été invités à faire parvenir par écrit leurs commentaires à Environnement Canada concernant le document de consultation mis en ligne.

Treize observations écrites concernant la gestion des risques liés aux alcanes chlorés ont été obtenues de l'industrie, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des autres ministères pendant la période de consultation. Cependant, un seul commentaire visant principalement la gestion des risques liés aux alcanes linéaires chlorés à chaîne courte a été émis. L'énoncé complet des réponses aux commentaires se trouve sur la page Web des paraffines chlorées sur le site Web Pollution et déchets d'Environnement Canada au www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/Default.asp?lang=Fr&n=98E80CC6-1&xml=148DE7B6-5B9A-42D8-884F-920978DC3C99.

Commentaire : Un intervenant de l'industrie a mentionné qu'il n'était pas nécessaire d'inclure des exemptions sur l'utilisation des alcanes chlorés à chaîne courte, puisque ces substances avaient déjà été éliminées ou étaient en voie de l'être au Canada.

Réponse : Le gouvernement du Canada a pris en compte le commentaire susmentionné et a déterminé que les alcanes chlorés à chaîne courte ne seraient pas assujettis à une quelconque exemption particulière en vertu du règlement proposé.

Ajout des naphtalènes polychlorés

Le 2 juillet 2009, Environnement Canada a informé les gouvernements des provinces et territoires, par l'entremise du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, des mesures de contrôle proposées pour interdire la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation des naphtalènes polychlorés et des produits qui en contiennent et leur a donné l'occasion de formuler des commentaires. Les membres du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE n'ont formulé aucun commentaire.

Au même moment, Environnement Canada a mené une consultation avec les intervenants sur les mesures de contrôle proposées pour interdire la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation des naphtalènes polychlorés et des produits qui en contiennent par le biais d'un document de consultation envoyé aux intervenants et publié sur le site Web d'Environnement Canada. Aucun commentaire à l'encontre des mesures de contrôle proposées n'a été formulé.

Ajout des TBT

Le 21 décembre 2010, Environnement Canada a informé les gouvernements des provinces et des territoires par l'entremise du

NAC about the addition of TBTs to the proposed Regulations and provided them with an opportunity to consult. No comments were received from CEPA NAC members.

Environment Canada has also consulted with stakeholders on the addition of TBTs to the proposed Regulations through a consultation document sent to stakeholders and published on the Web on January 19, 2011, for a 30-day comment period. Industry indicated that they supported this proposal.

In August 2009, the Proposed Risk Management Approach for Non-Pesticidal Organotin Compounds²³ was published by Environment Canada and Health Canada for a 60-day public comments period. During the consultation period, four submissions were received: two from the industry, one from an industry association and one from an ENGO. A summary of the main issues raised as well as Environment Canada's responses to them are presented below.

Comment: Industry supported the exclusion of activities where TBTs may be present and recommended that these activities be specifically identified as exemptions in the proposed Regulations, including exemptions for storage, transportation and disposal of tin stabilizers, given that they would be covered by the existing environmental Performance Agreement.

Response: Environment Canada has examined these recommendations and indicated that the proposed Regulations would not prohibit the identified activities.

Comment: An ENGO representative expressed concern regarding the permitted uses of products where TBTs are present and recommended adding the associated activities to Part 2 of Schedule 2 of the Prohibition Regulations and to prescribe specific limits for TBTs that may be present in products or food as contaminants.

Comment: An ENGO representative disagreed with the decision to rely on the Environmental Performance Agreement Respecting the Use of Tin Stabilizers in the Vinyl Industry to reduce the release of organotins (which would include the potential release of TBTs that may be present in other organotin compounds) into the environment.

Response: In response to these two comments, Environment Canada indicated that the result of the verifications that have been conducted to date on close to half of the facilities covered by the Environmental Performance Agreement revealed that measures are currently in place, or in a few cases are being developed, to prevent the potential releases of these substances at these facilities. Furthermore, in 2005, a Ministerial Condition was published under subsection 84(5) of CEPA 1999, which imposes restrictions on the use and disposal of tetrabutyltin, thereby limiting the release of this substance to the environment. In addition, the proposed Code of Practice would identify best management practices that will seek to limit any potential releases of tetrabutyltin. The facilities that would be covered by the Code are expected to apply these practices. It is noted that the Conditions and the Code also address any potential release of TBTs present in tetrabutyltin or resulting from its environmental breakdown.

Comité consultatif national (CCN) de la LCPE de l'ajout des TBT au règlement proposé et leur a donné l'occasion de participer à une consultation. Les membres du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE n'ont formulé aucun commentaire.

Environnement Canada a également mené une consultation avec les intervenants concernant l'ajout des TBT au règlement proposé par le biais d'un document de consultation envoyé aux intervenants et publié sur Internet le 19 janvier 2011, pour une période de commentaires de 30 jours. Les représentants de l'industrie ont indiqué qu'ils soutenaient cette proposition.

En août 2009, l'Approche de gestion des risques proposée pour les composés organostanniques non pesticides (organoétains)²³ a été publiée par Environnement Canada et Santé Canada pour une période de consultation publique de 60 jours. Au cours de la période de consultation, quatre soumissions ont été reçues : deux de l'industrie, une d'une association industrielle et une d'une organisation non gouvernementale de l'environnement. Voici un résumé des principales questions soulevées et des réponses d'Environnement Canada à celles-ci.

Commentaire : L'industrie est en faveur du retrait des activités où les TBT peuvent être présents et a recommandé que ces activités soient soumises à des exemptions particulières en vertu du règlement proposé, y compris des exemptions pour l'entreposage, le transport et l'élimination des stabilisants à base d'étain, étant donné qu'elles seraient couvertes par l'entente sur la performance environnementale existante.

Réponse : Environnement Canada a examiné ces recommandations, et a indiqué que le règlement proposé n'interdirait pas les activités désignées.

Commentaire : Un représentant d'une organisation non gouvernementale de l'environnement s'est dit préoccupé par les utilisations autorisées de produits dans lesquelles les TBT sont présents et a recommandé d'ajouter les activités qui y sont liées à la partie 2 de l'annexe 2 du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* et de fixer des limites précises quant à la présence de TBT comme contaminants dans les produits ou les aliments.

Commentaire : Un représentant d'une organisation non gouvernementale de l'environnement était en désaccord avec la décision de se fier à l'Entente sur la performance environnementale concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du vinyle pour réduire les rejets d'organoétains (qui pourraient comprendre les rejets dans l'environnement de TBT potentiellement présents dans d'autres produits organostanniques).

Réponse : En réponse à ces deux commentaires, Environnement Canada a mentionné que les vérifications qui ont été menées jusqu'ici sur près de la moitié des installations couvertes par l'entente sur la performance environnementale ont révélé que des mesures sont actuellement en place, ou en élaboration dans certains cas, pour prévenir les rejets potentielles de ces substances. En outre, en 2005, une Condition ministérielle a été publiée en vertu du paragraphe 84(5) de la LCPE (1999), imposant des restrictions sur l'utilisation et l'élimination du tétrabutylétain, limitant ainsi les rejets de cette substance dans l'environnement. De plus, le code de pratique proposé identifierait les meilleures pratiques de gestion qui viseront à limiter tout rejet potentiel de tétrabutylétain. Les installations qui

²³ This document is available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=98F99990-1.

²³ Ce document est disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=98F99990-1.

As a result, Environment Canada concluded it is not necessary to prescribe specific limits to control the potential releases of TBTs from these activities because they are being addressed by the other risk management measures, or have limited environmental impact.

With respect to the comment pertaining to adding limits to prevent TBTs from being transferred to food as a contaminant, Health Canada has set a tolerable daily intake of 0.25 µg/kg bw/day for TBTs in foods. Any risk management would be performed on a case-by-case basis if contamination of a food were found.

Administrative changes

On December 18, 2007, a consultation document on the proposed administrative changes was posted on Environment Canada's CEPA Registry for a 38-day comment period. In addition, a letter was sent to stakeholders informing them of the publication and consultation period. The consultation document provided an overview of the regulatory amendments that were being considered.

Environment Canada informed provincial and territorial governments about the proposed Regulations via an email to the CEPA NAC dated December 3, 2008, in which a formal opportunity to consult was offered. Comments received from CEPA NAC have been considered in developing the proposed Regulations.

The main views that were raised by stakeholders, Environment Canada's response to them and how they have been taken into account when developing the proposed Regulations are summarized below. Complete responses to the comments received are available at www.ec.gc.ca.

Prohibition of substances and products listed in Part 1 of Schedule 2

Comment: Industry stakeholders had concerns with the proposed rewording of paragraph 5(a) of the former Regulations. They indicated the proposed wording of section 5 could be misinterpreted to mean that products other than those set out in Part 1 of Schedule 2 would be prohibited.

Response: After consideration, Environment Canada determined that the modification was not necessary but will instead provide clarity on the requirements of paragraph 5(a) in compliance promotion materials. It should be noted that the prohibition applies to the toxic substances listed in column 1 of Part 1 of Schedule 2 and only to the products listed in column 2 that contain the toxic substances above the specified concentration limit. The prohibition also applies when the substance is incidentally present.

Reporting requirements

Comment: Industry stakeholders raised concerns about the availability of information with respect to the country of origin, and questioned the necessity to provide quantities exported. In

seraient couvertes par le code devraient mettre en place ces pratiques. Il est à noter que les conditions et le code visent également les rejets potentiels des TBT présents dans le tétrabutylétain ou résultant de sa décomposition dans l'environnement.

Par conséquent, Environnement Canada a conclu qu'il n'est pas nécessaire de fixer des limites précises pour éviter les rejets potentiels de TBT liés à ces activités, car ils sont gérés par d'autres mesures de gestion des risques ou ils ont un impact environnemental limité.

En ce qui concerne le commentaire au sujet de l'établissement de limites pour éviter la contamination des aliments par les TBT, Santé Canada a établi un apport quotidien tolérable de 0,25 µg/kg p.c. par jour pour les TBT dans les aliments. Toute mesure de gestion des risques serait effectuée au cas par cas si une contamination d'aliments survenait.

Changements administratifs

Le 18 décembre 2007, un document de consultation concernant les modifications administratives proposées a été affiché sur le Registre de la LCPE d'Environnement Canada pour une période de commentaires de 38 jours. De plus, une lettre a été envoyée aux intervenants pour les informer de la publication et de la période de consultation. Ce document fait le survol des modifications qu'on envisageait d'apporter à la réglementation.

Environnement Canada a informé les gouvernements des provinces et des territoires du règlement proposé par l'entremise d'un courriel envoyé au Comité consultatif national (CCN) de la LCPE le 3 décembre 2008 dans lequel on les invitait à participer à une consultation officielle. Les commentaires reçus de la part du Comité ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de règlement.

Voici un résumé des principaux commentaires formulés par les intervenants, la réponse d'Environnement Canada à ceux-ci et comment ils ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de règlement. Vous trouverez les réponses complètes aux commentaires reçus à l'adresse www.ec.gc.ca.

Interdiction des substances et produits figurant dans la partie 1 de l'annexe 2

Commentaire : Les intervenants de l'industrie étaient préoccupés par la reformulation proposée de l'alinéa 5a) de l'ancien règlement. Ils ont soulevé que la formulation proposée de l'article 5 pourrait être interprétée à tort comme une interdiction de produits autres que ceux figurant dans la partie 1 de l'annexe 2.

Réponse : Après examen, Environnement Canada a déterminé que cette modification n'était pas nécessaire, mais qu'elle préciserait plutôt les exigences de l'alinéa 5a) dans les documents de promotion de la conformité. Il convient de noter que cette interdiction s'applique aux substances toxiques énumérées dans la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2, et seulement aux produits figurant dans la colonne 2 qui contiennent des substances toxiques à une concentration qui excède la limite indiquée. Cette interdiction s'applique aussi quand la présence de la substance est fortuite.

Exigences de déclaration

Commentaire : Les intervenants de l'industrie ont soulevé des questions au sujet de la disponibilité des renseignements concernant le pays d'origine et ont remis en question la

addition, manufacturers were also concerned about the new requirement to provide customer specific sales data.

Response: Environment Canada has considered these concerns, and the proposed Regulations would remove these requirements.

Comment: Some industry stakeholders have indicated to Environment Canada that multiple reporting on the same quantity of a substance is required under the current Regulations, including when a substance is first imported and later when a product containing the same substance imported is manufactured.

Response: Environment Canada has considered these concerns and as a result, the proposed Regulations would remove duplication of reporting.

Mixtures

Comment: A non-governmental organization had concerns about the removal of the word “mixture” as they felt that this may reduce the scope of the Regulations.

Response: Environment Canada clarifies that the proposed Regulations applicable to substances and products containing them would also apply to mixtures of listed substances.

Weighted average

Comment: A provincial government representative requested that a definition be added to the proposed Regulations for the term “weighted average.”

Response: While a definition was not added to the proposed Regulations, compliance promotion materials will provide guidance on how to calculate a weighted average for those subject to the Regulations.

10.2 Comments received since publication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were published on July 23, 2011, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day public comment period. Approximately 20 submissions were received on the proposed Regulations from over 18 industry stakeholders, a non-governmental organization and an Aboriginal organization. A number of stakeholders have forwarded positive comments on the Regulations such as supporting either the addition of certain substances or other changes and clarifications that have been made. In addition, a number of specific comments relating to the following toxics are summarized below.

BNST use in lubricants

Comment: Industry stakeholders have expressed that substitutes for BNST are available and that the two-year temporary permitted use exemption period should be sufficient. However, the temporary permitted use exemption period should exceed two years to allow for unexpected delays that may occur in the substitution process. A non-governmental organization was concerned that two years was too long for temporary permitted usage.

Response: The Government of Canada is providing a two-year exemption for the use of BNST as an additive in lubricants. If required regulatees can apply for an annual permit after the end of the two-year exemption period under conditions specified in the Regulations.

nécessité de fournir les quantités exportées. Les fabricants étaient également préoccupés par la nouvelle exigence de fournir des données sur les ventes spécifiques du client.

Réponse : Environnement Canada a pris en compte ces préoccupations et le règlement proposé éliminerait ces exigences.

Commentaire : Certains intervenants de l'industrie ont indiqué à Environnement Canada qu'il y a exigence de présenter plusieurs rapports sur la même quantité de substance en vertu du règlement actuel, y compris lors de la première importation d'une substance, puis lors de la fabrication d'un produit qui contient cette même substance importée.

Réponse : Environnement Canada a pris en compte ces préoccupations et, en conséquence, le règlement proposé éliminerait la double déclaration.

Mélanges

Commentaire : Une organisation non gouvernementale était préoccupée par le retrait du mot « mélange », qui lui donnait l'impression que cela réduirait la portée du Règlement.

Réponse : Environnement Canada précise que le règlement proposé qui s'applique aux substances et aux produits qui en contiennent s'appliquerait également aux mélanges de substances répertoriées.

Moyenne pondérée

Commentaire : Un représentant du gouvernement provincial a demandé de définir le terme « moyenne pondérée » dans le Règlement proposé.

Réponse : Bien qu'on n'ait pas ajouté cette définition au projet de règlement, les documents de promotion de la conformité serviront à orienter la façon de calculer une moyenne pondérée des éléments assujettis au Règlement.

10.2 Commentaires reçus depuis la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juillet 2011 pour une période de commentaires du public de 75 jours. Environ 20 soumissions ont été reçues au sujet du projet de Règlement de la part de plus de 18 intervenants de l'industrie, d'une organisation non gouvernementale et d'une organisation autochtone. Un certain nombre d'intervenants ont transmis des commentaires positifs sur le Règlement comme des commentaires appuyant l'ajout de certaines substances ou d'autres clarifications et changements qui ont été apportés. En outre, un certain nombre de commentaires particuliers à propos des substances toxiques suivantes sont résumés ci-dessous.

Utilisation du BNST dans les lubrifiants

Commentaire : Les intervenants de l'industrie ont indiqué que des produits de remplacement pour le BNST sont disponibles et que la période d'utilisation permise temporairement de deux ans devrait être suffisante. Cependant, la période d'utilisation permise temporairement devra tout de même être en place dans l'éventualité où des retards imprévus surviennent au cours du processus de remplacement. Une organisation non gouvernementale considérait la période d'utilisation permise temporairement de deux ans comme étant trop longue.

Réponse : Le gouvernement du Canada fournit une période d'exemption de deux ans pour l'utilisation du BNST comme additif dans les lubrifiants. Le cas échéant, les entités réglementées peuvent présenter une demande de permis annuel

Comment: An industry stakeholder proposed that the temporary permitted use period be applicable to the use of BNST as an anti-oxidant in other lubricants such as motor vehicle power steering fluids, transmission fluids, and various grease.

Response: The intent is that the temporary permitted use exemption would apply to the use of BNST in all types of lubricants; therefore, the Regulations have been modified in order to clarify the intent.

BNST use in rubber

Comment: Some industry stakeholders have provided information indicating that BNST is used in automobile and vehicle rubber parts. They also requested an exemption for this use on the basis that the use of BNST in rubber poses less risk to the environment than it does in vehicle engine oil.

Response: The use of BNST in rubber parts is not expected to contribute to environmental releases. Thus, an exemption has been added to the Regulations for the use of BNST in rubber products, with the exception of tires. No use of BNST in tires was identified by industry. This use was not exempted to avoid future introduction.

Short-chain chlorinated alkane use in paints

Comment: An industry association stated that medium-chain chlorinated alkanes are used in paints found in pools. Since short-chain chlorinated alkanes are found in trace amounts in medium-chain chlorinated alkanes, they suggested that an exemption should be provided for the use of paints found in pools.

Response: Short-chain chlorinated alkanes are not used intentionally in paints within Canada; however, they may be incidentally present in small amounts. In such instances, the prohibition on manufacture, use, sale, offer for sale and import of short-chain chlorinated alkanes would not apply.

Products in use

Comment: Industry stakeholders noted that there should be an exemption for products that were manufactured and imported prior to the coming into force of the Regulations.

Response: An exemption has been added for the use, sale and offer for sale of products containing BNST, short-chain chlorinated alkanes, PCNs and TBTs that were manufactured or imported prior to the coming into force of the Regulations. This is intended to allow the sale of existing products and to allow ongoing use of products, such as underground cables, that were already in place prior to the coming into force of the Regulations.

Laboratory use

Comment: An industry stakeholder proposed that the Regulations should allow for the continuation of the use of substances in laboratories, as it would be beneficial for research and development. Another stakeholder suggested that the Regulations

après la fin de la période d'exemption de deux ans dans les conditions précisées dans le Règlement.

Commentaire : Un intervenant de l'industrie a proposé que la période d'utilisation permise temporairement soit applicable à l'utilisation du BNST comme antioxydant dans d'autres lubrifiants tels que les fluides de servodirection des véhicules automobiles, les fluides de transmission et diverses graisses.

Réponse : L'intention est d'appliquer l'utilisation permise temporairement à l'utilisation du BNST dans tous les types de lubrifiants; par conséquent, le Règlement a été modifié afin de clarifier l'intention.

Utilisation du BNST dans le caoutchouc

Commentaire : Certains intervenants de l'industrie ont fourni des renseignements indiquant que le BNST est utilisé dans les pièces d'automobiles et de véhicules en caoutchouc. Ils ont également demandé une exemption pour cette utilisation étant donné que l'utilisation du BNST dans le caoutchouc représente moins de risques pour l'environnement que dans les huiles pour moteurs de véhicules.

Réponse : L'utilisation de BNST dans les pièces de caoutchouc ne devrait pas contribuer aux rejets de la substance dans l'environnement. Une exemption a été ajoutée au Règlement pour l'utilisation du BNST dans les produits à base de caoutchouc, à l'exception des pneus. L'industrie n'a déterminé aucune utilisation du BNST dans les pneus. Cette utilisation n'a pas été exemptée pour éviter une introduction ultérieure.

Utilisation d'alcane chlorés à chaîne courte dans les peintures

Commentaire : Une association industrielle a déclaré que les alcanes chlorés à chaîne moyenne sont utilisés dans les peintures pour piscines. Étant donné que les alcanes chlorés à chaîne courte sont présents à l'état de traces dans les alcanes chlorés à chaîne moyenne, elle a laissé entendre qu'une exemption devrait être accordée à leur utilisation dans les peintures pour piscines.

Réponse : Les alcanes chlorés à chaîne courte ne sont pas utilisés intentionnellement dans les peintures au Canada. Cependant, ils peuvent être présents de manière fortuite en petite quantité. Dans de telles circonstances, l'interdiction frappant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des alcanes chlorés à chaîne courte ne s'applique pas.

Produits utilisés

Commentaire : Les intervenants de l'industrie ont indiqué qu'il devrait y avoir une exemption pour les produits qui ont été fabriqués et importés avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Réponse : Une exemption a été ajoutée pour l'utilisation, la vente et la mise en vente de produits contenant du BNST, des alcanes chlorés à chaîne courte, des naphthalènes polychlorés et des TBT qui ont été fabriqués ou importés avant l'entrée en vigueur du Règlement. Cette exemption vise à permettre la vente de produits existants et la poursuite de l'utilisation de produits, tels que les câbles souterrains, qui étaient déjà en place avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Utilisation en laboratoire

Commentaire : Un intervenant de l'industrie a proposé que le Règlement permette la poursuite de l'utilisation de substances dans les laboratoires, puisque ce serait avantageux pour la recherche et le développement. Un autre intervenant a suggéré

clarify the restrictions on the distribution of substances in research labs, schools and industrial labs.

Response: The prohibitions under sections 4 and 6 do not apply to any substance or any product containing it that is used in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard.

Incidental presence

Comment: An industry stakeholder supported the text in the Regulations regarding the prohibition of HCB “unless incidentally present”; however, the text in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) could be interpreted otherwise.

Response: The description of the Regulations (section 5.2.1) has been updated to better capture that the exemption for incidental presence applies to HCB.

Permits

Comment: An Aboriginal organization reinforced that if a permit could potentially impact Aboriginal rights, the Government of Canada must first consult First Nations.

Response: Consultations with First Nations will be undertaken as per existing policies relating to Aboriginal consultations, such as the *Updated Guidelines for Federal Officials to Fulfill the Duty to Consult*, available at www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100014664.

Reports

Comment: A non-governmental organization proposed that the reporting of all substances listed in the Regulations should be required regardless of threshold and should also include information on alternatives.

Response: The reporting requirements focus on those areas where there may be ongoing use as per one of the exemptions. The Regulations prohibit the manufacture, import, use, sale and offer for sale of toxic substances or products containing them with a limited number of exemptions.

Comment: An industry stakeholder suggested that the exemption for incidental presence should be universal, applying to all situations, including reporting for substances listed in Schedule 2, Part 4.

Response: There are only two substances listed in Schedule 2, Part 4 for which reporting could be required. These reporting requirements are limited in scope and are intended to gather information that can be used to assess whether additional control measures should be considered for these substances.

Comment: An industry stakeholder noted that there is an inconsistency between the original section 71 notice of a 100 kg reporting threshold and the new requirement of a 1 kg reporting threshold for BNST. Environment Canada should not lower the reporting threshold of 100 kg to 1 kg annually.

Response: Reporting requirements associated with regulations and section 71 notices are intended to serve different purposes. The proposed Regulations had included a reporting requirement for manufacture and import of BNST in quantities greater

que le Règlement précise les restrictions sur la distribution des substances aux laboratoires de recherche, aux écoles et aux laboratoires industriels.

Réponse : Les interdictions en vertu des articles 4 et 6 ne s’appliquent à aucune substance ou à aucun produit qui sont utilisés dans un laboratoire à des fins d’analyse, de recherche scientifique ou comme étalon analytique de laboratoire.

Présence fortuite

Commentaire : Un intervenant de l’industrie a appuyé le texte du Règlement concernant l’interdiction de l’hexachlorobenzène « sauf s’il est présent de manière fortuite ». Cependant, le texte du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation pourrait être interprété autrement.

Réponse : La description du Règlement (section 5.2.1) a été mise à jour afin de mieux expliquer que l’exemption en cas de présence fortuite s’applique également à l’hexachlorobenzène.

Permis

Commentaire : Une organisation autochtone a insisté sur le fait que le gouvernement du Canada doit d’abord consulter les Premières Nations dans le cas où un permis pourrait avoir une incidence sur les droits des autochtones.

Réponse : Les consultations avec les Premières Nations seront entreprises conformément aux politiques existantes relatives aux consultations des peuples autochtones, tel que les *Lignes directrices actualisées à l’intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l’obligation de consulter*, disponible au www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014664/1100100014675.

Rapports

Commentaire : Une organisation non gouvernementale a proposé que la déclaration de toutes les substances répertoriées dans le Règlement soit exigée, indépendamment du seuil, et qu’elle comprenne des renseignements sur les solutions de rechange.

Réponse : Les exigences en matière de déclaration mettent l’accent sur les secteurs où il pourrait y avoir une utilisation en cours conformément à l’une des exemptions. Le Règlement interdit la fabrication, l’utilisation, la vente et la mise en vente ou l’importation des substances toxiques ou des produits qui en contiennent, sauf dans certains cas.

Commentaire : Un intervenant de l’industrie a suggéré que l’exemption relative à la présence fortuite devrait être universelle, s’appliquer à toutes les situations, dont la déclaration des substances inscrites à l’annexe 2 de la partie 4.

Réponse : Seules deux substances sont inscrites à l’annexe 2 de la partie 4 pour lesquelles la déclaration pourrait être exigée. Ces exigences de déclaration ont une portée limitée et elles visent à recueillir des renseignements qui peuvent être utilisés pour évaluer si des mesures de contrôle supplémentaires devraient être prises en considération pour ces substances.

Commentaire : Un intervenant de l’industrie a fait remarquer un manque de cohérence entre le seuil de déclaration du BNST de 100 kg publié dans l’avis initial sous l’article 71 de la LCPE (1999) et la nouvelle exigence d’un seuil de déclaration de 1 kg. Environnement Canada ne devrait pas faire passer le seuil de déclaration de 100 kg à 1 kg par année.

Réponse : Les seuils de déclarations reliés à un règlement et ceux utilisés dans un avis en vertu de l’article 71 ont des objectifs différents. Le règlement proposé a inclus une exigence en

than 1 kg. However, given that the main use of BNST is now expected to be phased out within two years, the reporting requirements for BNST have been removed from the Regulations.

Comment: An industry association stated that the raw materials used to make medium-chain chlorinated alkanes usually specify the short-chain chlorinated alkanes content to 1 %; thus, the 0.5 % reporting threshold is difficult to meet.

Response: The intent of this requirement is to gather information on the incidental presence of short-chain chlorinated alkanes in medium-chain chlorinated alkanes. This information will be used to assess the potential need to take action to address potential exposure or release from this source. While it may be difficult to meet the 0.5 % threshold, it should be noted that the European Regulation on Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals requires reporting if short-chained chlorinated alkanes are present in a concentration above 0.1 %.

Confidential business information

Comment: An industry stakeholder noticed that there is no reference to protection of confidential business information. Provisions should be included in the Regulations to ensure that confidential business information will be protected.

Response: Under section 313 of CEPA 1999, any person submitting information under the Act may request that it be treated as confidential. The guidance materials on the Regulations include information to promote greater awareness of the protections under this section.

Accredited laboratories

Comment: Several industry stakeholders stated that it is unclear whether the government or the regulatees are required to report using an accredited laboratory. Regulatees should not be limited only to using accredited laboratories.

Response: In order to comply with the Regulations, regulatees must use a laboratory accredited to the ISO/IEC 17025:2005 standard or a laboratory that meets an equivalent standard, as prescribed in the Regulations.

International jurisdictions

Comment: Several industry stakeholders suggested that the Government of Canada align the requirements pertaining to short-chain chlorinated alkanes and those for BNST with those of the United States, the European Union and other jurisdictions.

Response: The controls for BNST and short-chain chlorinated alkanes are consistent with those in other jurisdictions as described in the regulatory cooperation section (Section 11).

CAS registry numbers

Comment: Several industry associations recommended that the Chemical Abstracts Service (CAS) registry numbers be

matière de déclaration pour la fabrication et l'importation du BNST dans des quantités supérieures à 1 kg. Cependant, étant donné que la principale utilisation du BNST devrait être éliminée dans un délai de deux ans, les exigences en matière de déclaration pour le BNST ont été retirées du Règlement.

Commentaire : Une association industrielle a déclaré que les matières premières utilisées pour fabriquer les alcanes chlorés à chaîne moyenne précisent généralement une concentration d'alcanes chlorés à chaîne courte de 1 %. Par conséquent, le seuil de déclaration de 0,5 % est difficile à respecter.

Réponse : Le but de cette exigence est de recueillir des renseignements sur la présence fortuite d'alcanes chlorés à chaîne courte dans les alcanes chlorés à chaîne moyenne. Ces renseignements seront utilisés pour évaluer la nécessité de mettre en place des mesures pour lutter contre l'exposition potentielle ou les rejets potentiels provenant de cette source. Même s'il est difficile de respecter le seuil de 0,5 %, il convient de noter que le programme européen REACH (Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals) exige une déclaration si des alcanes chlorés à chaîne courte sont présents à une concentration supérieure à 0,1 %.

Renseignements commerciaux confidentiels

Commentaire : Un intervenant de l'industrie a remarqué l'absence de référence à la protection des renseignements commerciaux confidentiels. Des dispositions devraient être incluses dans le Règlement afin d'assurer la protection des renseignements commerciaux confidentiels.

Réponse : En vertu de l'article 313 de la LCPE (1999), toute personne présentant des renseignements en vertu de la Loi peut demander que ces renseignements soient considérés comme étant confidentiels. Les documents d'orientation sur le Règlement comprennent des renseignements qui favorisent une meilleure connaissance des protections en vertu de cet article.

Laboratoires accrédités

Commentaire : Plusieurs intervenants de l'industrie ont affirmé qu'il est difficile de savoir si les entités réglementées ou le gouvernement sont tenus de produire des rapports s'ils utilisent un laboratoire accrédité. Les entités réglementées ne devraient pas utiliser uniquement des laboratoires accrédités.

Réponse : Afin de se conformer au Règlement, les entités réglementées sont tenues d'utiliser un laboratoire accrédité selon la norme ISO/IEC 17025:2005 ou un laboratoire qui répond à une norme équivalente comme mentionné au Règlement.

Autorités internationales

Commentaire : Plusieurs intervenants de l'industrie ont suggéré que le gouvernement du Canada rende les exigences relatives aux alcanes chlorés à chaîne courte et au BNST conformes à celles des États-Unis, de l'Union européenne et d'autres pays.

Réponse : Les mesures de contrôle pour le BNST et les alcanes chlorés à chaîne courte sont cohérentes avec celles d'autres pays, comme il est décrit dans la section sur la coopération en matière de réglementation (section 11).

Numéros de registre CAS

Commentaire : Plusieurs associations industrielles ont recommandé l'inclusion des numéros de registre du Chemical

included in the Regulations so that specific substances and groups of substances can be clearly identified.

Response: It may not be possible to list the CAS registry numbers (RNs) in the Regulations for the following reasons: not all substances have a CAS number, it can be difficult to identify an exhaustive list of CAS numbers, and CAS numbers may change over time. However, a non-exhaustive list of known CAS RNs is provided as part of the guidance materials for the Regulations.

Life cycle management

Comment: A non-governmental organization proposed that regulatory measures be developed to address wastes containing BNST and PCNs.

Response: The Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of BNST and PCNs and products containing these substances. In addition, in the case of BNST, provinces and territories have already put measures in place to manage the risks associated with the disposal of used engine oils, including those containing BNST. Monitoring of these substances is occurring under a comprehensive monitoring and surveillance strategy under the Chemicals Management Plan. This monitoring will be used to determine whether further action needs to be taken with respect to these substances.

Benefits and costs

Comment: An industry stakeholder commented that the incremental costs to consumers as described in the *Canada Gazette*, Part I, publication of 0.5 cents per litre may not be negligible in some markets.

Response: The wording in the RIAS has been reviewed and the incremental costs to consumers are now described as minimal; however, as described in the CBA, this price increase is not expected to place a significant burden on consumers because the magnitude should be small relative to the overall price of the product.

Comment: An industry stakeholder stated that since new reporting systems will be created for the substances added to the Regulations, there will be additional costs and compliance risks. Both of these factors should be recognized in the RIAS.

Response: It is expected that new reporting requirements would not result in significant additional costs since many organizations, such as laboratories are already submitting reports for substances that were included in the former Regulations. In addition, the costs associated with new reporting requirements for short-chain chlorinated alkanes are expected to be limited. The Regulations also remove the reporting requirements for activities in which HCB is incidentally present, and thereby reduce the burden to reporting firms.

Abstracts Service (CAS) dans le Règlement, de sorte que les substances particulières et les groupes de substances soient clairement désignés.

Réponse : Il ne sera peut-être pas possible de dresser la liste des numéros de registre CAS dans le Règlement pour les raisons suivantes : les substances n'ont pas toutes un numéro de registre CAS, il peut être difficile de dresser une liste exhaustive des numéros de registre CAS, et les numéros de registre CAS peuvent changer au fil du temps. Toutefois, une liste non exhaustive des numéros de registre CAS connus est fournie dans les documents d'orientation concernant le Règlement.

Gestion du cycle de vie

Commentaire : Une organisation non gouvernementale a proposé que des mesures réglementaires soient mises au point pour traiter les déchets qui contiennent du BNST et des naphthalènes polychlorés.

Réponse : Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation du BNST et des naphthalènes polychlorés ainsi que des produits qui en contiennent. En outre, dans le cas du BNST, les provinces et les territoires ont déjà mis en place des mesures visant à gérer les risques liés à l'élimination des huiles pour moteurs usées, y compris celles qui contiennent du BNST. La surveillance de ces substances est en cours dans le cadre d'une stratégie de suivi et de surveillance exhaustive adoptée en vertu du Plan de gestion des produits chimiques. Cette surveillance sera utilisée pour déterminer si d'autres mesures doivent être prises à l'égard de ces substances.

Avantages et coûts

Commentaire : Un intervenant de l'industrie a souligné que les coûts différentiels de 0,5 cent le litre assumés par les consommateurs, décrits dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ne seront peut-être pas négligeables dans certains marchés.

Réponse : La formulation utilisée dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été examinée et les coûts différentiels subis par les consommateurs sont maintenant décrits comme étant minimes. Toutefois, comme cela est décrit dans l'analyse coûts-avantages, cette hausse des prix ne devrait pas imposer de fardeau important sur les consommateurs puisque son ampleur devrait être faible par rapport au prix global du produit.

Commentaire : Un intervenant de l'industrie a affirmé que, puisque de nouveaux systèmes de déclaration seront créés pour les substances ajoutées au Règlement, il y aura des coûts différentiels et des risques de conformité. Ces deux facteurs doivent être pris en compte dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Réponse : On s'attend à ce que les nouvelles exigences en matière de déclaration n'entraînent pas de coûts supplémentaires importants puisque de nombreuses organisations, comme les laboratoires, doivent déjà soumettre des rapports pour les substances incluses dans l'ancien règlement. De plus, les coûts liés à de nouvelles exigences de déclaration pour les alcanes chlorés à chaîne courte devraient être limités. Le Règlement retire également les exigences en matière de déclaration pour les activités dans lesquelles l'hexachlorobenzène est présent de manière fortuite, et il réduit ainsi le fardeau des entreprises qui doivent effectuer des déclarations.

11. Regulatory cooperation

The Regulations either are consistent with actions taken by the international community or have been put in place to ensure the protection of the health and environment of Canadians.

BNST

The Regulations are the first in the international community to prohibit activities involving BNST. However, other governing bodies, such as the European Union, may undertake action on BNST since information on BNST had been submitted under the REACH program.²⁴ Also, Australia had published a list of 3000 chemicals, which included BNST to be assessed. Given that BNST has potential to harm the Canadian aquatic environment, and may biomagnify in food chains, Canada's approach is considered necessary to protect the environment from the risks posed by this substance.

PCNs and short-chained chlorinated alkanes

The U.S. EPA published a significant new use rule for certain short-chain chlorinated alkanes that would require companies to notify the EPA of plans to manufacture, import or process these chemicals. The EPA will review new uses and take action as needed to protect human health or the environment. In addition, the European Union has prohibited the marketing of short-chain chlorinated alkanes in concentrations greater than 1% for use in metalworking fluids or fat liquoring of leather. Also, PCNs are prohibited in Japan and Switzerland. In December 2009, Parties to the UNECE Convention on LRTAP amended the Protocol on POPs to add seven new substances, including short-chain chlorinated alkanes and PCNs. The amendment requires all Parties ratifying the amendment to eliminate their production and use, except for listed permitted uses. In addition, short-chain chlorinated paraffins and PCNs were nominated for addition to the Stockholm Convention on POPs.

TBTs

With respect to the pesticidal use of TBTs, there is an international Convention prohibiting the use of TBTs in anti-fouling systems, and Canada has prohibited the use of TBTs in anti-fouling paints since 2002. In addition, the European Commission prohibits the use of triorganotin compounds and dibutyltin in articles for either consumer or professional use, above a certain percentage. However, there are currently no risk management activities in other jurisdictions targeting TBTs for non-pesticidal uses. Given that these substances have the potential to harm the Canadian aquatic environment, Canada's approach is considered necessary to protect the environment and prevent their future re-introduction in their pure form.

²⁴ REACH: Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals

11. Coopération en matière de réglementation

Le Règlement est en accord avec les mesures prises par la communauté internationale ou a été mis en place pour assurer la protection de l'environnement et de la santé des Canadiens.

BNST

Le Règlement est le premier au sein de la communauté internationale à interdire les activités impliquant du BNST. Toutefois, d'autres juridictions, comme l'Union européenne à la suite des soumissions de renseignements sur le BNST dans le cadre du programme REACH²⁴, peuvent prendre des mesures pour cette substance. L'Australie a également publié une liste de 3 000 produits chimiques qui seront évalués, y compris le BNST. Étant donné que le BNST a le potentiel d'avoir des effets nocifs sur l'environnement aquatique canadien, et qu'il présente un risque de bioamplification dans les chaînes alimentaires, l'approche du Canada est considérée comme étant nécessaire pour protéger l'environnement contre les risques que pose cette substance.

Naphtalènes polychlorés et alcanes chlorés à chaîne courte

L'Environmental Protection Agency des États-Unis a publié une règle concernant les nouvelles utilisations importantes de certains alcanes chlorés à chaîne courte qui obligerait les entreprises à aviser l'Environmental Protection Agency des États-Unis de l'intention de fabriquer, d'importer ou de traiter ces produits chimiques. L'Environmental Protection Agency des États-Unis examinera les nouvelles utilisations et prendra des mesures, au besoin, pour protéger la santé humaine ou l'environnement. En outre, l'Union européenne a interdit la mise en marché des alcanes chlorés à chaîne courte dans des concentrations supérieures à 1 % utilisés dans les liquides métallurgiques ou les produits de corroyage du cuir. Les naphtalènes polychlorés sont également interdits au Japon et en Suisse. En décembre 2009, les parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe) ont modifié le Protocole sur les polluants organiques persistants pour y ajouter sept nouvelles substances, y compris les alcanes chlorés à chaîne courte et les naphtalènes polychlorés. La modification oblige toutes les parties à la ratifier, afin d'éliminer leur production et leur utilisation, sauf pour les utilisations autorisées. En outre, les paraffines chlorées à chaîne courte et les naphtalènes polychlorés ont été nommés pour ajout à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

TBT

En ce qui a trait à l'utilisation des TBT dans les pesticides, une convention internationale interdit l'utilisation des TBT dans les systèmes antisalissures, et le Canada a interdit leur utilisation dans les peintures antisalissures depuis 2002. En outre, la Commission européenne interdit l'utilisation des composés triorganostanniques et des dibutylétains dans des articles destinés aux consommateurs ou aux professionnels, à une concentration supérieure à un certain pourcentage. Toutefois, il n'existe actuellement aucune mesure de gestion des risques dans d'autres pays qui cible les TBT non utilisés dans les pesticides. Étant donné que ces substances ont le potentiel d'avoir des effets nocifs sur l'environnement aquatique canadien, l'approche du Canada est considérée comme étant nécessaire pour protéger l'environnement et prévenir leur réintroduction ultérieure à l'état pur.

²⁴ REACH: Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals

12. Rationale

Scientific assessments found that the substances BNST, short-chain chlorinated alkanes, PCNs and TBTs for non-pesticidal uses have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. In addition, short-chain chlorinated alkanes constitute or may constitute a danger to human life or health. Developing the Regulations to protect the environment and human health is therefore the most appropriate course of action to respond to these risks. The Regulations were developed based on consultation with stakeholders and modifications have been made to address stakeholder concerns regarding the proposed Regulations as published in the *Canada Gazette*, Part I.

The impacts associated with the implementation of the Regulations on the various substances and affected sectors were evaluated and analyzed. With regard to BNST, the Regulations are estimated to result in minimal impacts on manufacturers of the substance and of final products that contain the substance. The present value of the incremental cost of meeting the requirements is estimated to be around \$20 million or \$0.8 million in present value per year. It was not possible to estimate the total benefits associated with preventing future releases of BNST. However, it is expected that the Regulations will result in an improvement in environmental quality.

For short-chain chlorinated alkanes, PCNs, and TBTs for non-pesticidal uses, the Regulations are estimated to impose negligible cost on regulatees as these substances are not manufactured or currently used in their pure form in Canada. The costs to meet the requirements of the Regulations impacts on consumers of final products are expected to be minimal given the lack of activity involving these substances. On the other hand, the Regulations provide protection to the environment and its ecosystem as well as to human health by preventing the possible re-introduction of these substances into commerce.

Costs to the government associated with managing releases of the four substances are estimated to be low to negligible.

13. Implementation and enforcement

Implementation

The Regulations come into force three months following the registration date. The compliance promotion approach for the main parts of the Regulations is similar to that taken for the former Regulations, which includes maintaining a database of stakeholders; maintaining a Web site on CEPA Registry for the Regulations; and responding to inquiries from stakeholders. In addition, promotional material (such as fact sheets and web materials) will be distributed. Environment Canada will undertake outreach activities to raise potential industry stakeholder awareness of the prohibition and associated requirements.

Enforcement

As the Regulations are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the

12. Justification

Des évaluations scientifiques ont permis de découvrir que le BNST, les alcanes chlorés à chaîne courte, les naphtalènes polychlorés et les TBT non utilisés dans les pesticides ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou la diversité biologique. Par ailleurs, les alcanes chlorés à chaîne courte constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaine. L'élaboration du Règlement pour protéger l'environnement et la santé humaine est donc le meilleur plan d'action afin de répondre à ces risques. Le Règlement a été élaboré après consultation des intervenants, et des modifications ont été apportées afin de répondre aux préoccupations des intervenants à propos du projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

On a évalué et analysé les effets de la mise en application du Règlement sur les différentes substances et les divers secteurs touchés. En ce qui concerne le BNST, on estime que le Règlement engendrera une incidence minimale sur les fabricants de cette substance et de produits finis qui en contiennent. La valeur actuelle des coûts différentiels nécessaires au respect des exigences est estimée à environ 20 millions de dollars, ou 0,8 million de dollars par année. Il n'a pas été possible d'estimer le total des avantages liés à la prévention des rejets futurs de BNST. Toutefois, on s'attend à ce que le Règlement donne lieu à une amélioration de la qualité de l'environnement.

Pour les alcanes chlorés à chaîne courte, les naphtalènes polychlorés et les TBT non utilisés dans les pesticides, le Règlement devrait imposer des coûts négligeables aux entités réglementées étant donné que ces substances ne sont pas fabriquées ou utilisées actuellement à l'état pur au Canada. Les répercussions monétaires sur les consommateurs de produits finaux découlant des coûts nécessaires au respect des exigences du Règlement devraient être minimales en raison du manque d'activités impliquant ces substances. D'un autre côté, le Règlement offre une protection pour l'environnement et son écosystème, ainsi que pour la santé humaine en empêchant la réintroduction possible de ces substances dans le commerce.

Pour le gouvernement, les coûts liés à la gestion des rejets de ces quatre substances sont estimés comme étant de faibles à négligeables.

13. Mise en œuvre et application

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur trois mois après la date d'enregistrement. L'approche de promotion de la conformité pour les principales parties du Règlement ressemble à celle utilisée pour l'ancien règlement qui comprend : la constitution d'une base de données des intervenants, d'un site Web sur le Registre de la LCPE touchant le Règlement et la réponse aux demandes de renseignements des intervenants. De plus, du matériel publicitaire (par exemple des fiches d'information et des documents Web) sera distribué. Environnement Canada entreprendra des activités de sensibilisation pour mieux faire connaître aux intervenants de l'industrie cette interdiction et ses exigences connexes.

Application de la loi

Étant donné que le Règlement sera adopté en vertu de la LCPE (1999), les agents d'application de la loi appliqueront la

Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. When verifying compliance, enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy. The Compliance and Enforcement Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under the Act). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery. A copy of the Policy may be obtained from the following Web site: www.ec.gc.ca/CEPARegistry/documents/policies/candepolicy/toc.cfm.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Service standards

The Regulations include provisions for regulatees to request permits from the Minister of the Environment. The applications for permits will be reviewed by Environment Canada. The administrative procedure may take up to 60 working days. Environment Canada will make every effort to respond quickly to permit applications.

14. Contacts

Vincenza Galatone
Executive Director
Chemicals Management Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-934-4533
Fax: 819-997-7121
Email: GR-RM@ec.gc.ca

Politique de conformité et d'application mise en œuvre en vertu de la Loi lorsqu'ils vérifient la conformité au Règlement. Les agents d'application de la loi respecteront la Politique de conformité et d'application lorsqu'ils vérifieront la conformité. La Politique de conformité et d'application établit aussi l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infractions présumées : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction à la Loi). De surcroît, la Politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais. Une copie de la Politique est disponible sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, l'agent de l'application de la loi découvre une infraction présumée, il doit choisir la mesure d'exécution appropriée en fonction des facteurs suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant sa conformité à la Loi, sa volonté à coopérer avec les agents d'application de la loi et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.
- *Cohérence* : Les agents d'application de la loi doivent tenir compte de ce qui a été fait antérieurement dans des cas semblables lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre pour faire respecter la Loi.

Normes de service

Le Règlement comprend des dispositions qui permettent aux entités réglementées de demander des permis au ministre de l'Environnement. Les demandes de permis seront examinées par Environnement Canada. La procédure administrative peut prendre jusqu'à 60 jours ouvrables. Environnement Canada fournira tous les efforts possibles pour répondre rapidement aux demandes de permis.

14. Personnes-ressources

Vincenza Galatone
Directrice générale
Division de la gestion des produits chimiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-934-4533
Télécopieur : 819-997-7121
Courriel : GR-RM@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration

SOR/2012-286 December 14, 2012

FERTILIZERS ACT
 FISH INSPECTION ACT
 SEEDS ACT
 MEAT INSPECTION ACT
 CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT
 PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT
 HEALTH OF ANIMALS ACT
 PLANT PROTECTION ACT

**Regulations Amending and Repealing Certain
 Canadian Food Inspection Agency Regulations
 (Miscellaneous Program)**

P.C. 2012-1715 December 13, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) subsection 5(1)^a of the *Fertilizers Act*^b;
- (b) section 3^c of the *Fish Inspection Act*^d;
- (c) subsection 4(1)^e of the *Seeds Act*^f;
- (d) section 20^g of the *Meat Inspection Act*^h;
- (e) section 32ⁱ of the *Canada Agricultural Products Act*^j;
- (f) subsection 75(1)^k of the *Plant Breeders' Rights Act*^l;
- (g) section 64^m of the *Health of Animals Act*ⁿ; and
- (h) section 47^o of the *Plant Protection Act*^p.

**REGULATIONS AMENDING AND REPEALING
 CERTAIN CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY
 REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

FERTILIZERS ACT**FERTILIZERS REGULATIONS**

1. Subparagraphe 16(1)(j)(iv) of the French version of the *Fertilizers Regulations*¹ is replaced by the following:

- (iv) qu'il faudrait se laver les mains après l'avoir utilisé;

^a S.C. 2002, c. 28, s. 84
^b R.S., c. F-10
^c S.C. 1997, c. 6, s. 53
^d R.S., c. F-12
^e S.C. 2001, c. 4, s. 117
^f R.S., c. S-8
^g S.C. 1993, c. 44, s. 184
^h R.S., c. 25 (1st Suppl.)
ⁱ S.C. 2001, c. 4, s. 64
^j R.S., c. 20 (4th Suppl.)
^k S.C. 1997, c. 6, s. 80
^l S.C. 1990, c. 20
^m S.C. 1993, c. 34, s. 76
ⁿ S.C. 1990, c. 21
^o S.C. 1993, c. 34, s. 103
^p S.C. 1990, c. 22
¹ C.R.C., c. 666

Enregistrement

DORS/2012-286 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LES ENGRAIS
 LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON
 LOI SUR LES SEMENCES
 LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES
 LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA
 LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
 VÉGÉTALES
 LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX
 LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

**Règlement correctif visant la modification et
 l'abrogation de certains règlements (Agence
 canadienne d'inspection des aliments)**

C.P. 2012-1715 Le 13 décembre 2012

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur les engrais*^b;
- b) de l'article 3^c de la *Loi sur l'inspection du poisson*^d;
- c) du paragraphe 4(1)^e de la *Loi sur les semences*^f;
- d) de l'article 20^g de la *Loi sur l'inspection des viandes*^h;
- e) de l'article 32ⁱ de la *Loi sur les produits agricoles du Canada*^j;
- f) du paragraphe 75(1)^k de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*^l;
- g) de l'article 64^m de la *Loi sur la santé des animaux*ⁿ;
- h) de l'article 47^o de la *Loi sur la protection des végétaux*^p.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION
 ET L'ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS
 (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES
 ALIMENTS)**

LOI SUR LES ENGRAIS**RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS**

1. Le sous-alinéa 16(1)(j)(iv) de la version française du *Règlement sur les engrais*¹ est remplacé par ce qui suit :

- (iv) qu'il faudrait se laver les mains après l'avoir utilisé;

^a L.C. 2002, ch. 28, art. 84
^b L.R., ch. F-10
^c L.C. 1997, ch. 6, art. 53
^d L.R., ch. F-12
^e L.C. 2001, ch. 4, art. 117
^f L.R., ch. S-8
^g L.C. 1993, ch. 44, art. 184
^h L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)
ⁱ L.C. 2001, ch. 4, art. 64
^j L.R., ch. 20 (4^e suppl.)
^k L.C. 1997, ch. 6, art. 80
^l L.C. 1990, ch. 20
^m L.C. 1993, ch. 34, art. 76
ⁿ L.C. 1990, ch. 21
^o L.C. 1993, ch. 34, art. 103
^p L.C. 1990, ch. 22
¹ C.R.C., ch. 666

2. Subparagraph 18(1)(g.I)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) qu'il faudrait se laver les mains après l'avoir utilisé;

FISH INSPECTION ACT

FISH INSPECTION REGULATIONS

3. The definition “procédé de conservation” in section 2 of the French version of the *Fish Inspection Regulations*² is replaced by the following:

« procédé de conservation » Procédé, notamment le traitement thermique, la dépuration et l'irradiation, qui contrôle des dangers connus et qui, s'il n'est pas employé conformément au Manuel des installations ou au Manuel du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, selon le cas, peut entraîner la production de poisson impropre à la consommation humaine. (*product preservation process*)

SEEDS ACT

SEEDS REGULATIONS

4. The portion of paragraph 28(1)(c) of the French version of the *Seeds Regulations*³ before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) lorsque l'emballage contient plus de 5 kg de semence, le nom de chaque sorte ou espèce — et de chaque variété de semence, le cas échéant — qui constitue :

5. Subsection 35(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

35. (1) Sous réserve de l'article 37, l'emballage de semence d'une variété classée sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique est scellé et muni d'une étiquette de variété non enregistrée si la semence est, selon le cas :

- a) d'une sorte, espèce ou variété qui n'est pas soustraite à l'enregistrement en vertu de l'article 65;
- b) d'une variété qui n'est pas enregistrée conformément à la partie III;
- c) vendue au Canada.

6. Tables V and VI of Schedule I to the French version of the Regulations are amended by replacing “Applicable aux semences des espèces ci-après lorsqu'elles sont utilisées pour la production en plein champs :” with “Applicable aux semences des espèces ci-après lorsqu'elles sont destinées à la production en plein champ :”.

7. The heading “Weeds” of column 2 of Table VI of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by “Total Weeds”.

8. The portion of item 2 of Part II of Table XIV of Schedule I to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

1	2
2. Groupe B	Agrostide blanche ou commune, agropyre à crête, fléole (de type nain), ray-grass annuel pourvu que, séparément, aucune de ces espèces ne constitue plus de 30 % en poids du mélange et, en combinaison, plus de 40 % en poids du mélange

2. Le sous-alinéa 18(1)(g.I)(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) qu'il faudrait se laver les mains après l'avoir utilisé;

LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

3. La définition de « procédé de conservation », à l'article 2 de la version française du *Règlement sur l'inspection du poisson*², est remplacée par ce qui suit :

« procédé de conservation » Procédé, notamment le traitement thermique, la dépuration et l'irradiation, qui contrôle des dangers connus et qui, s'il n'est pas employé conformément au Manuel des installations ou au Manuel du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, selon le cas, peut entraîner la production de poisson impropre à la consommation humaine. (*product preservation process*)

LOI SUR LES SEMENCES

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

4. Le passage de l'alinéa 28(1)(c) de la version française du *Règlement sur les semences*³ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque l'emballage contient plus de 5 kg de semence, le nom de chaque sorte ou espèce — et de chaque variété de semence, le cas échéant — qui constitue :

5. Le paragraphe 35(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. (1) Sous réserve de l'article 37, l'emballage de semence d'une variété classée sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique est scellé et muni d'une étiquette de variété non enregistrée si la semence est, selon le cas :

- a) d'une sorte, espèce ou variété qui n'est pas soustraite à l'enregistrement en vertu de l'article 65;
- b) d'une variété qui n'est pas enregistrée conformément à la partie III;
- c) vendue au Canada.

6. Aux tableaux V et VI de l'annexe I de la version française du même règlement, « Applicable aux semences des espèces ci-après lorsqu'elles sont utilisées pour la production en plein champs : » est remplacé par « Applicable aux semences des espèces ci-après lorsqu'elles sont destinées à la production en plein champ : ».

7. Le titre « Weeds » de la colonne 2 du tableau VI de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Total Weeds ».

8. Le passage de l'article 2 figurant dans la colonne 2 de la partie II du tableau XIV de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1	2
2. Groupe B	Agrostide blanche ou commune, agropyre à crête, fléole (de type nain), ray-grass annuel pourvu que, séparément, aucune de ces espèces ne constitue plus de 30 % en poids du mélange et, en combinaison, plus de 40 % en poids du mélange

² C.R.C., c. 802

³ C.R.C., c. 1400

² C.R.C., ch. 802

³ C.R.C., ch. 1400

9. Paragraph (z.14) of Table XX of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Satureja hortensis* L. ou *S. montana* L.” with “*Satureja hortensis* L. ou *S. montana* L.”.

10. Paragraph (z.17) of Table XX of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Épinard de 90Nouvelle-Zélande” with “Épinard de Nouvelle-Zélande”.

11. Item 2 of Table XXI of Schedule I to the Regulations in column 3 is amended by adding the following:

1	3
Grade Name	Percentage of One Variety and Colour
2. Canada No. 1 (Large)	Not less than 98

12. Item 4 of Table XXI of Schedule I to the Regulations in column 3 is amended by adding the following:

1	3
Grade Name	Percentage of One Variety and Colour
4. Canada No. 2 (Large)	Not less than 90

13. The definition “Mûre, bien fanée” after Table XXI of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

« Mûre, bien fanée » se dit de la qualité des oignons à repiquer dont les cols sont bien séchés, au plus 1 % et 2 % pour les catégories Canada n° 1 et Canada n° 2 étant épaissis.

14. The definition “Practically free from sprouted bulbs” after Table XXI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

“Practically free from sprouted bulbs” means that, for yellow sets, not more than 3% have visible sprouts and that, for red, white and globe sets, not more than 6% have visible sprouts.

MEAT INSPECTION ACT

MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

15. The definition “sanitation program” in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*⁴ is replaced by the following:

“sanitation program” means a written program to ensure that the buildings, equipment, material, utensils, transport containers and all other physical facilities of a registered establishment are maintained in a sanitary condition; (*programme d’assainissement*)

16. The portion of section 2.1 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.1 Tout document, y compris une recette, une étiquette ou un certificat dont la production est exigée ou permise par la Loi ou le

9. À l’alinéa z.14) du tableau XX de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Satureja hortensis* L. ou *S. montana* L. » est remplacé par « *Satureja hortensis* L. ou *S. montana* L. ».

10. À l’alinéa z.17) du tableau XX de l’annexe I de la version française du même règlement, « Épinard de 90Nouvelle-Zélande » est remplacé par « Épinard de Nouvelle-Zélande ».

11. L’article 2 du tableau XXI de l’annexe I du même règlement est modifié par adjonction dans la colonne 3 de ce qui suit :

1	3
Nom de la catégorie	Pourcentage d’uniformité de variété et de couleur
2. Canada n° 1 (grosse)	Pas moins de 98

12. L’article 4 du tableau XXI de l’annexe I du même règlement est modifié par adjonction dans la colonne 3 de ce qui suit :

1	3
Nom de la catégorie	Pourcentage d’uniformité de variété et de couleur
4. Canada n° 2 (grosse)	Pas moins de 90

13. La définition de « Mûre, bien fanée » qui suit le tableau XXI de l’annexe I de la version française du présent règlement est remplacée par ce qui suit :

« Mûre, bien fanée » se dit de la qualité des oignons à repiquer dont les cols sont bien séchés, au plus 1 % et 2 % pour les catégories Canada n° 1 et Canada n° 2 étant épaissis.

14. La définition de « Presque libre de bulbes germés » qui suit le tableau XXI de l’annexe I du présent règlement est remplacée par ce qui suit :

« Presque libre de bulbes germés » se dit de la qualité d’oignons à repiquer dont au plus 3 % ont des germes discernables, pour les oignons à repiquer jaunes, ou au plus 6 %, pour les rouges, les blancs et les globes.

LOI SUR L’INSPECTION DES VIANDES

RÈGLEMENT DE 1990 SUR L’INSPECTION DES VIANDES

15. La définition de « programme d’assainissement », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*⁴, est remplacée par ce qui suit :

« programme d’assainissement » Programme écrit dont l’objet est de veiller à ce que les bâtiments, l’équipement, le matériel, les ustensiles, les conteneurs et toute autre installation matérielle d’un établissement agréé soient maintenus dans un état salubre. (*sanitation program*)

16. Le passage de l’article 2.1 de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.1 Tout document, y compris une recette, une étiquette ou un certificat dont la production est exigée ou permise par la Loi ou le

⁴ SOR/90-288

⁴ DORS/90-288

présent règlement, est présenté par écrit et transmis de l'une des façons suivantes :

17. (1) The portion of subsection 29(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The President shall issue, renew or modify a licence to operate a registered establishment unless

(2) Paragraph 29(4)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the President, based on the information provided with the application, determines that the operation of the registered establishment by the applicant or operator would not comply with the requirements of the Act and these Regulations.

(3) Subsection 29(6) of the Regulations is repealed.

18. Paragraph 29.1(5)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l'étude de la demande ou la démarche entreprise par le président en vertu du paragraphe (4) révèle que le programme, selon le cas :

- (i) ne satisfait pas aux exigences applicables du présent règlement, du Manuel du PASA ou du Manuel des méthodes,
- (ii) aurait des effets négatifs sur la comestibilité des produits de viande fabriqués dans l'établissement agréé.

19. (1) Subparagraph 29.2(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the operator fails to comply with the requirements of the Act, these Regulations, the FSEP Manual, the Manual of Procedures or any condition of the licence,

(2) Subparagraph 29.2(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the operator has failed to take or is unable to take corrective measures by the date referred to in subparagraph (ii).

(3) Section 29.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If the President suspends an operator's licence, the President shall send a notice of suspension to the operator.

(4) Subsection 29.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The suspension of an operator's licence shall remain in effect until the earliest of

- (a) the day on which an inspector determines that the required corrective measures have been taken,
- (b) the day on which the licence expires, and
- (c) the day on which a notice of cancellation under paragraph 29.3(2)(b) is delivered to the operator.

(5) Subsection 29.2(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If an operator fails to pay a fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, in accordance with the conditions of payment specified in that Notice, a licence issued under these Regulations shall also be suspended until all outstanding fees are paid.

présent règlement, est présenté par écrit et transmis de l'une des façons suivantes :

17. (1) Le passage du paragraphe 29(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le président délivre un agrément d'exploitant, le renouvelle ou le modifie, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(2) L'alinéa 29(4)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le président conclut, sur le fondement des renseignements accompagnant la demande, que l'établissement agréé ne serait pas exploité par le demandeur ou l'exploitant conformément à la Loi et au présent règlement.

(3) Le paragraphe 29(6) du même règlement est abrogé.

18. L'alinéa 29.1(5)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'étude de la demande ou la démarche entreprise par le président en vertu du paragraphe (4) révèle que le programme, selon le cas :

- (i) ne satisfait pas aux exigences applicables du présent règlement, du Manuel du PASA ou du Manuel des méthodes,
- (ii) aurait des effets négatifs sur la comestibilité des produits de viande fabriqués dans l'établissement agréé.

19. (1) Le sous-alinéa 29.2(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'exploitant ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement, au Manuel du PASA, au Manuel des méthodes ou à une condition de l'agrément,

(2) Le sous-alinéa 29.2(1)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'exploitant n'a pas pris ou est incapable de prendre des mesures correctives à la date visée au sous-alinéa (ii).

(3) L'article 29.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) En cas de suspension de l'agrément d'exploitant, le président envoie un avis de suspension à l'exploitant.

(4) Le paragraphe 29.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La suspension de l'agrément d'exploitant est maintenue jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'inspecteur est satisfait que les mesures correctives requises ont été prises;
- b) le jour où l'agrément expire;
- c) le jour où l'avis de retrait d'agrément prévu à l'alinéa 29.3(2)b) a été remis à l'exploitant.

(5) Le paragraphe 29.2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'agrément d'exploitant est également suspendu jusqu'à ce que la somme en souffrance soit acquittée, si l'exploitant a omis de payer un prix prévu par l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, selon les modalités qui y sont précisées.

20. (1) Subparagraph 29.4(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the operator has failed to take or is unable to take corrective measures by the date referred to in subparagraph (ii).

(2) Section 29.4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If the President suspends an operator's authorization, the President shall send a notice of suspension to the operator.

21. Subsection 30.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every operator shall keep all records relevant to the programs and procedures referred to in subsection (1).

22. Subparagraph 30.2(d)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) les nom, adresse d'affaires, numéro de téléphone d'affaires et titre de la personne chargée du programme à l'établissement,

23. Paragraph 34(2.1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, business address, business telephone number and title of the person who is responsible for carrying out the program at the registered establishment;

24. (1) Subsection 56(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les préposés à la préparation, à l'emballage, à l'étiquetage, à l'entreposage ou à toute autre activité de manutention de produits de viande ou d'ingrédients, ou ceux qui travaillent dans une aire où se trouvent des surfaces entrant en contact avec des aliments et du matériel d'emballage dans l'établissement agréé respectent les pratiques hygiéniques dans l'exercice de leurs fonctions afin d'éviter la contamination des produits de viande ou des ingrédients et la création de conditions insalubres.

(2) Subsection 56(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Les personnes qui circulent dans une aire de l'établissement agréé où des produits de viande ou des ingrédients sont préparés, emballés, étiquetés, entreposés ou autrement manutentionnés ne peuvent cracher, mâcher de la gomme, fumer ou consommer d'autres produits du tabac ou des aliments, sauf l'eau des fontaines.

25. The portion of subsection 57.1(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

57.1 (1) L'exploitant veille à ce que tous les membres du personnel de l'établissement agréé qui examinent les animaux pour alimentation humaine ou qui les manutentionnent ou les abattent, tous ceux qui examinent, transforment ou manutentionnent les produits de viande, y compris les produits de viande non comestibles, les ingrédients ou le matériel d'emballage et d'étiquetage, tous ceux qui entretiennent l'équipement, tous ceux qui manutentionnent les produits chimiques ou nettoient et assainissent l'équipement et les lieux, et tous ceux qui participent à l'élaboration, à l'application, au maintien ou à la supervision des programmes préalables, des plans HACCP ou des autres programmes de contrôle :

20. (1) Le sous-alinéa 29.4(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'exploitant n'a pas pris ou est incapable de prendre des mesures correctives à la date visée au sous-alinéa (ii).

(2) L'article 29.4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsque le directeur suspend l'autorisation, il envoie un avis de suspension à l'exploitant.

21. Le paragraphe 30.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant conserve tous les documents relatifs aux programmes et aux méthodes visés au paragraphe (1).

22. Le sous-alinéa 30.2(d)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les nom, adresse d'affaires, numéro de téléphone d'affaires et titre de la personne chargée du programme à l'établissement,

23. L'alinéa 34(2.1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse d'affaires, numéro de téléphone d'affaires et titre de la personne chargée du programme à l'établissement agréé;

24. (1) Le paragraphe 56(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les préposés à la préparation, à l'emballage, à l'étiquetage, à l'entreposage ou à toute autre activité de manutention de produits de viande ou d'ingrédients, ou ceux qui travaillent dans une aire où se trouvent des surfaces entrant en contact avec des aliments et du matériel d'emballage dans l'établissement agréé respectent les pratiques hygiéniques dans l'exercice de leurs fonctions afin d'éviter la contamination des produits de viande ou des ingrédients et la création de conditions insalubres.

(2) Le paragraphe 56(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Les personnes qui circulent dans une aire de l'établissement agréé où des produits de viande ou des ingrédients sont préparés, emballés, étiquetés, entreposés ou autrement manutentionnés ne peuvent cracher, mâcher de la gomme, fumer ou consommer d'autres produits du tabac ou des aliments, sauf l'eau des fontaines.

25. Le passage du paragraphe 57.1(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57.1 (1) L'exploitant veille à ce que tous les membres du personnel de l'établissement agréé qui examinent les animaux pour alimentation humaine ou qui les manutentionnent ou les abattent, tous ceux qui examinent, transforment ou manutentionnent les produits de viande, y compris les produits de viande non comestibles, les ingrédients ou le matériel d'emballage et d'étiquetage, tous ceux qui entretiennent l'équipement, tous ceux qui manutentionnent les produits chimiques ou nettoient et assainissent l'équipement et les lieux, et tous ceux qui participent à l'élaboration, à l'application, au maintien ou à la supervision des programmes préalables, des plans HACCP ou des autres programmes de contrôle :

26. Paragraphs 66(2)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) les nom et adresse de l'éleveur ou un code permettant de les identifier;
- b) l'identité du troupeau d'origine, indiquée par les coordonnées de l'exploitation agricole, les coordonnées du bâtiment de celle-ci et le numéro d'identification du lot ou du troupeau;

27. Subsection 68(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

68. (1) L'exploitant se conforme aux instructions d'un médecin vétérinaire officiel relativement à la condamnation d'un animal pour alimentation humaine ou à sa détention et à son isolement par rapport à tout autre animal pour alimentation humaine en vue de le mettre au repos, le soigner ou l'abattre.

28. Subsection 71(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every food animal identified as condemned shall be slaughtered in an area of the registered establishment that is part of the live animal area or the inedible products area and shall be handled in accordance with section 54.

29. Subsection 94(6.2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(6.2) No meat product label shall bear any word or words that could indicate or suggest that the meat product is a ready-to-eat meat product unless the meat product complies with section 22.

30. (1) Paragraph 123(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) in the case of a meat product packaged in a hermetically sealed container, a code has not been used to replace the processing establishment number on the container;

(2) Paragraph 123(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- c) dans le cas d'un produit de viande désigné comme comestible, il porte, au lieu de l'estampille, la marque d'inspection officielle du gouvernement du pays d'origine qui est prévue par la législation de ce pays et qui atteste qu'il a été préparé dans un établissement qui est exploité conformément à la législation de ce pays régissant l'inspection des viandes;

31. Subparagraph 128(1)(a)(vi) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (vi) manutention de produits prêts à manger,

26. Les alinéas 66(2)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les nom et adresse de l'éleveur ou un code permettant de les identifier;
- b) l'identité du troupeau d'origine, indiquée par les coordonnées de l'exploitation agricole, les coordonnées du bâtiment de celle-ci et le numéro d'identification du lot ou du troupeau;

27. Le paragraphe 68(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68. (1) L'exploitant se conforme aux instructions d'un médecin vétérinaire officiel relativement à la condamnation d'un animal pour alimentation humaine ou à sa détention et à son isolement par rapport à tout autre animal pour alimentation humaine en vue de le mettre au repos, le soigner ou l'abattre.

28. Le paragraphe 71(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Every food animal identified as condemned shall be slaughtered in an area of the registered establishment that is part of the live animal area or the inedible products area and shall be handled in accordance with section 54.

29. Le paragraphe 94(6.2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6.2) No meat product label shall bear any word or words that could indicate or suggest that the meat product is a ready-to-eat meat product unless the meat product complies with section 22.

30. (1) L'alinéa 123b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) dans le cas d'un produit de viande emballé dans un récipient hermétiquement fermé, le numéro de l'établissement de transformation, et non un code de remplacement, figure sur le récipient;

(2) L'alinéa 123c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) dans le cas d'un produit de viande désigné comme comestible, il porte, au lieu de l'estampille, la marque d'inspection officielle du gouvernement du pays d'origine qui est prévue par la législation de ce pays et qui atteste qu'il a été préparé dans un établissement qui est exploité conformément à la législation de ce pays régissant l'inspection des viandes;

31. Le sous-alinéa 128(1)a)(vi) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (vi) manutention de produits prêts à manger,

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT**EGG REGULATIONS****32. Subparagraph 7.1(1)(a)(i) of the *Egg Regulations*⁵ is replaced by the following:**

- (i) the egg station does not meet the requirements of the Act or these Regulations,

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA**RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS****32. Le sous-alinéa 7.1(1)a)(i) du *Règlement sur les œufs*⁵ est remplacé par ce qui suit :**

- (i) le poste d'œufs n'est pas conforme à la Loi ou au présent règlement,

⁵ C.R.C., c. 284⁵ C.R.C., ch. 284

33. (1) The portion of subsection 7.2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.2 (1) The Director may, by delivering a notice of cancellation to the operator, cancel the registration of a registered egg station where

(2) Subsection 7.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No registration shall be cancelled unless the operator was advised of an opportunity to be heard in respect of the cancellation and was given that opportunity.

34. Section 13 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

13. In this Part, “clean” means free from dirt and egg residue and free of all markings, labels and staples previously applied.

35. (1) Paragraph 19(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) printed on a label that is securely affixed in a central location to one of the four sides of every box, case or other receptacle.

(2) Subsection 19(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The label referred to in paragraph (1)(b) shall be not less than 75 mm in width and not less than 150 mm in length.

36. The portion of subsection 20(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20. (1) The letters and numbers marked on every container, other than a tray with an overwrap or a carton, and on every label shall be

PROCESSED EGG REGULATIONS**37. Subparagraph 6.1(1)(a)(ii) of the *Processed Egg Regulations*⁶ is replaced by the following:**

(ii) the operator does not comply with the provisions of the Act, these Regulations or the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, or

PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS**38. Subsection 2.1(2) of the English version of the *Processed Products Regulations*⁷ is replaced by the following:**

(2) It is prohibited for anyone to mix a food product that is contaminated with another food product so that it meets the requirements of subsection (1).

DAIRY PRODUCTS REGULATIONS**39. Subparagraph 26.2(2)(c)(iv) of the English version of the *Dairy Products Regulations*⁸ is replaced by the following:**

(iv) a document indicating the source of water to be used at the establishment for drinking or for cheese preparation and a copy of a certificate of microbiological analysis of the water.

33. (1) Le passage du paragraphe 7.2(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.2 (1) Le directeur peut, par avis de retrait remis à l’exploitant, retirer l’agrément d’un poste d’œufs agréé dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(2) Le paragraphe 7.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L’agrément d’un poste d’œufs ne peut être retiré que si l’exploitant a été avisé de la possibilité de se faire entendre et s’est vu accorder cette possibilité.

34. L’article 13 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. In this Part, “clean” means free from dirt and egg residue and free of all markings, labels and staples previously applied.

35. (1) L’alinéa 19(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) printed on a label that is securely affixed in a central location to one of the four sides of every box, case or other receptacle.

(2) Le paragraphe 19(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The label referred to in paragraph (1)(b) shall be not less than 75 mm in width and not less than 150 mm in length.

36. Le passage du paragraphe 20(1) de la version anglaise du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. (1) The letters and numbers marked on every container, other than a tray with an overwrap or a carton, and on every label shall be

RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS TRANSFORMÉS**37. Le sous-alinéa 6.1(1)a)(ii) du *Règlement sur les œufs transformés*⁶ est remplacé par ce qui suit :**

(ii) l’exploitant ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement ou à l’*Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments*,

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS**38. Le paragraphe 2.1(2) de la version anglaise du *Règlement sur les produits transformés*⁷ est remplacé par ce qui suit :**

(2) It is prohibited for anyone to mix a food product that is contaminated with another food product so that it meets the requirements of subsection (1).

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS**39. Le sous-alinéa 26.2(2)c)(iv) de la version anglaise du *Règlement sur les produits laitiers*⁸ est remplacé par ce qui suit :**

(iv) a document indicating the source of water to be used at the establishment for drinking or for cheese preparation and a copy of a certificate of microbiological analysis of the water.

⁶ C.R.C., c. 290

⁷ C.R.C., c. 291; SOR/82-701

⁸ SOR/79-840

⁶ C.R.C., ch. 290

⁷ C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

⁸ DORS/79-840

LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

40. The portion of subsection 3(1) of the *Licensing and Arbitration Regulations*⁹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2) and section 7, if an applicant submits to the Minister an application in the form provided by the Agency that includes the information referred to in subsections (3) to (6), as the case may be, along with the applicable fee fixed by the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, the Minister shall issue a licence authorizing the applicant to engage in one of the following types of business activities, at any place in Canada that is specified in the licence:

PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT**PLANT BREEDERS' RIGHTS REGULATIONS**

41. The definition "recently prescribed category" in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Regulations*¹⁰ is repealed.

42. Section 6 of the Regulations is repealed.

43. (1) Subsection 7(1) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In the case of a new variety of a category set out in Schedule I, with respect to the requirements concerning a sale or the concurrence in a sale outside Canada, the period referred to in paragraph 7(1)(c) of the Act shall commence

(3) Paragraphs 7(2)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(a) six years before the date of receipt by the Commissioner of the application for the grant of plant breeders' rights respecting the new variety of woody plants, including their rootstocks; and

(b) four years before the date of receipt by the Commissioner of the application for the grant of plant breeders' rights respecting the new variety of any other category.

44. Paragraph 23(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) where an objection has been filed under section 18.1.

45. Schedule I to the Regulations is amended by replacing "(Sections 3, 6 and 7)" after the heading "SCHEDULE I" with "(Section 3 and subsection 7(2))".

46. Item 15 of Schedule II to the Regulations is repealed.

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

40. Le passage du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*⁹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 7, le ministre délivre, sur réception d'une demande présentée sur le formulaire fourni par l'Agence, contenant les renseignements visés aux paragraphes (3) à (6), selon le cas, et accompagnée du prix applicable prévu dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, un permis autorisant le requérant à exercer l'une des activités suivantes au lieu, au Canada, indiqué sur le permis :

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

41. La définition de « catégorie établie depuis peu par règlement », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la protection des obtentions végétales*¹⁰, est abrogée.

42. L'article 6 du même règlement est abrogé.

43. (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas d'une obtention végétale appartenant à une catégorie visée à l'annexe I, en ce qui a trait aux exigences concernant la vente ou le consentement à la vente à l'étranger, la période visée à l'alinéa 7(1)c) de la Loi commence :

(3) Les alinéas 7(2)a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) six years before the date of receipt by the Commissioner of the application for the grant of plant breeders' rights respecting the new variety of woody plants, including their rootstocks; and

(b) four years before the date of receipt by the Commissioner of the application for the grant of plant breeders' rights respecting the new variety of any other category.

44. L'alinéa 23(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un avis d'opposition a été déposé conformément à l'article 18.1.

45. La mention « (articles 3, 6 et 7) » qui suit le titre « ANNEXE I », à l'annexe I du même règlement, est remplacée par « (article 3 et paragraphe 7(2)) ».

46. L'article 15 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

⁹ SOR/84-432

¹⁰ SOR/91-594

⁹ DORS/84-432

¹⁰ DORS/91-594

HEALTH OF ANIMALS ACT**HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS**

47. Paragraphs 6.21(2)(a) and (b) of the *Health of Animals Regulations*¹¹ are replaced by the following:

(a) cattle that are slaughtered, cut up or deboned on a farm or ranch, as defined in section 172, if the specified risk material from the carcasses of those cattle remains on the farm or ranch or is submitted to a level 2 containment laboratory;

(b) cattle that are slaughtered, cut up or deboned at an abattoir if all parts of the carcass of any animal remain on the premises of the abattoir other than those parts that are for human consumption as food or samples that are submitted to a level 2 containment laboratory; or

48. (1) Subsection 6.22(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the specified risk material has not been removed from the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food, the person who has the possession, care or control of the carcasses and any parts of them shall ensure that either the carcasses or the parts of them containing the specified risk material are stained with a dye that is conspicuous, indelible and safe for consumption by animals.

(2) Paragraph 6.22(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the carcasses of cattle if the specified risk material from each of the carcasses and each of the carcasses that contains specified risk material remain on the premises on which the cattle were determined to be dead or are submitted to a level 2 containment laboratory; or

49. (1) Paragraph 6.23(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) a reçu d'une autre personne du matériel à risque spécifié ou des carcasses de bœufs qui sont morts ou ont été condamnés avant d'avoir pu être abattus pour la consommation alimentaire humaine et desquels le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré.

(2) The portion of subsection 6.23(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) La personne tient, pendant une période de dix ans, à l'égard du matériel retiré, badigeonné ou reçu, ou des carcasses recueillies ou reçues, un registre contenant les renseignements ci-après, pour chaque journée où ces opérations ont eu lieu :

(3) Subparagraph 6.23(2)(f)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the name and address of the person, if any, who transported the specified risk material or the carcasses to another location and the manner in which the specified risk material or the carcasses were transported, and

50. (1) Subsection 6.4(1) of the Regulations is replaced by the following:

6.4 (1) Except in accordance with a permit or a licence issued by the Minister under section 160, no person shall receive, remove from any premises, use, transport out of any premises, treat,

¹¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX**

47. Les alinéas 6.21(2)a) et b) du Règlement sur la santé des animaux¹¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) au bœuf qui est abattu, découpé ou désossé dans une ferme ou un ranch, au sens de l'article 172, si le matériel à risque spécifié provenant de sa carcasse demeure dans la ferme ou le ranch ou est envoyé à un laboratoire de niveau de confinement 2;

b) au bœuf qui est abattu, découpé ou désossé dans un abattoir, si toutes les parties de la carcasse de quelque animal que ce soit, sauf les parties qui sont destinées à l'alimentation humaine ou les échantillons qui sont envoyés à un laboratoire de niveau de confinement 2, demeurent sur le site de l'abattoir;

48. (1) Le paragraphe 6.22(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If the specified risk material has not been removed from the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food, the person who has the possession, care or control of the carcasses and any parts of them shall ensure that either the carcasses or the parts of them containing the specified risk material are stained with a dye that is conspicuous, indelible and safe for consumption by animals.

(2) L'alinéa 6.22(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aux carcasses de bœufs contenant le matériel à risque spécifié, si les carcasses et le matériel à risque spécifié en provenant demeurent à l'endroit où les bœufs ont été déclarés morts ou sont envoyés à un laboratoire de niveau de confinement 2;

49. (1) L'alinéa 6.23(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) a reçu d'une autre personne du matériel à risque spécifié ou des carcasses de bœufs qui sont morts ou ont été condamnés avant d'avoir pu être abattus pour la consommation alimentaire humaine et desquels le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré.

(2) Le passage du paragraphe 6.23(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne tient, pendant une période de dix ans, à l'égard du matériel retiré, badigeonné ou reçu, ou des carcasses recueillies ou reçues, un registre contenant les renseignements ci-après, pour chaque journée où ces opérations ont eu lieu :

(3) Le sous-alinéa 6.23(2)f)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the name and address of the person, if any, who transported the specified risk material or the carcasses to another location and the manner in which the specified risk material or the carcasses were transported, and

50. (1) Le paragraphe 6.4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.4 (1) Sauf en conformité avec un permis ou une licence délivré au titre de l'article 160, il est interdit de recevoir, d'enlever d'un lieu, d'utiliser, de transporter hors d'un lieu, de transformer,

¹¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

store, export, sell, distribute, confine or destroy specified risk material in any form, whether or not incorporated into another thing, if the specified risk material was removed from cattle slaughtered in Canada or was removed from, or is contained in, the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food.

(2) Subsections 6.4(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Subsection (1) does not apply in respect of specified risk material that was removed from cattle slaughtered for human consumption as food or that was removed from, or is contained in, the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food if the specified risk material remains on the premises on which the cattle were slaughtered or were determined to be dead.

(4) Subsection (1) does not apply in respect of the use, as a fertilizer or as a fertilizer supplement, of material that is derived from specified risk material in any form that was removed from cattle slaughtered for human consumption as food or from cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food if the fertilizer or fertilizer supplement remains on the premises on which the cattle were slaughtered, died or were condemned.

(3) Subsection 6.4(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) The Minister shall not issue a permit for the purpose of subsection (1) if the specified risk material is to be received, removed from any premises, used, transported, treated, stored, exported, sold or distributed in any form, whether or not incorporated into another thing, for human consumption as food.

51. Paragraph 47.1(6)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) without delay transported to, and treated and disposed of in accordance with this section at, another place approved by the Minister; and

52. Paragraph 49(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person importing the carcass holds a hunting permit for that game animal issued under the applicable legislation of the United States or a state of the United States.

53. Paragraph 51.2(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sang ou le sérum est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

54. The portion of paragraph 55(1)(b) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) where no such certificate accompanies the shipment, the hay, straw or grasses are without delay

d'entreposer, d'exporter, de vendre, de distribuer, de confiner ou de détruire du matériel à risque spécifié, sous quelque forme que ce soit, incorporé ou non à une autre matière, si le matériel a été retiré d'un bœuf abattu au Canada ou s'il a été retiré ou fait partie de la carcasse d'un bœuf mort ou condamné avant d'avoir pu être abattu pour la consommation alimentaire humaine.

(2) Les paragraphes 6.4(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au matériel à risque spécifié qui a été retiré d'un bœuf qui a été abattu pour la consommation alimentaire humaine ou qui a été retiré ou fait partie de la carcasse d'un bœuf qui est mort ou a été condamné avant d'avoir pu être abattu pour la consommation alimentaire humaine, si le matériel à risque spécifié demeure dans le lieu où le bœuf a été abattu ou déclaré mort.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'usage, comme engrais ou supplément d'engrais, de matières issues de matériel à risque spécifié, sous quelque forme que ce soit, retiré d'un bœuf abattu pour la consommation alimentaire humaine, ou d'un bœuf mort ou condamné avant d'avoir pu être abattu pour la consommation alimentaire humaine, si l'engrais ou le supplément d'engrais demeure dans le lieu où le bœuf est mort ou a été abattu ou condamné.

(3) Le paragraphe 6.4(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Le ministre ne délivre pas de permis pour les activités visées au paragraphe (1) si le matériel à risque spécifié est reçu, enlevé du lieu où il se trouve, utilisé, transporté, transformé, entreposé, exporté, vendu ou distribué — sous quelque forme que ce soit et qu'il soit incorporé ou non à une autre matière — pour la consommation alimentaire humaine.

51. L'alinéa 47.1(6)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) without delay transported to, and treated and disposed of in accordance with this section at, another place approved by the Minister; and

52. L'alinéa 49(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the person importing the carcass holds a hunting permit for that game animal issued under the applicable legislation of the United States or a state of the United States.

53. L'alinéa 51.2(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sang ou le sérum est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

54. Le passage de l'alinéa 55(1)b) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) where no such certificate accompanies the shipment, the hay, straw or grasses are without delay

55. Section 78.27 of the Regulations is replaced by the following:

78.27 Where, in the opinion of the Minister, an animal is moved into an area or region in violation of this Part, the Minister may order that the animal be taken back without delay to the area or region from which it was moved or to an area or region of equal or lesser health status.

56. Section 91.3 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

57. (1) Subsection 91.4(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

91.4 (1) If an inspector orders a quarantine of a disease agent, animal or thing, a notice of quarantine shall be communicated by personal delivery to the person who owns or has possession, care or control of the disease agent, animal or thing and the notice may specify the manner, condition, place or places and period of quarantine necessary to prevent the spread of the communicable disease.

(2) Subsection 91.4(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every person who owns or has the possession, care or control of an animal quarantined under these Regulations shall without delay notify a veterinary inspector of any quarantined animal that appears sick.

58. Subsection 120.6(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

120.6 (1) Il incombe à la personne qui a demandé un permis de dissémination conformément à l’alinéa 120.3a) ou qui a obtenu un tel permis en vertu de l’article 160 de fournir immédiatement au ministre tout nouveau renseignement relatif au risque pour l’environnement ou pour la santé humaine ou animale, ou au risque d’introduction ou de propagation au Canada de vecteurs, de maladies ou de substances toxiques, que pourrait présenter la dissémination du produit vétérinaire biologique, dès qu’elle en prend connaissance.

59. Subsection 128(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every holder of a licence issued under these Regulations shall without delay inform the Minister of any change or addition to the material or information furnished to the Minister for the purpose of obtaining the licence.

60. Subsection 160(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) Subject to paragraph 37(1)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, the Minister shall issue a permit or licence required under these Regulations if the Minister is satisfied that, to the best of the Minister’s knowledge and belief, the activity for which the permit or licence is issued would not, or would not be likely to, result in the introduction into Canada, the introduction into another country from Canada or the spread within Canada, of a vector, disease or toxic substance.

61. Subsection 167.1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

167.1 (1) L’exploitant d’une usine de traitement établit et tient à jour une procédure écrite de rappel efficace des produits de l’usine.

55. L’article 78.27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

78.27 Lorsque, de l’avis du ministre, un animal est transporté dans une zone ou une région en violation de la présente partie, le ministre peut ordonner que l’animal soit retourné sans délai dans la zone ou région d’où il provient ou dans une zone ou une région de catégorie sanitaire semblable ou inférieure.

56. L’alinéa 91.3b) du même règlement est abrogé.

57. (1) Le paragraphe 91.4(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

91.4 (1) If an inspector orders a quarantine of a disease agent, animal or thing, a notice of quarantine shall be communicated by personal delivery to the person who owns or has possession, care or control of the disease agent, animal or thing and the notice may specify the manner, condition, place or places and period of quarantine necessary to prevent the spread of the communicable disease.

(2) Le paragraphe 91.4(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Every person who owns or has the possession, care or control of an animal quarantined under these Regulations shall without delay notify a veterinary inspector of any quarantined animal that appears sick.

58. Le paragraphe 120.6(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120.6 (1) Il incombe à la personne qui a demandé un permis de dissémination conformément à l’alinéa 120.3a) ou qui a obtenu un tel permis en vertu de l’article 160 de fournir immédiatement au ministre tout nouveau renseignement relatif au risque pour l’environnement ou pour la santé humaine ou animale, ou au risque d’introduction ou de propagation au Canada de vecteurs, de maladies ou de substances toxiques, que pourrait présenter la dissémination du produit vétérinaire biologique, dès qu’elle en prend connaissance.

59. Le paragraphe 128(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire d’un permis délivré en vertu du présent règlement informe sans délai le ministre de toute modification ou addition aux documents ou renseignements fournis en vue d’obtenir le permis.

60. Le paragraphe 160(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Sous réserve de l’alinéa 37(1)(b) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, le ministre délivre tout permis ou licence exigé par le présent règlement s’il est d’avis que, autant qu’il sache, l’activité visée par le permis ou la licence n’entraînera pas ou qu’il est peu probable qu’elle entraîne l’introduction ou la propagation de vecteurs, de maladies, ou de substances toxiques au Canada ou leur introduction dans tout autre pays, en provenance du Canada.

61. Le paragraphe 167.1(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

167.1 (1) L’exploitant d’une usine de traitement établit et tient à jour une procédure écrite de rappel efficace des produits de l’usine.

62. (1) Section 170.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

170.1 Quiconque importe, fabrique, emballe, étiquette, entrepose, distribue, vend ou annonce pour de la vente un aliment pour animaux destiné aux ruminants, équidés, porcins, poulets, dindons, canards, oies, ratites ou aux gibiers à plumes établit et tient à jour une procédure écrite de rappel efficace des aliments pour animaux.

(2) Section 170.2 of the Regulations is replaced by the following:

170.2 Every person who manufactures, imports, sells or distributes a fertilizer or fertilizer supplement containing prohibited material, other than a rendered fat, shall establish and maintain written procedures to facilitate an effective recall of the fertilizer or fertilizer supplement.

63. Subparagraph 171.1(1)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) qu'elle a utilisé du matériel à risque spécifié, sous quelque forme que ce soit, incorporé ou non à une autre matière, comme ingrédient dans l'engrais ou le supplément d'engrais mais uniquement en conformité avec un permis délivré au titre de l'article 160 pour l'application de l'article 6.4;

64. Subsection 184(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport peut continuer à être transporté jusqu'au point de déchargement suivant et peut être réceptionné à cet endroit, seulement si une nouvelle étiquette approuvée lui est apposée immédiatement après sa réception.

CERTAIN RUMINANTS AND THEIR PRODUCTS IMPORTATION PROHIBITION REGULATIONS, No. 2

65. The *Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2*¹² are repealed.

PLANT PROTECTION ACT

GOLDEN NEMATODE COMPENSATION REGULATIONS

66. The *Golden Nematode Compensation Regulations*¹³ are repealed.

COMING INTO FORCE

67. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

62. (1) L'article 170.1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

170.1 Quiconque importe, fabrique, emballe, étiquette, entrepose, distribue, vend ou annonce pour de la vente un aliment pour animaux destiné aux ruminants, équidés, porcins, poulets, dindons, canards, oies, ratites ou aux gibiers à plumes établit et tient à jour une procédure écrite de rappel efficace des aliments pour animaux.

(2) L'article 170.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

170.2 Quiconque importe, fabrique, vend ou distribue un engrais ou un supplément d'engrais contenant une substance interdite, autre que du gras fondu, établit et tient à jour une procédure écrite de rappel efficace de ces produits.

63. Le sous-alinéa 171.1(1)a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu'elle a utilisé du matériel à risque spécifié, sous quelque forme que ce soit, incorporé ou non à une autre matière, comme ingrédient dans l'engrais ou le supplément d'engrais mais uniquement en conformité avec un permis délivré au titre de l'article 160 pour l'application de l'article 6.4;

64. Le paragraphe 184(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport peut continuer à être transporté jusqu'au point de déchargement suivant et peut être réceptionné à cet endroit, seulement si une nouvelle étiquette approuvée lui est apposée immédiatement après sa réception.

RÈGLEMENT N° 2 INTERDISANT L'IMPORTATION DE CERTAINS RUMINANTS ET DE LEURS PRODUITS

65. Le *Règlement n° 2 interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits*¹² est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU NÉMATODE DORÉ

66. Le *Règlement sur l'indemnisation relative au nématode doré*¹³ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

67. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

¹² SOR/2006-168

¹³ SOR/2006-330

¹² DORS/2006-168

¹³ DORS/2006-330

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

These regulatory amendments make minor amendments to regulations administered and enforced by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), including the *Fertilizers Regulations*, *Fish Inspection Regulations*, *Seeds Regulations*, *Meat Inspection Regulations*, 1990, *Egg Regulations*, *Processed Egg Regulations*, *Processed Products Regulations*, *Dairy Products Regulations*, *Licensing and Arbitration Regulations*, *Plant Breeders' Rights Regulations*, and *Health of Animals Regulations*. These regulations also repeal the *Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2*, and the *Golden Nematode Compensation Regulations*.

These miscellaneous amendments address requests from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) to correct a number of discrepancies between official languages and make minor editorial modifications that were inadvertently missed when the provisions were originally published. They also repeal two spent regulations.

Description

The purpose of these amendments is to address close to 80 technical comments received from the SJC in correspondence spanning the period of 1991 to 2011 respecting the above 13 regulations. The amendments correct discrepancies in the French and English versions, grammatical errors and typos, and issues with clarity or consistency in wording, and repeal unnecessary or spent provisions and references.

There are 43 amendments which correct discrepancies between the French and English versions of the regulations. For example, in subsection 6.4(3) of the *Health of Animals Regulations*, the English version refers to specified risk material that “was removed from, or is contained in, the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food.” The French version, however, only refers to specified risk material that is derived from the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food. The French version is amended to include specified risk material that is contained in the carcasses of cattle.

There are eight amendments which correct grammatical and typographical errors in the regulations. These types of amendments are minor editorial changes that have no cost or impact to industry, government and Canadians. For example, the French version of paragraph 28(1)(c) of the *Seeds Regulations* is being amended to correct a grammatical error — the term “5 kg de semences” requires the removal of the “s”. Typographical errors similar to those found in subsection 2.1(2) of the *Processed Products Regulations* are also being corrected. When an amendment to this section was published in the *Canada Gazette*, Part II,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Le but du présent règlement est d'apporter des modifications mineures à des règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est chargée d'assurer l'application, soit le *Règlement sur les engrais*, le *Règlement sur l'inspection du poisson*, le *Règlement sur les semences*, le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, le *Règlement sur les œufs*, le *Règlement sur les œufs transformés*, le *Règlement sur les produits transformés*, le *Règlement sur les produits laitiers*, le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, le *Règlement sur la protection des obtentions végétales* et le *Règlement sur la santé des animaux*. Le présent règlement a aussi pour but d'abroger le *Règlement N° 2 interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits* et le *Règlement sur l'indemnisation relative au nématode doré*.

Ce règlement répond à des demandes exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMP) et vise à corriger certaines divergences entre les deux versions officielles, corriger des erreurs de rédaction mineures qui n'ont pas été décelées au moment de la publication des dispositions. Il abroge également deux règlements qui sont devenus caducs.

Description

Les modifications donnent suite à près de 80 commentaires techniques formulés par le CMP dans des lettres reçues entre 1991 et 2011 en ce qui concerne les 13 règlements susmentionnés. Les modifications prévues dans le présent règlement visent à corriger des divergences entre les versions française et anglaise ainsi que des erreurs grammaticales et typographiques, à apporter plus de clarté ou de cohérence à la rédaction de certaines dispositions, et à abroger des dispositions ou des renvois inutiles ou caducs.

Quarante-trois modifications corrigent des divergences entre les versions française et anglaise des règlements. Par exemple, au paragraphe 6.4(3) du *Règlement sur la santé des animaux*, la version anglaise vise le matériel à risque spécifié qui « was removed from, or is contained in, the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food ». Dans la version française, il n'est toutefois question que du matériel à risque spécifié qui provient de la carcasse d'un bœuf qui est mort ou a été condamné avant d'avoir pu être abattu pour la consommation alimentaire humaine. La version française est modifiée pour inclure le matériel à risque spécifié contenu dans les carcasses de bovins.

Huit modifications corrigent des erreurs grammaticales ou typographiques aux règlements. Les modifications de cette nature sont des révisions mineures qui n'entraînent aucun coût ou impact pour l'industrie, le gouvernement et les Canadiens. Par exemple, la version française de l'alinéa 28(1)(c) du *Règlement sur les semences* est modifiée pour corriger une erreur grammaticale — il faut enlever le « s » dans l'expression « 5 kg de semences ». Les erreurs typographiques semblables à celles que l'on trouve dans la version anglaise du paragraphe 2.1(2) du *Règlement sur les produits transformés* sont aussi corrigées. Lorsqu'une modification

under SOR/2011-205, the subsection read: "... iso that it meetst the requirements of subsection (1)." The subsection is corrected to read: "... so that it meets the requirements of subsection (1)."

These amendments resolve 14 issues in clarity of wording in the regulations. In paragraphs 7(2)(a) and (b) of the *Plant Breeders' Rights Regulations*, the SJC has recommended that the words "not more than" be repealed in order for the provision to prescribe a fixed start and end date for the period described in paragraph 7(1)(c) of the *Plant Breeders' Rights Act*. The removal of those words provides clarity without having any cost or impact to industry, government and Canadians.

Other issues that have been identified by the SJC and are corrected are with respect to the consistency in wording throughout the regulations and with the wording in the enabling act. There are seven amendments of this nature. This type of correction can be illustrated through an inconsistency in the *Egg Regulations*. When the *Egg Regulations* were originally drafted, it appeared that the term "tag" was used in section 13, paragraph 19(1)(b) and subsections 19(2) and 20(1); however, the term "label" was used when other provisions were subsequently amended. Since a "tag" is a "label" under the definition in the *Canada Agricultural Products Act*, there was likely no issue at the time; however, it has now created an inconsistency. This amendment replaces the word "tag" with the word "label" throughout the *Egg Regulations*.

There are 12 redundant or spent provisions and references which are repealed by this amendment package. For example, the SJC has recommended that section 6 of the *Plant Breeders' Rights Regulations* be repealed because the provision is no longer required as there have not been any "recently prescribed categories" since 1999. Another example is the repeal of the reference to the *Meat Inspection Fees Order* in subsection 29.2(3) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*. This reference should be removed from the Regulations as the *Meat Inspection Fees Order* was repealed in April 2000.

Two spent regulations are repealed: the *Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2* and the *Golden Nematode Compensation Regulations*. The prohibition period for the *Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2* has lapsed and these Regulations are therefore repealed. The *Golden Nematode Compensation Regulations* are repealed because the enforceable period has ended and all compensation has been paid.

Consultation

No consultations were conducted as these amendments are minor editorial amendments which do not impact policy, industry or Canadians. A copy of the amendments will be posted on CFIA's Web site along with this Regulatory Impact Analysis Statement.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to these amendments because two regulation titles are repealed. There are no administrative costs or savings associated with these repeals because these regulations have been spent.

apportée à cet article a été publiée dans la Partie II de la Gazette du Canada, DORS/2011-205, le paragraphe se lisait comme suit : « ... iso that it meetst the requirements of subsection (1) ». Le paragraphe est corrigé ainsi : « ... so that it meets the requirements of subsection (1) ».

Les modifications clarifient 14 dispositions réglementaires. Au paragraphe 7(2) du *Règlement sur la protection des obtentions végétales*, le CMP a recommandé que les termes « au plus tôt » (dans la version anglaise, aux alinéas 7(2)a) et b), « not more than ») soient abrogés pour que la disposition prescrive des dates fixes de début et de fin de la période décrite à l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*. L'élimination de ces termes rend la disposition plus claire, sans coût ou impact pour l'industrie, le gouvernement et les Canadiens.

Sept modifications visent à donner suite à d'autres points soulevés par le CMP et corrigent des incohérences dans la formulation de règlements et de la loi habilitante. L'exemple d'une incohérence dans la version anglaise du *Règlement sur les œufs* illustre ce type de correction. Lorsque le Règlement a été initialement rédigé, le terme « tag » a été employé à l'article 13, à l'alinéa 19(1)b) et aux paragraphes 19(2) et 20(1), alors que c'est le terme « label » qui a été utilisé lors des modifications subséquentes du Règlement. Comme la définition de « label » comprend le terme « tag » dans la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, le présent règlement vise à remplacer le terme « tag » par « label » dans tout le *Règlement sur les œufs*.

La présente série de modifications abroge 12 dispositions ou renvois caducs. Par exemple, le CMP a recommandé l'abrogation de l'article 6 du *Règlement sur la protection des obtentions végétales*, comme la disposition n'est plus nécessaire puisqu'il n'y a pas eu de « catégorie établie depuis peu par règlement » depuis 1999. Un autre exemple est l'abrogation de la mention de l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande* au paragraphe 29.2(3) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*. Cette mention est supprimée du Règlement puisque l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande* a été abrogé en avril 2000.

Deux règlements caducs sont abrogés : le *Règlement N° 2 interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits* et le *Règlement sur l'indemnisation relative au nématode doré*. La période d'interdiction du *Règlement N° 2* a pris fin et le règlement est donc abrogé. Le *Règlement sur l'indemnisation relative au nématode doré* est abrogé parce que la période d'application a pris fin et toute indemnisation a été versée.

Consultation

Aucune consultation n'a été menée, car il s'agit de modifications rédactionnelles mineures qui n'ont pas d'incidence sur les politiques, l'industrie ou les Canadiens. Les modifications ainsi que le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation seront publiés sur le site Web de l'ACIA.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ces modifications parce que deux règlements sont abrogés. Ces abrogations n'entraînent ni coûts administratifs ni économies, car les règlements sont caducs.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs on small business.

Rationale

These regulatory amendments resolve many issues that the SJC has identified in the regulations administered and enforced by the CFIA. The issues raised by the SJC include discrepancies between the English and French versions, redundant provisions, clarifications to existing provisions and other minor editorial changes. If the changes had not been proceeded with, the SJC may have disallowed a particular regulation or part of it.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments would not impact on the current enforcement process.

Contact

David Spicer
Regulatory, Legislative and Economic Affairs
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-5889
Fax: 613-773-5959
Email: David.Spicer@inspection.gc.ca

Lentille des petites entreprises

Il n'est pas pertinent d'obtenir la perspective des petites entreprises en ce qui concerne ces modifications, car celles-ci n'ont aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Ces modifications réglementaires règlent bon nombre de problèmes repérés par le CMP dans les règlements dont l'ACIA assure l'application. Les questions soulevées par le CMP visent des écarts entre les versions anglaise et française, des dispositions redondantes, des clarifications de dispositions existantes et d'autres changements rédactionnels mineurs. Si les modifications n'étaient pas apportées, le CMP aurait pu annuler un règlement particulier ou une partie d'un règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications n'auraient pas d'incidence sur le processus d'application actuel.

Personne-ressource

David Spicer
Affaires réglementaires, législatives et économiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-5889
Télécopieur : 613-773-5959
Courriel : David.Spicer@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2012-287 December 14, 2012

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

P.C. 2012-1716 December 13, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 4.1^a and 6^b of the *Export and Import Permits Act*^c, makes the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

ORDER AMENDING THE AUTOMATIC FIREARMS COUNTRY CONTROL LIST

AMENDMENT

1. The *Automatic Firearms Country Control List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Republic of Colombia

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

The *Export and Import Permits Act* (EIPA) requires that a person obtain an export permit, issued by Foreign Affairs and International Trade Canada (DFAIT), should they wish to export, from Canada, an item which is included in the *Export Control List* (ECL), prior to shipment. Applications to export goods or technology listed on the ECL are reviewed on a case-by-case basis to ensure that the proposed export is consistent with Canada's foreign and defence policies. Subsection 4.1 of the EIPA further establishes that only those countries that have concluded an inter-governmental defence, research, development and production arrangement with Canada are eligible to be included on the *Automatic Firearms Country Control List* (AFCCCL).

^a S.C. 1995, c. 39, s. 171

^b S.C. 1991, c. 28, s. 3

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/91-575

Enregistrement
DORS/2012-287 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

C.P. 2012-1716 Le 13 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4.1^a et 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES PAYS DÉSIGNÉS (ARMES AUTOMATIQUES)

MODIFICATION

1. La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

République de Colombie

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

1. Contexte

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) exige qu'une personne obtienne une licence d'exportation, délivrée par Affaires étrangères et Commerce international (MAECI), si elle souhaite exporter du Canada un article visé par la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC), et ce, avant l'expédition de l'article en question. Les demandes concernant l'exportation de marchandises ou de technologies contrôlées sont examinées au cas par cas, afin de s'assurer que ces exportations sont conformes à la politique étrangère et de défense du Canada. L'article 4.1 de la LLEI prévoit aussi que seuls les pays qui ont conclu avec le Canada un accord intergouvernemental en matière de défense, de recherche, de développement et de production peuvent être inscrits sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA].

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 171

^b L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/91-575

The EIPA places very strict controls on the export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices (as defined in the *Criminal Code* of Canada), examples of which include fully automatic firearms, electric stun guns and large-capacity magazines. In order to export such items, an exporter must obtain an export permit, and applications to export these items are only considered for countries on the AFCCL. There are currently 33 countries listed on the AFCCL, consisting of all 27 North Atlantic Treaty Organization (NATO) member countries, Australia, Botswana, Finland, New Zealand, Saudi Arabia, and Sweden.

2. Issue

The amendment seeks to expand the AFCCL to include Colombia.

3. Objectives

- Open potential new market opportunities for Canadian exporters by allowing them to apply for export permits for the export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to Colombia.
- Promote transparency regarding the potential export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices.

4. Description

The amendment to the AFCCL will formally add Colombia to the list of countries that the Governor in Council deems appropriate to export prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices and to which the Minister of Foreign Affairs may issue an export permit for such items. The inclusion of Colombia on the AFCCL does not guarantee that a permit will be issued for the export of these items and all applications will remain subject to the Government of Canada's case-by-case review process.

5. Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export control regime, consultations on the amendment have been held within DFAIT and with other government departments, specifically the Department of National Defence and the Department of Justice. Consulted parties have determined that Colombia is an acceptable destination for inclusion on the AFCCL.

Public web-based consultations regarding the possible addition of Colombia were held in October 2012 by DFAIT. Three respondents provided submissions to DFAIT on this issue, with one respondent being supportive of Colombia's inclusion and two respondents objecting to it. Respondents objecting to Colombia's inclusion on the AFCCL cited concerns relating to the long-time armed conflict and human rights issues within Colombia as the reasons for their objection.

All comments were taken into consideration. DFAIT's responses to those comments objecting to Colombia's inclusion on the AFCCL are discussed below:

La LLEI applique des mesures de contrôle très rigoureuses à l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés (tels qu'ils sont définis dans le *Code criminel*), comme les armes à feu entièrement automatiques, les pistolets électriques et les chargeurs grande capacité. Pour pouvoir exporter de tels articles, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation, et les demandes à cet effet ne sont prises en considération que pour les pays figurant sur la LPDAA. Cette liste compte actuellement 33 pays, soit les 27 pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Arabie saoudite, l'Australie, le Botswana, la Finlande, la Nouvelle-Zélande, et la Suède.

2. Enjeux/problèmes

La modification vise à ajouter la Colombie à la LPDAA.

3. Objectifs

- Ouvrir de nouveaux débouchés sur les marchés pour les exportateurs canadiens en leur permettant de présenter des demandes de licence d'exportation pour la Colombie concernant des armes à feu prohibées, des armes prohibées et des dispositifs prohibés.
- Favoriser la transparence concernant les exportations éventuelles d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés.

4. Description

La modification de la LPDAA consiste à ajouter officiellement la Colombie à la liste des pays vers lesquels le gouverneur en conseil estime approprié de permettre l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés et pour lesquels le ministre des Affaires étrangères peut délivrer une licence d'exportation portant sur des articles de cette nature. L'inclusion de la Colombie dans la LPDAA ne garantit pas la délivrance d'une licence d'exportation pour de tels articles, et toutes les demandes présentées à cette fin continueront de faire l'objet d'un examen au cas par cas par le gouvernement du Canada.

5. Consultation

Comme c'est habituellement la pratique lorsque des modifications au régime de contrôle des exportations du Canada sont envisagées, des consultations sur le projet de modification ont été tenues au sein du MAECI et avec d'autres ministères fédéraux, notamment le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Justice. Les parties consultées ont déterminé que la Colombie est une destination acceptable aux fins de son inclusion dans la LPDAA.

Des consultations publiques en ligne relatives à l'ajout éventuel de la Colombie ont été tenues en octobre 2012 par le MAECI. Trois parties ont répondu au MAECI sur la question : un répondant appuyait l'inclusion de la Colombie, alors que deux s'y opposaient. Comme raisons de leur objection, ces deux derniers répondants ont soulevé des préoccupations quant aux conflits armés de longue date et à la situation des droits de la personne en Colombie.

Toutes les observations formulées ont été prises en considération. La réponse du MAECI aux objections concernant l'inclusion de la Colombie dans la liste est présentée ci-dessous.

Concerns related to human rights and the armed conflict

Colombia should not be added to the AFCCL due to concerns relating to human rights and the long-time armed conflict within that country.

An inter/intra-departmental consultation process was conducted regarding the appropriateness of including Colombia on the AFCCL. This consultation process included a review of multiple issues, including a review of potential human rights and existing conflicts issues. The consultation process concluded with the Government of Canada determining that Colombia was an appropriate destination for inclusion on the AFCCL.

As stated previously, the addition of a country to the AFCCL does not guarantee that an export permit will be issued. All applications are reviewed on a case-by-case basis, including a review of any human right concerns.

6. Rationale

The EIPA forbids exports from Canada of prohibited firearms, prohibited weapons, and prohibited devices to any destination not listed on the AFCCL. Adding Colombia to the AFCCL allows residents of Canada, as defined under the EIPA, to submit export permit applications for the export of such items to Colombia.

Colombia's addition to the AFCCL opens new market opportunities by providing residents of Canada with the opportunity to explore and compete for contracts in Colombia for items controlled under the AFCCL.

Moreover, the amendment is consistent with the aim of the AFCCL to promote transparency in the export and transfer of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices by making public that Canada will now consider export permit applications for the export of those items to Colombia. Every export permit application will be reviewed on a case-by-case basis, taking into account Canada's defence and foreign policies.

The administrative burden to apply for an export permit for prohibited firearms, prohibited weapons, and prohibited devices is the same as the one currently in place for other items controlled under the EIPA. The amendment does not decrease the administrative burden already in place for the export of prohibited firearms, prohibited weapons, and prohibited devices to countries listed on the AFCCL. The addition of Colombia to the AFCCL has no impact on other areas or sectors.

7. Implementation, enforcement and service standards

All items listed on the ECL, including the prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to which the AFCCL refers, are subject to export permit requirements, unless otherwise stated. Failure to comply with the EIPA, or its related regulatory or other requirements, may lead to prosecution. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

Préoccupations relatives aux droits de la personne et aux conflits armés

La Colombie ne devrait pas être ajoutée à la LPDAA en raison de questions liées aux droits de la personne et aux conflits armés de longue date dans ce pays.

Un processus de consultation interministériel et intraministériel a été mené afin de vérifier s'il y avait lieu d'inclure la Colombie sur la LPDAA. Dans le contexte de ce processus, plusieurs questions ont été examinées, y compris les problèmes possibles concernant les droits de la personne et les conflits en cours. À la fin du processus, le gouvernement du Canada a déterminé qu'il y avait lieu d'ajouter la Colombie à la LPDAA.

Comme il a été mentionné auparavant, l'inclusion d'un pays sur la LPDAA ne garantit pas la délivrance d'une licence d'exportation. Toutes les demandes sont examinées au cas par cas, incluant un examen des problèmes concernant les droits de la personne.

6. Justification

En vertu de la LLEI, il est interdit d'exporter à partir du Canada des armes à feu prohibées, des armes prohibées et des dispositifs prohibés vers toute destination qui ne figure pas sur la LPDAA. L'ajout de la Colombie à cette liste permet aux résidents du Canada, tels que défini dans la LLEI, de présenter des demandes de licence d'exportation portant sur des articles de cette nature pour la Colombie.

L'ajout de la Colombie à la LPDAA ouvre de nouveaux débouchés aux résidents du Canada en leur permettant de chercher à décrocher des contrats dans ce marché potentiel pour les articles faisant l'objet de contrôles en vertu de la LPDAA.

De plus, cette modification cadre avec l'objectif de la LPDAA de favoriser la transparence des exportations et transferts d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés, en portant à la connaissance du public que le Canada prendra désormais en considération les demandes de licence d'exportation portant sur ces articles vers la Colombie. Chaque demande de licence d'exportation sera évaluée au cas par cas, en tenant compte de la politique étrangère et de défense du Canada.

Le fardeau administratif lié à la présentation d'une demande de licence d'exportation portant sur des armes à feu prohibées, des armes prohibées ou des dispositifs prohibés est le même que celui actuellement en place pour les autres articles faisant l'objet de contrôles en vertu de la LLEI. Cette modification ne réduit pas le fardeau administratif existant concernant l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés vers les pays qui figurent sur la LPDAA. L'ajout de la Colombie à cette liste n'aura pas d'incidence sur d'autres domaines ou secteurs.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Tous les articles figurant sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ce qui comprend les armes à feu prohibées, les armes prohibées et les dispositifs prohibés auxquels s'applique la LPDAA, sont assujettis à l'exigence de l'obtention d'une licence d'exportation, à moins d'indication contraire. Le non-respect de la LLEI, ou de ses règlements et exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de la loi. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation.

8. Contact

Marie-Soleil Fecteau
Policy Advisor
Export Controls Division (TIE)
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1862
Email: marie-soleil.fecteau@international.gc.ca

8. Personne-ressource

Marie-Soleil Fecteau
Conseillère en politiques
Direction des contrôles à l'exportation (TIE)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1862
Courriel : marie-soleil.fecteau@international.gc.ca

Registration
SOR/2012-288 December 14, 2012

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Regulations Amending the Class I Nuclear Facilities Regulations and the Uranium Mines and Mills Regulations

P.C. 2012-1717 December 13, 2012

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsections 20(3) and 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Class I Nuclear Facilities Regulations and the Uranium Mines and Mills Regulations*.

Ottawa, October 24, 2012

MICHAEL BINDER

President of the Canadian Nuclear Safety Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources pursuant to subsections 20(3) and 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Class I Nuclear Facilities Regulations and the Uranium Mines and Mills Regulations*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

REGULATIONS AMENDING THE CLASS I NUCLEAR FACILITIES REGULATIONS AND THE URANIUM MINES AND MILLS REGULATIONS

CLASS I NUCLEAR FACILITIES REGULATIONS

1. Section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“federal authority” means

- (a) a Minister of the Crown in right of Canada;
- (b) an agency of the Government of Canada or a parent Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or any other body established under an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs;
- (c) any department or departmental corporation that is set out in Schedule I or II to the *Financial Administration Act*;
- (d) any other body that is set out in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*; and
- (e) the Executive Council of — or a minister, department, agency or body of the government of — Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

^a S.C. 2010, c. 12, s. 2151(1)

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-204

Enregistrement
DORS/2012-288 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I et le Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium

C.P. 2012-1717 Le 13 décembre 2012

En vertu des paragraphes 20(3) et 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I et le Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, ci-après.

Ottawa, le 24 octobre 2012

Le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

MICHAEL BINDER

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 20(3) et 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I et le Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I ET LE RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I

1. L'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité fédérale »

- a) Ministre fédéral;
- b) agence fédérale, société d'État mère au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;
- c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) tout autre organisme mentionné à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- e) le conseil exécutif du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut ou tout ministre, ministère ou organisme de l'administration publique de ces territoires.

^a L.C. 2010, ch. 12, par. 2151(1)

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-204

It does not include a council of the band within the meaning of the *Indian Act*, Export Development Canada or the Canada Pension Plan Investment Board. It also does not include a Crown corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, a harbour commission established under the *Harbour Commissions Act* or a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act*, that is not set out in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. (*autorité fédérale*)

“jurisdiction” means

- (a) a federal authority;
- (b) any agency or body that is established under an Act of Parliament and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the preparation of a site for a Class I nuclear facility or its construction, operation, decommissioning or abandonment;
- (c) the government of a province;
- (d) any agency or body that is established under an Act of the legislature of a province, and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the preparation of a site for a Class I nuclear facility or its construction, operation, decommissioning or abandonment;
- (e) any body that is established under a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the preparation of a site for a Class I nuclear facility or its construction, operation, decommissioning or abandonment;
- (f) a governing body that is established under legislation that relates to the self-government of Indians and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the preparation of a site for a Class I nuclear facility or its construction, operation, decommissioning or abandonment;
- (g) a government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or any institution of such a government; and
- (h) an international organization of states or any institution of such an organization. (*instance*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

TIME LINES: APPLICATION FOR
LICENCE TO PREPARE SITE

COMPLIANCE VERIFICATION

8.1 The Commission shall, within 60 days after the day on which an application for a licence to prepare a site for a Class I nuclear facility is received, determine whether the application contains sufficient detailed information for the Commission to commence its review.

TIME PERIODS — REVIEW OF APPLICATION

8.2 The Commission shall, within five days after the day on which it determines that an application contains sufficient detailed information for it to commence its review, give notice of the commencement of its review

- (a) by providing notice in writing to this effect by mail or email to the applicant; and

Sont exclus tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, Exportation et développement Canada et l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada. Est également exclue toute société d’État qui est une filiale à cent pour cent au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, commission portuaire constituée par la *Loi sur les commissions portuaires* ou société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada*, à moins qu’elle ne soit mentionnée à l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*. (*federal authority*)

« instance »

- a) Autorité fédérale;
- b) organisme établi sous le régime d’une loi fédérale et ayant des attributions relatives à l’évaluation des effets environnementaux de la préparation de l’emplacement d’une installation nucléaire de catégorie I ou de sa construction, de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon;
- c) gouvernement d’une province;
- d) organisme établi sous le régime d’une loi provinciale et ayant des attributions relatives à l’évaluation des effets environnementaux de la préparation de l’emplacement d’une installation nucléaire de catégorie I ou de sa construction, de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon;
- e) organisme constitué aux termes d’un accord sur des revendications territoriales visé à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ayant des attributions relatives à l’évaluation des effets environnementaux de la préparation de l’emplacement d’une installation nucléaire de catégorie I ou de sa construction, de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon;
- f) organisme dirigeant constitué par une loi relative à l’autonomie gouvernementale des Indiens et ayant des attributions relatives à l’évaluation des effets environnementaux de la préparation de l’emplacement d’une installation nucléaire de catégorie I ou de sa construction, de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon;
- g) gouvernement d’un État étranger ou d’une subdivision politique d’un État étranger ou un de leurs organismes;
- h) organisation internationale d’États ou un de ses organismes. (*jurisdiction*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 8, de ce qui suit :

ÉCHÉANCIER RELATIF AUX DEMANDES DE PERMIS
DE PRÉPARATION DE L’EMPLACEMENT

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

8.1 Dans les soixante jours suivant la date de réception d’une demande de permis de préparation de l’emplacement d’une installation nucléaire de catégorie I, la Commission décide si la demande contient suffisamment de renseignements détaillés pour en commencer l’étude.

DÉLAIS — ÉTUDE DE LA DEMANDE

8.2 Dans les cinq jours suivant la date où elle décide que la demande contient suffisamment de renseignements détaillés pour en commencer l’étude, la Commission donne avis du commencement de l’étude :

- a) d’une part, en transmettant au demandeur, par la poste ou par courriel, un avis écrit à cet effet;

(b) by posting notice to this effect on its Internet site.

8.3 (1) The Commission shall render its decision in respect of an application within a time period of 24 months from the day on which the notice is posted in accordance with paragraph 8.2(b).

(2) The following are excluded from the 24-month time period:

(a) any period granted by the Commission for the preparation and submission of information requested by the Commission, which in the opinion of the Commission is necessary to complete the review;

(b) any period, not to exceed 30 days following the Commission's receipt of a response to the request for information referred to in paragraph (a), that the Commission requires to determine whether the information requested has been provided and is adequate;

(c) any period that is required by any jurisdiction to respond to an offer to consult and cooperate made by the Commission under section 18 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* with respect to the Class I nuclear facility and, if the offer is accepted by any jurisdiction, any period that is required for consultation and cooperation with that jurisdiction;

(d) any period that is required to conduct, and render a decision on, an environmental assessment of the proposed preparation of the site for the Class I nuclear facility, or its construction, operation, decommissioning or abandonment, by any jurisdiction that is obligated by law to conduct that assessment and render a decision; and

(e) any period during which the licence application review was adjourned under section 14 of the *Canadian Nuclear Safety Commission Rules of Procedure*.

(3) The Commission shall give notice of the beginning and end of any period that is excluded from the 24 months

(a) by providing notice in writing to this effect by mail or email to the applicant; and

(b) by posting notice to this effect on its Internet site.

URANIUM MINES AND MILLS REGULATIONS

3. Section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

“federal authority” means

(a) a Minister of the Crown in right of Canada;

(b) an agency of the Government of Canada or a parent Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or any other body established under an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs;

(c) any department or departmental corporation that is set out in Schedule I or II to the *Financial Administration Act*;

(d) any other body that is set out in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*; and

(e) the Executive Council of — or a minister, department, agency or body of the government of — Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

b) d'autre part, en affichant un avis à cet effet sur son site Internet.

8.3 (1) La Commission rend une décision quant à la demande au plus tard vingt-quatre mois à compter de la date d'affichage de l'avis au titre de l'alinéa 8.2b).

(2) Le délai ne court pas pendant les périodes ci-après :

a) toute période accordée par la Commission pour préparer et soumettre, à sa demande, tout renseignement qui, de l'avis de la Commission, est nécessaire pour compléter l'étude;

b) toute période d'au plus trente jours suivant la réception par la Commission d'une réponse à la demande de renseignements visée à l'alinéa a), dont la Commission a besoin pour établir si les renseignements demandés ont été fournis et s'ils sont adéquats;

c) toute période dont a besoin une instance pour répondre à l'offre de consultation et de coopération de la Commission, faite en vertu de l'article 18 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, concernant l'installation nucléaire de catégorie I et, si l'instance a accepté l'offre, toute période de consultation ou de coopération avec celle-ci;

d) toute période dont a besoin une instance pour réaliser une évaluation environnementale du projet de préparation de l'emplacement de l'installation nucléaire de catégorie I ou de sa construction, de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon et pour rendre une décision relativement à l'évaluation, si l'instance est tenue par une règle de droit de réaliser cette évaluation et de rendre une décision;

e) toute période pendant laquelle l'étude de la demande de permis est ajournée en vertu de l'article 14 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.

(3) La Commission donne avis du début et de la fin de toute période pendant laquelle le délai ne court pas :

a) d'une part, en transmettant au demandeur, par la poste ou par courriel, un avis écrit à cet effet;

b) d'autre part, en affichant un avis à cet effet sur son site Internet.

RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM

3. L'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité fédérale »

a) Ministre fédéral;

b) agence fédérale, société d'État mère au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) tout autre organisme mentionné à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

e) le conseil exécutif du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut ou tout ministre, ministère ou organisme de l'administration publique de ces territoires.

² SOR/2000-206

² DORS/2000-206

It does not include a council of the band within the meaning of the *Indian Act*, Export Development Canada or the Canada Pension Plan Investment Board. It also does not include a Crown corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, a harbour commission established under the *Harbour Commissions Act* or a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act*, that is not set out in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. (*autorité fédérale*)

“jurisdiction” means

- (a) a federal authority;
- (b) any agency or body that is established under an Act of Parliament and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the preparation of a site for a uranium mine or mill or its construction, operation, decommissioning or abandonment;
- (c) the government of a province;
- (d) any agency or body that is established under an Act of the legislature of a province, and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the preparation of a site for a uranium mine or mill or its construction, operation, decommissioning or abandonment;
- (e) any body that is established under a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the preparation of a site for a uranium mine or mill or its construction, operation, decommissioning or abandonment;
- (f) a governing body that is established under legislation that relates to the self-government of Indians and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the preparation of a site for a uranium mine or mill or its construction, operation, decommissioning or abandonment;
- (g) a government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or any institution of such a government; and
- (h) an international organization of states or any institution of such an organization. (*instance*)

4. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

TIME LINES: APPLICATION FOR LICENCE
TO PREPARE SITE AND CONSTRUCT

COMPLIANCE VERIFICATION

8.1 The Commission shall, within 60 days after the day on which an application for a licence to prepare a site for and construct a uranium mine or mill is received, determine whether the application contains sufficient detailed information for the Commission to commence its review.

TIME PERIODS — REVIEW OF APPLICATION

8.2 The Commission shall, within five days after the day on which it determines that an application contains sufficient detailed

Sont exclus tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, Exportation et développement Canada et l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada. Est également exclue toute société d’État qui est une filiale à cent pour cent au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, commission portuaire constituée par la *Loi sur les commissions portuaires* ou société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada*, à moins qu’elle ne soit mentionnée à l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*. (*federal authority*)

« instance »

- a) Autorité fédérale;
- b) organisme établi sous le régime d’une loi fédérale et ayant des attributions relatives à l’évaluation des effets environnementaux de la préparation de l’emplacement d’une mine ou d’une usine de concentration d’uranium ou de sa construction, de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon;
- c) gouvernement d’une province;
- d) organisme établi sous le régime d’une loi provinciale et ayant des attributions relatives à l’évaluation des effets environnementaux de la préparation de l’emplacement d’une mine ou d’une usine de concentration d’uranium ou de sa construction, de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon;
- e) organisme constitué aux termes d’un accord sur des revendications territoriales visé à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ayant des attributions relatives à l’évaluation des effets environnementaux de la préparation de l’emplacement d’une mine ou d’une usine de concentration d’uranium ou de sa construction, de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon;
- f) organisme dirigeant constitué par une loi relative à l’autonomie gouvernementale des Indiens et ayant des attributions relatives à l’évaluation des effets environnementaux de la préparation de l’emplacement d’une mine ou d’une usine de concentration d’uranium ou de sa construction, de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon;
- g) gouvernement d’un État étranger ou d’une subdivision politique d’un État étranger ou un de leurs organismes;
- h) organisation internationale d’États ou un de ses organismes. (*jurisdiction*)

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 8, de ce qui suit :

ÉCHÉANCIER RELATIF AUX DEMANDES DE PERMIS
DE PRÉPARATION DE L’EMPLACEMENT
ET DE CONSTRUCTION

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

8.1 Dans les soixante jours suivant la date de réception d’une demande de permis de préparation de l’emplacement et de construction d’une mine ou d’une usine de concentration d’uranium, la Commission décide si la demande contient suffisamment de renseignements détaillés pour en commencer l’étude.

DÉLAIS — ÉTUDE DE LA DEMANDE

8.2 Dans les cinq jours suivant la date où elle décide que la demande contient suffisamment de renseignements détaillés pour

information for it to commence its review, give notice of the commencement of its review

- (a) by providing notice in writing to this effect by mail or email to the applicant; and
- (b) by posting notice to this effect on its Internet site.

8.3 (1) The Commission shall render its decision in respect of an application within a time period of 24 months from the day on which the notice is posted in accordance with paragraph 8.2(b).

(2) The following are excluded from the 24-month time period:

(a) any period granted by the Commission for the preparation and submission of information requested by the Commission, which in the opinion of the Commission is necessary to complete the review;

(b) any period, not to exceed 30 days following the Commission's receipt of a response to the request for information referred to in paragraph (a), that the Commission requires to determine whether the information requested has been provided and is adequate;

(c) any period that is required by any jurisdiction to respond to an offer to consult and cooperate made by the Commission under section 18 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* with respect to the environmental assessment of the proposed preparation of the site for, and construction of, the uranium mine or mill, or its operation, decommissioning or abandonment, and, if the offer is accepted by any jurisdiction, any period that is required for consultation and cooperation with that jurisdiction;

(d) any period that is required to conduct, and render a decision on, an environmental assessment of the proposed preparation of the site for, and construction of, the uranium mine or mill, or its operation, decommissioning or abandonment, by any jurisdiction that is obligated by law to conduct that assessment and render a decision; and

(e) any period during which the licence application review was adjourned under section 14 of the *Canadian Nuclear Safety Commission Rules of Procedure*.

(3) The Commission shall give notice of the beginning and end of any period that is excluded from the 24 months

- (a) by providing notice in writing to this effect by mail or email to the applicant; and
- (b) by posting notice to this effect on its Internet site.

TRANSITIONAL PROVISION

5. These Regulations do not apply in respect of an application for a licence to prepare a site for a Class I nuclear facility or for a licence to prepare a site for and construct a uranium mine or mill that was submitted before the coming into force of these Regulations.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

en commencer l'étude, la Commission donne avis du commencement de l'étude :

- a) d'une part, en transmettant au demandeur, par la poste ou par courriel, un avis écrit à cet effet;
- b) d'autre part, en affichant un avis à cet effet sur son site Internet.

8.3 (1) La Commission rend une décision quant à la demande au plus tard vingt-quatre mois à compter de la date d'affichage de l'avis au titre de l'alinéa 8.2(b).

(2) Le délai ne court pas pendant les périodes ci-après :

a) toute période accordée par la Commission pour préparer et soumettre, à sa demande, tout renseignement qui, de l'avis de la Commission, est nécessaire pour compléter l'étude;

b) toute période d'au plus trente jours suivant la réception par la Commission d'une réponse à la demande de renseignements visée à l'alinéa a), dont la Commission a besoin pour établir si les renseignements demandés ont été fournis et s'ils sont adéquats;

c) toute période dont a besoin une instance pour répondre à l'offre de consultation et de coopération de la Commission, faite en vertu de l'article 18 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, à l'égard de l'évaluation environnementale du projet de préparation et de construction de l'emplacement de la mine ou de l'usine de concentration d'uranium ou de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon et, si l'instance a accepté l'offre, toute période de consultation ou de coopération avec celle-ci;

d) toute période dont a besoin une instance pour réaliser une évaluation environnementale du projet de préparation de l'emplacement et de construction de la mine ou de l'usine de concentration d'uranium ou de son exploitation, de son déclassement ou de son abandon et pour rendre une décision relativement à l'évaluation, si l'instance est tenue par une règle de droit de réaliser cette évaluation et de rendre une décision;

e) toute période pendant laquelle l'étude de la demande de permis est ajournée en vertu de l'article 14 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.

(3) La Commission donne avis du début et de la fin de toute période pendant laquelle le délai ne court pas :

- a) d'une part, en transmettant au demandeur, par la poste ou par courriel, un avis écrit à cet effet;
- b) d'autre part, en affichant un avis à cet effet sur son site Internet.

DISPOSITION TRANSITOIRE

5. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des demandes de permis de préparation de l'emplacement d'une installation nucléaire de catégorie I et des demandes de permis de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium qui ont été présentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Executive summary

Issue: Nuclear projects are multi-year initiatives, with complex regulatory reviews and processes. While information requirements are clearly laid out in regulations and other regulatory documents, there is a continued perception that regulatory reviews introduce project risks, in particular regarding the potential uncertainty of the timelines associated with such reviews.

Some provinces in Canada are reviewing options for potential new nuclear power plants. In addition, the expansion of nuclear power, particularly in Asia, has led to renewed interest in uranium mining in Canada. These projects involve significant regulatory effort by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC, the Commission) and the applicant for nuclear power plants and mining projects during the licensing reviews.

Description: As part of the Government of Canada's *Responsible Resource Development* initiative, the Commission is amending the *Class I Nuclear Facilities Regulations* and the *Uranium Mines and Mills Regulations* to establish 24-month timelines in regulations for projects that require its regulatory review and decision on new applications for the following types of licences:

- a licence to prepare site for a Class I nuclear facility; and
- a combined licence to prepare site for and construct a uranium mine or mill.

The 24-month timelines are based on the Commission's current regulatory review process.

The *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) and its regulations set out the information that is required for licence applications. These requirements are not changing. The review of the information submitted by applicants in support of the application is carried out with input from other federal and provincial government departments and agencies responsible for regulating health and safety, security and environmental protection. The focus on delivering high-quality regulatory reviews will continue.

For some projects, the CNSC may be required to conduct an environmental assessment (EA) under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012). Where the CNSC will need to carry out an EA in addition to its regulatory review, the EA will be completed within the same 24-month timelines.

The 24-month timeline will not affect the ability of the public and Aboriginal groups to fully participate in the licence application review process.

Cost-benefit statement: The introduction of timelines for regulatory reviews in support of the issuance of a licence to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Résumé

Enjeu : Les projets nucléaires sont des initiatives pluriannuelles assujetties à des examens et à des processus réglementaires complexes. Alors que l'information à fournir est clairement énoncée dans les règlements et d'autres documents d'application de la réglementation, on continue de croire que les examens réglementaires sont sources de risques pour les projets, notamment au regard de l'incertitude potentielle liée aux délais requis pour ces examens.

Certaines provinces canadiennes étudient des options pour les nouveaux projets de centrales nucléaires. De plus, le développement de l'énergie nucléaire, particulièrement en Asie, a ravivé l'intérêt pour l'exploitation de l'uranium au Canada. Ces projets requièrent des efforts réglementaires considérables tant de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN, la « Commission ») que des demandeurs de permis pour des projets de centrales nucléaires et de mines au cours du processus d'examen des permis.

Description : Dans le cadre de l'initiative du *Développement responsable des ressources* mise en place par le gouvernement du Canada, la Commission a entrepris de modifier le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* dans le but d'établir des délais de 24 mois au regard des projets pour lesquels la Commission doit effectuer un examen réglementaire et rendre une décision sur les nouvelles demandes relatives aux types de permis suivants :

- permis de préparation de l'emplacement d'installations nucléaires de catégorie I;
- permis combinés de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium.

Le délai de 24 mois est fondé sur l'actuel processus d'examen réglementaire appliqué par la Commission.

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et ses règlements définissent l'information devant accompagner les demandes de permis. Ces exigences restent les mêmes. L'information présentée par les demandeurs en appui à leur demande est examinée en collaboration avec d'autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux chargés de réglementer la santé et la sécurité ainsi que la protection de l'environnement. L'objectif demeure d'assurer des examens réglementaires de haute qualité.

La CCSN pourrait devoir réaliser une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] de certains projets. Si la CCSN doit réaliser une EE en plus de son examen réglementaire, l'EE sera réalisée dans le même délai de 24 mois.

Le délai de 24 mois n'aura aucune incidence sur la capacité du public et des groupes autochtones à participer pleinement au processus d'évaluation des demandes de permis.

Énoncé des coûts et avantages : L'établissement de délais pour les examens réglementaires à l'appui de la délivrance

prepare a site for a new Class I nuclear facility and a licence to prepare a site for and construct a new uranium mine or mill will improve the predictability of regulatory reviews. The regulatory review process could be a potential factor in the calculation of return on investment for large resource projects, in particular with regard to identifying potential project risks. As a result, industry would benefit from a commitment to predictable and timely regulatory reviews, which would serve to minimize potential project uncertainty and risk.

The CNSC operates on a cost-recovery basis, directly recovering costs associated with regulatory reviews from project applicants. The Regulations will not impact the total regulatory effort associated with a review and will therefore not impact the costs charged to applicants.

Performance measurement and evaluation: The CNSC has a well-established evaluation program, which includes periodic reviews of the CNSC's approach to regulating major projects, including new applications for Class I nuclear facilities and uranium mines and mills. Performance against the timelines prescribed in this amendment will be reported publicly, as required by these regulations and discussed in the CNSC's annual report to Parliament.

d'un permis de préparation de l'emplacement d'installations nucléaires de catégorie I ou d'un permis combiné de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium rendra ces examens plus prévisibles. Le processus d'examen réglementaire pourrait constituer un facteur important dans le calcul du rendement des investissements dans les grands projets d'exploitation de ressources, notamment pour la définition des risques potentiels associés aux projets. C'est pourquoi l'industrie bénéficierait d'un engagement à garantir un échéancier prévisible et rapide pour les examens réglementaires, qui contribuerait à réduire l'incertitude et le risque associés aux projets.

La CCSN applique le principe du recouvrement des coûts, en ce qu'elle recouvre les coûts des examens réglementaires directement auprès des demandeurs. Le Règlement n'aura pas de conséquence sur l'ensemble des activités de réglementation associées à un examen et ne modifiera donc pas les coûts à payer par les demandeurs.

Mesures de rendement et évaluation : La CCSN possède un programme d'évaluation bien établi, qui comprend des examens périodiques de l'approche de la CCSN pour la réglementation des grands projets, notamment les nouvelles demandes de permis pour des installations de catégorie I et les mines et les usines de concentration d'uranium. Le rendement par rapport aux délais prescrits dans la présente modification sera publié, comme l'exige cette réglementation et comme il en a été question dans le rapport annuel de la CCSN au Parlement.

2. Background

The Commission is a quasi-judicial administrative tribunal that regulates the Canadian nuclear industry in order to protect the health, safety, environment and security of Canadians from the risks associated with the production and use of nuclear energy and substances, and to implement Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy. The Commission is mandated under the NSCA to regulate all nuclear facilities and nuclear-related activities in Canada. Regulations issued under the NSCA list the regulatory information that applicants must submit to the Commission as part of their licence applications.

The Commission has up to seven appointed permanent members whose decisions are implemented by more than 800 employees. These employees review applications for licences in accordance with requirements set out in regulations and other regulatory documents, make recommendations to the Commission, and enforce compliance with the NSCA, regulations under the Act, and any licence conditions imposed by the Commission.

The in-depth review of the information submitted by applicants in support of their application is carried out with input from other federal and provincial government departments and agencies responsible for regulating health and safety, security, environmental protection, emergency preparedness, and the transportation of dangerous goods.

In recent years, new and amended federal legislation and regulations have set out timelines for federal environmental and regulatory reviews. The Government of Canada has committed in the *Responsible Resource Development* initiative to streamline the review process for major economic projects in order to ensure

2. Contexte

La Commission est un tribunal administratif quasi-judiciaire chargé de réglementer l'industrie nucléaire canadienne afin de protéger la sûreté, la santé et la sécurité des Canadiens et de protéger l'environnement contre les risques associés à la production et à l'utilisation de l'énergie et des substances nucléaires, et d'assurer le respect des engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La CCSN a pour mandat, en vertu de la LSRN, de réglementer l'ensemble des installations nucléaires et des activités liées à l'énergie nucléaire au Canada. Les règlements associés à la LSRN précisent les renseignements que tous les demandeurs doivent soumettre à la CCSN avec leurs demandes de permis.

La Commission compte jusqu'à sept membres permanents nommés, dont les décisions sont appliquées par plus de 800 employés. Ces employés étudient les demandes de permis conformément aux exigences établies dans les règlements et autres documents d'application de la réglementation, soumettent des recommandations à la Commission et veillent au respect de la LSRN, des règlements et des conditions de permis fixées par la Commission.

Lorsqu'elle procède à l'évaluation approfondie des renseignements accompagnant la demande de permis, la CCSN tient compte des observations d'autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux chargés de réglementer la santé et la sécurité, la protection de l'environnement, la préparation aux situations d'urgence et le transport des marchandises dangereuses.

Au cours des dernières années, des lois et des règlements nouveaux ou modifiés ont fixé des délais pour les examens environnementaux et réglementaires fédéraux. Dans l'initiative du *Développement responsable des ressources*, le gouvernement du Canada s'est engagé à simplifier le processus d'examen des grands projets

predictable and timely reviews. The overall objective is to improve project planning for applicants of major economic projects to ensure more predictable and timely regulatory reviews and enhance Canada's investment climate.

The CNSC has determined that mandatory timelines for regulatory reviews will apply to initial regulatory approvals for new Class I nuclear facilities and for new uranium mines and mills. The legislative authority to make timelines falls under subsections 20(3) and 44(1) of the NSCA.

3. Issue

Nuclear projects are multi-year initiatives, with complex regulatory reviews and processes. While information requirements are set out in the regulations, there is a continued perception that regulatory reviews can introduce project risks, in particular regarding the potential uncertainty of the timelines associated with such reviews.

Some provinces in Canada are reviewing options for potential new nuclear power plants. In addition, the expansion of nuclear power, particularly in Asia, has led to renewed interest in uranium mining in Canada. These projects involve significant regulatory effort by the CNSC and the applicant of the nuclear and mining project during licensing reviews.

4. Objectives

The objective of these Regulations is to establish timelines on the Commission for reviews of licence applications to prepare site for new Class I nuclear facilities, as defined in the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, and licence applications to prepare site for and construct new uranium mines or mills, as defined in the *Uranium Mines and Mills Regulations*. Regulated timelines will enable applicants to better plan and manage nuclear projects.

5. Description

The Regulations establish 24-month timelines for the regulatory review of, and Commission decision on

- an application for a licence to prepare a site for a Class I nuclear facility; and
- an application for a combined licence to prepare a site for and construct a uranium mine or mill.

The timelines include the time needed to

- complete a technical assessment of the application;
- conduct a public hearing for the licensing decision on the application; and
- publish the Commission's decision.

A regulatory review would be initiated once the Commission has determined, within 60 days of receiving an application, that the applicant has submitted sufficient information to begin the review. A notice that the regulatory review has commenced would then be provided to the applicant and posted on the CNSC's Web site.

économiques afin de garantir des examens prévisibles et rapides. L'objectif général est d'améliorer, pour les demandeurs, la planification des grands projets économiques afin de garantir des délais plus prévisibles et rapides pour les examens réglementaires et d'améliorer le climat d'investissement au Canada.

La CCSN a établi que des délais obligatoires pour les examens réglementaires s'appliqueront aux approbations réglementaires initiales des nouvelles installations nucléaires de catégorie I et des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium. Les paragraphes 20(3) et 44(1) de la LSRN fournissent le fondement législatif pour l'établissement des délais.

3. Enjeux/problèmes

Les projets nucléaires sont des initiatives pluriannuelles assujetties à des examens et à des processus réglementaires complexes. Alors que l'information à fournir est clairement énoncée dans les règlements et d'autres documents d'application de la réglementation, on continue de croire que les examens réglementaires sont sources de risques pour les projets, notamment au regard de l'incertitude potentielle liée aux délais requis pour ces examens.

Certaines provinces canadiennes étudient des options pour des nouveaux projets de centrales nucléaires. De plus, le développement de l'énergie nucléaire, particulièrement en Asie, a ravivé l'intérêt pour l'exploitation de l'uranium au Canada. Ces projets requièrent des efforts réglementaires considérables tant de la CCSN que des demandeurs de permis pour des projets de centrales nucléaires et de mines au cours des processus d'examen des permis.

4. Objectifs

Le Règlement a pour but d'imposer à la Commission des délais pour l'examen des demandes de permis de préparation de l'emplacement d'installations nucléaires de catégorie I, tel que défini dans le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, et des demandes de permis de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium, tel que défini dans le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. Ces délais réglementaires faciliteront la planification et la gestion des projets nucléaires pour les demandeurs.

5. Description

Le Règlement impose des délais de 24 mois pour l'examen réglementaire et la prise d'une décision par la Commission dans le cas :

- d'une demande de permis de préparation de l'emplacement d'une installation nucléaire de catégorie I;
- d'une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium.

Les délais tiennent compte du temps nécessaire pour :

- permettre l'évaluation technique de la demande;
- tenir une audience publique quant à la décision de délivrer le permis;
- publier la décision de la Commission.

Un examen réglementaire serait lancé une fois que la Commission aurait déterminé, dans les 60 jours suivant la réception d'une demande, que l'information soumise par le demandeur est suffisante pour débiter l'examen. Un avis signalant le début de l'examen réglementaire serait ensuite envoyé au demandeur et affiché sur le site Web de la CCSN.

The timelines apply to Commission activities only and would not include the time

- to verify that the initial licence application includes a comprehensive set of documentation in support of the application (up to 60 days);
- to collect information requested by the Commission;
- for the CNSC to assess the completeness of a submission in response to an information request (up to 30 days);
- to cooperate with another jurisdiction for environmental assessments as per section 18 of CEAA 2012;
- for matters outside of the Commission's control, such as the time for other jurisdictions to participate and to complete an environmental assessment; or
- during which the review is adjourned under section 14 of the *Canadian Nuclear Safety Commission Rules of Procedure*.

The timelines take into account the time necessary to conduct public hearings and to allow stakeholders and intervenors to prepare for and fully participate in the regulatory review of the project.

6. Regulatory and non-regulatory options considered

Over the years, the CNSC has established formal processes for managing regulatory reviews of major, complex projects while ensuring the efficiency of the regulatory process. In addition, the CNSC has increased transparency of its regulatory reviews through a variety of mechanisms, including

- developing and publishing project timelines for major projects on its Web site;
- issuing documents to clearly explain the licensing process;
- establishing protocols with applicants to ensure a clear understanding of expectations and timelines; and
- participating in government-wide initiatives such as the Major Projects Management Office, including its commitment to transparent project timelines.

As a response to the Government of Canada's commitment in the *Responsible Resource Development* initiative to streamline the review process for major economic projects, specified timelines in the regulations are designed to increase regulatory predictability of regulatory reviews. The timelines are based on existing standards and/or historical review performance in the licensing process. The introduction of regulated timelines in regulations does not affect the robustness of these regulatory reviews, nor does it change the requirements in the NSCA or the requirements in the regulations. Adding a review of 24 months in the regulations will ensure that the timelines for reviewing and deciding on a licence to prepare a site for a Class I nuclear facility and a licence to prepare a site for and construct a uranium mine or mill will impose a discipline on the CNSC.

7. Benefits and costs

The introduction of timelines for regulatory reviews in support of the issuance of a licence to prepare a site for a new Class I nuclear facility and a licence to prepare a site for and construct a new uranium mine or mill will improve the predictability of

Les délais s'appliqueraient uniquement aux activités de la CCSN et ne tiendraient pas compte du temps requis :

- pour vérifier que la demande initiale de permis comprend une documentation exhaustive qui appuie la demande (jusqu'à 60 jours);
- pour recueillir l'information exigée par la Commission;
- pour permettre à la CCSN d'examiner l'information soumise en réponse à une demande d'information afin de vérifier si la demande est exhaustive (jusqu'à 30 jours);
- pour permettre la coopération avec un autre gouvernement dans le domaine de l'évaluation environnementale, comme le prévoit l'article 18 de la LCEE 2012;
- pour des questions sur lesquelles la Commission n'a pas d'emprise, comme le délai exigé par un autre gouvernement pour réaliser une évaluation environnementale ou pour y participer;
- pendant laquelle l'examen est ajournée en vertu de l'article 14 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.

Les délais tiennent compte du temps nécessaire pour mener des audiences publiques et pour permettre aux parties intéressées et aux intervenants de se préparer à l'examen réglementaire du projet et d'y participer.

6. Options réglementaires et non réglementaires considérées

Au fil des ans, la CCSN a mis en place des processus formels de gestion des examens réglementaires des grands projets complexes tout en assurant l'efficacité du processus de réglementation. De plus, la Commission a amélioré la transparence de ses examens réglementaires par différents mécanismes :

- établissement d'un calendrier pour des grands projets donnés et publication du calendrier sur son site Web;
- publication de documents expliquant clairement le processus de délivrance de permis;
- établissement de protocoles avec les demandeurs pour s'assurer qu'ils comprennent bien les attentes et des délais;
- participation à des initiatives pangouvernementales comme le Bureau de gestion des grands projets y compris son engagement de garantir des délais transparents pour les projets.

Pour donner suite à l'engagement de simplifier le processus d'examen des grands projets économiques, pris par le gouvernement du Canada dans l'initiative du *Développement responsable des ressources*, les délais prescrits dans le Règlement visent à rendre les examens réglementaires plus prévisibles. Les délais se fondent sur les normes existantes et sur le rendement antérieur du processus de délivrance des permis. L'introduction de délais dans le Règlement ne modifie en rien la rigueur des examens réglementaires ni ne change les exigences de la LSRN ou des règlements. L'établissement d'un examen de 24 mois garantira que le délai pour l'examen d'une demande et la prise de décision quant à la délivrance du permis imposeront une discipline à la CCSN dans l'étude des demandes de permis de préparation de l'emplacement d'installations nucléaires de catégorie I et de permis de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium.

7. Avantages et coûts

L'établissement de délais pour les examens réglementaires relatifs à la délivrance de permis de préparation de l'emplacement d'installations nucléaires de catégorie I et de permis de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine ou d'une usine de

regulatory reviews. The regulatory review process could be a potential factor in the calculation of return on investment for large resource projects, in particular with regard to identifying potential project risks. As a result, industry would benefit from a commitment to predictable and timely regulatory review processes, which would serve to minimize potential project uncertainty and risk.

The Commission operates on a cost-recovery basis, directly recovering costs associated with regulatory reviews from project applicants. The Regulations will not impact the total regulatory effort associated with a review and will therefore not impact the costs charged to applicants.

8. Small business lens and “One-for-One” Rule

There is no significant impact on small businesses, since the Regulations establish timelines on the Commission to complete its reviews and decision on licence applications to prepare sites for major nuclear projects such as Class I nuclear facilities and licence applications to prepare sites and construct for new uranium mines or mills. There are no incremental compliance costs, nor any incremental administrative costs for small business as a result of these Regulations.

In addition, the Government of Canada has committed to reducing the regulatory burden to Canadian businesses by implementing a “One-for-One” Rule. When amending existing regulations, the “One-for-One” Rule requires regulators to offset, from their existing regulations, an equal amount of administrative burden on business as the regulatory amendments add. The Regulations do not add any incremental administrative costs to Canadian business, as they do not impose any new obligations or requirements. The Commission’s in-depth review of the information submitted by applicants in support of their application is not changing.

9. Consultation

The CNSC issued a discussion paper for public consultation on the *Regulations Amending the Class I Nuclear Facilities Regulations and the Uranium Mines and Mills Regulations*, on July 10, 2012, for a 30-day comment period. An invitation to comment on the discussion paper was posted on the CNSC’s Web site and the Consulting with Canadians Web site and a notification was posted on the CNSC’s Facebook page. An email notification was also forwarded to the over 2 000 subscribers to the CNSC’s Web site. The discussion paper is available at nuclearsafety.gc.ca.

On August 20, 2012, the CNSC posted all comments received on the discussion paper, and issued an invitation to provide feedback for a 10-day period. No additional feedback was received.

Comments were received from six stakeholders representing nuclear power plant operators, uranium suppliers, research institutions and industry associations. No comments were received from non-government organizations or Aboriginal groups.

In general, stakeholders supported measures which would improve the predictability and timeliness of regulatory reviews of

concentration d’uranium rendra ces examens plus prévisibles. Le processus d’examen réglementaire pourrait être un facteur important dans le calcul du rendement des investissements dans les grands projets d’exploitation de ressources, notamment pour la définition des risques potentiels associés aux projets. C’est pourquoi l’industrie bénéficierait d’un engagement à garantir un échéancier prévisible et rapide pour les examens réglementaires, qui contribuerait à réduire l’incertitude et le risque associés aux projets.

La CCSN applique le principe du recouvrement des coûts, en ce qu’elle recouvre les coûts des examens réglementaires directement auprès des demandeurs. Le Règlement n’aura pas de conséquence sur l’ensemble des activités de réglementation associées à un examen et ne modifiera donc pas les coûts à payer par les demandeurs.

8. Lentille des petites entreprises et règle du « un pour un »

Le Règlement n’aura pas de conséquences significatives sur les petites entreprises, puisqu’elle impose à la Commission des délais pour effectuer l’examen réglementaire et la prise d’une décision pour des demandes de permis de préparation de l’emplacement d’installations nucléaires de catégorie I et des demandes de permis de préparation de l’emplacement et de construction d’une mine et d’une usine de concentration d’uranium. Le Règlement n’impose donc pas de coûts de conformité ni de frais administratifs additionnels aux petites entreprises.

De plus, le gouvernement du Canada s’est engagé à réduire le fardeau administratif des entreprises canadiennes en appliquant la règle du « un pour un ». Lorsqu’un règlement en vigueur est modifié, la règle du « un pour un » oblige les organismes de réglementation à réduire de façon équivalente, à partir de leurs règlements en vigueur, les coûts du fardeau administratif pour les entreprises à mesure que s’ajoutent les modifications réglementaires. Le Règlement n’impose aucun coût administratif différentiel aux entreprises canadiennes, puisqu’il ne leur impose aucune nouvelle obligation ou exigence. La Commission continue d’effectuer un examen approfondi de l’information fournie par les demandeurs pour étayer leur demande.

9. Consultation

Le 10 juillet 2012, la CCSN a publié, pour une période d’examen de 30 jours, un document de travail pour consultation externe sur le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I et le Règlement sur les mines et les usines de concentration d’uranium*. Une invitation à commenter le document a été lancée sur le site Web de la CCSN et sur celui de Consultations auprès des Canadiens, et un avis a été publié sur la page Facebook de la CCSN. Un avis a aussi été envoyé par courriel aux 2 000 abonnés du site Web de la CCSN. On peut consulter le document de travail à suretenucleaire.gc.ca.

Le 20 août 2012, la CCSN a affiché tous les commentaires reçus à propos du document de travail et a lancé une invitation à formuler des observations pendant une période de 10 jours. Aucune observation supplémentaire n’a été reçue.

Les commentaires reçus ont été formulés par six intervenants représentant des exploitants de centrale nucléaire, des fournisseurs d’uranium, des institutions de recherche et des associations industrielles. Aucune organisation non gouvernementale et aucun groupe autochtone n’a formulé de commentaire.

En général, les intervenants ont appuyé les mesures qui améliorent la prévisibilité et la rapidité des examens réglementaires des

major nuclear projects, including the establishment of timelines in regulation. Several stakeholders were of the view that 24 months should be the maximum amount of time for the regulatory review, indicating that it could potentially be shortened to 12 or 18 months.

Some stakeholders recommended the establishment of regulated timelines for other regulatory reviews and approvals, including environmental assessments, raising the importance of coordinating environmental assessments with licensing reviews. Stakeholders also noted that the CNSC has been addressing the issue of cooperation with other jurisdictions with some effectiveness, and suggest that continued attention to this issue is needed to ensure certainty in regulatory reviews.

Finally, stakeholders noted that the CNSC has developed clear expectations regarding the necessary information for the licence application, which should negate the need for “stop clock” provisions. One stakeholder noted that the Regulations do not provide any real improvement over the current process.

In finalizing these Regulations, the CNSC reviewed all input received from stakeholders and adjusted the Regulations as appropriate. Additional clarity around the integration of environmental assessments has been included in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). The CNSC may be required to conduct an EA under CEAA 2012 for some projects. Where the CNSC will need to carry out an EA in addition to its regulatory review, the EA will be completed within the same 24-month timeline.

The CNSC continues to be committed to timely delivery of all regulatory approvals; however, it has focussed these Regulations on the first licensing of new major nuclear projects. While the CNSC will continue its practice of establishing protocols with applicants for major regulatory reviews and approvals, it is of the view that the establishment of a 24-month maximum review period in regulations, consistent with the timelines for review panels under CEAA 2012, is appropriate.

The CNSC agrees that clear expectations should minimize the need for stop-clock provisions, and it has drafted these Regulations to accommodate only circumstances when the Regulatory review cannot progress in the absence of information which, in the opinion of the Commission, is necessary to render a regulatory decision.

10. Regulatory cooperation

In recent years, new and amended federal legislation and regulations have set out timelines for federal environmental and regulatory reviews. The Government of Canada has committed in the *Responsible Resource Development* initiative to streamline the review process for major economic projects in order to ensure predictable and timely regulatory reviews.

A key objective of the *Responsible Resource Development* initiative is to make the timing of the review process for major projects more predictable in order to facilitate investment and planning decisions that will lead to job creation and economic growth. These Regulations align with other federal regulatory bodies to

grands projets nucléaires, notamment l'établissement de délais dans la réglementation. Plusieurs intervenants étaient d'avis que 24 mois devrait être la période de temps maximale accordée pour un examen réglementaire, et ils ont précisé que cette période pourrait être réduite à 12 ou à 18 mois.

Certains intervenants ont recommandé l'établissement de délais dans la réglementation pour d'autres examens et autorisations réglementaires, notamment les évaluations environnementales, ce qui rehausse l'importance accordée à la coordination des évaluations environnementales et des examens des demandes de permis. Les intervenants ont également souligné que la CCSN aborde avec une certaine efficacité la question de coopération avec d'autres instances et ils ont suggéré qu'il est nécessaire de porter une attention continue à cette question afin d'assurer la certitude quant aux examens réglementaires.

Finalement, les intervenants ont mentionné que la CCSN a établi des attentes claires à l'égard des renseignements nécessaires pour les demandes de permis, ce qui devrait faire disparaître la nécessité des dispositions de mise en attente. Un intervenant a souligné que la réglementation ne fournit pas une amélioration réelle par rapport au processus actuel.

Lors de la finalisation de cette réglementation, la CCSN a examiné tous les commentaires formulés par les intervenants et elle a apporté les modifications nécessaires au Règlement. Des précisions supplémentaires relatives à l'intégration des évaluations environnementales ont été incluses dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). La CCSN pourrait devoir réaliser une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] de certains projets. Si la CCSN doit réaliser une EE en plus de son examen réglementaire, l'EE sera réalisée dans le même délai de 24 mois.

La CCSN demeure déterminée à assurer la rapidité du processus d'autorisation réglementaire, mais elle a toutefois axé la réglementation sur la première autorisation pour les nouveaux grands projets nucléaires. La CCSN continuera à collaborer avec les demandeurs de permis pour établir des protocoles aux délais serrés pour les principaux examens et autorisations réglementaires, mais elle est d'avis que l'établissement d'une période d'examen maximale de 24 mois dans la réglementation, soit une période conforme aux délais prescrits dans la LCEE 2012 pour les commissions d'examen, constitue une mesure appropriée.

La CCSN convient que des attentes claires devraient réduire au minimum le besoin de dispositions de mise en attente et elle a formulé cette réglementation de manière à tenir compte seulement des circonstances où l'examen réglementaire ne peut se poursuivre en l'absence de renseignements qui, selon la Commission, sont nécessaires pour la prise d'une décision réglementaire.

10. Coopération en matière de réglementation

Au cours des dernières années, des lois et des règlements nouveaux ou modifiés ont fixé des délais pour les examens environnementaux et réglementaires fédéraux. Dans l'initiative du *Développement responsable des ressources*, le gouvernement du Canada s'est engagé à simplifier le processus d'examen des grands projets économiques afin de garantir des examens prévisibles et rapides.

Un objectif essentiel de l'initiative de *Développement responsable des ressources* est de rendre plus prévisibles les délais du processus d'examen des grands projets afin de faciliter la prise de décisions en matière d'investissement et de planification qui seront sources d'emplois et de croissance économique. Le Règlement

provide more predictable timelines for regulatory reviews of applications for major projects.

11. Rationale

The Regulations will provide more predictable timelines for regulatory reviews while maintaining safety and effective regulatory oversight. The CNSC has extensive experience in managing regulatory reviews of major, complex projects, such as licensing Class I nuclear facilities and uranium mines and mills. The Regulations will not compromise the safety of nuclear facilities or uranium mines and mills, affect the rigour and depth of its technical assessments of licence applications, or limit the opportunity of the public and Aboriginal groups to participate in public hearings.

12. Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on the day they are registered. The Regulations do not affect the Commission's compliance and enforcement policies; they establish timelines for the Commission to complete its reviews and decision on licence applications to prepare sites for new Class I nuclear facilities and licence applications to prepare sites and construct for uranium mines or mills within 24 months.

For ongoing regulatory reviews of licence applications to prepare site for new Class I nuclear facilities and licence applications to prepare site and construct for uranium mines or mills, the Commission is committed to completing its regulatory review and provide its decision within 24 months.

In making a decision on a licence application, the Commission considers the applicant's request, recommendations from staff, and any submissions from intervenors (including the public and Aboriginal groups) made during public hearings. Once a licence is issued by the Commission, CNSC staff verify and enforce compliance with the NSCA, regulations under the Act, and any licence conditions the Commission imposes. The CNSC remains committed to protecting the health, safety and security of the public, and the environment.

13. Performance measurement and evaluation

The CNSC has a well-established evaluation program, which includes periodic reviews of the CNSC's approach to regulating major projects, including new applications for Class I nuclear facilities and uranium mines and mills. Performance against the timelines prescribed in this amendment will be reported publicly, as required by these regulations and discussed in the CNSC's annual report to Parliament.

appuie le travail d'autres organismes de réglementation fédéraux visant à fixer des délais plus prévisibles pour l'examen réglementaire des demandes relatives aux grands projets.

11. Justification

Le Règlement fixera des délais plus prévisibles pour les examens réglementaires tout en maintenant la sûreté et une surveillance réglementaire efficace. La CCSN possède une vaste expérience de la gestion des examens réglementaires des grands projets complexes, comme la délivrance de permis pour des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium. Le Règlement ne compromettra pas la sûreté des installations nucléaires ou des mines et usines de concentration d'uranium, ni affecter la rigueur et la profondeur des évaluations techniques des demandes de permis réalisées par la CCSN, ou de limiter la possibilité pour le public et les groupes autochtones de participer aux audiences publiques.

12. Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Le Règlement ne compromet pas les politiques de conformité et d'application de la loi de la Commission. Il impose à la Commission des délais pour effectuer l'examen réglementaire et la prise d'une décision pour des demandes de permis de préparation de l'emplacement d'installations nucléaires de catégorie I et des demandes de permis de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium dans un délai de 24 mois.

Pour les évaluations des demandes de permis de préparation de l'emplacement d'installations nucléaires de catégorie I et des demandes de permis de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium en cours, la Commission s'engage de réaliser son examen réglementaire et de rendre sa décision dans un délai de 24 mois.

Pour rendre une décision sur une demande de permis, la Commission étudie la demande, les recommandations de son personnel ainsi que les mémoires des intervenants (incluant notamment le public et les groupes autochtones) soumis dans le cadre de l'audience publique. Une fois que la Commission a délivré un permis, son personnel vérifie et assure la conformité à la LSRN, aux règlements pris en vertu de la Loi et aux conditions de permis éventuellement fixées par la Commission. La CCSN reste déterminée à protéger la santé et la sécurité du public ainsi que l'environnement.

13. Mesures de rendement et évaluation

La CCSN possède un programme d'évaluation bien établi, qui comprend des examens périodiques de l'approche de la CCSN pour la réglementation des grands projets, notamment les nouvelles demandes de permis pour des installations de catégorie I et les mines et les usines de concentration d'uranium. Le rendement par rapport aux délais prescrits dans la présente modification sera publié, comme l'exige cette réglementation et comme il en a été question dans le rapport annuel de la CCSN au Parlement.

14. Contacts

Colin Moses
Director
Regulatory Framework Division
Telephone: 613-995-5430
Email: Colin.Moses@cnscccsn.gc.ca
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Telephone: 613-991-3153

14. Personnes-ressources

Colin Moses
Directeur
Division du cadre de réglementation
Téléphone : 613-995-5430
Courriel : Colin.Moses@cnscccsn.gc.ca
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : 613-991-3153

Registration
SOR/2012-289 December 14, 2012

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT
CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

P.C. 2012-1718 December 13, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b and section 94^c of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS AND THE CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

1. (1) The definitions “military service pensioner” and “special duty service pensioner” in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ are replaced by the following:

“military service pensioner” means a former member or reserve force member who is entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability related to military service that was not

- (a) active service in World War I or World War II,
- (b) service in a theatre of operations, as that expression is defined in section 2 of the *Veterans Benefit Act*, or
- (c) special duty service, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*; (*pensionné du service militaire*)

“special duty service pensioner” means a former member or reserve force member who is entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability attributable to or incurred during special duty service, as defined in subsection 3(1) of that Act; (*pensionné du service spécial*)

^a S.C. 2011, c. 24, s. 180

^b R.S., c. V-1, s. 1; S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

^c S.C. 2011, c. 12, s. 17

^d S.C. 2005, c. 21

¹ SOR/90-594

Enregistrement
DORS/2012-289 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D’INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES
FORCES CANADIENNES

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

C.P. 2012-1718 Le 13 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Anciens combattants et en vertu de l’article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, et de l’article 94^c de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS ET LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D’INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

1. (1) Les définitions de « pensionné du service militaire » et « pensionné du service spécial », à l’article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« pensionné du service militaire » Ancien membre ou membre de la force de réserve qui a droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité liée au service militaire autre que :

- a) le service actif durant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale;
- b) le service sur un théâtre d’opérations au sens l’article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*;
- c) le service spécial au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*. (*military service pensioner*)

« pensionné du service spécial » Ancien membre ou membre de la force de réserve qui a droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité subie au cours du service spécial au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, ou attribuable à ce service. (*special duty service pensioner*)

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 180

^b L.R., ch. V-1, art. 1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

^c L.C. 2011, ch. 12, art. 17

^d L.C. 2005, ch. 21

¹ DORS/90-594

(2) Paragraphs (j) and (k) of the definition “client” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

- (j) former member or reserve force member who is entitled to a disability award, or
- (k) former member or reserve force member who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*; (client)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“reserve force member” means a member

- (a) of the Supplementary Reserve Force,
- (b) on a period of Class A Reserve Service, as described in article 9.06 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or
- (c) on a period of 180 days or less of Class B Reserve Service, as described in article 9.07 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*; (membre de la force de réserve)

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition:

- (a) a veteran pensioner;
- (b) a civilian pensioner;
- (c) a Red Cross pensioner; and
- (d) a flying accident pensioner.

(2) A Newfoundland Special Award pensioner is eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of the disability for which they receive the award.

(3) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition or a disability for which they are entitled to a disability award to the extent that those benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces:

- (a) a special duty service pensioner;
- (b) a military service pensioner; and
- (c) a former member or a reserve force member.

(4) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada, for any health condition, to the extent that those benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system:

- (a) a veteran pensioner or a civilian pensioner if the extent of their disability in respect of the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is equal to or greater than 48%;
- (b) a client referred to in subsection (1) or (2) who is seriously disabled; and
- (c) a special duty service pensioner or a former member or reserve force member who is entitled to a disability award in respect of special duty service, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

(2) Les alinéas j) et k) de la définition de « client », à l’article 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- j) l’ancien membre ou le membre de la force de réserve ayant droit à une indemnité d’invalidité;
- k) l’ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. (client)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« membre de la force de réserve »

- a) membre de la Réserve supplémentaire;
- b) membre qui est en service de réserve de classe « A », au sens de l’article 9.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;
- c) membre qui est en service de réserve de classe « B », au sens de l’article 9.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, pour cent quatre-vingts jours ou moins. (reserve force member)

2. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l’égard d’un état indemnisé :

- a) l’ancien combattant pensionné;
- b) le pensionné civil;
- c) le pensionné de la Croix-Rouge;
- d) le pensionné à la suite d’un accident d’aviation.

(2) Le pensionné titulaire d’une attribution spéciale (Terre-Neuve) est admissible à des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l’égard de l’invalidité pour laquelle il touche l’attribution.

(3) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l’égard d’un état indemnisé ou de l’invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d’invalidité dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes, selon le cas :

- a) le pensionné du service spécial;
- b) le pensionné du service militaire;
- c) l’ancien membre ou le membre de la force de réserve.

(4) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l’affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province :

- a) l’ancien combattant pensionné ou le pensionné civil dont le total des degrés d’invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 %;
- b) le client visé aux paragraphes (1) ou (2) qui souffre d’une déficience grave;
- c) le pensionné du service spécial, l’ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a droit à une indemnité d’invalidité en raison du service spécial, s’il est admissible à des services du programme pour l’autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19(a), (b) et (e).

(5) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada, for any health condition, to the extent that those benefits are not available as an insured service under a provincial health care system:

- (a) an income-qualified veteran;
- (b) an income-qualified civilian;
- (c) a client who is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or contract bed;
- (d) a client who is in receipt of the cost to them of intermediate care or chronic care under section 21.1 or 21.2;
- (e) a Canada service veteran who is in receipt of chronic care in a community facility under subsection 22(2); and
- (f) a client who is in receipt of chronic care in a community facility under section 22.1.

(6) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada, for any health condition, to the extent that those benefits are not available as an insured service under a provincial health care system:

- (a) if they are eligible under section 15, 17 or 17.1 to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e) or are in receipt of those services under section 18:
 - (i) a veteran pensioner,
 - (ii) an overseas service veteran,
 - (iii) a dual service veteran, and
 - (iv) an overseas service civilian; and
- (b) if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e):
 - (i) a civilian pensioner,
 - (ii) a prisoner of war who is entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act*,
 - (iii) a Canada service veteran, and
 - (iv) a former member or a reserve force member who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

(7) If a client is hospitalized and they assert that hospitalization is required in respect of their pensioned condition, treatment benefits in respect of that hospitalization, in Canada or elsewhere, are deemed to be required in respect of the pensioned condition, for the period during which there is uncertainty as to whether the primary condition in respect of which the treatment benefits are required is the client's pensioned condition.

3. (1) Paragraph 9(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) military service pensioners or members who are entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability related to military service that was not
 - (i) active service in World War I or World War II,
 - (ii) service in a theatre of operations, as that expression is defined in section 2 of the *Veterans Benefit Act*, or
 - (iii) special duty service, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*;

(5) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province :

- a) l'ancien combattant au revenu admissible;
- b) le civil au revenu admissible;
- c) le client qui reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés lorsqu'il se trouve dans un établissement du ministère ou qu'il occupe un lit réservé;
- d) le client qui reçoit, aux termes de l'article 21.1 ou 21.2, le paiement de ce qu'il lui en coûte pour recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés;
- e) l'ancien combattant ayant servi au Canada qui, aux termes du paragraphe 22(2), reçoit des soins prolongés dans un établissement communautaire;
- f) le client qui reçoit, aux termes de l'article 22.1, des soins prolongés dans un établissement communautaire.

(6) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province :

- a) s'il est admissible, en application des articles 15, 17 ou 17.1, à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) ou qu'il les reçoit en application de l'article 18 :
 - (i) l'ancien combattant pensionné,
 - (ii) l'ancien combattant ayant servi outre-mer,
 - (iii) l'ancien combattant à service double,
 - (iv) le civil ayant servi outre-mer;
- b) s'il est admissible à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) :
 - (i) le pensionné civil,
 - (ii) le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions*,
 - (iii) l'ancien combattant ayant servi au Canada,
 - (iv) l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

(7) Lorsqu'un client hospitalisé affirme que son état indemnisé exige l'hospitalisation, les avantages médicaux liés à cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, sont réputés être requis à l'égard de cet état indemnisé pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnisé.

3. (1) L'alinéa 9c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) le pensionné du service militaire ou le membre ayant droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* à l'égard d'une invalidité reliée au service militaire qui n'était pas :
 - (i) du service actif accompli pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale,
 - (ii) du service sur un théâtre d'opérations, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*,
 - (iii) du service spécial, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*;

(2) Paragraph 9(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) special duty service pensioners or members who are entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability attributable to or incurred during special duty service, as defined in subsection 3(1) of that Act.

4. (1) The portion of subsection 15(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Military service pensioners and former members or reserve force members who are entitled to a disability award are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as a member or former member of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system, if

(2) Paragraph 15(1.2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) l'intéressé réside au Canada;

(3) The portion of subsection 15(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section 33.1, prisoners of war who are entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act* and former members and reserve force members who have received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available as an insured service under a provincial health care system, if

(4) Paragraph 15(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) l'intéressé est atteint d'invalidité totale par suite de son service militaire ou non;

5. Section 21.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

21.2 Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d'être admis dans un établissement du ministère ou d'occuper un lit réservé et qui s'est vu refuser sa demande en raison de l'absence d'établissement du ministère ou de lit réservé à une distance raisonnable de la collectivité où il habite habituellement, est admissible au paiement de ce qu'il lui en coûte pour obtenir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

6. (1) The portion of subsection 22(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Military service pensioners, former members and reserve force members are eligible to receive, in respect of a pensioned

(2) L'alinéa 9f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le pensionné du service spécial ou le membre ayant droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité subie au cours du service spécial, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, ou attribuable à ce service.

4. (1) Le passage du paragraphe 15(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Le pensionné du service militaire et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui ont droit à une indemnité d'invalidité sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 15(1.2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'intéressé réside au Canada;

(3) Le passage du paragraphe 15(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 33.1, le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions* et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) L'alinéa 15(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'intéressé est atteint d'invalidité totale par suite de son service militaire ou non;

5. L'article 21.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21.2 Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d'être admis dans un établissement du ministère ou d'occuper un lit réservé et qui s'est vu refuser sa demande en raison de l'absence d'établissement du ministère ou de lit réservé à une distance raisonnable de la collectivité où il habite habituellement, est admissible au paiement de ce qu'il lui en coûte pour obtenir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

6. (1) Le passage du paragraphe 22(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Le pensionné du service militaire, l'ancien membre et le membre de la force de réserve sont admissibles, à l'égard de leur

condition or a disability for which they are entitled to a disability award, the cost to them of chronic care

(2) Paragraphs 22(1.2)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé;
- b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

7. Paragraph 24(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) first, to veteran pensioners, civilian pensioners, special duty service pensioners and military service pensioners who need care for a pensioned condition and former members and reserve force members who need care for a condition in respect of which they are entitled to a disability award;

8. The portion of section 27 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. Income-qualified veterans, income-qualified civilians, Canada service veterans and former members or reserve force members to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the cost of the premium or fee that is required to be paid in relation to

9. Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

28. A veteran pensioner, a civilian pensioner, a special duty service pensioner and a former member or reserve force member who has a disability for which they are entitled to a disability award in respect of special duty service is eligible to receive, in accordance with section 7, the costs of transportation in Canada of an escort if

- (a) the escort accompanies the pensioner or member on an annual vacation or on other travel approved by the Minister;
- (b) the means of transportation is other than by automobile; and
- (c) their pensioned condition or disability, as the case may be, is total blindness or one that otherwise requires an escort when travelling.

10. Paragraph 30(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) if in receipt of acute care in a hospital, a veteran pensioner, a civilian pensioner, a Newfoundland Special Award pensioner, a Red Cross pensioner, a flying accident pensioner, a dual service veteran, an income-qualified veteran, an income-qualified civilian, a Canada service veteran, a special duty service pensioner, a military service pensioner and a former member or reserve force member who is entitled to a disability award.

11. Subsection 31.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

31.1 (1) Despite any other provision of these Regulations, an income-qualified veteran, income-qualified civilian or Canada

état indemnisé ou à l'égard de l'invalidité pour laquelle ils ont droit à une indemnité d'invalidité, au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

(2) Les alinéas 22(1.2)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé;
- b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

7. L'alinéa 24(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial et le pensionné du service militaire ayant besoin de soins pour un état indemnisé ainsi que l'ancien membre et le membre de la force de réserve ayant besoin de soins pour l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité;

8. Le passage de l'article 27 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. L'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, l'ancien membre et le membre de la force de réserve qui peuvent recevoir une allocation de soutien du revenu au titre de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles au paiement des contributions ou des droits à verser relativement :

9. L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. L'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a une invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité à l'égard du service spécial sont admissibles, conformément à l'article 7, au paiement des frais de déplacement d'un accompagnateur au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'accompagnateur accompagne l'intéressé pendant ses vacances annuelles ou durant tout autre déplacement approuvé par le ministre;
- b) le moyen de transport n'est pas l'automobile;
- c) l'état indemnisé ou l'invalidité, selon le cas, est la cécité totale ou un état indemnisé ou une invalidité exigeant qu'il soit accompagné dans ses déplacements.

10. L'alinéa 30b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) s'il reçoit des soins actifs dans un hôpital, l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve), le pensionné de la Croix-Rouge, le pensionné à la suite d'un accident d'aviation, l'ancien combattant à service double, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, le pensionné du service spécial, le pensionné du service militaire et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a droit à une indemnité d'invalidité.

11. Le paragraphe 31.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31.1 (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu

service veteran who is in receipt of any benefit, service, care, premium or fee under paragraphs 3(3)(a) or (c) or 3(4)(c), subsection 15(2), section 17 or 17.1, subsection 21(1) or 22(2) or section 27 is eligible to receive that benefit, service, care, premium or fee for life, regardless of any change in the income of the veteran or civilian or their spouse or common-law partner, in the veteran's or civilian's income factor or in the class of recipient to which the veteran or civilian belongs, provided that the veteran or civilian continues to meet the requirements set out in the provision under which that benefit, service, care, premium or fee is received.

12. Paragraph 33.1(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a former member or reserve force member who is in receipt of the care for the disability for which they are entitled to a disability award.

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT**

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS**

13. Sections 2 to 5 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*² are replaced by the following:

2. (1) The following persons may be provided career transition services under section 3 of the Act:

(a) if they were not released under item 1 or 2 of the table to article 15.01 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, a veteran of

- (i) the regular force who has completed basic training and who applies no later than two years after the day on which they were released,
- (ii) the reserve force who has completed at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months and who applies no later than two years after the day on which they were released, or
- (iii) the reserve force after completion of special duty service or service on which the veteran was called out in respect of an emergency and who applies no later than two years after the day on which they were released;

(b) any veteran to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under section 27 of the Act;

(c) if an application is made no later than two years after the death of the veteran or the member, as the case may be, a survivor of

- (i) a veteran who met the conditions — other than the requirement to have made an application — set out in paragraph (a),
- (ii) a member of the regular force,
- (iii) a member of the reserve force who, at the time of death, had completed or committed in writing to at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months, or

admissible ou l'ancien combattant ayant servi au Canada qui reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits prévus aux alinéas 3(3)a) ou c) ou 3(4)c), au paragraphe 15(2), aux articles 17 ou 17.1, aux paragraphes 21(1) ou 22(2) ou à l'article 27 a un droit viager de continuer de recevoir ceux-ci, qu'il survienne ou non un changement à l'égard de son revenu ou de celui de son époux ou conjoint de fait, de son facteur revenu ou de sa catégorie de bénéficiaire, pourvu qu'il continue de remplir les conditions prévues aux dispositions en vertu desquelles il reçoit ces contributions, ces avantages, ces services, ces soins ou ces droits.

12. L'alinéa 33.1(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui reçoit les soins en raison de l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité.

**LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET
VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES**

**RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS
DES FORCES CANADIENNES**

13. Les articles 2 à 5 du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*² sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Des services de réorientation professionnelle peuvent être fournis aux personnes suivantes en application de l'article 3 de la Loi :

a) les vétérans ci-après qui n'ont pas été libérés pour les motifs de libération prévus aux articles 1 et 2 du tableau figurant à l'article 15.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* :

- (i) le vétéran de la force régulière qui a terminé son entraînement de base et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération,
- (ii) le vétéran de la force de réserve qui a cumulé au moins vingt et un mois de service à temps plein au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération,
- (iii) le vétéran de la force de réserve qui a participé à du service spécial ou à du service commandé lors d'un état d'urgence et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération;

b) le vétéran à qui l'allocation de soutien du revenu visée à l'article 27 de la Loi est à verser;

c) si une demande est présentée dans les deux ans suivant la date de décès du vétéran ou du membre, le survivant, selon le cas :

- (i) du vétéran qui répond aux conditions de l'alinéa a), hormis l'exigence d'avoir fait une demande,
- (ii) du membre de la force régulière,
- (iii) du membre de la force de réserve qui, au moment de son décès, avait cumulé au moins vingt et un mois de service à

² SOR/2006-50

² DORS/2006-50

(iv) a member of the reserve force after completion of special duty service or service on which the member was called out in respect of an emergency; and

(d) a survivor to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under section 28 of the Act.

(2) The maximum amount that may be paid or reimbursed to a veteran or survivor in respect of the provision of career transition services is \$1000.

3. An application under section 3 of the Act shall be made in writing and shall include, at the request of the Minister, any information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible.

4. Payment or reimbursement for the provision of career transition services is conditional on

(a) the Minister receiving, no more than 12 months after the day on which the service is provided, an invoice from the career transition service provider that includes the name and address of the provider and, in the case of a claim for reimbursement, proof of payment; and

(b) the career transition services being delivered by a person whose primary business is that of providing career counselling, job-search training and job-finding assistance.

14. Subsection 25(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister may suspend payment of an earnings loss benefit to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

TRANSITIONAL PROVISIONS

15. The *Veterans Health Care Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply to a member who has received their release message no later than December 31, 2012.

16. Section 15 of the *Veterans Health Care Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of any contribution arrangement in effect on that day until the earlier of the day on which the arrangement expires and December 31, 2013.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on January 1, 2013, but if they are registered after that day, on the day on which they are registered.

temps plein au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, ou s'était engagé par écrit à le faire,

(iv) du membre de la force de réserve qui a participé à du service spécial ou à du service commandé lors d'un état d'urgence;

d) le survivant à qui l'allocation de soutien du revenu visée à l'article 28 de la Loi est à verser.

(2) La somme qui peut être payée ou remboursée à un vétéran ou à un survivant à l'égard des services de réorientation professionnelle est d'au plus mille dollars.

3. La demande faite au titre de l'article 3 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée, sur demande du ministre, des renseignements ou autres documents dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

4. Le paiement ou le remboursement des services de réorientation professionnelle est fait si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un paiement, le ministre reçoit du fournisseur des services de réorientation professionnelle, au plus tard douze mois après que les services aient été rendus, une facture sur laquelle figure le nom et l'adresse de ce dernier et, en cas de demande de remboursement, une preuve de paiement;

b) les services de réorientation professionnelle sont fournis par une personne dont l'activité principale est de fournir des services de réorientation professionnelle, de formation en recherche d'emploi et d'aide à la recherche d'emploi.

14. Le paragraphe 25(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister may suspend payment of an earnings loss benefit to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15. Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux membres qui ont reçu leur lettre de libération au plus tard le 31 décembre 2012.

16. L'article 15 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de toute entente de contribution en vigueur à la date de cette entrée en vigueur jusqu'à l'expiration de l'entente, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Veterans Affairs Canada (VAC) undertook a review of its operations and programs to ensure that they were as efficient as possible and effectively meeting the needs of veterans and their families.

In addition, the Minister of Veterans Affairs launched the Red Tape Reduction Initiative in February 2012, in response to an identified need by stakeholders to make VAC policies and programs less complicated and make access to VAC services easier.

Budget 2012 also announced that changes would be made to eliminate duplication and overlap between VAC and the Department of National Defence (DND) to better serve Canadian Forces (CF) members and veterans.

Issue

There are three issues that will be addressed through this regulatory proposal that together will help to make VAC program delivery more efficient, provide clarity in accessibility, and enhance accuracy in its regulations.

1. Duplication in the types of benefits and services for serving CF members

Canadian Forces members who have service-related disabilities are able to receive a VAC disability benefit while serving. A VAC disability benefit is given in recognition of the pain and suffering that a CF member or veteran incurs as a result of a service-related injury or illness.

Currently, serving CF members who receive a VAC disability benefit may also be eligible to receive the following VAC health care benefits under the *Veterans Health Care Regulations* (VHCR): treatment benefits, long-term care, and veterans independence program (VIP) services.

In addition to VAC health care benefits, serving CF members have access to VAC's career transition services (CTS) under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* (CFMVRRCR).

However, under the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, DND is responsible for the provision of health care to serving CF members and, under the *National Defence Act*, is mandated to care for CF personnel, including the provision of services and supports to ensure a smooth transition back to civilian life, which includes the provision of CTS-type services. As for VAC, it has among its mandated responsibilities the care, treatment or re-establishment in civil life of any person who served in the Canadian Forces or merchant navy or in the naval, army or air forces or merchant navies.

Given the parallel between VAC's and DND's mandates, the VAC programs listed above have come to overlap and duplicate the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Anciens Combattants Canada (ACC) a entrepris l'examen de ses activités et de ses programmes pour s'assurer qu'ils étaient aussi efficaces que possible et qu'ils répondaient vraiment aux besoins des anciens combattants, des vétérans et de leurs familles.

De plus, le ministre des Anciens Combattants a lancé l'initiative de réduction des formalités administratives en février 2012, en réponse à un besoin déterminé par les intervenants de simplifier les politiques et les programmes d'ACC et de faciliter l'accès aux services d'ACC.

Dans le cadre du Budget 2012, il a également été annoncé que des changements seraient apportés pour éliminer le dédoublement et le chevauchement entre les services d'ACC et du ministère de la Défense nationale (MDN) afin de mieux servir les membres des Forces canadiennes (FC) et les vétérans.

Enjeux/problèmes

Trois enjeux qui seront traités par la présente proposition réglementaire aideront, en combinaison, à rendre la prestation des programmes d'ACC plus efficace, à préciser l'accessibilité et à accroître l'exactitude de ses règlements.

1. Dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC

Les membres des FC qui sont atteints d'invalidités liées au service peuvent bénéficier de prestations d'invalidité d'ACC même s'ils ne sont pas encore libérés. Les prestations d'invalidité d'ACC sont versées en reconnaissance de la douleur et de la souffrance vécues par un membre des FC ou un vétéran à la suite d'une blessure ou d'une maladie liée au service.

À l'heure actuelle, certains membres actifs des FC qui reçoivent une prestation d'invalidité d'ACC peuvent également être admissibles aux avantages pour soins de santé suivants en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC) : avantages médicaux, soins de longue durée et services du programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC).

En plus des avantages pour soins de santé d'ACC, les membres actifs des FC ont accès aux services de transition de carrière (STC) offerts par ACC en vertu du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (RMRIMVFC).

Cependant, conformément aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, le MDN est responsable de la prestation des soins de santé aux membres actifs des FC et, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, a reçu le mandat d'apporter les soins au personnel des FC, y compris la prestation des services et du soutien nécessaires à une transition harmonieuse vers la vie civile, comme la prestation de services du genre des STC. Pour sa part, ACC a comme responsabilités inscrites à son mandat les soins, le traitement ou la réinsertion dans la vie civile de personnes ayant servi soit dans les Forces canadiennes ou dans la marine marchande du Canada, soit dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation.

Étant donné le parallèle qui existe entre le mandat d'ACC et celui du MDN, les programmes d'ACC susmentionnés chevauchent

types of benefits and services provided by DND to serving CF members. These duplicative types of services include health services under DND's CF Spectrum of Care, VIP-like services under DND's Mobility Assistance Program, and programs that assist serving CF members with the transition to civilian employment (e.g. Transition Assistance Program, Second Career Assistance Network, Skills Completion Program, CF Continuing Education Program, Military Equivalencies Program, and Military Civilian Training Accreditation Program). This duplication in the types of benefits and services is inefficient for the two departments and can create confusion for serving CF members on where to obtain services and benefits.

2. CTS delivery model for veterans or survivors

Veterans Affairs Canada currently delivers CTS to veterans, CF members or survivors through a single national contract provider. This delivery model provides less choice to the recipient than would a model where the recipient could choose the provider(s) and type(s) of career transition service that best suit their needs.

3. Housekeeping amendments

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has raised three technical issues regarding the VHCR and the CFMVRRCR (e.g. French and English harmonization).

Objectives

The objectives of this regulatory proposal are as follows:

1. Ensuring clear responsibility separation between VAC and DND. The regulatory amendments will eliminate confusion for serving CF members about which department to approach for programs related to their disability, by eliminating duplication in the types of benefits and services offered to them;
2. Ensuring CTS recipients receive services tailored to their needs by providing eligible veterans and survivors the ability to choose their service provider; and
3. Ensuring consistency and enhancing accuracy in the VHCR and the CFMVRRCR by responding to the SJCSR's concerns.

Description

1. Eliminating duplication in the types of benefits and services for serving CF members

The regulatory amendments to the VHCR and the CFMVRRCR will make serving CF members ineligible for VAC benefits and services. These CF members will however continue to be eligible for DND benefits and services. The proposal will therefore eliminate duplication in the types of benefits and services offered to serving CF members. This will ensure the responsibilities between DND and VAC are clearly distinguished and will help eliminate confusion for CF members about which department to approach for which programs.

maintenant les types d'avantages et de services offerts par le MDN aux membres actifs des FC ou y sont identiques. Ces types de service offerts en double sont notamment les services de santé de la Gamme de soins garantis par les Forces canadiennes, les services semblables au PAAC au titre du programme d'aide à la mobilité du MDN et les programmes qui aident les membres actifs des FC à effectuer la transition vers un emploi civil (par exemple le Programme d'aide à la transition, le Service de préparation à une seconde carrière, le Programme de perfectionnement des compétences, le Programme d'éducation permanente des Forces canadiennes, le Programme d'équivalences militaires des Forces canadiennes et le Programme d'accréditation de la formation militaire à des fins civiles). Le dédoublement des types d'avantages et de services est inefficace pour les deux ministères et peut créer la confusion chez les membres actifs des FC à savoir où obtenir les services et les avantages.

2. Modèle de prestation des STC pour les vétérans ou les survivants

Anciens Combattants Canada offre actuellement des STC aux vétérans, aux membres des FC ou aux survivants par l'entremise d'un seul fournisseur contractuel national. Ce modèle de prestation offre moins de choix au bénéficiaire qu'un modèle lui permettant de choisir les types de fournisseurs et les types de services de transition de carrière qui conviennent le mieux à ses besoins.

3. Modifications d'ordre administratif

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a souligné trois problèmes techniques concernant le RSSAC et le RMRIMVFC (par exemple l'harmonisation des versions françaises et anglaises des règlements).

Objectifs

La proposition réglementaire à l'étude comporte trois objectifs :

1. Veiller à la séparation claire des responsabilités respectives d'ACC et du MDN. Les modifications réglementaires proposées permettront d'éliminer la confusion chez les membres actifs des FC à savoir avec quel ministère communiquer pour obtenir les programmes liés aux invalidités en éliminant le dédoublement des types d'avantages et de services qui leur sont offerts;
2. Voir à ce que les bénéficiaires des STC reçoivent des services adaptés à leurs besoins en offrant aux vétérans et aux survivants de membres des FC la possibilité de choisir le fournisseur;
3. Veiller à l'uniformité du RSSAC et du RMRIMVFC et accroître leur exactitude en répondant aux préoccupations du CMPER.

Description

1. Élimination du dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC

Les modifications réglementaires proposées concernant le RSSAC et le RMRIMVFC rendront les membres actifs des FC inadmissibles aux avantages et aux services offerts par ACC. Ces membres des FC continueront cependant à être admissibles aux avantages et aux services que leur offre le MDN. La proposition éliminera donc le dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC. Les responsabilités respectives du MDN et d'ACC seront du même coup dûment clarifiées et les membres des FC ne seront plus confus quant au ministère à qui demander les programmes.

Effective January 1, 2013, serving CF members will no longer be eligible for the following VAC programs:

- Treatment benefits;
- Long-term care (LTC) [although eligibility will be removed, in principle there will be no perceived reduction in benefits since there are no serving CF members accessing LTC];
- Veterans independence program (e.g. housekeeping, grounds maintenance); and
- Career transition services.

Serving CF members will continue to receive the care and support they need, as DND has assumed primary responsibility for providing its members with required health care, home care and CTS.

Approximately 600 serving CF members will be actively in the process of releasing from the CF when these changes come into effect on January 1, 2013, and will continue to receive VAC health care benefits and services to ensure continuity of care on release and seamless integration into civilian life.

Lastly, part-time reservists (class A and short-term class B < 180 days) will continue to receive benefits under the VHCR from VAC because they are considered “insured persons” under the *Canada Health Act* and, as such, do not receive their primary health care from the Canadian Forces.

2. Changing the CTS delivery model for veterans or survivors

Veterans Affairs Canada began providing CTS to CF members and veterans in 2006, with the introduction of the CFMVRRCR, also known as the New Veterans Charter Regulations. Under the current program, CTS are delivered through a national contractor which specializes in career transition. VAC refers participants to the national contractor and monitors the delivery and effectiveness of the services. The program focuses on three key services: workshops, individual career counselling and job-finding assistance. The individualized CTS components usually do not exceed 13 hours per client unless pre-authorized by VAC.

The regulatory amendments to the CFMVRRCR will provide CTS to veterans or survivors via an alternate service delivery model effective January 1, 2013. Eligible CF veterans or eligible survivors will receive up to a \$1,000 lifetime maximum grant payment to support obtaining CTS. These recipients will have the flexibility to choose their CTS provider(s) and the type(s) of CTS of their choice to better meet their needs.

Eligibility for CTS under the alternate delivery model will remain the same, except for the removal of eligibility for serving CF members to VAC CTS (as noted above in the “Eliminating duplication in the types of benefits and services for serving CF members” section), since DND will become the sole provider of CTS for CF members commencing October 1, 2012.

Therefore, eligibility for CTS under the alternate delivery model will include the following:

- Veterans of the regular force who have completed basic training;

Dès le 1^{er} janvier 2013, les membres actifs des FC ne seront plus admissibles aux programmes suivants d’ACC :

- Avantages médicaux;
- Soins de longue durée — SLD (en principe, même si l’admissibilité est supprimée, il n’y aura pas de réduction perçue des avantages puisque aucun membre actif des FC n’est bénéficiaire de SLD);
- Programme pour l’autonomie des anciens combattants (entretien ménager et entretien du terrain);
- Services de transition de carrière.

Les membres actifs des FC continueront de recevoir les soins et le soutien dont ils ont besoin puisque le MDN assumera la principale responsabilité d’offrir aux membres les soins de santé, les soins à domicile et les STC nécessaires.

Environ 600 membres actifs des FC seront en voie de libération des FC lorsque ces changements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et continueront d’avoir droit aux avantages pour soins de santé et aux services d’ACC afin de veiller à la continuité des soins à la libération et à la réinsertion sans heurt dans la vie civile.

Enfin, les réservistes à temps partiel (classe A et classe B à court terme < 180 jours) continueront d’obtenir des avantages d’ACC en vertu du RSSAC parce qu’ils sont considérés comme des « assurés » en vertu de la *Loi canadienne sur la santé* et, à ce titre, ils n’obtiennent pas leurs soins de santé primaires des Forces canadiennes.

2. Modification du modèle de prestation des STC offerts aux vétérans ou aux survivants

Anciens Combattants Canada a commencé à offrir des STC aux membres des FC et aux vétérans en 2006, lors de l’entrée en vigueur du RMRIMVFC qui est aussi considéré comme le règlement sur la Nouvelle Charte des anciens combattants. Dans le cadre du programme en vigueur, les STC sont offerts par l’entremise d’un fournisseur contractuel national spécialisé dans la prestation de services de transition de carrière. ACC dirige les participants vers le fournisseur national et surveille la prestation et l’efficacité des services. Le programme porte principalement sur trois services : des ateliers, des services d’orientation professionnelle et de l’aide à la recherche d’emploi. Les STC personnalisés ne dépassent pas 13 heures par client, à moins d’autorisation préalable par ACC.

Les modifications réglementaires proposées au RMRIMVFC permettront la prestation des STC aux vétérans ou aux survivants par le truchement d’un modèle différent de prestation des services à partir du 1^{er} janvier 2013. Les vétérans des FC admissibles ou les survivants admissibles auront droit à une subvention maximale à vie de 1 000 \$ à l’appui de l’obtention de STC. Ces bénéficiaires auront la possibilité de choisir les types de fournisseurs de STC et les types de STC qui répondent le mieux à leurs besoins.

Dans le cadre du nouveau modèle de prestation, l’admissibilité aux STC demeurera la même, exception faite de l’élimination de l’admissibilité des membres actifs des FC aux STC d’ACC (comme il est susmentionné dans la section « Élimination du dédoublement des types d’avantages et de services offerts aux membres actifs des FC ») étant donné que le MDN deviendra le seul fournisseur de STC pour les membres des FC dès le 1^{er} octobre 2012.

L’admissibilité aux STC dans le cadre du nouveau modèle de prestation inclura donc les groupes suivants :

- Les membres de la force régulière qui ont réussi l’instruction de base;

- Veterans of the reserve force who have completed at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months or completed special duty service or emergency service;
- A survivor of a veteran who died and who would have been eligible for CTS at the time of death;
- A veteran or survivor to whom a Canadian Forces income support benefit is payable; and
- A survivor of a CF member of the regular or reserve force who meets certain eligibility requirements.

Veterans of the regular or reserve force will be eligible the day after release and survivors, the day after the veterans' or CF members' death. As per the current eligibility criteria, the CTS application, which represents the expressed need for CTS services, must be received within two years of release (veteran) or within two years after the death of the veteran or CF member (survivor).

In addition to meeting the above eligibility, the following entitlement criteria will also need to be established prior to VAC issuing a grant payment:

- CTS must fall within career counselling, job-search training and job-finding assistance;
- the provider(s) of the service(s) must be primarily engaged in the business of providing CTS; and,
- the proof of service(s) rendered (e.g. receipt or invoice) must be received no more than 12 months after the day of provision of service(s).

Once CTS services are provided and the established entitlement criteria for the grant are met, a payment will be made directly to the veteran/survivor.

3. Items raised by the SJCSR and minor housekeeping amendments

The regulatory amendments will also address three items raised by the SJCSR. The first relates to a correction of discrepancies between the English and French texts in subsection 25(2) of the CFMVRRCR. The English version refers to "information" while the French version refers to "information and documents" ("les renseignements et les documents"). Therefore, the English version will be amended.

The second item is with regard to the wording in subsection 3(2.4) of the VHCR. This provision is currently worded as "member or former member who is no longer a member of the Canadian Forces, or who is a member of the Canadian Forces as a member of the reserve force." As per the recommendation of the Committee, this wording will be simplified.

The third item concerns the English version of section 21.2 of the VHCR, which appears more restrictive than the French in the drafting because the terms used in the English — "intermediate care," "chronic care" and "community facility" — are defined terms in the Regulations, but the corresponding defined French terms were not used. Therefore, the French version will be amended.

In addition, the regulatory amendments will address an additional housekeeping item. Since the coming into force of the VHCR in 1990, there have been a number of amendments. Over time, section 3, which outlines eligibility for treatment benefits, has grown as eligibility for VAC programs has changed. Given the fact that the

- Les vétérans de la réserve qui ont complété au moins 21 mois de service à temps plein au cours de 24 mois consécutifs ou ont complété un service spécial ou un service d'urgence;
- Le survivant d'un vétéran décédé qui aurait été admissible aux STC au moment de son décès;
- Un vétéran ou un survivant qui a droit à l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes;
- Un survivant d'un membre de la force régulière ou de la réserve des FC qui satisfait à certains critères d'admissibilité.

Les vétérans de la force régulière ou de la réserve sont admissibles aux STC d'ACC le lendemain de la libération, et les survivants, le jour après le décès des vétérans ou des membres des FC. Selon les critères d'admissibilité en vigueur, la demande de participation aux STC, qui représente le besoin exprimé pour les STC, doit cependant être reçue dans les deux ans qui suivent la libération (vétérans) ou dans les deux ans qui suivent le décès du vétéran ou du membre des FC (survivant).

En plus des critères d'admissibilité susmentionnés, les critères suivants doivent être satisfaits avant qu'ACC ne verse la subvention :

- Les STC s'inscrivent au titre des services d'orientation professionnelle, de la formation en recherche d'emploi et de l'aide à la recherche d'emploi;
- Les fournisseurs des services doivent œuvrer principalement dans le domaine de la prestation des STC;
- La preuve des services rendus (par exemple un reçu ou une facture) doit être reçue au plus tard 12 mois après le jour où les services ont été exécutés.

Dès que les STC ont été exécutés et que les critères d'admissibilité établis pour la subvention sont satisfaits, un paiement est versé directement au vétéran des FC ou à son survivant.

3. Questions soulevées par le CMPER et modifications administratives mineures

Les modifications réglementaires proposées permettront également de régler trois questions soulevées par le CMPER. La première a trait à la correction de différences entre les versions anglaise et française du paragraphe 25(2) du RMRIMVFC. La version anglaise fait référence à « information », tandis que la version française fait référence à « les renseignements et les documents ». La version anglaise sera donc modifiée.

La deuxième question porte sur le libellé du paragraphe 3(2.4) du RSSAC. À l'heure actuelle, la disposition se lit comme suit : « Le membre ou l'ancien membre qui n'est plus membre des Forces canadiennes ou celui qui en est membre parce qu'il appartient à la force de réserve ». En réponse à la recommandation du Comité, le libellé sera simplifié.

La troisième question touche le libellé de la version anglaise de l'article 21.2 du RSSAC, qui semble plus restrictif que le libellé de la version française puisque les expressions utilisées en anglais, soit « intermediate care » (soins intermédiaires), « chronic care » (soins prolongés) et « community facility » (établissement communautaire), sont des termes définis dans la version anglaise du Règlement, mais ils n'ont pas été utilisés dans la version française. La version française sera donc modifiée.

De plus, les modifications réglementaires proposées régleront une question d'ordre administratif additionnelle. Depuis l'entrée en vigueur du RSSAC en 1990, nombre de modifications ont été apportées. Au fil de ces modifications, l'article 3, qui définit l'admissibilité aux avantages médicaux, est devenu plus long étant

amendments to the section were done over time rather than all at once, the result has been a lengthy and overly complicated section. For this reason, this section will also be simplified. No changes will be made to eligibility beyond those made to serving CF members outlined in this regulatory proposal.

Consultation

Budget 2012 publicly announced that changes would be made to eliminate duplication and overlap between VAC and DND to better serve CF members and veterans. In April 2012, these changes were part of high-level broad discussions with a number of national veterans' organizations, the Veterans Ombudsman and the four chairs of VAC's former advisory committees on Veterans Affairs. In addition, the required statutory changes for the new CTS model were included as part of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which was introduced in the House of Commons on April 26, 2012, and received Royal Assent on June 29, 2012.

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2012, for a 30-day period to allow the public time to review and comment on the proposed changes. At the end of the prepublication period, two comments were received from stakeholders. One was supportive of the new CTS delivery model for eligible veterans and survivors. The other requested further clarification which has been provided.

Minor edits have been made to the Regulations subsequent to the version published in the *Canada Gazette* on October 13, 2012, to provide clarity. For example, the revision removes any ambiguity as to when a survivor can make application for CTS, in that an application is in no way dependent on the veteran making such an application prior to his/her death.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

This regulatory proposal does not increase or decrease administrative burden or compliance costs on small businesses.

Rationale

Veterans Affairs Canada is committed to delivering better and faster services to veterans and their families by reducing red tape. VAC is also working closely with DND to simplify its policies and programs to better serve CF members and veterans.

The regulatory amendments will help eliminate any potential confusion for serving CF members, who currently deal with both VAC and DND to obtain health care services and benefits and CTS. The provision of health care to serving CF members will continue to be the responsibility of DND, and these measures will make it clear that DND will be the only provider of treatment benefits, CTS, and home care services for all members of the CF. Removing

donné les modifications apportées à l'admissibilité aux programmes d'ACC. Comme les modifications à l'article en question ont été faites à divers moments plutôt qu'en une seule fois, l'article est devenu long et trop compliqué. Pour cette raison, l'article sera simplifié. L'admissibilité comme telle ne changera pas au-delà des changements réglementaires proposés à l'admissibilité des membres actifs des FC.

Consultation

Dans le cadre du Budget 2012, il a été annoncé publiquement que le gouvernement apporterait des changements en vue d'éliminer le dédoublement et le chevauchement entre ACC et le MDN afin de mieux servir les membres des FC et les vétérans. En avril 2012, ces changements ont fait partie de discussions générales de haut niveau tenues avec plusieurs organismes nationaux d'anciens combattants, l'ombudsman des vétérans et les quatre présidents d'anciens comités consultatifs d'ACC. En outre, les changements requis aux textes de loi relatifs au nouveau modèle de prestation des STC ont été inclus dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui a été présentée à la Chambre des communes le 26 avril 2012 et qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012.

Les modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 13 octobre 2012 pour une période de 30 jours, de sorte à fournir suffisamment de temps au public pour examiner et commenter les modifications proposées. À la fin de la période de publication préalable, nous avons reçu deux commentaires de la part d'intervenants. L'un des commentaires appuyait le nouveau modèle de prestation de STC à l'égard des vétérans et des survivants admissibles. L'autre commentaire avait trait à une demande de précisions à ce sujet, précisions qui ont été fournies.

Des changements mineurs ont été apportés au Règlement, par souci de clarté, à la suite de la version publiée dans la *Gazette du Canada*, le 13 octobre 2012. Par exemple, on a éliminé toute ambiguïté sur les circonstances où un survivant peut présenter une demande de STC, en précisant que cette demande ne dépend nullement du fait que le vétéran ait présenté une demande avant sa mort.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisqu'il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des activités.

Lentille des petites entreprises

Cette modification réglementaire n'entraîne aucun coût d'observation ni coût administratif pour les petites entreprises.

Justification

Anciens Combattants Canada est déterminé à offrir de meilleurs services dans de meilleurs délais aux vétérans et à leurs familles en réduisant les formalités administratives. ACC travaille également en étroite collaboration avec le MDN pour simplifier ses politiques et ses programmes pour mieux servir les membres des FC et les vétérans.

Les modifications réglementaires proposées aideront à éliminer toute confusion éventuelle chez les membres actifs des FC qui traitent actuellement avec ACC et le MDN pour obtenir des services de soins de santé et des STC. La prestation de soins de santé aux membres actifs des FC continuera d'être la responsabilité du MDN et, grâce aux mesures proposées, il sera plus clair que le MDN est le seul fournisseur des avantages médicaux, des STC et

duplication in the types of benefits and services offered to serving CF members will also clarify lines of responsibility between VAC and DND, thereby eliminating inefficiencies and simplifying policies and programs to better serve CF members and veterans, while ensuring a more efficient use of resources.

In addition, veterans or survivors will directly obtain CTS from a provider of their choice, who will deliver CTS tailored to the individuals' need. This new delivery model will allow veterans or survivors to focus on their specific career paths, in their communities, close to their families and support systems and will provide them the flexibility to choose and obtain providers and types of CTS that best meet their needs.

Delivering better and faster services through the new CTS delivery model will also positively impact veterans' or survivors' health, safety, way of life and well-being given that income plays a role in determining someone's physical and mental health, life expectancy, quality of housing, nutrition and other aspects of their well-being. The new model enhances this positive impact by allowing the recipient to choose the provider(s) and type(s) of CTS that best suit their needs, positioning them for success in finding a quality job during their transition to civilian life.

Further, the technical/housekeeping amendments will respond to recommendations from the SJCSR and ensure consistency and enhance accuracy in the application and interpretation of the VHCR and the CFMVRRCR by veterans and other clients, stakeholder groups, VAC personnel, and Canadians in general.

Lastly, this regulatory proposal will create no costs or administrative burden for veterans/survivors or businesses.

Implementation, enforcement and service standards

1. Eliminating duplication in the types of benefits and services for serving CF members

To implement these changes, VAC and DND are committed to ensuring that serving CF members are seamlessly transitioned from VAC to CF care. To this end,

- VIP is currently delivered through a reimbursement model known as a "contribution arrangement" generally entered into for a 12-month period. Serving CF members who currently receive VAC VIP services will continue to receive those services until their current contribution arrangement naturally expires. After January 1, 2013, when a serving CF member's VIP contribution arrangement expires, they will be directed to DND for the provision of home care benefits. Once the Regulations come into effect on January 1, 2013, new applications from CF members will be directed to DND for the provision of health care benefits.
- Serving CF members will continue to receive treatment benefits from VAC until the Regulations come into effect on January 1, 2013. CF members will then be directed to DND for the provision of health care benefits.
- Serving CF members approved for CTS prior to September 30, 2012, will be covered by VAC's current national CTS contractor and will continue to receive these services until the regulatory changes come into effect on January 1, 2013. As part

des services de soins à domicile pour tous les membres des FC. L'éliminer du dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC permettra également de distinguer les domaines de responsabilité respectifs d'ACC et du MDN, supprimant ainsi l'inefficacité et simplifiant les politiques et les programmes pour mieux servir les membres des FC et les vétérans tout en veillant à une utilisation plus efficace des ressources.

De plus, les vétérans ou les survivants obtiendront directement ces services d'un fournisseur de leur choix qui offrira des STC adaptés aux besoins de la personne. Le nouveau modèle permettra aux vétérans ou aux survivants de se concentrer sur leur développement de carrière, dans leur collectivité, près de leur famille et de leur réseau de soutien et leur offrira la flexibilité de choisir les fournisseurs et d'obtenir les types de STC qui répondent le mieux à leurs besoins.

La prestation de meilleurs services plus rapides grâce au nouveau modèle de prestation des STC aura également un effet positif sur la santé, la sécurité, le style de vie et le bien-être des vétérans ou des survivants étant donné que les revenus jouent un rôle important dans la santé physique et mentale des gens, leur espérance de vie, la qualité de leur domicile, leur alimentation et d'autres facteurs de leur bien-être. Le nouveau modèle renforce cet effet positif en permettant au bénéficiaire de choisir les fournisseurs et les types de STC qui conviennent le mieux à ses besoins, les préparant ainsi à trouver un emploi de qualité durant la transition à la vie civile.

En outre, les modifications techniques et administratives répondent à certaines recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et permettent d'assurer l'uniformité et d'accroître l'exactitude dans l'application et l'interprétation du RSSAC et du RMRIMVFC par les vétérans et les autres clients, les groupes d'intervenants, le personnel d'ACC et le public canadien en général.

Enfin, la proposition réglementaire n'entraînera aucun coût ou fardeau administratif pour les vétérans/survivants ou les entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

1. Élimination du dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC

Dans la mise en œuvre des changements, ACC et le MDN s'engagent à faire en sorte que les membres actifs des FC vivent une transition sans heurt des soins d'ACC à ceux des FC. À ces fins :

- Les services du PAAC sont offerts actuellement selon un modèle de remboursement appelé « entente de contribution » d'une durée générale de 12 mois. Les membres actifs des FC qui bénéficient à l'heure actuelle des services du PAAC d'ACC continueront de recevoir ces services jusqu'à ce que leur entente de contribution arrive à échéance naturellement. Après le 1^{er} janvier 2013, lors de l'expiration de l'entente de contribution pour le PAAC des membres actifs, ces derniers seront dirigés vers le MDN pour l'obtention des avantages de services à domicile. Lorsque le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, les nouvelles demandes des membres des FC seront transmises au MDN pour l'obtention des avantages de soins de santé.
- Les membres actifs des FC continueront de recevoir des avantages médicaux d'ACC jusqu'à ce que le Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les membres seront alors dirigés vers le MDN pour l'obtention des avantages de soins de santé.
- Les membres actifs des FC pour qui la demande de STC a été approuvée avant le 30 septembre 2012 bénéficieront des

of this implementation plan, DND has become the sole provider of CTS for CF members commencing October 1, 2012.

2. Changing the CTS delivery model for veterans or survivors

Veterans Affairs Canada is also committed to ensuring a smooth transition between its current CTS program and the new delivery model. To this end,

- Veterans or survivors will continue to receive services from the national CTS contracted provider until December 31, 2012. On January 1, 2013, eligible veterans or survivors will be entitled to the \$1,000 lifetime maximum grant payment for CTS. It is expected that approximately 400 veterans/survivors per year will receive CTS through the new CTS grant delivery model.

To implement the above changes, policies, directives, business processes, electronic systems and letters have been revised and distributed, and staff have been informed and trained on the new program changes. Additionally, a new form for the CTS program will be developed and will be made available on January 1, 2013.

It is not anticipated that this regulatory proposal will have an impact on legislative and/or regulatory compliance. Reviews will be conducted in accordance with the CTS performance measurement plan (PMP), which was developed to support performance measurement and reporting by ensuring data reports are accurately capturing and portraying the performance of the CTS program. The PMP will support the regular monitoring of program performance contributing to the ultimate outcome of active participation in the civilian workforce.

In addition, VAC's Audit and Evaluation Division conducts annual audits and evaluations of VAC programs. Results are published on VAC's Web site regularly.

Veterans Affairs Canada also has published service standards. These are available on the Department's Web site (www.vac-acc.gc.ca). There are specific service standards for CTS. The changes from these enhancements should still allow the service standards to be maintained close to the current average processing times.

Contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8977
Email: janice.burke@vac-acc.gc.ca

services du fournisseur contractuel national actuel d'ACC et continueront de recevoir les services jusqu'à ce que les modifications réglementaires entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Dans le cadre de ce plan de mise en œuvre, le MDN deviendra le seul fournisseur des STC pour les membres des FC dès le 1^{er} octobre 2012.

2. Modification du modèle de prestation des STC offerts aux vétérans ou aux survivants

Anciens Combattants Canada s'engage également à effectuer une transition harmonieuse entre le modèle actuel de prestation des STC et le nouveau modèle. Pour ce faire :

- Les vétérans ou les survivants continueront de recevoir les STC par l'entremise du fournisseur contractuel national de STC jusqu'au 31 décembre 2012. Le 1^{er} janvier 2013, les vétérans ou les survivants admissibles auront droit à une subvention maximale à vie de 1 000 \$ pour les STC. On s'attend à ce qu'environ 400 vétérans ou survivants par année reçoivent une subvention pour les STC dans le cadre du nouveau modèle de prestation.

En préparation des changements susmentionnés, les politiques, les directives, les processus opérationnels, les systèmes informatiques et les lettres seront modifiés et distribués. Le personnel sera informé et recevra la formation nécessaire avant la date de prise d'effet des changements au programme. De plus, on élaborera un nouveau formulaire de participation au programme de STC qui sera disponible le 1^{er} janvier 2013.

On ne s'attend pas à ce que la présente proposition réglementaire ait un effet sur le respect des lois et des règlements. Des examens seront menés conformément au plan de mesure des résultats (PMR) relatif aux STC, qui a été établi à l'appui de la mesure des résultats et de la production des rapports de sorte que les rapports de données tiennent compte des données exactes et représentent bien les résultats du programme de STC. Le PMR permettra de surveiller périodiquement les résultats du programme contribuant au but ultime de la participation active dans le marché du travail civil.

De plus, la Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'ACC mène des vérifications et des évaluations annuelles des programmes d'ACC. Les résultats sont publiés périodiquement sur le site Web d'ACC.

Anciens Combattants Canada a également publié des normes de service, qui sont affichées sur le site Web du Ministère (www.vac-acc.gc.ca). Il y a des normes de service distinctes concernant les STC. Malgré les changements résultant des améliorations, les normes de service devraient rester proches des délais de traitement moyens actuels.

Personne-ressource

Janice Burke
Directrice principale
Intégration des politiques stratégiques
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Case postale 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8977
Courriel : janice.burke@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2012-290 December 14, 2012

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Band Revenue Moneys Order (Miscellaneous Program)

P.C. 2012-1723 December 13, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 69(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Band Revenue Moneys Order (Miscellaneous Program)*.

ORDER AMENDING THE INDIAN BAND REVENUE MONEYS ORDER (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. The band name “Abénakis de Wôlinak” in the schedule to the *Indian Band Revenue Moneys Order*¹ under the heading “*Quebec*” is replaced by the following and is repositioned in alphabetical order:

Première Nation des Abénakis de Wôlinak

2. The band name “Nigigoonsiminikaaning” in the schedule to the Order under the heading “*Ontario*” is replaced by the following:

Nigigoonsiminikaaning First Nation

3. The band names “Island Lake First Nation” and “Onion Lake” in the schedule to the Order under the heading “*Saskatchewan*” are replaced by the following and are repositioned in alphabetical order:

Ministikwan Lake Cree Nation

Onion Lake Cree Nation

4. The band names “Saddle Lake” and “Sawridge” in the schedule to the Order under the heading “*Alberta*” are replaced by the following, respectively:

Saddle Lake Cree Nation

Sawridge First Nation

5. The band names “Hartley Bay”, “Kwichsutineuk-ah-kwaw-ah-mish”, “Lax Kw’alaams” and “Splatsin” in the schedule to the Order under the heading “*British Columbia*” are replaced by the following and are repositioned in alphabetical order:

Gitga’at First Nation

Kwikwasut’inuᵂw Haxwa’mis

Lax Kw’alaams Band

Splatsin First Nation

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/90-297

Enregistrement
DORS/2012-290 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LES INDIENS

Décret correctif visant le Décret sur les revenus des bandes d’Indiens

C.P. 2012-1723 Le 13 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret correctif visant le Décret sur les revenus des bandes d’Indiens*, ci-après.

DÉCRET CORRECTIF VISANT LE DÉCRET SUR LES REVENUS DES BANDES D’INDIENS

MODIFICATIONS

1. Dans l’annexe du *Décret sur les revenus des bandes d’Indiens*¹, la mention « Abénakis de Wôlinak », figurant sous l’intertitre « *Quebec* », est remplacée par ce qui suit, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique :

Première Nation des Abénakis de Wôlinak

2. Dans l’annexe du même décret, la mention « Nigigoonsiminikaaning » figurant sous l’intertitre « *Ontario* » est remplacée par ce qui suit :

Nigigoonsiminikaaning First Nation

3. Dans l’annexe du même décret, les mentions « Island Lake First Nation » et « Onion Lake », figurant sous l’intertitre « *Saskatchewan* », sont respectivement remplacées par ce qui suit, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique :

Ministikwan Lake Cree Nation

Onion Lake Cree Nation

4. Dans l’annexe du même décret, les mentions « Saddle Lake » et « Sawridge » figurant sous l’intertitre « *Alberta* » sont respectivement remplacées par ce qui suit :

Saddle Lake Cree Nation

Sawridge First Nation

5. Dans l’annexe du même décret, les mentions « Hartley Bay », « Kwichsutineuk-ah-kwaw-ah-mish », « Lax Kw’alaams » et « Splatsin », figurant sous l’intertitre « *Colombie-Britannique* », sont respectivement remplacées par ce qui suit, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique :

Gitga’at First nation

Kwikwasut’inuᵂw Haxwa’mis

Lax Kw’alaams Band

Splatsin First Nation

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/90-297

6. The band name “Acho Dene Koe” in the schedule to the Order under the heading “Yukon and Northwest Territories” is replaced by the following:

Acho Dene Koe First Nation

COMING INTO FORCE

7. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issue and objectives

The following legislative instruments include a list of First Nations to which they apply: (1) the Schedule to the *Indian Band Revenue Moneys Order*; and (2) the Schedule to the *First Nations Land Management Act*.

A number of First Nations listed on these instruments have changed their names. Others have entered into self-government agreements with the Government of Canada and are no longer subject to the *Indian Act* and legislative instruments made under it. References in legislation, regulations and orders to original band names that First Nations might have changed several times can make it difficult to determine whether such regulations or orders apply to a given group.

The objective of this annual regulatory measure is to amend identified legislative instruments to ensure accuracy with respect to current and new band names, as identified by First Nations and recorded by Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and to repeal the names of First Nations who are a party to a self-government agreement with the Government of Canada and are no longer subject to the *Indian Act*, as stipulated by the respective agreements. These amendments are important to ensure that the lists of bands in the legislative instruments are accurate and to avoid potential confusion on whether these instruments apply to a specific First Nation. This proposal does not add First Nations to any instrument.

Similar amendments related to band names are processed on an annual basis as needed. In this year’s submission, 11 names are amended in the Schedule to the *Indian Band Revenue Moneys Order* and one band is repealed from the Schedule to the *First Nations Land Management Act*.

Description

First Nations’ names and profiles are recorded in Aboriginal Affairs and Northern Development Canada’s Indian Registration System, a database containing the Indian register, band lists, and band names. The Indian Registration System is the official repository of band names and contains the history of names for each band. Any changes requested by First Nations, by way of a Band Council Resolution, are made by Aboriginal Affairs and Northern

6. Dans l’annexe du même décret, la mention « Acho Dene Koe » figurant sous l’intertitre « Yukon et Territoires du Nord-Ouest » est remplacée par ce qui suit :

Acho Dene Koe First Nation

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux et objectifs

Les textes législatifs suivants contiennent une liste des Premières Nations auxquelles ils s’appliquent : (1) l’annexe du *Décret sur les revenus des bandes d’Indiens*; (2) l’annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

Un certain nombre de Premières Nations citées dans ces textes ont adopté un nouveau nom. D’autres ont signé des ententes sur l’autonomie gouvernementale avec le Gouvernement du Canada en vertu desquelles elles ne sont plus assujetties à la *Loi sur les Indiens* et aux textes législatifs adoptés dans le cadre de celles-ci. Les renvois dans les lois, règlements et décrets aux noms de bandes originaux des Premières Nations qui ont changé plusieurs fois peuvent entraîner des difficultés au moment de déterminer si ces règlements et décrets s’appliquent à un groupe particulier.

L’objectif de cette mesure réglementaire annuelle est de modifier les textes législatifs identifiés afin de préciser les noms de bandes tels que définis par les Premières Nations et enregistrés par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et d’abroger le nom des Premières Nations qui sont signataires d’une entente d’autonomie gouvernementale avec le Gouvernement du Canada et ne sont plus assujetties à la *Loi sur les Indiens*, tel que stipulé par les ententes respectives. Ces modifications sont importantes afin de s’assurer que les listes de bandes soient exactes et éviter toute confusion potentielle quant à l’application de ces instruments pour une Première Nation précise. Cette mesure n’ajoute aucune nouvelle Première Nation à ces textes.

Des modifications semblables liées aux changements de noms de bandes seront élaborées sur une base annuelle, au besoin. Dans la soumission de cette année, 11 noms sont modifiés dans l’annexe du *Décret sur les revenus des bandes d’Indiens* et un nom est abrogé de l’annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

Description

Les noms et profils des Premières Nations sont enregistrés dans le Système d’inscription des Indiens d’Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, une base de données contenant le Registre des Indiens, les listes de bandes et les noms de bandes. Le Système d’inscription des Indiens est le dépositaire officiel des noms de bandes et contient l’historique des noms de chaque bande. Les changements demandés par les Premières Nations, par le biais

Development Canada's Office of the Indian Registrar. Because this process did not address band names as they appear in legislative instruments, an issue arose as to possible confusion that could be created by having a same band appear under different names in various instruments.

Consultation

Given that these amendments implement requests by First Nations to have their name added, modified or repealed from legislative instruments, it was not considered necessary to conduct consultations with the public. The concerned First Nations and departmental stakeholders are notified when a band name change is implemented.

“One-for-One” Rule

Amendments to band names do not result in any new administrative burden for businesses, nor do they remove any administrative burden on businesses. The “One-for-One” Rule, therefore, does not apply.

Small business lens

Amendments to band names do not impose any level of compliance costs and/or administrative costs on small businesses as they do not impose any requirements from businesses. The small business lens, therefore, does not apply.

Rationale

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, in conjunction with the Department of Justice Canada, undertook a review of the existing process. It was agreed that, where appropriate, legislative instruments should be amended to add and repeal band names or reflect band name changes. These changes are needed to avoid confusion as to whom a particular legislative instrument may apply. Furthermore, the official band name is required for legal transactions and it may cause confusion and potential legal risks if the new band name is not reflected in the appropriate instruments. This is especially important where First Nations have entered into self-government agreements and are no longer subject to the *Indian Act* and other legislative instruments.

The amendments do not affect the applicability of the regulations and orders being amended, but ensure the accuracy of the names currently appearing, as identified by First Nations, and repeal band names. They do not impact the actions of other federal departments or agencies, or other levels of government. This action is administrative in nature and primarily provides for the recognition of the preference of how a First Nation is referred to.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with these amendments and no implementation or ongoing costs.

d'une résolution du conseil de bande, sont effectués par le Bureau du registraire des Indiens d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Puisque ce processus ne vise pas les noms de bandes qui existent dans les textes législatifs, une confusion pourrait être créée par le fait d'avoir différents noms pour la même bande dans les différents textes législatifs.

Consultation

Étant donné que ces modifications répondent aux demandes des Premières Nations d'ajouter, rectifier ou retirer leur nom d'un texte législatif, il n'a pas été jugé nécessaire de mener des consultations auprès du public et des intervenants. Les Premières Nations concernées sont avisées lorsqu'un changement de nom de bande est apporté.

Règle du « un pour un »

Les modifications apportées aux noms de bandes n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Les modifications apportées aux noms de bandes n'imposent aucun niveau de conformité ni de frais d'administration aux petites entreprises puisqu'elles n'imposent aucune exigence de la part des entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, en collaboration avec le ministère de la Justice Canada, a entrepris un examen du processus existant. Il a été convenu que certains textes législatifs devaient être modifiés afin d'ajouter ou retirer les noms de bandes ainsi que refléter les modifications requises aux noms de bandes. Ces modifications sont nécessaires afin d'éviter la confusion quant à savoir si un texte législatif s'applique à une Première Nation. De plus, le nom de bande officiel est requis pour les actes juridiques. L'absence du nouveau nom d'une bande dans les actes appropriés pourrait entraîner de la confusion et des risques juridiques. Ceci est particulièrement important dans les cas où des Premières Nations ont signé des ententes d'autonomie gouvernementale et, ainsi, ne sont plus assujetties à la *Loi sur les Indiens* et aux autres textes législatifs.

Les modifications n'ont pas de répercussions sur l'applicabilité des textes législatifs qui sont modifiés, mais assurent plutôt l'exactitude des noms qui s'y trouvent tels qu'adoptés par les Premières Nations et le retrait des noms de bandes qui n'y sont plus assujetties. Elles n'ont pas de répercussions sur les mesures des autres ministères ou organismes fédéraux, ou autres ordres de gouvernement. Cette mesure est de nature administrative et assure la reconnaissance de la préférence d'une Première Nation quant à la façon dont elle est désignée.

Mise en œuvre, application et normes de services

Aucune exigence de conformité ou d'application n'est liée à ces modifications, ni aucun coût de mise en œuvre ou permanent.

Contact

Allan Tallman
Indian Registrar
Office of the Indian Registrar
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, Room 18G
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-6960
Email: allan.tallman@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Allan Tallman
Registraire des Indiens
Bureau du registraire des Indiens
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 18G
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-6960
Courriel : allan.tallman@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2012-291 December 14, 2012

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

P.C. 2012-1724 December 13, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 45(3)^a of the *First Nations Land Management Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. Item 1 of the schedule to the *First Nations Land Management Act*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 115, following SOR/2012-290.

Enregistrement
DORS/2012-291 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

C.P. 2012-1724 Le 13 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 45(3)^a de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ci-après.

DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'article 1 de l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 115, à la suite du DORS/2012-290.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 636

^b S.C. 1999, c. 24

¹ S.C. 1999, c. 24

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 636

^b L.C. 1999, ch. 24

¹ L.C. 1999, ch. 24

Registration
SOR/2012-292 December 14, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Rum)

P.C. 2012-1725 December 13, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Rum)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (RUM)

AMENDMENTS

1. Section B.02.030 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) if it is imported in bulk for the purpose of bottling and sale in Canada as imported rum, may only be

- (i) modified by adding distilled or otherwise purified water to adjust the rum to the strength stated on the label applied to the container,
- (ii) modified by adding caramel, or
- (iii) blended with other imported rum or, in the case of rum sold as Caribbean rum, with other rum.

2. Sections B.02.033 and B.02.034 of the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

This regulatory initiative amends the *Food and Drug Regulations* (FDR) to address the recommendation from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) to repeal section B.02.034 of the FDR, which, in the opinion of the SJC, went beyond the mandate of the *Food and Drugs Act* (FDA).

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2012-292 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (rhum)

C.P. 2012-1725 Le 13 décembre 2012

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (rhum)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (RHUM)

MODIFICATIONS

1. L'article B.02.030 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) s'il est importé en vrac aux fins d'embouteillage et de vente au Canada comme du rhum importé, peut être seulement :

- (i) modifié par adjonction d'eau distillée ou autrement purifiée pour ramener le rhum au degré alcoolique indiqué sur l'étiquette apposée sur le contenant,
- (ii) modifié par adjonction de caramel,
- (iii) mélangé avec un autre rhum importé ou, s'il s'agit d'un rhum vendu comme du rhum antillais, avec un autre rhum.

2. Les articles B.02.033 et B.02.034 du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

Cette initiative de réglementation modifie le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) pour donner suite à la recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) selon laquelle l'article B.02.034 du RAD doit être abrogé parce que, selon le Comité mixte permanent, il outrepassait l'objet de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD).

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Section B.02.034 of the FDR, related to Caribbean rum, was written as an exception to section B.02.033 of the FDR, which sets out conditions for blending and modifying rum that is intended for sale in Canada when imported in bulk. Specifically, section B.02.034 allowed for rum from Commonwealth Caribbean countries to be imported in bulk, be blended and bottled with small percentages of Canadian rum or with rum from a Commonwealth Caribbean country, and then be sold in Canada as Caribbean rum.

The SJC also noted that item 14 of the schedule to the *Spirit Drinks Trade Act* (SDTA), enacted in 2006, was intended to replace section B.02.034 of the FDR. Following analyses, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) therefore recommended the repeal section B.02.034 of the FDR.

In the light of this observation by the SJC, consequential amendments to the FDR are necessary to avoid inconsistencies between the SDTA and paragraph B.02.033(a) of the FDR which stipulated, subject to section B.02.034, that imported rum to be sold in Canada as imported rum, such as Caribbean rum, could be blended only with other imported rum. Contrary to this restricted blending allowance, item 14 of the schedule to the SDTA allows Caribbean rum to be blended with a small amount of Canadian rum.

2. Issue

Section B.02.034 of the FDR was, in the SJC's opinion, extending beyond the mandate of the FDA. The SJC further noted that item 14 of the schedule to the SDTA had been intended to replace section B.02.034 of the FDR. The SJC therefore recommended its repeal.

The repeal of section B.02.034 of the FDR could not, however, have proceeded on its own without consequential amendments in support of the repeal. In repealing section B.02.034 of the FDR, section B.02.033 of the FDR had to be amended to ensure that it did not conflict with item 14 of the schedule to the SDTA. The previous wording of paragraph B.02.033(a) of the FDR allowed for rum, including Caribbean rum, imported in bulk for the purpose of blending and sale as imported rum to be blended only with other imported rum whereas item 14 of the schedule to the SDTA allows for Caribbean rum to be blended only with imported rum that is from a Commonwealth Caribbean country, as well as with small amounts of Canadian rum. Hence, it was necessary to delete the requirement in paragraph B.02.033(a) which would conflict with item 14 of the schedule to the SDTA regarding Caribbean rum. In addition, there were certain aspects of section B.02.033 that had to be maintained.

3. Objectives

The objectives of the current regulatory amendments are to

- Repeal section B.02.034 of the FDR to address the issue raised by the SJC; and
- Make consequential amendments to allow current blending practices to continue.

4. Description

The SJC has noted that item 14 of the schedule to the SDTA was intended to replace section B.02.034 of the FDR. However, contrary to the FDR, item 14 of the schedule to the SDTA stipulates

L'article B.02.034 du RAD, qui porte sur le rhum de pays des Antilles, a été rédigé par dérogation à l'article B.02.033 du RAD qui fixe les conditions pour le mélange ou la modification de rhum importé en vrac et destiné à la vente au Canada. Aux termes de l'article B.02.034, le rhum importé en vrac de pays des Antilles du Commonwealth peut être mélangé et embouteillé avec une petite proportion de rhum canadien ou avec d'autres rhums de pays des Antilles du Commonwealth et être ensuite vendu au Canada comme étant du rhum des Antilles.

Le Comité mixte permanent (CMP) a également fait remarquer que la disposition 14 de l'annexe à la *Loi sur le commerce des spiritueux* (LCS), adoptée en 2006, devait remplacer l'article B.02.034 du RAD. Après analyse, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a donc recommandé l'abrogation de l'article B.02.034 du RAD.

À la lumière de cette observation du CMP, des modifications corrélatives au RAD se sont avérées nécessaires pour éviter les incohérences entre la LCS et l'alinéa B.02.033(a) du RAD qui prévoyait, sous réserve de l'article B.02.034, que le rhum importé pour être vendu au Canada en qualité de rhum importé, comme celui des Antilles, pouvait être mélangé seulement avec d'autres rhums importés. Contrairement à cette autorisation limitée, la disposition 14 de l'annexe de la LCS permet le mélange de rhum des Antilles à une petite quantité de rhum canadien.

2. Enjeux/problèmes

L'article B.02.034 du RAD allait, de l'avis du CMP, au delà de l'objet de la LAD. Le CMP a de plus fait remarquer que la disposition 14 de l'annexe de la LCS devait remplacer l'article B.02.034 du RAD. Le CMP recommande donc l'abrogation de ce dernier article.

L'abrogation de l'article B.02.034 du RAD ne pouvait pas toutefois se faire sans les modifications corrélatives faisant suite à l'abrogation. En abrogeant l'article B.02.034 du RAD, l'article B.02.033 devait être modifié pour s'assurer qu'il n'était pas incompatible à la disposition 14 de l'annexe de la LCS. L'ancien libellé de l'alinéa B.02.033(a) du RAD permettait que le rhum, y compris le rhum des Antilles, soit importé en vrac et mélangé et vendu comme du rhum importé à condition qu'il soit mélangé seulement avec d'autres rhums importés, tandis que la disposition 14 de l'annexe de la LCS permet que le rhum des Antilles soit mélangé seulement avec du rhum importé provenant d'un pays des Antilles du Commonwealth ou avec de petites quantités de rhum canadien. Ainsi, il était nécessaire de supprimer l'exigence de l'alinéa B.02.033(a) qui aurait été incompatible avec la disposition 14 de l'annexe à LCS en ce qui a trait au rhum des Antilles. Par ailleurs, certains éléments de l'article B.02.033 devaient être conservés.

3. Objectifs

Les objectifs des modifications au Règlement actuel sont les suivants :

- abroger l'article B.02.034 du RAD pour donner suite aux points soulevés par le CMP;
- apporter des modifications corrélatives pour permettre le maintien des pratiques actuelles de mélange.

4. Description

Le CMP a fait remarquer que la disposition 14 de l'annexe de la LCS avait pour objectif de remplacer l'article B.02.034 du RAD. Toutefois, contrairement au RAD, la disposition 14 de l'annexe de

that Caribbean rum can be blended with a small amount of Canadian rum and still be labelled and sold as “Caribbean rum.” Therefore, the repeal of section B.02.034 of the FDR could not proceed on its own if current blending practices were maintained.

To ensure there would be no contradictions between the FDR and SDTA, section B.02.033 of the FDR was repealed and consequential amendments were made to other FDR provisions to ensure the continuance of current blending practices.

The ability to add distilled water and caramel is usually required to adjust imported bulk spirits in general. Bulk spirits are typically shipped with much of the water removed. The product is then reconstituted with water in the receiving country, thereby saving on shipping costs. Caramel is also added to restore the proper colour. Therefore, to ensure that current practices could continue, the intent of the FDR provisions related to the ability to reconstitute the products in this manner was moved to section B.02.030.

5. Consultation

These amendments do not imply changes in practice for industry and, therefore, did not warrant extended consultations. However, as a precautionary measure, CFIA sent information advising stakeholders of the upcoming changes to Agriculture and Agri-food Canada (AAFC), the Canada Revenue Agency (CRA), Health Canada (HC), the Canadian Association of Liquor Jurisdictions (CALJ), Spirits Canada, also known as the Association of Canadian Distillers (ACD), and the Canadian Association of Importers and Exporters (I.E. Canada).

A single supportive response was received.

6. “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no changes in industry practices and, therefore, no administrative costs to business.

7. Small business lens

These amendments do not result in any changes in practice for the distillery industry with respect to Caribbean rum. The amendments do not have any incremental impacts on the industry in terms of compliance practices and therefore will not impose any compliance costs or administrative costs on small businesses in distilleries.

8. Rationale

There will be no incremental costs for industry, businesses, trade, and consumers as a result of these regulatory amendments.

AAFC administers the SDTA, which will continue to have the authority to enforce the requirements regarding Caribbean rum under item 14 of the schedule to the SDTA. The Minister of Agriculture and Agri-food Canada (the Minister) has designated certain officials of the Canada Revenue Agency (CRA) and the Canada Border Services Agency (CBSA) as inspectors and analysts respectively for the purpose of administering and enforcing the SDTA. Since there will be no change in practice as a result of the

la LCS prévoit que le rhum des Antilles peut être mélangé avec une petite quantité de rhum canadien et être quand même vendu comme du rhum des Antilles. Par conséquent, l’abrogation de l’article B.02.034 du RAD ne pouvait se faire si les pratiques actuelles de mélange étaient maintenues.

Pour faire en sorte qu’il n’y ait aucune contradiction entre le RAD et la LCS, l’article B.02.033 du RAD a été abrogé, et des modifications corrélatives ont été apportées à d’autres dispositions du RAD pour assurer le maintien des pratiques actuelles de mélange.

L’autorisation d’ajouter de l’eau distillée et du caramel est habituellement nécessaire pour ajuster les spiritueux importés en vrac en général. Les spiritueux importés en vrac sont généralement expédiés après que l’on ait retiré la majeure partie de leur eau. Le produit est ensuite reconstitué avec de l’eau dans le pays importateur, ce qui permet de réduire les coûts d’expédition. Le caramel est également ajouté pour restaurer la couleur du produit. Donc, pour faire en sorte que les pratiques actuelles puissent être maintenues, l’intention des dispositions du RAD sur la possibilité de reconstituer les produits de cette façon est maintenant exprimée dans l’article B.02.030.

5. Consultation

Ces modifications n’entraînaient aucun changement dans les pratiques de l’industrie et, par conséquent, ne justifiaient pas de vastes consultations. Toutefois, par mesure de précaution, l’ACIA a communiqué les changements à venir aux parties concernées à Agriculture et Agro-alimentaire Canada (AAC), à l’Agence du revenu du Canada (ARC), à Santé Canada (SC), à l’Association canadienne des régies d’alcool (ACRA), à Spiritueux Canada, aussi connu sous le nom d’Association des distillateurs canadiens (ADC) et à l’Association canadienne des importateurs et exportateurs inc.

Une seule réponse favorable a été reçue.

6. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’appliquait pas à cette proposition, car les pratiques de l’industrie ne font l’objet d’aucun changement et, par conséquent, il n’y a aucuns frais administratifs.

7. Lentille des petites entreprises

Ces modifications ne donnent lieu à aucun changement dans les pratiques de l’industrie de la distillerie en ce qui touche le rhum des Antilles. Les modifications n’ont pas de répercussions additionnelles sur l’industrie en termes de pratique d’assurance de la conformité et, par conséquent, elles n’entraîneront aucun coût relatif à l’assurance de la conformité ou de frais administratifs pour les petites entreprises du secteur de la distillerie.

8. Justification

Les modifications au Règlement n’entraîneront aucun coût additionnel pour l’industrie, les entreprises, les commerçants et les consommateurs.

AAC qui administre la *Loi sur le commerce des spiritueux* (LCS), conservera le pouvoir d’appliquer les exigences concernant le rhum des Antilles en vertu de la disposition 14 de l’annexe de la LCS. Le ministre d’AAC a désigné certains représentants de l’Agence du revenu du Canada et de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) comme inspecteurs et analystes, respectivement, pour administrer et appliquer la LCS. Étant donné que la modification au règlement n’entraînera aucun changement de

regulatory amendment, there will be no impacts on CRA and CBSA.

Health Canada (HC) is responsible for the public health and safety and nutritional quality of all foods including alcoholic beverages through the FDA. There are no health and safety aspects to the amendments and, therefore, no impact on HC.

The amendments will have no impact on the spirits and the distillery industry. Industry that is involved with Caribbean rum will be able to maintain the same operational requirements in dealing with trade and sales as the current status quo.

In conclusion, there will not be any incremental impacts on industry, consumers or government departments.

9. Implementation, enforcement and service standards

Under the SDTA, the Minister of Agriculture and Agri-food Canada has designated certain officials of the Canada Revenue Agency (CRA) and the Canada Border Services Agency (CBSA) as inspectors and analysts respectively for the purpose of administering and enforcing the SDTA. Excise duty officers with the CRA who presently conduct audits under the *Excise Act, 2001* will carry out inspections under the SDTA, while CBSA analysts will carry out the analysis of samples as may be required in enforcing the SDTA.

More information on compliance under the SDTA, can be obtained in the *Spirit Drinks Trade Act Compliance and Enforcement Policy* by visiting the AAFC Web site.

10. Contact

Mark Burgham
Director
Imported and Manufactured Food Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 2, Floor 6, Room 223
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-6533
Fax: 613-773-5617
Email: mark.burgham@inspection.gc.ca

pratique, on prévoit qu'il n'y aura aucun impact sur l'ARC et l'ASFC.

Santé Canada (SC) est responsable de la santé et de la sécurité publique et de la qualité nutritionnelle de tous les aliments, y compris des boissons alcooliques, conformément à la LAD. La modification au Règlement ne touche aucun aspect de la santé et de la sécurité et, par conséquent, il n'y a aucune répercussion sur Santé Canada.

Les modifications n'auront aucune répercussion sur les spiritueux et l'industrie de la distillerie. L'industrie du rhum des Antilles pourra maintenir les mêmes exigences opérationnelles que celles qui existent à l'heure actuelle lorsqu'elle traitera avec les commerçants et les vendeurs.

En conclusion, il n'y aura aucune répercussion additionnelle sur l'industrie, les consommateurs et les ministères.

9. Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de la *Loi sur le commerce des spiritueux*, le ministre d'AAC a désigné certains représentants de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) comme inspecteurs et analystes, respectivement, pour administrer et appliquer la LCS. Les agents des droits d'accise de l'ARC qui font actuellement des vérifications en vertu de la *Loi sur l'accise*, effectueront des inspections en vertu de la LCS, tandis que les analystes de l'ASFC feront les analyses d'échantillons s'il y a lieu dans le cadre de l'application de la LCS.

Il est possible d'obtenir de plus amples informations sur la conformité en vertu de la LCS en visitant le site Web d'AAC qui porte sur la politique de conformité et d'application de la *Loi sur le commerce des spiritueux*.

10. Personne-ressource

Mark Burgham
Directeur
Division des aliments importés et manufacturés
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, tour 2, 6^e étage, pièce 223
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-6533
Télécopieur : 613-773-5617
Courriel : mark.burgham@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2012-293 December 14, 2012

FIRST NATIONS COMMERCIAL AND INDUSTRIAL
DEVELOPMENT ACT

Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility Regulations

P.C. 2012-1742 December 13, 2012

Whereas the Haisla Nation has requested by resolution of its council that the Minister of Indian Affairs and Northern Development recommend to the Governor in Council the making of the annexed Regulations and, in accordance with paragraph 5(1)(a) of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*^a, the Minister has received that resolution;

Whereas the Haisla Nation is a First Nation within the meaning of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*^a;

Whereas jurisprudence in relation to the *Constitution Act, 1867*^b leaves some uncertainty with respect to the application of some provincial laws to reserve lands, and the intention of the annexed Regulations is to ensure that certain laws set out in Schedule 2 to those Regulations apply as federal law to the project lands, within the limits of federal constitutional authority;

Whereas the annexed Regulations specify provincial officials by whom, and provincial bodies by which, powers may be exercised or duties must be performed;

And whereas in accordance with paragraph 5(1)(b) of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*^a an agreement has been concluded between the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Province of British Columbia and the council of the Haisla Nation for the administration and enforcement of the Regulations by those provincial officials and bodies;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3^c of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*^a, makes the annexed *Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility Regulations*.

HAISLA NATION LIQUEFIED NATURAL GAS FACILITY REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

^a S.C. 2005, c. 53

^b 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.)

^c S.C. 2010, c. 6, s. 3

Enregistrement
DORS/2012-293 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET
INDUSTRIEL DES PREMIÈRES NATIONS

Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié de la Nation Haisla

C.P. 2012-1742 Le 13 décembre 2012

Attendu que la Nation Haisla a demandé, par résolution de son conseil, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de recommander au gouverneur en conseil de prendre le règlement ci-après et que, en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*^a, le ministre a reçu du conseil cette résolution;

Attendu que la Nation Haisla est une première nation au sens de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*^a;

Attendu que la jurisprudence portant sur la *Loi constitutionnelle de 1867*^b laisse planer un doute sur l'application de certaines lois provinciales aux terres de réserve et que le règlement ci-après vise à faire en sorte que certains textes législatifs visés à l'annexe 2 de ce règlement s'appliquent aux terres du projet à titre de règles de droit fédéral, dans les limites des compétences constitutionnelles fédérales;

Attendu que le règlement ci-après confère des attributions à des fonctionnaires et organismes provinciaux;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, la province de la Colombie-Britannique et le conseil de la Nation Haisla ont conclu un accord au sujet de la mise en œuvre et du contrôle d'application du règlement par ces fonctionnaires et organismes provinciaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 3^c de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié de la Nation Haisla*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ DE LA NATION HAISLA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. Définitions

^a L.C. 2005, ch. 53

^b 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.)

^c L.C. 2010, ch. 6, art. 3

“incorporated laws” « textes législatifs incorporés »	“incorporated laws” means the statutes, regulations and other legislative instruments of British Columbia, or the portions of them, set out in Schedule 2, as amended from time to time and as adapted by sections 13 to 43.	« terres du projet » Les terres visées à l’annexe 1.	« terres du projet » “project lands”
“project lands” « terres du projet »	“project lands” means the lands set out in Schedule 1.	« texte législatif incorporé » Tout ou partie d’une loi, d’un règlement ou de tout autre texte législatif de la Colombie-Britannique visé à l’annexe 2, avec ses modifications successives et compte tenu des adaptations prévues aux articles 13 à 43.	« texte législatif incorporé » “incorporated laws”
Provincial <i>Interpretation Act</i>	2. The incorporated laws are to be interpreted in accordance with the British Columbia <i>Interpretation Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 238), as amended from time to time, and, for that purpose, references to “enactment” in that Act are to be read to include the incorporated laws.	2. Les textes législatifs incorporés sont interprétés conformément à la loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Interpretation Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 238), avec ses modifications successives, et, à cette fin, la mention de « enactment » dans cette loi vaut également mention des textes législatifs incorporés.	Interpretation Act de la province
Other expressions	3. For greater certainty, the adaptations in sections 13 to 43 are to be interpreted to be part of the incorporated laws to which they apply.	3. Il est entendu que les adaptations prévues aux articles 13 à 43 sont interprétées comme faisant partie des textes législatifs incorporés auxquels elles s’appliquent.	Autres termes
APPLICATION OF LAWS		APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS	
Incorporation by reference	4. Subject to section 5, the incorporated laws apply to the project lands.	4. Sous réserve de l’article 5, les textes législatifs incorporés s’appliquent aux terres du projet.	Incorporation par renvoi
Restriction	5. (1) A provision of an incorporated law applies only if the provision of the law of British Columbia that it incorporates is in force.	5. (1) Les dispositions d’un texte législatif incorporé ne s’appliquent que si les dispositions du texte législatif de la Colombie-Britannique qui est incorporé sont en vigueur.	Restriction
Restriction	(2) For greater certainty, an incorporated law applies only to the extent that it is within the limits of federal constitutional authority.	(2) Il est entendu que les textes législatifs incorporés ne s’appliquent que dans les limites des compétences constitutionnelles fédérales.	Restriction
Incorporation of procedural matters	6. (1) Unless otherwise provided and subject to any adaptations set out in sections 13 to 43, the following are to be carried out in accordance with the laws of British Columbia, whether or not those laws have been set out in Schedule 2: (a) the enforcement of incorporated laws; (b) the prosecution of an offence, or any other proceedings, in relation to the contravention of an incorporated law; (c) the review or appeal of an action or decision taken, or of a failure to take an action that could have been taken, under an incorporated law; (d) any requirements for notice or service in relation to an action to be taken under an incorporated law.	6. (1) Sauf disposition contraire et sous réserve des adaptations prévues aux articles 13 à 43, doivent être conformes aux textes législatifs de la Colombie-Britannique, que ceux-ci soient visés ou non à l’annexe 2 : a) le contrôle d’application des textes législatifs incorporés; b) la poursuite ou toute autre procédure intentée pour la violation d’un texte législatif incorporé; c) le contrôle ou l’appel visant la prise d’une mesure ou d’une décision ou l’omission de prendre une mesure qui aurait pu être prise, en vertu d’un texte législatif incorporé; d) les exigences en matière d’avis ou de signification relativement à une mesure à prendre en vertu d’un texte législatif incorporé.	Incorporation des questions de procédure
Related powers	(2) For the purposes of subsection (1), a person or body that has a power, duty or function under a law of British Columbia has the same power, duty or function in respect of any actions taken under that subsection.	(2) Pour l’application du paragraphe (1), la personne ou l’organisme à qui des attributions sont conférées par un texte législatif de la Colombie-Britannique a les mêmes attributions relativement à toutes les mesures prises en vertu de ce paragraphe.	Attributions connexes
Offences and penalties	7. If contravention of a law of British Columbia that is incorporated in these Regulations is an offence under the laws of British Columbia, contravention of the incorporated law is also an offence and is subject to the same penalties as under the laws of British Columbia.	7. Lorsque la violation d’un texte législatif de la Colombie-Britannique incorporé dans le présent règlement constitue une infraction aux termes de la législation de cette province, la violation du texte législatif incorporé constitue aussi une infraction et est passible de la même peine que celle que prévoit cette législation.	Infractions et peines

Financial requirements under lease	<p>8. If the incorporated laws require a cash deposit or other financial security to be given, those requirements do not displace, but instead apply in addition to, the requirements of any lease of the project lands in relation to cash deposits or other financial security.</p>	<p>8. Lorsque des textes législatifs incorporés exigent le versement d'un dépôt en espèces ou la remise d'une autre garantie financière, ces exigences ne remplacent pas les exigences du bail visant les terres du projet relativement aux dépôts en espèces ou à d'autres garanties financières, mais elles s'y ajoutent.</p>	Exigences financières en vertu d'un bail
INAPPLICABLE FEDERAL REGULATIONS		NON-APPLICATION D'UN RÈGLEMENT FÉDÉRAL	
Exclusion	<p>9. The <i>Indian Reserve Waste Disposal Regulations</i> do not apply to the project lands.</p>	<p>9. Le <i>Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes</i> ne s'applique pas à l'égard des terres du projet.</p>	Exclusion
CONSTRUCTION STANDARDS		NORMES DE CONSTRUCTION	
Conformity with British Columbia standards	<p>10. Construction of and alterations to buildings on the project lands must be done in accordance with the <i>British Columbia Building Code</i> and <i>British Columbia Fire Code</i>, as amended from time to time.</p>	<p>10. Les constructions et rénovations immobilières faites sur les terres du projet doivent respecter les codes intitulés <i>British Columbia Building Code</i> et <i>British Columbia Fire Code</i> ainsi que leurs modifications successives.</p>	Conformité aux normes de la Colombie-Britannique
Occupancy permit	<p>11. (1) No building on the project lands is to be occupied unless the Haisla Nation, or a person authorized by the Haisla Nation, has issued an occupancy permit for that building.</p>	<p>11. (1) Il est interdit d'occuper un immeuble se trouvant sur les terres du projet sauf si la Nation Haisla ou une personne autorisée par elle a délivré un permis d'occuper cet immeuble.</p>	Permis d'occuper
Occupancy permit	<p>(2) The Haisla Nation, or a person authorized by the Haisla Nation, must issue an occupancy permit for a building within 15 days after it receives written confirmation by a person registered or licensed as a professional engineer under the <i>Engineers and Geoscientists Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 116) that the building was constructed in accordance with section 10.</p>	<p>(2) Dans les quinze jours de la réception de la confirmation écrite donnée par une personne inscrite à titre d'ingénieur ou détenant un brevet d'ingénieur en vertu de la loi intitulée <i>Engineers and Geoscientists Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 116), selon laquelle un immeuble a été construit conformément à l'article 10, la Nation Haisla ou une personne autorisée par elle délivre un permis d'occuper cet immeuble.</p>	Permis d'occuper
TRANSITIONAL PROVISION		DISPOSITION TRANSITOIRE	
Survival of rights	<p>12. Any permits, authorizations, orders or exemptions — including any amendments to them — issued by the British Columbia Oil and Gas Commission in relation to the project lands prior to the coming into force of these Regulations are considered to have been issued under these Regulations and to be valid for the purposes of these Regulations.</p>	<p>12. Tous les permis et toutes les autorisations, directives et exemptions — y compris les modifications qui y ont été apportées — donnés par la commission appelée British Columbia Oil and Gas Commission relativement aux terres du projet avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés comme ayant été donnés en vertu du présent règlement et être valides pour l'application de celui-ci.</p>	Maintien des droits
ADAPTATIONS APPLICABLE TO ALL INCORPORATED LAWS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ADAPTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS INCORPORÉS	
British Columbia statutes and regulations	<p>13. Unless otherwise indicated, the statutes and regulations referred to in sections 18 to 43 are statutes and regulations of British Columbia.</p>	<p>13. Sauf indication contraire, les lois et les règlements visés aux articles 18 à 43 sont des lois et règlements de la Colombie-Britannique.</p>	Lois et règlements de la Colombie-Britannique
Interpretation of incorporated laws	<p>14. (1) The incorporated laws are to be read without reference to any of the following:</p> <p>(a) spent provisions and provisions making consequential amendments to other enactments that are not incorporated laws;</p> <p>(b) provisions appointing a person, providing for the remuneration of a person, or establishing or continuing a provincial body, program or fund;</p>	<p>14. (1) Pour l'interprétation des textes législatifs incorporés, il n'est pas tenu compte :</p> <p>a) des dispositions périmées ni des modifications corrélatives à d'autres textes qui ne sont pas des textes législatifs incorporés;</p> <p>b) des dispositions nommant une personne ou fixant la rémunération d'une personne ni des dispositions établissant ou reconduisant un organisme, un programme ou un fonds provincial;</p>	Interprétation des textes législatifs incorporés

	<p>(c) provisions relating to the internal management of a provincial body;</p> <p>(d) provisions requiring or authorizing monies to be paid from the Consolidated Revenue Fund of British Columbia;</p> <p>(e) provisions authorizing the Lieutenant-Governor in Council, a Minister or a provincial body to make regulations of general application, except to the extent required to make the regulations set out in Schedule 2.</p>	<p>c) des dispositions portant sur l'administration interne d'un organisme provincial;</p> <p>d) des dispositions exigeant ou autorisant la dépense de fonds du Trésor de la Colombie-Britannique;</p> <p>e) des dispositions autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre ou un organisme provincial à prendre un règlement d'application générale, sauf dans la mesure où cela est nécessaire à la prise des règlements visés à l'annexe 2.</p>	
Interpretation of incorporated laws	<p>(2) Despite paragraph (1)(b),</p> <p>(a) a person appointed to a position under a law of British Columbia that has been incorporated by reference in these Regulations is considered to have been appointed to the same position for the purposes of these Regulations, for so long as that person remains in that position under the law of British Columbia; and</p> <p>(b) a provincial body, program or fund established or continued under a law of British Columbia that has been incorporated by reference in these Regulations is considered to have been established or continued for the purposes of these Regulations.</p>	<p>(2) Malgré l'alinéa (1)b) :</p> <p>a) la personne nommée à un poste en vertu d'un texte législatif de la Colombie-Britannique incorporé par renvoi au présent règlement est considérée comme ayant été nommée au même poste pour l'application du présent règlement tant qu'elle continue à occuper le poste en vertu de ce texte;</p> <p>b) l'organisme, le programme ou le fonds provincial établi ou reconduit en vertu d'un texte législatif de la Colombie-Britannique incorporé par renvoi au présent règlement est considéré comme ayant été établi ou reconduit pour l'application du présent règlement.</p>	Interprétation des textes législatifs incorporés
Specified officials and bodies	<p>(3) For greater certainty, a person or body that has a power, duty or function under a law of British Columbia incorporated by reference in these Regulations has the same power, duty or function under these Regulations, subject to the adaptations set out in sections 18 to 43.</p>	<p>(3) Il est entendu que la personne ou l'organisme à qui des attributions sont conférées par un texte législatif de la Colombie-Britannique incorporé par renvoi au présent règlement a les mêmes attributions en vertu du présent règlement, sous réserve des adaptations prévues aux articles 18 à 43.</p>	Fonctionnaire ou organisme désigné
Interpretation of adapted laws	<p>(4) For greater certainty, if a law of British Columbia is adapted by these Regulations, a reference to that law in an incorporated law or in any notice, form, instrument or other document issued under an incorporated law is to be read as a reference to that law as adapted by these Regulations.</p>	<p>(4) Il est entendu que, si un texte législatif de la Colombie-Britannique est adapté par le présent règlement, la mention de ce texte dans un texte législatif incorporé ou dans un avis, un formulaire ou dans tout autre document établi en vertu d'un texte législatif incorporé, vaut mention de ce texte avec les adaptations prévues au présent règlement.</p>	Interprétation des textes législatifs adaptés
Exclusion	<p>15. Unless otherwise provided by these Regulations, a provision of an incorporated law that imposes an obligation, liability or penalty on an owner, occupier, public authority, public body or unspecified person or entity does not apply to Her Majesty in right of Canada or federal ministers or officials.</p>	<p>15. Sauf disposition contraire du présent règlement, la disposition d'un texte législatif incorporé qui impose une obligation, une responsabilité ou une pénalité à un propriétaire, à un occupant, à une autorité publique, à un organisme public ou encore à une personne ou une entité non désignées ne s'applique pas à Sa Majesté du chef du Canada, aux ministres ou aux fonctionnaires fédéraux.</p>	Exclusion
Limitation on searches and inspections	<p>16. A power to search or make inspections under an incorporated law, including the power to enter a place, does not include a power to enter or search, or to inspect anything in, a federal government office, without the consent of the person who is or appears to be in charge of that office.</p>	<p>16. Le pouvoir de faire des fouilles ou des inspections en vertu d'un texte législatif incorporé, notamment celui d'entrer dans un lieu, ne permet pas d'entrer, de faire une fouille ou d'inspecter quoi que ce soit dans un bureau de l'administration fédérale sans le consentement de la personne qui est ou semble être responsable du bureau.</p>	Restriction concernant les fouilles et les inspections
Limitation on production of documents	<p>17. A power to seize, remove or compel the production of documents under an incorporated law does not include a power to seize, remove or compel the production of a document in the possession of the federal government, without the consent of the person in possession of the document.</p>	<p>17. Le pouvoir de saisir ou d'emporter des documents ou d'en exiger la production en vertu d'un texte législatif incorporé ne permet pas de le faire à l'égard d'un document qui est en la possession de l'administration fédérale sans le consentement de la personne qui en a la possession.</p>	Restriction concernant la production de documents

	ADAPTATIONS TO THE ENVIRONMENTAL MANAGEMENT ACT AND REGULATIONS	ADAPTATION DE LA LOI INTITULÉE ENVIRONMENTAL MANAGEMENT ACT ET DE SES RÈGLEMENTS	
Municipalities	18. The <i>Environmental Management Act</i> and the regulations made under it set out in Schedule 2 are to be read without reference to any powers conferred on a municipality or an employee of a municipality.	18. Pour l'application de la loi intitulée <i>Environmental Management Act</i> et de ses règlements visés à l'annexe 2, il n'est pas tenu compte des pouvoirs conférés à une municipalité ni à l'employé d'une municipalité.	Municipalités
	ENVIRONMENTAL MANAGEMENT ACT	ENVIRONMENTAL MANAGEMENT ACT	
Adaptation to Part 4	19. For the purposes of Part 4 of the <i>Environmental Management Act</i> , the standard to be applied for remediation is a standard consistent with industrial land use.	19. Pour l'application de la partie 4 de la loi intitulée <i>Environmental Management Act</i> , la norme de réhabilitation applicable est celle qui correspond aux terrains à usage industriel.	Adaptation de la partie 4
Adaptation to section 40(1)(b)	20. In section 40(1)(b) of the Act, a reference to "the applicable municipality" is to be read as a reference to "the director".	20. À l'alinéa 40(1)(b) de la Loi, la mention de « the applicable municipality » vaut mention de « the director ».	Adaptation de l'alinéa 40(1)(b)
Adaptation to section 55(6)	21. Section 55(6) of the Act is to be read as follows: (6) Her Majesty in right of Canada and Her Ministers and officials, and the Haisla Nation and its council and employees, do not incur any liability and are not to be considered a responsible person under this Act as a result of any bylaw, law, permit, license, approval or other document adopted or issued under the <i>Indian Act</i> (Canada), or a land code adopted under the <i>First Nations Land Management Act</i> (Canada), that authorizes the removal or deposit of contaminated soil from or on the project lands.	21. Le paragraphe 55(6) de la Loi est réputé avoir le libellé suivant : (6) Her Majesty in right of Canada and Her Ministers and officials, and the Haisla Nation and its council and employees, do not incur any liability and are not to be considered a responsible person under this Act as a result of any bylaw, law, permit, license, approval or other document adopted or issued under the <i>Indian Act</i> (Canada) or a land code adopted under the <i>First Nations Land Management Act</i> (Canada), that authorizes the removal or deposit of contaminated soil from or on the project lands.	Adaptation du paragraphe 55(6)
Adaptation to section 61(1)	22. In section 61(1) of the Act, a reference to "government" is to be read to include Her Majesty in right of Canada and the Haisla Nation.	22. Au paragraphe 61(1) de la Loi, la mention de « government » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la Nation Haisla.	Adaptation du paragraphe 61(1)
	CONTAMINATED SITES REGULATION	CONTAMINATED SITES REGULATION	
General adaptation	23. For the purposes of the <i>Contaminated Sites Regulation</i> , the standard to be applied for remediation is a standard consistent with industrial land use.	23. Pour l'application du règlement intitulé <i>Contaminated Sites Regulation</i> , la norme de réhabilitation applicable est celle qui correspond aux terrains à usage industriel.	Adaptation générale
General adaptation	24. For greater certainty, the power of the director to require financial security under section 48(4) of the Regulation does not include the power to require financial security from Her Majesty in right of Canada.	24. Il est entendu que le pouvoir du directeur (« director ») d'exiger une garantie financière (« financial security ») en vertu du paragraphe 48(4) du règlement ne lui permet pas d'exiger une garantie financière de Sa Majesté du chef du Canada.	Adaptation générale
	ADAPTATION TO THE FOREST PRACTICES BOARD REGULATION	ADAPTATION DU RÈGLEMENT INTITULÉ FOREST PRACTICES BOARD REGULATION	
General adaptation	25. The <i>Forest Practices Board Regulation</i> applies only insofar as it relates to the <i>Wildfire Act</i> .	25. Le règlement intitulé <i>Forest Practices Board Regulation</i> s'applique seulement dans la mesure où il porte sur la loi intitulée <i>Wildfire Act</i> .	Adaptation générale
	ADAPTATION TO THE INTEGRATED PEST MANAGEMENT REGULATION	ADAPTATION DU RÈGLEMENT INTITULÉ INTEGRATED PEST MANAGEMENT REGULATION	
Adaptation to section 1 "Crown land"	26. For the purposes of the <i>Integrated Pest Management Regulation</i> , the project lands are to be considered as private lands.	26. Pour l'application du règlement intitulé <i>Integrated Pest Management Regulation</i> , les terres du projet sont considérées comme des terres privées.	Adaptation de l'article 1 : « Crown land »

ADAPTATION TO THE OCCUPIERS LIABILITY ACT		ADAPTATION DE LA LOI INTITULÉE OCCUPIERS LIABILITY ACT	
Adaptation to section 1 "occupier"	27. The definition of "occupier" in section 1 of the <i>Occupiers Liability Act</i> is to be read to exclude the Haisla Nation.	Adaptation de l'article 1 : « occupier »	27. La définition de « occupier » à l'article 1 de la loi intitulée <i>Occupiers Liability Act</i> est interprétée compte non tenu de la Nation Haisla.
ADAPTATIONS TO THE OIL AND GAS ACTIVITIES ACT AND REGULATIONS		ADAPTATION DE LA LOI INTITULÉE OIL AND GAS ACTIVITIES ACT ET DE SES RÈGLEMENTS	
OIL AND GAS ACTIVITIES ACT		OIL AND GAS ACTIVITIES ACT	
General adaptation	28. For the purposes of the <i>Oil and Gas Activities Act</i> and the regulations made under it set out in Schedule 2, the project lands are to be considered as unoccupied Crown land.	Adaptation générale	28. Pour l'application de la loi intitulée <i>Oil and Gas Activities Act</i> et de ses règlements visés à l'annexe 2, les terres du projet sont considérées comme des terres de la Couronne inoccupées.
Survival of rights	29. Instead of granting a permit or giving an authorization under the Act, the commission may rely on a permit issued, or other authorization given, under the <i>Indian Act</i> (Canada) in relation to the project lands.	Maintien des droits	29. Au lieu de délivrer un permis ou d'accorder une autorisation en vertu de la Loi, la commission peut se fonder sur un permis délivré ou un autre type d'autorisation accordée en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada) relativement aux terres du projet.
Adaptation to section 1(2) "specified enactment"	30. (1) The definition of "specified enactment" in section 1(2) of the Act is to be read without reference to the <i>Land Act</i> , the <i>Forest Act</i> and the <i>Heritage Conservation Act</i> .	Adaptation du paragraphe 1(2) : « specified enactment »	30. (1) Pour l'application de la définition de « specified enactment » au paragraphe 1(2) de la Loi, il n'est pas tenu compte des renvois aux lois intitulées <i>Land Act</i> , <i>Forest Act</i> et <i>Heritage Conservation Act</i> .
Adaptation to section 1(2) "specified provision"	(2) The definition of "specified provision" in section 1(2) of the Act is to be read without reference to paragraphs (b) to (d).	Adaptation du paragraphe 1(2) : « specified provision »	(2) Pour l'application de la définition de « specified provision » au paragraphe 1(2) de la Loi, il n'est pas tenu compte des alinéas (b) à (d).
Adaptation to section 23(5)	31. Section 23(5) of the Act is to be read without reference to paragraph (a).	Adaptation du paragraphe 23(5)	31. Pour l'application du paragraphe 23(5) de la Loi, il n'est pas tenu compte de l'alinéa (a).
Adaptation to section 34(2)(a)(i)	32. In section 34(2)(a)(i) of the Act, a reference to the <i>Land Act</i> is to be read as a reference to the <i>Indian Act</i> (Canada).	Adaptation du sous-alinéa 34(2)(a)(i)	32. Au sous-alinéa 34(2)(a)(i) de la Loi, la mention de « Land Act » vaut mention de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada).
Adaptation to section 53(3)	33. The powers of the commissioner under section 53(3) of the Act do not include the power to make an order against Her Majesty in right of Canada.	Adaptation du paragraphe 53(3)	33. Les pouvoirs conférés au commissaire (« commissioner ») au paragraphe 53(3) de la Loi ne lui permettent pas de rendre une ordonnance à l'encontre de Sa Majesté du chef du Canada.
Adaptation to section 56(1)	34. In section 56(1) of the Act, a reference to "government" is to be read to include Her Majesty in right of Canada.	Adaptation du paragraphe 56(1)	34. Au paragraphe 56(1) de la Loi, la mention de « government » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada.
Adaptation to sections 74(2)(a) and 76(6)(a)	35. In sections 74(2)(a) and 76(6)(a) of the Act, a reference to "person" is to be read to exclude Her Majesty in right of Canada.	Adaptation des alinéas 74(2)(a) et 76(6)(a)	35. Aux alinéas 74(2)(a) et 76(6)(a) de la Loi, la mention de « person » est interprétée compte non tenu de Sa Majesté du chef du Canada.
ADMINISTRATIVE PENALTIES REGULATION		ADMINISTRATIVE PENALTIES REGULATION	
Adaptation to section 2(1)	36. Section 2(1) of the <i>Administrative Penalties Regulation</i> is to be read without reference to section 36(1) of the Act.	Adaptation du paragraphe 2(1)	36. Pour l'application du paragraphe 2(1) du règlement intitulé <i>Administrative Penalties Regulation</i> , il n'est pas tenu compte du paragraphe 36(1) de la Loi.
Adaptation to section 3	37. Section 3 of the Regulation is to be read without reference to section 19 of the <i>Environmental Protection and Management Regulation</i> .	Adaptation de l'article 3	37. Pour l'application de l'article 3 du Règlement, il n'est pas tenu compte de l'article 19 du règlement intitulé <i>Environmental Protection and Management Regulation</i> .

ENVIRONMENTAL PROTECTION AND
MANAGEMENT REGULATION

Adaptation to
sections 6(b)
and (d)

38. Sections 6(b) and (d) of the *Environmental Protection and Management Regulation* are to be read to apply only to wildlife habitat areas and wildlife habitat features located outside the project lands.

Adaptation to
section 7(1)(b)

39. (1) Section 7(1)(b) of the Regulation is to be read to apply only to resource features located outside the project lands.

Adaptation to
section 7(1)(c)

(2) Section 7(1)(c) of the Regulation is to be read to apply only to cultural heritage resources located outside the project lands.

ENVIRONMENTAL PROTECTION AND
MANAGEMENT REGULATION

38. Les alinéas 6(b) et (d) du règlement intitulé *Environmental Protection and Management Regulation* sont interprétés comme ne s'appliquant qu'aux habitats fauniques et aux éléments des habitats fauniques (« wildlife habitat areas » et « wildlife habitat features ») situés à l'extérieur des terres du projet.

39. (1) L'alinéa 7(1)(b) du Règlement est interprété comme ne s'appliquant qu'aux éléments de ressource (« resource features ») situés à l'extérieur des terres du projet.

(2) L'alinéa 7(1)(c) du Règlement est interprété comme ne s'appliquant qu'aux ressources du patrimoine culturel (« cultural heritage resources ») situées à l'extérieur des terres du projet.

Adaptation des
alinéas 6(b) et
(d)

Adaptation de
l'alinéa 7(1)(b)

Adaptation de
l'alinéa 7(1)(c)

ADAPTATION TO THE PUBLIC HEALTH ACT

Adaptation to
section 99(1)(d)

40. Section 99(1)(d) of the *Public Health Act* is to be read as follows:

(d) section 11 [*failure to make reports*];

ADAPTATION DE LA LOI INTITULÉE
PUBLIC HEALTH ACT

40. L'alinéa 99(1)(d) de la loi intitulée *Public Health Act* est réputé avoir le libellé suivant :

(d) section 11 [*failure to make reports*];

Adaptation de
l'alinéa 99(1)(d)

ADAPTATIONS TO THE WEED CONTROL
ACT AND REGULATIONS

WEED CONTROL ACT

General
adaptation

41. For the purposes of the *Weed Control Act* and the regulations made under it set out in Schedule 2, the project lands are not to be considered as land, premises or property in a municipality.

ADAPTATION DE LA LOI INTITULÉE WEED
CONTROL ACT ET DE SES RÈGLEMENTS

WEED CONTROL ACT

41. Pour l'application de la loi intitulée *Weed Control Act* et de ses règlements visés à l'annexe 2, les terres du projet ne sont pas considérées comme des terres, des lieux ou des biens fonciers municipaux.

Adaptation
générale

WEED CONTROL REGULATION

Adaptation to
Schedule B

42. Schedule B to the *Weed Control Regulation* is to be read without reference to the sentence "If that cost is not paid it may, under section 8 of the Act, be collected and recovered as taxes in arrears under the *Municipal Act* or as unpaid taxes under the *Taxation (Rural Area) Act*".

WEED CONTROL REGULATION

42. Pour l'application de l'annexe B du règlement intitulé *Weed Control Regulation*, il n'est pas tenu compte de la phrase « If that cost is not paid it may, under section 8 of the Act, be collected and recovered as taxes in arrears under the *Municipal Act* or as unpaid taxes under the *Taxation (Rural Area) Act* ».

Adaptation de
l'annexe B

ADAPTATION TO THE WILDFIRE
ACT AND REGULATIONS

General
adaptation

43. For the purposes of the *Wildfire Act* and the regulations made under it set out in Schedule 2, the project lands are to be considered as private lands.

ADAPTATION DE LA LOI INTITULÉE
WILDFIRE ACT ET DE SES RÈGLEMENTS

43. Pour l'application de la loi intitulée *Wildfire Act* et de ses règlements visés à l'annexe 2, les terres du projet sont considérées comme des terres privées.

Adaptation
générale

COMING INTO FORCE

Registration

44. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

44. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

SCHEDULE 1
(Section 1)

PROJECT LANDS

Those lands in the Bees Indian Reserve No. 6, more particularly known and described as

In the Province of British Columbia, in Range 4, Coast District, the whole of Bees Indian Reserve No. 6, more particularly described as all of Lots 1, 3 and 4 on Plan 96252 and Lots 2-1 and 2-2 on Plan 97774, recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Together these lots contain about 70.63 hectares.

SCHEDULE 2
(Section 1, subsection 6(1), paragraph 14(1)(e),
sections 18, 28, 41 and 43)

INCORPORATED LAWS

STATUTES AND REGULATIONS

Drinking Water Protection Act, S.B.C. 2001, c. 9, other than sections 31(4) and 38
Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003
Environmental Management Act, S.B.C. 2003, c. 53, other than sections 23 to 38, 40(1)(a), 40(1)(b)(i), (ii), (iv) and (v), 44(2)(b)(iii) and (e)(iii), 53(3)(e) and 59(4) to (7)
Conservation Officer Service Authority Regulation, B.C. Reg. 318/2004, other than sections 1(2)(a) to (a.2), (a.4) to (c), (d) to (g) and (i)
Contaminated Sites Regulation, B.C. Reg. 375/96, other than sections 41(3)(h) and 48(1) to (3)
Environmental Data Quality Assurance Regulation, B.C. Reg. 301/90
Environmental Impact Assessment Regulation, B.C. Reg. 330/81
Hazardous Waste Regulation, B.C. Reg. 63/88, other than sections 27(10)(b) and 35(7)(b)
Municipal Wastewater Regulation, B.C. Reg. 87/2012
Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons Regulation, B.C. Reg. 387/99
Permit Fees Regulation, B.C. Reg. 299/92, other than sections 3(5) and 5(1)(c)
Petroleum Storage and Distribution Facilities Storm Water Regulation, B.C. Reg. 168/94
Spill Cost Recovery Regulation, B.C. Reg. 250/98
Spill Reporting Regulation, B.C. Reg. 263/90
Waste Discharge Regulation, B.C. Reg. 320/2004
Integrated Pest Management Act, S.B.C. 2003, c. 58
Integrated Pest Management Regulation, B.C. Reg. 604/2004
Occupiers Liability Act, R.S.B.C. 1996, c. 337, other than section 8
Oil and Gas Activities Act, S.B.C. 2008, c. 36, other than sections 12, 28, 34(3) to (5), 36(1) and 104
Administrative Penalties Regulation, B.C. Reg. 35/2011, other than section 7
Drilling and Production Regulation, B.C. Reg. 282/2010

ANNEXE 1
(article 1)

TERRES DU PROJET

Les parcelles de terre situées dans la réserve indienne de Bees n° 6, plus précisément désignées de la manière suivante :

Dans la province de la Colombie-Britannique, dans le district côtier du rang 4, la totalité de la réserve indienne de Bees n° 6, plus précisément désignée comme l'ensemble des lots 1, 3 et 4 du plan 96252 et des lots 2-1 et 2-2 du plan 97774, consignés aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. Ensemble, ces lots ont une superficie d'environ 70,63 hectares.

ANNEXE 2
(article 1, paragraphe 6(1), alinéa 14(1)e),
articles 18, 28, 41 et 43)

TEXTES LÉGISLATIFS INCORPORÉS

LOIS ET RÈGLEMENTS

Drinking Water Protection Act, S.B.C. 2001, ch. 9, à l'exception du paragraphe 31(4) et de l'article 38
Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003
Environmental Management Act, S.B.C. 2003, ch. 53, à l'exception des articles 23 à 38, de l'alinéa 40(1)(a), des sous-alinéas 40(1)(b)(i), (ii), (iv) et (v), 44(2)(b)(iii) et (e)(iii), de l'alinéa 53(3)(e) et des paragraphes 59(4) à (7)
Conservation Officer Service Authority Regulation, B.C. Reg. 318/2004, à l'exception des alinéas 1(2)(a) à (a.2), (a.4) à (c), (d) à (g) et (i)
Contaminated Sites Regulation, B.C. Reg. 375/96, à l'exception de l'alinéa 41(3)(h) et des paragraphes 48(1) à (3)
Environmental Data Quality Assurance Regulation, B.C. Reg. 301/90
Environmental Impact Assessment Regulation, B.C. Reg. 330/81
Hazardous Waste Regulation, B.C. Reg. 63/88, à l'exception des alinéas 27(10)(b) et 35(7)(b)
Municipal Wastewater Regulation, B.C. Reg. 87/2012
Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons Regulation, B.C. Reg. 387/99
Permit Fees Regulation, B.C. Reg. 299/92, à l'exception du paragraphe 3(5) et de l'alinéa 5(1)(c)
Petroleum Storage and Distribution Facilities Storm Water Regulation, B.C. Reg. 168/94
Spill Cost Recovery Regulation, B.C. Reg. 250/98
Spill Reporting Regulation, B.C. Reg. 263/90
Waste Discharge Regulation, B.C. Reg. 320/2004
Integrated Pest Management Act, S.B.C. 2003, ch. 58
Integrated Pest Management Regulation, B.C. Reg. 604/2004
Occupiers Liability Act, R.S.B.C. 1996, ch. 337, à l'exception de l'article 8
Oil and Gas Activities Act, S.B.C. 2008, ch. 36, à l'exception des articles 12 et 28, des paragraphes 34(3) à (5) et 36(1) et de l'article 104
Administrative Penalties Regulation, B.C. Reg. 35/2011, à l'exception de l'article 7

Environmental Protection and Management Regulation, B.C. Reg. 200/2010, other than sections 4(b), 5(b), 6(a) and (c), 7(1)(a), 19, 25(b) and (e) to (g) and 26 to 39
Fee, Levy and Security Regulation, B.C. Reg. 278/2010
Oil and Gas Activities Act General Regulation, B.C. Reg. 274/2010, other than sections 7 and 24 to 26
Pipeline and Liquefied Natural Gas Facility Regulation, B.C. Reg. 281/2010, other than section 11(b)
Public Health Act, S.B.C. 2008, c. 28, other than sections 3 to 10, 12 to 14, 16, 17, 22, 26 to 29, 34(3), 36, 40, 49, 50, 56(5)(c), 60(2)(b) and (c), 61 to 89, 91, 95 and 99(1)(a) to (c), (e) to (g) and (i), (2)(b) and (c) and (3)(b)
Sewerage System Regulation, B.C. Reg. 326/2004
Water Act, R.S.B.C. 1996, c. 483, other than sections 2, 27 and 28
Ground Water Protection Regulation, B.C. Reg. 299/2004
Water Regulation, B.C. Reg. 204/88, other than sections 24 to 32
Weed Control Act, R.S.B.C. 1996, c. 487, other than section 8
Weed Control Regulation, B.C. Reg. 66/85
Wildfire Act, S.B.C. 2004, c. 31, other than section 4
Forest Practices Board Regulation, B.C. Reg. 15/2004
Wildfire Regulation, B.C. Reg. 38/2005

Drilling and Production Regulation, B.C. Reg. 282/2010
Environmental Protection and Management Regulation, B.C. Reg. 200/2010, à l'exception des alinéas 4(b), 5(b), 6(a) et (c) et 7(1)(a), de l'article 19, des alinéas 25(b) et (e) à (g) et des articles 26 à 39
Fee, Levy and Security Regulation, B.C. Reg. 278/2010
Oil and Gas Activities Act General Regulation, B.C. Reg. 274/2010, à l'exception des articles 7 et 24 à 26
Pipeline and Liquefied Natural Gas Facility Regulation, B.C. Reg. 281/2010, à l'exception de l'alinéa 11(b)
Public Health Act, S.B.C. 2008, ch. 28, à l'exception des articles 3 à 10, 12 à 14, 16, 17, 22 et 26 à 29, du paragraphe 34(3), des articles 36, 40, 49 et 50, des alinéas 56(5)(c) et 60(2)(b) et (c), des articles 61 à 89, 91 et 95 et des alinéas 99(1)(a) à (c), (e) à (g) et (i), (2)(b) et (c) et (3)(b)
Sewerage System Regulation, B.C. Reg. 326/2004
Water Act, R.S.B.C. 1996, ch. 483, à l'exception des articles 2, 27 et 28
Ground Water Protection Regulation, B.C. Reg. 299/2004
Water Regulation, B.C. Reg. 204/88, à l'exception des articles 24 à 32
Weed Control Act, R.S.B.C. 1996, ch. 487, à l'exception de l'article 8
Weed Control Regulation, B.C. Reg. 66/85
Wildfire Act, S.B.C. 2004, ch. 31, à l'exception de l'article 4
Forest Practices Board Regulation, B.C. Reg. 15/2004
Wildfire Regulation, B.C. Reg. 38/2005

OTHER LEGISLATIVE INSTRUMENTS

Protocols issued under section 64 of the *Environmental Management Act*:

Protocol 2: Site-Specific Numerical Soil Standards
 Protocol 3: Blending, Mixing, or Dilution as a Remediation Approach
 Protocol 4: Determining Background Soil Quality
 Protocol 6: Eligibility of Applications for Review by Approved Professionals
 Protocol 7: Regulation of Petroleum Hydrocarbons in Water under the Contaminated Sites and Special Waste Regulations
 Protocol 9: Determining Background Groundwater Quality
 Protocol 10: Hardness Dependent Site-Specific Freshwater Water Quality Standard for Cadmium and Zinc
 Protocol 11: Upper Cap Concentrations of Substances
 Protocol 12: Site Risk Classification, Reclassification and Reporting
 Protocol 13: Screening Level Risk Assessment
 Protocol 14: Requirements for Determining Barite Sites
 Protocol 16: Determining the Presence and Mobility of Nonaqueous Phase Liquids and Odorous Substances
 Protocol 17: Requirements for Notifications of Independent Remediation and Offsite Migration

AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

Les protocoles adoptés en vertu de l'article 64 de la loi intitulée *Environmental Management Act* :

Protocol 2: Site-Specific Numerical Soil Standards
 Protocol 3: Blending, Mixing, or Dilution as a Remediation Approach
 Protocol 4: Determining Background Soil Quality
 Protocol 6: Eligibility of Applications for Review by Approved Professionals
 Protocol 7: Regulation of Petroleum Hydrocarbons in Water under the Contaminated Sites and Special Waste Regulations
 Protocol 9: Determining Background Groundwater Quality
 Protocol 10: Hardness Dependent Site-Specific Freshwater Water Quality Standard for Cadmium and Zinc
 Protocol 11: Upper Cap Concentrations of Substances
 Protocol 12: Site Risk Classification, Reclassification and Reporting
 Protocol 13: Screening Level Risk Assessment
 Protocol 14: Requirements for Determining Barite Sites
 Protocol 16: Determining the Presence and Mobility of Nonaqueous Phase Liquids and Odorous Substances
 Protocol 17: Requirements for Notifications of Independent Remediation and Offsite Migration

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Haisla Nation has submitted a proposal to develop regulations for a liquefied natural gas export facility on its reserve land in British Columbia. As the federal government does not currently have a regulatory regime specifically designed for this type of activity, the project could not be properly regulated on reserve. The Province of British Columbia has a comprehensive regulatory framework that is capable of regulating such a project. The project, which has already secured other required regulatory approvals, faces legal uncertainties that arise with respect to whether aspects of provincial regulatory regimes apply on First Nation reserve lands, given federal legislative authority in relation to reserve land. The enabling Regulations create the legal certainty required to allow the project to proceed. Failure to enact the *Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility Regulations* would likely result in cancellation of the project.

Description: The *Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility Regulations* reproduce, with some minor adaptations, the Province of British Columbia's regulatory regime that would be applicable to liquefied natural gas facilities located on provincial lands. Key provisions include emergency response, facility operations, storage of materials, operation of equipment and environmental management. Federal health, safety and environmental legislation would continue to apply to this project as it does for other federal lands.

Cost-benefit statement: The estimated cost of the project that would be realized under the *Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility Regulations* is \$8.5 billion over a period of 10 years in terms of construction, operating, and administrative costs. The total benefit is estimated to be approximately \$24.5 billion for a period of 10 years following the enactment of the Regulations, represented by sales revenues for liquefied natural gas (LNG). The net monetized benefit of this initiative is valued at \$16 billion. While the major economic benefit of the project would accrue to the project proponent, Kitimat LNG, the Haisla Nation and British Columbia stand to benefit from direct and indirect employment and business opportunities from both the construction and operation phases of the project. The Regulations will provide certainty for investors, developers and the public and allow environmental and other related impacts of the proposed liquefied natural gas facility project to be effectively managed.

“One-for-One” Rule: As the Regulations will, to a large extent, replicate the Province of British Columbia's regulatory regime, and will only apply to one specific project on Haisla Nation Bees Indian Reserve No. 6, it is expected there will be no alteration in the level of compliance and administrative costs on any level of business. As a result, the “One-for-One” Rule does not apply to this proposal.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La Nation Haisla a présenté une demande pour créer un règlement sur les installations d'exportation de gaz naturel liquéfié sur ses terres de réserve en Colombie-Britannique. Étant donné qu'en ce moment, le gouvernement fédéral n'a pas de régime de réglementation conçu précisément pour ce type d'activité, ce projet ne pourrait pas être réglementé adéquatement dans la réserve. La province de la Colombie-Britannique a un cadre de réglementation exhaustif qui pourrait réglementer un tel projet. Le projet, qui a déjà obtenu d'autres approbations réglementaires, présente des incertitudes juridiques à savoir si des aspects du régime de réglementation provincial s'appliquent dans les terres des Premières Nations, en raison de la compétence fédérale dans les terres de réserve. Le règlement d'application crée la certitude juridique nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Le défaut d'adopter le règlement entraînera probablement l'annulation du projet.

Description : Le *Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié de la Nation Haisla* reprend, avec certaines petites modifications, le régime de réglementation de la Colombie-Britannique qui serait applicable à des installations de gaz naturel liquéfié situées sur les terres provinciales. Les dispositions clés comprennent l'intervention en cas d'urgence, l'exploitation des installations, l'entreposage des matériaux, le fonctionnement du matériel et la gestion de l'environnement. Les lois fédérales en matière de santé, de sécurité et d'environnement continueraient de s'appliquer à ce projet, comme c'est le cas sur les autres terres fédérales.

Énoncé des coûts et avantages : Le coût estimé du projet qui serait réalisé conformément au *Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié de la Nation Haisla* est de 8,5 milliards de dollars sur 10 ans pour la construction, le fonctionnement et les frais administratifs. Les profits totaux sont estimés à 24,5 milliards de dollars sur 10 ans après la mise en œuvre du Règlement et proviendraient des revenus de vente du gaz naturel liquéfié. Les profits monétaires nets de cette initiative s'élèveront à 16 milliards de dollars. Bien que la majorité des bénéfices économiques iraient au promoteur du projet, Kitimat LNG, la Nation Haisla et la Colombie-Britannique profiteraient des emplois directs et indirects et des occasions d'affaires découlant des étapes de la construction et du fonctionnement des installations. Le Règlement permettra de rassurer les investisseurs, les développeurs et le public, en plus de permettre la gestion efficace des effets environnementaux et des autres effets liés au projet des installations de gaz naturel liquéfié proposé.

Règle du « un pour un » : Étant donné que le Règlement produira, dans une large mesure, le régime réglementaire de la province de la Colombie-Britannique, et qu'il ne s'appliquera qu'à un seul projet précis dans la réserve indienne n° 6 de Bees de la Première Nation Haisla, on s'attend qu'il n'y ait aucune modification des coûts de conformité ou d'administration, peu importe le niveau d'activité. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas à la proposition.

Small business lens: As it is expected there will be no incremental cost for small business as a result of the Regulations, the small business lens does not apply.

Lentille des petites entreprises : Comme on prévoit que les règles proposées n'entraîneront aucun coût progressif pour les petites entreprises, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Background

First Nations across Canada are increasingly developing plans for complex commercial and industrial developments on their reserve lands. These projects have economic development benefits such as employment and business opportunities for First Nation members and significant ongoing revenue for First Nation governments, as well as for the provinces in which First Nations reserves are situated.

Provinces have in place extensive regulatory regimes to address commercial and industrial projects, including standards pertaining to environmental protection, health and safety. However, there are legal uncertainties that arise with respect to whether aspects of provincial regulatory regimes apply on First Nation reserve lands, given federal legislative authority in relation to reserve land. This creates what is known as a regulatory gap. A regulatory gap exists because current federal legislation does not provide the tools required to regulate complex commercial and industrial developments on reserve land. Regulatory gaps create investor uncertainty regarding what rules apply on reserve land, increasing the complexity, time and cost required to advance a project on reserve.

The *First Nations Commercial and Industrial Development Act* (FNCIDA) was developed in order to facilitate economic development on reserve by addressing regulatory gaps. FNCIDA enables the Government of Canada to create a regulatory regime for a specific project, on a specific piece of reserve land, by legislatively replicating or incorporating by reference relevant provincial laws. In practice, this means that projects under FNCIDA are required to meet standards similar to those that apply in the rest of the province. The use of FNCIDA provides legal certainty and enhances confidence for investors, developers and the public by ensuring that they are dealing with regulations and regulators that they know and understand.

The Haisla Nation, located on the northern coast of British Columbia, has utilized FNCIDA to address regulatory gaps with respect to the development of a liquefied natural gas facility on its Bees Indian Reserve No. 6. This facility has been under assessment since 2005 and has secured the required regulatory approvals, including permits from both the British Columbia Environmental Assessment Office and the Canadian Environmental Assessment Office and a 20-year licence to export liquid natural gas from the National Energy Board. According to the timeline for development of the facility, the construction is expected to commence in 2012 and the operation, in 2015. The remaining barrier to the project is regulatory gaps on reserve land. Establishing legal certainty through the Regulations will enable the project to move forward within its anticipated timelines, generating significant net benefit.

Contexte

Les Premières Nations au Canada élaborent de plus en plus de plans pour des projets commerciaux et industriels complexes sur leurs terres de réserve. Ces projets offrent des avantages pour le développement économique comme des possibilités d'emploi et d'affaires pour les membres des Premières Nations et d'importants revenus continus pour les gouvernements des Premières Nations, ainsi que pour les provinces où sont situées les réserves.

Il existe dans les provinces des régimes de réglementation exhaustifs pour régir les projets commerciaux et industriels, y compris des normes liées à la protection de l'environnement, à la santé et à la sécurité. Cependant, des incertitudes juridiques sont soulevées à savoir si des aspects du régime de réglementation provincial s'appliquent dans les terres des Premières Nations, en raison de la compétence fédérale dans les terres de réserve. Cette situation crée ce qu'on appelle un vide juridique. Un vide juridique existe parce que les lois fédérales actuelles n'offrent pas les outils nécessaires pour réglementer des développements commerciaux ou industriels complexes sur les terres de réserve. Les vides juridiques favorisent l'incertitude chez les investisseurs en ce qui a trait aux règles qui s'appliquent sur les terres de réserve, ce qui augmente la complexité, le temps et les coûts nécessaires pour faire progresser un projet dans une réserve.

La *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* (LDCIPN) a été élaborée afin de faciliter le développement économique dans les réserves en réglant les vides en matière de réglementation. La LDCIPN permet au gouvernement du Canada de créer un régime de réglementation pour un projet précis, sur des terres de réserve précises, en reproduisant une loi ou en incorporant par renvoi des lois provinciales applicables. En pratique, cela signifie que les projets menés en vertu de la LDCIPN doivent respecter des normes similaires à celles mises en application dans le reste de la province. L'utilisation de la LDCIPN fournit une certitude légale et augmente la confiance des investisseurs, des promoteurs et du public en faisant en sorte qu'ils traitent avec des règlements et des organismes de réglementation qu'ils connaissent et comprennent.

La Nation Haisla, située sur la côte nord de la Colombie-Britannique, a utilisé la LDCIPN pour régler les vides réglementaires liés à la mise sur pied d'une installation de gaz naturel liquéfié dans sa réserve indienne n° 6 de Bees. Les installations font l'objet d'évaluations depuis 2005 et ont obtenu les approbations réglementaires requises, notamment des permis délivrés par le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale ainsi qu'un permis de 20 ans visant l'exportation du gaz naturel liquéfié délivré par l'Office national de l'énergie. Les travaux de construction devraient commencer en 2012, et l'exploitation, en 2015. Les lacunes réglementaires sur les terres de réserve demeurent toutefois un obstacle au projet. Grâce à la certitude juridique découlant du règlement, le projet pourra aller de l'avant selon l'échéancier prévu, ce qui entraînera des avantages nets importants.

Issue

The Haisla Nation is planning for the development of a liquefied natural gas export facility, in conjunction with a consortium of corporate partners (Kitimat LNG), on its Bees Indian Reserve No. 6 in British Columbia. Both the federal and provincial governments have already issued key regulatory approvals for the project, but it cannot proceed until regulatory uncertainties, caused by the fact that the development will take place on reserve lands, are addressed. The federal government currently does not have a regulatory regime specifically designed to address the technical, health, safety and environmental issues pertaining to the production and export of liquefied natural gas. The Province of British Columbia, through its Oil and Gas Commission (BCOGC) has a comprehensive regulatory framework that is capable of regulating such an LNG project. However, there are legal uncertainties that arise with respect to whether aspects of provincial regulatory regimes apply on First Nation reserve lands, given federal legislative authority in relation to reserve land.

In the absence of an adequate federal regulatory regime to ensure environmental protection, health and safety, and investor certainty, the proposed liquefied natural gas project would likely not proceed, thereby depriving the Haisla Nation and British Columbia of significant direct and indirect economic benefits. The Regulations, together with a Canada-British Columbia-Haisla Nation agreement for administration and enforcement, known as a tripartite agreement, will create a comprehensive regulatory regime for the proposed liquefied natural gas facility on the Haisla Nation's Bees Indian Reserve No. 6.

Objectives

Recent studies and reports have identified the need for all levels of government to work in partnership with First Nations communities to modernize and improve legislative and regulatory frameworks to facilitate economic development on reserve lands. By creating opportunities for First Nations to participate fully in the Canadian economy, much can be done to address the socio-economic gap that is faced by many First Nations communities.

The Regulations will assist in providing the legal and operational environment required for the Haisla Nation's private sector partners to commit to proceeding with the development of the liquefied natural gas facility on Bees Indian Reserve No. 6.

The primary goals of the Regulations are to

- allow environmental and other related impacts of the proposed liquefied natural gas facility project to be effectively managed;
- further address legislative and regulatory barriers to economic development in First Nations communities; and
- provide certainty for investors, developers and the public while minimizing costs.

Enjeux

La Nation Haisla prévoit la construction d'une installation d'exportation de gaz naturel liquéfié, en collaboration avec un consortium de partenaires du milieu des affaires (Kitimat LNG), sur sa réserve indienne n° 6 de Bees en Colombie-Britannique. Les gouvernements fédéral et provincial ont déjà donné les principales approbations réglementaires pour le projet, mais celui-ci ne pourra pas aller de l'avant tant que les incertitudes réglementaires concernant sa réalisation sur des terres de réserve ne seront pas levées. Le gouvernement fédéral n'a pas actuellement de régime de réglementation conçu précisément pour régir les questions techniques ni celles liées à la santé, à la sécurité et à l'environnement en lien avec la production et l'exportation du gaz naturel liquéfié. La province de la Colombie-Britannique, par le truchement de sa commission sur le pétrole et le gaz (British Columbia Oil and Gas Commission) possède un cadre de réglementation exhaustif capable de réglementer un tel projet de gaz naturel liquéfié. Cependant, des incertitudes juridiques sont soulevées à savoir si des aspects du régime de réglementation provincial s'appliquent dans les terres des Premières Nations, en raison de la compétence fédérale dans les terres de réserve.

Si aucun régime de réglementation fédéral adéquat n'existe pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et pour rassurer les investisseurs, le projet proposé de gaz naturel liquéfié n'ira probablement pas de l'avant, privant ainsi la Nation Haisla et la Colombie-Britannique d'importants avantages économiques directs et indirects. Le Règlement, de même que l'entente entre le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation Haisla pour son administration et son application (l'entente tripartite), créera un régime de réglementation exhaustif pour l'installation de gaz naturel liquéfié proposée dans la réserve indienne n° 6 de Bees de la Nation Haisla.

Objectifs

Des études et des rapports récents ont permis de cerner le besoin pour tous les ordres de gouvernement de travailler en partenariat avec les collectivités des Premières Nations pour moderniser et améliorer les cadres juridique et de réglementation, et ce, afin de faciliter le développement économique dans les terres de réserve. En créant des occasions permettant aux Premières Nations de participer pleinement à l'économie canadienne, beaucoup peut être fait pour éliminer l'écart socioéconomique présent dans de nombreuses collectivités des Premières Nations.

Le Règlement contribuera à fournir l'environnement juridique et opérationnel nécessaire pour que les partenaires du secteur privé de la Nation Haisla s'engagent à aller de l'avant avec la construction d'installations de gaz naturel liquéfié dans la réserve indienne n° 6 de Bees.

Les principaux objectifs du Règlement sont :

- de permettre la gestion efficace des effets environnementaux et des autres effets liés au projet d'installations de gaz naturel liquéfié proposées;
- d'éliminer les obstacles juridiques et réglementaires au développement économique dans les collectivités des Premières Nations;
- de rassurer les investisseurs, les promoteurs et le public, tout en réduisant au minimum les coûts.

Description

The parties primarily affected by these Regulations are the project proponent Kitimat LNG; the Haisla Nation; the Province of British Columbia, including the BCOGC, which will administer and enforce much of the proposed regulatory regime; the Government of Canada and the population of surrounding communities.

As the Regulations are project-specific, they will apply only to the Haisla Nation's Bees Indian Reserve No. 6, with a total land area of approximately 70.63 hectares.

The Regulations reproduce, with some minor adaptations, the Province of British Columbia's regulatory regime that would be applicable to liquefied natural gas facilities located on provincial land. Key provisions contained in the Regulations relate to emergency response, facility operations, storage of materials, operation of equipment and environmental management. Federal health, safety and environmental legislation would apply to this project as it does for other federal lands.

The FNCIDA requires that the tripartite agreement be entered into to ensure the performance of administrative, monitoring, compliance and enforcement activities by the BCOGC and provincial officials with respect to the project. Provincial and BCOGC officials will perform these activities for the Haisla Nation liquefied natural gas project as they would for similar projects located off-reserve.

To ensure the ongoing consistency of on- and off-reserve regulatory regimes, the Regulations have been drafted to incorporate provincial laws as they are amended from time to time. As a result, it is expected that amendments to the Regulations will be required only if British Columbia creates entirely new statutes or regulations, or if changes to British Columbia's existing laws necessitate new adaptations in the Regulations.

Regulatory and non-regulatory options considered

A number of regulatory and non-regulatory options were considered to enable this project to proceed on Haisla Nation reserve land.

1. Regulatory standards contained within project lease

Governments can elect to impose regulatory standards as terms and conditions of the leases they grant, rather than placing these standards in regulations. This option was considered but rejected because remedies available under contracts are insufficient to properly regulate a project of this scale and complexity for an extended period of time.

2. Unique federal regulation

Rather than reproducing the Province of British Columbia's regulatory regime for liquefied natural gas operations, the federal government could have created its own unique regulation for liquefied natural gas facilities. This option was rejected for many reasons:

- The costs of both developing and implementing the regulation would have been higher than those in the chosen approach;

Description

Les principales parties touchées par ce règlement sont le promoteur du projet, Kitimat LNG, la Nation Haisla, la province de la Colombie-Britannique, y compris la British Columbia Oil and Gas Commission, qui administrera et appliquera la majorité du régime de réglementation, le gouvernement du Canada et la population des collectivités avoisinantes.

Puisque le Règlement vise un projet précis, il s'appliquera uniquement à la réserve indienne n° 6 de Bees de la Nation Haisla, avec une superficie totale d'environ 70,63 hectares.

Le Règlement reprend, avec certaines petites révisions, le régime de réglementation de la province de la Colombie-Britannique qui serait applicable à des installations de gaz naturel liquéfié situées sur les terres provinciales. Les dispositions clés comprennent l'intervention en cas d'urgence, l'exploitation des installations, l'entreposage des matériaux, le fonctionnement du matériel et la gestion de l'environnement. Les lois fédérales en matière de santé, de sécurité et d'environnement s'appliqueraient à ce projet, comme c'est le cas pour les autres terres fédérales.

La LDCIPN exige qu'une entente tripartite soit conclue pour assurer le bon fonctionnement de l'administration, de la surveillance et des activités d'application par la British Columbia Oil and Gas Commission et d'autres responsables provinciaux en ce qui a trait à ce projet. Les responsables de la province et de la British Columbia Oil and Gas Commission assumeront ces tâches pour le projet d'installation de gaz naturel liquéfié de la Nation Haisla comme ils le feraient pour des projets similaires situés à l'extérieur des réserves.

Pour garantir que les régimes de réglementation dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci resteront cohérents, le Règlement a été ébauché pour inclure les lois provinciales, qui sont modifiées de temps à autre. Par conséquent, on s'attend à ce qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications au Règlement uniquement si la Colombie-Britannique élabore des lois ou des règlements entièrement nouveaux, ou si des changements aux lois existantes de la Colombie-Britannique exigent de nouvelles adaptations au Règlement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Un certain nombre d'options réglementaires et non réglementaires ont été prises en considération pour permettre de mener le projet sur les terres de réserve de la Nation Haisla.

1. Normes réglementaires contenues dans les baux du projet

Les gouvernements peuvent choisir d'imposer des normes réglementaires en tant que modalités des baux qu'ils accordent, plutôt que de regrouper ces normes dans des règlements. Cette option a été prise en considération mais rejetée, car les recours disponibles dans les contrats sont insuffisants pour réglementer adéquatement un projet de cette ampleur et de cette complexité pendant une longue période.

2. Réglementation fédérale unique

Plutôt que de reproduire le régime de réglementation de la province de la Colombie-Britannique pour les opérations liées au gaz naturel liquéfié, le gouvernement fédéral pourrait créer sa propre réglementation unique pour les installations de gaz naturel liquéfié. Cette option a été rejetée pour de nombreuses raisons, notamment :

- le coût de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation aurait été plus élevé que celui de l'approche choisie;

- The time needed to develop the regulation would have been prolonged, risking the inability to meet commercial timelines for this project;
 - The Government of British Columbia would not have been willing to take on administration and enforcement responsibilities under a unique federal regulation, requiring the creation of a significant federal administrative infrastructure;
 - It was not the preferred approach of the First Nation or of the First Nation's commercial partners; and
 - A unique federal regulation would have undermined the policy objective of creating a similar regulatory regime on and off reserve.
3. First Nation laws under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*

The *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*, which came into force on April 1, 2006, is optional legislation that gives First Nations who choose to come under the Act the authority to make their own laws respecting oil and gas development and to issue their own leases. The Haisla Nation considered this option but determined that it presented significant practical and legal difficulties.

4. Status quo / No regulatory regime

If no regulatory regime were established, the proposed LNG project would be commercially unfeasible due to the high level of investor uncertainty and risk attributable to an uncertain regulatory regime on reserve land. This option was rejected because it would deprive the Haisla Nation and British Columbia of the significant economic benefits resulting from such a large project.

Benefits and costs

The estimated cost of the project that would be realized under the *Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility Regulations* is \$8.5 billion over a period of 10 years in terms of construction, operating, and administrative costs. The total benefit is estimated to be approximately \$24.5 billion for a period of 10 years following the enactment of the Regulations, represented by sales revenues for liquefied natural gas (LNG). The net benefit of this initiative is valued at \$16 billion.

The parties primarily affected by these Regulations are the project proponent, Kitimat LNG, the Haisla Nation, the Province of British Columbia, including the BCOGC, who will administer and enforce much of the regulatory regime, the Government of Canada and the population of surrounding communities. The quantitative and qualitative cost-benefit analyses for the proposed project indicate a significant positive impact.

The baseline scenario for this analysis is a "no project" scenario and the regulatory scenario is a "project" scenario. It is evident through consultations with Kitimat LNG and the Haisla Nation that the project can only proceed if the facility is located in the desired location on Bees Indian Reserve No. 6. The Regulations will enable the facility to be constructed and operated on Bees Indian Reserve No. 6 by reproducing the provincial regulatory regime on reserve. Therefore, the baseline scenario of "no project" represents the current situation and equates to no costs

- le temps nécessaire pour élaborer la réglementation aurait été long, ce qui aurait pu entraîner l'incapacité de répondre aux échéanciers commerciaux du projet;
 - le gouvernement de la Colombie-Britannique n'aurait pas voulu se charger des responsabilités liées à l'administration et à l'application dans le cadre de la réglementation fédérale unique, ce qui aurait exigé la création d'une importante structure administrative fédérale;
 - il ne s'agissait pas de l'approche préférée par la Première Nation ou par ses partenaires commerciaux;
 - une réglementation fédérale unique aurait pu nuire à l'objectif stratégique de créer un régime réglementaire similaire dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci.
3. Des lois pour la Première Nation en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des premières nations*

La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des premières nations*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006, est une loi optionnelle qui donne aux Premières Nations choisissant d'y être assujetties l'autorité de créer leurs propres lois sur l'exploitation du pétrole et du gaz, en plus de leur permettre d'émettre leurs propres baux. La Nation Haisla a pris en considération cette option, mais a déterminé qu'elle présentait d'importantes difficultés pratiques et juridiques.

4. Le statu quo/aucun régime de réglementation

Si aucun régime de réglementation n'était établi, le projet d'installations de gaz naturel liquéfié serait impossible du point de vue commercial en raison de la grande incertitude pour les investisseurs et du risque attribuable à l'incertitude du régime de réglementation sur les terres de réserve. Cette option a été rejetée, car elle priverait la Nation Haisla et la Colombie-Britannique d'importants avantages économiques découlant d'un si grand projet.

Avantages et coûts

Les coûts estimés de la construction, de l'exploitation et de l'administration du projet réalisé en vertu du *Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié de la Nation Haisla* s'élèvent à 8,5 milliards de dollars sur 10 ans. On prévoit que les avantages totaux, soit les recettes tirées des ventes de gaz naturel liquéfié, atteindront approximativement 24,5 milliards de dollars au cours des 10 années suivant l'adoption du Règlement. L'avantage net de l'initiative est évalué à 16 milliards de dollars.

Les principales parties touchées par ce règlement sont le promoteur du projet, Kitimat LNG, la Nation Haisla, la province de la Colombie-Britannique, y compris la British Columbia Oil and Gas Commission, qui administrera et appliquera la majorité du régime de réglementation, le gouvernement du Canada et la population des collectivités avoisinantes. Les analyses coûts-avantages quantitatives et qualitatives pour le projet proposé indiquent un important effet positif.

Le scénario de base pour cette analyse est une option « sans projet » et le scénario réglementaire est l'option du « projet ». À la lumière des consultations tenues auprès de Kitimat LNG et de la Nation Haisla, il est évident que le projet peut uniquement aller de l'avant si les installations sont situées à l'endroit souhaité dans la réserve indienne n° 6 de Bees. Le Règlement permettra la construction et l'exploitation des installations dans la réserve indienne n° 6 de Bees en y reproduisant le régime de réglementation provincial. Ainsi, le scénario de base de l'option « sans projet » est la

and no benefits. With regulations, there would be benefits to the proponent, the Haisla Nation and the Kitimat district and costs to the proponent and the Government of British Columbia.

Benefits

Gross revenue from sale of liquefied natural gas — The Regulations would facilitate the construction and operation of a liquefied natural gas facility by Kitimat LNG. Therefore, the primary monetary benefit would be the gross revenue from sales of liquefied natural gas from this facility. Gross revenue for the purposes of this analysis has been calculated by multiplying the projected annual output of the facility (5 to 10 million metric tons per annum) by the estimated price for LNG under long-term contracts. As part of Kitimat LNG's export licence application, the company commissioned an LNG market assessment outlook which estimated that "through 2015 . . . the ex-ship LNG prices for Far Eastern Markets will be between \$12 and \$18 per million Btu (British thermal units)."¹ For the purposes of the cost-benefit analysis, an average price of \$15 per million Btu is used.

Distribution of benefits from the sale of liquefied natural gas — The main distributional impacts related to this project are in terms of rent and taxes paid by the proponent Kitimat LNG to the various levels of government. Kitimat LNG will pay corporate taxes to Canada and British Columbia as well as rent and property tax to the Haisla Nation for the lease of reserve land.

Employment — The Kitimat LNG facility will provide employment opportunities to Haisla Nation members and residents of the Kitimat region during the construction and operational phase of the facility. It is also anticipated that local businesses will benefit during construction and operation of the facility through the provision of supplies and services. With respect to employment for Haisla members, Kitimat LNG suggests that there may be a total of more than 100 full-time positions at the facility once it is in operation. Using the Diavik Mine (NWT) Aboriginal workforce as a proxy, we approximate that 30% of the workforce at the Kitimat LNG facility will also be Aboriginal. Therefore, 30 full-time jobs would be filled by Haisla members. Additionally, Kitimat LNG estimates a total of 500 full-time positions during the construction phase of the facility. It is assumed that the majority of these positions would be filled by individuals with a specialty in oil and gas facility construction (from British Columbia or possibly elsewhere in Canada). An additional 70 positions will be filled during the operational phase of the LNG; these will presumably be filled by residents of British Columbia.

Capacity building and economic development on reserve lands — The construction and operation of a large and complex commercial enterprise on reserve land serves as an example to industry and First Nations that such projects are possible. It sets an example of effective cooperation between multiple levels of government and industry, and builds capacity within the First Nation that will assist in pursuit of additional partnerships to further economic development.

situation actuelle et n'apporte ni coûts ni avantages. S'il existait un règlement, il y aurait des avantages pour le promoteur, pour la Nation Haisla et le district de Kitimat. Il y aurait des coûts pour le promoteur et le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Avantages

Revenus bruts provenant de la vente de gaz naturel liquéfié — Le Règlement faciliterait la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel liquéfié par Kitimat LNG. Ainsi, le principal avantage financier serait les revenus bruts découlant des ventes de gaz naturel liquéfié produit dans les installations. Les revenus bruts pour le bien de cette analyse ont été calculés en multipliant la production annuelle prévue aux installations (de 5 à 10 millions de tonnes métriques par année) par les prix estimés du gaz naturel liquéfié en vertu de contrats à long terme. Dans le cadre de sa demande de permis d'exportation, Kitimat LNG a commandé un aperçu de l'évaluation du marché du gaz naturel liquéfié. D'après l'aperçu, jusqu'à la fin de 2015, les prix ex ship estimatifs du gaz naturel liquéfié se situeront entre 12 \$ et 18 \$ par million de BTU pour les marchés de l'Extrême-Orient¹. Pour les besoins de l'analyse coûts-avantages, un prix moyen de 15 \$ par million de BTU est utilisé.

Distribution des avantages découlant de la vente de gaz naturel liquéfié — Les principaux effets de la distribution de la richesse découlant de ce projet portent sur le loyer et les taxes payés par le promoteur Kitimat LNG aux différents ordres de gouvernement. Kitimat LNG paiera des impôts des sociétés au Canada et à la Colombie-Britannique, ainsi que le loyer et des impôts fonciers à la Nation Haisla pour la location de terres de réserve.

Emploi — Les installations de Kitimat LNG offriront des occasions d'emploi aux membres de la Nation Haisla et aux résidents de la région de Kitimat pendant les étapes de la construction et du fonctionnement des installations. On prévoit qu'il y aura des effets positifs sur les entreprises locales pendant les étapes de la construction et du fonctionnement des installations grâce à l'offre de produits et de services. En ce qui concerne l'emploi des membres de la Nation Haisla, Kitimat LNG indique qu'une fois en fonction, les installations pourraient offrir plus de 100 postes à temps plein au total. D'après la main-d'œuvre autochtone qui travaille à la mine Diavik (Territoires du Nord-Ouest), on estime que 30 % de la main-d'œuvre employée par Kitimat LNG sera également autochtone. Par conséquent, 30 postes à temps plein seraient occupés par des membres de la Nation Haisla. De plus, Kitimat LNG croit que dans l'ensemble, l'étape de construction des installations créera 500 postes à temps plein. On suppose que la plupart seront pourvus par des spécialistes en construction d'installations pétrolières et gazières (de la Colombie-Britannique ou possiblement d'ailleurs au Canada). Durant l'étape d'exploitation, 70 postes additionnels seront pourvus, sans doute par des résidents de la Colombie-Britannique.

Renforcement de la capacité et développement économique sur les terres de réserve — La construction et l'exploitation d'une grande entreprise commerciale complexe sur des terres de réserve montrent à l'industrie et aux Premières Nations qu'il est possible de réaliser de tels projets. On montre ainsi un exemple de coopération efficace entre divers ordres de gouvernement et l'industrie tout en renforçant la capacité au sein de la Première Nation concernée, grâce à quoi elle pourra former d'autres partenariats afin de stimuler son développement économique.

¹ Poten and Partners, October 2010, "2015-2035 LNG Market Assessment Outlook for the Kitimat LNG Terminal," p. 24.

¹ Poten and Partners, octobre 2010, « 2015-2035 LNG Market Assessment Outlook for the Kitimat LNG Terminal », p. 24.

Established regulatory regime for liquefied natural gas on reserve lands — By incorporating provincial legislation that fills gaps created by an absence of federal legislation governing certain aspects of the project, the Regulations provide for a regulatory regime on the reserve, and provide regulatory certainty for industry and investors.

Costs

The main costs associated with this project are the capital and operating costs of the liquefied natural gas facility. While these costs are not a direct result of the Regulations (as the proponent would also have to take on these costs if the facility was located on provincial lands), they are important as they demonstrate the net benefits of the project enabled by the Regulations.

Cost of constructing the liquefied natural gas facility (capital costs) — Kitimat LNG will incur major capital costs for the construction of the LNG facility. According to Kitimat LNG's export licence application, the company expects to be operational by 2015, at which point it may contemplate an expansion of the facility to increase its output capabilities. The export licence application stated that the company estimated that the first phase of the project would cost \$3 billion and that the expansion of the facility would cost \$1.5 billion and may be completed around 2018.²

Cost of acquisition, production, liquefaction and transportation of liquefied natural gas during the operational phase (production costs) — Kitimat LNG will incur costs associated with the acquisition, production, liquefaction and transportation of liquefied natural gas. Estimates of each of these costs have been determined based on the estimated output of the Kitimat LNG facility as mentioned prior. For the purposes of these calculations, figures were obtained from sources with free, publicly available data and analysis, including current statistics and projected figures.³

Cost of complying with the Regulations — Kitimat LNG will be required to comply with regulations in relation to the production and storage of liquefied natural gas. As previously noted, the Regulations incorporate many provincial enactments relevant to the regulation of liquefied natural gas facilities. Therefore, the cost of complying with these Regulations would be equal to costs incurred by the company were the facility to be constructed off-reserve.

Cost of monitoring and enforcing the Regulations — An agreement between the governments of British Columbia, Haisla Nation and Canada has been negotiated, in which provincial officials will perform administrative and enforcement activities

Établissement d'un régime de réglementation pour le gaz naturel liquéfié sur les terres de réserve — En intégrant les dispositions législatives provinciales pour combler un vide dans les lois fédérales encadrant certains aspects du projet, le Règlement établit un régime de réglementation dans la réserve qui permettra de rassurer l'industrie et les investisseurs.

Coûts

Les principaux coûts associés au projet sont les coûts d'immobilisations et d'exploitation des installations de gaz naturel liquéfié. Bien que ces coûts ne découlent pas directement du Règlement (étant donné que le promoteur devrait assumer ces coûts si les installations étaient construites sur des terres provinciales), ils sont non négligeables parce qu'ils illustrent les avantages nets du projet possible grâce au Règlement.

Coûts associés à la construction des installations de gaz naturel liquéfié (coûts en immobilisations) — Kitimat LNG assumera le coût des immobilisations majeures pour la construction du terminal de gaz naturel liquéfié. La demande de permis d'exportation déposée par Kitimat LNG indique que l'entreprise prévoit être opérationnelle d'ici 2015, après quoi elle pourrait envisager un agrandissement des installations afin d'accroître sa capacité de production. L'entreprise prévoit également que les coûts associés à la première étape du projet s'élèveront à 3 milliards de dollars et que les travaux d'agrandissement des installations, qui pourraient s'achever vers 2018, coûteront 1,5 milliard de dollars².

Coûts de l'acquisition, de la production, de la liquéfaction et du transport du gaz naturel liquéfié au cours de la phase d'exploitation (coûts de production) — Kitimat LNG assumera les coûts associés à l'acquisition, à la production, à la liquéfaction et au transport du gaz naturel liquéfié. Ces coûts ont été estimés en fonction de la production prévue des installations dont il est question ci-dessus. Les chiffres utilisés dans les calculs sont tirés de sources contenant des données et des analyses, y compris des statistiques actuelles et des prévisions, que le public peut consulter gratuitement³.

Coûts associés au respect du Règlement — Kitimat LNG devra respecter la réglementation en vigueur relativement à la production et à l'entreposage de gaz naturel liquéfié. Comme on l'a mentionné précédemment, le Règlement intègre bon nombre de lois provinciales touchant la réglementation des installations de gaz naturel liquéfié. Par conséquent, les coûts associés à son respect seront équivalents aux coûts engagés par l'entreprise si celle-ci décidait de construire les installations de gaz naturel liquéfié à l'extérieur de la réserve.

Coûts associés à la surveillance et à l'application du Règlement — L'entente négociée entre le gouvernement de la Colombie-Britannique, la Nation Haisla et le gouvernement du Canada prévoit que les fonctionnaires provinciaux s'acquitteront

² Kitimat LNG National Energy Board Licence Application, December 9, 2010, p. 4.

³ For the purposes of these calculations, we assume that feedstock natural gas prices are \$1 per thousand cubic feet (Mcf) [natgas.info, "Liquefied natural gas chain," www.natgas.info/html/liquefiednaturalgaschain.html]. Regarding liquefaction costs, we have used an average cost of \$1.50/Mcf for liquefying the natural gas (Penn State Extension, February 19, 2012, "Understanding the Role of Liquefied Natural Gas; Part 1," <http://extension.psu.edu/naturalgas/news/2012/02/understanding-the-role-of-liquefied-natural-gas-part-1>). Lastly, it is possible that the facility will have to pay LNG shipping costs. These costs have been estimated at \$0.28 per MMBtu (Center for Energy Economic, "How much does LNG cost?", www.beg.utexas.edu/energyecon/Ing/LNG_introduction_09.php).

² Demande de permis présentée par Kitimat LNG à l'Office national de l'énergie, 9 décembre 2010, p. 4.

³ Pour les besoins des calculs, nous supposons que le prix du gaz naturel (matière première) est de 1 \$ par millier de pieds cubes (kpi³) (natgas.info, « Liquefied natural gas chain ». Internet : www.natgas.info/html/liquefiednaturalgaschain.html). En ce qui concerne les coûts de liquéfaction du gaz naturel, nous avons utilisé un coût moyen de 1,50 \$/kpi³ (Penn State Extension, 19 février 2012, « Understanding the Role of Liquefied Natural Gas; Part 1 », Internet : <http://extension.psu.edu/naturalgas/news/2012/02/understanding-the-role-of-liquefied-natural-gas-part-1>). Enfin, il est possible que les installations doivent payer des frais pour l'expédition du gaz naturel liquéfié. Ces frais ont été estimés à 0,28 \$ par million de BTU (Center for Energy Economic, « How much does LNG cost? », Internet : www.beg.utexas.edu/energyecon/Ing/LNG_introduction_09.php).

under the federal regulations. While the province will incur the costs of these activities, they are not expected to be of any different magnitude than if the project were to be realized off-reserve. However, as noted above, costs will be incurred under these Regulations as the baseline scenario is “no project” and are therefore included in the cost-benefit summary table. The administrative costs that would be borne by Canada, such as monitoring the implementation of the Regulations, are considered negligible.

des activités d’administration et d’application en vertu de la réglementation fédérale applicable. Même si la province assumera les coûts de ces activités, ces derniers ne devraient pas être différents des coûts engagés si le projet avait lieu hors réserve. Cependant, comme on l’a indiqué ci-dessus, le respect du Règlement entraînera des coûts, car le scénario de base est qu’aucun projet n’ait lieu. Ces coûts sont donc inclus au sommaire des coûts et avantages. Les coûts administratifs, par exemple ceux associés à la surveillance de la mise en œuvre du Règlement, qui seront confirmés par le Canada, sont considérés comme négligeables.

Cost-benefit statement

Costs, Benefits and Distribution		Base Year (2012)	Final Year (2021)	Total (PV) ⁴	Annual Average
A. Quantified impacts in millions of present value dollars (in 2012 dollars)					
Costs	Stakeholders				
Capital costs	Kitimat LNG	3,000	0.0	3,945	632
LNG production	Kitimat LNG	0.0	1,354	4,547	728
Monitoring and enforcement	Province of British Columbia	0.0	0.125	0.558	0.089
Total costs		3,000	1,354	8,493	1,360
Benefits	Stakeholders				
Revenue from LNG sales	Kitimat LNG	0	7,305	24,537	3,928
Total benefits		0	7,305	24,537	3,928
Net benefits				16,043	
B. Quantified impacts (in non-dollars)					
Benefits	Stakeholders				
Employment (jobs)	Haisla Nation	0	30		
Employments (jobs)	Province of British Columbia	500	70		
Total benefits		500	100		
C. Qualitative impacts					
Benefits	Stakeholders	Description of cost or benefit			
Capacity building and economic development on reserve lands	First Nations	The construction and operation of a large and complex commercial enterprise on reserve land will illustrate to industry and First Nations that such projects are possible on reserve lands. It sets an example of effective cooperation between multiple levels of government and industry and builds internal capacity within the First Nation that will help them pursue other partnerships and further economic development.			
Established regulatory regime for LNG on reserve lands	Industry and investors	By incorporating provincial legislation that fills gaps created by an absence of federal legislation governing certain aspects of the project, the Regulations provide for a regulatory regime on the reserve, and provide regulatory certainty for industry and investors.			
Costs	Stakeholders				
Compliance costs for the proponent	Kitimat LNG	Kitimat LNG will incur some costs with respect to complying with the proposed regulatory regime. These costs are difficult to determine as many compliance activities are reactionary in nature and therefore not easily predictable. Furthermore, these costs are considered to be of a low magnitude in relation to the overall costs of constructing and operating the facility. Therefore, compliance and enforcement costs have not been monetized for this analysis.			
Administrative costs to Canada	Government of Canada	Canada may incur some negligible costs related to the administration of these Regulations, likely by way of semi-annual meetings with the Province of British Columbia and the British Columbia Oil and Gas Commission.			

⁴ PV represents present value. The time period of 10 years as well as an 8% real discount rate was used.

Énoncé des coûts-avantages

Coûts, avantages et distribution		Année de base (2012)	Dernière année (2021)	Total (VA) ⁴	Moyenne annuelle
A. Répercussions quantifiées, en millions de dollars courants (en dollars de 2012)					
<i>Coûts</i>	<i>Intervenants</i>				
Coûts en immobilisations	Kitimat LNG	3 000	0	3 945	632
Production de gaz naturel liquéfié	Kitimat LNG	0	1 354	4 547	728
Surveillance et application	Province de la Colombie-Britannique	0	0,125	0,558	0,089
Coûts totaux		3 000	1 354	8 493	1 360
<i>Avantages</i>	<i>Intervenants</i>				
Recettes tirées des ventes de gaz naturel liquéfié	Kitimat LNG	0	7 305	24 537	3 928
Avantages totaux		0	7 305	24 537	3 928
Avantages nets				16 043	
B. Répercussions quantifiées (autres qu'en dollars)					
<i>Avantages</i>	<i>Intervenants</i>				
Emplois	Nation Haisla	0	30		
Emplois	Province de la Colombie-Britannique	500	70		
Avantages totaux		500	100		
C. Répercussions qualitatives					
<i>Avantages</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Description des coûts ou des avantages</i>			
Renforcement de la capacité et développement économique sur des terres de réserve	Premières Nations	La construction et l'exploitation d'une grande entreprise commerciale sur des terres de réserve montreront à l'industrie et aux Premières Nations qu'il est possible de réaliser de tels projets. On cite ainsi un exemple de coopération efficace entre divers ordres de gouvernement et l'industrie tout en renforçant la capacité au sein de la Première Nation concernée, grâce à quoi elle pourra former d'autres partenariats afin de stimuler son développement économique.			
Établissement d'un régime de réglementation pour le gaz naturel liquéfié sur les terres de réserve	Industrie et investisseurs	En intégrant les dispositions législatives provinciales qui comblent le vide créé par l'absence de lois fédérales régissant certains aspects du projet, le Règlement établit un régime de réglementation dans la réserve tout en assurant une certitude à ce plan pour l'industrie et les investisseurs.			
<i>Coûts</i>	<i>Intervenants</i>				
Coûts associés à la conformité pour le promoteur	Kitimat LNG	Kitimat LNG assumera certains coûts afin de respecter le régime de réglementation. Ces coûts sont difficiles à évaluer, car bon nombre d'activités de conformité sont de nature réactive et donc difficiles à prévoir. De plus, ces coûts sont jugés négligeables comparativement aux coûts de construction et d'exploitation des installations. Pour ces raisons, les coûts de conformité et d'application n'ont pas été chiffrés dans le cadre de la présente analyse.			
Coûts administratifs pour le Canada	Gouvernement du Canada	Il est possible que le Canada doive assumer certains coûts négligeables relativement à l'administration du Règlement, probablement sous la forme de rencontres semestrielles avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et la BC Oil and Gas Commission.			

The full cost-benefit analysis is available upon request.

L'analyse coûts-avantages intégrale est disponible sur demande.

“One-for-One” Rule

As the Regulations will, to a large extent, replicate the Province of British Columbia's regulatory regime, and will only apply to one specific project on Haisla Nation Bees Indian Reserve No. 6, it is expected there will be no alteration in the level of compliance and administrative costs on small business. As a result, the “One-for-One” Rule does not apply to this proposal.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Règle du « un pour un »

Étant donné que le Règlement reproduira, dans une grande mesure, le régime réglementaire de la province de la Colombie-Britannique, et qu'il ne s'appliquera qu'à un seul projet dans la réserve indienne n° 6 de Bees de la Première Nation Haisla, on s'attend qu'il n'y ait aucune modification des coûts de conformité ou d'administration pour les petites entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas à la proposition.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

⁴ VA signifie la valeur actualisée. Une période de 10 ans ainsi qu'un taux d'actualisation réel de 8 % ont été utilisés.

Consultation

The *Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility Regulations* were published in Part I of the *Canada Gazette* on July 28, 2012, for a 30-day comment period. During this comment period, one comment was received from Haisla Nation. This comment was technical in nature, and was provided only to enhance the clarity of provisions relating to referential incorporation within the Regulations. All stakeholders directly impacted by this proposal have been involved in its development and all comments received following prepublication were supportive.

The parties primarily affected by these Regulations are Kitimat LNG, the Haisla Nation, the Province of British Columbia, the BCOGC, and the Government of Canada, namely Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. The development of the Regulations has been ongoing since the summer of 2011, with regular face-to-face meetings with officials from each of the affected parties. All parties have reviewed and commented on successive drafts of the Regulations.

Consultations regarding the proposed project have taken place with other interested parties as part of various project-related approvals processes. First Nations consultation was conducted for the area scoped under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) assessment process. The unique result is that the only First Nation claiming traditional territory for the area of land and sea as scoped is the Haisla Nation. The location of the project lands is a rare example within British Columbia where there is no overlapping traditional territory claim. The Haisla Nation invited the proponent to locate the facility on Bees Indian Reserve No. 6 and, before the environmental assessment had concluded, the proponent agreed.

The District of Kitimat, the Regional District of Kitimat-Stikine, the Northern Health Authority, the BCOGC, numerous provincial ministries and federal departments, and the Haisla Nation were members on, or provided input to, the Project Working Group. Further, Kitimat LNG has consulted other First Nation communities on its own initiative with respect to other aspects of the project such as pipeline development.

Consultation was also undertaken as a component of the public hearing process required for the export licence granted by the National Energy Board in October 2011.

Consultation is currently underway with affected stakeholders with respect to the federal TERMPOL process, which is designed to assess all navigable risks and related issues pertaining to the movement of ocean tankers in local waters.

Regulatory cooperation

The Regulations are supported by the key stakeholders, which include the Haisla Nation; the Province of British Columbia; the BCOGC; the Government of Canada; namely Aboriginal Affairs and Northern Development Canada; and Kitimat LNG. The associated Tripartite Agreement was developed in conjunction with the Province of British Columbia and the Haisla Nation. All parties have reviewed and commented on successive drafts of the Regulations and Tripartite Agreement.

Consultation

Le *Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié de la Nation Haisla* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 juillet 2012 pendant 30 jours aux fins de commentaires. Pendant la période prévue à cette fin, un commentaire a été formulé par la Nation Haisla. De nature technique, il servait uniquement à clarifier les dispositions du Règlement concernant l'incorporation par renvoi. Tous les intervenants directement touchés par la proposition ont pris part à son élaboration et tous les commentaires reçus après la publication préalable étaient favorables.

Les parties touchées par le Règlement sont principalement Kitimat LNG, la Nation Haisla, le gouvernement de la Colombie-Britannique, la British Columbia Oil and Gas Commission et le gouvernement du Canada, représenté par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. L'élaboration du Règlement est en cours depuis l'été 2011 dans le cadre de rencontres entre les représentants des parties. Toutes les parties ont lu et commenté les ébauches successives du Règlement.

Des consultations sur le projet proposé ont eu lieu auprès des intervenants concernés dans le cadre des divers processus d'approbation connexes. Les consultations auprès des Premières Nations ont été effectuées pour la région visée en vertu du processus d'évaluation de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'unique résultat des consultations a montré que seule la Nation Haisla revendique un territoire traditionnel sur les zones terrestres et marines touchées par le projet. Les terres touchées par le projet constituent un rare exemple de cas où il n'y a pas de revendications territoriales se chevauchant en Colombie-Britannique. La Nation Haisla a invité le promoteur à construire les installations dans la réserve indienne n° 6 de Bees, ce qu'a accepté le promoteur avant la fin de l'évaluation environnementale.

Le district de Kitimat, le district régional de Kitimat-Stikine, le Northern Health Authority (l'autorité sanitaire du Nord), la British Columbia Oil and Gas Commission, divers ministères provinciaux et fédéraux ainsi que la Nation Haisla étaient représentés au groupe de travail sur le projet ou ont eu l'occasion de lui faire part de leurs commentaires. De plus, Kitimat LNG a, de son propre chef, consulté d'autres collectivités des Premières Nations en ce qui a trait à d'autres aspects du projet, notamment la construction d'un pipeline.

Des consultations ont également été menées dans le cadre du processus d'audiences publiques obligatoire pour obtenir une licence d'exportation de l'Office national de l'énergie en octobre 2011.

On mène actuellement des consultations auprès des intervenants touchés selon la méthode d'évaluation fédérale TERMPOL, qui sert à évaluer l'ensemble des risques liés à la navigation et aux questions touchant le déplacement de navires pétroliers dans les eaux locales.

Coopération en matière de réglementation

Le Règlement est appuyé par les intervenants clés, dont la Nation Haisla, le gouvernement de la Colombie-Britannique, la British Columbia Oil and Gas Commission, le gouvernement du Canada (représenté par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada) et Kitimat LNG. L'entente tripartite connexe a été rédigée en collaboration avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Nation Haisla. Toutes les parties ont lu et commenté les ébauches successives du Règlement et de l'entente tripartite.

Rationale

The project can only proceed if the facility is located in the desired location on Bees Indian Reserve No. 6. In the absence of an adequate federal regulatory regime to ensure environmental protection, health and safety, and investor certainty, the proposed liquefied natural gas project could not feasibly proceed on reserve land. The benefits significantly outweigh the costs and consultations have not resulted in any significant objections to the project or demonstrated any negative impacts of the project to other sectors. As a result, the decision to proceed with the Regulations presents the most cost-effective means by which to ensure the level of regulatory certainty required.

Implementation, enforcement and service standards

One of the primary reasons these Regulations have been developed is to establish a full range of regulatory compliance and enforcement mechanisms that are not otherwise provided for under federal legislation. The Regulations include the following mechanisms for encouraging compliance and for detecting and penalizing non-compliance:

- Requirements for industry to obtain various licences and approvals;
- Requirements for industry to keep records, make reports, and provide information on request;
- Authority for government officials to inspect, investigate, search and seize;
- Authority for government officials and bodies to issue directives and orders;
- Fines and other financial penalties for non-compliance and offences; and
- Authority for government officials to make applications to court for various orders.

Compliance and enforcement provisions, to a large degree, reproduce provisions in the regulatory regime of the Province of British Columbia that apply to similar projects off-reserve. These provisions form a compliance and enforcement ladder, so that minor infractions of regulations can be addressed with measured responses, and more serious infractions can be addressed with more powerful remedies.

Because the Regulations reproduce, with minor adaptations, the provincial regime, provincial officials have the expertise necessary to administer and enforce the Regulations. An agreement among the Government of British Columbia, the Haisla Nation and the Government of Canada, namely Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, has been finalized under which the BCOGC and provincial officials will perform administrative and enforcement activities under the Regulations. As the Regulations and Tripartite Agreement have been developed in close consultation with affected stakeholders in order to address one specific project, on a specific parcel of reserve land, issues relating to implementation, including communication, outreach, cooperation and coordination, have been addressed.

Performance measurement and evaluation

To ensure the regulatory regime continues to perform as anticipated, a Management Committee, comprised of officials from

Justification

Le projet pourra être lancé uniquement si les installations ont été construites à l'emplacement choisi de la réserve indienne n° 6 de Bees. En l'absence de régime de réglementation adéquat pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité, et la certitude des investisseurs, le projet de gaz naturel liquéfié proposé n'aurait pu se dérouler sur des terres de réserve. Or, les avantages du projet surpassent de loin ses coûts, et les consultations n'ont permis de dégager aucune objection au projet ni aucune répercussion négative sur d'autres projets ou secteurs. Par conséquent, l'adoption du Règlement constitue le moyen le plus économique d'apporter une certitude sur le plan réglementaire.

Mise en œuvre et application

Le désir d'établir une gamme complète de mécanismes de conformité et d'application qui ne sont pas prévus dans les lois fédérales est une des principales raisons pour lesquelles le Règlement a été rédigé. Le Règlement prévoit l'utilisation des mécanismes suivants pour favoriser la conformité ainsi que pour repérer les manquements et appliquer des pénalités :

- exiger de l'industrie qu'elle obtienne les permis et les approbations nécessaires;
- exiger que l'industrie tienne des registres, produise des rapports et divulgue de l'information sur demande;
- autoriser les représentants du gouvernement à faire des inspections, à mener des enquêtes, à faire des recherches et à procéder à des saisies;
- autoriser les représentants et les organes gouvernementaux à formuler des directives et des ordres;
- imposer des amendes et d'autres types de pénalités financières en cas de manquement ou d'infraction;
- autoriser les représentants du gouvernement à demander des ordonnances aux tribunaux.

Les dispositions sur la conformité et l'application reproduisent, en grande partie, les dispositions du régime réglementaire de la Colombie-Britannique applicables aux projets du même type qui se déroulent hors réserve. Ces dispositions donnent une échelle de conformité et d'application qui permet de répondre aux infractions mineures de la manière appropriée et de prendre des mesures approfondies en cas d'infractions graves.

Comme le Règlement reproduit à peu de choses près la réglementation provinciale, les fonctionnaires provinciaux possèdent l'expertise nécessaire pour l'administrer et l'appliquer. Une entente conclue entre le gouvernement de la Colombie-Britannique, la Nation Haisla et le gouvernement du Canada (représenté par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada) a été finalisée. L'entente prévoit que la British Columbia Oil and Gas Commission et les fonctionnaires provinciaux seront chargés d'exécuter les activités administratives et d'application prévues dans le Règlement. Comme ce dernier et l'entente tripartite ont été rédigés en étroite collaboration avec les intervenants touchés et visent un projet précis, qui touchera une parcelle de terres de réserve bien définie, les questions liées à la mise en œuvre, y compris la communication, la sensibilisation, la coopération et la coordination, ont déjà été traitées.

Mesures de rendement et évaluation

Pour faire en sorte que le régime de réglementation ait l'efficacité prévue, on formera, dans les 60 jours suivant l'entrée

each of the parties which have executed the Tripartite Agreement, will be formed within 60 days of the Agreement commencing. This Committee will meet at least once every six months to ensure the performance of administrative, monitoring, compliance and enforcement activities is being carried out as they would for similar projects located off-reserve.

On the fifth anniversary of the commencement of the *Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility Regulations*, the Tripartite Agreement requires that the Management Committee undertake an overall review of the regulatory regime to ensure the ongoing effectiveness and efficiency of the legal and administrative arrangements.

Contacts

For enquiries in English:

Brian Kinzie
Lands Officer, Special Projects
Lands and Economic Development
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
British Columbia Region
1138 Melville Street, Suite 600
Vancouver, British Columbia
V6E 4S3
Telephone: 604-666-5132
Fax: 604-775-7149
Email: Brian.Kinzie@aadnc-aandc.gc.ca

For enquiries in French:

Kris Johnson
Senior Director, Lands Modernization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, Room 1230
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-7311
Fax: 819-994-5697
Email: Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca

en vigueur de l'entente, un comité de gestion composé de représentants de chacune des parties à l'entente tripartite. Le comité se réunira au moins tous les six mois pour évaluer le rendement des activités d'administration, de surveillance, de conformité et d'application, tout comme on le ferait pour les projets similaires hors réserve.

Cinq ans après l'entrée en vigueur du Règlement, l'entente tripartite prévoit que le comité de gestion entreprendra un examen complet du régime de réglementation pour s'assurer que les ententes légales et administratives qui y figurent sont toujours efficaces.

Personnes-ressources

Demandes de renseignements en anglais :

Brian Kinzie
Agent des terres, projets spéciaux
Terres et développement économique
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Région de la Colombie-Britannique
1138, rue Melville, Bureau 600
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4S3
Téléphone : 604-666-5132
Télécopieur : 604-775-7149
Courriel : Brian.Kinzie@aadnc-aandc.gc.ca

Demandes de renseignements en français :

Kris Johnson
Directeur principal, Modernisation des terres
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, Pièce 1230
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-7311
Télécopieur : 819-994-5697
Courriel : Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2012-294 December 14, 2012

Enregistrement
DORS/2012-294 Le 14 décembre 2012

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS
COLLECTIFS

Pooled Registered Pension Plans Regulations

Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

P.C. 2012-1744 December 13, 2012

C.P. 2012-1744 Le 13 décembre 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 76 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*^a, makes the annexed *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, ci-après.

POOLED REGISTERED PENSION PLANS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> .
“child” « enfant »	“child” , in relation to a person, means (a) an individual of whom the person is the legal parent; (b) an individual who is wholly dependent on the person for support and of whom the person has, or immediately before the individual attained the age of 19 years had, in law or in fact, the custody and control; (c) a child of the person’s spouse or common-law partner; and (d) a spouse or common-law partner of a child of the person.
“costs” « coûts »	“costs” means all fees, levies and other charges that reduce a member’s return on investment other than those that are triggered by the member’s actions.
“debt obligation” « titre de créance »	“debt obligation” means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness of an entity.
“deferred life annuity” « prestation viagère différée »	“deferred life annuity” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> .
“entity” « entité »	“entity” means (a) a corporation, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization; or (b) Her Majesty in right of Canada or of a province or the government of a foreign country or of a political subdivision of a foreign country, or an agency of any of them.

Definitions	1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Definitions
	« action avec droit de vote » Action d’une personne morale comportant — quelle qu’en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d’un fait qui perdure, soit de la réalisation d’une condition.	« action avec droit de vote » “voting share”
	« apparenté » À l’égard d’un RPAC, est un apparenté :	« apparenté » “related party”
	a) l’employé, le dirigeant ou le membre du conseil d’administration de l’administrateur du RPAC;	
	b) la personne chargée de détenir ou d’investir l’actif du RPAC ou l’employé, le dirigeant ou l’administrateur de cette personne;	
	c) le participant au RPAC;	
	d) l’époux ou conjoint de fait ou l’enfant de toute personne visée à l’un des alinéas a) à c);	
	e) la personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à l’un des alinéas a) à d);	
	f) l’entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a) ou b) ou l’époux, le conjoint de fait ou l’enfant d’une telle personne a un intérêt de groupe financier;	
	g) l’entité qui a un intérêt de groupe financier dans l’administrateur du RPAC.	
	Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l’actif du RPAC sans être l’administrateur de celui-ci.	
	« coûts » Ensemble des frais, prélèvements et autres dépenses réduisant le rendement des placements, à l’exception de ceux attribuables aux décisions prises par le participant.	« coûts » “costs”

^a S.C. 2012, c. 16

^a L.C. 2012, ch. 16

<p>“immediate life annuity” « prestation viagère immédiate »</p> <p>“life income fund” « fonds de revenu viager »</p> <p>“loan” « prêt »</p> <p>“locked-in RRSP” « REÉR immobilisé »</p> <p>“marketplace” « marché »</p> <p>“market value” « valeur marchande »</p> <p>“person” « personne »</p> <p>“PRPP” « RPAC »</p> <p>“registered retirement income fund” « fonds enregistré de revenu de retraite »</p> <p>“registered retirement savings plan” « régime enregistré d’épargne-retraite »</p> <p>“related party” « apparenté »</p>	<p>“immediate life annuity” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i>.</p> <p>“life income fund” means a registered retirement income fund that meets the conditions set out in section 41.</p> <p>“loan” includes a deposit, financial lease, conditional sales contract, repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining money or credit, but does not include investments in securities or the making of an acceptance, endorsement or other guarantee mechanism.</p> <p>“locked-in RRSP” means a registered retirement savings plan that meets the conditions set out in section 38.</p> <p>“marketplace” means</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) an exchange;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) a quotation and trade-reporting system;</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) any other entity not included in paragraph (a) or (b) that</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities or derivatives,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) brings together the orders for securities or derivatives of multiple buyers and sellers, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact and with which the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade.</p> <p>“market value”, in respect of an asset, means the price that would be obtained for the purchase or sale of the asset in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm’s length and acting prudently, knowledgeably and willingly.</p> <p>“person” includes an entity.</p> <p>“PRPP” means a pooled registered pension plan.</p> <p>“registered retirement income fund” has the same meaning as in subsection 146.3(1) of the <i>Income Tax Act</i>.</p> <p>“registered retirement savings plan” has the same meaning as in subsection 146(1) of the <i>Income Tax Act</i>.</p> <p>“related party”, in respect of a PRPP, means a person — other than Her Majesty in right of Canada or of a province, or an agency of either one of them, or a bank, trust company or other financial institution that holds the assets of the PRPP but that is not the administrator of the PRPP — who is</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) an officer, an employee or a member of the board of directors of the administrator of the PRPP;</p>	<p>« enfant » Est l’enfant d’une personne :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) l’enfant dont la personne est légalement le père ou la mère;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) l’enfant qui est entièrement à sa charge et dont elle a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou les avait juste avant qu’il atteigne l’âge de 19 ans;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) l’enfant de son époux ou conjoint de fait;</p> <p style="padding-left: 20px;">d) l’époux ou le conjoint de fait d’un enfant de la personne.</p> <p>« entité »</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds ou tout organisme ou association non doté de la personnalité morale;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, le gouvernement d’un pays étranger ou de l’une de ses subdivisions politiques, ou un de leurs organismes.</p> <p>« fonds de revenu viager » Fonds enregistré de revenu de retraite qui satisfait aux exigences prévues à l’article 41.</p> <p>« fonds de revenu viager restreint » Fonds enregistré de revenu de retraite qui satisfait aux exigences prévues à l’article 40.</p> <p>« fonds enregistré de revenu de retraite » S’entend au sens du paragraphe 146.3(1) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>.</p> <p>« Loi » La <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>.</p> <p>« marché » Selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) une Bourse;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) un système de cotation et de déclaration des opérations;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) toute autre entité qui remplit les conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) elle établit, maintient ou offre un marché ou un mécanisme qui vise à rapprocher les acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s’entendent sur les conditions d’une opération.</p> <p>« personne » Est assimilée à une personne l’entité.</p> <p>« prestation viagère différée » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>.</p>	<p>« enfant » “child”</p> <p>« entité » “entity”</p> <p>« fonds de revenu viager » “life income fund”</p> <p>« fonds de revenu viager restreint » “restricted life income fund”</p> <p>« fonds enregistré de revenu de retraite » “registered retirement income fund”</p> <p>« Loi » “Act”</p> <p>« marché » “marketplace”</p> <p>« personne » “person”</p> <p>« prestation viagère différée » “deferred life annuity”</p>
---	--	--	--

	(b) responsible for holding or investing the assets of the PRPP, or an officer, director or employee of the person who is responsible for holding or investing those assets;	« prestation viagère immédiate » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.	« prestation viagère immédiate » "immediate life annuity"
	(c) a member of the PRPP;		
	(d) the spouse or common-law partner or a child of any person referred to in any of paragraphs (a) to (c);	« prêt » Sont assimilés à un prêt le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle, la convention de rachat et toute autre entente similaire visant l'obtention de fonds ou de crédit. La présente définition ne vise pas les placements dans des valeurs mobilières, les acceptations, les endossements et autres mécanismes de garantie.	« prêt » "loan"
	(e) a corporation that is directly or indirectly controlled by a person referred to in any of paragraphs (a) to (d);		
	(f) an entity in which a person referred to in paragraph (a) or (b), or the spouse or common-law partner or a child of such a person, has a substantial investment; or	« REÉR immobilisé » Régime enregistré d'épargne-retraite qui satisfait aux exigences prévues à l'article 38.	« REÉR immobilisé » "locked-in RRSP"
	(g) an entity that has a substantial investment in the administrator of the PRPP.	« régime d'épargne immobilisé restreint » Régime enregistré d'épargne-retraite qui satisfait aux exigences prévues à l'article 39.	« régime d'épargne immobilisé restreint » "restricted locked-in savings plan"
"restricted life income fund" « fonds de revenu viager restreint »	"restricted life income fund" means a registered retirement income fund that meets the conditions set out in section 40.		
"restricted locked-in savings plan" « régime d'épargne immobilisé restreint »	"restricted locked-in savings plan" means a registered retirement savings plan that meets the conditions set out in section 39.	« régime enregistré d'épargne-retraite » S'entend au sens du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.	« régime enregistré d'épargne-retraite » "registered retirement savings plan"
"security" « titre » ou « valeur mobilière »	"security" means (a) in respect of a corporation, a share of any class of shares of the corporation or a debt obligation of the corporation, and includes a warrant of the corporation, but does not include a deposit with a financial institution or a document evidencing such a deposit; and (b) in respect of any other entity, any ownership interest in or debt obligation of the entity.	« RPAC » Régime de pension agréé collectif.	« RPAC » "PRPP"
		« titre » ou « valeur mobilière » a) Dans le cas d'une personne morale, action de toute catégorie ou titre de créance sur cette dernière, ainsi que le bon de souscription correspondant, mais à l'exclusion des dépôts effectués auprès d'une institution financière ou des documents les attestant; b) dans le cas de toute autre entité, titre de participation dans l'entité ou titre de créance sur celle-ci.	« titre » ou « valeur mobilière » "security"
"voting share" « action avec droit de vote »	"voting share" means a share of any class of shares of a corporation that carries voting rights under all circumstances or by reason of an event that has occurred and is continuing or by reason of a condition that has been fulfilled.	« titre de créance » Tout document attestant l'existence d'une créance sur une entité, notamment une obligation, une débenture ou un billet.	« titre de créance » "debt obligation"
		« valeur marchande » À l'égard d'un élément d'actif, le prix qui serait obtenu lors de sa vente ou de son achat sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une transaction équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause.	« valeur marchande » "market value"

GENERAL

Indirect investments

2. For the purposes of these Regulations, the making, holding or acquiring of an investment indirectly by an administrator on behalf of a PRPP, the holding, acquiring or owning of property indirectly by an administrator on behalf of a PRPP or the lending of money indirectly by an administrator on behalf of a PRPP includes the making, holding, acquiring, owning or lending of an investment, a property or money, as the case may be, by a mutual fund, a pooled fund,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Détenion indirecte

2. Pour l'application du présent règlement, les cas où l'administrateur du RPAC, pour le compte de celui-ci, fait, détient ou acquiert indirectement un placement, détient ou acquiert indirectement un bien ou en est indirectement le propriétaire, ou prête indirectement des sommes comportent ceux où l'entité qui, effectivement, fait, détient ou acquiert le placement, détient ou acquiert le bien ou en est propriétaire, ou prête les sommes, est une caisse commune,

	a segregated fund or a trust fund in which the funds of a member's account have been invested.	un fonds commun, un fonds distinct ou un fonds en fiducie dans lesquels les fonds détenus dans le compte du participant ont été investis.	
Control	<p>3. (1) For the purposes of these Regulations,</p> <p>(a) a person or an administrator of a PRPP controls a corporation if securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation are beneficially owned by the person or the administrator and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;</p> <p>(b) a person or an administrator of a PRPP controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, if more than 50% of the ownership interests into which the unincorporated entity is divided are beneficially owned by the person or the administrator and the person or the administrator is able to direct the business and affairs of the unincorporated entity;</p> <p>(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and</p> <p>(d) a trustee of a trust controls the trust.</p>	<p>3. (1) Pour l'application du présent règlement :</p> <p>a) a le contrôle d'une personne morale la personne ou l'administrateur d'un RPAC qui détient la propriété effective d'un nombre de titres de la personne morale lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de celle-ci;</p> <p>b) a le contrôle d'une entité non dotée de la personnalité morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne ou l'administrateur d'un RPAC qui en détient la propriété effective de plus de 50 % des titres de participation et qui a la capacité d'en diriger tant les activités commerciales que les affaires internes;</p> <p>c) a le contrôle d'une société en commandite le commandité;</p> <p>d) a le contrôle d'une fiducie le fiduciaire.</p>	Contrôle
Presumed control	(2) For the purposes of these Regulations, a person or an administrator of a PRPP who controls an entity controls any other entity that is controlled by the entity.	(2) Pour l'application du présent règlement, la personne ou l'administrateur du RPAC qui contrôle une entité contrôle toute autre entité contrôlée par celle-ci.	Présomption de contrôle
Affiliates	4. For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if the entity is controlled by the other entity or if both entities are controlled by the same person.	4. Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne.	Groupe
Substantial investment	<p>5. For the purposes of these Regulations, a person or an administrator of a PRPP has a substantial investment in</p> <p>(a) an unincorporated entity if the person or the administrator, or an entity controlled by the person or the administrator, beneficially owns more than 25% of the ownership interests in the unincorporated entity; and</p> <p>(b) a corporation if</p> <p>(i) the voting rights attached to voting shares of the corporation that are beneficially owned by the person or the administrator, or by an entity controlled by the person or the administrator, exceed 10% of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the corporation, or</p> <p>(ii) the shares of the corporation that are beneficially owned by the person or the administrator, or by an entity controlled by the person or the administrator, represent ownership of more than 25% of the shareholders' equity of the corporation.</p>	<p>5. Pour l'application du présent règlement, une personne ou l'administrateur d'un RPAC a un intérêt de groupe financier :</p> <p>a) dans une entité non dotée de la personnalité morale, si l'un ou l'autre ou une entité qu'il contrôle détient la propriété effective de plus de 25 % des titres de participation de l'entité non dotée de la personnalité morale;</p> <p>b) dans une personne morale, si l'un ou l'autre ou une entité qu'il contrôle détient la propriété effective :</p> <p>(i) soit d'un nombre total d'actions avec droit de vote de la personne morale comportant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de celle-ci,</p> <p>(ii) soit d'un nombre total d'actions de la personne morale représentant plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de celle-ci.</p>	Intérêt de groupe financier
Associated	<p>6. For the purposes of these Regulations, a person or an administrator of a PRPP is associated with</p> <p>(a) a corporation that the person or the administrator controls and every affiliate of every such corporation;</p>	<p>6. Pour l'application du présent règlement, une personne ou l'administrateur d'un RPAC est associé, selon le cas :</p> <p>a) à toute personne morale qu'il contrôle et à toutes les entités membres du groupe dont fait partie cette personne morale;</p>	Associé

- (b) a person who controls the person or the administrator;
- (c) a partner who has a substantial investment in a partnership in which the person or the administrator has a substantial investment;
- (d) a trust or estate or succession in which the person or the administrator has a substantial investment or for which the person or the administrator serves as a trustee or in a similar capacity to a trustee;
- (e) the spouse or common-law partner of the person; and
- (f) a brother, sister or child or other descendant of the person, or the spouse or common-law partner of any of them.

- b) à toute personne qui le contrôle;
- c) à tout associé qui a un intérêt de groupe financier dans une société de personnes dans laquelle la personne ou l'administrateur du RPAC a un intérêt de groupe financier;
- d) à toute fiducie ou succession dans laquelle il a un intérêt de groupe financier ou pour laquelle il agit comme fiduciaire ou assume des fonctions analogues;
- e) à son époux ou conjoint de fait;
- f) à ses frères, sœurs, enfants ou autres descendants ou à leur époux ou conjoint de fait.

LICENSING

Prescribed conditions

7. For the purposes of subsection 11(1) of the Act, the Superintendent may, on application, issue a licence authorizing a corporation to be an administrator if

- (a) the corporation submits to the Superintendent a five-year business plan that includes
 - (i) the reasons why the corporation believes that the PRPPs that it intends to administer will be sustainable over the course of the business plan,
 - (ii) the number of plans that the corporation intends to have registered as PRPPs,
 - (iii) a description of how the corporation intends to meet the requirement to provide the PRPPs to its members at low cost, and
 - (iv) an estimate of the costs and of the fees, levies and other charges that would be triggered by the actions of a member;
- (b) the corporation has the financial resources required for the administration of a PRPP;
- (c) the corporation has procedures in place that are sufficient to identify, manage and control the risks associated with the PRPPs;
- (d) the corporation has the operational capability to administer a PRPP;
- (e) the officers and directors of the corporation are of good character, having demonstrated honesty, integrity and ethical behaviour in all of their professional activities; and
- (f) the corporation provides, on the request of the Superintendent, any document or information required to assess whether the corporation meets the conditions set out in paragraphs (b) to (e).

PERMITTED INVESTMENTS

Permitted investments

- 8.** (1) Every PRPP must provide that the funds in a member's account are to be
- (a) invested in accordance with sections 9 to 14; and
 - (b) invested
 - (i) in a name that clearly indicates that the investment is held in trust for the PRPP and, if

PERMIS D'ADMINISTRATEUR

7. Pour l'application du paragraphe 11(1) de la Loi, le surintendant peut, sur demande, délivrer un permis d'administrateur à toute personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :

Conditions

- a) elle lui soumet un plan d'affaires quinquennal comportant les éléments suivants :
 - (i) les raisons pour lesquelles elle croit que les RPAC qu'elle prévoit gérer seront viables pendant toute la durée du plan,
 - (ii) le nombre de régimes qu'elle compte faire agréer à titre de RPAC,
 - (iii) un exposé de la façon dont elle entend remplir les exigences pour offrir un RPAC peu coûteux aux participants,
 - (iv) une évaluation des coûts ainsi que des frais, prélèvements et autres dépenses découlant des décisions prises par un participant;
- b) elle possède les ressources financières nécessaires pour gérer un RPAC;
- c) elle a mis en place des moyens suffisants pour déterminer, gérer et maîtriser les risques liés à un RPAC;
- d) elle possède les ressources matérielles pour gérer un RPAC;
- e) ses dirigeants et ses administrateurs jouissent d'une bonne réputation, ayant fait preuve d'un comportement honnête, intègre et éthique dans toutes leurs activités professionnelles;
- f) elle fournit au surintendant, à sa demande, tout document ou renseignement dont il a besoin pour vérifier le respect des exigences prévues aux alinéas b) à e).

PLACEMENTS AUTORISÉS

8. (1) Tout RPAC prévoit que les fonds détenus dans le compte d'un participant sont placés :

Placements autorisés

- a) conformément aux articles 9 à 14;
- b) selon le cas :
 - (i) à un nom qui indique clairement que le placement est détenu en fiducie pour le compte du

	<p>the investment is capable of being registered, registered in that name,</p> <p>(ii) in the name of a financial institution, or a nominee of it, in accordance with a custodial agreement or trust agreement that is entered into on behalf of the PRPP with the financial institution and that clearly indicates that the investment is held for the PRPP, or</p> <p>(iii) in the name of CDS Clearing and Depository Services Inc., or a nominee of it, in accordance with a custodial agreement or trust agreement that is entered into on behalf of the PRPP with a financial institution and that clearly indicates that the investment is held for the PRPP.</p>	<p>RPAC et, que si le placement est de nature à être enregistré, il l'est sous ce nom,</p> <p>(ii) au nom d'une institution financière ou de son représentant, aux termes d'un accord ou d'une convention de fiducie conclue avec l'institution financière pour le compte du RPAC et qui indique clairement que le placement est détenu pour le compte du RPAC,</p> <p>(iii) au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son représentant, aux termes d'un accord ou d'une convention de fiducie conclue avec une institution financière pour le compte du RPAC et qui indique clairement que le placement est détenu pour le compte du RPAC.</p>	
Custodial agreement	(2) For the purposes of subsection (1), a custodial agreement must provide that an investment made or held on behalf of a PRPP under the agreement does not constitute an asset of the custodian or nominee.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'accord de fiducie précise qu'un placement effectué ou détenu pour le compte du RPAC aux termes de l'accord ne constitue pas un actif du fiduciaire ou de son représentant.	Accord de fiducie
10% limit	<p>9. (1) The administrator of a PRPP must not, directly or indirectly, invest more than 10% of the total market value of the funds in a member's account in, or lend more than 10% of the total market value of the funds in a member's account to</p> <p>(a) any one person;</p> <p>(b) associated persons; or</p> <p>(c) affiliated corporations.</p>	<p>9. (1) L'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement, effectuer des placements totalisant plus de 10 % de la valeur marchande totale des fonds détenus dans le compte d'un participant auprès des personnes ci-après ou prêter à l'une d'elles une somme dépassant cette limite :</p> <p>a) une seule personne;</p> <p>b) des personnes associées;</p> <p>c) des personnes morales faisant partie du même groupe.</p>	Total de 10 %
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of the funds in a member's account that are held by a bank, trust company or other financial institution to the extent that the funds are fully insured by the Canada Deposit Insurance Corporation, by Assuris or by any similar provincial body established for the purpose of providing insurance against loss of deposits with trust companies or other financial institutions.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fonds détenus dans le compte du participant par une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière si ces fonds sont entièrement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, Assuris ou un organisme provincial analogue constitué pour fournir une assurance contre les risques de perte des dépôts auprès de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières.	Exception
Exception	<p>(3) Subsection (1) does not apply to investments</p> <p>(a) in a mutual fund, a pooled fund or a segregated fund that meets the requirements applicable to a PRPP that are set out in section 10;</p> <p>(b) in an unallocated general fund of a person that is authorized to carry on a life insurance business in Canada;</p> <p>(c) that are made in accordance with sections 12 to 14 of Schedule III to the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i>;</p> <p>(d) in securities issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either one of them;</p> <p>(e) in a fund composed of mortgage-backed securities that are fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either one of them;</p> <p>(f) in a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities that are traded at a marketplace; or</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements effectués :</p> <p>a) dans un fonds commun, une caisse commune ou un fonds distinct qui satisfait aux exigences applicables à un RPAC prévues à l'article 10;</p> <p>b) dans un fonds général non réparti d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada;</p> <p>c) conformément aux articles 12 à 14 de l'annexe III du <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>;</p> <p>d) dans des titres émis ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;</p> <p>e) dans un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;</p> <p>f) dans un fonds dont la composition reproduit celle d'un indice généralement reconnu comptant</p>	Exceptions

	(g) that involve the purchase of a contract or agreement in respect of which the return is based on the performance of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace.	une vaste gamme de titres négociés sur un marché;	
Voting shares	10. (1) The administrator of a PRPP must not, directly or indirectly, invest the assets of the PRPP in the securities of a corporation to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation.	10. (1) L'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement, investir l'actif du RPAC dans les valeurs mobilières d'une personne morale comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour élire les administrateurs de cette personne morale.	Droits de vote
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to investments that are made in accordance with sections 12 to 14 of Schedule III to the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> .	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements effectués conformément aux articles 12 à 14 de l'annexe III du <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> .	Exception
Transaction	(3) For the purposes of sections 11 to 13, "transaction" includes (a) the making of an investment in securities; (b) the taking of an assignment of, or otherwise acquiring, a loan made by a third party; (c) the taking of a security interest in securities or a hypothec on securities; and (d) any modification, renewal or extension of a prior transaction. It does not include the making of a variable payment, the transfer of funds into a member's account or the withdrawal of funds from a member's account.	(3) Pour l'application des articles 11 à 13, « transaction » vise notamment : a) tout placement dans des valeurs mobilières; b) l'acquisition, notamment par cession, d'un prêt consenti par un tiers; c) la constitution d'une sûreté sur des titres; d) la modification, le renouvellement ou la prolongation d'une transaction antérieure. Toutefois, ne sont pas visés par la présente définition le versement de paiements variables et le transfert ou le retrait de fonds dans le compte du participant.	Transaction
Related party transactions	11. For the purposes of sections 12 and 13, (a) if a transaction is entered into by, or on behalf of, a PRPP with a person who the administrator of the PRPP, or any person acting on the administrator's behalf, knows will become a related party to the PRPP, the person is considered to be a related party of the PRPP in respect of the transaction; and (b) the fulfilment of an obligation under the terms of any transaction, including the payment of interest on a loan or deposit, is part of the transaction and not a separate transaction.	11. Pour l'application des articles 12 et 13 : a) lorsque le RPAC, ou quiconque agit pour le compte de celui-ci, prend part à une transaction avec une personne dont l'administrateur, ou quiconque agit pour celui-ci, sait qu'elle deviendra apparentée, cette personne est réputée être apparentée en ce qui touche la transaction; b) l'exécution d'une obligation liée à une transaction, y compris le paiement d'intérêts sur un prêt ou un dépôt, fait partie de celle-ci et ne constitue pas une transaction distincte.	Transaction avec un apparenté
Prohibition — related party	12. (1) Subject to sections 13 and 14, the administrator of a PRPP must not, directly or indirectly, (a) lend funds in a member's account to a related party or invest those funds in the securities of a related party; or (b) enter into a transaction with a related party on behalf of the PRPP.	12. (1) Sous réserve des articles 13 et 14, l'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement : a) prêter les fonds détenus dans le compte d'un participant à un apparenté ou les investir dans les valeurs mobilières de celui-ci; b) prendre part à une transaction avec un apparenté pour le compte du RPAC.	Interdictions — transaction avec un apparenté
12-month period	(2) Subject to sections 13 and 14, during the period of 12 months after the day on which a person ceases to be a related party of a PRPP, the administrator of the PRPP must not, directly or indirectly, (a) lend funds in a member's account to that person or invest those funds in the securities of that person; or (b) enter into a transaction with that person on behalf of the PRPP.	(2) Sous réserve des articles 13 et 14, l'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement, dans les douze mois suivant la date où une personne cesse d'être apparentée : a) prêter les fonds détenus dans le compte d'un participant à cette personne ou les investir dans les valeurs mobilières de celle-ci; b) prendre part à une transaction avec cette personne pour le compte du RPAC.	Délai de douze mois

Exception —
services of a
related party

13. (1) The administrator of a PRPP may engage the services of any related party for the operation or administration of the PRPP under terms and conditions that are not less favourable than those, including those relating to price, rent or interest rate, that would apply to a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and acting prudently, knowledgeably and willingly.

13. (1) L'administrateur d'un RPAC peut recourir aux services d'un apparenté pour la gestion ou le fonctionnement du RPAC à des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — au moins aussi favorables que celles qui sont normales pour une transaction semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une transaction équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

Exception :
services d'un
apparentéException —
securities of a
related party

(2) The administrator of a PRPP may invest in the securities of a related party that are

(a) held by a mutual fund, a pooled fund or a segregated fund

(i) that meets the requirements applicable to a PRPP that are set out in section 10, and

(ii) in which investors other than the administrator and its affiliates may invest and are invested;

(b) held by a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace; or

(c) issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province or an agency of either one of them.

(2) L'administrateur d'un RPAC peut investir dans les valeurs mobilières d'un apparenté dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Exception :
valeurs
mobilières d'un
apparenté

a) elles sont détenues dans un fonds commun, une caisse commune ou un fonds distinct qui, à la fois :

(i) satisfait aux exigences applicables à un RPAC prévues à l'article 10,

(ii) est offert aux investisseurs autres que l'administrateur et les entités faisant partie de son groupe et dans lequel d'autres investisseurs ont des placements;

b) elles sont détenues dans un fonds dont la composition reproduit celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché;

c) elles sont émises ou entièrement garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes.

Non-
application

14. Sections 9 to 13 do not apply in respect of

(a) investments in a corporation that are held by, or on behalf of, a PRPP as a result of an arrangement, within the meaning of subsection 192(1) of the *Canada Business Corporations Act*, for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, if the investments are to be exchanged for shares or debt obligations; or

(b) assets that are acquired by, or on behalf of, a PRPP through the realization of a security interest or a hypothec held by, or on behalf of, the PRPP and that are held for a period not exceeding two years after the day on which the assets were acquired.

14. Les articles 9 à 13 ne s'appliquent pas :

Exceptions

a) aux placements dans une personne morale qui sont détenus par un RPAC ou pour son compte dans le cadre d'un arrangement — au sens du paragraphe 192(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — de réorganisation ou de liquidation de la personne morale ou d'une convention de fusion de la personne morale avec une autre, s'ils doivent être échangés contre des actions ou des titres de créance;

b) aux éléments d'actif qui sont acquis par le RPAC ou pour son compte par l'effet de la réalisation d'une sûreté détenue par le RPAC ou pour son compte, et qui sont détenus pendant une période maximale de deux ans suivant la date de leur acquisition.

INVESTMENT CHOICES

CHOIX DE PLACEMENT

Default
option —
prescribed
period

15. For the purposes of subsection 23(3) of the Act, if a member does not make an investment choice referred to in subsection 23(1) of the Act within 60 days after the day on which the notice referred to in paragraph 41(2)(a) of the Act is received, the investment option chosen by the administrator as the default option will apply to the member's account.

15. L'option de placement applicable par défaut visée au paragraphe 23(3) de la Loi s'applique à l'égard du compte de tout participant n'ayant pas exercé le choix visé au paragraphe 23(1) de la Loi dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis prévu à l'alinéa 41(2)a) de la Loi.

Option de
placement
applicable par
défaut — délai

Default option

16. (1) An administrator of a PRPP must offer the same default option for all of the PRPPs that it administers.

16. (1) L'option de placement applicable par défaut est la même pour tous les RPAC gérés par un même administrateur.

Option de
placement
applicable par
défaut

Default option — investments	(2) The default option must be (a) a balanced fund; or (b) a portfolio of investments that takes into account a member's age.	(2) Elle prévoit : a) soit un fonds équilibré; b) soit un portefeuille de placements tenant compte de l'âge du participant.	Caractéristiques de l'option de placement applicable par défaut
Investment options	17. The administrator of a PRPP must provide (a) no more than six investment options including the default option in the PRPP; and (b) the same investment options to all members of the PRPP.	17. L'administrateur d'un RPAC offre : a) au plus six options de placement, dont l'option de placement applicable par défaut; b) les mêmes options de placement à tous les participants.	Choix d'options de placement
Notice — option no longer available	18. (1) The administrator of a PRPP must notify a member in writing as soon as feasible after the administrator becomes aware that the member's investment option will no longer be available.	18. (1) L'administrateur d'un RPAC avise le participant par écrit dès que possible après qu'il a connaissance du fait que l'une de ses options de placement ne sera plus offerte.	Abandon d'option de placement
Default options	(2) If the member does not choose another investment option within 60 days after the day on which the notice is received, the administrator must invest the member's funds in an option that is similar to the previous option or in the default option.	(2) Si le participant ne choisit pas de nouvelle option de placement dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis, l'administrateur place ses fonds dans une option semblable à l'option initiale ou dans l'option de placement applicable par défaut.	Option de placement par défaut
No fee, charge or levy	(3) There must be no fee, charge or other levy associated with the transfer of the funds in a member's account into a new investment option under this section.	(3) Le transfert de fonds du compte du participant dans une nouvelle option de placement ne peut faire l'objet d'aucuns frais, prélèvements ni autres dépenses.	Transfert de fonds
Content of notice	(4) The notice must (a) for each investment option that is still available, include the description required under paragraph 23(c); (b) indicate that the member has 60 days after the day on which the notice is received to choose another option; and (c) indicate the administrator's obligations under subsection (2) if the member does not choose another option within that period.	(4) L'avis : a) donne les renseignements visés à l'alinéa 23c) à l'égard des autres options de placement toujours offertes; b) indique que le participant dispose d'un délai de soixante jours suivant la date de réception de l'avis pour choisir une autre option; c) fait état de l'obligation de l'administrateur au titre du paragraphe (2) dans le cas où le membre ne fait pas de choix dans ce délai.	Teneur de l'avis

PERMITTED INDUCEMENTS

Permitted inducements	19. An administrator may give, offer or agree to give or offer to an employer and an employer may demand, accept or offer or agree to accept from an administrator, as an inducement to enter into a contract with the administrator in respect of a PRPP (a) a product or a service on more favourable terms or conditions than the administrator would otherwise offer if the inducement is for the equal benefit of the employees of that employer who are eligible to be members of the PRPP; or (b) in relation to a transfer of assets into the PRPP administered by the administrator, an amount no greater than the employer's costs associated with the transfer of assets into that PRPP.
-----------------------	--

LOW-COST PLAN

Criteria	20. The following criteria must be used to determine whether a PRPP is being provided to its members at low cost: (a) costs are to be at or below those incurred by members of defined contribution plans that provide investment options to groups of 500 or more members; and
----------	---

INCITATIFS AUTORISÉS

Incitatifs autorisés	19. L'administrateur d'un RPAC peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur, et celui-ci peut exiger, accepter ou convenir ou offrir d'accepter de celui-là, à titre d'incitatif pour conclure un contrat en vue d'offrir un RPAC : a) un produit ou un service plus avantageux que ce que l'administrateur offrirait sans la conclusion du contrat, à la condition que l'avantage soit le même pour tout employé admissible au RPAC; b) s'agissant du transfert d'actifs dans le RPAC géré par l'administrateur, une somme ne dépassant pas les coûts, pour l'employeur du transfert.
----------------------	---

RÉGIME PEU COÛTEUX

Critères	20. Les critères ci-après servent à décider si un RPAC offert aux participants est peu coûteux : a) les coûts sont égaux ou inférieurs à ceux des régimes à cotisations déterminées visant cinq cents personnes ou plus et offrant des choix de placement;
----------	--

	(b) costs are to be the same for all members of a PRPP.	b) les coûts sont les mêmes pour tous les participants.	
	0% CONTRIBUTION RATE	TAUX DE COTISATION À 0 %	
Condition	21. (1) A member may set a contribution rate of 0% if 12 months have elapsed since the member's contributions to the PRPP began.	21. (1) Le participant qui cotise à un RPAC depuis plus de douze mois peut établir le taux de ses cotisations à 0 %.	Condition
Duration	(2) The rate may be set at 0% for a period of 3 to 60 months. There is no limit on the number of times that the rate may be set at 0%.	(2) Le taux de cotisation peut être établi à 0 % pour une période de trois à soixante mois et aucune limite n'est fixée quant au nombre de fois qu'il peut en être ainsi.	Période
Contents of notice	(3) The notice to be provided to the administrator under subsection 45(2) of the Act must be in writing and include (a) the member's name and contact information and the name of the member's employer; and (b) the period for which the contribution rate is to be set at 0%.	(3) L'avis visé au paragraphe 45(2) de la Loi, est donné par écrit et indique : a) les nom et coordonnées du participant et le nom de l'employeur; b) la période pendant laquelle s'applique le taux de cotisation à 0 %.	Teneur de l'avis
Duties of administrator	(4) The administrator must (a) no more than 60 days after the day on which the administrator is notified under subsection 45(2) of the Act (i) provide the member with written confirmation of when the contribution rate will be set at 0% and when contributions will resume, and (ii) ensure that the member's contribution rate is set at 0%; and (b) no fewer than 90 days before the day on which contributions are to resume, provide the member with written notice of the day of resumption and the contribution rate on resumption.	(4) L'administrateur du RPAC prend les mesures suivantes : a) dans les soixante jours suivant l'avis donné à l'administrateur au titre du paragraphe 45(2) de la Loi : (i) il transmet au participant une attestation de la date à laquelle les cotisations seront établies à 0 % et de celle à laquelle elles seront rétablies, (ii) il veille à ce que l'employeur établisse le taux de cotisation à 0 %; b) au moins quatre-vingt-dix jours précédant la date du rétablissement des cotisations, il transmet au participant un avis indiquant la date de leur rétablissement et leur taux.	Obligations de l'administrateur
	GENERAL REQUIREMENTS	OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
Advance notice to employees	22. The notice required under subsection 41(1) of the Act must include the expected effective date of the contract and (a) inform the employees that once the employer enters into the contract with the administrator the employees will be automatically enrolled and become members of the PRPP; (b) inform the employees of the notice requirement under subsection 41(2) of the Act and who will send the notice; (c) inform the employees of a member's right to terminate their membership in the PRPP by notifying the employer within 60 days after the day on which the notice that is referred to in subsection 41(2) of the Act is received; and (d) inform the employees of the existence of any deposit accounts, loans, letters of credit or insurance policies that are held by the employer with the administrator.	22. L'avis visé au paragraphe 41(1) de la Loi indique la date prévue de prise d'effet du contrat et précise : a) qu'une fois le contrat conclu, les salariés sont inscrits d'office et deviennent participants au RPAC; b) qu'un avis sera donné aux salariés conformément au paragraphe 41(2) de la Loi et lequel, de l'employeur ou de l'administrateur, le donnera; c) que les salariés ont la possibilité de mettre fin à leur participation au RPAC en avisant l'employeur dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 41(2) de la Loi; d) le cas échéant, que l'employeur détient des comptes de dépôt auprès de l'administrateur ou a souscrit auprès de lui des prêts, lettres de crédit ou polices d'assurance.	Préavis aux salariés
Notice of plan membership	23. For the purposes of paragraph 41(2)(b) of the Act, the notice must (a) inform the employee of the notice requirements set out in section 29 and include a form that	23. Pour l'application de l'alinéa 41(2)b) de la Loi, l'avis : a) fait état des exigences prévues à l'article 29 et renferme le formulaire qui, une fois rempli par le salarié, répondrait à ces exigences;	Avis aux salariés — participation au régime

would meet those requirements if completed by the employee;

(b) indicate that, if an administrator offers investment options and a member has not communicated an investment choice within 60 days after receiving the notice, the default option will apply;

(c) include a description of each investment option that indicates

- (i) its investment objective,
- (ii) the type of investments and the degree of risk associated with it,
- (iii) its top ten holdings by market value,
- (iv) its performance history,
- (v) that its past performance is not necessarily an indication of its future performance,
- (vi) the name and a description of the benchmark that best reflects the composition of the investment option,
- (vii) the cost associated with the investment option, expressed as a percentage or a fixed amount, and
- (viii) its target asset allocation;

(d) indicate the contribution rates offered to members;

(e) indicate the default contribution rate if a member does not make a choice;

(f) indicate the employer's contribution rate;

(g) indicate the date when contributions will begin to be deducted;

(h) explain the members' right to set their contribution rate to zero;

(i) explain how the contributions may be adjusted;

(j) include a list of any fees, levies and other charges that would be triggered by a member's actions;

(k) list any other costs, expressed as a percentage or a fixed amount;

(l) explain the locking-in provisions of the PRPP;

(m) provide the address of the Financial Consumer Agency of Canada's web page pertaining to the cost of PRPPs;

(n) explain an employee's right to opt back into the PRPP; and

(o) explain how to obtain more information about the PRPP.

b) indique que, si l'administrateur offre des options de placement et que le participant ne lui a pas communiqué son choix dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis, l'option de placement applicable par défaut s'applique;

c) fournit une explication de chaque option de placement offerte et indique :

- (i) l'objectif de placement,
- (ii) le type de placements et le niveau de risque que présente l'option,
- (iii) les dix placements les plus importants compris dans l'option, selon leur valeur marchande,
- (iv) le rendement antérieur de l'option de placement,
- (v) le fait que le rendement antérieur de l'option n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur,
- (vi) le nom et l'explication de l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option de placement,
- (vii) le coût relatif à l'option, exprimé en pourcentage ou en une somme déterminée,
- (viii) les cibles de répartition des actifs de l'option;

d) indique les taux de cotisation offerts aux participants;

e) indique le taux de cotisation qui s'applique si le participant ne fait pas de choix;

f) indique le taux de cotisation de l'employeur;

g) indique la date du début de la déduction des cotisations;

h) indique que les participants ont le droit d'établir leur taux de contribution à zéro;

i) fournit un énoncé expliquant comment les cotisations peuvent être ajustées;

j) indique les frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant;

k) indique tout autre coût, exprimé en pourcentage ou en une somme déterminée;

l) fournit une explication des dispositions d'immobilisation du RPAC;

m) indique l'adresse de la page Web de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada relative au coût des RPAC;

n) fournit un énoncé expliquant que le salarié a le droit de redevenir participant au RPAC;

o) indique la manière d'obtenir plus de renseignements au sujet du RPAC.

Explanation of PRPP

24. A PRPP must provide that the explanation referred to in subparagraph 57(1)(a)(i) of the Act shall be provided on a website and, on request, directly to the member.

Information to be provided

25. For the purposes of subparagraph 57(1)(a)(ii) of the Act, a PRPP must provide

(a) that each member and each employer shall be given on a website and, on request, directly to the member, a description of

Explications du régime

24. Le RPAC prévoit que l'explication visée au sous-alinéa 57(1)a(i) de la Loi est affichée sur un site Web et, à la demande du participant, lui est fournie directement.

Renseignements à fournir

25. Pour l'application du sous-alinéa 57(1)a(ii) de la Loi, le RPAC prévoit :

a) que les renseignements ci-après sont fournis au participant et à l'employeur participant sur

- (i) each investment option in accordance with paragraph 23(c),
 - (ii) the transfer options available to the member and the costs associated with those options, and
 - (iii) any fees, levies and other charges that would be triggered by the member's actions;
- (b) that each member shall, if the PRPP provides for variable payments, be given a statement no more than 18 months before and no fewer than 6 months before the day on which the member reaches 55 years of age, that indicates
- (i) the member's right to elect to receive variable payments starting at 55 years of age, and
 - (ii) how more information in relation to variable payments may be obtained; and
- (c) that each member will be given, on request, the details of any transactions that have occurred in the member's account, including any fees, levies and other charges incurred.

Prescribed information — written statement

26. For the purposes of subparagraph 57(1)(b) of the Act, the written statement must show

- (a) the member's investment option;
- (b) for the year, the opening balance, any contributions, the change in the investments' value — net of costs — and the closing balance;
- (c) for a member who elects to receive variable payments,
 - (i) the date of birth used to determine the minimum variable payment,
 - (ii) the date the variable payment began to be paid,
 - (iii) the minimum and maximum allowable variable payments as well as the variable payment that the member is to receive,
 - (iv) the investment options from which the variable payments were made and in what proportion they were made from each option,
 - (v) the payment frequency over the year,
 - (vi) an indication of how the member may change their election regarding the amount to be paid during the year and from which investment option the amount is to be paid, and
 - (vii) a list of the transfer options available under subsection 50(1) of the Act;
- (d) a summary of any transactions in the year;
- (e) the name and a description of the benchmark that best reflects the composition of the member's investment option as well as an explanation of the choice of that benchmark;
- (f) the performance history of the member's investment option over 1, 3, 5 and 10 years compared to that of the benchmark;
- (g) the degree of risk associated with the investment option;

un site Web ou, à la demande du participant, personnellement :

- (i) une explication, conforme à l'alinéa 23c), de chaque option de placement,
 - (ii) une explication des options de transfert d'actifs offertes et des coûts liés à chacune d'elles,
 - (iii) un énoncé des frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant;
- b) que le participant reçoit, si le RPAC permet des paiements variables, au plus dix-huit mois mais au moins six mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans, un relevé indiquant :
- (i) qu'il a le droit de choisir de recevoir des paiements variables à partir de 55 ans,
 - (ii) quelle est la manière d'obtenir plus de renseignements au sujet des paiements variables;
- c) que, sur demande du participant, celui-ci reçoit les détails de toute transaction réalisée dans son compte, y compris les frais, prélèvements et autres dépenses.

26. Pour l'application de l'alinéa 57(1)b) de la Loi, le relevé contient :

Teneur du relevé

- a) l'option de placement du participant;
- b) pour l'année, le solde d'ouverture du compte, les cotisations, la variation dans la valeur des placements — déduction faite des coûts — et le solde de fermeture;
- c) si le participant a choisi de recevoir des paiements variables :
 - (i) la date de naissance utilisée pour calculer le montant minimal du paiement variable,
 - (ii) la date à laquelle le versement du paiement variable a débuté,
 - (iii) le paiement variable minimal et le paiement variable maximum qui peuvent être versés, ainsi que le paiement variable que le participant recevra,
 - (iv) les options de placement sur lesquelles les paiements variables ont été faits et leur répartition entre les options,
 - (v) la fréquence des paiements au cours de l'année,
 - (vi) la manière dont le participant peut modifier son choix au sujet du montant à verser pendant l'année et des options de placement sur lesquelles ce montant doit être prélevé,
 - (vii) la liste des options de transfert disponibles au titre du paragraphe 50(1) de la Loi;
- d) le résumé des transactions effectuées dans l'année;
- e) le nom et l'explication de l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option de placement du participant ainsi qu'une explication du choix de cet indice;
- f) le rendement antérieur de l'option de placement du participant pour une, trois, cinq et dix années, comparativement à celui de l'indice de référence;

Information return — prescribed information	<p>(h) a statement that the investment option's past performance is not necessarily an indication of its future performance;</p> <p>(i) any costs, expressed as a percentage or a fixed amount;</p> <p>(j) any fees, levies and other charges triggered by the member's actions;</p> <p>(k) the member's and employer's contributions; and</p> <p>(l) the name of the member's spouse or common-law partner or designated beneficiary, if any.</p>	<p>g) le niveau de risque que présente l'option de placement;</p> <p>h) la déclaration selon laquelle le rendement antérieur de l'option de placement n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur;</p> <p>i) les coûts, exprimés en pourcentage ou en une somme déterminée;</p> <p>j) les frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant;</p> <p>k) les cotisations du participant et de l'employeur;</p> <p>l) le nom de l'époux ou du conjoint de fait du participant ou de tout bénéficiaire désigné.</p>	Renseignements — état relatif au RPAC
	<p>27. For the purposes of subsection 58(1) of the Act, an information return of a PRPP must contain</p> <p>(a) a list of the investment options offered by the administrator that identifies the default option;</p> <p>(b) the performance history of each investment option;</p> <p>(c) any costs, expressed as a percentage or a fixed amount;</p> <p>(d) a list of any fees, levies and other charges triggered by a member's actions;</p> <p>(e) a statement of the PRPP's total assets and of the amounts held in each investment option;</p> <p>(f) a statement of the asset allocation in each investment option and a list of the investments held in each investment option;</p> <p>(g) the default contribution rate set by the administrator;</p> <p>(h) a list of the employers who are participating in the PRPP;</p> <p>(i) the number of members in the PRPP;</p> <p>(j) an auditor's report on the PRPP's assets; and</p> <p>(k) a certificate of the administrator or of any person who prepared, compiled or filed any information on their behalf that certifies that the information provided to the Superintendent is accurate.</p>	<p>27. Pour l'application du paragraphe 58(1) de la Loi, l'état relatif au RPAC contient :</p> <p>a) la liste des options de placement offertes par l'administrateur, laquelle précise quelle option s'applique par défaut;</p> <p>b) le rendement antérieur de chaque option de placement;</p> <p>c) les coûts, exprimés en pourcentage ou en une somme déterminée;</p> <p>d) les frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant;</p> <p>e) le montant total de l'actif du RPAC et sa répartition dans chacune des options de placement;</p> <p>f) l'énoncé de la répartition de l'actif de chacune des options et la liste des placements effectués au titre de chacune d'elles;</p> <p>g) le taux de cotisation applicable par défaut établi par l'administrateur du RPAC;</p> <p>h) la liste des employeurs qui participent au RPAC;</p> <p>i) le nombre de participants au RPAC;</p> <p>j) le rapport d'un vérificateur relativement à l'actif du RPAC;</p> <p>k) l'attestation de l'administrateur, ou de toute personne ayant préparé, compilé ou produit des renseignements pour son compte, selon laquelle les renseignements fournis au surintendant sont exacts.</p>	
Notice — termination by employer	<p>28. The notice required under section 19 of the Act is to be provided no more than 180 days and no less than 30 days before the effective date of termination of participation in the PRPP.</p>	<p>28. L'avis visé à l'article 19 de la Loi est donné au plus cent quatre-vingts jours mais au moins trente jours avant la date à laquelle la participation au RPAC prend fin.</p>	Avis au surintendant — fin de la participation de l'employeur
Notice — termination by employee	<p>29. The notice required under subsection 41(5) of the Act is to be in writing and shall include</p> <p>(a) the date of the notice and the employee's date of birth and signature; and</p> <p>(b) a statement that the employee has decided to terminate their membership in the PRPP.</p>	<p>29. L'avis exigé au paragraphe 41(5) de la Loi est donné par écrit; y figurent :</p> <p>a) la date de l'avis, la date du naissance du salarié et sa signature;</p> <p>b) la déclaration du salarié selon laquelle il a choisi de mettre fin à sa participation au RPAC.</p>	Avis du salarié — fin de la participation
Statement on termination or death	<p>30. For the purposes of paragraphs 57(1)(d) and (e) of the Act, the statement must provide</p> <p>(a) for the current year, the opening balance, the contributions, the change in the investments' value — net of costs — and the closing balance on the date of the termination or death;</p> <p>(b) the amount of any variable payments made from the account during that year;</p>	<p>30. Pour l'application des alinéas 57(1)d) et e) de la Loi, le relevé contient :</p> <p>a) pour l'année en cours, le solde d'ouverture du compte, les cotisations, la variation dans la valeur des placements — déduction faite des coûts — et le solde de fermeture à la date à laquelle la participation a pris fin ou à celle du décès;</p>	Avis — cessation et décès

- (c) a statement that the balance on the date of termination or death is not final and may change;
- (d) a summary of any transactions in that year; and
- (e) the transfer options available and information on how to transfer the funds.

- b) le montant de tout paiement variable fait à partir du compte pendant l'année;
- c) l'énoncé selon lequel le solde à la date à laquelle la participation a pris fin ou à celle du décès n'est pas définitif et pourrait varier;
- d) le sommaire de toute transaction faite dans l'année;
- e) les options de transfert offertes et la manière de transférer les fonds.

REMITTANCES

Employee contributions

31. An employer must remit employee contributions to the administrator no later than 30 days after the end of the period in respect of which the contributions were deducted.

Employer contributions

32. An employer must remit employer contributions to the administrator at least monthly and no more than 30 days after the end of the period in respect of which the amount is required to be paid under the PRPP.

Notice — breach of contract

33. The notice required under section 18 of the Act is to be provided no more than 60 days after the day on which the employer fails to comply with the provisions of the contract respecting the remittance of contributions.

VERSEMENT DES COTISATIONS

31. L'employeur verse les cotisations du salarié à l'administrateur au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites.

32. L'employeur verse ses propres cotisations à l'administrateur au moins mensuellement et au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles doivent être payées aux termes du RPAC.

33. L'avis visé à l'article 18 de la Loi est donné dans les soixante jours suivant la date de l'omission de l'employeur de respecter les conditions du contrat relatives au versement des cotisations.

Cotisations du salarié

Cotisations de l'employeur

Avis au surintendant — omission de l'employeur

LOCKING-IN

Exceptions — s. 47 of the Act

34. The provisions of a PRPP that are required by section 47 of the Act do not apply to

- (a) an account if the member who holds the account has ceased to be a resident of Canada for at least two years and is no longer employed by an employer that is participating in the PRPP; and
- (b) an amount withdrawn from a member's account where the withdrawal is required

- (i) to reduce the amount of tax that would otherwise be payable by the member under Part X.1 of the *Income Tax Act* to the extent that the reduction cannot be achieved by a withdrawal from a registered retirement savings plan; or
- (ii) to avoid the revocation of the registration of the PRPP under the *Income Tax Act*.

Disability

35. For the purposes of paragraph 47(2)(a) of the Act, "disability" means a mental or physical condition that a physician has certified as being likely to shorten considerably the life expectancy of a member.

IMMOBILISATION DES COTISATIONS

34. Les dispositions que doit prévoir le RPAC aux termes de l'article 47 de la Loi ne s'appliquent pas :

- a) au compte du participant qui ne réside plus au Canada depuis plus de deux années et qui n'est plus au service d'un employeur qui participe à ce RPAC;
- b) au retrait du compte d'un participant lorsque ce retrait est nécessaire :

- (i) soit pour réduire l'impôt que le participant serait autrement tenu de payer en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où la réduction ne peut être réalisée par un retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite,
- (ii) soit pour éviter la révocation de l'agrément du RPAC en vertu de cette loi.

Non-application

35. Pour l'application de l'alinéa 47(2)a) de la Loi, « invalidité » s'entend d'une incapacité mentale ou physique qui, selon la certification d'un médecin, abrègera vraisemblablement de manière considérable l'espérance de vie du participant.

Invalidité

VARIABLE PAYMENTS

Prescribed age

36. The age of 55 years is prescribed for the purposes of section 48 of the Act as the age at which a member may elect to receive variable payments from the funds in their account.

Payment amount

37. (1) A member who has elected to receive variable payments may decide the amount that they are to receive as a variable payment for any calendar year.

PAIEMENTS VARIABLES

36. Pour l'application de l'article 48 de la Loi, l'âge auquel le participant peut choisir de recevoir des paiements variables sur les fonds qu'il détient dans son compte est fixé à 55 ans.

37. (1) Le participant qui a choisi de recevoir des paiements variables peut choisir la somme à recevoir à titre de paiement variable pour toute année civile.

Âge d'admissibilité

Somme à recevoir

Parameters	<p>(2) The payment is to be not less than the minimum amount required under subsection 8506(5) of the <i>Income Tax Regulations</i> and, for any calendar year before the year in which the member reaches 90 years of age, not more than the amount determined by the formula</p> $A \times B$ <p>where</p> <p>A is, for the first calendar year, the balance in the member's account on the day on which the variable payment arrangement is entered into and, for every subsequent calendar year, that balance at the beginning of the calendar year; and</p> <p>B is</p> <p>(a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and</p> <p>(b) for any subsequent year, not more than 6%.</p>	<p>(2) Le paiement n'est pas inférieur au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et, pour toute année civile avant l'année où le participant atteint l'âge de 90 ans, n'est pas supérieur à la somme calculée selon la formule suivante :</p> $A \times B$ <p>où :</p> <p>A représente, pour la première année civile, le solde du compte du participant au moment où l'arrangement visant les paiements variables est conclu et, pour les années civiles subséquentes, le solde au début de l'année civile;</p> <p>B un taux qui :</p> <p>a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,</p> <p>b) pour toute année subséquente, est d'au plus 6 %.</p>	<p>Minimums et maximums</p>
Default amount	<p>(3) If a member has not notified the administrator of the amount to be paid as a variable payment for a calendar year within 90 days after the day on which the statement required under paragraph 57(1)(b) of the Act is received, the minimum amount determined under subsection 8506(5) of the <i>Income Tax Regulations</i> is to be paid as a variable payment for that year.</p>	<p>(3) Si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la réception du relevé exigé à l'alinéa 57(1)b) de la Loi, le participant n'avise pas l'administrateur du montant du paiement variable à payer pour une année civile, ce montant correspond au montant minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	<p>Montant déterminé par défaut</p>
Initial year	<p>(4) For the calendar year in which the variable payment is established, the amount to be paid is multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month.</p>	<p>(4) Pour l'année civile au cours de laquelle le paiement variable est établi, la somme à payer est multipliée par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois comptant pour un mois.</p>	<p>Première année</p>
TRANSFER OF FUNDS AND PURCHASE OF LIFE ANNUITIES		TRANSFERT DES FONDS ET ACHAT DE PRESTATIONS VIAGÈRES	
Prescribed locked-in RRSP	<p>38. (1) A locked-in RRSP is prescribed for the purposes of 50(1)(b) and (3)(b), 53(4)(b) and 54(2)(b) of the Act if it</p> <p>(a) provides that the funds may only be</p> <p>(i) transferred to another locked-in RRSP,</p> <p>(ii) transferred to a pension plan if the pension plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,</p> <p>(iii) transferred to a PRPP,</p> <p>(iv) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or</p> <p>(v) transferred to a life income fund or to a restricted life income fund;</p> <p>(b) provides that, on the death of the holder of the locked-in RRSP, the funds shall be paid to the holder's survivor by</p> <p>(i) transferring the funds to another locked-in RRSP,</p>	<p>38. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)b) et (3)b), 53(4)b) et 54(2)b) de la Loi, est un régime d'épargne-retraite le REÉR immobilisé qui prévoit :</p> <p>a) que les fonds ne peuvent être que :</p> <p>(i) transférés à un autre REÉR immobilisé,</p> <p>(ii) transférés à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant au régime,</p> <p>(iii) transférés à un RPAC,</p> <p>(iv) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,</p> <p>(v) transférés à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;</p> <p>b) que, au décès du détenteur du REÉR, les fonds sont versés à son survivant :</p> <p>(i) soit par leur transfert à un autre REÉR immobilisé,</p>	<p>REÉR immobilisé</p>

- (ii) transferring the funds to a pension plan if the pension plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
 - (iii) transferring the funds to a PRPP,
 - (iv) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
 - (v) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund;
- (c) provides that, subject to subsection 53(3) of the Act, the funds, or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null;
- (d) sets out the method of determining the value of the locked-in RRSP, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder or on a transfer of assets; and
- (e) provides that the holder of the locked-in RRSP may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection (2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k)
- (i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or paragraph 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,
 - (ii) if,
 - (A) in the event that the value determined for M in subsection (2) is greater than zero,
 - (I) the holder certifies that they expect to make expenditures on a medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of their expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k), and
 - (II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or
 - (B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* — other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraph 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made — is less than 75% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and
 - (iii) if the holder obtains the consent of their spouse or common law partner, if any and
 - (ii) soit par leur transfert à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant au régime,
 - (iii) soit par leur transfert à un RPAC,
 - (iv) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
 - (v) soit par leur transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;
- c) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, ni donnés en garantie, ni faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et que toute opération en ce sens est nulle;
- d) quelle est la méthode à utiliser pour établir la valeur du REÉR immobilisé, notamment au moment du décès du détenteur ou du transfert d'actifs;
- e) que le détenteur du REÉR immobilisé peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe (2) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile au titre du présent alinéa ou des alinéas 39(1)f), 40(1)k) ou 41(1)k), si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) il certifie qu'il n'a fait de retrait ni au titre du présent alinéa, ni au titre des alinéas 39(1)f), 40(1)k) ou 41(1)k), pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
 - (ii) selon le cas :
 - (A) la valeur de l'élément « M » de la formule figurant au paragraphe (2) étant supérieure à zéro :
 - (I) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit d'engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu qu'il prévoit de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre du présent alinéa ou des alinéas 39(1)f), 40(1)k) ou 41(1)k),
 - (II) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
 - (B) le revenu que le détenteur prévoit de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au titre du présent alinéa ou des alinéas 39(1)f), 40(1)k) ou 41(1)k) au cours des trente jours

	completes and gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the locked-in RRSP was entered into.	précédant la date de la certification, est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,	
		(iii) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le REÉR immobilisé les formules 1 et 2 de l'annexe.	
Amount	(2) The relevant amount for the purposes of paragraph (1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) is the amount determined by the formula $M + N$ where M is the total amount of the expenditures that the holder expects to make on the medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year; and N is the greater of zero and the amount determined by the formula $P - Q$ where P is 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and Q is two-thirds of the holder's total expected income for the calendar year determined in accordance with the <i>Income Tax Act</i> , other than any amount withdrawn in the calendar year under paragraph (1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k).	(2) La somme visée aux alinéas (1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k) est calculée selon la formule suivante : $M + N$ où : M représente le total des dépenses que le détenteur prévoit d'engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile; N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante : $P - Q$ où : P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, Q les deux tiers du revenu total que le détenteur prévoit de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre des alinéas (1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k).	Somme
Lump sum	(3) The locked-in RRSP may provide that the funds may be paid to the holder in a lump sum if a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the holder's life expectancy is likely to be considerably shortened.	(3) Le REÉR immobilisé peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.	Somme globale
Prescribed restricted locked-in savings plan	39. (1) A restricted locked-in savings plan is prescribed for the purposes of paragraphs 50(1)(b) and (3)(b), 53(4)(b) and 54(2)(b) of the Act if it (a) provides that the funds may only be (i) transferred to another restricted locked-in savings plan, (ii) transferred to a pension plan if the plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member, (iii) transferred to a PRPP, (iv) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or (v) transferred to a restricted life income fund; (b) provides that, on the death of the holder of the restricted locked-in savings plan, the funds shall be paid to the holder's survivor by (i) transferring the funds to another restricted locked-in savings plan or to a locked-in RRSP,	39. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)b) et (3)b), 53(4)b) et 54(2)b) de la Loi, est un régime d'épargne-retraite le régime d'épargne immobilisé restreint qui prévoit : a) que les fonds ne peuvent être que : (i) transférés à un autre régime d'épargne immobilisé restreint, (ii) transférés à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant au régime, (iii) transférés à un RPAC, (iv) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée, (v) transférés à un fonds de revenu viager restreint; b) que, au décès du détenteur du régime d'épargne immobilisé restreint, les fonds sont versés à son survivant :	Régime d'épargne immobilisé restreint

- (ii) transferring the funds to a pension plan if the pension plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
 - (iii) transferring the funds to a PRPP,
 - (iv) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
 - (v) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund;
- (c) provides that, subject to subsection 53(3) of the Act, the funds, or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null;
- (d) sets out the method of determining the value of the restricted locked-in savings plan, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder or on a transfer of assets;
- (e) provides that, in the calendar year in which the holder of the restricted locked-in savings plan reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if the holder
- (i) certifies that the total value of all assets in all locked-in RRSPs, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a transfer from another PRPP is not more than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and
 - (ii) obtains the consent of their spouse or common law partner, if any and completes and gives a copy of Form 2 and Form 3 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into; and
- (f) provides that the holder of the restricted locked-in savings plan may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 38(2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k)
- (i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,
 - (ii) if,
 - (A) in the event that the value determined for M in subsection 38(2) is greater than zero,
 - (I) the holder certifies that they expect to make expenditures on a medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of their expected income

- (i) soit par leur transfert à un autre régime d'épargne immobilisé restreint ou à un REÉR immobilisé,
 - (ii) soit par leur transfert à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant au régime,
 - (iii) soit par leur transfert à un RPAC,
 - (iv) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
 - (v) soit par leur transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;
- e) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, ni donnés en garantie, ni faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et que toute opération en ce sens est nulle;
- d) quelle est la méthode à utiliser pour établir la valeur du régime d'épargne immobilisé restreint, notamment au moment du décès du détenteur ou du transfert d'actifs;
- e) que, pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du régime d'épargne immobilisé restreint atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REÉR immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisé restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison du transfert, d'un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'un transfert d'un autre RPAC représente au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
 - (ii) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisé restreint les formules 2 et 3 de l'annexe;
- f) que le détenteur du régime d'épargne immobilisé restreint peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 38(2) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 40(1)(k) ou 41(1)(k), si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) il certifie qu'il n'a fait de retrait ni au titre du présent alinéa, ni au titre des alinéas 38(1)e), 40(1)(k) ou 41(1)(k), pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k), and

(II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or

(B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* — other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made — is less than 75% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(iii) if the holder obtains the consent of their spouse or common law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into.

Lump sum

(2) The restricted locked-in savings plan may provide that the funds may be paid to the holder in a lump sum if a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the holder's life expectancy is likely to be considerably shortened.

Prescribed restricted life income fund

40. (1) A restricted life income fund is prescribed for the purposes of paragraphs 50(1)(b) and (3)(b), 53(4)(b) and 54(2)(b) of the Act if it

(a) sets out the method of determining the value of the restricted life income fund, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder or on a transfer of assets;

(b) provides that the holder of the restricted life income fund shall, at the beginning of each calendar year or at any other time agreed to by the financial institution with whom the contract or arrangement was entered into, decide the amount to be paid out of the fund in that year;

(c) provides that in the event that the holder of the restricted life income fund does not notify the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into of the amount to be paid out of the fund in a calendar year the minimum amount determined in accordance with the *Income Tax Act* shall be paid out in that year;

(ii) selon le cas :

(A) la valeur de l'élément « M » de la formule figurant au paragraphe 38(2) étant supérieure à zéro :

(I) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit d'engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu qu'il prévoit de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)(e), 40(1)(k) ou 41(1)(k),

(II) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(B) le revenu que le détenteur prévoit de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)(e), 40(1)(k) ou 41(1)(k) au cours des trente jours précédant la date de la certification, est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(iii) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisé restreint les formules 1 et 2 de l'annexe.

(2) Le régime d'épargne immobilisé restreint peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

Somme globale

40. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)(b) et (3)(b), 53(4)(b) et 54(2)(b) de la Loi, est un régime d'épargne-retraite le fonds de revenu viager restreint qui prévoit :

Fonds de revenu viager restreint

a) quelle est la méthode à utiliser pour établir la valeur du fonds, notamment au moment du décès du détenteur ou du transfert d'actifs;

b) que le détenteur du fonds doit décider soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement, de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours de l'année;

c) que, si le détenteur du fonds n'avise pas l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement de cette somme, la somme minimale déterminée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera prélevée sur le fonds au cours de l'année;

d) que le montant du revenu prélevé sur le fonds pour de toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de 90 ans ne peut

(d) provides that for any calendar year before the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 90 years of age the amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is, for the first calendar year, the balance in the member's account on the day on which the initial amount was transferred into the restricted life income fund and, for every subsequent calendar year, that balance at the beginning of the calendar year, and

B is

(a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and

(b) for any subsequent year, not more than 6%;

(e) provides that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount determined under paragraph (d) shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month;

(f) provides that if on the day on which the restricted life income fund was established part of the fund was composed of funds that had been held in another restricted life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount determined under paragraph (d) is deemed to be zero in respect of that part of the fund for that calendar year;

(g) provides that the funds in the restricted life income fund may only be

- (i) transferred to another restricted life income fund,
- (ii) transferred to a restricted locked-in savings plan, or
- (iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(h) provides that, on the death of the holder of the restricted life income fund, the funds shall be paid to the holder's survivor by

- (i) transferring the funds to another restricted life income fund or to a life income fund,
- (ii) transferring the funds to a locked-in RRSP or to a restricted locked-in savings plan, or
- (iii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(i) provides that, subject to subsection 53(3) of the Act, the funds, or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any

dépasser la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente, pour la première année civile, le solde du compte du participant à la date à laquelle la somme initiale a été transférée au fonds et, pour les années civiles subséquentes, le solde au début de l'année,

B un taux qui :

- a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,
- b) pour toute année subséquente, est d'au plus 6 %;

e) que, pour l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant déterminé selon l'alinéa d) est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois comptant pour un mois;

f) que si, au moment où le fonds a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager restreint du détenteur du fonds, le montant déterminé selon l'alinéa d) est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de la partie provenant de cet autre fonds;

g) que les fonds ne peuvent être que :

- (i) transférés à un autre fonds de revenu viager restreint,
- (ii) transférés à un régime d'épargne immobilisé restreint,
- (iii) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

h) que, au décès du détenteur du fonds, les fonds sont versées à son survivant :

- (i) soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager restreint ou à un fonds de revenu viager,
- (ii) soit par leur transfert à un REÉR immobilisé ou à un régime d'épargne immobilisé restreint,
- (iii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

i) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, ni donnés en garantie, ni faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et que toute opération en ce sens est nulle;

j) que, pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du fonds atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent

transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null;

(j) provides that, in the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if the holder

(i) certifies that the total value of all assets in all locked-in RRSPs, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a transfer from another PRPP is not more than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) obtains the consent of their spouse or common law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 2 and Form 3 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into;

(k) provides that the holder of the restricted life income fund may withdraw an amount from that fund up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 38(2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 41(1)(k)

(i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 41(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,

(ii) if,

(A) in the event that the value determined for M in subsection 38(2) is greater than zero,

(I) the holder certifies that they expect to make expenditures on a medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of the holder's expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 41(1)(k), and

(II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or

(B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* — other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 41(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made — is less than 75% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REÉR immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisé restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison du transfert, d'un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'un transfert d'un autre RPAC représente au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds les formules 2 et 3 de l'annexe;

k) que le détenteur du fonds peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 38(2) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)(e), 39(1)(f) ou 41(1)(k), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait de retrait ni au titre du présent alinéa, ni au titre des alinéas 38(1)(e), 39(1)(f) ou 41(1)(k), pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) selon le cas :

(A) la valeur de l'élément « M » de la formule figurant au paragraphe 38(2) étant supérieure à zéro :

(I) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit d'engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu qu'il prévoit de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)(e), 39(1)(f) ou 41(1)(k),

(II) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(B) le revenu que le détenteur prévoit de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)(e), 39(1)(f) ou 41(1)(k) au cours des trente jours précédant la date de la certification, est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(iii) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds les formules 1 et 2 de l'annexe;

(iii) if the holder obtains the consent of their spouse or common law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into; and

(l) provides that, if the restricted life income fund is established in the calendar year in which the holder of the fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the holder of the fund may transfer 50% of the funds in that fund to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund within 60 days after the day on which the restricted life income fund is established if

(i) the restricted life income fund was created as the result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, a transfer from another PRPP or a transfer from a locked-in RRSP or a life income fund, and

(ii) the holder obtains the consent of their spouse or common law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into.

Lump sum

(2) The restricted life income fund may provide that the funds may be paid to the holder in a lump sum if a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the holder's life expectancy is likely to be considerably shortened.

Prescribed life income fund

41. (1) A life income fund is prescribed for the purposes of paragraphs 50(1)(b) and (3)(b), 53(4)(b) and 54(2)(b) of the Act if it

(a) sets out the method of determining the value of the life income fund, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder or on a transfer of assets;

(b) provides that the holder of the life income fund shall, at the beginning of each calendar year or at any other time agreed to by the financial institution with whom the contract or arrangement was entered into, decide the amount to be paid out of the life income fund in that year;

(c) provides that in the event that the holder of the life income fund does not notify the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into of the amount to be paid out of the life income fund in a calendar year, the minimum amount determined in accordance with the *Income Tax Act* shall be paid out of the life income fund in that year;

(d) provides that, for any calendar year before the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the amount determined by the formula

$$A \times B$$

l) que si le fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle son détenteur atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, celui-ci peut transférer 50 % des fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dans les soixante jours suivant la date de l'établissement du fonds de revenu viager restreint, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) le fonds de revenu viager restreint a été créé en raison du transfert, d'un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'un transfert d'un autre RPAC, d'un REÉR immobilisé ou d'un fonds de revenu viager,

(ii) le détenteur obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds la formule 2 de l'annexe.

Somme globale

(2) Le fonds de revenu viager restreint peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

41. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)(b) et (3)(b), 53(4)(b) et 54(2)(b) de la Loi, est un régime d'épargne-retraite le fonds de revenu viager qui prévoit :

a) quelle est la méthode utilisée pour établir la valeur du fonds, notamment au moment du décès du détenteur ou du transfert d'actifs;

b) que le détenteur du fonds doit décider soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement, de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours de l'année;

c) que, si le détenteur du fonds n'avise pas l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement de cette somme, la somme minimale déterminée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera prélevée sur le fonds au cours de l'année;

d) que le montant du revenu prélevé sur le fonds pour toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente, pour la première année, le solde du compte du participant à la date à laquelle

Fonds de revenu viager

where

A is, for the first calendar year, the balance in the member's account on the day on which the initial amount was transferred into the life income fund and, for every subsequent calendar year, the balance at the beginning of the calendar year, and

B is

(a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and

(b) for any subsequent year, not more than 6%;

(e) provides that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount determined under paragraph (d) shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month;

(f) provides that if on the day on which the life income fund was established part of the life income fund was composed of funds that had been held in another life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount determined under paragraph (d) is deemed to be zero in respect of that part of the life income fund for that calendar year;

(g) provides that the funds in the life income fund may only be

(i) transferred to another life income fund or to a restricted life income fund,

(ii) transferred to a locked-in RRSP, or

(iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(h) provides that, on the death of the holder of the life income fund, the funds shall be paid to the holder's survivor by

(i) transferring the funds to another life income fund or to a restricted life income fund,

(ii) transferring the funds to a locked-in RRSP, or

(iii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(i) provides that, subject to subsection 53(3) of the Act, the funds or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null;

(j) provides that, in the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if the holder

(i) certifies that the total value of all assets in all locked-in RRSPs, life income funds, restricted

la somme initiale a été transférée au fonds et, pour les années subséquentes, le solde au début de l'année,

B un taux qui :

a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,

b) pour toute année subséquente, est d'au plus 6 %;

e) que, pour l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant déterminé selon l'alinéa d) est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois comptant pour un mois;

f) que si, au moment où le fonds a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager du détenteur du fonds, le montant déterminé selon l'alinéa d) est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de la partie provenant de cet autre fonds;

g) que les fonds ne peuvent être que :

(i) transférés à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint,

(ii) transférés à un REÉR immobilisé,

(iii) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

h) que, au décès du détenteur du fonds, les fonds sont versés à son survivant :

(i) soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint,

(ii) soit par leur transfert à un REÉR immobilisé;

(iii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

i) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, ni donnés en garantie, ni faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et que toute opération en ce sens est nulle;

j) que, pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du fonds atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REÉR immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison du transfert, d'un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de*

locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a transfer from another PRPP is not more than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) obtains the consent of their spouse or common law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 2 and Form 3 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into; and

(k) provides that the holder of the life income fund may withdraw an amount from that fund up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 38(2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 40(1)(k)

(i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 40(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,

(ii) if,

(A) in the event that the value determined for M in subsection 38(2) is greater than zero,

(I) the holder certifies that they expect to make expenditures on a medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of the holder's expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 40(1)(k), and

(II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or

(B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* — other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 40(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made — is less than 75% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(iii) if the holder obtains the consent of their spouse or common law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into.

Lump sum

(2) The life income fund may provide that the funds may be paid to the holder in a lump sum if a physician certifies that, owing to mental or physical

pension ou d'un transfert d'un autre RPAC représente au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds les formules 2 et 3 de l'annexe;

k) que le détenteur du fonds peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 38(2) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 40(1)k), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait de retrait ni au titre du présent alinéa, ni au titre des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 40(1)k), pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) selon le cas :

(A) la valeur de l'élément « M » de la formule figurant au paragraphe 38(2) étant supérieure à zéro :

(I) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit d'engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu qu'il prévoit de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 40(1)k),

(II) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(B) le revenu que le détenteur prévoit de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 40(1)k) au cours des trente jours précédant la date de la certification, est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(iii) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager les formules 1 et 2 de l'annexe.

(2) Le fonds de revenu viager peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière

Somme globale

disability, the holder's life expectancy is likely to be considerably shortened.

Prescribed life annuity

42. (1) For the purposes of paragraphs 50(1)(c) and (3)(c), 53(4)(c) and 54(2)(c) of the Act, the funds in a member's account may be used to purchase

- (a) an immediate life annuity that provides that
- (i) subject to subsection 53(3) of the Act, no benefit provided under the annuity shall be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null, and
 - (ii) except in the case of the unexpired period of a guaranteed annuity when the annuitant is deceased, no benefit provided under the annuity shall be surrendered during the lifetime of their spouse or common-law partner and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null; or
- (b) a deferred life annuity that provides
- (i) for the conditions set out in subparagraphs (a)(i) and (ii),
 - (ii) that if the annuitant dies prior to the day on which the annuity payments begin, the survivor is entitled, on the death of the annuitant, to an amount equal to the commuted value of the deferred life annuity, and
 - (iii) that any amount to which the survivor is entitled shall be
 - (A) transferred to a locked-in RRSP,
 - (B) transferred to a PRPP,
 - (C) transferred to a pension plan if the pension plan permits such a transfer and administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member,
 - (D) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
 - (E) transferred to a life income fund or to a restricted life income fund.

Commuted value of deferred life annuity

(2) For the purposes of subsection (1), the commuted value of the deferred life annuity is to be determined in accordance with section 3500 ("Pension Commuted Values") of the *Standards of Practice of the Actuarial Standards Board*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

ELECTRONIC COMMUNICATIONS

Consent

43. (1) For the purposes of paragraph 64(1)(a) of the Act, the addressee must consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

Requirements — administrator

(2) Before an addressee consents, the administrator must notify the addressee

(a) of the addressee's right to revoke their consent at any time;

considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versées au détenteur en une somme globale.

Prestation viagère

42. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)(c) et (3)(c), 53(4)(c) et 54(2)(c) de la Loi, les fonds détenus dans le compte peuvent être utilisés pour acheter :

- a) une prestation viagère immédiate qui prévoit :
- (i) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, les prestations prévues par la prestation viagère ne peuvent être transférées, grevées, saisis, ni données en garantie ni faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et que toute opération en ce sens est nulle,
 - (ii) que, sauf dans le cas où la période qui se rattache à une prestation viagère garantie n'est pas écoulée lorsque le rentier décède, aucune prestation prévue par la prestation viagère ne peut être rachetée pendant la vie de son époux ou conjoint de fait et que toute opération en ce sens est nulle;
- b) une prestation viagère différée qui prévoit :
- (i) les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii),
 - (ii) que, dans le cas où le rentier décède avant la date du premier paiement de la prestation, son survivant a droit, à la date du décès, à une somme équivalente à la valeur escomptée de la prestation,
 - (iii) que toute somme à laquelle le survivant a droit est :
 - (A) soit transférée à un REÉR immobilisé,
 - (B) soit transférée à un RPAC,
 - (C) soit transférée à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant au régime,
 - (D) soit utilisée pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
 - (E) soit transférée à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur escomptée de la prestation viagère différée est établie conformément à la section 3500 — intitulée Valeur actualisée des rentes — des *Normes de pratique du Conseil des normes actuarielles*, publiées par l'Institut canadien des actuaires, avec leurs modifications successives.

Valeur escomptée de la prestation viagère différée

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Consentement

43. (1) Pour l'application de l'alinéa 64(1)(a) de la Loi, le destinataire donne son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

Exigences — administrateurs

(2) Avant que le destinataire donne son consentement, l'administrateur l'informe :

a) de la possibilité de le révoquer en tout temps;

	(b) of the addressee's responsibility to inform the administrator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information for the designated information system; and (c) of the date when the consent takes effect.	b) de sa responsabilité de signaler à l'administrateur tout changement qu'il apporte au système d'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci; c) du moment de la prise d'effet du consentement.	
Revocation	(3) Any revocation of consent must be done in writing, in paper or electronic form, or orally.	(3) La révocation du consentement se fait par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.	Révocation
Notice	44. If an electronic document is provided on a generally accessible information system, such as a website, the administrator must provide to the member written notice, in paper or electronic form, of the electronic document's availability and location.	44. Si un document est fourni à un système d'information accessible au public, notamment à un site Web, l'administrateur donne au participant un avis écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité du document électronique et de l'endroit où il se trouve.	Avis
Document considered provided	45. An electronic document is considered to have been provided to an addressee when it is entered into or made available on the information system designated by the addressee.	45. Le document électronique est considéré comme ayant été fourni au destinataire au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire ou est rendu disponible sur ce système.	Document considéré comme ayant été fourni
Believed not to be received	46. (1) If an administrator has reason to believe that an addressee has not received an electronic document or the notice required under section 44, the administrator must mail a paper copy of the document to the addressee.	46. (1) L'administrateur, s'il a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique ou l'avis exigé à l'article 44, lui en transmet, par courrier, une version papier.	Documents non reçus
No effect — electronic document reception	(2) The mailing of a paper copy does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 45.	(2) La présomption établie à l'article 45 continue de s'appliquer.	Présomption

OBJECTIONS AND APPEALS

Notice of objection	47. An administrator must sign and send two copies of the notice of objection referred to in subsection 37(1) of the Act by registered mail.	47. L'administrateur expédie deux exemplaires signés de l'avis d'opposition visé au paragraphe 37(1) de la Loi par courrier recommandé.	Avis d'opposition
Notice of appeal	48. A notice of appeal referred to in subsection 38(2) of the Act must be in the form referred to in section 337 of the <i>Federal Courts Rules</i> .	48. L'avis d'appel visé au paragraphe 38(2) de la Loi est en la forme visée à l'article 337 des <i>Règles des Cours fédérales</i> .	Avis d'appel

TERMINATION AND WINDING-UP

Prescribed qualifications — termination report	49. For the purposes of subsection 62(9) of the Act, the termination report is to be prepared by an actuary who is a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries, a person authorized to act as an accountant under the laws of a province or other professional advisor.	49. Pour l'application du paragraphe 62(9) de la Loi, le rapport de cessation est établi par un actuaire qui est Fellow de l'Institut canadien des actuaires, un comptable autorisé à agir comme tel en vertu des lois d'une province ou tout autre consultant.	Compétences — rapport de cessation
--	--	--	------------------------------------

OPPOSITIONS ET APPELS**CESSATION ET LIQUIDATION****REPEAL**

50. The *Pooled Registered Pension Plan Regulations*¹ are repealed.

ABROGATION

50. Le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

S.C. 2012, c. 16 **51.** These Regulations come into force on the day on which the *Pooled Registered Pensions Plans Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

51. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, chapitre 16 des Lois du Canada (2012) ou, s'il est enregistré après cette date, à la date de son enregistrement.

L.C. 2012, ch. 16

¹ SOR/2012-222

¹ DORS/2012-222

SCHEDULE
(Sections 38 to 41)

FORM 1

CERTIFICATION REGARDING WITHDRAWAL BASED ON FINANCIAL HARDSHIP

1. To (insert name of financial institution) _____

2. List of applicable locked-in plans: (Please identify all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans or restricted life income funds that are held by the financial institution identified above and from which you intend to withdraw or transfer funds.)

(a) _____

(b) _____

(c) _____

3. Certification

I, (insert name) _____, of (insert street address) _____, in the city of _____, in the province of _____, certify the following:

I own the plan(s) identified in section 2. On the day on which I sign this certification (select all that apply)

(A) Withdrawal for expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology

(a) _____ My total expected income for the calendar year, determined in accordance with the *Income Tax Act* (excluding the withdrawal referred to in item G of the table to section 4 and any withdrawal made under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) of the *Pooled Registered Pension Plans Regulations* within the last 30 days before the day on which this certification is made), is \$ _____.

(b) _____ I submit a letter signed by a physician certifying that medical or disability-related treatment or adaptive technology is required.

(c) _____ I expect to make expenditures on the medical or disability-related treatment or adaptive technology specified in the physician's certificate in the amount of \$ _____, which is greater than 20% of my total expected income for the calendar year.

(d) _____ I have not made any other withdrawal, other than within the last 30 days before the day on which this certification is made, during the calendar year under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) of the *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

(B) Withdrawal based on low income

_____ My total expected income for the calendar year, determined in accordance with the *Income Tax Act* (excluding the withdrawal referred to in item G of the table to section 4 and any withdrawal made under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) of the *Pooled Registered Pension Plans Regulations* within the last 30 days before the day on which this certification is made) is less than 75% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Pooled Registered Pension Plans Act*.

4. Amount Sought for Withdrawal

AMOUNT SOUGHT FOR WITHDRAWAL			
A	Expected income in this calendar year, determined in accordance with the <i>Income Tax Act</i> .	\$ _____	
B	Total financial hardship withdrawals made during the calendar year from all federally regulated locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted life income funds and restricted locked-in savings plans.	\$ _____	
	B(i): total low income component of B is	\$ _____	
	B(ii): total medical and disability-related income component of B is	\$ _____	
C	50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> .	\$ _____	
CALCULATION OF LOW INCOME COMPONENT OF WITHDRAWAL (To be completed only if seeking withdrawal under this component.)			
D	Low income withdrawal component. Enter amount from D(iv) if that amount is greater than zero otherwise enter "0"		\$ _____
	D(i) A - B	\$ _____	
	D(ii) 66.6% of D(i)	\$ _____	
	D(iii) C - D(ii)	\$ _____	
	D(iv) D(iii) - B(i)	\$ _____	

FORM 1 — *Continued*

CERTIFICATION REGARDING WITHDRAWAL BASED ON FINANCIAL HARDSHIP — *Continued*

CALCULATION OF MEDICAL AND DISABILITY-RELATED COMPONENT OF WITHDRAWAL <i>(To be completed only if seeking withdrawal under this component.)</i>				
E	Total expected medical and disability-related expenditures for which withdrawal is being sought. Enter amount from E(v)			\$ _____
	E(i) Total expected medical and disability-related expenditures in the calendar year that a medical doctor certifies are required.		\$ _____	
	E(ii) A – B		\$ _____	
	E(iii) 20% of E(ii)		\$ _____	
	E(iv) If E(i) is greater than or equal to E(iii) enter E(i), otherwise enter "0"		\$ _____	
E(v) Enter the lesser of E(iv) and C		\$ _____		
CALCULATION OF FINANCIAL HARDSHIP WITHDRAWAL <i>(To be completed only if seeking withdrawal under this component.)</i>				
F	Total amount eligible for financial hardship withdrawal. Enter amount from F(iii)			\$ _____
	F(i) D + E		\$ _____	
	F(ii) C – B		\$ _____	
	F(iii) Enter the lesser of F(i) and F(ii)		\$ _____	
G	Total amount applicant wishes to withdraw. Enter F or a lesser amount			\$ _____

5. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____,

at _____, in the province of

_____.

A person authorized to take affidavits

ANNEXE
(articles 38 à 41)

FORMULE 1

CERTIFICATION CONCERNANT UN RETRAIT FONDÉ SUR DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

1. Institution financière concernée (inscrire le nom de l'institution financière) _____

2. Régimes immobilisés (indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints que vous détenez auprès de l'institution financière indiquée à l'article 1 et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds)

a) _____

b) _____

c) _____

3. Certification

Moi, (nom du demandeur) _____, du (adresse du demandeur) _____, ville de _____, province de _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes indiqués à l'article 2. À la date où je signe la présente certification (cocher toutes les affirmations applicables)

A) Retrait effectué pour assumer des dépenses liées à un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation :

a) _____ Le revenu total que je prévois de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sans tenir compte du retrait visé au point 4G ci-dessous ni d'aucun retrait effectué au titre des alinéas 38(1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k) du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* au cours des trente jours précédant la date de la présente certification), est de _____ \$.

b) _____ Je produis un certificat signé par un médecin indiquant que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire.

c) _____ Je prévois d'engager des dépenses liées au traitement médical, au traitement relié à une invalidité ou à la technologie d'adaptation mentionné dans le certificat du médecin de _____ \$, ce qui représente plus de 20 % du revenu total que je prévois de toucher pour l'année civile.

d) _____ Je n'ai effectué aucun retrait au titre des alinéas 38(1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k) du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la présente certification.

B) Retrait effectué en raison de faibles revenus

_____ Le revenu total que je prévois de toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sans tenir compte du retrait visé au point 4G ci-dessous ni d'aucun retrait effectué au titre des alinéas 38(1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k) du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* au cours des trente jours précédant la date de la présente certification), est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

4. Montant du retrait demandé

MONTANT DU RETRAIT DEMANDÉ				
A	Revenu prévu pour l'année civile, calculé conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	_____ \$		
B	Total des retraits effectués pendant l'année civile, en raison de difficultés financières, de régimes régis par une loi fédérale : tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisé restreint et fonds de revenu viager restreint	_____ \$		
	B(i) : partie du total indiqué en B qui représente des retraits effectués en raison de faibles revenus	_____ \$		
	B(ii) : partie du total indiqué en B qui représente des retraits effectués pour assumer des dépenses liées à des traitements médicaux ou à une invalidité	_____ \$		
C	Somme représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>	_____ \$		
CALCUL DE LA PARTIE QUI REPRÉSENTE UN RETRAIT EFFECTUÉ EN RAISON DE FAIBLES REVENUS (Remplir seulement si vous voulez effectuer un retrait en raison de faibles revenus)				
D	Partie du retrait effectué en raison de faibles revenus Reporter le montant inscrit au point D(iv) s'il est supérieur à 0, sinon inscrire 0			_____ \$
	D(i) A – B	_____ \$		
	D(ii) 66,6 % de D(i)	_____ \$		
	D(iii) C – D(ii)	_____ \$		
	D(iv) D(iii) – B(i)	_____ \$		

FORMULE 1 (suite)

CERTIFICATION CONCERNANT UN RETRAIT FONDÉ SUR DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES (suite)

CALCUL DE LA PARTIE QUI REPRÉSENTE UN RETRAIT EFFECTUÉ POUR ASSUMER DES DÉPENSES LIÉES À DES TRAITEMENTS MÉDICAUX OU À UNE INVALIDITÉ (Remplir seulement si vous voulez effectuer un retrait pour ces raisons)				
E	Montant des dépenses prévues qui sont liées à des traitements médicaux ou à une invalidité, pour lesquelles un retrait d'un régime immobilisé est demandé Reporter le montant inscrit à E(v)			_____ \$
	E(i) Montant des dépenses prévues, au cours de l'année civile, qui sont liées à des traitements médicaux ou à une invalidité, pour lesquelles un certificat médical est nécessaire			_____ \$
	E(ii)	A – B		_____ \$
	E(iii)	20 % de E(ii)		_____ \$
	E(iv)	Si E(i) est supérieur ou égal à E(iii), inscrire E(i), sinon inscrire 0		_____ \$
	E(v)	Inscrire le moins élevé de E(iv) et C		_____ \$
CALCUL DE LA PARTIE QUI REPRÉSENTE UN RETRAIT FONDÉ SUR DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES (Remplir seulement si vous voulez effectuer un retrait fondé sur des difficultés financières)				
F	Somme totale pouvant être retirée en raison de difficultés financières Reporter le montant inscrit à F(iii)			_____ \$
	F(i)	D + E		_____ \$
	F(ii)	C – B		_____ \$
	F(iii)	Inscrire le moins élevé de F(i) et F(ii)		_____ \$
G	Montant total du retrait demandé Inscrire F ou un montant moindre			_____ \$

5. Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____
à _____, dans la province de

Signature du demandeur _____

Toute personne autorisée à faire prêter serment

FORM 2

CERTIFICATION(S) REGARDING SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER

1. **To** (insert name of financial institution) _____

2. **List of applicable locked-in plans** (Please identify all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans or restricted life income funds that are held by the financial institution identified above and from which you intend to withdraw or transfer funds.)

(a) _____

(b) _____

(c) _____

3. Certification of applicant

I, (insert name) _____, of (insert street address) _____, in the city of _____, in the province of _____, certify the following:

I own the locked-in plan(s) identified in item 2. I intend to withdraw or transfer the amount of \$ _____ from the plan(s). On the day on which I sign this certification (check one)

(a) _____ I do not have a spouse or common-law partner, as defined in subsection 2(1) of the *Pooled Registered Pension Plans Act*.

(b) _____ I have a spouse or common-law partner, as defined in subsection 2(1) of the *Pooled Registered Pension Plans Act* and my spouse or common-law partner consents to the withdrawal of the amount specified above from the locked-in plan(s) identified in item 2. (If you check this box, your spouse or common-law partner must complete the *Certification of Spouse or Common-law Partner* in item 6 below.)

4. Acknowledgements

I understand that when funds are withdrawn or transferred from any locked-in plan, the funds may lose the creditor protection provided by the *Pooled Registered Pension Plans Act* and the *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

I understand that when funds are withdrawn or transferred from any locked-in plan, the funds may be taxable under the *Income Tax Act* or other legislation.

I understand that I may need to seek professional advice about the financial and legal implications of such a withdrawal or transfer.

5. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____,

at _____, in the province of

_____.

A person authorized to take affidavits

6. Certification of Spouse or Common-law Partner

I, (insert name) _____, of (insert street address) _____, in the city of _____, in the province of _____, certify the following:

I am the spouse or common-law partner of the owner of the locked-in plan(s) identified in item 2.

I understand that

(a) the applicant intends to withdraw or transfer funds from the locked-in plans identified in item 2, which withdrawal or transfer is not permitted unless the applicant obtains my consent;

(b) as long as those funds are kept in that locked-in plan, I may have a right to a share of those funds if there is a breakdown in our relationship or if the owner dies;

(c) if any funds are withdrawn or transferred from that locked-in plan, I may lose any right that I have to a share of the funds withdrawn or transferred;

(d) when funds are withdrawn or transferred from any locked-in plan the funds may lose the creditor protection provided by the *Pooled Registered Pension Plans Act* and the *Pooled Registered Pension Plans Regulations*;

(e) when funds are withdrawn or transferred from any locked-in plan the funds may be taxable under the *Income Tax Act* or other legislation; and

(f) I may need to seek professional advice about the financial and legal implications of such a withdrawal or transfer.

FORM 2 — *Continued*

CERTIFICATION(S) REGARDING SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER — *Continued*

7. Consent of Spouse or Common-law Partner

I consent to the withdrawal or transfer specified in item 3.

8. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____,

at _____, in the province of

_____.

A person authorized to take affidavits

FORMULE 2

CERTIFICATION(S) CONCERNANT L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT

1. Institution financière concernée (*inscrire le nom de l'institution financière*) _____

2. Régimes immobilisés (*indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints que vous détenez auprès de l'institution financière indiquée à l'article 1 et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds*)

a) _____

b) _____

c) _____

3. Certification du demandeur

Moi, (*nom du demandeur*) _____, du (*adresse du demandeur*) _____, ville de _____, province de _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes indiqués à l'article 2. J'ai l'intention de retirer ou de transférer _____ \$ de ces régimes.

À la date où je signe la présente certification (*cocher une seule affirmation*)

a) _____ Je n'ai pas d'époux ou de conjoint de fait, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

b) _____ J'ai un époux ou un conjoint de fait, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, et il consent à ce que je retire la somme mentionnée ci-dessus des régimes immobilisés indiqués à l'article 2. (*Si vous cochez cette affirmation, votre époux ou conjoint de fait doit remplir la partie 6 ci-dessous « Certification de l'époux ou du conjoint de fait ».*)

4. Reconnaissance des faits

Je comprends que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés, il se peut qu'ils ne bénéficient plus de la protection prévue par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Je comprends que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés, il se peut qu'ils constituent des revenus imposables au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi applicable.

Je comprends que j'ai peut-être besoin de consulter un spécialiste en mesure de me renseigner sur les conséquences financières et juridiques de tels retraits ou transferts.

5. Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de _____

Signature du demandeur _____

Toute personne autorisée à faire prêter serment

6. Certification de l'époux ou du conjoint de fait

Moi, (*nom de l'époux ou du conjoint de fait*) _____, du (*adresse de l'époux ou du conjoint de fait*) _____, ville de _____, province de _____, je certifie ce qui suit :

Je suis l'époux ou le conjoint de fait du détenteur des régimes indiqués à l'article 2.

Je comprends :

a) que le demandeur a l'intention de retirer ou de transférer des fonds des régimes immobilisés indiqués à l'article 2, ce qu'il ne peut faire sans mon consentement;

b) que, tant que les fonds demeurent dans ces régimes, je peux avoir droit à une part de ces fonds dans l'éventualité d'un échec de notre union ou du décès du détenteur;

c) que, si des fonds sont retirés ou transférés de ces régimes, il se peut que je perde mes droits sur ces fonds;

d) que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés, il se peut qu'ils ne bénéficient plus de la protection prévue par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*;

e) que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés, il se peut qu'ils constituent des revenus imposables au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi applicable;

f) que j'ai peut-être besoin de consulter un spécialiste en mesure de me renseigner sur les conséquences financières et juridiques de tels retraits ou transferts.

FORMULE 2 (*suite*)

CERTIFICATION(S) CONCERNANT L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT (*suite*)

7. Consentement de l'époux ou du conjoint de fait

Je consens à ce que le détenteur retire ou transfère des régimes immobilisés la somme indiquée à l'article 3.

8. Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

_____.

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Toute personne autorisée à faire prêter serment

FORM 3

CERTIFICATION OF TOTAL AMOUNT HELD IN LOCKED-IN PLANS

1. To (insert name of financial institution) _____

2. List of applicable locked-in plans (Please identify all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans or restricted life income funds that you own including all those that are held by financial institutions other than the one identified above.)

(a) _____

(b) _____

(c) _____

3. Certification

I, (insert name) _____, of (insert street address) _____, in the city of _____, in the province of _____, certify the following:

I own the locked-in plans identified in item 2. On the day on which I sign this certification the total value of all of the locked-in plan(s) identified in item 2 is \$ _____.

The total value of all of the locked-in plan(s) identified in item 2 is less than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the Pooled Registered Pension Plans Act.

4. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____,

at _____, in the province of

_____.

Signature of applicant _____

A person authorized to take affidavits

FORMULE 3

CERTIFICATION DES SOMMES TOTALES DÉTENUES DANS DES RÉGIMES IMMOBILISÉS

1. Institution financière concernée (*inscrire le nom de l'institution financière*) _____

2. Régimes immobilisés (*indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints que vous détenez auprès de toute institution financière, en plus de celle indiquée à l'article 1, et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds*)

a) _____

b) _____

c) _____

3. Certification

Moi, (*nom du demandeur*) _____, du (*adresse du demandeur*) _____, ville de _____, province de _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés indiqués à l'article 2. À la date où je signe la présente certification, la valeur totale de ces régimes est de _____ \$.

Cette valeur est inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

4. Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de _____

Signature du demandeur _____

Toute personne autorisée à faire prêter serment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

In December 2010, federal, provincial and territorial finance ministers agreed to move forward to introduce Pooled Registered Pension Plans (PRPPs) as an effective and appropriate way to help bridge existing gaps in the retirement income system.

The *Pooled Registered Pension Plans Act* (“the Act”) implements the federal portion of the framework for the establishment and administration of PRPPs. PRPPs will be professionally administered, defined contribution pension plans targeted to employees and self-employed persons who do not have access to a workplace pension plan. In 2010, more than 5 million Canadians worked for small businesses and more than 2.5 million Canadians were self-employed. PRPPs would pool the funds in the accounts of participating employees and self-employed persons (i.e. members) to achieve low costs in relation to investment management and plan administration. PRPPs are intended to have design features which will remove traditional barriers that might have kept small- and medium-sized businesses from offering workplace pension plans to their employees in the past. In particular, the fiduciary obligations related to the management of the plan on behalf of plan members would be shifted from the employer to licensed administrators. In addition, responsibilities related to the professional administration of the plan would be borne by the licensed administrator.

The Act applies to PRPPs within the legislative authority of the federal government, such as PRPPs offered to employees in the telecommunications, banking and inter-provincial transportation sectors. The Act also applies to persons employed in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, including the self-employed. As with existing federally regulated registered pension plans, the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for the supervision of federally regulated PRPPs. In order for PRPPs to be available to all employers, employees and the self-employed across Canada, provincial enabling legislation must also be implemented.

The Act provides regulation-making authority to the Governor in Council for PRPPs within federal jurisdiction. Regulations are required to prescribe details for the application of various provisions of the Act necessary for the implementation and administration of PRPPs.

Objectives

The objective of the *Pooled Registered Pension Plans Regulations* (“the Regulations”) is to address provisions of the Act respecting:

- general requirements with respect to providing information;
- the circumstances in which members may withdraw funds from their PRPP account;
- the circumstances in which members may receive variable payments from the funds in their account;
- the transfer options available to members and the conditions on the vehicles to which a member’s funds may be transferred;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux/problèmes

En décembre 2010, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des finances ont convenu d’aller de l’avant avec les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) en tant que moyen efficace et adéquat pour combler les lacunes existantes dans le système de revenu de retraite.

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (la « Loi ») met en œuvre le volet fédéral du cadre d’établissement et d’administration des RPAC. Les RPAC seront des régimes de pension à cotisation déterminée gérés professionnellement qui s’adressent aux salariés et aux travailleurs autonomes n’ayant pas accès à un régime de pension offert au travail. En 2010, plus de 5 millions de Canadiens travaillaient au sein de petites entreprises et plus de 2,5 millions de Canadiens étaient des travailleurs autonomes. Les RPAC mettraient en commun les fonds dans les comptes des salariés et des travailleurs autonomes participants (c’est-à-dire les participants) pour abaisser les frais de gestion des investissements et d’administration du régime. Les RPAC comporteront des caractéristiques qui élimineront les obstacles habituels qui, auparavant, ont pu faire en sorte que certains employeurs — notamment les petites et moyennes entreprises — choisissaient de ne pas offrir de régime de pension à leurs salariés. Plus particulièrement, les obligations fiduciaires liées à la gestion du régime pour le compte des participants passeraient de l’employeur aux administrateurs autorisés. En outre, les responsabilités liées à la gestion professionnelle du régime seraient assumées par l’administrateur autorisé.

La Loi s’applique aux RPAC qui relèvent des secteurs de compétence législative fédérale, par exemple les RPAC offerts aux salariés des secteurs des télécommunications, des banques et du transport interprovincial. La Loi s’applique également aux personnes employées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, et inclut les travailleurs autonomes. Comme pour les régimes de pension agréés de juridiction fédérale, le surintendant des institutions financières sera chargé de la supervision des RPAC de juridiction fédérale. Des lois habilitantes provinciales devront également être mises en œuvre pour que tous les employeurs, salariés et travailleurs autonomes du Canada aient accès aux RPAC.

La Loi confère un pouvoir de réglementation au gouverneur en conseil relativement aux RPAC de compétence fédérale. Des règlements doivent être pris afin de déterminer les détails de l’application de diverses dispositions de la Loi nécessaires pour la mise en œuvre et l’administration des RPAC.

Objectifs

Le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le « Règlement ») traite de dispositions de la Loi qui portent sur :

- les exigences générales sur la fourniture de renseignements;
- les circonstances dans lesquelles les participants peuvent retirer des fonds du compte de leur RPAC;
- les circonstances dans lesquelles les participants peuvent recevoir des paiements variables sur les fonds qu’ils détiennent dans leur compte;
- les options de transfert à la disposition des participants et les conditions régissant les véhicules auxquels les fonds d’un participant peuvent être transférés;

- the use of electronic means to satisfy requirements under the Act for communications with plan members; and
- other technical rules related to the implementation of the framework.

The first tranche of the *Pooled Registered Pension Plans Regulations* was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2012, and addresses provisions of the Act respecting licensing, permitted investments, investment choices, permitted inducements, low cost, 0% contribution rate and rights to information. The first tranche of the Regulations, combined with the second tranche, addresses all necessary provisions in order for PRPPs to be available to employees in sectors that are within the legislative authority of the federal government as well as persons employed in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut.

Description

Disclosure requirements

Under the Act, notices have to be provided to employees, employers, administrators, and the Superintendent. These include a 30-day advance notice to the employees before an employer enters into a contract with an administrator to provide a PRPP. In addition, it requires notice be provided to the employees when they are automatically enrolled by their employer in a PRPP. Moreover, the Act provides that once employees are enrolled in a PRPP, they have the right to terminate their membership within 60 days of receiving notice that they have been enrolled.

To increase transparency, the Regulations elaborate on the notice requirements provided by the Act. This includes content which is to be contained in the notice provided to employees before an employer enters into a contract with an administrator to offer a PRPP (e.g. expected effective date of the contract) and the content of the notice to be provided to employees when they are automatically enrolled into a PRPP (e.g. the default contribution rate and a description of investment options that they can choose). The Regulations also provide that, when a member chooses to terminate his or her participation in a PRPP within the 60 days opt-out period, they must notify their employer in writing.

Locking in

In order to ensure that members' funds are available for retirement, the Act stipulates that members are not permitted to withdraw the funds in their accounts, or use the funds or any interest, or otherwise have a right to those funds. The Act stipulates an exception to this rule in the event of divorce or separation, or when members elect to transfer their funds or receive variable payments, as outlined below. In addition, the Act provides that the administrator may permit members to withdraw funds from their PRPP in case of disability or a small balance. The Regulations define "disability" as a mental or physical condition that a physician has certified as being likely to shorten considerably the life expectancy of a member.

Transfer of funds and purchase of life annuities

The Act provides members with the right to transfer funds from their PRPP account in certain circumstances. These circumstances include when the member is no longer employed by an employer who is participating in a plan (i.e. when a member retires or switches employers), and when the plan is terminated. Individuals who are not employees in a class of employees (i.e. self-employed

- le recours à des moyens électroniques pour respecter les exigences de la Loi visant les communications avec les participants;
- d'autres règles techniques liées à la mise en œuvre du cadre.

La première tranche du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (« le Règlement ») a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* du 24 octobre 2012 et porte sur le permis d'administrateur, les placements admissibles, les choix de placement, les incitatifs admissibles, le faible coût, le taux de cotisation de 0 % et le droit à l'information. De concert avec la deuxième tranche du Règlement, la première tranche du Règlement couvre toutes les dispositions requises pour que les RPAC soient offerts aux salariés des secteurs de compétence législative fédérale, de même qu'aux personnes employées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Description

Exigences de divulgation

Aux termes de la Loi, certains avis doivent être transmis aux salariés, aux employeurs, aux administrateurs ainsi qu'au surintendant. Il faut notamment qu'un préavis d'au moins 30 jours soit envoyé aux salariés avant qu'un employeur conclue un contrat avec un administrateur en vue d'offrir un RPAC. Également, un avis doit être transmis aux salariés lorsqu'ils deviennent automatiquement des participants à un RPAC offert par leur employeur. La Loi prévoit en outre que les salariés qui deviennent des participants à un RPAC ont le droit de mettre fin à leur participation dans les 60 jours suivant la réception de l'avis à cet effet.

Par souci de transparence, le Règlement apporte des précisions aux exigences d'avis énoncées dans la Loi, entre autres le contenu des avis transmis aux salariés avant la conclusion par l'employeur d'un contrat avec un administrateur en vue d'offrir un RPAC (comme la date d'entrée en vigueur du contrat), et également le contenu des avis informant les salariés qu'ils deviennent automatiquement des participants au RPAC (par exemple le taux de cotisation par défaut et la description des options de placement offertes). Autre modification : si un participant décide de mettre fin à sa participation à un RPAC dans le délai de 60 jours imparti, il doit en aviser son employeur par écrit.

Immobilisation

Afin de veiller à ce que les fonds d'un participant soient disponibles pour la retraite, la Loi stipule que ce dernier ne peut retirer les fonds de son compte ou utiliser les fonds — ou tout droit ou intérêt afférent. Une exception à cette règle est prévue en cas de divorce ou de séparation, ou lorsque le participant choisit de transférer ses fonds ou de recevoir des paiements variables, tel que précisé ci-après. La Loi prévoit en outre que l'administrateur peut permettre aux participants de retirer des fonds de leur RPAC en cas d'invalidité, ou d'un petit solde. Selon le Règlement, une « invalidité » s'entend d'une incapacité physique ou mentale qui selon la certification d'un médecin abrégera vraisemblablement de manière considérable l'espérance de vie d'un participant.

Transfert de fonds et achat de prestations viagères

La Loi permet aux participants de transférer des fonds de leur compte de RPAC dans certaines circonstances, y compris lorsque le participant n'est plus à l'emploi d'un employeur qui participe à un régime (c'est-à-dire lorsque le participant prend sa retraite ou change d'employeur) et à la cessation du régime. Les particuliers qui ne sont pas des salariés d'une catégorie de salariés (c'est-à-dire

persons) have the right to transfer funds from their PRPP account at any time. The Act also provides the survivor of a member with the right to transfer funds from the former member's account.

The Act provides the transfer options available to a member or survivor when they have the right to transfer funds from their PRPP account. The transfer options include the following: the transfer of funds to another PRPP or another pension plan if that plan permits; the transfer of funds to a retirement savings plan of the "prescribed kind"; and/or the use of funds to purchase an immediate or deferred life annuity of the "prescribed kind." The Regulations provide that the retirement savings plans of a "prescribed kind" include locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted life income funds, and restricted locked-in savings plans. The Regulations also provide that, alternatively, funds may be used to purchase an immediate, or a deferred, life annuity. The Regulations place restrictions on the transfer of a member's funds to the prescribed retirement savings plans to ensure that money saved inside a PRPP be available to provide members, former members, and their survivors with income in retirement. In particular, it will not be possible to withdraw funds from these vehicles in lump-sum prior to retirement, except under exceptional circumstances (i.e. disability or severe financial hardship, small balance, or one-time unlocking privilege from a restricted life income fund for individuals 55 years of age and over). The Regulations provide that funds transferred from a PRPP to a retirement savings plan or used to purchase an annuity could not be transferred or used as a security for any transaction except due to divorce or separation. In order to avoid administrative burden from multiple types of locking-in rules, the conditions on retirement savings plans and annuities are consistent with the conditions that apply to funds transferred from pension plans subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. In addition, the Regulations provide that, in order to permit a member to purchase an annuity from the funds in their PRPP account, no benefit under an annuity be surrendered or commuted during the lifetime of the annuitant, or the spouse or common-law partner of the annuitant, except in the case of an unexpired period of a guaranteed annuity where the annuitant is deceased.

Variable payments

In addition to a member's rights respecting the transfer of funds from their account, the Act provides that administrators may (but are not obliged to) provide members who reach the "prescribed age" with the option to receive variable payments. A "variable payment" option offers members payments directly from funds in their plan as opposed to having funds transferred out to a retirement fund (e.g. a life income fund) or be used to purchase an annuity. The Regulations set this age at 55. The Regulations provide that members who are at least 55 years of age, and who elect to receive variable payments, may choose the amount they will receive. This amount must be within a minimum determined by the *Income Tax Act*, and a maximum prescribed by the amendments. The maximum payment for members between 55 and 90 years of age depends on the member's balance, age of the individual, and the yield on Government of Canada marketable bonds for the first 15 years in which a member receives variable payments, and 6% thereafter. After 90 years of age, there would be no maximum on the variable payment amount. The payment amount is calculated using a formula which is consistent with the formula used

des travailleurs autonomes) peuvent transférer des fonds de leur compte de RPAC en tout temps. La Loi autorise également le survivant d'un participant à transférer des fonds du compte de l'ancien participant.

La Loi établit les options de transfert à la disposition d'un participant ou d'un survivant qui a le droit de transférer des fonds de son compte de RPAC. Ces options comprennent le transfert de fonds d'un RPAC à un autre RPAC ou à un autre régime de pension si ceux-ci prévoient un tel transfert; le transfert de fonds à un régime d'épargne-retraite visé par règlement; et l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère différée visée par règlement. Le Règlement prévoit que les régimes d'épargne-retraite visés par règlement comprennent les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (REER immobilisé), les fonds de revenu viager restreints (FRV restreint) et les régimes d'épargne immobilisés. Ce même règlement porte que les fonds peuvent aussi servir à acheter une prestation viagère immédiate ou différée. Le Règlement limite le transfert des fonds d'un participant aux régimes d'épargne-retraite visés par règlement pour veiller à ce que l'argent épargné dans un RPAC soit disponible afin de procurer un revenu de retraite aux participants, aux participants anciens et à leurs survivants. Plus particulièrement, il ne sera pas possible de retirer des fonds de ces véhicules sous forme de sommes globales avant la retraite, sauf dans des circonstances exceptionnelles (invalidité ou graves difficultés financières, petit solde ou déblocage ponctuel des fonds détenus dans un fonds de revenu viager restreint pour les particuliers âgés de 55 ans ou plus). Aux termes du Règlement, les fonds transférés d'un RPAC à un régime d'épargne-retraite ou les fonds utilisés pour acheter une prestation viagère ne pourraient être transférés ou utilisés comme garantie pour une transaction donnée sauf pour cause de divorce ou de séparation. Afin d'éviter le fardeau administratif engendré par divers types de règles d'immobilisation, les conditions à l'égard des régimes d'épargne-retraite et des prestations viagères sont compatibles avec celles qui s'appliquent aux fonds transférés d'un régime de retraite assujéti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. De plus, selon le Règlement, afin de permettre l'achat d'une prestation viagère à partir des fonds détenus par les participants, une prestation aux termes d'une prestation viagère ne peut être rachetée pendant la vie du rentier ou de son époux ou conjoint de fait, sauf dans le cas de la période qui reste à courir d'une prestation viagère garantie lorsque le rentier meurt.

Paiements variables

Outre les droits d'un participant à l'égard du transfert de fonds de son compte, la Loi prévoit qu'un administrateur peut — sans que cela constitue toutefois une obligation — permettre aux participants qui ont atteint l'âge réglementaire de recevoir des paiements variables. Grâce à cette option, les participants peuvent recevoir des paiements directement à même les fonds de leur compte au lieu d'effectuer un transfert d'un fonds de retraite (comme un fonds de revenu viager) ou d'utiliser les fonds pour acheter une prestation viagère. Le Règlement fixe cet âge à 55 ans. Selon le Règlement, les participants âgés d'au moins 55 ans et qui choisissent de recevoir des paiements variables peuvent choisir le montant qu'ils recevront. Ce montant doit être compris entre un minimum établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et un maximum prévu par les modifications. Le montant maximum du paiement versé aux participants dont l'âge est compris entre 55 ans et 90 ans dépend du solde du participant, de l'âge du particulier et du rendement des obligations négociables du gouvernement du Canada pour les 15 premières années au cours desquelles le participant reçoit des paiements variables, et 6 % par la suite. Au-delà de 90 ans, le montant des

for calculating payment amounts for life income funds under the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*. If a member who opts to receive variable payments does not choose a payment amount for a year, the minimum amount, as determined under the *Income Tax Act*, applies. Administrators that offer variable payments must notify members of their right to receive variable payments between 6 to 18 months before they reach 55 years of age.

Electronic communications

The Act provides that plan administrators may use electronic means to satisfy requirements under the Act for communications with plan members subject to the individual plan member's consent. The Regulations provide that the plan member must consent orally, in writing or electronically (e.g. email, secure Web site). The Regulations require that prior to a plan member consenting, the administrator must inform the plan member of when the consent takes effect. The Regulations also require that the plan member may revoke their consent at any time, and that the plan member is responsible for informing the administrator of any changes to the designated information system (e.g. online account on a secure network), including any changes made to the contact information. Revocation of consent must be done orally, in writing, or electronically. In addition, the Regulations provide that in circumstances where an electronic document is provided on a generally accessible information system (e.g. secure or unsecure network), the member shall be given notice of its availability and location. The Regulations provide that an electronic document is considered to have been provided to a plan member when it enters into, or is made available on, the information system designated by the plan member. If the administrator has reason to believe that addressee plan member has not received an electronic document (e.g. failure of email delivery notification), the administrator must mail the plan member a paper copy of the document.

Termination and winding-up

The Act provides details on the termination and winding-up of a PRPP. Specifically, the Act provides that, in the event of termination and wind-up, a termination report is required to ensure that OSFI has the necessary information to act in its role as the primary regulator of federally regulated private pension plans. The Regulations provide that the termination report must be prepared by an actuary, accountant or other professional advisor.

Other technical rules related to the implementation of the framework

The Regulations include the process for the provision of notices of objections and appeals in the event the Superintendent of Financial Institutions elects to revoke the registration and cancel the certificate of registration of a plan. The Regulations provide that, in the event of a notice of objection, the administrator must send two signed copies to the Superintendent of Financial Institutions of the notice of objection, by registered mail. In addition, the Regulations require that, in the event of a notice of appeal, the notice of appeal shall be in the form referred to in section 337 of the *Federal Court Rules*, i.e. include the name of the court to which the appeal is taken, the name of the parties, etc. In addition, the Regulations provide that the employer must remit employee contributions to the

paiements variables ne sera plus assujéti à un maximum. Le montant des paiements est calculé selon une formule concordant avec celle utilisée pour les fonds de revenu viager aux termes du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Si un participant omet pendant un an de fixer le montant des paiements, le montant minimum, déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'applique. Les administrateurs qui offrent des paiements variables doivent informer les participants de leur droit de recevoir des paiements variables de 6 à 18 mois avant leur 55^e anniversaire.

Communications électroniques

La Loi prévoit que les administrateurs de régimes peuvent fournir des documents électroniques pour respecter les exigences de cette dernière relativement à la communication avec les participants, sous réserve du consentement de chacun des participants. Selon le Règlement, le participant doit donner son consentement oralement, par écrit ou de façon électronique (courriel, site Web protégé, etc.). Toujours aux termes du Règlement, avant que le participant ne donne son consentement, l'administrateur doit lui indiquer à quel moment le consentement prend effet, que le participant peut révoquer son consentement en tout temps et que celui-ci doit informer l'administrateur de toute modification du système d'information désigné (par exemple un compte en ligne sur un réseau protégé), y compris de tout changement apporté à ses coordonnées. Le consentement doit être révoqué oralement, par écrit ou de façon électronique. En outre, aux termes du Règlement, si un document électronique est fourni par l'entremise d'un système d'information accessible (comme un réseau protégé ou non protégé), le participant doit être informé de sa disponibilité et de l'endroit où il se trouve. Selon le Règlement, un document électronique est considéré comme ayant été fourni à un participant d'un régime lorsqu'il est reçu ou rendu disponible par le système d'information désigné par le participant. Si l'administrateur a des motifs de croire que le participant destinataire n'a pas reçu un document électronique (par exemple si un avis de non-réception de courriel est reçu), il doit lui expédier une version papier du document par courrier.

Cessation et liquidation

La Loi fournit des détails au sujet de la cessation et de la liquidation d'un RPAC. Plus précisément, la Loi prévoit que, en cas de cessation et de liquidation, un rapport de cessation doit être établi pour veiller à ce que le Bureau du surintendant des institutions financières dispose de l'information requise pour s'acquitter de son rôle de principal organisme de réglementation des régimes de retraite privés fédéraux. Le Règlement fait en sorte que le rapport de cessation soit établi par un actuaire, un comptable ou un autre expert-conseil.

Autres règles techniques liées à la mise en œuvre du cadre

Le Règlement décrit le processus de signification des avis d'opposition et d'appel si le surintendant choisit de révoquer l'enregistrement et d'annuler le certificat d'enregistrement d'un régime. Selon le Règlement, dans le cas d'un avis d'opposition, l'administrateur doit faire parvenir deux copies signées de l'avis au surintendant, par courrier recommandé. De plus, le Règlement fait en sorte que, en cas d'avis d'appel, la forme de l'avis sera celle prévue à l'article 337 des *Règles des Cours fédérales*, c'est-à-dire qu'il doit inclure le nom de la cour saisie de l'appel, les noms des parties, etc. En outre, le Règlement prévoit que l'employeur doit verser les cotisations salariales à l'administrateur au moins une fois par mois et que l'employeur doit verser ses propres cotisations dans les

administrator at least monthly, and the employer must remit its own contributions no later than 30 days after which the amount is required to be paid under the PRPP.

Repeal and reintroduction of the Pooled Registered Pension Plan Regulations

Given the need for a large number of editorial changes to the first tranche of the Regulations published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2012, they have been repealed and reintroduced with the necessary housekeeping edits. A repeal and reintroduction was the most efficient way to address the volume of the changes required. The nature of these changes is strictly editorial and non-substantive.

Consultation

The Regulations have benefitted from review and collaborative discussions with provincial and territorial officials. Associations representing small businesses, employees, pension funds, financial institutions and other stakeholders have also provided their views for consideration throughout the development of the PRPP framework, the Regulations, and the amendments.

Stakeholders provided comments through public consultations on the introduction of the PRPP framework, as well as written comments and dialogue throughout the development of the Regulations. The Minister of State (Finance) also met with small business owners and chambers of commerce across the country to answer questions and solicit feedback on PRPPs. Overall, reaction to PRPPs by various industry stakeholders and employers has been positive.

As a final phase of consultation, the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 27, 2012, for a 15-day comment period. The Department of Finance received 10 written submissions from the Province of British Columbia, financial institutions, industry associations, professional associations, and consulting firms. These comments were largely technical in nature. Some comments highlighted the potential burden of the requirements outlined in the proposed Regulations to provide paper-based written notices. In response to these comments, a change was made to streamline notice requirements. This was achieved by removing the default requirement for administrators to provide members with a written paper-based document outlining the provisions of the plan. Instead, this notice must be provided on a Web site and, upon request, to plan members in a written paper-based format. Comments from British Columbia suggested that the beneficiary and spouse / common-law partner of a plan member be included in the annual statement. Changes were made so that annual statements will now be required to indicate the name of the beneficiary and the name of the spouse / common-law partner.

Further technical changes included eliminating the requirement for contributions to be expressed as a percentage of a member's income annual statements because administrators will not necessarily have up-to-date records of each member's income, extending the breach of contract notice to 60 days, moving certain provisions related to termination or death notices out of the remittances section and under the general requirements section, adding a definition of the term "actuary," eliminating the requirement to include

30 jours suivant le moment où elles deviennent payables aux termes du RPAC.

Abrogation et reprise du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

Étant donné le nombre considérable de modifications rédactionnelles qu'il fallait apporter à la première tranche du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 24 octobre 2012, le Règlement a été abrogé et repris avec les modifications nécessaires. Il s'agissait de la meilleure façon de faire vu le nombre de modifications requises. Les modifications sont de nature rédactionnelle seulement et n'ont rien de majeur.

Consultation

Le Règlement a fait l'objet d'un examen et de discussions concertées avec des représentants provinciaux et territoriaux. Les associations qui représentent les petites entreprises, les employés, les fonds de pension, les institutions financières et d'autres intervenants ont également fait part de leurs points de vue afin que ceux-ci soient pris en compte tout au long de l'élaboration du cadre des RPAC ainsi que du Règlement et des modifications.

Les intervenants ont formulé des commentaires lors de la consultation publique sur l'instauration du cadre des RPAC, de même que des observations écrites et des éléments de dialogue tout au long de l'élaboration du Règlement. Le ministre d'État (Finances) a également rencontré des propriétaires de petites entreprises et des chambres de commerce de toutes les régions du pays pour répondre à leurs questions et obtenir leurs commentaires au sujet des RPAC. Dans l'ensemble, la réaction des intervenants et des employeurs de divers secteurs de l'industrie aux RPAC s'est révélée favorable.

Dans le cadre de la dernière phase de la consultation, le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 octobre 2012, pour une période de commentaires de 15 jours. Le ministère des Finances a reçu 10 soumissions écrites provenant de la province de la Colombie-Britannique, d'institutions financières, d'associations industrielles, d'associations professionnelles et de sociétés d'experts-conseils. Les commentaires étaient en grande partie de nature technique. Certains commentaires ont mis en exergue le fardeau imposé par les exigences énoncées dans le règlement proposé selon lesquelles il serait obligatoire de fournir des avis écrits sous forme papier. À la suite de ces commentaires, une modification a été apportée en vue de simplifier les exigences relatives aux avis. En effet, l'exigence par défaut obligeant les administrateurs à remettre aux participants un document papier énonçant les dispositions du régime a été supprimée. Cet avis doit maintenant être affiché sur un site Web, et fourni sous forme papier aux participants qui en font la demande. Dans ses commentaires, la Colombie-Britannique a proposé que le bénéficiaire ou l'époux ou le conjoint de fait d'un participant à un régime figurent dans le relevé annuel. Des changements ont été apportés pour faire en sorte que, dorénavant, on soit tenu d'indiquer le nom du bénéficiaire et celui de l'époux ou du conjoint de fait dans les relevés annuels.

Les modifications techniques suivantes ont aussi été apportées : l'élimination de l'exigence selon laquelle les cotisations doivent être exprimées en pourcentage du revenu annuel d'un participant, parce que les administrateurs ne disposeront pas nécessairement de données à jour sur le revenu de chaque participant, le prolongement à 60 jours de l'avis d'omission de l'employeur, le transfert, de la section sur les versements à celle sur les exigences générales, de certaines dispositions concernant les avis de cessation ou de décès,

the expected date that contributions will begin in the notice to employees prior to an employer entering into a PRPP contract as it was determined that a reliable date would not be available before entering the contract, and updating the reference to the Canadian Institute of Actuaries Standards of Practice guidance on commuted values of deferred life annuities, as the existing reference was out of date.

Lastly, an additional provision to clarify permitted withdrawal exceptions under tax rules has been added. This amendment provides that the locking-in rules will not apply to funds withdrawn from a member's PRPP account where

- the member has not been resident in Canada for at least two years and is no longer employed by an employer that is participating in a PRPP; or
- a refund of contributions is required for the member to eliminate or reduce a tax (imposed under the *Income Tax Act*) on over-contributions to PRPPs and registered retirement savings plans, or to avoid the revocation of the plan's registration under the *Income Tax Act*.

The *Income Tax Act* states that certain tax-related withdrawals are permitted notwithstanding the PRPP Act, but this locking-in exception is added to the Regulations for greater clarity.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as entry into the framework is voluntary.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as employers' participation in PRPPs is voluntary.

Rationale

The Regulations prescribe details for the application of various provisions of the Act necessary for the implementation and administration of PRPPs. In order to facilitate transparency and comparability across PRPPs, the Regulations apply current industry standards for disclosure of PRPP information to members. To ensure that members' funds are available for retirement, the Act and Regulations require that members' funds are locked-in until retirement except under very limited circumstances. Similar to restrictions placed on life income funds under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, the Regulations place restrictions on the amount an individual can receive from their account in the form of variable payments to ensure that funds are available throughout retirement. To facilitate the exchange of information between administrators and members, the Regulations permit electronic communications as long as members agree to it. For purposes of providing clarity and transparency in the administration of PRPPs, the Regulations provide details on the form and content of notices that must be provided by administrators in certain circumstances under the Act.

l'ajout d'une définition du terme « actuaire », éliminer l'exigence selon laquelle la date prévue de début des cotisations doit être indiquée dans l'avis aux employés avant que l'employeur conclue un contrat en vue d'offrir un régime de pension agréé collectif, puisqu'il a été déterminé qu'aucune date exacte ne serait connue avant la conclusion du contrat, la mise à jour du renvoi aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires en ce qui concerne la valeur escomptée des prestations viagères différées, car le renvoi existant était obsolète.

Enfin, une disposition visant à préciser les exceptions autorisées en matière de retrait aux termes des règles fiscales a été ajoutée. Cette modification prévoit que les règles d'immobilisation ne s'appliqueront pas au retrait de fonds du compte de RPAC d'un participant lorsque :

- le participant n'est pas un résident canadien depuis au moins deux ans et qu'il n'est plus à l'emploi d'un employeur qui participe à un RPAC; ou
- un remboursement de cotisations est requis pour qu'un participant élimine ou réduise l'impôt (devant être payé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) au titre des cotisations excédentaires à un RPAC ou un régime d'épargne-retraite, ou pour éviter l'annulation de l'agrément du régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que certains retraits pour motifs fiscaux sont autorisés indépendamment de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, mais cette exception en matière d'immobilisation est ajoutée au Règlement par souci de clarté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement puisque l'adhésion au cadre est volontaire.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement puisque la participation des employeurs aux RPAC est volontaire.

Justification

Le Règlement fournit des détails sur l'application de diverses dispositions de la Loi nécessaires à la mise en œuvre et à l'administration des RPAC. Pour faciliter la transparence et la comparabilité des RPAC, le Règlement met en application les normes de l'industrie en ce qui concerne la divulgation aux membres d'information sur les RPAC. Afin de veiller à ce que les fonds des participants soient disponibles pour la retraite, la Loi et le Règlement exigent que les fonds des participants soient immobilisés jusqu'à la retraite, sauf dans des circonstances très précises. À l'instar de celles imposées aux FRV par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le Règlement applique des limites au montant qu'un particulier peut recevoir de son compte sous forme de paiements variables, de manière que les fonds soient disponibles tout au long de la retraite. Pour faciliter l'échange de renseignements entre les administrateurs et les participants, le Règlement autorise la communication de documents électroniques, sous réserve du consentement des participants. Pour assurer la clarté et la transparence de l'administration des RPAC, le Règlement fournit des détails sur la forme et le contenu des avis que doivent donner les administrateurs dans certaines circonstances conformément à la Loi.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations apply to federally regulated PRPPs. The Superintendent of Financial Institutions, under the direction of the Minister of Finance, is responsible for the control and supervision of the administration of the Act. The Superintendent of Financial Institutions will be responsible for issuing licences to administrators, and has the authority to compel information, issue a direction of compliance, and terminate a PRPP as provided for in the Act. Through bilateral or multilateral agreements with provinces that enact similar legislation, the federal government could authorize the Superintendent of Financial Institutions to exercise any powers of a supervisory authority of a designated province, and authorize a supervisory authority of a designated province to exercise any of the Superintendent's powers under the Act.

Contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-6516
Fax: 613-943-8436
Email: leah.anderson@fin.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement s'applique aux RPAC fédéraux. Sous la gouverne du ministre des Finances, le surintendant des institutions financières contrôle et supervise l'administration de la Loi. Le surintendant des institutions financières sera chargé de délivrer les permis aux administrateurs; il peut également exiger la communication de renseignements, émettre une directive de conformité et mettre fin à un RPAC de la manière prévue par la Loi. En vertu d'ententes bilatérales ou multilatérales conclues avec les provinces qui adoptent des lois similaires, le gouvernement fédéral pourrait autoriser le surintendant des institutions financières à exercer des pouvoirs de supervision d'une province désignée, et autoriser une autorité de supervision d'une province désignée à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs du surintendant prévus par la Loi.

Personne-ressource

Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour Est, 20^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : leah.anderson@fin.gc.ca

Registration
SOR/2012-295 December 14, 2012

Enregistrement
DORS/2012-295 Le 14 décembre 2012

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

P.C. 2012-1745 December 13, 2012

C.P. 2012-1745 Le 13 décembre 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 50(b) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations*.

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 50b) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Paragraphs (c) and (d) of the definition “related party” in section 1 of the *Public Sector Pension Investment Board Regulations*¹ are replaced by the following:

1. Les alinéas c) et d) de la définition de « apparenté », à l'article 1 du *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*¹, sont remplacés par ce qui suit :

(c) a contributor within the meaning of subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* or subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or a participant or former participant in the Reserve Force Pension Plan established by the *Reserve Force Pension Plan Regulations*;

c) tout contributeur au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et tout participant ou ancien participant au régime de pension de la force de réserve constitué par le *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*;

(d) a survivor within the meaning of subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, paragraph 36(1)(b) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* or subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

d) tout survivant au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de l'alinéa 36(1)b) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

2. Section 12 of the Regulations is repealed.

2. L'article 12 du même règlement est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 34

¹ SOR/2000-77

^a L.C. 1999, ch. 34

¹ DORS/2000-77

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

Section 1 of the *Public Sector Pension Investment Board Regulations* (PSPIBR) defines “related party” to include a director, officer or employee of the Board, a person responsible for holding or investing the assets of the Board, as well as contributors and survivors under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and the *Public Service Superannuation Act*.

The purpose of the “related party” definition in the PSPIBR is to identify individuals who may have a real or apparent conflict of interest with respect to their dealings with the Public Sector Pension Investment Board (PSPIB) and to regulate their transactions with the PSPIB.

The *Reserve Force Pension Plan Regulations* have been in place since March 1, 2007. Since that date, the PSPIB has managed amounts transferred on behalf of the contributors and beneficiaries of the Reserve Force Pension Plan. However, the “related party” definition in section 1 of the PSPIBR did not include participants and survivors under the Reserve Force Pension Plan.

While no conflict of interest with respect to section 1 has occurred, an amendment, the Related Party Amendment, expands the definition of the “related party” in the PSPIBR to ensure that it captures all individuals including the participants and survivors under the Reserve Force Pension Plan.

Effective July 1, 2010, section 10 of Schedule III of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR) was repealed. This PBSR provision placed limits on the amount of a pension plan’s assets that could be invested in real estate or Canadian resource properties. The amendment was made to the PBSR in order to provide more flexibility for plans to choose the investment options that best suit their investment needs. In particular, the objective is to adopt flexible, prudent and effective principles-based investment rules.

An amendment, the Investment Rules Amendment, aligns the rules that apply to the PSPIB with the recent change to the PBSR, which allows the PSPIB to rely on the prudent person standard, as well as have the same investment flexibility as is currently available to PBSR-regulated pension plans.

Description

The Related Party Amendment expands the definition of “related party” in the PSPIBR to include those individuals entitled to benefits under the *Reserve Force Pension Plan Regulations*.

The Investment Rules Amendment repeals section 12 of the PSPIBR, which sets out quantitative investment limits in respect of real estate and Canadian resource property. The amendment aligns the PSPIBR with the PBSR and allows the PSPIB the same investment flexibility with respect to real estate and Canadian resource properties as is enjoyed by federally regulated pension plans

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Selon l'article 1 du *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (ROIRPSP), « apparenté » englobe un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Office, une personne chargée de détenir ou d'investir les actifs de l'Office, ainsi que des cotisants et des survivants en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Le but de la définition de « apparenté » dans le ROIRPSP est d'identifier les personnes qui peuvent avoir un conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre de leurs relations avec l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (OIRPSP) et de réglementer leurs transactions avec l'OIRPSP.

Le *Règlement sur le régime de pension de la Force de réserve* est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007. Depuis cette date, l'OIRPSP a géré les montants transférés au nom des participants et des bénéficiaires de ce régime de pension. Par contre, l'article 1 du ROIRPSP n'inclut pas dans la définition de « apparenté » les participants et les survivants en vertu du régime de pension de la Force de réserve.

Bien qu'aucun conflit d'intérêts à l'égard de l'article 1 ne soit survenu, une modification appelée la modification de l'apparenté permettrait d'élargir la définition de « apparenté » dans le ROIRPSP pour qu'elle englobe toutes les personnes concernées y compris les participants et les survivants en vertu du régime de pension de la Force de réserve.

L'article 10 de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) a été abrogé le 1^{er} juillet 2010. Cette disposition du RNPP imposait des limites au montant des actifs d'un régime de retraite qui pouvaient être placés dans des propriétés immobilières ou dans des ressources minières au Canada. La modification a été apportée au RNPP pour que les régimes aient suffisamment de souplesse pour permettre des choix d'investissement qui conviennent mieux à leurs besoins d'investissement. Notamment, l'objectif est de suivre des règles d'investissement souples, prudentes et efficaces fondées sur des principes.

Une modification, la modification des règles d'investissement, permettrait d'harmoniser les règles s'appliquant à l'OIRPSP conformément à la récente modification au RNPP, ce qui permettrait à l'OIRPSP d'appliquer la norme de prudence et de conserver la même souplesse d'investissement dont disposent actuellement les régimes de retraite réglementés par le RNPP.

Description

La modification de l'apparenté en élargirait la définition dans le ROIRPSP pour y inclure les personnes admissibles à des prestations en vertu du *Règlement sur le régime de pension de la Force de réserve*.

La modification des règles d'investissement abrogerait l'article 12 du ROIRPSP, qui définit des limites d'investissement quantitatives à l'égard des propriétés immobilières ou dans des ressources minières au Canada. La modification permettrait d'harmoniser le ROIRPSP conformément au RNPP et elle donnerait à l'OIRPSP la même souplesse d'investissement à l'égard des

operating under the PBSR and provincially regulated pension plans operating under regulations that are influenced by the PBSR.

Consultation

In 2009, the Government undertook public consultations regarding the recent changes to the PBSR. During public meetings held in cities across Canada, there was a wide degree of support from plan sponsors and industry experts for eliminating all quantitative investment rules and to rely exclusively on a prudent person standard. Certain unions and plan members advocated retaining the quantitative limits for benefit security purposes. Repealing the real estate and resource property investment limits for private pension plans represents a balance between these two points of view. Given the extensive 2009 consultations, only the PSPIB was consulted with respect to these amendments.

The amendments to the PSPIBR were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2012. One comment was received, and the commenter expressed concern that the rationale and consultations for the Investment Rules Amendments were insufficient. With respect to the rationale for the Investment Rules Amendment, it is important to note that the PSPIB is a professionally managed investment organization that is mandated to invest the assets of the public service pension plan to maximize investment return without undue risk of loss. As mentioned above, the Investment Rules Amendment aligns with recent amendments to the PBSR.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments impose no administrative costs on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments impose no costs on small businesses.

Rationale

The Related Party Amendment is a housekeeping amendment and has been made to ensure that the definition of “related party” captures all relevant individuals.

The Investment Rules Amendment allows the PSPIB to rely on the prudent person standard when deciding on real estate and Canadian resource investments. Given that sections 16 and 32 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* already require the PSPIB to act in accordance with a prudent person standard, section 12 of the PSPIBR is unnecessary and overly protective.

The Related Party Amendment has no impact on cost, as it only amends the definition of the “related party” in the PSPIBSR to include all participants that are entitled to benefits under the Reserve Force Pension Plan. The Investment Rules Amendment is limited to the operations of the PSPIB and is expected to minimally reduce the compliance costs to the organization.

propriétés immobilières ou dans des ressources minières au Canada dont bénéficient les régimes de retraite fédéraux en vertu du RNPP et les régimes de retraite provinciaux en vertu de règlements influencés par le RNPP.

Consultation

En 2009, le gouvernement a effectué des consultations publiques au sujet des récentes modifications au RNPP. Lors des réunions publiques tenues dans diverses villes au Canada, de nombreux répondants du régime et experts de l'industrie ont soutenu l'élimination de toutes les règles d'investissement quantitatives et ont préconisé l'application exclusive de la norme de prudence. Certains syndicats et membres de régimes ont préconisé le maintien des limites quantitatives afin de garantir la sécurité des prestations. L'abrogation des limites d'investissement dans des propriétés immobilières ou dans des ressources minières au Canada est un équilibre entre ces deux approches pour les régimes de retraite privés. Étant donné l'étendue des consultations réalisées en 2009, seul l'OIRPSP a été consulté au sujet de ces modifications.

Les modifications au ROIRPSP ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2012. Un commentaire a été reçu. Son auteur se disait craindre que la justification et que les consultations se rapportant aux modifications des règles d'investissement ont été insuffisantes. En ce qui concerne la justification de la modification des règles d'investissement, il importe de souligner que l'OIRPSP est un organisme d'investissement géré par des professionnels qui ont pour mandat d'investir les actifs du régime de pension de la fonction publique afin d'en maximiser le rendement sans courir des risques déraisonnables. Comme il a déjà été mentionné, la modification des règles d'investissement va dans le sens de récentes modifications apportées au RNPP.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'imposent aucun coût administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications n'imposent aucun coût aux petites entreprises.

Justification

La modification de l'apparenté est d'ordre administratif et vise à faire en sorte que la définition d'« apparenté » englobe toutes les personnes concernées.

La modification des règles d'investissement permet à l'OIRPSP d'appliquer la norme de prudence dans les décisions d'investissement se rapportant à des propriétés immobilières ou aux ressources minières. L'article 12 du ROIRPSP est inutile et excessivement protecteur étant donné que les articles 16 et 32 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* prévoient déjà que l'OIRPSP se conforme à une norme de prudence.

La modification de l'apparenté n'a aucune répercussion de coûts, car la définition d'« apparenté » dans le ROIRPSP est seulement modifiée pour inclure tous les cotisants qui ont droit à des prestations en vertu du régime de pension de la Force de réserve. La modification des règles d'investissement est limitée aux activités de l'OIRPSP et devrait réduire de très peu les coûts d'observation pour l'organisation.

Contact

Joan M. Arnold
Senior Director
Legislation, Authorities and Litigation Management
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Telephone: 613-952-3119

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice principale
Législation, pouvoirs et gestion des litiges
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Téléphone : 613-952-3119

Registration
SOR/2012-296 December 14, 2012

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations

P.C. 2012-1746 December 13, 2012

Whereas, pursuant to subsection 53(2) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, a regulation made under subsection 53(1) of that Act has no force or effect until the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces has approved the regulation;

Whereas, for the purposes of subsection 53(2) of that Act, the approval of a proposed regulation published in the *Canada Gazette* is deemed to be the approval of the regulation if the regulation is the same or substantially the same as the proposed regulation;

Whereas the appropriate provincial Ministers of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces have approved the proposed Regulations, entitled *Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations*, which were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2012;

And whereas the annexed Regulations, entitled *Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations*, are substantially the same as the proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2012;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 53(1) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations*¹ is repealed.
2. Section 12 of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2012-296 Le 14 décembre 2012

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

C.P. 2012-1746 Le 13 décembre 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^a, les règlements pris en vertu du paragraphe 53(1) de cette loi n'entrent pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, ne les ont pas approuvés;

Attendu que, pour l'application du paragraphe 53(2) de cette loi, l'approbation d'un projet de règlement publié dans la *Gazette du Canada* vaut approbation du règlement si celui-ci est identique ou conforme en substance au projet de règlement;

Attendu que, les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, ont approuvé le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* qui a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2012;

Attendu que le règlement ci-après intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* est conforme en substance au projet de règlement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2012,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*¹ est abrogé.
2. L'article 12 du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 40
¹ SOR/99-190

^a L.C. 1997, ch. 40
¹ DORS/99-190

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

Effective July 1, 2010, section 10 of Schedule III of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR) was repealed. This provision placed limits on the amount of a pension plan's assets that could be invested in real estate or Canadian resource properties. The amendment was made to the PBSR in order to provide more flexibility for plans to choose the investment options that best suit their investment needs. In particular, the objective was to adopt flexible, prudent and effective principles-based investment rules.

The first amendment, the Investment Rules Amendment, aligns the investment rules under the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations* ("the Regulations") with the recent change to the PBSR. The Investment Rules Amendment allows the Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB) to rely on the prudent person standard and have the same investment flexibility as is currently available to federally regulated pension plans operating under the PBSR and provincially regulated pension plans operating under regulations that are influenced by the PBSR.

A second amendment, the Subsidiary Definition Amendment, ensures that the meaning of "subsidiary" under the Regulations is fully aligned with the definition under the *Canada Pension Plan Investment Board Act* ("the Act").

Description

The Investment Rules Amendment repeals section 12 of the Regulations, which sets out quantitative investment limits in respect of real estate and Canadian resource property. This amendment aligns the Regulations with the PBSR and allows the CPPIB the same investment flexibility with respect to real estate and Canadian resource properties as is enjoyed by federally regulated pension plans operating under the PBSR and provincially regulated pension plans operating under regulations that are influenced by the PBSR.

The Subsidiary Definition Amendment repeals section 3 of the Regulations. Section 3 states that "a corporation is a subsidiary of another corporation if it is controlled by the other corporation." However, section 2 of the Act defines "subsidiary" as a corporation that is wholly owned by the CPPIB.

Consultation

Officials from the CPPIB have been consulted on both amendments. They have expressed their support for the Investment Rules Amendment and do not object to the Subsidiary Definition Amendment. In addition, the participating provinces (i.e. all provinces except Quebec, as defined under the Act) were consulted on both amendments as part of the *Canada Pension Plan* triennial review and approved the amendments.

In 2009, the Government undertook public consultations regarding the recent changes to the PBSR. During public meetings held in cities across Canada, there was a wide degree of support from plan sponsors and industry experts for eliminating all

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Le 1^{er} juillet 2010, l'article 10 de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) a été abrogé. Cette disposition limitait le montant des actifs d'un régime de pension qui pouvait être investi dans des biens immeubles ou des avoirs miniers canadiens. La modification a été apportée au RNPP afin de laisser une plus grande marge de manœuvre aux régimes quant au choix des options les mieux adaptées à leurs besoins en matière de placement. En particulier, l'objectif était d'adopter des règles de placement souples, prudentes et efficaces, fondées sur des principes.

La première modification visant les règles de placement harmonise les règles de placement du *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* (ou « le Règlement ») avec la récente modification apportée au RNPP. L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (« l'Office ») pourra ainsi se fier à la norme de la prudence et bénéficiera de la même souplesse en matière de placement que celle dont disposent les régimes de pension sous réglementation fédérale régis par le RNPP ainsi que les régimes de pension sous réglementation provinciale régis par des règlements inspirés du RNPP.

Une deuxième modification visant la définition de « filiale » assure que le sens du mot « filiale » dans le Règlement correspond exactement à la définition qu'en donne la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* (« la Loi »).

Description

La modification visant les règles de placement abroge l'article 12 du Règlement, lequel impose des limites quantitatives aux placements dans des biens immeubles ou des avoirs miniers canadiens. Cette modification harmonise le Règlement avec le RNPP et permet à l'Office de bénéficier de la même souplesse en matière de placement dans des biens immeubles ou des avoirs miniers canadiens que celle dont disposent les régimes de pension sous réglementation fédérale régis par le RNPP ainsi que les régimes de pension sous réglementation provinciale régis par des règlements inspirés du RNPP.

La modification visant la définition de « filiale » abroge l'article 3 du Règlement, lequel stipule que « toute personne morale qui est contrôlée par une autre personne morale en est la filiale ». Cependant, l'article 2 de la Loi définit « filiale » comme une personne morale appartenant à cent pour cent à l'Office.

Consultation

Des responsables de l'Office ont été consultés au sujet des deux modifications. Ils ont exprimé leur appui à la modification visant les règles de placement et ils ne s'opposent pas à la modification visant la définition de « filiale ». De plus, les provinces participantes (toutes les provinces, sauf le Québec, tel qu'il est défini par la Loi) ont été consultées au sujet des deux modifications dans le cadre de la révision triennale du *Régime de pensions du Canada* et elles les ont approuvées.

En 2009, le gouvernement a mené des consultations publiques au sujet des récentes modifications apportées au RNPP. Lors des consultations publiques tenues dans des villes canadiennes, les répondants de régimes et les experts de l'industrie ont été

quantitative investment rules and relying exclusively on a prudent person standard. Certain unions and plan members advocated retaining the quantitative limits for benefit security purposes. Repealing the real estate and resource property investment limits for private pension plans represented a balance between these two points of view.

The amendments to the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2012. One response was received expressing concern that the rationale and consultations for the Investment Rules Amendment were insufficient. With respect to the rationale for the Investment Rules Amendment, it is important to note that the CPPIB is a professionally managed investment management organization that is mandated to invest the assets of the CPP in a way that maximizes investment returns without undue risk of loss. The CPPIB invests globally across a wide range of asset classes, both in passive-index weighted investments and through active management, and has a proven track record with respect to the prudent person approach. Furthermore, the investment regulations applying to the CPPIB have historically been consistent with those applying to other large pension funds in Canada. As mentioned above, the Investment Rules Amendment aligns the Regulations with a recent amendment to the PBSR. With respect to consultations, it is noted that, in addition to the extensive public consultations carried out in 2009, the CPPIB and provincial ministers of finance have also been consulted and have given their approval.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments impose no administrative costs on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments impose no costs on small businesses.

Rationale

The Investment Rules Amendment allows the CPPIB to rely on the prudent person standard when deciding on real estate and Canadian resource investments. Given that sections 14 and 35 of the Act already require the CPPIB to act in accordance with a prudent person standard, and since the quantitative limits under sections 11 and 13 of the Regulations will remain in place, section 12 of the Regulations is unnecessary and overly restrictive.

The Subsidiary Definition Amendment ensures that the definition of “subsidiary” is consistent across the Regulations and the Act. In past practice, the CPPIB has applied the definition of “subsidiary” found under the Act when conducting its operations. Therefore, the repeal of section 3 should not impact the CPPIB’s operations or corporate structure.

The Investment Rules Amendment is expected to minimally reduce the compliance costs of the CPPIB. The Subsidiary Definition Amendment has no expected cost as it will not alter the current structure or operations of the CPPIB.

nombreux à se prononcer en faveur de l’élimination de toutes les règles quantitatives en matière de placement et leur remplacement par la seule norme de la prudence. Certains syndicats et certains participants aux régimes ont préconisé le maintien des limites quantitatives pour assurer la protection des prestations. L’élimination des limites sur les placements dans les biens immeubles et les avoirs miniers est un compromis entre ces deux perspectives.

Les modifications aux règlements ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2012. Une réponse a été reçue, exprimant l’inquiétude que la justification et les consultations entourant la modification des règles de placement puissent être insuffisantes. En ce qui concerne la justification de la modification des règles de placement, il importe de noter que l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada est un organisme de gestion de placements qui est géré par des professionnels et qui a pour mission de placer l’actif du Régime de pensions du Canada (RPC) en vue d’un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus. L’Office investit à l’échelle mondiale dans un large éventail de catégories d’actifs, au moyen de placements pondérés d’indices passifs et d’une gestion active, et ses antécédents démontrent qu’il a recours à la méthode de la gestion prudente. Qui plus est, les règlements encadrant les placements de l’Office ont historiquement toujours été semblables à ceux qui s’appliquent aux autres grands fonds de pension du Canada. Comme cela est expliqué plus haut, la modification des règles de placement harmonise le Règlement avec une modification qui a récemment été apportée au RNPP. En ce qui concerne les consultations, à noter qu’en plus des consultations publiques exhaustives menées en 2009, l’Office et les ministres provinciaux des finances ont été consultés et ont donné leur approbation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car les modifications n’entraînent aucun frais administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

La modification visant les règles de placement permet à l’Office d’appliquer la norme de la prudence dans ses décisions relatives aux placements dans des biens immeubles ou des avoirs miniers canadiens. Étant donné que les articles 14 et 35 de la Loi obligent déjà l’Office à se comporter comme le ferait une personne prudente et que les limites quantitatives établies dans les articles 11 et 13 du Règlement resteront en vigueur, l’article 12 du Règlement est superflu et exagérément restrictif.

La modification visant la définition de « filiale » uniformise la définition du Règlement et de la Loi. Dans la pratique, l’Office a appliqué la définition de « filiale » que donne la Loi à ses activités. À ce titre, l’abrogation de l’article 3 n’aurait pas d’incidence sur les activités de l’Office ni sur sa structure organisationnelle.

La modification visant les règles de placement devrait légèrement réduire les coûts de conformité de l’Office. La modification visant la définition de « filiale » n’a aucune incidence financière puisqu’elle ne modifiera ni la structure ni les activités de l’Office.

Contact

Wayne Foster
Director
Financial Markets Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 11th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Wayne.Foster@fin.gc.ca
Telephone: 613-947-2353
Fax: 613-943-2039

Personne-ressource

Wayne Foster
Directeur
Division des marchés financiers
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour Est, 11^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Wayne.Foster@fin.gc.ca
Téléphone : 613-947-2353
Télécopieur : 613-943-2039

Registration
SOR/2012-297 December 14, 2012

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2012-1750 December 13, 2012

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

December 6, 2012

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Employment Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following after section 77.95:

77.96 (1) The purpose of Pilot Project No. 18 is also to test which method, the one described in subsection 77.94(3) or the one described in subsection 77.95(3), is more effective in encouraging claimants to work more while receiving benefits.

(2) A claimant who had earnings that were subject to subsection 77.94(3) during the period beginning on August 7, 2011 and ending on August 4, 2012 may elect to have subsection 77.94(3), instead of subsection 77.95(3), apply to earnings received during all weeks of unemployment included in a benefit period, or the portion of a benefit period, that falls within the period beginning on August 5, 2012 and ending on August 1, 2015. The election is irrevocable.

(3) A claimant must inform the Commission of their election, if any, in respect of earnings received during all weeks of

Enregistrement
DORS/2012-297 Le 14 décembre 2012

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2012-1750 Le 13 décembre 2012

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 6 décembre 2012

Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
MARY-LOU DONNELLY

La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après l'article 77.95, de ce qui suit :

77.96 (1) Le projet pilote n° 18 est en outre établi en vue de vérifier laquelle des méthodes prévues aux paragraphes 77.94(3) et 77.95(3) est la plus efficace pour encourager les prestataires à travailler davantage tout en recevant des prestations.

(2) Le prestataire qui a reçu une rémunération soumise au paragraphe 77.94(3) au cours de la période commençant le 7 août 2011 et se terminant le 4 août 2012 peut choisir de voir soumise à ce paragraphe, plutôt qu'au paragraphe 77.95(3), celle reçue pendant toutes les semaines de chômage comprises dans une période de prestations ou dans la partie d'une période de prestations qui tombe dans la période commençant le 5 août 2012 et se terminant le 1^{er} août 2015. Le choix est irrévocable.

(3) Il communique à la Commission son choix concernant la rémunération reçue pendant toutes les semaines de chômage

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

unemployment included in a given benefit period by the applicable deadline as follows:

(a) if a notification of payment or non-payment of benefits in respect of one or more weeks of unemployment included in that benefit period is issued to the claimant during the period beginning on August 5, 2012 and ending on January 5, 2013, February 5, 2013 or 30 days after the day on which the last notification in respect of one or more weeks of unemployment included in that benefit period is issued, whichever is later; or

(b) if a notification of payment or non-payment of benefits in respect of one or more weeks of unemployment included in that benefit period is issued to the claimant after January 5, 2013, 30 days after the day on which the last notification in respect of one or more weeks of unemployment included in that benefit period is issued or August 1, 2015, whichever is earlier.

(4) If a claimant informs the Commission of their election after the applicable deadline, the election is considered to have been made by that deadline if the claimant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the day on which the deadline expired and ending on the day on which the claimant informs the Commission of their election.

(5) Subject to subsection (6), if no election is made by the applicable deadline, subsection 77.95(3) applies in respect of earnings received during all weeks of unemployment included in the benefit period in question and earnings received during all weeks of unemployment included in any subsequent benefit period. If a benefit period ends after August 1, 2015, subsection 77.95(3) applies only in respect of earnings received during all weeks of unemployment included in the portion of that benefit period that falls within the period beginning on August 5, 2012 and ending on August 1, 2015.

(6) If a claimant has no earnings during the weeks of unemployment included in the benefit period in question, the failure to make an election by the applicable deadline does not result in the application of subsection 77.95(3) in respect of earnings received during all weeks of unemployment included in any subsequent benefit period.

(7) Despite subsection (5), if, during the period beginning on August 5, 2012 and ending on October 6, 2012, a notification of payment or non-payment of benefits is issued to a claimant in respect of one or more weeks of unemployment included in a benefit period and, after October 6, 2012, no additional notifications are issued to the claimant in respect of one or more weeks of unemployment included in that same benefit period, the claimant may, if no election is made in respect of earnings received during all weeks of unemployment included in that benefit period, make an election in respect of earnings received during all weeks of unemployment included in the subsequent benefit period.

(8) A decision of the Commission in respect of any matter related to an election, including the failure to make an election, is

(a) until March 31, 2013, not subject to appeal under section 114 of the Act; and

(b) on or after April 1, 2013, not subject to reconsideration under section 112 of the Act.

comprises dans une période de prestations donnée dans le délai suivant :

a) si une notification de paiement ou de refus de paiement de prestations visant une ou plusieurs semaines de chômage comprises dans cette période de prestations lui a été délivrée au cours de la période commençant le 5 août 2012 et se terminant le 5 janvier 2013, au plus tard le 5 février 2013 ou, s'il est postérieur, le trentième jour suivant la date où la dernière notification visant une ou plusieurs semaines de chômage comprises dans cette période de prestations est délivrée;

b) si une notification de paiement ou de refus de paiement de prestations visant une ou plusieurs semaines de chômage comprises dans cette période de prestations lui a été délivrée après le 5 janvier 2013, au plus tard le trentième jour suivant la date où la dernière notification visant une ou plusieurs semaines de chômage comprises dans cette période de prestations est délivrée ou le 1^{er} août 2015 si cette date est antérieure.

(4) Si le prestataire communique son choix à la Commission après la date d'expiration du délai imparti, le choix est considéré comme ayant été exercé dans ce délai s'il démontre qu'il avait, durant toute la période commençant à cette date et se terminant à celle à laquelle il le lui communique, un motif valable justifiant son retard.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le défaut d'exercer le choix dans le délai imparti entraîne l'application du paragraphe 77.95(3) à la rémunération reçue pendant toutes les semaines de chômage comprises dans la période de prestations en cause et toutes celles comprises dans les périodes de prestations subséquentes. Si une période de prestations se termine après le 1^{er} août 2015, seule la rémunération reçue pendant les semaines de chômage comprises dans la partie de cette période de prestations qui tombe dans la période commençant le 5 août 2012 et se terminant le 1^{er} août 2015 est soumise au paragraphe 77.95(3).

(6) Le fait pour le prestataire qui n'a reçu aucune rémunération pendant les semaines de chômage comprises dans la période de prestations en cause de ne pas exercer le choix dans le délai imparti n'entraîne pas l'application du paragraphe 77.95(3) à la rémunération reçue pendant les semaines de chômage comprises dans les périodes de prestations subséquentes.

(7) Malgré le paragraphe (5), le prestataire à qui a été délivré, le 5 août 2012 ou après cette date, mais au plus tard le 6 octobre 2012, une notification de paiement ou de refus de paiement de prestations pour une ou plusieurs semaines de chômage comprises dans une période de prestations, mais à qui, après le 6 octobre 2012, aucune autre notification pour une ou plusieurs semaines de chômage comprises dans la même période de prestations n'a été délivrée peut, s'il n'a pas exercé le choix par rapport à la rémunération reçue pendant toutes les semaines de chômage comprises dans cette période de prestations, l'exercer par rapport à la rémunération qu'il reçoit pendant toutes les semaines de chômage comprises dans la période de prestations subséquentes.

(8) Aucune décision de la Commission concernant toute question relative à un choix, y compris le non exercice d'un choix, ne peut faire l'objet :

a) jusqu'au 31 mars 2013, d'un appel aux termes de l'article 114 de la Loi;

b) à compter du 1^{er} avril 2013, d'une révision aux termes de l'article 112 de la Loi.

COMING INTO FORCE**2. These Regulations come into force on January 6, 2013.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issues: The *Pilot Project to Encourage Claimant to Work More While Receiving Benefits* (Pilot Project No. 18) came into force on August 5, 2012, for a period of three years. Pilot Project No. 18 allows eligible claimants to keep Employment Insurance (EI) benefits equalling 50% of every dollar earned while on claim, up to 90% of the weekly insurable earnings used to calculate the EI rate of benefits. Under this new pilot project, some claimants indicated that they were receiving lower EI benefits for the same work effort as compared to benefits under the previous Working While on Claim (WWC) pilot project (Pilot Project No. 17). More specifically, these claimants indicated that they cannot find additional work beyond approximately one day per week due to limited employment opportunities. As a result, they were negatively affected under the parameters of Pilot Project No. 18 relative to Pilot Project No. 17.

Description: The *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) are amended to provide EI claimants with the option of reverting to the rules that existed under Pilot Project No. 17 if they were on an EI claim and had earnings between August 7, 2011, and August 4, 2012, and were eligible to benefit from the provisions of Pilot Project No. 17.

Cost-benefit statement: It is estimated that up to 250 000 claimants, over the full course of the pilot project, will elect to revert to the previous pilot project parameters, at an additional program cost of up to \$230 million.

“One-for-One” Rule and small business lens: The amendment does not impose any new administrative or compliance burden on businesses. Therefore, the “One-for-One” Rule and small business lens do not apply.

Background

Under the *Employment Insurance Act* (EI Act), individuals can work while on claim and keep all of their EI benefits (with the exception of maternity and sickness benefits) until earnings exceed a threshold (\$50 or 25% of EI benefits, whichever is greater). This essentially exempts about one-half day of earnings. Any additional earnings result in EI benefits being clawed back dollar-for-dollar.

ENTRÉE EN VIGUEUR**2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2013.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Enjeux : Le *Projet pilote visant à encourager le prestataire à travailler davantage pendant qu'il reçoit des prestations* (projet pilote n° 18) est entré en vigueur le 5 août 2012, pour une période de trois ans. Le projet pilote n° 18 permet aux prestataires admissibles de conserver leurs prestations d'assurance-emploi dans une proportion de 50 % de chaque dollar gagné pendant une période de prestations, et ce jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable ayant été utilisée pour calculer le taux de prestations d'assurance-emploi. Depuis l'instauration de cette nouvelle disposition, certains prestataires ont indiqué qu'ils reçoivent un montant de prestations moins élevé pour le même effort de travail comparativement à ce qu'ils recevaient dans le cadre du projet pilote précédent visant le travail pendant une période de prestations (TPPP) [projet pilote n° 17]. Plus précisément, ces prestataires ont indiqué qu'ils ne peuvent pas trouver de travail additionnel au-delà d'environ une journée par semaine en raison de la rareté des emplois, et que les paramètres du projet pilote n° 18 ont donc des répercussions négatives pour eux par rapport au projet pilote n° 17.

Description : Le *Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement) est modifié afin d'offrir aux prestataires de l'assurance-emploi le choix d'être de nouveau assujéti aux paramètres du projet pilote n° 17 s'ils recevaient des prestations et avaient des gains entre le 7 août 2011 et le 4 août 2012, et s'ils étaient admissibles aux dispositions applicables du projet pilote n° 17.

Énoncé des coûts et avantages : Il est estimé que jusqu'à 250 000 prestataires choisiront de revenir aux paramètres du projet pilote précédent pendant la durée du projet pilote, et que les coûts de programme additionnels pourraient atteindre jusqu'à 230 millions de dollars.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La modification apportée n'impose aucune nouvelle charge administrative ou obligation de conformité aux entreprises. Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte de la règle du « un pour un » et de la lentille des petites entreprises.

Contexte

En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, un prestataire peut travailler pendant une période de prestations et conserver toutes ses prestations d'assurance-emploi (à l'exception des prestations de maternité et de maladie) jusqu'à ce que le total de ses gains dépasse un seuil (soit 50 dollars ou 25 % de ses prestations d'assurance-emploi, selon le plus élevé des deux montants). Ceci représente une exemption équivalant à environ une demi-journée de travail. Tout montant dépassant le seuil est retranché des prestations à raison d'un dollar par dollar gagné.

Previous Working While on Claim (WWC) pilot projects (Pilot Project Nos. 8, 12 and 17), in effect from December 11, 2005, to August 4, 2012, built on the legislated approach and tested whether claimants would increase their work effort if they were allowed to keep a larger share of their EI benefits while working on claim. Specifically, the exemption threshold was increased to roughly one day of earnings (\$75 or 40% of EI benefits, whichever was greater). Additional earnings continued to result in EI benefits being clawed back dollar-for-dollar (i.e. the 100% clawback rate remained). Evaluation results confirm that the previous WWC pilot projects had been moderately successful in reducing the duration of EI claims and increasing incentives to work, but only up to the increased allowance earnings threshold.

On August 5, 2012, as part of Economic Action Plan 2012, the Government introduced a new, national three-year WWC pilot project, Pilot Project No. 18, to encourage claimants to work more while on claim. Under Pilot Project No. 18, claimants keep 50% of their benefits from the first dollar earned, up to 90% of weekly insurable earnings to ensure that claimants do not earn more than when they were working. This pilot project tests whether this new approach will further encourage claimants to work additional days while on claim. It is also considered to be fairer since it provides a uniform exemption (subject to the cap) for all those working while on claim, not just those working about one day a week.

Issue

With the implementation of Pilot Project No. 18, some claimants indicated that they were receiving lower EI benefits for the same work effort as compared to benefits under the previous WWC pilot project (Pilot Project No. 17). More specifically, these claimants indicated that they cannot find additional work beyond approximately one day per week due to limited employment opportunities. As a result, they were negatively affected under the parameters of Pilot Project No. 18 relative to Pilot Project No. 17.

Objectives

- To test whether work patterns have an impact on the choice of approach taken by claimants who have recently collected EI benefits and worked while on claim.

Description

The amendments to the EI Regulations modify Pilot Project No. 18 to allow EI claimants who had earnings that were subject to Pilot Project No. 17 between August 7, 2011, to August 4, 2012, to elect to be subject to WWC Pilot Project No. 17 parameters for the duration of their benefit period. The amendments come into force on January 6, 2013, and apply to claims for any week in the period beginning on August 5, 2012, and ending on August 1, 2015. Beginning January 6, 2013, eligible claimants will be able to elect to revert to the previous pilot parameters up to 30 days after their last notification of payment or non-payment of benefits is issued. If

Les projets pilotes précédents visant le travail pendant une période de prestations (TPPP) [projets pilotes n^{os} 8, 12 et 17], en vigueur du 11 décembre 2005 au 4 août 2012, étaient fondés sur l'approche législative et visaient à déterminer si les prestataires déploieraient davantage d'efforts pour se trouver du travail s'ils pouvaient conserver une plus grande proportion de leurs prestations en travaillant pendant une période de prestations. Le seuil d'exemption a donc été relevé à hauteur de l'équivalent d'environ une journée de gains (75 dollars ou 40 % des prestations d'assurance-emploi, selon le montant le plus élevé). Les gains supplémentaires continuaient d'être retranchés des prestations à raison d'un dollar de gains par dollar de prestations (c'est-à-dire un taux de récupération de 100 %). Les résultats d'évaluation ont confirmé que les projets pilotes précédents visant le TPPP ont été modérément satisfaisants pour ce qui est de la réduction de la durée de la période de prestations et de l'augmentation des incitations au travail, mais seulement jusqu'au seuil d'exemption majoré.

Le 5 août 2012, dans le cadre de son Plan d'action économique 2012, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un nouveau projet pilote de trois ans, d'envergure nationale, visant le TPPP (le projet pilote n^o 18) pour encourager les prestataires à travailler davantage pendant une période de prestations. En vertu du projet pilote n^o 18, les prestataires conservent 50 % de leurs prestations à partir du premier dollar gagné, et ce jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable, pour s'assurer qu'ils ne gagnent pas davantage que lorsqu'ils travaillaient. Ce projet pilote vérifie si cette nouvelle approche encouragera les prestataires à travailler pendant un plus grand nombre de jours pendant une période de prestations. Il est en outre plus équitable, car il comporte une exemption uniforme (sujette au plafond établi) pour tous les prestataires qui travaillent pendant une période de prestations, et non seulement dans les cas où les prestataires ne travaillent qu'une seule journée par semaine.

Enjeux

Consécutivement à la mise en place du projet pilote n^o 18, des prestataires, dont la demande est récente, ont indiqué qu'ils reçoivent un montant de prestations moins élevé pour le même effort de travail comparativement à ce qu'ils recevaient dans le cadre du projet pilote précédent visant le TPPP (projet pilote n^o 17). Plus précisément, ces prestataires ont indiqué qu'ils ne peuvent pas trouver de travail additionnel au-delà d'environ une journée par semaine en raison de la rareté des emplois, et que les paramètres du projet pilote n^o 18 ont donc des répercussions négatives pour eux par rapport au projet pilote n^o 17.

Objectifs

- Vérifier si les habitudes de travail ont une incidence quant à l'approche adoptée par des prestataires ayant touché des prestations d'assurance-emploi tout en travaillant pendant une période de prestations.

Description

Les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* changent le projet pilote n^o 18 afin de permettre aux prestataires de l'assurance-emploi, qui ont eu des gains assujettis au projet pilote n^o 17 entre le 7 août 2011 et le 4 août 2012, de choisir s'ils veulent retourner aux paramètres du projet pilote n^o 17 pour la durée de leur période de prestations. Ces modifications entreront en vigueur le 6 janvier 2013 et s'appliqueront aux demandes portant sur toute semaine de la période s'étendant du 5 août 2012 au 1^{er} août 2015. À compter du 6 janvier 2013, les prestataires admissibles pourront choisir de retourner aux paramètres du projet pilote précédent

a notification of payment or non-payment of benefits is issued prior to January 6, 2013, claimants will have 30 days from the introduction of this option to elect or 30 days after the day on which the last notification in respect of that benefit period is issued, whichever is later. All elections must be made before the end of the pilot project on August 1, 2015.

A claimant's decision to revert to parameters of Pilot Project No. 17 will apply to the entire benefit period and is irrevocable, regardless of any change in the claimant's circumstances. Decisions of the Canada Employment Insurance Commission (CEIC) in respect of any matter related to an election, including the failure to make an election are, until March 31, 2013, not subject to appeal, and on or after April 1, 2013, not subject to reconsideration.

If an eligible claimant does not elect to revert to Pilot Project No. 17 parameters, any future benefit periods will be subject to the 50% exemption from the first dollar earned. There are two exceptions to this rule. Claimants with a last notification of payment or non-payment before October 6, 2012 (before the announcement by the Government of its intent to modify Pilot Project No. 18), will be provided the option to elect for the first time in their next benefit period and eligible claimants that do not work while on claim in a benefit period will be provided the option to elect in their next benefit period.

Regulatory and non-regulatory options considered

A non-regulatory option considered was to maintain the status quo and not amend Pilot Project No. 18. However, it was determined that a regulatory amendment was needed to expand the testing capabilities of Pilot Project No. 18. This would provide the ability to test on the behavioural impact of allowing recent claimants who had earnings while on claim and are accustomed to Pilot Project No. 17 provisions an opportunity to choose the approach to which their earnings will be applied while on claim.

Benefits and costs

As a result of the amendments to the WWC approach, it is estimated that up to 250 000 claimants will elect to revert to Pilot Project No. 17 parameters over the course of the pilot project. The number of claimants who will elect could vary, depending on the ability of claimants to find additional work, future economic prospects and the willingness to undergo the administrative process to obtain additional EI benefits.

The amendments to the pilot project are estimated to cost up to an additional \$251.35 million (\$230 million in additional program costs and \$21.35 million in incremental administrative costs) over four fiscal years.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as this amendment does not impose any incremental administrative burden on business.

jusqu'à 30 jours suivant la dernière notification de paiement de leurs prestations d'assurance-emploi ou l'émission d'une notification de refus de paiement de prestations. Si une notification de paiement ou de refus de paiement est émise avant le 6 janvier 2013, les prestataires auront 30 jours pour faire leur choix à partir de la date de mise en œuvre de cette possibilité ou 30 jours après le jour de l'émission de la dernière notification pour cette période de prestations, ou le plus tard des deux. Tous les choix doivent être faits avant la fin du projet pilote, c'est-à-dire avant le 1^{er} août 2015.

La décision du prestataire de revenir aux paramètres du projet pilote n° 17 s'appliquera à toute la durée de la période de prestations et sera irrévocable, peu importe les circonstances. Les décisions de la Commission de l'assurance-emploi du Canada à l'égard de toute question liée à un choix, incluant l'omission de faire un choix ne pourront, jusqu'au 31 mars 2013, faire l'objet d'un appel et ne pourront faire l'objet d'une révision à partir du 1^{er} avril 2013.

Si un prestataire admissible ne choisit pas de retourner aux paramètres du projet pilote n° 17, toute demande future de prestations d'assurance-emploi sera sujette à l'exemption de 50 % applicable à partir du premier dollar gagné. Il y a deux exceptions à cette règle. Les prestataires dont la dernière notification de paiement ou de refus de paiement a été émise avant le 6 octobre 2012 (avant l'annonce par le gouvernement de son intention de modifier le projet pilote n° 18) pourront exercer un choix pour la première fois lors de leur prochaine période de prestations. Les prestataires admissibles qui ne travaillent pas pendant une période de prestations pourront également exercer un choix lors de leur prochaine période de prestations.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Une option non réglementaire envisagée consistait à ne pas modifier le projet pilote n° 18 et à maintenir ainsi le statu quo. Il a cependant été déterminé qu'une modification à la réglementation s'imposait afin d'élargir la portée de l'évaluation du projet pilote n° 18. Ceci donnerait la possibilité d'analyser les changements de comportement reliés au fait de permettre aux prestataires qui avaient des gains pendant une période de prestations et étaient familiers avec les paramètres du projet pilote n° 17 la possibilité de choisir les paramètres qui seront applicables à leurs gains pendant une période de prestations.

Avantages et coûts

Les modifications au projet pilote visant le TPPP devraient inciter jusqu'à 250 000 prestataires à retourner aux paramètres du projet pilote n° 17 pour la durée du projet pilote. Le nombre de prestataires qui opteront pour ce choix pourrait varier en fonction de leur capacité à trouver un autre emploi, des perspectives économiques et de la mesure dans laquelle ils sont prêts à se plier au processus administratif dans le but d'obtenir des prestations additionnelles d'assurance-emploi.

Le coût des modifications au projet pilote pourrait atteindre 251,35 millions de dollars (230 millions de dollars de plus en coûts de programme et 21,35 millions de dollars de plus en coûts administratifs) au cours de quatre exercices financiers.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque cette modification n'impose aucun fardeau administratif additionnel aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as this amendment does not impose any additional administrative or compliance costs on small business.

Consultation

With the announcement of the Pilot Project No. 18, stakeholders representing organized labour groups, provincial/territorial governments and EI claimants expressed concerns over the negative impact on low-income claimants relative to the previous pilot project, Pilot Project No. 17. These stakeholders asked that the Government return to the provisions of Pilot Project No. 17.

Rationale

The amendments to Pilot Project No. 18 provide eligible claimants the option to elect to have Pilot Project No. 17 parameters apply to earnings received during all weeks of unemployment included in a benefit period that falls within August 5, 2012, and August 1, 2015. This will benefit those facing labour market challenges and are unable to find work beyond approximately one day to benefit from the new WWC pilot project by allowing them to receive the same level of income support as provided under Pilot Project No. 17 parameters.

These amendments will allow the CEIC to test which approach is more effective in terms of work incentive and income support when taking into account factors such as claimants' prior use of EI, occupation, income levels, industrial sector and the varying labour market conditions across the country. Moreover, using two different approaches in the same EI economic region would also allow testing on whether work patterns have an impact on the choice of the approach taken among WWC claimants who have previously collected EI benefits.

This comparative testing will provide the Government with more information that could be used on any future program changes related to earnings while claiming EI. Furthermore, by limiting access to recent claimants, the Government can more accurately target claimants accustomed to working while on EI.

Recent changes to the EI program require claimants to conduct more effective job searches and accept suitable employment opportunities. These modifications are supported by enhancements to the content and frequency of job and labour market information for job seekers. It is expected that these recent changes may further influence the choice of approach to be taken by recent claimants who work while on claim.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments to Pilot Project No. 18 will come into force on January 6, 2013.

Before implementation, training of Service Canada officers and communications products will be completed to provide claimants

Lentille des petites entreprises

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la lentille des petites entreprises relativement à cette modification, car celle-ci n'impose aucune charge administrative additionnelle ou obligation de conformité aux petites entreprises.

Consultation

À la suite de l'annonce du projet pilote n° 18, des représentants d'organisations de travailleurs, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des prestataires de l'assurance-emploi ont exprimé des préoccupations au sujet des incidences négatives de ce projet pilote pour les prestataires à faible revenu par rapport au projet pilote précédent (le projet pilote n° 17). Ces intervenants ont demandé au gouvernement le rétablissement des dispositions du projet pilote n° 17.

Justification

Les modifications au projet pilote n° 18 offrent aux prestataires admissibles le choix d'opter pour que les paramètres du projet pilote n° 17 soient utilisés pour le traitement de leurs gains reçus au cours de toute semaine de chômage incluse dans une période de prestations s'étendant du 5 août 2012 au 1^{er} août 2015. Les prestataires confrontés à un marché du travail qui ne leur permet pas de trouver du travail pour une durée supérieure à environ une journée par semaine bénéficieront de ces modifications visant le TPPP puisqu'ils pourront toucher le même niveau de soutien du revenu qu'en vertu du projet pilote n° 17.

Ces modifications permettront à la Commission de l'assurance-emploi du Canada d'évaluer quelle approche est plus efficace au chapitre des incitatifs et du soutien du revenu, et ce, en tenant compte de facteurs tels que le recours antérieur aux prestations de l'assurance-emploi, le type d'occupation, le niveau de revenu, le secteur industriel et les conditions variables du marché de l'emploi dans les différentes régions du pays. De plus, l'application de deux approches différentes dans une même région économique permettra également de déterminer si les comportements à l'égard du travail influencent le choix de l'approche dans le cas des prestataires ayant précédemment reçu des prestations de l'assurance-emploi.

Cette évaluation comparative procurera au gouvernement davantage d'information qui pourra être utile dans l'éventualité où d'autres modifications seraient apportées au régime en lien avec les gains pendant une période de prestations de l'assurance-emploi. De plus, en limitant l'accès aux personnes qui ont récemment demandé des prestations, le gouvernement peut cibler avec plus de précision les prestataires qui travaillent habituellement pendant une période de prestations.

En vertu de récents changements au régime de l'assurance-emploi, les prestataires sont tenus d'être plus efficaces dans la recherche d'un emploi et d'accepter des offres d'emploi convenables. Ces changements sont contrebalancés par des améliorations au chapitre du contenu et de la fréquence de l'information sur les emplois et le marché du travail pour les chercheurs d'emploi. Ces changements récents devraient influencer davantage le choix quant à l'approche adoptée par les prestataires récents qui travaillent pendant une période de prestations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications au projet pilote n° 18 entreront en vigueur le 6 janvier 2013.

Préalablement à la mise en application du projet pilote, les agents de Service Canada recevront une formation et des produits

with information regarding the option to revert to the previous pilot parameters for eligible claimants.

Claimants will be informed that their decision related to reversion is irrevocable. Claimants will be encouraged to elect late in their benefit period so they can examine their work pattern, with the assistance of Service Canada officers, over the duration of their claim. This information will support claimants with their decision when it comes to the election.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada's adjudication and controls procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented effectively and efficiently.

Performance measurement and evaluation

A performance and measurement evaluation plan has been developed and is available upon request. A summative evaluation of the pilot project will be completed. Pilot Project No. 18 will be assessed on whether it has the anticipated behavioural response on work effort and its impact on income support.

The CEIC will continue to monitor the effectiveness of the EI program through the annual Employment Insurance Monitoring and Assessment Report which is tabled in Parliament. Findings on the pilot project will be presented in the report when available.

Contact

Brian Hickey
Director
Policy Initiatives and Issues Management
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-934-4576
Fax: 819-934-6631

de communication seront préparés pour s'assurer que les prestataires admissibles obtiennent l'information adéquate au sujet de l'option leur permettant de revenir aux paramètres du projet pilote précédent.

Les prestataires seront informés que leur décision à l'égard de cette option sera irrévocable. Ils seront encouragés à attendre à un stade avancé de leur période de prestations avant de faire leur choix. Ils pourront ainsi observer (avec le concours d'agents de Service Canada) leur comportement à l'égard du travail durant leur période de prestations. Cette information appuiera les prestataires à faire un choix éclairé lorsqu'ils exerceront leur option.

Les mécanismes existants de mise en œuvre et d'application inclus dans les procédures de règlement des demandes et de contrôle du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences assureront l'application efficace et efficiente des modifications réglementaires.

Mesures de rendement et évaluation

Un plan de mesure de rendement et d'évaluation a été élaboré et peut être obtenu sur demande. Une évaluation sommative du projet pilote sera réalisée. Le projet pilote n° 18 sera évalué quant au comportement anticipé à l'égard de l'effort déployé pour trouver du travail et à son incidence au chapitre du soutien du revenu.

La Commission de l'assurance-emploi du Canada continuera de surveiller l'efficacité du régime de l'assurance-emploi, et fera état des résultats de cette surveillance dans le Rapport de contrôle et d'évaluation du régime d'assurance-emploi, produit annuellement et présenté au Parlement. Les constatations qui seront établies relativement au projet pilote seront également incluses dans ce rapport.

Personne-ressource

Brian Hickey
Directeur
Initiatives stratégiques et gestion des enjeux
Politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-934-4576
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2012-298 December 14, 2012

CANADA TRANSPORTATION ACT

Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations

P.C. 2012-1751 December 13, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*, made by the Canadian Transportation Agency.

REGULATIONS AMENDING THE AIR TRANSPORTATION REGULATIONS AND THE CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

AIR TRANSPORTATION REGULATIONS

1. The definition “toll” in section 2 of the *Air Transportation Regulations*¹ is repealed.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of these Regulations, “toll” means any fare, rate or charge established by an air carrier in respect of the shipment, transportation, care, handling or delivery of passengers or goods or of any service that is incidental to those services.

3. The Regulations are amended by adding the following after Part V:

PART V.1

ADVERTISING PRICES

INTERPRETATION

135.5 The following definitions apply in this Part.

“air transportation charge” means, in relation to an air service, every fee or charge that must be paid upon the purchase of the air service, including the charge for the costs to the air carrier of providing the service, but excluding any third party charge. (*frais du transport aérien*)

“third party charge” means, in relation to an air service or an optional incidental service, any tax or prescribed fee or charge established by a government, public authority or airport authority, or by an agent of a government, public authority or airport authority, that upon the purchase of the service is collected by the air

Enregistrement
DORS/2012-298 Le 14 décembre 2012

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)

C.P. 2012-1751 Le 13 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS ET LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA)

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

1. La définition de « taxe », à l'article 2 du *Règlement sur les transports aériens*¹, est abrogée.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la partie V.1, « taxe » s'entend de tout prix, taux ou frais établi par un transporteur aérien pour le transport, l'expédition, la garde, la manutention ou la livraison des marchandises ou pour le transport, le traitement et le soin des passagers, ou pour tout service connexe.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie V, de ce qui suit :

PARTIE V.1

PUBLICITÉ DES PRIX

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

135.5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« frais du transport aérien » S'entend, à l'égard d'un service aérien, de tout frais ou droit qui doit être payé lors de l'achat du service, y compris les coûts supportés par le transporteur aérien pour la fourniture du service, mais à l'exclusion des sommes perçues pour un tiers. (*air transportation charge*)

« prix total » S'entend :

a) à l'égard d'un service aérien, de la somme des frais du transport aérien et des sommes perçues pour un tiers à payer pour ce service;

^a S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/88-58

^a L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/88-58

carrier or other seller of the service on behalf of the government, the public or airport authority or the agent for remittance to it. (*somme perçue pour un tiers*)

“total price” means

(a) in relation to an air service, the total of the air transportation charges and third party charges that must be paid to obtain the service; and

(b) in relation to an optional incidental service, the total of the amount that must be paid to obtain the service, including all third party charges. (*prix total*)

135.6 For the purposes of subsection 86.1(2) of the Act and this Part, a prescribed fee or charge is one that is fixed on a per person or *ad valorem* basis.

APPLICATION

135.7 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to advertising in all media of prices for air services within, or originating in, Canada.

(2) This Part does not apply to an advertisement that relates to

(a) an air cargo service;

(b) a package travel service that includes an air service and any accommodation, surface transportation or entertainment activity that is not incidental to the air service; or

(c) a price that is not offered to the general public and is fixed through negotiation.

(3) This Part does not apply to a person who provides another person with a medium to advertise the price of an air service.

REQUIREMENTS AND PROHIBITIONS RELATING TO ADVERTISING

135.8 (1) Any person who advertises the price of an air service must include in the advertisement the following information:

(a) the total price that must be paid to the advertiser to obtain the air service, expressed in Canadian dollars and, if it is also expressed in another currency, the name of that currency;

(b) the point of origin and point of destination of the service and whether the service is one way or round trip;

(c) any limitation on the period during which the advertised price will be offered and any limitation on the period for which the service will be provided at that price;

(d) the name and amount of each tax, fee or charge relating to the air service that is a third party charge;

(e) each optional incidental service offered for which a fee or charge is payable and its total price or range of total prices; and

(f) any published tax, fee or charge that is not collected by the advertiser but must be paid at the point of origin or departure by the person to whom the service is provided.

(2) A person who advertises the price of an air service must set out all third party charges under the heading “Taxes, Fees and Charges” unless that information is only provided orally.

(3) A person who mentions an air transportation charge in the advertisement must set it out under the heading “Air Transportation Charges” unless that information is only provided orally.

b) à l’égard d’un service optionnel connexe, de la somme totale à payer pour ce service, y compris les sommes perçues pour un tiers. (*total price*)

« somme perçue pour un tiers » S’entend, à l’égard d’un service aérien ou d’un service optionnel connexe, d’une taxe ou d’un frais ou droit visé à l’article 135.6 établi par un gouvernement, une autorité publique, une autorité aéroportuaire ou un agent de ceux-ci et qui est, lors de l’achat du service, perçu par le transporteur aérien ou autre vendeur pour le compte de ce gouvernement, de cette autorité ou de cet agent afin de le lui être remis. (*third party charge*)

135.6 Pour l’application du paragraphe 86.1(2) de la Loi, les frais et droits visés sont ceux établis par personne ou proportionnellement à une valeur de référence.

CHAMP D’APPLICATION

135.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s’applique à toute publicité dans les médias relative aux prix de services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada.

(2) La présente partie ne s’applique pas à la publicité relative :

a) à un service aérien de transport de marchandises;

b) à un forfait comprenant un service aérien et tout logement, tout transport terrestre ou toute activité de divertissement qui ne constitue pas un service connexe au service aérien;

c) à un prix qui n’est pas offert au grand public et qui est fixé par voie de négociations.

(3) La présente partie ne s’applique pas à la personne qui fournit un média à une autre personne pour annoncer le prix d’un service aérien.

EXIGENCES ET INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS

135.8 (1) Quiconque annonce le prix d’un service aérien dans une publicité doit y inclure les renseignements suivants :

a) le prix total à payer à l’annonceur pour le service, en dollars canadiens, et, si le prix total est également indiqué dans une autre devise, la devise en cause;

b) le point de départ et le point d’arrivée du service et s’il s’agit d’un aller simple ou d’un aller-retour;

c) toute restriction quant à la période pendant laquelle le prix annoncé sera offert et toute restriction quant à la période pour laquelle le service sera disponible à ce prix;

d) le nom et le montant de chacun des frais, droits et taxes qui constituent des sommes perçues pour un tiers pour ce service;

e) les services optionnels connexes offerts pour lesquels un frais ou un droit est à payer ainsi que leur prix total ou échelle de prix total;

f) les frais, droits ou taxes publiés qui ne sont pas perçus par lui mais qui doivent être payés au point de départ ou d’arrivée du service par la personne à qui celui-ci est fourni.

(2) Quiconque annonce le prix d’un service aérien dans une publicité doit y indiquer les sommes perçues pour un tiers pour ce service sous le titre « Taxes, frais et droits », à moins que ces sommes ne soient annoncées qu’oralement.

(3) Quiconque fait mention d’un frais du transport aérien dans une publicité doit l’indiquer sous le titre « Frais du transport aérien », à moins que le frais du transport ne soit annoncé qu’oralement.

(4) A person who advertises the price of one direction of a round trip air service is exempt from the application of paragraph (1)(a) if the following conditions are met:

- (a) the advertised price is equal to 50% of the total price that must be paid to the advertiser to obtain the service;
- (b) it is clearly indicated that the advertised price relates to only one direction of the service and applies only if both directions are purchased; and
- (c) the advertised price is expressed in Canadian dollars and, if it is also expressed in another currency, the name of that other currency is specified.

(5) A person is exempt from the requirement to provide the information referred to in paragraphs (1)(d) to (f) in their advertisement if the following conditions are met:

- (a) the advertisement is not interactive; and
- (b) the advertisement mentions a location that is readily accessible where all the information referred to in subsection (1) can be readily obtained.

135.9 A person must not provide information in an advertisement in a manner that could interfere with the ability of anyone to readily determine the total price that must be paid for an air service or for any optional incidental service.

135.91 A person must not set out an air transportation charge in an advertisement as if it were a third party charge or use the term “tax” in an advertisement to describe an air transportation charge.

135.92 A person must not refer to a third party charge in an advertisement by a name other than the name under which it was established.

CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

4. The schedule the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*² is amended by adding the following after item 96:

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty — Corporation (\$)	Column 3 Maximum Amount of Penalty — Individual (\$)
96.1	Paragraph 135.8(1)(a)	25,000	5,000
96.2	Paragraph 135.8(1)(b)	25,000	5,000
96.3	Paragraph 135.8(1)(c)	25,000	5,000
96.4	Paragraph 135.8(1)(d)	5,000	1,000
96.5	Paragraph 135.8(1)(e)	5,000	1,000
96.6	Paragraph 135.8(1)(f)	5,000	1,000
96.7	Subsection 135.8(2)	5,000	1,000
96.8	Subsection 135.8(3)	5,000	1,000
96.9	Section 135.9	5,000	1,000
96.91	Section 135.91	5,000	1,000
96.92	Section 135.92	5,000	1,000

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*.

² SOR/99-244

(4) La personne qui annonce dans sa publicité le prix pour un aller simple d'un service aller-retour est exemptée de l'application de l'alinéa (1)a) si les conditions ci-après sont remplies :

- a) le prix annoncé correspond à cinquante pour cent du prix total à payer à l'annonceur pour le service;
- b) il est clairement indiqué que le prix annoncé n'est que pour un aller simple et qu'il ne s'applique qu'à l'achat d'un aller-retour;
- c) le prix annoncé est en dollars canadiens et, s'il est également indiqué dans une autre devise, la devise est précisée.

(5) La personne est exemptée d'inclure dans sa publicité les renseignements visés aux alinéas (1)d) à f) si les conditions ci-après sont remplies :

- a) la publicité n'est pas interactive;
- b) la publicité renvoie à un endroit facilement accessible où tous les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être facilement obtenus.

135.9 Il est interdit de présenter des renseignements dans une publicité d'une manière qui pourrait nuire à la capacité de toute personne de déterminer aisément le prix total à payer pour un service aérien ou pour les services optionnels connexes.

135.91 Il est interdit de présenter dans une publicité un frais du transport aérien comme étant une somme perçue pour un tiers ou d'y utiliser le terme « taxe » pour désigner un frais du transport aérien.

135.92 Il est interdit de désigner dans une publicité une somme perçue pour un tiers sous un nom autre que celui sous lequel elle a été établie.

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA)

4. L'annexe du *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*² est modifiée par adjonction, après l'article 96, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
96.1	Alinéa 135.8(1)a)	25 000	5 000
96.2	Alinéa 135.8(1)b)	25 000	5 000
96.3	Alinéa 135.8(1)c)	25 000	5 000
96.4	Alinéa 135.8(1)d)	5 000	1 000
96.5	Alinéa 135.8(1)e)	5 000	1 000
96.6	Alinéa 135.8(1)f)	5 000	1 000
96.7	Paragraphe 135.8(2)	5 000	1 000
96.8	Paragraphe 135.8(3)	5 000	1 000
96.9	Article 135.9	5 000	1 000
96.91	Article 135.91	5 000	1 000
96.92	Article 135.92	5 000	1 000

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement fait en application de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

² DORS/99-244

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Interest in addressing air service price advertising in Canada began to emerge a number of years ago. In 2007, Bill C-11, *An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts*, proposed several changes to the *Canada Transportation Act* (Act). One of the proposed changes, section 86.1, which mandated the development of air price advertising regulations, was included in this bill but was not put into force due to industry and other concerns at the time.

Since 2007, there have been significant developments in the air services pricing regimes of Canada's major economic partners. Regulations governing the advertisement of the price of air services were established in the European Union in 2008. The United States, which has had air fare advertising regulatory rules in place since 1992, updated its regime in January 2012 to require air price advertising to be based on the display of a single total price.

Provincial legislation also exists in both Ontario and Quebec, which regulates the manner in which travel agents and wholesalers may advertise the price of travel services.

In keeping with these worldwide trends, many of the key players in the Canadian air industry have either begun to employ or have transitioned to some form of an all-inclusive air fare advertising format.

In its role as an economic regulator and aeronautical authority, the Canadian Transportation Agency (Agency) administers regulations which govern the Canadian air transportation marketplace. Based on the December 2011 enactment of section 86.1 of the Act, the Agency is amending the *Air Transportation Regulations* (ATR) pertaining to the advertisement of the price of air services.

Issue

A significant number of Canadians have expressed their displeasure with regard to the manner in which the price of air services is represented in advertisements.

Specifically, they have indicated that it is

- difficult to determine the total price of an air service being offered in an advertisement when fuel surcharges, taxes, charges and other fees are not included in the advertised price;
- frustrating to investigate purchasing an air service only to find out that the actual price of the air service would be significantly greater than the advertised price; and
- difficult and time consuming to make comparisons between the advertised prices of different players which could lead to inappropriate choices based on perceptions of advertised prices.

At the industry level, stakeholders have also indicated that they would welcome rules that would level the playing field and be applicable to anyone involved in the air market.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Cela fait déjà un certain nombre d'années que l'on souhaite régler la question de la publicité des prix des services aériens au Canada. En 2007, le projet de loi C-11, intitulé la *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence*, a proposé d'apporter plusieurs modifications à la *Loi sur les transports au Canada* (Loi), notamment à l'article 86.1, qui prescrivait l'adoption d'un règlement sur la publicité des prix des services aériens. S'il faisait partie de ce projet de loi, cet article n'a cependant pas été mis en vigueur en raison à la fois des réserves formulées par l'industrie et d'autres difficultés survenues alors.

Depuis 2007, les principaux partenaires économiques du Canada ont modifié en profondeur leurs régimes d'établissement des coûts des services aériens. Des règlements régissant la publicité des prix des services aériens ont été adoptés au sein de l'Union européenne en 2008. Les États-Unis, qui disposaient depuis 1992 d'une réglementation sur la publicité des prix des services aériens, ont actualisé leur régime en janvier 2012 et exigent maintenant que la publicité relative au prix des services aériens repose sur l'affichage d'un prix total unique.

Les provinces de l'Ontario et du Québec disposent toutes deux de lois qui régissent la manière dont les agents de voyages et les voyagistes peuvent annoncer le prix des services de voyage.

Pour suivre le rythme de ces tendances mondiales, plusieurs des principaux acteurs dans l'industrie du transport aérien au Canada ont déjà adopté, ou sont en voie de le faire, un format de publicité relative au prix de services aériens tout compris.

En sa qualité d'organisme de réglementation économique et d'autorité aéronautique, l'Office des transports du Canada (Office) assure l'administration des règlements qui régissent le marché du transport aérien au Canada. Compte tenu de l'adoption en décembre 2011 de l'article 86.1 de la Loi, l'Office modifie le *Règlement sur les transports aériens* (RTA) en ce qui a trait à la publicité des prix des services aériens.

Question

Un nombre considérable de Canadiens ont exprimé leur mécontentement à l'égard de la manière dont le prix des services aériens est exposé dans les publicités.

Plus particulièrement, ils ont indiqué ce qui suit :

- Il est difficile de déterminer le prix total d'un service aérien offert dans une publicité lorsque le prix annoncé n'inclut pas le supplément pour carburant, les taxes, les frais et autres droits;
- Il est frustrant d'effectuer des recherches aux fins d'acheter un service aérien et de constater que le prix véritable du service aérien serait beaucoup plus élevé que le prix annoncé;
- Les comparaisons entre les prix annoncés par différents acteurs sont difficiles, prennent beaucoup de temps et sont susceptibles de mener à de mauvais choix fondés sur des perceptions relatives aux prix annoncés.

Au chapitre de l'industrie, les intervenants ont indiqué également qu'ils verraient d'un bon œil l'adoption de règles qui uniformiseraient les règles du jeu et s'appliqueraient à quiconque participe au marché des services aériens.

Accountability would also be enhanced with the disclosure of third-party taxes, fees and charges in the advertised price.

Objectives

The amendments to the ATR (amendments) support two key objectives:

Objective 1 — Enable consumers to readily determine the total price of an advertised air service

The display of the total price in air service price advertising reduces confusion and frustration as to the total price and increases transparency. It also allows consumers to more readily conduct price comparisons and make informed choices.

Objective 2 — Promote fair competition between all advertisers in the air service industry

Regulation of all-inclusive air price advertising promotes competition by achieving a level playing field for all persons who advertise the price of air services within, or originating in, Canada.

Description

The amendments require all persons who advertise the price of an air service to display the total price, inclusive of all fees, charges and taxes. The intent of the amendments is to provide greater transparency in air price advertising for consumers while providing a level playing field for all air service advertisers.

Scope

The amendments apply to any person who advertises the price of air services within, or originating in, Canada, regardless of media. Given the wide breadth of advertising of air fares in the air industry, the amendments do not specify categories of stakeholders subject to the regulation (i.e. air carrier or travel agent), but rather focus more broadly on any person who engages in the activity of advertising the price of an air service.

Exclusions

The amendments do not apply to air cargo services or to services which are only offered “business to business” rather than to the general public. In addition, the amendments do not apply to packaged travel services, which in addition to an air service include other features such as accommodation, cruise, tours or car rental.

In keeping with the scope of the Act, air services that are excluded from the application of the Act are also excluded from the Amendments. Selected examples of such excluded air services are aerial surveying, aerial inspection and aerial fire-fighting. A complete list of excluded air services is provided in section 56 of the Act and section 3 of the ATR.

In order to retain the regulatory focus on the person responsible for the content of the advertisement, the amendments do not apply to any person whose sole involvement in the advertising of an air service is the provision of the advertising medium, for example newspaper publishers or radio stations.

En outre, la responsabilisation serait accrue, puisque des taxes, frais et droits d’une tierce partie seraient inclus dans le prix annoncé.

Objectifs

Les modifications apportées au RTA (modifications) appuient deux objectifs clés :

Premier objectif — Permettre aux consommateurs de déterminer aisément le coût total à payer pour un service aérien annoncé

L’affichage du prix total dans la publicité des prix des services aériens atténue le sentiment de confusion et de frustration à l’égard du prix total, en plus d’accroître la transparence. Il permet en outre aux consommateurs de comparer plus facilement les prix et de prendre des décisions éclairées.

Deuxième objectif — Promouvoir une juste concurrence entre tous les annonceurs dans l’industrie des services aériens

La réglementation de la publicité relative au prix tout compris favorise la concurrence en uniformisant les règles du jeu pour toutes les personnes qui annoncent le prix de services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada.

Description

Les modifications exigent de tous les annonceurs qu’ils affichent le prix total d’un service aérien, les taxes, frais et droits étant tous inclus. Les modifications visent à assurer aux consommateurs une plus grande transparence au chapitre de la publicité des prix des services aériens tout en uniformisant les règles du jeu pour tous les annonceurs de services aériens.

Portée

Les modifications s’appliquent à toute personne faisant l’annonce du prix de services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada, sans égard au média utilisé. Étant donné le vaste éventail de la publicité relative aux tarifs aériens dans l’industrie du transport aérien, les modifications ne précisent pas les catégories d’intervenants assujettis à la réglementation (à savoir les transporteurs aériens ou les agents de voyages), mais elles se concentreraient plutôt de manière plus générale sur toute personne exerçant comme activité la publicité du prix d’un service aérien.

Exclusions

Les modifications ne s’appliquent pas aux services aériens de transport de marchandises ni aux services qui sont offerts « d’entreprise à entreprise » plutôt qu’au grand public. Elles ne s’appliquent pas non plus aux services de voyages à forfait, qui, en plus du service aérien, incluent d’autres éléments, comme l’hébergement, une croisière, des excursions ou la location d’un véhicule.

À des fins de conformité avec la portée de la Loi, les services aériens qui sont exclus de l’application de la Loi sont également soustraits à l’application des modifications. À titre d’exemples de services aériens exclus, on peut nommer les levés topographiques aériens, l’inspection aérienne et la lutte aérienne contre les incendies. Une liste complète des services aériens exclus est dressée à l’article 56 de la Loi et à l’article 3 du RTA.

Pour maintenir la priorité réglementaire à la personne responsable du contenu de la publicité, les modifications ne s’appliquent pas à toute personne dont la seule participation à la publicité d’un service aérien consiste à fournir le média publicitaire — par exemple les éditeurs de journaux et les postes de radio.

Representation of total price

The amendments require the price represented in any advertisement

- to be the total price, inclusive of all taxes, fees and charges which a customer must pay in order to obtain and complete the air service;
- to include a minimum level of description of the air service offered, including
 - origin and destination,
 - whether the service is one way or round trip, and
 - limitations with respect to booking or travel availability periods; and
- to provide the customer with a breakdown of the taxes, fees and charges which are paid to a third party.

In acknowledgement of the technical differences of the various media, some flexibility is provided in the regulatory text to accommodate the limitations of certain media by allowing the required breakdown of information in the advertisement to be provided at another location. For example, in the case of announcement of the total all-inclusive price of an air service via a brief radio advertisement, the advertiser would be in compliance with the regulatory text if the advertisement included the mention of a location where a breakdown of necessary information (e.g. taxes, fees and charges) could be obtained (e.g. Web site or toll-free telephone number.)

The amendments also require that a consumer have access to a listing of any optional services offered by the service provider for a fee or charge, and that the price, or range of prices for each service be displayed as the total amount that must be paid to obtain the service, including all third-party charges.

Amendments to the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*

To ensure enforcement of the amendments, the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations* are being amended to permit the issuance of administrative monetary penalties. The text also includes the designated sections of the amendments and the maximum amount of the penalty that can be applied to either a corporation or an individual.

Consultation

Prior to prepublication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, the Agency undertook an extensive consultation in January and February 2012 with air industry stakeholders, consumer associations and members of the general public. Input gathered from these consultations was carefully considered in the development of the draft Regulations.

The proposed amendments were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2012, followed by a 75-day consultation period ending on September 13, 2012. In addition, identified stakeholders were targeted with direct mailings to inform them of the prepublication and the opportunity to comment. This direct mailing was further supported by a concerted effort to engage electronic and print media outlets. In response, a total of 18 comments were received, 13 from industry stakeholders and 5 from the general public.

Description du prix total

Les modifications exigent que le prix affiché dans toute publicité :

- soit le prix total — tous les taxes, frais et droits inclus — que le consommateur doit payer pour obtenir le service aérien;
- inclue un minimum de description du service aérien offert, notamment :
 - la provenance et la destination,
 - si le service est pour l'aller seulement ou pour l'aller-retour,
 - les limites relatives aux réservations et aux périodes de disponibilité aux fins d'un voyage;
- offre au consommateur une ventilation des taxes, frais et droits qui sont versés à une tierce partie.

Étant donné les différences techniques des divers médias utilisés, le texte réglementaire offre une certaine latitude aux fins de tenir compte des limites de certains médias en permettant que la ventilation de l'information requise se fasse à un autre endroit. Par exemple, si le prix total tout compris d'un service aérien était annoncé à la radio, l'annonceur se conformerait au texte réglementaire s'il mentionnait l'endroit où (par exemple site Web ou numéro de téléphone sans frais) l'on peut obtenir la ventilation de l'information nécessaire (par exemple taxes, frais et droits).

Les modifications exigent également qu'un consommateur ait accès à une liste de tous les services optionnels, le cas échéant, offerts par le fournisseur de services moyennant des frais ou des droits, et que le prix, ou la fourchette de prix, de chaque service soit affiché comme étant le montant total qui doit être payé pour obtenir le service, y compris tous les frais de tierces parties.

Modifications au *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*

Pour assurer l'application des modifications, le *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)* est également modifié afin de permettre l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. Le texte inclut également les dispositions désignées des modifications et les sanctions maximales qui peuvent être imposées à une personne morale ou une personne physique.

Consultation

Avant la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'Office a abondamment consulté, en janvier et février 2012, les intervenants de l'industrie aérienne, les associations de consommateurs et le grand public. Les commentaires recueillis lors de ces consultations ont été soigneusement pris en considération dans l'élaboration du projet de règlement.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2012, puis d'une période de consultation de 75 jours qui a pris fin le 13 septembre 2012. En outre, un publipostage envoyé à des intervenants identifiés les a informés de la publication préalable et de leur possibilité de présenter des commentaires. Ce publipostage s'est accompagné d'un effort concerté de mobilisation des médias électroniques et imprimés. C'est ainsi que 18 commentaires en tout nous ont été transmis, 13 émanant des intervenants de l'industrie et 5 du grand public.

All submissions received expressed support for the overall objectives of the proposed amendments. The comments received fell into six categories:

1. Scope;
2. Publishing fees, taxes and charges not collected by the carrier;
3. Implementation costs;
4. Penalties;
5. Optional incidental services; and
6. Clarifications.

1. Scope

- The majority of air industry stakeholders were strongly supportive of including advertising by travel agencies within the scope of the Regulations. However, a single commenter advocated excluding them altogether.
- Three air industry stakeholders stated that they were in favour of including packaged travel services in the Regulations.

Subsection 86.1(1) of the enabling legislation directs the Agency to make regulations respecting advertising, in all media, of prices for air services within, or originating in, Canada. As some provinces regulate the manner in which travel agents advertise their services, the Agency will consult with those provinces as part of the implementation and enforcement of the Regulations.

With respect to packaged travel services, subsection 86.1(1) of the Act only refers to the advertisement of “air services.” As packaged travel services include an assortment of travel services including car rentals, hotels and holiday cruises among others, the advertising of such packaged services is beyond the legislative scope of these amendments. The Agency also notes that the majority of travel agents and wholesalers are based in Ontario and Quebec and are already subject to provincial legislation which governs the manner in which advertising of the price of packaged travel services may be presented.

- The Agency received one comment which identified loyalty programs as “misleading advertising” that should be subject to regulation. The Agency also received one submission which recommended that loyalty programs be specifically excluded from the proposed Regulations.

As noted in the RIAS which accompanied the prepublication, the Agency remains of the opinion that loyalty programs constitute a business practice and are not within the regulatory scope of the proposed amendments. After consideration of both comments received, the Agency does not recommend any change to the proposed amendments and will proceed with them as originally pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

- Three air industry stakeholders commented that under the Regulations, U.S. air carriers would be permitted to advertise in Canada flights that occur entirely in the United States without adhering to the Canadian Regulations.

As was recognized by several commenters, the legislative authority found in section 86.1 of the Act extends only to air

Toutes les présentations reçues étaient favorables aux objectifs généraux du projet de règlement. Nous avons rangés les commentaires exprimés dans six catégories :

1. portée;
2. frais, taxes et droits de publication non perçus par le transporteur;
3. coûts de mise en œuvre;
4. sanctions pécuniaires;
5. services connexes optionnels;
6. clarifications.

1. Portée

- La majorité des intervenants de l'industrie aérienne ont manifesté un appui marqué à l'assujettissement des publicités faites par les agences de voyage aux dispositions du Règlement. Toutefois, un commentateur a prôné leur exclusion pure et simple.
- Trois intervenants de l'industrie aérienne se sont dits favorables à l'assujettissement des services de voyages à forfait au Règlement.

Le paragraphe 86.1(1) de la loi habilitante enjoint à l'Office de régir, par règlement, la publicité dans les médias relative aux prix des services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada. Étant donné que certaines provinces régularisent la manière dont les agents de voyage annoncent leurs services, l'Office consultera ces provinces dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application du Règlement.

En ce qui concerne les services de voyages à forfait, le paragraphe 86.1(1) de la Loi mentionne seulement la publicité relative aux « services aériens ». Comme les forfaits de voyage comprennent tout un éventail de services liés au voyage, par exemple la location d'une voiture, l'hébergement dans un hôtel et des croisières, la publicité relative à ces services de voyages à forfait dépasse la portée législative de ces modifications. L'Office fait aussi remarquer que la majorité des grossistes et des agents de voyage se trouvent en Ontario et au Québec et sont déjà assujettis à des dispositions législatives provinciales qui régissent la façon dont le prix des forfaits de voyage peut être annoncé dans les publicités.

- L'Office a reçu un commentaire qui qualifiait les programmes de fidélisation de « publicité trompeuse » et préconisait leur assujettissement à la réglementation. L'Office a aussi reçu une présentation qui recommandait que les programmes de fidélisation soient expressément exclus des dispositions du règlement proposé.

Comme le fait valoir le RÉIR qui accompagne la publication préalable, l'Office demeure d'avis que les programmes de fidélisation constituent une pratique commerciale et ne s'inscrivent pas dans la portée réglementaire des modifications proposées. Après avoir pris en considération les deux commentaires reçus à cet égard, l'Office ne recommande aucun changement aux modifications proposées et procédera de la façon initialement prévue dans la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

- Trois intervenants de l'industrie aérienne ont fait observer qu'en vertu du nouveau règlement, il serait permis aux transporteurs aériens des États-Unis de publiciser au Canada des vols s'effectuant entièrement dans l'espace aérien américain, et ce, sans avoir à respecter les dispositions réglementaires canadiennes.

Comme l'ont reconnu plusieurs commentateurs, le pouvoir législatif dont il est question à l'article 86.1 de la Loi ne s'applique

services “within, or originating in” Canada. Therefore, expansion beyond the existing authority provided in the Act to flights outside Canada is beyond the scope of the amendments.

- One commenter indicated that the Agency had inadequate remedial and enforcement mechanisms. Specifically, the commenter noted that
 - the Agency does not have the power to order a payment of compensation to any person affected by a failure to comply with the proposed amendments; and
 - the proposed fines are unreasonably low and would fail to serve as a deterrent to breaching the provisions or to provide an incentive for compliance.

This commenter recognized that neither of these two points falls within the scope of the proposed amendments and that changes to the enabling legislation would be necessary to address these elements.

To support compliance, the Agency will work with advertisers of the price of air services to provide educational and other guidance materials to assist in the transition to the new regime. The Agency will monitor compliance with the proposed amendments and will conduct enforcement using its authority under the Act.

As with all Agency enforcement actions, the determination of what corrective measures and/or penalties are assessed for a contravention is based on a number of factors, including the frequency and nature of the offence.

The Agency is of the opinion that it has sufficient enforcement and education mechanisms to effectively implement the proposed amendments.

2. Publishing fees, taxes and charges not collected by the carrier

- Several air industry stakeholders were not in favour of including paragraph 135.8(1)(f) of the regulatory text, a paragraph that refers to “any tax, fee or charge not collected by the advertiser” but paid by the air traveller. The comments also suggested that compliance costs associated with the creation and ongoing updating of a database of such charges on a worldwide basis could be significant.

The Agency is confident that existing industry manuals, tools and databases provide appropriate reference material to inform the industry of such published charges to support them in conveying these additional costs to the consumer. It was also noted that no quantitative evidence was provided by those who made this comment to substantiate the claim of significant compliance costs.

3. Implementation costs

- Two air industry stakeholders suggested that the costs of implementing the computer system changes required to comply with the Regulations could require a significant investment in terms of time, resources and programming.

qu’aux services aériens « au Canada ou dont le point de départ est au Canada ». Par conséquent, l’extrapolation au-delà de l’actuelle autorisation prévue par la Loi eu égard aux vols s’effectuant à l’extérieur du Canada sort de la portée des modifications.

- Un commentateur a indiqué que l’Office avait des mécanismes de mesures correctives et d’application de la loi inadéquats. Il a mentionné notamment que :
 - l’Office n’a pas le pouvoir d’ordonner un paiement d’indemnité à toute personne concernée par le non respect des modifications proposées;
 - les sanctions pécuniaires proposées sont excessivement basses et qu’elles n’auraient pas un effet dissuasif sur les gens qui contreviennent aux dispositions ou comme mesure incitative visant le respect de la loi.

Ce commentateur a reconnu qu’aucun de ces deux points ne se situe dans le cadre des modifications proposées et qu’il serait nécessaire d’apporter des modifications à la loi habilitante pour traiter ces points.

Pour appuyer la conformité, l’Office travaillera avec les annonceurs du prix des services aériens et leur fournira des documents supplémentaires d’orientation et du matériel didactique pour faciliter leur transition vers le nouveau régime. L’Office surveillera la conformité aux modifications proposées et s’assurera de leur application au moyen du pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi.

Comme c’est le cas pour toutes les mesures d’application de la loi prises par l’Office, la détermination des mesures correctives à prendre ou des pénalités à imposer dans le cas d’une contravention repose sur un certain nombre de facteurs, notamment la fréquence et la nature de l’infraction.

L’Office est d’avis qu’il possède les mécanismes d’application de la loi et d’éducation suffisants pour mettre en œuvre efficacement les modifications proposées.

2. Frais, taxes et droits de publication non perçus par le transporteur

- Plusieurs intervenants de l’industrie aérienne se sont dits opposés à l’idée d’inclure dans le texte du Règlement l’alinéa 135.8(1)(f), une disposition qui fait mention des « frais, droits ou taxes publiés qui ne sont pas perçus » par l’annonceur mais qui sont acquittés par le voyageur. Les commentateurs ont aussi laissé entendre que les coûts de conformité associés à la création et à l’actualisation continue d’une base de données sur ces frais et droits à l’échelle mondiale pourraient être importants.

L’Office est convaincu que les manuels, outils et bases de données actuels de l’industrie renferment suffisamment de renseignements pour informer l’industrie de ces droits et frais publiés, de sorte qu’elle puisse communiquer ces frais supplémentaires au consommateur. On a également fait observer que ceux qui avaient fait ce commentaire n’avaient fourni aucune preuve quantitative à l’appui de leur affirmation de coûts significatifs liés à l’assurance de la conformité.

3. Coûts de mise en œuvre

- Deux intervenants de l’industrie aérienne ont fait remarquer que le coût des changements à apporter dans les systèmes informatiques pour se conformer au Règlement pourrait être significatif du point de vue du temps, des ressources et des efforts de programmation à y consacrer.

The Agency noted that no documentation was provided by those who made this comment to support their assertion that a significant investment would be required in order to comply with the proposed amendments. The Agency notes the air industry has already moved towards some form of all-inclusive price format, in part due to similar regulatory regimes in the European Union and the United States. In light of the progress made to date by the industry, the Agency is of the view that any additional costs of compliance would be minor and non-recurring.

4. Penalties

- A single member of the general public commented that the maximum administrative monetary penalties associated with the Regulations are too low to provide a reasonable deterrent.

To enforce the Agency's proposed amendments, the Agency may levy an administrative monetary penalty up to the existing maximum value of a penalty as specified in the Act. The Agency has made comparisons and found that the value of the administrative monetary penalties it may apply are in keeping with the value found in other international regimes.

5. Optional incidental services

- One member of the general public suggested that a definition of "optional incidental service" be included in the Regulations to eliminate any confusion as to what charges/fees should be included in the total price advertised. The same commenter advocated that carry-on and baggage fees should be specifically included in the advertised price.

The Agency remains of the view that the purpose of the regulatory regime is to foster transparent pricing and not to dictate business practices. The Agency notes that market conditions and consumer demand create a wide scope to what may constitute an optional incidental service and whether or not this service may be subject to a charge. The proposed amendments require the advertiser to make the purchaser aware of these charges and require that the advertised price for any optional incidental charge be presented in the total price format.

6. Clarifications

- A small number of comments were received from both air industry stakeholders and members of the general public seeking clarification on certain elements of the Regulations.
- One stakeholder specifically requested the addition of the word "carrier" to be added in addition to the term "advertiser."

In addition to specific wording changes to expand or reduce the scope of the proposed amendments, as noted above, the Agency also received a small number of comments which either questioned the meaning of the proposed text of the amendment or which suggested changes to proposed definitions. The Agency has carefully reviewed the regulatory text and determined that no changes are required; however, to provide further clarity, the Agency has developed, informed by these consultations, additional guidance material which it will make available via its Web site to all advertisers and to the Canadian public.

The Agency is confident that the definition of advertiser is sufficient to encompass any person who advertises, including a "carrier."

L'Office a noté que les auteurs de ce commentaire n'ont produit aucun document pour étayer leur affirmation que de se conformer au règlement proposé nécessiterait un investissement important. L'Office fait remarquer que l'industrie aérienne s'est déjà mise à l'heure d'une certaine formule de publication de prix tout compris, en partie en raison de régimes comparables de réglementation dans l'Union européenne et aux États-Unis. Devant les progrès déjà accomplis par l'industrie à ce titre, l'Office est d'avis que d'éventuels coûts supplémentaires liés à la conformité seraient minimes et non récurrents.

4. Sanctions pécuniaires

- Un membre du grand public a déclaré que les sanctions administratives pécuniaires maximales prévues par le Règlement étaient trop basses pour avoir un effet dissuasif raisonnable.

Pour faire respecter les modifications qu'il a proposées, l'Office peut imposer des sanctions administratives pécuniaires jusqu'à concurrence de la valeur maximale existante d'une sanction qui est précisée dans la Loi. L'Office a effectué des comparaisons et a conclu que le montant des sanctions administratives pécuniaires qu'il pouvait imposer se comparait aux valeurs prévues dans d'autres régimes internationaux.

5. Services connexes optionnels

- Un membre du grand public a recommandé que l'on inclue une définition de « service connexe optionnel » dans le Règlement pour dissiper toute confusion quant aux droits et frais à inclure dans le prix total annoncé. Ce commentateur a aussi préconisé que les frais de bagages de cabine et de bagages enregistrés soient inclus dans le prix annoncé.

L'Office demeure d'avis que le but du régime réglementaire est de favoriser la transparence des prix annoncés et non de dicter des pratiques commerciales. L'Office note que les conditions du marché et la demande des consommateurs donnent lieu à une définition très large de ce que l'on pourrait qualifier de service connexe optionnel et de l'opportunité d'assujettir ou non un tel service au prélèvement d'un droit. En vertu des modifications proposées, l'annonceur sera tenu de communiquer ces droits à l'acheteur, et le prix annoncé pour tout frais ou droit lié à un service connexe optionnel devra être précisé dans le prix total.

6. Clarifications

- Quelques commentaires émanant tant des intervenants de l'industrie que des membres du grand public ont porté sur la clarification de certains éléments du Règlement.
- Un intervenant a demandé expressément que le mot « transporteur » soit ajouté en plus du terme « annonceur ».

Outre certaines formulations particulières visant à élargir ou à réduire la portée des modifications proposées, tel que mentionné plus haut, l'Office a également reçu un petit nombre de commentaires qui soit remettaient en question la signification du texte proposé de la modification, soit suggéraient des modifications à apporter aux définitions proposées. L'Office a soigneusement examiné le texte réglementaire et a déterminé qu'aucun changement n'était de mise; néanmoins, dans le but de fournir davantage de précisions, l'Office a créé, à la lumière des consultations qu'il a menées, des documents supplémentaires d'orientation qu'il mettra à la disposition de tous les annonceurs et de la population canadienne dans son site Web.

L'Office est convaincu que la définition du terme « annonceur » est suffisamment large pour comprendre toute personne qui fait une annonce, y compris un « transporteur ».

Therefore, in conclusion, after careful consideration of all comments received, the Agency is of the view that no changes to the regulatory text are required. The Agency will, however, work with air industry stakeholders and other interested parties to provide clarification and to facilitate compliance.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as the Regulations are not expected to result in any incremental administrative burden on business.

Small business lens

In light of the progress to date and continued evolution of the air industry towards some form of a single price format, the Agency has determined that any costs of compliance with the amendments would be minor, non-recurring and would not have a disproportionate effect on small businesses in Canada.

Given the frequency with which the air travel industry makes pricing changes in advertisements and produces new advertisements, any costs associated with changes required by the amendments would be minor and could be absorbed as part of the regular business cycle.

The new regulatory requirements would not impose any additional administrative burden on businesses in relation to the reporting of information or the completion of forms or schedules by industry for submission to the Agency.

Rationale

The consultation process following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, confirmed broad support for the objectives of the amendments from both industry stakeholders and consumers.

Objective 1 — Enable consumers to readily determine the total price of an advertised air service

The amendments will require advertisers to provide consumers with the total price, inclusive of all taxes, fees and charges, which must be paid to obtain and complete travel. The objective is to provide consumers with the ability to readily compare advertised prices for air services, regardless of where they live in Canada and also to ensure an appropriate level of harmonization with air price advertising formats found in the American and European markets.

It is anticipated that there would be no cost to consumers as the result of the amendments.

The advertising of products and services is subject to consumer protection legislation of general application at the federal level through the *Competition Act* and at the provincial level through provincial legislation. Certain matters respecting misleading and deceptive acts and practices fall under the purview of the Competition Bureau.

It is the advertisers' responsibility to ensure that they comply with all applicable legislation respecting advertising of prices, not just the ATR.

Par conséquent, l'Office est d'avis, à l'issue d'une étude attentive de tous les commentaires reçus, qu'aucun changement au texte réglementaire n'est requis. Cela dit, l'Office travaillera avec les intervenants de l'industrie aérienne et les autres parties concernées pour fournir des précisions et faciliter la conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque l'on ne s'attend pas à ce que le Règlement donne lieu à un surcroît de fardeau administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

À la lumière des progrès réalisés à ce jour et de l'évolution soutenue de l'industrie du transport aérien vers un type de format de prix unique, l'Office a déterminé que les coûts de conformité aux modifications seraient négligeables, non récurrents et qu'ils n'auraient pas un effet disproportionné sur les petites entreprises canadiennes.

Étant donné la fréquence à laquelle l'industrie du transport aérien modifie les prix dans les annonces et produit de nouvelles publicités, les coûts associés, le cas échéant, aux changements requis par les modifications seraient peu élevés et ils pourraient être absorbés dans le cadre du cycle commercial ordinaire.

Les nouvelles exigences réglementaires n'imposeraient aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises pour ce qui est de produire des renseignements ou de remplir des formulaires ou des questionnaires aux fins de les soumettre à l'Office.

Justification

Le processus de consultation suivant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a confirmé un appui important des objectifs des modifications de la part des intervenants de l'industrie et des consommateurs.

Premier objectif — Permettre aux consommateurs de déterminer aisément le coût total à payer pour un service aérien annoncé

Les modifications exigeront des annonceurs qu'ils fournissent aux consommateurs le prix total — tous droits, taxes et frais inclus — qui doit être payé pour obtenir et effectuer un déplacement. L'objectif est de permettre aux consommateurs de faire des comparaisons plus rapides des prix annoncés des services aériens, sans égard à l'endroit où ils vivent au Canada, et aussi pour assurer un niveau suffisant d'harmonisation avec les formats de publicité des prix des services aériens que l'on retrouve sur les marchés américain et européen.

On s'attend à ce que les modifications n'entraînent aucun coût pour les consommateurs.

La publicité sur les produits et services est assujettie à des lois sur la protection des consommateurs d'application générale, c'est-à-dire, au niveau fédéral, à la *Loi sur la concurrence*, ainsi qu'au niveau provincial par l'intermédiaire de lois provinciales. Certaines questions concernant les pratiques et les actes mensongers et trompeurs relèvent du Bureau de la concurrence.

Il incombe aux annonceurs de veiller à ce qu'ils se conforment à toutes les lois applicables concernant la publicité des prix, et non pas seulement au RTA.

Objective 2 — Promote fair competition in the air service industry

With respect to the second objective, to the extent possible, the amendments harmonize the Canadian air fare advertisement regime with those of its major economic partners and provincial governments. For air carriers and other advertisers that also advertise in the American or European markets, the amendments are in keeping with these regimes.

Following the Government of Canada's announcement in December 2011 of its intention to develop regulations in the area of air services price advertising, a number of the major air carriers proactively adopted some form of a "single price" advertising format. Several of the large travel agencies and tour operators either were already using or have recently adopted similar "single price" advertising practices.

As noted, one air carrier did mention that financial costs for compliance with the amendments could be significant but did not provide any evidence to support this position. Based on the Agency's previous consultations with the air service industry, however, and taking into account the experience of both the United States and the European Union, the Agency remains of the opinion that the cost of changing key forms of advertising materials to comply with the amendments would be minor and would have no effect on the price of purchasing space in advertising media.

In determining the impact on the industry, the Agency noted that the majority of travel agents and wholesalers are based in Ontario and Quebec and are already subject to provincial legislation which governs the manner in which advertising of the price of travel services may be performed. The amendments do not conflict with these existing provincial regimes as the federal requirements would require compliance with a comparable or higher standard. As well, the scope of the amendments excludes packaged travel services that are within the domain of provincial travel and/or consumer protection related legislation.

Given the frequency with which air service prices change due to market forces, it is assumed that any minor costs associated with the updating of pricing formats could be absorbed as part of the regular business cycle.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the Regulations and a program of effective enforcement are crucial to the success of the regulatory regime. The Agency will begin monitoring compliance with the amendments as soon as they are registered. The Agency will bring about compliance by monitoring industry behaviour, increasing awareness through outreach activities, working collaboratively with advertisers and, when necessary, by using enforcement mechanisms.

In order to support enforcement, the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations* have also been amended as indicated in the text to set out which of the proposed amendments, if contravened, may result in administrative monetary penalties. The Agency may impose fines of up to \$5,000 for an individual and \$25,000 for a corporation where either has been found guilty of an offence as a result of contravening these Regulations. As with all Agency enforcement actions, the determination

Deuxième objectif — Promouvoir une juste concurrence dans l'industrie du transport aérien

En ce qui concerne ce deuxième objectif, dans la mesure possible, les modifications harmonisent le régime canadien de publicité des tarifs aériens avec les régimes de ses principaux partenaires économiques et des gouvernements provinciaux. Pour les transporteurs aériens et autres annonceurs qui font de la publicité sur les marchés américain et européen, les modifications se conforment à ces régimes.

À la suite de l'annonce faite par le gouvernement du Canada en décembre 2011 de son intention d'élaborer un règlement touchant la publicité des prix des services aériens, un certain nombre de grands transporteurs aériens ont proactivement adopté un format de publicité du prix unique. Plusieurs grandes agences de voyage et des voyagistes soit utilisaient déjà des pratiques similaires de publicité du prix unique, soit ont récemment adopté de telles pratiques.

Comme il a été indiqué, un transporteur aérien a mentionné que des coûts financiers pour se conformer aux modifications pourraient être importants, mais il n'a fourni aucune preuve pour appuyer cette position. Toutefois, compte tenu des consultations précédentes que l'Office a tenues auprès de l'industrie du service aérien, et compte tenu de l'expérience des États-Unis et de l'Union européenne, l'Office est toujours d'avis que le coût de la modification des formules clés du matériel de publicité pour se conformer aux modifications serait négligeable et qu'il n'aurait aucune incidence sur le prix d'achat d'espace dans les médias publicitaires.

Lorsqu'il a déterminé l'incidence sur l'industrie, l'Office a noté que la majorité des agents de voyages et des voyagistes exercent leurs activités en Ontario et au Québec et qu'ils sont déjà assujettis à des lois provinciales qui régissent la manière dont ils peuvent faire la publicité du prix des services aériens. Les modifications n'entrent pas en conflit avec ces régimes provinciaux existants, puisque les exigences fédérales seraient assorties d'une norme de conformité comparable ou plus élevée. En outre, la portée des modifications exclut les services de voyages à forfait qui relèvent du domaine du transport provincial et des lois sur la protection des consommateurs.

Étant donné la fréquence à laquelle les prix des services aériens changent sous l'effet des forces du marché, on suppose que les coûts mineurs qui pourraient être associés à la mise à jour des formats d'établissement des prix pourraient être absorbés dans le cadre du cycle commercial ordinaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité au Règlement et un programme d'application de la loi sont essentiels à la réussite du régime réglementaire. L'Office commencera à effectuer un suivi de la conformité aux modifications dès que celles-ci seront enregistrées. L'Office assurera la conformité en surveillant le comportement de l'industrie, en accroissant la sensibilisation par l'intermédiaire d'activités de sensibilisation, en travaillant en collaboration avec les annonceurs et, au besoin, en se servant de mécanismes d'application de la loi.

À l'appui de l'application de la loi, le *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)* a lui aussi été modifié comme il est indiqué dans le texte afin d'énoncer quelles modifications proposées, si elles sont contrevenues, donneront lieu à des sanctions pécuniaires administratives. L'Office peut imposer des amendes maximales de 5 000 \$ et de 25 000 \$ respectivement aux personnes physiques et aux personnes morales qui sont déclarées coupables d'avoir contrevenu au Règlement. Comme c'est le cas

of what corrective measures and/or penalties are required in the case of contravention is based on a number of factors including the frequency and nature of the offence.

In addition, the Agency may order a person to make changes to its air services advertising practices as necessary in order to conform to the Regulations and to bring about compliance.

Contact

Karen Plourde
Director
International Agreements and Tariffs Directorate
Industry Regulation and Determination Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street, 18th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 819-997-6643
Fax: 819-994-0289
Email: karen.plourde@otc-cta.gc.ca

pour toutes les mesures d'application de la loi prises par l'Office, la détermination des mesures correctives à prendre ou des pénalités à imposer dans le cas d'une contravention repose sur un certain nombre de facteurs, notamment la fréquence et la nature de l'infraction.

En outre, l'Office peut ordonner à une personne d'apporter, au besoin, des changements à ses pratiques en matière de publicité des services aériens afin de se conformer au Règlement et d'assurer la conformité.

Personne-ressource

Karen Plourde
Directrice
Direction des accords internationaux et tarifs
Direction générale de la réglementation et des déterminations de l'industrie
Office des transports du Canada
15, rue Eddy, 18^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 819-997-6643
Télécopieur : 819-994-0289
Courriel : karen.plourde@otc-cta.gc.ca

Registration
SOR/2012-299 December 17, 2012

Enregistrement
DORS/2012-299 Le 17 décembre 2012

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2012-1768 December 17, 2012

C.P. 2012-1768 Le 17 décembre 2012

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON DECEMBER 20, 2012)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 20 DÉCEMBRE 2012)**

Registration
SOR/2012-300 December 17, 2012

CRIMINAL CODE

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

P.C. 2012-1769 December 17, 2012

Enregistrement
DORS/2012-300 Le 17 décembre 2012

CODE CRIMINEL

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

C.P. 2012-1769 Le 17 décembre 2012

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON DECEMBER 20, 2012)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 20 DÉCEMBRE 2012)**

Registration
SOR/2012-301 December 18, 2012

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, December 17, 2012

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(1)(d) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(d) in the Province of New Brunswick, \$0.3800;

(2) Paragraph 3(1)(i) of the Order is replaced by the following:

(i) in the Province of Alberta, \$0.3725;

(3) Subsection 3(2) of the Order is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 29, 2014.

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2003-75

Enregistrement
DORS/2012-301 Le 18 décembre 2012

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 17 décembre 2012

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3(1)(d) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada¹ est remplacé par ce qui suit :

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,3800 \$;

(2) L'alinéa 3(1)(i) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

i) dans la province d'Alberta, 0,3725 \$;

(3) Le paragraphe 3(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 29 mars 2014.

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2003-75

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the December 30, 2012.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levy rate to be paid by producers in the provinces of New Brunswick and Alberta and establish the day on which subsection 3(2) of the Order ceases to have effect.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 30 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta et modifient la date de cessation d'effet du paragraphe 3(2) de l'Ordonnance.

Registration
SOR/2012-302 December 18, 2012

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, December 17, 2012

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 30, 2012.

Enregistrement
DORS/2012-302 Le 18 décembre 2012

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 17 décembre 2012

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2012.

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/86-8; DORS/86-411

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE 1
(Sections 2 and 6, subsections 7(1) and 7.1(1) and section 7.2)

ANNEXE 1
(articles 2 et 6, paragraphes 7(1) et 7.1(1) et article 7.2)

LIMITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING
ON DECEMBER 30, 2012 AND ENDING ON
DECEMBER 28, 2013

LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE
COMMENÇANT LE 30 DÉCEMBRE 2012 ET
SE TERMINANT LE 28 DÉCEMBRE 2013

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	215,767,593	17,808,000	
Quebec	109,504,517	2,544,000	
Nova Scotia	20,998,913		
New Brunswick	12,017,765		
Manitoba	61,210,897	10,176,000	12,720,000
British Columbia	71,106,537	2,544,000	
Prince Edward Island	3,478,421		
Saskatchewan	26,329,593	5,088,000	
Alberta	52,544,160	636,000	
Newfoundland and Labrador	9,325,217		
Northwest Territories	3,043,209		

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents pour le développement du marché d'exportation (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	215 767 593	17 808 000	
Québec	109 504 517	2 544 000	
Nouvelle-Écosse	20 998 913		
Nouveau-Brunswick	12 017 765		
Manitoba	61 210 897	10 176 000	12 720 000
Colombie-Britannique	71 106 537	2 544 000	
Île-du-Prince-Édouard	3 478 421		
Saskatchewan	26 329 593	5 088 000	
Alberta	52 544 160	636 000	
Terre-Neuve-et-Labrador	9 325 217		
Territoires du Nord-Ouest	3 043 209		

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas, eggs for processing quotas and export market development quotas during the period beginning on December 30, 2012, and ending on December 28, 2013.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon un contingents fédéral, un contingents de transformation et un contingents pour le développement du marché d'exportation au cours de la période commençant le 30 décembre 2012 et se terminant le 28 décembre 2013.

Registration
SOR/2012-303 December 18, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-112-10-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2012-112-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, December 14, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2012-112-10-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

18504-0 N *Bifidobacterium longum* subspecies
Sous-espèce de *Bifidobacterium longum*

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 226, following SOR/2012-304.

Enregistrement
DORS/2012-303 Le 18 décembre 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-112-10-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que l'organisme vivant qui est ajouté à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé au Canada par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-112-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 14 décembre 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2012-112-10-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18504-0 N *Bifidobacterium longum* subspecies
Sous-espèce de *Bifidobacterium longum*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de cet arrêté se trouve à la page 226, à la suite du DORS/2012-304.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Registration
SOR/2012-304 December 18, 2012

Enregistrement
DORS/2012-304 Le 18 décembre 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2012-87-10-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2012-87-10-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2012-87-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, December 14, 2012

Gatineau, le 14 décembre 2012

PETER KENT

Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

ORDER 2012-87-10-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2012-87-10-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

21743-27-1 N
150180-89-5 N-P
158916-23-5 N-P
1062609-13-5 N-P
1115230-13-1 N-P
1130609-15-2 N-P
1203962-19-9 N-P
1283712-49-1 N-P
1283712-50-4 N-P
1360913-99-0 N-P

21743-27-1 N
150180-89-5 N-P
158916-23-5 N-P
1062609-13-5 N-P
1115230-13-1 N-P
1130609-15-2 N-P
1203962-19-9 N-P
1283712-49-1 N-P
1283712-50-4 N-P
1360913-99-0 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1224429-82-6 N-S	<p>1. Any activity involving the use of the substance phosphoric acid, mixed esters with polyethylene glycol and 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluoro-1-octanol, ammonium salts in Canada in any quantity:</p> <p>(a) in aerosol or spray-applied household products other than paints and coatings applied by spray; or</p> <p>(b) in any other household products at a concentration greater than 1% by weight, other than in paints, coatings, floor waxes and floor finishes.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <p>(a) for the significant new activity described in paragraph 1(a)</p> <p>(i) the identification of the equipment to be used or recommended by the product manufacturer to apply the product, such as a low pressure hand-held pump spray, an aerosolizing applicator with propellant, or a pneumatic sprayer using a compressor,</p> <p>(ii) the information describing the equipment and its operation, including its normal operating pressure,</p> <p>(iii) the information describing the size and shape of the nozzle of the equipment which controls the spread of the jet,</p> <p>(iv) the information regarding the particle size distribution of the applied spray produced by the equipment characterized by mean mass median aerodynamic diameter,</p> <p>(v) any information regarding safety labelling for the product containing the substance, such as recommended ventilation and personal protective equipment for users, and</p> <p>(vi) the test data and a test report from a 28-day repeated-dose inhalation toxicity study of the substance, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development ("OECD") Test Guideline No. 412 titled <i>Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study</i>;</p> <p>(b) for the significant new activity described in paragraph 1(b), the test data and a test report from a 28-day repeated-dose dermal toxicity study of the substance, conducted according to the methodology described in the OECD Test Guideline No. 410 titled <i>Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day study</i>;</p> <p>(c) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(d) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in items 8 and 10 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;</p> <p>(g) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that the person proposing the significant new activity has notified of the use of the substance and, if known, the agency's file number and the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1224429-82-6 N-S	<p>1. Toute activité relative à l'utilisation au Canada de la substance acide phosphorique, esters mixtes avec du polyéthylène glycol et du 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluoro-1-octanol, sels d'ammonium, peu importe la quantité en cause :</p> <p>a) dans tout produit domestique en aérosol ou appliqué par vaporisation, autre que les peintures et les revêtements appliqués par vaporisation;</p> <p>b) dans tout autre produit domestique, en une concentration de plus de 1 % en poids, autre que les peintures, les revêtements, les cires à plancher et les produits de finition pour planchers.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité :</p> <p>a) pour une nouvelle activité visée à l'alinéa 1a) :</p> <p>(i) l'équipement à utiliser ou recommandé par le fabricant pour appliquer le produit, tels une pompe de vaporisation à main à basse pression, un applicateur sous forme d'aérosol avec propulseur ou un vaporisateur pneumatique avec compresseur,</p> <p>(ii) la description de l'équipement et de son fonctionnement, notamment sa pression normale de fonctionnement,</p> <p>(iii) la taille et la forme de la buse de l'équipement qui contrôle la propagation du jet,</p> <p>(iv) des renseignements concernant la distribution granulométrique de la pulvérisation effectuée au moyen de l'équipement, caractérisée par un diamètre aérodynamique médian de masse moyen,</p> <p>(v) tout renseignement concernant les règles d'utilisation sécuritaire du produit énoncées sur l'étiquette telles les règles régissant la ventilation et l'équipement de protection individuel recommandés,</p> <p>(vi) les données et le rapport d'un essai de toxicité à doses répétées par inhalation de vingt-huit jours à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 412 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), intitulée <i>Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours</i>;</p> <p>b) pour une nouvelle activité visée à l'alinéa 1b), les données et le rapport d'un essai de toxicité à doses répétées cutanées de vingt-huit jours à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 410 de l'OCDE, intitulée <i>Toxicité cutanée à doses répétées : 28 jours</i>;</p> <p>c) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les renseignements prévus aux articles 8 et 10 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>g) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger et au Canada, qui a été avisé par la personne proposant la nouvelle activité de l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et toute mesure de gestion des risques à l'égard de la substance imposées par l'organisme;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	<p>Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act</p> <p>(h) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance, in relation to the significant new activity, is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site; and</p> <p>(i) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of or accessible to the person who proposes to use the substance for the significant new activity and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.</p> <p>3. The test data and the test reports described in subparagraph 2(a)(vi) and paragraph 2(b) must be in conformity with the laboratory practices described by the OECD in the "OECD Principles of Good Laboratory Practice" ("Principles of GLP") set out in Annex II of the OECD <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, and both the Test Guidelines and Principles of GLP are current at the time the test data are developed.</p> <p>4. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	Substance	<p>Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi</p> <p>h) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où les plus grandes quantités de substance à l'égard de la nouvelle activité devant être utilisées ou transformées, ainsi que la quantité prévue par site;</p> <p>i) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.</p> <p>3. Les données et les rapports de l'essai, visés au sous-alinéa 2a)(vi) et à l'alinéa 2b), doivent être conformes aux pratiques de laboratoire de l'OCDE énoncées dans les <i>Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire</i> figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée par l'OCDE le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des données d'essai.</p> <p>4. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 16064-8 N-P Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, oxoalkanoate
4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, oxoalcanoate
- 18420-6 N-P Dicarboxylic acid, polymer with 1,6-diisocyanatohexane, 1,2-ethanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], compd. with *N,N*-diethylethanamine
Acide dicarboxylique polymérisé avec du 1,6-diisocyanate d'hexane, de l'éthane-1,2-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], composé avec de la *N,N*-diéthyléthanamine
- 18431-8 N-P Alkyl methylalkenoates, polymers with alkene, alkyl methylalkenoate, alkyl methylalkenoate and ethenyl alkanooate
Méthylalcénoates d'alkyle polymérisés avec un alcène et un alcanooate d'éthényle
- 18447-6 N Fatty acids, tall oil, polymers with aliphatic acid, diethylene glycol, methyloxoheteromonocycle, modified carbomonocycle process stream, phthalic anhydride and terephthalic acid
Acides gras de tallöl polymérisés avec un acide aliphatique, de l'éthane-1,2-diol, un méthyloxohétéromonocycle, un extrait d'hydrocarbure monocyclique modifié, de la 2 benzofurane-1,3-dione et de l'acide téréphtalique
- 18500-5 N-P Hexanedioic acid, polymer with α -[2,2-bis(hydroxy, methyl)alkyl- ω -methoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediamine, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], compd. with *N,N*-diethylethandiamine
Acide adipique polymérisé avec de l' α -[2,2-bis(hydroxyméthyl)alkyl]- ω -méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), du néopentanediol, de l'éthane-1,2-diamine, de l'hexane 1,6-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 1,1' méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], composé avec de la *N,N*-diéthyléthanediamine
- 18501-6 N-P Benzene, ethenyl-, polymer with 2-substituted alkyl 2-methyl-2-propenoate, 2-oxepanone, alkanediol mono-2-methyl-2-propenoate, and (1*R*,2*R*,4*R*)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-methyl-propenoate
Styrène polymérisé avec du méthacrylate d'alkyle substitué en position 2, de l'oxepan-2-one, un monométhacrylate d'alcanediol et du méthacrylate de (1*R*,2*R*,4*R*)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
- 18502-7 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, (1*R*,2*R*,4*R*)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl ester, rel-, polymer with alkanediol, alkyl 2-propenoate, dimethyl carbonate, alkanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and alkanediol, diethanolamine-blocked, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol
Méthacrylate de rel-(1*R*,2*R*,4*R*)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle polymérisé avec un alcanediol, un acrylate d'alkyle, du carbonate de diméthyle, un deuxième alcanediol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanate de 1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et un troisième alcanediol, séquencé avec du 2,2' iminobiséthanol, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol

- 18503-8 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkyl 2-propenoate and 1,1'-(1,6-hexanediyl)di-2-propenoate and octadecyl 2-propenoate
Acide méthacrylique polymérisé avec un acrylate d'alkyle, du diacrylate d'hexane-1,6-diyle et de l'acrylate d'octadécyle
- 18505-1 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-substituted alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-methyl alkyl 2-methyl-2-propenoate, 2-propenoic acid and neodecanoic acid, 2-oxiranylmethyl ester, peroxide, bis(1-methyl-1-phenylethyl)-initiated and ethanol, 2-(dimethylamino)neutralized
Méthacrylate d'alkyle substitué en position 2, polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de 2 méthylalkyle, de l'acide acrylique et de l'acide néodécanoïque, ester(oxiran-2-yl)méthylrique, amorcé avec du peroxyde de bis(2-phénylpropan-2-yle), neutralisé avec du 2-(diméthylamino)éthanol
- 18507-3 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, (1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl ester, rel-, polymer with alkanediol, alkyl 2-propenoate, 1,3-dioxolan-2-one, alkanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and alkanediol, diethanolamine-blocked, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol
Méthacrylate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle polymérisé avec un alcanediol, un acrylate d'alkyle, de la 1,3-dioxolan-2-one, un deuxième alcanediol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanate de 1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et un troisième alcanediol, séquencé avec 2,2' iminobiséthanol, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol
- 18508-4 N-P Alkyl methylalkenoate, polymer with alkene, alkenyl alkanoate, hydroxyalkyl methylalkenoate, alkyl methylalkenoate and alkyl methylalkenoate
Méthylalcénoate d'alkyle polymérisé avec un alcène, un alcénoate d'alcényle, un méthylalcénoate d'hydroxyalkyle, un deuxième méthylalcénoate d'alkyle et un troisième méthylalcénoate d'alkyle
- 18510-6 N 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with 2-(dialkylsubstituted)alkyl 2-methyl-2-propenoate and polyfluoroalkyl 2-methyl-2-propenoate, sodium salt
Acide méthacrylique polymérisé avec un méthacrylate d'alkyle substitué en position 2 et un méthacrylate de polyfluoroalkyle, sel de sodium
- 18511-7 N 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with 2-(dialkylsubstituted)alkyl 2-methyl-2-propenoate and polyfluoroalkyl 2-methyl-2-propenoate, ammonium sodium salt
Acide méthacrylique polymérisé avec un méthacrylate d'alkyle substitué en position 2 et un méthacrylate de polyfluoroalkyle, sel d'ammonium et de sodium
- 18512-8 N 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with 2-(dialkylsubstituted)alkyl 2-methyl-2-propenoate and polyfluoroalkyl 2-methyl-2-propenoate, ammonium salt
Acide méthacrylique polymérisé avec un méthacrylate d'alkyle substitué en position 2 et un méthacrylate de polyfluoroalkyle, sel d'ammonium

4. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

4. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18475-7 N-S	<p>1. Any activity involving the use of the substance alkanediol, reaction products with phosphorus oxide (P2O5), polyfluoro-1-alkanol, ammonium salts in Canada in any quantity:</p> <p>(a) in aerosol or spray-applied household products other than paints and coatings applied by spray; or</p> <p>(b) in any other household products at a concentration greater than 1% by weight, other than in paints, coatings, floor waxes and floor finishes.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <p>(a) for the significant new activity described in paragraph 1(a)</p> <p>(i) the identification of the equipment to be used or recommended by the product manufacturer to apply the product, such as a low pressure hand-held pump spray, an aerosolizing applicator with propellant, or a pneumatic sprayer using a compressor,</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18475-7 N-S	<p>1. Toute activité relative à l'utilisation au Canada de la substance alcanediol, produits de la réaction avec de l'oxyde de phosphore (P2O5), polyfluoro 1-alcanol, sels ammoniacaux, peu importe la quantité en cause :</p> <p>a) dans tout produit domestique en aérosol ou appliqué par vaporisation, autre que les peintures et les revêtements appliqués par vaporisation;</p> <p>b) dans tout autre produit domestique, en une concentration de plus de 1 % en poids, autre que les peintures, les revêtements, les cires à plancher et les produits de finition pour planchers.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité :</p> <p>a) pour une nouvelle activité visée à l'alinéa 1a) :</p> <p>(i) l'équipement à utiliser ou recommandé par le fabricant pour appliquer le produit, tels une pompe de vaporisation à main à basse pression, un applicateur vaporisateur pneumatique avec compresseur,</p> <p>(ii) la description de l'équipement et de son fonctionnement, y compris sa pression normale de fonctionnement,</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	<p>Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act</p> <p>(ii) the information describing the equipment and its operation, including its normal operating pressure,</p> <p>(iii) the information describing the size and shape of the nozzle of the equipment which controls the spread of the jet,</p> <p>(iv) the information regarding the particle size distribution of the applied spray produced by the equipment characterized by mean mass median aerodynamic diameter, and</p> <p>(v) any information regarding safety labelling for the product containing the substance, such as recommended ventilation and personal protective equipment for users;</p> <p>(b) for the significant new activity described in paragraph 1(b), the test data and a test report from a 28-day repeated-dose dermal toxicity study of the substance, conducted according to the methodology described in the OECD Test Guideline No. 410 titled <i>Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study</i>;</p> <p>(c) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(d) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in items 8 and 10 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;</p> <p>(g) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that the person proposing the significant new activity has notified of the use of the substance and, if known, the agency's file number and the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(h) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance, in relation to the significant new activity, is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site; and</p> <p>(i) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of or accessible to the person who proposes to use the substance for the significant new activity and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.</p> <p>3. The test data and the test reports described in paragraph 2(b) must be in conformity with the laboratory practices described by the OECD in the Principles of GLP set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, and both the Test Guidelines and Principles of GLP are current at the time the test data are developed.</p> <p>4. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	Substance	<p>Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi</p> <p>(iii) la taille et la forme de la buse de l'équipement qui contrôle la propagation du jet,</p> <p>(iv) des renseignements concernant la distribution granulométrique de la pulvérisation effectuée au moyen de l'équipement, caractérisée par un diamètre aérodynamique médian de masse moyen,</p> <p>(v) tout renseignement concernant les règles d'utilisation sécuritaire du produit énoncées sur l'étiquette telles les règles régissant la ventilation et l'équipement de protection individuel recommandés,</p> <p>b) pour une nouvelle activité visée à l'alinéa 1b), les données et le rapport d'un essai de toxicité à doses répétées cutanées de vingt-huit jours à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 410 de l'OCDE, intitulée <i>Toxicité cutanée à doses répétées : 28 jours</i>;</p> <p>c) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les renseignements prévus aux articles 8 et 10 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>g) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger et au Canada, qui a été avisé par la personne proposant la nouvelle activité de l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et toute mesure de gestion des risques à l'égard de la substance imposées par l'organisme;</p> <p>h) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où les plus grandes quantités de substance à l'égard de la nouvelle activité devant être utilisées ou transformées, ainsi que la quantité prévue par site;</p> <p>i) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.</p> <p>3. Les données et le rapport d'un essai visés à l'alinéa 2b) doivent être conformes aux pratiques de laboratoire de l'OCDE énoncées dans les <i>Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire</i> figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée par l'OCDE le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des données d'essai.</p> <p>4. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the orders.)

1. Background*The Domestic Substances List*

The *Domestic Substances List* (DSL) is a list of substances or living organisms that are considered “existing” for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). “New” substances or living organisms, which are not on the DSL, are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in section 81 of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for substances and in section 106 of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* for living organisms.

The DSL was published in the *Canada Gazette, Part II*, in May 1994. From time to time, the DSL is amended to add or remove substances or to make corrections. Substances or living organisms on the DSL are categorized based on certain criteria.¹

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. Compared to the reporting requirements for a substance not listed on the DSL or the NDSL, there are fewer requirements for substances listed on the NDSL.

The NDSL is updated semi-annually based on amendments to the United States Toxic Substances Control Act Inventory. Furthermore, the NDSL only applies to chemicals and polymers.

2. Issue

Twenty-seven substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. These substances are currently considered “new” and are therefore subject to reporting requirements before they can be manufactured in or imported into Canada above threshold quantities. This places unnecessary burden on the importers and manufacturers of the substance since sufficient information has been collected for these substances and reporting is no longer required.

3. Objectives

The objectives of the *Order 2012-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2012-112-10-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as “the Orders”) are to remove the unnecessary reporting burden associated with the import or manufacture of these 27 substances, to make the DSL more accurate and to comply with the requirements of CEPA 1999.

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette, Part II*, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

1. Contexte*La Liste intérieure*

La *Liste intérieure* est une liste de substances ou d'organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Les substances ou organismes vivants « nouveaux », c'est-à-dire ne figurant pas sur la *Liste intérieure*, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 106 de la LCPE (1999), ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* dans le cas des substances et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* dans le cas des organismes vivants.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Lorsqu'il y a lieu, la *Liste intérieure* est modifiée de façon à ajouter ou à radier des substances, ou pour y faire des corrections. La catégorisation des substances et organismes vivants figurant sur la *Liste intérieure* se base sur certains critères¹.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* est une liste de substances assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. Les exigences pour une substance qui est sur la *Liste extérieure* sont moindres que celles relatives aux substances ne figurant ni sur la *Liste intérieure*, ni sur la *Liste extérieure*.

La *Liste extérieure* est mise à jour semestriellement selon les modifications apportées à l'inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis. De plus, la *Liste extérieure* s'applique seulement aux substances chimiques et polymères.

2. Enjeux/problèmes

Vingt-sept substances sont admissibles pour addition à la *Liste intérieure*. Ces substances sont présentement considérées comme « nouvelles » et sont donc assujetties aux exigences de déclaration avant d'être fabriquées ou importées au Canada en quantités dépassant le seuil établi. Cette situation impose un fardeau inutile aux importateurs et fabricants de la substance. Étant donné que suffisamment d'informations ont été recueillies pour ces substances, une déclaration n'est plus nécessaire.

3. Objectifs

L'*Arrêté 2012-87-10-01 modifiant la Liste intérieure* et l'*Arrêté 2012-112-10-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après appelés « les arrêtés ») visent à éliminer le fardeau inutile associé aux déclarations à produire pour l'importation ou la fabrication des 27 substances, à augmenter la précision de la *Liste intérieure* et à se conformer aux exigences de la LCPE (1999).

¹ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document suivant : www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

4. Description

The Orders add 27 substances to the DSL. To protect confidential business information, 15 of the 27 substances being added to the DSL will have their chemical names masked.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL, the proposed Order 2012-87-10-02 would delete two substances that are being added to the DSL from the NDSL.

Additions to the Domestic Substances List

The Orders add 27 substances to the DSL. Substances added under section 87 of CEPA 1999 must be added to the DSL within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister has been provided with the most comprehensive package of information regarding the substance;²
- the substance has been manufactured in or imported into Canada above a quantity set out in paragraph 87(1)b) of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on the import or manufacture of the substance.

Furthermore, where a substance is specified on the DSL, CEPA 1999 permits the Minister of Environment to indicate on the DSL that significant new activities provisions apply to the substance.

Publication of masked names

The Orders mask the chemical names for 15 of the 27 substances being added to the DSL. Masked names are required by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of CEPA 1999. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a *Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import* with the New Substances Program.

5. Consultation

As the Orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

6. Rationale

Twenty-seven “new” substances have met the necessary conditions to be placed on the DSL. The Orders add these 27 substances to the DSL, and exempt them from further reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

4. Description

Les arrêtés ajoutent 27 substances à la *Liste intérieure*. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 15 des 27 substances qui sont ajoutées à la Liste auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*, l'Arrêté 2012-87-10-02 proposé radiera deux substances de la *Liste extérieure* pour qu'elles soient ajoutées à la *Liste intérieure*.

Ajouts à la Liste intérieure

Les arrêtés ajoutent 27 substances à la *Liste intérieure*. L'article 87 de la LCPE (1999) exige que les substances soient ajoutées à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu un dossier très complet de renseignements concernant la substance²;
- la substance a été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'alinéa 87(1)b) de la LCPE (1999), ou toute l'information prescrite a été fournie au ministre de l'Environnement, quelles que soient les quantités;
- la période prescrite pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, le ministre peut y préciser que les dispositions de la LCPE (1999) relatives aux nouvelles activités s'appliquent aux substances.

Publication des dénominations maquillées

Les arrêtés maquillent la dénomination chimique de 15 des 27 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont requises par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance déviolerait de l'information commerciale à caractère confidentiel en contravention de la LCPE (1999). Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

5. Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'était nécessaire.

6. Justification

Vingt-sept « nouvelles » substances sont admissibles pour l'ajout à la *Liste intérieure*. Les arrêtés ajoutent ces 27 substances à la *Liste intérieure* et les exemptent des exigences de déclaration du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

² The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999 set out the most comprehensive package of information requirements.

² Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* de la LCPE (1999) décrit tous les renseignements à fournir pour former un dossier complet.

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the 27 substances covered by the Orders meet the criteria for addition to the DSL, no alternatives to their addition have been considered. Similarly, there is no alternative to the proposed NDSL amendments, since a substance name cannot be on both the DSL and the NDSL.

The Orders will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada. Also, it will benefit the industry by exempting these substances from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999. There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Orders.

7. Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

8. Contact

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

La LCPE (1999) établit un processus de mise à jour de la *Liste intérieure* qui implique des limites de temps strictes. Puisque les 27 substances concernées par les arrêtés sont admissibles à la *Liste intérieure*, aucune autre alternative n'a été considérée. Pareillement, aucune alternative ne peut être envisagée concernant les modifications proposées à la *Liste extérieure*, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*.

Les arrêtés aident le public et les gouvernements en identifiant des substances additionnelles commercialisées au Canada. Les arrêtés aideront aussi l'industrie en exemptant ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation établies dans le paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Il n'y aura aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements associé à ces arrêtés.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* recense les substances qui, selon la LCPE (1999), ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, ni de stratégie de conformité, ni de normes de service.

8. Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2012-305 December 18, 2012

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001

The Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 15^a of the *Canada Labour Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*.

Ottawa, December 17, 2012

ELIZABETH MACPHERSON
Chairperson, Canada Industrial Relations Board

REGULATIONS AMENDING THE CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD REGULATIONS, 2001

AMENDMENTS

1. The title of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*¹ is replaced by the following:

CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD
REGULATIONS, 2012

2. Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

4. A proceeding before the Board is initiated by filing a document in writing in accordance with these Regulations.

5. In any proceeding before the Board, the use of the forms provided by the Board is encouraged but not essential.

3. Subsection 7(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) by any other means authorized by the Board.

4. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. If the time limit for the completion of any task or the filing of any document expires or falls on a Saturday or a holiday, as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, it is extended to the next day after that.

5. Section 12 of the Regulations is renumbered as subsection 12(1) and is amended by adding the following:

(2) A response must be filed

(a) in the case of an application for certification, within 10 days of the receipt of notice of the application; and

(b) in the case of any other application, within 15 days of the receipt of notice of the application.

Enregistrement
DORS/2012-305 Le 18 décembre 2012

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles

En vertu de l'article 15^a du *Code canadien du travail*^b, le Conseil canadien des relations industrielles prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2012

La présidente du Conseil canadien des relations industrielles
ELIZABETH MACPHERSON

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2001 SUR LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT DE 2012 SUR LE CONSEIL CANADIEN
DES RELATIONS INDUSTRIELLES

2. Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. Toute instance est engagée devant le Conseil par le dépôt d'un document écrit conformément au présent règlement.

5. L'usage des formulaires fournis par le Conseil n'est pas obligatoire mais encouragé.

3. Le paragraphe 7(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) toute autre façon autorisée par le Conseil.

4. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Si l'échéance d'un délai fixé pour la réalisation d'une tâche ou le dépôt d'un document tombe un samedi ou un jour férié au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, elle est reportée au jour suivant.

5. L'article 12 du même règlement devient le paragraphe 12(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La réponse est déposée :

a) dans les dix jours de la réception d'un avis d'une demande d'accréditation;

b) dans les quinze jours de la réception d'un avis de toute autre demande.

^a L.C. 1998, c. 26, s. 3

^b R.S., c. L-2

¹ SOR/2001-520

^a L.C. 1998, ch. 26, art. 3

^b L.R., ch. L-2

¹ DORS/2001-520

(3) A reply must be filed within 10 days of the filing of the response.

(4) A request for an extension of time to file a response or reply must be made in writing to the Board and set out the grounds for the request.

6. Section 12.1 of the Regulations is replaced by the following:

12.1 (1) Any person who wishes to apply for intervenor status must make a request to intervene in writing that includes

(a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the person and of their legal counsel or representative;

(b) a description of the person's interest in the matter including, an explanation of any prejudice that the person would suffer if the intervention were denied and an explanation as to whether their interest is different from that of any other party; and

(c) an indication as to how the intervention will assist the Board in furthering the objectives of the Code.

(2) Subject to section 16, a request to intervene must be filed

(a) in the case of an application for certification, within 10 days of the receipt of notice of the application; and

(b) in the case of any other application, within 15 days of the receipt of notice of the application.

(3) A response to a request to intervene must be filed within 10 days of the receipt of the request.

(4) A reply must be filed within 5 days of the filing of the response.

(5) If the request to intervene is granted, the intervenor must file with the Board written submissions on the merits of the case within 10 days of the notification that the request to intervene has been granted including

(a) the Board's file number for the relevant application;

(b) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the submissions;

(c) a copy of supporting documents for the submissions;

(d) the intervenor's position relating to any order or decision sought;

(e) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and

(f) a description of the order or decision sought.

(6) A response to the intervenor's submissions on the merits of the case must be filed within 10 days of the filing of the submissions.

(7) A reply by the intervenor must be filed within 5 days of the filing of the response.

(8) A request for any extension of time for filing a document under this section must be made in writing to the Board and set out the grounds for the requested extension.

7. Sections 13 and 13.1 of the Regulations are repealed.

8. Section 14 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), by adding "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) complaints respecting a dismissal made under section 133 of the Code.

(3) La réplique est déposée dans les dix jours du dépôt de la réponse.

(4) La demande de prorogation du délai pour déposer une réponse ou une réplique est faite au Conseil par écrit et est motivée.

6. L'article 12.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12.1 (1) Toute demande d'intervention est présentée par écrit et comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son conseiller juridique ou représentant;

b) un exposé de la nature de l'intérêt du demandeur dans l'affaire et du préjudice qu'il subirait en cas de rejet de sa demande et un exposé des divergences d'intérêt par rapport à toute autre partie à l'instance;

c) des précisions quant à la façon dont l'intervention aidera le Conseil à promouvoir les objectifs du Code.

(2) Sous réserve de l'article 16, la demande d'intervention est déposée :

a) dans les dix jours de la réception d'un avis d'une demande d'accréditation;

b) dans les quinze jours de la réception d'un avis de toute autre demande.

(3) La réponse à la demande d'intervention est déposée dans les dix jours du dépôt de celle-ci.

(4) La réplique est déposée dans les cinq jours du dépôt de la réponse.

(5) Si la demande d'intervention est accordée, l'intervenant dépose par écrit auprès du Conseil, dans les dix jours de la réception de l'avis d'autorisation, ses observations sur le fond de l'affaire, accompagnées des renseignements suivants :

a) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

b) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des motifs invoqués à l'appui de ses observations;

c) une copie des documents à l'appui de ses observations;

d) la position de l'intervenant relativement à toute ordonnance ou décision recherchée;

e) la mention selon laquelle une audience est ou non demandée et, le cas échéant, les motifs à l'appui;

f) le détail de l'ordonnance ou de la décision recherchée.

(6) La réponse aux observations de l'intervenant sur le fond de l'affaire est déposée dans les dix jours du dépôt de celles-ci.

(7) La réplique de l'intervenant est déposée dans les cinq jours du dépôt de la réponse.

(8) Toute demande de prorogation du délai pour déposer un document en vertu du présent article est faite par écrit au Conseil et est motivée.

7. Les articles 13 et 13.1 du même règlement sont abrogés.

8. L'article 14 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) les plaintes concernant un congédiement présentées en vertu de l'article 133 du Code.

9. Section 17 of the Regulations is repealed.**10. Subsections 21(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

21. (1) A party that seeks disclosure of relevant documents must request in writing the disclosure directly from the other parties before applying to the Board for an order requiring disclosure.

11. Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

(1) Subject to subsection (2), the Board must place a document on the public record if the document is relevant to the proceeding.

(2) The Board, on its own initiative or at the request of a party, may declare that a document is confidential.

(3) In determining whether a document is confidential, the Board must consider whether disclosure would cause specific direct harm to a person and whether the specific direct harm would outweigh the public interest in disclosure.

(4) If the Board declares that a document is confidential, the Board may

(a) order that the document or any part of it not be placed on the public record;

(b) order that a version or any part of the document from which the confidential information has been removed be placed on the public record;

(c) order that any portion of a hearing, including argument, examination or cross-examination, which deals with the confidential document, be conducted in private;

(d) order that the document or any part of it be provided to the parties, or only to their legal counsel or representative, and that the document not be placed on the public record; or

(e) make any other order that it considers appropriate.

12. Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) With the exception of a matter to which the expedited process applies, or with the consent of the Board, the summons referred to in subsection (1) must be served no later than five days before the hearing.

13. The heading before section 25 of the Regulations is replaced by the following:

HEARING PROCEDURES

14. Section 25 of the Regulations is repealed.**15. (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

27. (1) A party that intends to present evidence must file with the Board six copies or such other number as the Board may specify of the following:

(2) Paragraph 27(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a list of witnesses expected to be called that includes their names and occupations, along with a summary of the information that is expected to be provided on issues raised in the application, response or reply.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 29:

29.1 If a matter has been dormant for more than 12 months, the Board may send a notice to all of the parties requiring them to show

9. L'article 17 du même règlement est abrogé.**10. Les paragraphes 21(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

21. (1) La partie qui veut obtenir la communication de documents pertinents en fait la demande par écrit directement aux autres parties avant de demander au Conseil d'en ordonner la communication.

11. L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil verse au dossier public les documents pertinents à l'instance.

(2) Le Conseil peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, déclarer qu'un document est confidentiel.

(3) Afin de déterminer si un document est confidentiel, le Conseil évalue si sa communication causerait un préjudice direct à une personne et si ce préjudice l'emporterait sur l'intérêt public.

(4) Si le Conseil déclare qu'un document est confidentiel, il peut, selon le cas :

a) ordonner que le document ou une partie de celui-ci ne soit pas versé au dossier public;

b) ordonner qu'une version ou une partie du document ne contenant pas de renseignements confidentiels soit versée au dossier public;

c) ordonner que toute partie d'une audience — y compris les plaidoiries, les interrogatoires et les contre-interrogatoires — qui porte sur le document confidentiel soit tenue à huis clos;

d) ordonner que tout ou partie du document soit fourni aux parties ou à leurs conseillers juridiques ou représentants seulement, et que le document ne soit pas versé au dossier public;

e) rendre tout autre ordonnance qu'il juge indiquée.

12. Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf en ce qui a trait aux affaires auxquelles la procédure expéditive s'applique ou avec le consentement du Conseil, les assignations visées au paragraphe (1) sont signifiées au plus tard cinq jours avant l'audience.

13. L'intertitre précédant l'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PROCÉDURES RELATIVES AUX AUDIENCES

14. L'article 25 du même règlement est abrogé.**15. (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

27. (1) La partie qui entend présenter une preuve dépose six exemplaires des documents ci-après auprès du Conseil ou selon le nombre exigé par celui-ci :

(2) L'alinéa 27(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la liste des témoins cités — noms et professions — accompagnée d'un sommaire de l'information que chacun d'eux est censé fournir sur les questions soulevées par la demande, la réponse ou la réplique.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

29.1 Si l'affaire est en veilleuse depuis plus de douze mois, le Conseil peut envoyer un avis à chacune des parties leur demandant

cause why the matter should not be deemed to be withdrawn and, if there is no response within the period determined by the Board, deem the matter withdrawn.

17. The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

30. In any application relating to the certification of a bargaining agent

18. The heading before section 32 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

SCRUTINS DE REPRÉSENTATION

19. Section 34 of the Regulations is replaced by the following:

34. In addition to the information required for an application made under section 33, an application for certification must include a separate and confidential statement of the number of employees in the proposed bargaining unit that the applicant claims to represent as members of a trade union or of a council of trade unions.

20. The Regulations are amended by adding the following after Part 5:

PART 5.1

MAINTENANCE OF ACTIVITIES

41.1 An application made under section 87.4 of the Code must include

- (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their legal counsel or representative;
- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent;
- (c) the address of the employer's establishments that are affected by the application;
- (d) full particulars of the facts, relevant dates and the efforts made by the parties to resolve the issue, if any;
- (e) a copy of the notice to bargain;
- (f) a copy of the notice of dispute;
- (g) a copy of the last agreement or order relating to essential services involving the parties, if any;
- (h) the effective date and expiry date of any collective agreement that is in force or expired covering the employees in the bargaining unit affected by the application;
- (i) the number of employees in the bargaining unit;
- (j) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any trade union or council of trade unions that is the bargaining agent for other bargaining units that could be affected by the application;
- (k) a description of the services the applicant alleges are required and the immediate and serious danger to the safety or health of the public that the applicant alleges would occur if the Board does not allow the application;
- (l) an indication as to whether a hearing is being requested and, if so, the reasons for the request; and
- (m) a description of the order or decision sought.

une justification du fait que l'affaire ne devrait pas être tenue pour abandonnée, et à défaut de réponse dans le délai déterminé par le Conseil, la considérer comme abandonnée.

17. Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30. Pour toute demande concernant l'accréditation d'un agent négociateur :

18. L'intertitre précédant l'article 32 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SCRUTINS DE REPRÉSENTATION

19. L'article 34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. En plus de comporter les renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 33, la demande d'accréditation est accompagnée d'une déclaration confidentielle distincte qui précise le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation proposée que le demandeur prétend représenter comme membres du syndicat ou du regroupement de syndicats.

20. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie 5, de ce qui suit :

PARTIE 5.1

MAINTIEN DE CERTAINES ACTIVITÉS

41.1 Toute demande visée à l'article 87.4 du Code comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son conseiller juridique ou représentant;
- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé;
- c) l'adresse des établissements de l'employeur touchés par la demande;
- d) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens pris par les parties afin de régler la question, le cas échéant;
- e) une copie de l'avis de négociation;
- f) une copie de l'avis de différend;
- g) une copie de la dernière entente ou de la dernière ordonnance sur la question des services essentiels visant les parties, le cas échéant;
- h) la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration de toute convention collective, en vigueur ou expirée, visant les employés de l'unité de négociation touchée par la demande;
- i) le nombre d'employés dans l'unité;
- j) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout syndicat ou regroupement de syndicats qui est l'agent négociateur pour les autres unités de négociation qui pourraient être touchées par la demande;
- k) la description des services qui, selon le demandeur, sont requis ainsi que des risques imminents et graves pour la sécurité ou la santé du public qui, selon lui, pourraient survenir si le Conseil n'accorde pas la demande;
- l) la mention selon laquelle une audience est ou non demandée et les motifs à l'appui;
- m) des précisions quant à l'ordonnance ou la décision recherchée.

21. The heading of Part 6 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

UNLAWFUL STRIKES AND LOCKOUTS

22. Section 44 of the Regulations is repealed.

23. Subsection 45(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The application must be filed within 30 days after the date the written reasons of the decision or order being reconsidered are issued.

24. Subsection 47(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a party does not attend a pre-hearing proceeding or a hearing after having been given notice, the Board may decide the matter in the party's absence.

25. The Regulations are amended by adding the following after section 47:

47.1 If the Board determines that an oral hearing is necessary, it may give notice of the hearing by any available means, including telephone, fax, publication in a daily newspaper or the posting of notices.

26. The expression "counsel" is replaced with the expression "legal counsel" in the following provisions:

- (a) subsection 7(1);
- (b) paragraph 10(a);
- (c) paragraph 12(a);
- (d) paragraph 33(a);
- (e) paragraph 37(a);
- (f) paragraph 40(1)(a);
- (g) paragraph 42(1)(a);
- (h) paragraph 43(a); and
- (i) paragraph 45(1)(a).

COMING INTO FORCE

27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

The *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001* have been in force since 2001. Since that time, the Canada Industrial Relations Board has had sufficient experience with the Regulations and has concluded that certain necessary procedures should be added, that certain procedures could be updated and improved upon and that other procedures were no longer required. Therefore, the Board took the initiative to conduct an in-depth review of the Regulations in order to determine how to revise them to best meet the evolving needs of its stakeholders, as well as those of the Board itself.

21. Le titre de la partie 6 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UNLAWFUL STRIKES AND LOCKOUTS

22. L'article 44 du même règlement est abrogé.

23. Le paragraphe 45(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande est déposée dans les trente jours suivant la date où les motifs écrits de la décision ou de l'ordonnance réexaminée sont rendus.

24. Le paragraphe 47(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si une partie ne se présente pas à une audience ou à une conférence préparatoire après avoir été avisée de sa tenue, le Conseil peut décider de la question en son absence.

25. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

47.1 Lorsque le Conseil considère qu'une audience est nécessaire, il peut donner avis par tout moyen disponible, notamment par téléphone ou par télécopieur, par la publication dans les quotidiens ou par affichage.

26. Dans les passages ci-après du même règlement, « avocat » est remplacé par « conseiller juridique » :

- a) le paragraphe 7(1);
- b) l'alinéa 10a);
- c) l'alinéa 12a);
- d) l'alinéa 33a);
- e) l'alinéa 37a);
- f) l'alinéa 40(1)a);
- g) l'alinéa 42(1)a);
- h) l'alinéa 43a);
- i) l'alinéa 45(1)a).

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Le *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* est en vigueur depuis 2001. Le Conseil canadien des relations industrielles a acquis, depuis, une expérience du Règlement qui lui permet aujourd'hui de conclure que certaines procédures nécessaires doivent y être ajoutées, que d'autres procédures pourraient être mises à jour ou améliorées, et que d'autres encore n'ont plus leur raison d'être. Par conséquent, le Conseil a pris l'initiative de procéder à un examen approfondi du Règlement afin de déterminer les changements qu'il convient d'y apporter afin de répondre le mieux possible aux besoins changeants des intervenants ainsi qu'à ceux du Conseil lui-même.

Similarly, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified certain provisions of the Regulations that could be clarified, amended or removed.

With these issues in mind, the objective of the *Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001* is to make the Regulations more clear, modern and practical overall.

Description and rationale

The proposed amendments better meet the needs of both the stakeholders and the Board. Procedures have been added to address issues that arise more frequently in modern labour relations disputes, while others have been streamlined to permit more efficient resolutions of such disputes. The amendments further the Board's mandate to contribute to, and promote, a harmonious industrial relations climate in the federally regulated sector, which is beneficial to both the federal labour community and the Board.

The proposed amendments address the conduct of proceedings before the Board and would not result in any substantive impact on revenues or resource allocation. There would be a minimal impact on employers, unions and employees who would appear before the Board in that they would need to become familiar with the amended Regulations and make adjustments to their practices if, in their discretion, any adjustments were necessary.

Consultation

The proposed amendments were preceded by comprehensive consultations with the labour and management communities in the federally regulated sector. While the Board regularly consults with its stakeholders, formal consultations regarding the proposed amendments commenced in the spring of 2011, after the conclusion of an internal review by the Board. The Board kept stakeholders informed of the internal review of the Regulations through regular updates on its Web site and in its semi-annual newsletter.

As a result of its internal review, the Board created a Consultation Chart, which set out those sections of the Regulations that had been identified for review as well as recommendations for possible amendments. This Consultation Chart was circulated to the Board's Client Consultation Committee (CCC) and was posted publicly on the Board's Web site.

In addition to ongoing consultations with the CCC, the Board held public consultations with stakeholders regarding the proposed amendments to the Regulations in Ottawa, Montréal, Toronto, Vancouver and Halifax in May and June 2011. The Board also solicited feedback on the proposed amendments on its Web site and posted all written feedback that it received from stakeholders.

The proposed amendments to the Regulations were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* for a 15-day consultation period. The Board received a limited number of comments during the consultation period.

Parallèlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé certaines dispositions du Règlement qu'il conviendrait de clarifier, de modifier ou de supprimer.

Compte tenu de ces enjeux, l'objectif du *Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* est de rendre le Règlement plus clair, plus moderne et plus pratique dans son ensemble.

Description et justification

Les modifications proposées visent à mieux répondre aux besoins des intervenants ainsi qu'à ceux du Conseil. Des procédures ont été ajoutées afin de résoudre certaines questions qui surviennent plus fréquemment dans le contexte présent des différends en matière de relations du travail, tandis que d'autres procédures ont été simplifiées afin de permettre un règlement plus efficace de ces différends. Les modifications facilitent la réalisation du mandat du Conseil, qui consiste à favoriser l'établissement et le maintien de relations du travail harmonieuses dans les secteurs de compétence fédérale, ce qui est à la fois avantageux pour le Conseil et pour la communauté des relations du travail assujettie à la compétence fédérale.

Les modifications proposées concernent le déroulement des procédures devant le Conseil et elles n'auront aucun impact majeur sur les recettes ou la répartition des ressources. Il y aura un impact minime sur les employeurs, les syndicats et les employés qui se présenteront devant le Conseil, en ce sens qu'ils devront se familiariser avec le Règlement modifié et apporter des changements à leurs pratiques si, selon eux, des ajustements s'avèrent nécessaires.

Consultation

Les modifications proposées ont été précédées de consultations exhaustives auprès de la communauté des relations du travail assujettie à la compétence fédérale. En plus des séances de consultation régulières que le Conseil tient auprès de ses intervenants, des consultations officielles concernant les modifications proposées ont été entreprises au printemps 2011, à la suite d'un examen interne mené par le Conseil. Le Conseil a tenu les intervenants au courant des progrès de l'examen interne du Règlement grâce à des mises à jour effectuées régulièrement sur son site Web ainsi que dans son bulletin semestriel.

À la suite de son examen interne, le Conseil a élaboré un Tableau pour la consultation qui dressait la liste des articles du Règlement qui avaient été répertoriés à des fins d'examen, et qui présentait des recommandations pour les modifications éventuelles. Ce tableau a été distribué aux membres du Comité de consultation de la clientèle du Conseil (CCC) et il a été rendu public sur le site Web du Conseil.

En plus de procéder régulièrement à des consultations auprès du CCC, le Conseil a tenu des séances de consultation publiques auprès des intervenants relativement aux modifications proposées au Règlement à Ottawa, à Montréal, à Toronto, à Vancouver et à Halifax, en mai et en juin 2011. Le Conseil a également demandé des commentaires sur les modifications proposées par l'intermédiaire de son site Web, et il a affiché tous les commentaires écrits que lui ont fait parvenir les intervenants.

Les modifications proposées au Règlement ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 15 jours. Le Conseil a reçu un nombre limité d'observations pendant cette période.

The Board considered all feedback it received from these various consultations when deciding what amendments to make to the Regulations. The response from the federal labour community was generally positive and supportive of the amendment process.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments would come into force on the day on which they are registered.

The proposed amendments do not affect the enforcement or service standards of the Regulations.

Le Conseil a examiné l'ensemble des observations faites à l'occasion des diverses consultations lorsqu'il a déterminé quelles modifications seraient apportées au Règlement. La communauté des relations du travail assujettie à la compétence fédérale s'est généralement montrée favorable au processus de modification et y a donné son appui.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour où elles seront enregistrées.

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur l'application ni sur les normes de service du Règlement.

Registration
SOR/2012-306 December 19, 2012

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, December 18, 2012

ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(1)(g) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*¹ is replaced by the following:

(g) in Saskatchewan, 4.50 cents; and

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-142

Enregistrement
DORS/2012-306 Le 19 décembre 2012

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 14 décembre 2012

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 2(1)(g) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

g) en Saskatchewan, 4,50 cents;

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-142

(2) Subsection 2(5) of the Order is replaced by the following:

(5) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2014.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2013.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in Saskatchewan who market turkey in interprovincial and export trade and sets out March 31, 2014, as the date on which the levies cease to have effect.

(2) Le paragraphe 2(5) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de la Saskatchewan qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation et reporte au 31 mars 2014 la date de cessation d'application des redevances.

Registration
SI/2012-102 January 2, 2013

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

Order Fixing December 14, 2012 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2012-1743 December 13, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 95 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2012, fixes December 14, 2012 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To fix December 14, 2012, as the date on which the *Pooled Registered Pension Plans Act* (the Act) comes into force.

Objective

The Act seeks to enhance the federal private pension framework by offering Canadians access to a new, low-cost pension option.

Background

On June 28, 2012, the Act received Royal Assent. The *Pooled Registered Pension Plans Act* (the Act) implements the federal portion of the framework for the establishment and administration of Pooled Registered Pension Plans (PRPPs), a new type of low-cost pension plan accessible to employees and the self-employed. The Act provides regulation making authority to the Governor in Council for PRPPs within federal jurisdiction.

Implications

The Act, to be brought into force with this Order in Council, establishes a regulatory framework for PRPPs. This framework will permit the establishment and administration of PRPPs and will apply to employees of an employer that participates in a PRPP within the legislative authority of the federal government, including interprovincial transportation, banking and telecommunication. It also applies to persons employed in the Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, including the self-employed.

The *Pooled Registered Pension Plans Regulations* come into force on the day on which the Act comes into force.

Consultation

The implementation of the Act is the result of a wide consultation conducted by the Department of Finance. PRPP consultations since December 2010 have included monthly meetings with

Enregistrement
TR/2012-102 Le 2 janvier 2013

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Décret fixant au 14 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2012-1743 Le 13 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, chapitre 16 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 14 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Fixer la date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (la Loi) au 14 décembre 2012.

Objectif

La Loi vise à améliorer le cadre des régimes de pension privés fédéraux en offrant aux Canadiennes et aux Canadiens une nouvelle option de régimes à faible coût.

Contexte

La Loi a reçu la sanction royale le 28 juin 2012. La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (la Loi) met en œuvre le volet fédéral du cadre d'établissement et d'administration des régimes de pension agréés collectifs (RPAC), un nouveau type de régime de pension à faible coût dont pourront se prévaloir les employés et les travailleurs autonomes. La Loi confère un pouvoir de réglementation au gouverneur en conseil relativement aux RPAC de compétence fédérale.

Répercussion

La Loi, qui prendra effet en application du Décret, établit un cadre réglementaire régissant les RPAC. Ce cadre permettra l'établissement et l'administration de RPAC, et s'appliquera aux employés d'un employeur participant à un RPAC relevant de la compétence fédérale, entre autres dans les domaines des transports interprovinciaux, des banques et des télécommunications. Il s'applique également aux personnes employées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, et inclut les travailleurs autonomes.

Le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la Loi.

Consultation

La mise en œuvre de la Loi est le fruit de la consultation de nombreux intervenants par le ministère des Finances. Les démarches entourant les consultations sur le RPAC, qui se sont tenues depuis

provincial and territorial officials, industry stakeholder consultations, small business roundtables across Canada and meetings between the Minister of State (Finance) and provincial and territorial finance ministers.

Departmental contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-6516
Fax: 613-943-8436
Email: Leah.Anderson@fin.gc.ca

décembre 2010, comprennent : des réunions mensuelles avec des représentants provinciaux et territoriaux; des consultations auprès des intervenants de l'industrie; des tables rondes avec des petites entreprises de partout au Canada; des rencontres réunissant le ministre d'État (Finances) et les ministres des finances des provinces et territoires.

Personne-ressource du ministère

Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : Leah.Anderson@fin.gc.ca

Registration
SI/2012-103 December 20, 2012

Enregistrement
TR/2012-103 Le 20 décembre 2012

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Order Accepting the Recommendation of the
Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness Concerning the Two-year Review
of the List of Entities**

**Décret acceptant la recommandation du ministre
de la Sécurité publique et de la Protection civile
concernant l'examen biennal de la liste d'entités**

P.C. 2012-1767 December 17, 2012

C.P. 2012-1767 Le 17 décembre 2012

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON DECEMBER 20, 2012)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 20 DÉCEMBRE 2012)**

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2012-283	2012-1652	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	2
SOR/2012-284	2012-1713	Foreign Affairs	Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations	15
SOR/2012-285	2012-1714	Environment Health	Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012	19
SOR/2012-286	2012-1715	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending and Repealing Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program)	68
SOR/2012-287	2012-1716	Foreign Affairs	Order Amending the Automatic Firearms Country Control List	83
SOR/2012-288	2012-1717	Natural Resources	Regulations Amending the Class I Nuclear Facilities Regulations and the Uranium Mines and Mills Regulations	87
SOR/2012-289	2012-1718	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations	100
SOR/2012-290	2012-1723	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Band Revenue Moneys Order (Miscellaneous Program)	114
SOR/2012-291	2012-1724	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act	118
SOR/2012-292	2012-1725	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Rum)	119
SOR/2012-293	2012-1742	Indian Affairs and Northern Development	Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility Regulations	123
SOR/2012-294	2012-1744	Finance	Pooled Registered Pension Plans Regulations	144
SOR/2012-295	2012-1745	Treasury Board	Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations	187
SOR/2012-296	2012-1746	Finance	Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations	191
SOR/2012-297	2012-1750	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	195
SOR/2012-298	2012-1751	Transport	Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations	202
SOR/2012-299	2012-1768	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	214
SOR/2012-300	2012-1769	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	215
SOR/2012-301		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	216
SOR/2012-302		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	218
SOR/2012-303		Environment	Order 2012-112-10-01 Amending the Domestic Substances List	220
SOR/2012-304		Environment	Order 2012-87-10-01 Amending the Domestic Substances List	221
SOR/2012-305		Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001	229
SOR/2012-306		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order	236
SI/2012-102	2012-1743	Finance	Order Fixing December 14, 2012 as the Day on which the Pooled Registered Pension Plans Act Comes into Force	238
SI/2012-103	2012-1767	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Accepting the Recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Concerning the Two-year Review of the List of Entities	240

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations — Regulations Amending Canada Transportation Act	SOR/2012-298	14/12/12	202	
Automatic Firearms Country Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2012-287	14/12/12	83	
Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001 — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2012-305	18/12/12	229	
Canada Pension Plan Investment Board Regulations — Regulations Amending Canada Pension Plan Investment Board Act	SOR/2012-296	14/12/12	191	
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2012-306	19/12/12	236	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2012-302	18/12/12	218	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2012-301	18/12/12	216	
Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending and Repealing Fertilizers Act Fish Inspection Act Seeds Act Meat Inspection Act Canada Agricultural Products Act Plant Breeder's Rights Act Health of Animals Act Plant Protection Act	SOR/2012-286	14/12/12	68	
Class I Nuclear Facilities Regulations and the Uranium Mines and Mills Regulations — Regulations Amending Nuclear Safety and Control Act	SOR/2012-288	14/12/12	87	
Domestic Substances List — Order 2012-87-10-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2012-304	18/12/12	221	
Domestic Substances List — Order 2012-112-10-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2012-303	18/12/12	220	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2012-297	14/12/12	195	
Establishing a List of Entities — Regulations Amending the Regulations Criminal Code	SOR/2012-299	17/12/12	214	
Establishing a List of Entities — Regulations Amending the Regulations Criminal Code	SOR/2012-300	17/12/12	215	
Food and Drug Regulations (Rum) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2012-292	14/12/12	119	
Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations — Regulations Amending Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act	SOR/2012-284	14/12/12	15	
Haisla Nation Liquefied Natural Gas Facility — Regulations First Nations Commercial and Industrial Development Act	SOR/2012-293	14/12/12	123	n
Indian Band Revenue Moneys Order (Miscellaneous Program) — Order Amending Indian Act	SOR/2012-290	14/12/12	114	
Order Fixing December 14, 2012 as the Day on which the Act Comes into Force ... Pooled Registered Pension Plans Act	SI/2012-102	02/01/13	238	
Pooled Registered Pension Plans — Regulations Pooled Registered Pension Plans Act	SOR/2012-294	14/12/12	144	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012 Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2012-285	14/12/12	19	
Public Sector Pension Investment Board Regulations — Regulations Amending..... Public Sector Pension Investment Board Act	SOR/2012-295	14/12/12	187	
Recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Concerning the Two-year Review of the List of Entities — Order Accepting..... Criminal Code	SI/2012-103	20/12/12	240	
Schedule to the First Nations Land Management Act — Order Amending..... First Nations Land Management Act	SOR/2012-291	14/12/12	118	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2012-283	11/12/12	2	
Veterans Health Care Regulations and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations — Regulations Amending Department of Veterans Affairs Act Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act	SOR/2012-289	14/12/12	100	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-283	2012-1652	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran.....	2
DORS/2012-284	2012-1713	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte).....	15
DORS/2012-285	2012-1714	Environnement Santé	Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012).....	19
DORS/2012-286	2012-1715	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments).....	68
DORS/2012-287	2012-1716	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques).....	83
DORS/2012-288	2012-1717	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I et le Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium.....	87
DORS/2012-289	2012-1718	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.....	100
DORS/2012-290	2012-1723	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret correctif visant le Décret sur les revenus des bandes d'Indiens.....	114
DORS/2012-291	2012-1724	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations.....	118
DORS/2012-292	2012-1725	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (rhum).....	119
DORS/2012-293	2012-1742	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur les installations de gaz naturel liquéfié de la Nation Haisla.....	123
DORS/2012-294	2012-1744	Finances	Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs.....	144
DORS/2012-295	2012-1745	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.....	187
DORS/2012-296	2012-1746	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.....	191
DORS/2012-297	2012-1750	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	195
DORS/2012-298	2012-1751	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada).....	202
DORS/2012-299	2012-1768	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.....	214
DORS/2012-300	2012-1769	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.....	215
DORS/2012-301		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada.....	216
DORS/2012-302		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	218
DORS/2012-303		Environnement	Arrêté 2012-112-10-01 modifiant la Liste intérieure.....	220
DORS/2012-304		Environnement	Arrêté 2012-87-10-01 modifiant la Liste intérieure.....	221
DORS/2012-305		Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles.....	229
DORS/2012-306		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	236
TR/2012-102	2012-1743	Finances	Décret fixant au 14 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs.....	238
TR/2012-103	2012-1767	Sécurité publique et Protection civile	Décret acceptant la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'examen biennal de la liste d'entités.....	240

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (rhum) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-292	14/12/12	119	
Annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations — Décret correctif visant..... Gestion des terres des premières nations (Loi)	DORS/2012-291	14/12/12	118	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2012-297	14/12/12	195	
Blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte) — Règlement modifiant le Règlement..... Blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Loi)	DORS/2012-284	14/12/12	15	
Certaines substances toxiques interdites (2012) — Règlement..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2012-285	14/12/12	19	
Conseil canadien des relations industrielles — Règlement modifiant le Règlement de 2001..... Code canadien du travail	DORS/2012-305	18/12/12	229	
Décret fixant au 14 décembre 2012 la date d'entrée en vigueur de la loi..... Régimes de pension agréés collectifs (Loi)	TR/2012-102	02/01/13	238	
Installations de gaz naturel liquéfié de la Nation Haisla — Règlement..... Développement commercial et industriel des premières nations (Loi)	DORS/2012-293	14/12/12	123	n
Installations nucléaires de catégorie I et le Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium — Règlement modifiant le Règlement..... Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2012-288	14/12/12	87	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant..... Code criminel	DORS/2012-299	17/12/12	214	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant..... Code criminel	DORS/2012-300	17/12/12	215	
Liste des pays désignés (armes automatiques) — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2012-287	14/12/12	83	
Liste intérieure — Arrêté 2012-87-10-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2012-304	18/12/12	221	
Liste intérieure — Arrêté 2012-112-10-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2012-303	18/12/12	220	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2012-283	11/12/12	2	
Modification et l'abrogation de certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments) — Règlement correctif visant..... Engrais (Loi) Inspection du poisson (Loi) Semences (Loi) Inspection des viandes (Loi) Produits agricoles au Canada (Loi) Protection des obtentions végétales (Loi) Santé des animaux (Loi) Protection des végétaux (Loi)	DORS/2012-286	14/12/12	68	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2012-302	18/12/12	218	
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public — Règlement modifiant le Règlement..... Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Loi)	DORS/2012-295	14/12/12	187	
Office d'investissement du régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Loi)	DORS/2012-296	14/12/12	191	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'examen biennal de la liste d'entités — Décret acceptant..... Code criminel	TR/2012-103	20/12/12	240	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2012-306	19/12/12	236	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2012-301	18/12/12	216	
Régimes de pension agréés collectifs — Règlement Régimes de pension agréés collectifs (Loi)	DORS/2012-294	14/12/12	144	
Revenus des bandes d'Indiens — Décret correctif visant le Décret Indiens (Loi)	DORS/2012-290	14/12/12	114	
Soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes — Règlement modifiant le Règlement..... Ministère des Anciens Combattants (Loi) Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Loi)	DORS/2012-289	14/12/12	100	
Transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada) — Règlement modifiant le Règlement..... Transports au Canada (Loi)	DORS/2012-298	14/12/12	202	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5